BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
B
16
NAPOLI

Digitized by Google

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ,

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *juſqu'à préſent;*

Par Mr. ROUSSET,

Membre des Académies des Sciences de St. Petersbourg & de Berlin.

TOME XV.

A LA HAYE,

Chez PIERRE GOSSE,

M. DCC. XLII.

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

SUITE

DES DEMELEZ POUR LA SUCCESSION D'AUTRICHE.

„ NOn a raporté dans le Volume pré-
„ cédent les opoſitions que l'Archi-
„ ducheſſe *Marie-Thereſe*, Epouſe
„ du Grand Duc de Toſcane, ren-
„ contra de la part de l'Electeur de *Buviére*,
„ lorſqu'à la mort de l'Empereur *Charles VI.*

„ elle voulut ſe mettre en proſſeſſion des Etats „ de la Maiſon d'Autriche, conformement au „ Teſtament de ce Monarque & à la Loi de la „ *Pragmatique Sanction.* Le Roi d'Eſpagne „ forma auſſi dans le même tems des preten- „ ſion ſur la Maiſon d'Autriche, en vertu d'an- „ ciens pactes entre la branche Allemande & „ la branche Eſpagnole de cette Auguſte Mai- „ ſon; Sa Maj. Catholique prétendant ré- „ préſenter cette derniere, en qualité d'hé- „ riter de *Charles II* & par conſequent de „ *Charles-quint.* Lors de la mort de l'Em- „ pereur, Sa Maj. Cath. n'avoit à la Cour „ de Vienne qu'un Secretaire d'Ambaſſade, qui „ s'en retira après avoir laiſſé au Chancelier de „ la Cour la proteſtation ſuivante. "

Le ſouſſigné Secrétaire de Sa Majeſté Catholique, en vertu des ordres qu'il a reçus du Roi ſon Maître, declare, que comme par la mort de l'Empereur *Charles VI.* doit ceſſer la qualité de s'appeller le Souverain de l'illuſtre Ordre de la Toiſon d'Or, dont il uſoit ſans pacte, pour ſes facultez conſéquentes, & que celles-ci s'accordent avec la Souveraineté de l'Ordre au direct actuel Succeſſeur de *Charles II.* qui eſt Sa Majeſté Catholique, par le droit du ſang, par la diſpoſition teſtamentaire de ce Monarque, & par l'unanime reconnoiſſance de l'*Europe*; Sa Majeſté ne peut conſentir, qu'aucun autre ſe revêtiſſe du caractère naturel de Souveraineté de l'Ordre mentionné, ni qu'on lui porte préjudice dans aucun des droits, qui competent à Sa Majeſté: C'eſt pourquoi Elle a ordonné au ſouſſigné ſon Secré-

crétaire d'exprimer, comme il l'exécute, non ſeulement ſa juſte repugnance à conſentir & confeſſer la validité de tous les Actes, quels qu'ils ſoient, qui ſe pratiquent au préjudice de la légitime poſſeſſion, dont il jouït, de l'unique naturel Souverain de l'Ordre de la Toiſon d'Or; mais qu'il en proteſte, comme il le fait, de même que des autres, qui ſont contraires aux Droits qui le touchent & lui competent, comme direct & reconnu Succeſſeur & Héritier de *Charles II.*

étoit Signé Carpentero.

„ On publia en même tems en Eſpagne, le „ Mémoire ſuivant, qui fut repandu dans tou- „ tes les Cours.

Lorſque l'Empereur *Ferdinand I.* eût atteint l'âge de dix-huit ans, qui eſt le terme de la Majorité pour les Princes de l'Empire d'*Allemagne*, *Charles Quint* traita avec lui, & lui céda les païs provenus de la Succeſſion de *Maximilien*, leur Ayeul.

Ces païs étoient les deux *Autriches*, le *Tirol*, la *Carinthie*, la *Stirie*, l'*Alſace*, le *Briſgau* & pluſieurs autres Provinces. L'Acte en forme de Pacte de famille fut ſigné à *Bruxelles*, en 1521. On y ſtipula une clauſe de réverſion en faveur de la poſtérité de *Charles-Quint*, au défaut de la poſtérité maſculine de *Ferdinand*.

La Succeſſion de la *Hongrie* & de la *Bohème*, tombée aux femmes de la Maiſon d'*Autriche*, devoit paſſer, après la mort de l'Empereur

Matthias & de ſes frères, s'ils ne laiſſoient point de poſtérité, comme cela arriva effectivement, à *Anne* d'*Autriche*, fille de *Maximilien II.* & à ſes enfans.

Anne d'*Autriche* avoit été la quatrième femme de *Philippe II.* Roi d'*Eſpagne*. *Philippe III.* voulut bien céder à *Ferdinand*, Duc de *Gratz*, qui devint enſuite Empereur, l'expectative de la Succeſſion aux Etats provenants d'*Anne Jagellon*, fille de *Ladiſlas*, Roi de *Hongrie* & de *Bohême*; ſavoir, la *Sileſie*, la *Moravie*, la *Luſace*, & pluſieurs autres Provinces.

Le 21. Avril 1617. *Philippe III.* donna pleinpouvoir ſpécial au Comte d'*Ognate*, ſon Ambaſſadeur à *Vienne*, de faire cette ceſſion à *Ferdinand III.* par un Pacte de famille, à condition que ſi la poſtérité maſculine de cet Empereur venoit à s'éteindre, les Etats cédez reviendroient à *Philippe III.* ou à ſa poſtérité; de manière que les filles deſcenduës de lui excluëroient la poſtérité de *Ferdinand*.

Ainſi, ſelon le Pacte qui fut ſigné à *Prague*, en conformité du pouvoir de *Philippe III.* le 16. Juin 1617. & qui fut confirmé par l'Empereur *Ferdinand*, les Princes & les Princeſſes iſſûs d'*Anne* d'*Autriche*, épouſe de *Louïs XIV.* ont droit aux Etats provenants d'*Anne Jagellon*, avant les Archiducheſſes filles de l'Empereur *Joſeph* & de l'Empereur *Leopold*.

Enfin, *Charles-Albert*, Archiduc d'*Autriche*, ayant été inſtitué héritier par ſon frére *Matthias*, il céda par une donation entre-vifs, à l'Empereur *Ferdinand II.* ſon Cou-

Couſin-germain, l'Archiduché d'*Autriche*, avec les Provinces annexées, les Comtez de *Habsbourg*, de *Tirol*, de *Trente*, de *Fribourg*, la Principauté de *Souabe* & le Landgraviat d'*Alſace*, ſauf la clauſe de réverſion ſtipulée en faveur de la Ligne d'*Eſpagne*, au défaut de la Branche d'*Autriche*, en *Allemagne*.

„ Le Roi d'Eſpagne ayant envoyé le Comte
„ de *Montijo*, en qualité d'Ambaſſadeur extra-
„ ordinaire à la Diète qui étoit convoquée à
„ Francfort pour l'Election d'un Empereur,
„ ce Miniſtre parcourut la plûpart des Cours
„ Electorales & publia dans l'Empire, dans le
„ mois de Mai, les deux Mémoires ſuivans en
„ Latin & en François.

Prémier Mémoire de la Cour d'Eſpagne ſur la Succeſſion d'Autriche.

ON ne ſauroit douter, que le Roy Catholique *Philippe V.* ne deſcende en ligne directe de *Charlequint*, Empereur & Roy d'*Eſpagne*, ne ſoit ſon Héritier & Succeſſeur légitime, & ne repréſente en tout ſa Perſonne. Il n'eſt pas moins certain, que *Charlequint* étoit Petit-Fils de l'Empereur *Maximilien I.*, par *Philippe* ſon Fils Ainé, Roy d'*Eſpagne*. *Maximilien I.* poſſédoit héréditairement l'Archiduché d'*Autriche*, les Duchez de *Carinthie*, de *Styrie*, de *Carniole*, de *Limbourg* & de *Wirtemberg*, les Marggraviats de *Moravie*, de *Luſace* & de *Burgau*, les Comtez de *Tyrol*, de *Kibourg* & d'*Habsbourg*, &c., & le Landgraviat d'*Alſace*, avec toutes leurs appartenances & dépendances. Ces Etats, comme étant indiviſiblement unis par un lien perpetuel de retour, paſſerent à *Charlequint* l'Ainé du Fils Ainé de *Maximilien. I.*

Charlequint, comblé d'honneurs & de biens (car outre les ſuſdits Etats d'*Allemagne* de la Succeſſion Paternelle, il étoit déja Empereur & avoit hérité du Chef de ſa Mére & de ſon Ayeule le Royaume d'*Eſpagne*, le Duché de *Bourgogne* & la Comté de *Flandres*) & déterminé par amour pour ſon Auguſte Maiſon Archiducale d'*Autriche*, pour qu'elle pût ſe ſoûtenir d'elle même & afin de conſerver cette Branche Collaterale, fit à *Bruxelles* le 22 Octobre 1520 une rénonciation ſolemnelle de tous ſes Etats d'Alle-

ma-

Pro Memoriâ.

DUbitare nemo poteſt, quod Rex Catholicus Philippus V. deſcendens eſt par lineam rectam Caroli V. imperatoris & Regis Hiſpaniæ, ipſeque Statibus & juribus pertinentibus hæres & legitimus ſucceſſor, ejuſque in omnibus perſonam repreſentans; quapropter vacaneum judicandum foret deſcendentiam lineam gradatim explanare, ſimiliter notiſſimum eſt prædictum Carolum V. Nepotem fuiſſe Maximiliani I. Imperatoris ex filio primogenito Philippo Rege Hiſpaniæ. Maximilianus ergo primus poſſedit indubie hereditario jure Archiducatum Auſtriæ, Carinthiæ, Stiriæ, Carniolæ, Limburgi ac Wurtembergiæ Ducatus, Moraviæ, Kilburgi, & Habspurgi Comitatus, Principatum Sueviæ, Portus Mahonii, & Salinarum Dominia, atque Alſatiæ Landgraviatum una cum omnibus adea pertinentibus; quæquidem avita Bona indiviſibiliter tanquam perpetuo vinculo reſtitutionis abſtricta, ad primogenitum primogeniti Carolum V. devenerunt. Hic vero auctus honoribus & bonis (erat enim jam Imperator Romanorum, Hiſpaniarum Rex, Burgundiæ Dux, Flandriæ Comes, & ex hæreditatibus Matris & Aviæ paternæ ultra relictos Germaniæ Status, quos ex Domo paternâ poſſidebat) amore ſuæ auguſtiſſimæ familiæ Auſtriacæ motus, ut hæc per ſe ſubſiſteret independenter ab aliis, & in ſuâ agnatione conſervaretur, Bruxellis die 22. Octobris anno 1520 per ſolemne Diploma omnium ſuorum Statuum Germaniæ re-

magne en faveur de ſon frére *Ferdinand* & de ſes deſcendans mâles, avec cette Condition expreſſe, qu'au defaut de ceux-ci, leſdits Etats lui retomberoient ou à ſes Héretiers. *Ferdinand* devenu poſſeſſeur des Etats de la Maiſon d'*Autriche* en *Allemagne*, en vertu de ce Diplome & non par aucun autre Titre, épouſa la Princeſſe *Anne* héritiere des Royaumes de *Hongrie* & de *Bohéme*, qu'elle lui apportoit en Mariage, & qui furent enſuite hérités par *Maximilien II.* ſon fils ainé. Ce Prince épouſa la Princeſſe *Marie*, Fille de *Charlequint*, & en eut pluſieurs Princes, & entr'autres *Mathias I.* & *Rudolphe II.* Empereurs, qui moururent tous ſans enfans, deſorte que la Princeſſe *Anne*, ſa Fille, devant hériter de tous ſes Royaumes & Etats, & ayant été mariée à *Philippe II.* d'*Eſpagne*, dont elle eut *Philippe III.*, tous les Etats auſquels *Charlequint* avoit renoncé, retournoient à la Branche *Eſpagnole*, avec les Royaumes de *Hongrie* & de *Bohéme*, comme venant de l'Ayeule de la Reine d'*Eſpagne Anne*, épouſe de *Philippe II.*

Lors du Mariage de *Philippe II.* avec cette Princeſſe, l'Empereur *Maximilien.*, à l'exemple de ſes Ancêtres, la fit renoncer à toute ſa Succeſſion paternelle & maternelle en faveur de ſes frères *Ferdinand* & *Charles*, avec la Condition expreſſe de retour au defaut de deſcendans mâles, laquelle fut exprimée à peu

nunciationem fecit, in favorem Ferdinandi fratris ex eoque Descendentium masculorum, conditione tamen apposita, ut his deficientibus ad se suosque hæredes revertionem facerent prædicti Status renunciati, cujus Diplomatis, & non alterius tituli vi his omnibus potitus est Ferdinandus.

Contraxit prædictus Ferdinandus Imperator nominis Primus Matrimonium cum Anna Regnorum Hungariæ & Bohemiæ Regina & Hærede, quæ quidem Regna cum antea dictis Statibus Austriacis ad Maximilianum postea Imperatorem II. primogenitum hujus natrimonii devenerunt.

Hic vero inito Matrimonio cum Maria Caroli V. filia ex eo plurimos genuit filios, interquos Mathias I. & Rudolphus II. Imperatores numerantur, omnibus vero sinè liberis decessis, ad Annam filiam devoluta jure fuerunt prædicta Regna cum cæteris Statibus, & cum hæc cum Philippo II. Rege Catholico nupta esset & ex eo Philippum III. filium primogenitum habuisset, ecce jam Status renunciati ad lineam Hispano-Austriacam redierunt, & ultra hos Regna Hungariæ & Bohemiæ ex successione Annæ Reginæ Hungariæ Aviæ Annæ Hispaniæ.

Jam antea Maximilianus vestigiis majorum fretus, ut Domus Austriaca per se & in sua agnitione separata subsisteret, egerat per acta matrimonialia cum Philippo II. & Anna filia sua, contrahentibus ut hæc renunciaret successioni Paternæ & Maternæ in sui suorumque fratrum Ferdinandi, & Caroli favorem.

Pactum hoc fuit observatum, & à Philippo permittente & ab Anna renunciante. Cæterum hæc expressam & præcisam conditionem renunciationi apposuit reversionis Statuum renunciatorum si deficerent Renunciatores descendentes Masculi, quam sic

peu près en ces termes : *Qu'elle renonçoit à l'Héritage de ſon Pére & de ſa Mére, tant par rapport aux Royaumes de Hongrie & de Bohéme qu'aux Provinces d'Autriche, non-ſeulement en faveur de Sa Majeſté Impériale, mais auſſi en faveur de ſes Séréniſſimes Fréres & de tous leurs fils & héritiers légitimes deſcendans en ligne maſculine directe; au defaut deſquels elle ſe reſervoit le Droit de ſuccéder dans ces Royaumes & Etats.* Cet inſtrument fut dreſſé à *Madrid* le 29 Avril 1571, & fut accepté & approuvé par l'Empereur dans toutes ſes clauſes & contenu.

Mais, avant de paſſer outre, il faut remarquer, que la Reine *Anne* ſe réſerve à elle même, au cas de retour, le Droit de ſuccéder; Ainſi ce Droit n'a pas été reſervé aux Agnats de ſa Branche *Eſpagnole* d'*Autriche*, puiſqu'on le réſerve à une Femme de cette Branche & à plus forte raiſon aux Enfans mâles des Femmes, contre l'opinion au contraire dont le Public eſt imbu Nous revenons maintenant à nôtre Narration.

Philippe III., qui étoit le fils ainé de la Reine *Anne*, n'aquieſçant pas à la Rénonciation de ſa Mére, expoſa ſes prétentions ſur les Etats auſquels cette Rénonciation s'étendoit, avec tant d'empreſſement à l'Empereur *Mathias*, que celui-ci dit dans un Inſtrument, qu'il en avoit été bien importuné. Cependant *Philippe*, tant par ſa bonté naturelle, qu'en conſideration de la parenté, ſe laiſſa flechir à ratifier la Rénonciation de ſa Mére; mais ce ne fut qu'avec la même réſervation du Retour, & en deuxieme lieu,

insubstantia expressit, quod renunciabat hæreditati Patris & Matris tam respectu Regnorum Hungariæ, quam Provinciarum Austriæ non solum pro Cæsarea Majestate Imperatoris, sed etiam pro serenissimis suis fratribus, & omnibus suis filiis, & hæredibus per lineam rectam masculinam legitimè descendentibus, in quorum defectu ipsamet successura erat in dictis Regnis & Provinciis ad quod jus suum reservabat & reservavit.

Quod quidem Instrumentum solemne fuit compactum datum Madrid die 29. mensis Aprilis 1571. & quidem in hac forma fuit à Cæsare admissum & specificè aprobatum.

Non licet abhinc absque quadam brevi reflexione abire. Est ergo consideratio, quæ ex dictis verbis deducta, attentionem exposcit, quod Regina Anna sibimet ipse in casu reversionis jus succedendi reservavit. Igitur non Agnatis præcisæ lineæ Hispano-Germanicæ hoc jus reservatum est, dum fœmina admissa est, & potiore ratione fœminarum masculi; contra quod super hæc præcisa qualitate in hac linea in vulgo falso a quibusdam expargitur: hanc ergo ad narrationem redeamus.

Primogenitus Annæ renunciandus Rex Catholicus Philippus III. minime Matris renunciationi acquiescens, suas circa successionem renunciatorum Statuum prætensiones instanter Mathiæ Imperatori declaravit, ex quibus ipsemet Imperator in quodam Diplomate se satis fatigatum hisce fatetur. Cæterum autoritate & necessitudine sanguinis ex mitissimo Philippo III. ratificationem maternæ renunciationis fuit assecutus; Ast sub duabus expressis conditionibus, una illa reversionis, jam à Matre suâ in-

lieu, à condition que l'on compenſeroit ce bienfait & les autres, dont la Branche d'*Allemagne* avoit été continuellement comblée, par la ceſſion d'une ou de pluſieurs Provinces, dont on convint de faire la déſignation en ſon tems, afin de ne point faire trainer la concluſion de cette Convention, qui fut ſignée le 6 Juin 1617 par le Comte d'*Ognate*, Ambaſſadeur du Roi Catholique auprès de l'Empereur.

Cette Rénonciation faite par *Philippe III.* en faveur de l'Archiduc *Ferdinand*, qui fut enſuite Empereur, fut ſuivie le même jour d'un acte ſolemnel, par lequel ce Prince acceptoit ladite Rénonciation, & s'obligeoit pour ſa Perſonne & pour ſes Héritiers à remplir les conditions qui l'accompagnoient, c'eſt-à-dire tant à l'équivalent promis qu'à la reſtitution ſtipulée, lorſque le cas échoieroit: Voici ſes propres termes: *Et au cas, que ſi (ce qu'il plaiſe à Dieu de ne point permettre!) tous nos deſcendans mâles, en ligne maſculine directe, venoient à manquer, les Femmes, quelles qu'elles ſoient, & leurs fils & deſcendans, ſoient exclus de la Succeſſion deſdits Etats par les deſcendans en ligne directe à l'infini du Roi* Philippe III. *glorieuſement regnant.* &c.

C'eſt uniquement en vertu de ces Actes ſolemnels & de ces ſeuls titres, que l'Empereur *Ferdinand II.* a poſſédé les dits Royaumes & Etats, & qu'ils ont paſſé à *Ferdinand III.*

inſerta, altera ut ipſi compenſatio fieret hujus & aliorum beneficiorum lineæ Germano-Auſtriacæ continuo impenſorum in aliqua vel aliquibus Provinciis, cujus, vel quarum aſſignatio poſtea facienda erat, ne hujus inſtrumenti confectio dilataretur & effective ſolemnicatum fuit à Comite de Ognatta, tunc apud Cæſarem Regis Catholici Legato, virtute ſpecialis procurationis die 6. Menſis Junii 1617.

Cum hæc Philippi III. renunciatio in favorem Ferdinandi tunc Archiducis, poſtea vero Imperatoris II. confecta fuiſſet, hic eodem die per ſolemniſſimum Inſtrumentum non ſolum quod actum erat, acceptavit & gracias egit, ſed etiam ſe & ſuos hæredes obſtrinxit ad implementum abligationum in conditionibus contentarum, hoc eſt tam ad Compenſationem faciendam quàm ad Reſtitutionem in caſu Reverſionis quam ultra alias efficaciſſimas expreſſiones his verbis concluſit: Ita quidem ut caſu quo, quandoque (quod Deus avertat) omnes noſtros per lineam rectam maſculinam non interruptam maſculorum ſexu deſcendentes, maſculos decedere contingeret, fœminæ quæcunque fuerint, & earum filii ac deſcendentes per deſcendentes ex linea recta Regis Catholici Philippi tertii, modo feliciter regnantis, in infinitum à dictorum Regnorum ſucceſſione excludantur.

Cujus quidem Inſtrumenti & contentarum ineo obligationum nova adjecta Regis Catholici acceptatione ſecuta fuit aprobatio & confirmatio Imperatoris per diplomata ejuſdem data & repetita in alio magis ſolemni dato die 17. ejuſdem menſis & anni.

Horum ſolemniſſimorum Actuum unico titulo poſſedit prædicta Regna & Status Ferdinandus II. Imperator, ex quo ad Ferdinandum Imperatorem ter-

tertium ejus primogenitum devenerunt, ex iſto ad Primogenitum Leopoldum I. Imperatorem, ex quo ad Joſephum I. Imperatorem primogenitum tranſierunt, quo quidem, duabus tantum relictis filiabus defuncto, ad Carolum VI. Imperatorem ejus fratrem tranſitum fecerunt, cum ergo hic relictis tantum duabus ſiliabus hujus vitæ curſum finierit, & nullus aliunde exiſtat Agnatus deſcendens ex Maximiliano II. nec ex Ferdinando II. dies tam ſolemniter ſtipulata reverſionis advenit, & clauſula illa quaſi parentheſis lineæ primogenitæ ſuum ſucciſum curſum hæc reaſſumere debet, cumque ſereniſſimus Rex Catholicus Philippus V. tanquam ejus caput & omnium hujus lineæ deſcendentium jura repreſentans habeat pro ſe expreſſiſſime legem: (lex enim vere eſt, in caſu una & altera renunciatio:) abs dubio obtinere debet, & linea quam ipſe repreſentat, quæ, obediendo renunciationibus, plurimis abhinc annis caruit opulentiſſimis Statibus per ipſaſmet renunciationes, in eis redintegrari debet, cum perventum ſit ad caſum quo per regreſſum privatio ceſſare debet; hic ex noviſſima nepotis Caroli VI. nativitate, et ſi conceptus ante mortem avi, aliquam patitur diminutionem clariſſimum Regis Catholici jus, quod ut perſuaſum ſit à ratiociniis abſtinemus, cum enim clara eſt Lex, ſuperflua ſunt Argumenta. Recapitulentur Ferdinandi renuntiantis tranſcripta verba ſcilicet: Ita quidem ut caſu quo quandoque, quod Deus avertat, omnes noſtros per lineam rectam maſculinam non interrupta maſculorum ſerie deſcendentes maſculos decedere contingeret, fœmi-

nas

faite au nom de ce Prince. Dans tous les Actes dreſſez à ce ſujet, les Enfans mâles deſcendans des Princeſſes ne ſont pas moins exclus que les Princeſſes mêmes ; on n'établit aucune difference entre le Fils & la Mére, & par conſéquent on doit conſiderer le Prince nouvellement né, comme s'il n'exiſtoit pas. La Branche Cadette n'a aucun autre Droit à la Succeſſion, que celui qu'elle a aquis par les Rénonciations que la Branche ainée a faites en ſa faveur ; or ces Rénonciations non-ſeulement n'accordent pas le moindre Droit aux Femmes ni à leurs Fils, mais elles les excluent même en termes poſitifs, & par conſéquent le Fils n'a pas dans ce cas plus de Droit que la Mére. D'où il s'enſuit, que le Roi Catholique eſt le Succeſſeur Légitime, & que ſon Droit ſubſiſte en ſon entier après la Naiſſance de ce Prince, comme il étoit avant qu'il vint au monde. Que peut-on oppoſer à un Droit ſi bien demontré? Il ne doit pas y avoir de difficulté concernant la Branche que le Droit de retour appelle à la Succeſſion ; la Reine *Anne* la déſigne en termes précis dans ſa Rénonciation. Les termes rapportez ci-deſſus de l'Archiduc *Ferdinand* & la Rénonciation de *Philippe III.* ne ſont pas moins clairs à cet égard ; d'autant que puiſqu'ils excluent de la Succeſſion les Femmes & leurs Enfans mâles, ils n'admettent à la Succeſſion que les Agnats ; & comme il eſt dit dans les mêmes inſtrumens, que ceux qui ſont exclus doivent l'être à l'infini par les deſcendans de *Philippe III.*, ſans aucune difference ni diſtinction de Sexe, il reſte déci-

dé

næ quæcunque fuerint, & earum filiæ ac deſcendentes ex lineâ rectâ Regis Catholici Philippi III., modo feliciter regnantis, in infinitum à dictorum Regnorum ſucceſſione excludantur, ipſiſſimis verbis excluſivis uſus fuit nomine Regis Catholici renunciantis Comes de Ognatte ejus Orator, & ad hoc procurator conſtitutus, extititne aliqua dubitatio? in omnibus inſtrumentis ipſamet Clauſula, quæ fœminis maſculis ex his natis, excludit ſine aliqua interpilatione, matrem & ex ea filium maſculum expellit, igitur natus filius ad hoc eſt, tanquam ſi non eſſet, ſi quidem hæc linea, quæ ſecundo genita eſt, nullum jus in hac ſucceſſione pretendere poteſt, niſi illud, quod ipſi tribuunt renunciationes à deſcendentibus ex lineâ primogenitâ factæ.

Cæterum cum hæ renunciationes non ſolum non preſtant jus fœminis & filiis earum imo expreſſe eas & eos excludant ſciat mater, ita illius filius, omnimodo caret jure in hoc caſu, ergo Catholicus Hiſpaniæ Rex legitimus eſt ſucceſſor, ejuſque jus integrum manet poſt noviſſimam hujus Principis nativitatem, ſicut ante illam erat. Contra tam in dubium jus exiſtit, ne quædam contradictio? jam enim illius ventilatæ agnationis in lineâ ad quam reverſionem facere ſtatus debent requiſita per notata ex renunciatione Annæ Reginæ a prudentibus abolita eſt, & amplius erit ex verbis tranſcriptis Archiducis Ferdinandi renunciatorii Philippi III. in quibus cum fœminas, & ex eis maſculos à ſucceſſione renunciatorum ſtatuum excludat tantum Agnatos admittit, & cum excluſos excludendos eſſe declaret per deſcendentes indefinite Philippi III. agnoſcit, quod cujuſcunque ſpeciei ſint deſcendentes Philippi, ſive agnati, ſive

dé & demontré, que les Filles & les Fils des Filles deſcendantes du *Rénonciataire* ſont excluës de la Succeſſion.

Après tout ce qu'on a expoſé juſqu'ici il ne paroit point, que la Pragmatique Sanction Caroline doive arrêter perſonne. Car qui ne voit la nullité de ce Réglement? Quelle faculté avoit *Charles VI.* de diſpoſer de Royaumes & Etats, à la reſtitution deſquels il étoit obligé? Cette Sanction eſt tout-à-fait inſubſiſtante, pour autant qu'elle s'étend aux Etats, dont il n'étoit point en ſon pouvoir de diſpoſer. Qu'on examine d'abord les *Perſonnes*, & l'on verra ſi le Roi Catholique & ſes Deſcendans ſont des Sujets du ſuſdit Empereur, qui ſoient obligez de faire joug à une Loix qu'il a faite par rapport à des Etats, qui devoient leur être reſtituez. Qu'on examine enſuite les *choſes* mêmes, & l'on verra ſi des choſes ſujetes à rétroceſſion & dont le cours eſt établi de maniére par les Ancêtres, qu'un Tiers y a aquis un Droit inconteſtable, & l'on verra, dis-je, ſi celui, qui par les diſpoſitions des Ancêtres avoit ſeulement le Droit d'en jouïr, en étoit ſeulement uſufructuaire, a pû de ſa propre autorité les aliéner, changer leur cours, & enlever à un Tiers ſon Droit? Il eſt donc demontré, que la Pragmatique Sanction eſt invalide.

Quelque convaincante que ſoit cette démonſtration, il ne ſera pourtant pas ſuperflu de l'éclairer par quelques exemples domeſtiques. On ne ſauroit accorder une plus grande Autorité à *Charles VI.* qu'à *Ferdinand I.*, à *Ferdinand III.*, à *Leopold*, & à *Joſeph*, ſon Fré-

Maſculi, ſive fœminæ, omnes enim dicendo deſcendentes comprehenduntur, excludunt fœminas, & ex eis Maſculos ab ipſo renunciatorio deſcendentes Igitur pro contrario præventiva objectio evanuit, quæ igitur difficultas remanebit. Eritne Pragmatica Sanctio Carolina?

Certè mirandum foret, ſi quidem Juris conſultus viſis antea deductis, talem Carolinam Pragmaticam ut argumentum apponeret. Quis jam de eis circa Dominia, de quibus agitur, nullitate dubitet quænam facultas Imperatori prædicto erat diſponendi de Dominiis ad quorum reſtitutionem tenebatur? Validitas dictæ ſanctionis circa ea ex omni parte claudicat, quia nulli diſponentis poteſtati ſubjecta. Reſpiciat quis perſonas, & videbit, ſi Rex Catholicus, ejuſque deſcendentes ſubditi ſunt prædicti Imperatoris, & tenentur obedire legi quam pro rebus ipſis reſtituendis adjunxit. Reſpiciat poſtea res ipſas, videbit, ſi res reſtitutioni ſubjectæ, quæ habent à Majoribus ſolemniter ſtabilitum curſum, cujus virtute jus eſt quæſitum tertio, ſi res inquam iſtæ poterunt ab eo qui exipſis antiquiſſimis diſpoſitionibus tantum habet in eis uti frui pro vita libere alienari, earum ſtabilitum curſum mutari, & jus in eis quæſitum tertio aufferri? Pragmatica ergo hæc Sanctio invalida judicanda venit, nec immoremur in re tam clarâ, cæterum quædam exempla recenſeamus. Si quiſquam poteſtati Caroli plus quam juſto tribuere velit facta majorum ejus attendat, & ſi quidem dicere nam audebit, habuiſſe Carolum VI. ampliorem poteſtatem, quam habuit Ferdinandus primus, Ferdinandus III. Leopoldus I.

Frére, ſon Pére & ſes Ancêtres, & en même tems Empereurs. Le premier lorſqu'il établit l'ordre de Succeſſion, étant arrivé au cas où ſes Deſcendans Mâles viendroient à manquer, nomme pour ſes Succeſſeurs, à l'excluſion de ſes propres Filles. les Deſcendans de *Charlequint*, & il en uſe de même dans tous les Contracts de Mariage de ſes Filles. Dira-t-on, que cet Empereur avoit moins d'Autorité que *Charles VI*, ou moins de tendreſſe pour ſon Sang? Ni l'un ni l'autre, mais qu'il ſavoit que ſon Autorité ne s'étendoit point plus loin, & qu'il ne vouloit pas par amour pour ſes Filles porter atteinte au Droit d'un Tiers. Il s'eſt conformé aux réglemens antérieurs & a confirmé par la même ſa propre déclaration.

L'Empereur *Ferdinand III.* aiant cédé par le Traité de *Weſtphalie* quelques Villes des Etats d'*Autriche* à la *France*, celle-ci ne ſe crut pas ſûre dans la poſſeſſion de ces Villes, que la ceſſion n'en eut auparavant été ratifiée par l'*Eſpagne*, & elle refuſa de donner l'équivalent promis avant d'avoir obtenu cette ratification. Que fit *Ferdinand*? Il acquieſça à l'oppoſition de la *France*, promit d'obtenir la ratification du Roi Catholique, & ſe déſiſta de l'équivalent ſtipulé, juſques à ce qu'il l'eut obtenuë. N'eſt-il pas évident par-là, que le Roi Très Chrétien étoit dans la perſuaſion, qu'on ne peut diſpoſer des biens qui ſont ſujets au Droit de Retour, ſans le conſentement de la Branche à laquelle ils doivent un jour retourner? N'eſt-il pas évident que *Ferdinand* a fait le même aveu en s'engageant à obtenir le

Pater & ascendentes ejus simulque Imperatores hoc supposito percurrat facta ab eis quæ sequuntur. Attendat Ferdinandum I. in suo ultimo elogio, cum ordinem successionis declaret, accedendo ad casum, quo omnes filii masculi deficerent, quo modo suis exclusis filiabus descendentes Imperatoris Caroli V. in Statibus Austriacis successuros esse decidit.

Videat eumdem Imperatorem in Capitulis Matrimonialibus pro filiarum suarum connubiis eodem se modo gessisse? quid ergo? An hic Imperator minorem potestatem habuit vel minorem pro filiabus dilectionem? Nemo dicet, sed sciebat potestatem ejus non usque hac pervenire, & amorem filiarum non debere ad jus tertio quæsitum auferendum inducere, sicque obediens anteriori dispositioni, ipsemet suam declarationem conformavit. Cum Ferdinandus Imperator III. in congressu Monasterii Westphalicorum habito pro pace stabilienda, quæ quidem inter illum & Regem Galliæ concluſa fuit die 4. Octobris 1648 promisisset Cessionem quarumdam Villarum ex Dominiis Austriacis Regi Christianissimo Galliæ, iste non se credidit tutum in possessione talium civitatum, sine consensu expresso Regis Catholici, & renuit tradere stabilitum æquipollens; quid ergo fecit Ferdinandus? Certæ resistentiæ acquievit, obstrinxit se ad consensum Regis Catholici obtinendum, & consensit suspensioni æquivalentis usque ad consecutionem dicti consensus quod quidem omnino ita factum fuit.

Non ne apparet in hoc casu clara Regis Christianissimi opinio, quod alienatio, vel quælibet dispositio bonorum quæ quadam die revertura erat ad alam lineam sine istius consensu expresso nubuerat? Nonne Ferdinandus in prædicta obligatione exigendi consensum Regis Catholici, & ac-

le conſentement du Roi Catholique &c.

L'Empereur *Leopold* Pére de *Charles VI.* lorſqu'il ſe fit couronner & reconnoitre Roi de *Hongrie* en la perſonne de ſon Fils *Joſeph* en 1687, après la révolution de *Tekeli*, obligea les Etats du Royaume à reconnoître pour ſes Héritiers, après l'extinction de ſes Deſcendans Mâles, ceux de *Charles II.* Roi d'*Eſpagne*: Ce qui eſt une preuve, que le Pére de *Charles VI.* ne ſe croioit pas le pouvoir d'appeller ſes propres Filles, dont il ne manquoit pas, à la Succeſſion, à l'excluſion de *Charles II.* & de ſes Deſcendans, qui par les Pactes de Retour avoient un Droit fondé à ce Royaume. Tels aiant été les bornes du pouvoir & de l'Autorité des Ancêtres de *Charles VI.* il faut regarder ſa Pragmatique Sanction comme invalide & non avenuë, juſques à ce qu'on ait prouvé, que le ſien n'étoit pas renfermé dans les mêmes bornes. En attendant on n'oubliera pas de remarquer, que la nullité de la Pragmatique affecte néceſſairement les engagemens des Princes qui ont promis de la garantir, car comment continueroient-ils d'exiſter ces engagemens, ſi l'objet garanti n'exiſte pas? Il faut ajouter à ceci, que pour vaincre la repugnance que l'Empire avoit de garantir la Pragmatique Sanction, l'Empereur fut obligé de declarer ſolemnellement, qu'il n'avoit pas intention de porter préjudice à perſonne par ce Réglement; ſans laquelle déclaration le juſte & équitable Corps Germanique ne l'auroit jamais garanti, de même qu'on eſpére à préſent, qu'il ſe degagera de ſa garantie, voïant le préjudice qu'il cauſe

quietatione ſuſpenſioni æquivalentis, idem confeſſus fuit; Quare ergo non uſus fuit poteſtate quam Carolus Leopoldus I. Caroli VI. Pater cum ſe fecit coronari & recognoſci in perſona filii Joſeph in Hungaria poſtquam reducta eſt ad poteſtatem ex revolutione per Teckelium anno ſcilicet 1687. in articulo ſecundo & tertio poſt ejus maſculinam ſucceſſionem extinctam illam Caroli II. Regis Hiſpaniarum fecit recognoſci & declarari hæredem. Vide ipſius Caroli Patrem non credidiſſe habere poteſtatem vocandi filias ſuas, quas certe habebat in præjudicium Caroli II. & ſucceſſorum ad quos pertinebat, per pactum reverſionis illud Regnum. Omnes ergo Majores Caroli certe hoc facere non potuerunt.

Quis igitur nobis monſtrabit ſpecialem titulum, novam prærogativam, quibus fretus Carolus hoc facere potuerit? uſque tunc remanebit invalida, & nulla quoad ea, de quibus agimus prædicta Pragmatica Sanctio Carolina. Nec omittendum notare poſſum, quod nullitas ipſius afficiet, abs dubio garantias à diverſis Principibus præmiſſas, quia incivile & inauditum foret dicere ipſas durare, & id ad quod conſervandum promiſſa ſunt non exiſtere, præterquam, quod nemo ignorat, prævisam vel inſinuatam juſtiſſimi Imperii retinentiam, circa prædictam hujus Sanctionis Garantiam ſapitam fuiſſe per expreſſam Imperatoris expoſcentis declarationem, quod neminem intendebat per ſuam Pragmaticam Sanctionem cædere, aliter enim integerrimum Corpus Germanicum firmiter garantire, ut dicebat, reſiſteret prout nunc ſperandum eſt, viſo ingenti præjudicio tertii, & quod aparet in praxi, quod timebat in Theſi quod quidem

cauſe à un Tiers. On ſe promet la même choſe de l'équité des autres Puiſſances, qui ont auſſi garanti cette Sanction, d'autant qu'elles ne l'ont ſans doute fait, que dans la croiance qu'elle ne portoit préjudice à perſonne, & que l'événement leur fait voir aujourd'hui le contraire.

Second Mémoire de la Cour d'Eſpagne ſur la ſucceſſion d'Autriche.

QUoique le Roi Catholique, après un mûr examen, ſoit dans la ferme perſuaſion, qu'il a un Droit évident à tous les Etats, que l'Empereur *Charles VI.* dernierement mort, avoit hérités de ſes Ayeux, cependant la ſincére amitié, qu'il a toûjours euë pour le Corps *Germanique*, ne lui a pas permis de faire la moindre demarche capable de troubler la tranquillité publique, ou d'alterer celle de l'Empire & de faire trainer l'Election. Il a au contraire trouvé à propos de convaincre le Corps *Germanique*, qu'il n'avoit rien plus à coeur que ſon repos domeſtique & qu'il emploieroit toutes ſes forces pour accélerer l'ouvrage de l'Election: C'eſt dans cette vûë que Sa Majeſté a envoïé un Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire à la Diette de *Francfort*, & differé de faire valoir ſon Droit juſques à ce qu'elle puiſſe le faire ſans un bouleverſement général, & d'une maniére convenable à ſa moderation & à ſa puiſſance.

Sa Majeſté Catholique n'a point été en defaut de motifs, qui auroient pû lui faire abandonner des Principes ſi pacifiques. Le Grand Duc de *Toſcane* lui en a fourni un très relevant, en ſe revêtant du titre & de la dignité de Grand Maitre de l'Or-

dem non minus de cæteris Principibus, qui illam ſponderunt, ſperare licet, ex quorum juſtificatione incredibile eſt, quod intenderent jus tertio auferre, imo abs dubio ſibi perſuaſum habuerunt, nullius continuere præjudicium, quod ab ipſis expoſcebatur, contra quod nunc evidenter apparet.

Pro Memoria.

REx Catholicus cui, poſt maturum examen, conſtans opinio eſt adeſſe ſibi eminens jus ad omnia Dominia quæ ex hereditate avorum ſuorum poſſidebat morte præventus Carolus VI. Imperator; attamen præferens quietem publicam & optimam ſuam amicitiam quam exercuerat cum venerabili Corpore Germanico, noluit quidquam progredi quo crederetur conturbari univerſalis requies vel quo poſſet detineri aut mora imponi Imperii quieti, vel brevitati majori novæ Electionis Imo potuit ut notarium illi faceret quantum eam optaret, & toties ſuis viribus effecturum ut conſequeretur eligit Legatum extraordinarium & Plenipotentiarium ad Conventum Francofurti ad mœnum, aperiens jus ſuum prodere quando abſque generali conturbatione poſſet fieri, ſpectabilis quatenus moderatio ſua vel ſua potentia exigebant.

Poterat eum dimovere ab hoc prudentiori ſyſtemate modus, quo velut provocans, uſus eſt Magnus Dux Hetruriæ, utens titulis & prærogativis ſupremi Magiſtri aurei Velleris, quod ita nullum

l'Ordre de la Toiſon d'Or ; auſquels il eſt certain qu'il ne peut avoir aucun Droit. Car tout le monde ſait, que la Grande Maitriſe de cet Ordre appartient aux ſeuls Rois d'*Eſpagne*, comme deſcendans des premiers Fondateurs, ſans qu'elle ſoit affectée au Duché de *Bourgogne*, poſſédé autrefois par le Fondateur & maintenant par les Rois de *France*, qui ſont ſi convaincus de cette vérité, que loin de prétendre à la Grande Maitriſe de l'Ordre de la Toiſon d'Or, ils ont reconnu ſolemnellement, qu'elle appartenoit aux Rois d'*Eſpagne*, & en ont même reçu le Collier. Auſſi le defunt Empereur n'a pris ce Titre, que quand il a cru avoir Droit à la Couronne d'*Eſpagne*, & ce n'eſt que comme Roi qu'il l'a pris & en a exercé les fonctions. On voit par là d'une maniére évidente, que la demarche qu'a faite le Grand Duc, eſt entiérement deſtituée de fondement. Cependant le Roi Catholique, n'écoutant que ſa moderation, s'eſt borné dans cette conjoncture délicate, à charger le Secrétaire qu'il avoit à *Vienne*, de proteſter dans les formes contre cet attentat, en inſinuant tout de ſuite dans ſon Acte de Proteſtation, que Sa Majeſté Catholique ne perdoit point ſes autres Droits de vûë, quoiqu'elle n'en fit pas faire mention.

Le Roi Catholique aiant appris depuis, que la Grande Ducheſſe de *Toſcane* avoit nommé des Ambaſſadeurs à la Diette d'Election, en qualité d'Electrice de *Bohéme*, il a pareillement trouvé à propos de ne point non plus remuer à cette occaſion, dans la creance que l'Empire ne pouvoit manquer de les renvoier.

habet prudens fundamentum, ut nec ſit vel ad Dubium.

Nam orbis univerſus ſcit optime hanc dignitatem peculiarem ſingulariter eſſe Regum Hiſpaniæ, velut nepotum fundatoris, & abſque dependentia aut annexione ad aliquem ſtatum, nam ſi cum aliquo præcipue futura erat; cum Ducatu Burgundiæ, cujus fundator Dominus erat, ſed poſſidente Gallia ab hinc tot annis hunc ſtatum non ſolum non ſibi vindicavit hanc ſupremam Dignitatem ordinis Velleris, imo potius è contra cognovit ſolemniori modo eam pertinere ad Reges Hiſpaniæ accipiens ab eis torquem ordinis nunc & omni tempore: Et ipſe defunctus Imperator nunquam uſus eſt titulo & præeminentis hujus dignitatis, niſi quando ſe credidit jus habere ad Regnum Hiſpaniæ & veluti Rex eo uſus eſt, unde conſtat magnum Ducem omni ex parte deſtitutum, nec ſaltem fundamentum ad dubitationem habere potuiſſe. His non obſtantibus Rex Catholicus ſuæ initi volens prudentiſſimæ moderationi nihil aliud fecit. quam imperare ei qui à ſecretis erat Viennæ, ut proteſtaretur contra hæc molimina, ita, ut in ſuâ poteſtate ſineret conſpici, ſe non ideo ex aliis juribus tacere, quia oblitus eſſet eorum.

Sciens denuo Magnam Duciſſam Hetruriæ nominare Legatos ad Comitia veluti Electricem Reginam Bohemiæ, adhuc credit ſe in ſuſpenſo eſſe debere, putans Imperium illos excluſurum, nam cum ſit fundamentalis Regula Bullæ aureæ additionis, quibus vel conſtans practica vel aliqua ſolem-

voïer. Car il eſt d'avis, que la Bulle d'Or avec les explications qu'un long uſage ou des déciſions ſolemnelles ont canoniſées, n'eſt pas ſeulement une Loi fondamentale par rapport à ce qu'elle contient en termes précis, mais auſſi par rapport à ce qu'elle ne contient pas; c'eſt-à-dire que l'*Argument negatif* doit avoir lieu, lorsqu'il eſt queſtion d'expliquer la Bulle d'Or. Or on ne trouve point dans toute cette Bulle un ſeul paſſage en faveur de cette Princeſſe, & il n'y en a pas non plus, qu'on puiſſe lui appliquer par maniere de comparaiſon ou d'analogie. Car les Loix établiſſent une trop grande diſtinction entre une *Femme* & un *Mineur*, pour qu'il ſoit permis de les comparer enſemble, la raiſon, qui rend celui-ci inhabile pour quelque tems, rendant celle-là inhabile pour toûjours; & le Droit Romain qui ſupplée ſi ſouvent à l'inhabilité paſſagere, ne ſuppleant jamais à l'inhabilité perpetuele. Si la Bulle d'Or devoit être entenduë en faveur des Femmes dans le cas préſent, on en auroit du moins fait mention lorsqu'on y a réglé ce qui regarde les Electeurs Mineurs: ou ſi on ne l'avoit pas fait là, on ne pouvoit ſe diſpenſer de le faire à l'endroit où l'Empereur pourvoit à la ſûreté des Priviléges & Libertez du Royaume de *Bohéme*; car s'il vouloit aſſûrer par-là la Succeſſion des Femmes, comme on le prétend de la part de la Grande Ducheſſe de *Toſcane*, eſt-il vraiſemblable, qu'il n'eut point auſſi ſongé à aſſûrer leur Droit par rapport à l'Election d'un Empereur, s'il eut cru qu'elles y en euſſent aucun? Ces raiſons, comme con-

lemnis deciſio authoritatem condonarunt, & omne quod extra eam eſt ita excluſum, quod argumentum negativum probat in hoc maximo conventu, cumque nihil in ea inveniatur, quod poſſit juvari, nec ulla alia ratio adſit, non procedere a paritate minoris, eſt contra tot jura quæ diſtingunt fœminam à minore velut notum eſt, inter quæ eſt capitalis in hoc caſu vel illa quæ majorem inhabilem facit ad certum tempus, fœminam vero inhabilem perpetuo conſtituit, & quod cum toties jus civile ſupplere Romanum ſuppleat inhabilitatem temporalem nunquam vero ſupplere voluit perpetuam. Itaque indubitale eſt ad tenorem hujus Regulæ ſcriptam Bullam auream, nam alias vel uno verbo expreſſivas fœminæ quod addidiſſet, ubi agit de minore proſpicua erat, & incredibile eſt ſucceſſionem fœminæ non fuiſſe in mente illius, qui late locutus eſt de minore Electore, & adhuc validius, ſi, veluti præſumptio eſt Magnæ Duciſſæ Hetruriæ reſervatio, quam in prædicta Bulla fecit Imperator privilegiorum competentium Regno Bohemiæ fuiſſe & intelligi deberet in favorem fœminarum quod etſi conceſſum, tantum probat eas poſſe hæredes eſſe non tamen vocem habere in Comitiis; non poteſt dici oblitum eſſe earum, quæ rationes extra eam quod ille nequit conſiderari,

ut

connuës à tout le monde, ſont plus que ſuffiſantes dans la conjoncture préſente, ſans qu'il ſoit beſoin d'ajouter, que la Grande Ducheſſe ne ſauroit être conſiderée comme étant en poſſeſſion pacifique du Royaume de *Bohéme*, condition qui, ſelon la Bulle d'Or, eſt cependant indiſpenſablement néceſſaire pour l'exercice des fonctions Electorales.

Les prétentions de la Grande Ducheſſe étant fondées ſur de ſi ruineux fondemens, le Roi Catholique n'avoit pas crû devoir en prendre le moindre ombrage, non plus que des prétentions également mal fondées, que pourroient former les Etats de *Bohéme*; cependant comme il y a actuelement des Ambaſſadeurs de la Grande Ducheſſe à *Francfort*, qui ſans qu'on leur ait aſſigné un quartier, ont eu la permiſſion d'en prendre un de leur chef; & n'y aïant point de doute, qu'on ne prenne une réſolution ſolemnelle par rapport à la réception ou à l'excluſion du Suffrage Electoral de *Bohéme*, Sa Majeſté Catholique ne ſauroit ſe taire dans une affaire de cette importance; parce qu'elle a un Droit inconteſtable au Royaume de *Bohéme* ainſi qu'aux autres Etats du défunt Empereur, & que les fonctions Electorales ſont attachées au Royaume de *Bohéme* & forment les plus belles Perles de ſa Couronne. Elle eſt par-là obligée & forcée à ne point permettre, que ces fonctions ſoient exercées par une perſonne qui n'y auroit aucun Droit, d'autant que la même déciſion qui lui ajugeroit l'exercice du Suffrage Electoral, établiroit auſſi ſon Droit

ut pacificus poſſeſſor, cum tamen hanc velut ſolemniſſimam conditionem exigit, aurea Bulla ſufficiunt nunc & notiſſimæ.

Quando ergo tot agitur juſtis fundamentis jus ejus pretenſum juſtam etiam anſem dedit Regi Catholico, qua crederet molimen, magnæ Duciſſæ eſſe omnino diſcutiendum, ſicuti intentum ſtatuum Bohemiæ ſuffragium quod iisdem & aliis fundamentis reſpiciendum, ut nunc & ſemper notum fuit.

Sed videns jam ejus Legatos ornatos prædicta qualitate adeſſe francofurti, & quamvis eis non ſit aſſignatum Domicilium permiſſum, tamen quod propria autoritate aſſumpſerunt, & quia omnino certum creditur futuram ſolemnem deciſionem ſuper permiſſionem aut excluſionem vocis. Non poteſt jam Rex Catholicus in tanto Negocio ſilere, non cum jus ſuum & Regnum Bohemiæ quod annexam prærogativam Electoratus, ſit tam manifeſtum, ſicuti demonſtrat index adjunctus jurium quæ ad

Reg-

Droit ſur l'Electorat même, ce qui ſeroit également vrai, ſi les Etats étoient admis à exercer le Suffrage, puiſqu'ils ne l'exerceroient qu'au nom de la même perſonne. C'eſt pourquoi le Roi Catholique s'oppoſe à ce que l'exercice des Fonctions Electorales ſoit ajugé à la Grande Ducheſſe ou à tout autre Repréſentant de ſa part; & ſi cette Princeſſe inſiſte néanmoins ſur ſa demande, nonobſtant cette oppoſition du Roi Catholique & les raiſons de ce Monarque, il demande à ſon tour, que puiſque ſon Droit eſt le mieux fondé, le Suffrage Electoral de *Bohéme* lui ſoit ajugé préférablement à la Grande Ducheſſe, proteſtant ſolemnellement, comme il proteſte autant & de la maniére qu'il convient, qu'il ne conſentira jamais, que cette Princeſſe lui ſoit préferée.

Regnum habet, & ad cætera Dominia ex hæreditate defuncti Imperatoris, cum jus Electoralis vocis ſit unum ex præſciſſionibus Regni Bohemiæ, non poteſt non contradicere, ita, ut qui jus non habet, eo utatur præcipuè quando ipſa deciſio Comitiorum quando modo probat ad ipſum Electoratum pertinere, quod idem accideret, ſi pro Statibus diſcerneretur cum nomine ipſius foret; itaque ſtatim Rex Catholicus contradicit, ne Magnæ Duciſſæ condonetur, neque ut eam repreſentet alteri, & caſu quo Magnæ Duciſſa urgeat conſtans ſua inſtantia ſpretis tot adverſis fundamentis, & hac formali oppoſitione, Rex Catholicus petit quod cum evidentior ſit ſua juſtitia, ipſi prius quam magnæ duciſſæ, ſi danda eſſet, dari vox debet, alas nunquam quieſcet in prælatione Duciſſæ, quin ſi facta fuerit, abhinc proteſtatur, quatenus & quantum proteſtari poteſt & debet.

„ Enfin quand le même Ambaſſadeur aprit
„ que l'Archiducheſſe alloit à Presbourg pour
„ ſe faire couronner Reine de Hongrie, il pu-
„ blia la *Proteſtation* ſuivante datée de *Lignitz*
„ en Sileſie, où ce miniſtre étoit alors auprès
„ du Roi de Pruſſe.

Proteſtation *du Roi d'Eſpagne contre le Couronnement de la Reine de Hongrie.*

LE Souſſigné Ambaſſadeur Extr. de S. M. Cath. & ſon Plénipotentiaire en *Allemagne*, en vertu de ſon Royal ordre & autoriſé à le mettre en exécution: d'autant que tout le monde ſait quelle eſt la Moderation du Roi ſon Maître & le deſir extrême qu'il a de maintenir & de procurer la Tranquillité & le Bien du reſpectable Corps *Germanique:* Que d'ailleurs, S. M. Cath. a des Droits évidens ſur la Succeſſion ouverte par le decès de l'Empereur *Charles VI.* de glorieuſe Memoire, que pour mieux contribuer à cette fin, le Roi, même provoqué, s'eſt contenté de les mettre en ſureté par la Proteſtation ſolemnelle faite à *Vienne* par D. Joſeph Carpiutero, Secretaire d'Ambaſſade en cette Cour le 17. Janvier de cette année, & afin que par proviſion ils fuſſent plus amplement manifeſtez au monde entier, il en a été remis un Mémoire & une Note à tous les Miniſtres des Electeurs qui réſident à *Francfort* & à l'Electeur de *Mayence* lui-même dans la forme la plus ſolemnelle: Voyant néanmoins que la Ser. Grande Ducheſſe de *Toſcane*, née Archiducheſſe d'*Autriche*, coutinuant de s'atribuër la Souveraineté des Royaumes & Etats que poſſedoit le feu Empereur ſon Pere, fondée ſur la *Pragmatique Sanction*, bien qu'on n'en ait demandé & obtenu la Garantie des Princes qui

qui l'ont donnée que dans la ſuppoſition que ce n'étoit point contre le Droit de perſonne, veut enfin ſe faire couronnet Reine de *Hongrie*, ſans aucun Titre pour cela, proteſte ſolemnellement au nom du Roi Catholique ſon Maître contre ledit-Acte; S. M. Catholique ſe reſervant exactement les Droits auxquels Elle a ſuccedé, & que les Etats de *Hongrie* ne peuvent ignorer, puis-qu'en 1687. lorsque *Leopold I.* ſe fit couronner Roi de *Hongrie* en la Perſonne de ſon Fils *Joſeph*, ils ſtatuerent, s'obligerent & reconnurent ſa Ligne Maſculine venant à s'éteindre, pour Souverain le Roi Catholique & ſes Succeſſeurs. Fait à *Leignitz* le 19. Juin 1741. (L. S.) Signée: *Le Comte de* MONTIJO.

„ L'Electeur de Baviere envoya auſſi *en* „ *même tems* une Proteſtation contre ce cou- „ ronnement au chancelier de Hongrie, qui „ la renvoya ſans l'avoir ouverte; elle étoit „ datée du 4. de May, la voici.

Proteſtation *de l'Electeur de Baviere contre le Couronnement de la Reine de Hongrie.*

COmme on apprend que la Sereniſſime Archiducheſſe & Grande Ducheſſe de *Toſcane* a réſolu de ſe faire couronner Reine de *Hongrie* par les Etats du Royaume en qualité de Princeſſe Hereditaire &

de Reine, en vertu de la Diſpoſition de la *Pragmatique Sanction*; S. A. E. de *Baviere* n'ayant jamais reconnu cette Sanction, mais s'y étant au contraire toûjours oppoſée par écrit dans toutes les occaſions, en ſon nom & en celui de ſa Maiſon, tant auprès de l'*Empire* qu'auprès du feu Empereur. Elle ne ſauroit enviſager avec indifference l'Acte de Couronnement projetté par la Sareniſſime Archiducheſſe & Grande Ducheſſe de *Toſcane*. En conſequence Elle ſe trouve obligée de proteſter ſolemnellement contre cette Entrepriſe illegitime, ſe reſervant dans la meilleure forme que faiſe ſe peut, ainſi qu'à ſa Sereniſſime Maiſon, les Droits qui lui competent, & qui ſont tels qu'étant dûment examinez par les Etats de *Hongrie*, ils reconnoîtront que la *Sanction Pragmatique* qu'ils ont aeceptée en 1723. eſt entierement deſtituée de fondement, & qu'au contraire le Droit Hereditaire que la Maiſon de *Baviere* a reçu de leurs propres Rois, eſt inconteſtable; qu'ainſi leſdits Etats pourront d'autant moins s'empêcher d'approuver le parti que S. A. E. prend de ſe précautionner par cette Proteſtation ſolemnelle contre tout tort & préjudice, que dans le Decret de Commiſſion du 18. Octobre 1731. que le feu Empereur a addreſſé à l'*Empire* pour demander la Garantie de la *Pragmatique Sanction*, S. M. Imp. a declaré formellement que cette Garantie ne devoit nuire ni porter préjudice à perſonne, &c.

La

„ La Reine de *Hongrie* & de *Boheme*, voïant „ les obſtacles qu'elle alloit rencontrer, en ſe „ mettant en poſſeſſion des Etats du feu Em- „ pereur, ſon Auguſte Pére, jugea à propos „ de partager avec ſon Epoux, le Duc de „ *Lorraine*, Grand Duc de *Toſcane*, le poids „ du Gouvernement de tant de Royaumes, „ Etats, Provinces, &c. c'eſt pourquoi après „ avoir pris l'avis de ſon Conſeil, elle fit dreſ- „ ſer la declaration ſuivante.

Declaration *de la Reine de* Hongrie *& de* Bohème, *pour aſſocier le Grand-Duc de* Toſcane *au Gouvernement de tous les Royaumes & Etats-Héréditaires de la Maiſon d'*Autriche.

NOus Marie-Thereſe, Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, &c. certifions & déclarons par la préſente, pour Nous, nos Héritiers & Deſcendans, & faiſons ſavoir, en même-tems, à tous ceux à qui il apartient:

Que comme il a plû au Tout-Puiſſant, ſelon ſa volonté impénetrable, d'appeller à lui de cette vie mortelle, & de transférer dans ſa bienheureuſe éternité, feu S. M. Imp. &c. les Etats qu'Elle poſſédoit ſont immédiatement dévolus à Nous, comme la fille aînée du dernier Hoir mâle, & par conſequent l'unique Héritiere, en vertu du Droit naturel, ſuivant l'ancien uſage établi dans nôtre Maiſon Archi-Ducale, & conformement à la *Pragmatique Sanction*, du 19. Avril 1713. qui a été

acceptée, avec une dûë réconnoiſſance, par tous ſes Royaumes & Etats héréditaires, & garantie par l'Empire *Germanique*, auſſi bien que par la plûpart des Puiſſances de l'*Europe*.

C'eſt ſur-tout nôtre volonté & nôtre intention, que non ſeulement il ne ſoit pas fait le moindre préjudice audit uſage établi dans nôtre Maiſon, à l'Ordre de Succeſſion qui a été règlé le 19. Avril 1713. ou à la *Pragmatique Sanction*; mais que ces diſpoſitions ſervent plutôt de fondement à toute la teneur de la préſente Déclaration, & que par conſequent tout ce que Nous y ferons connoître & reglerons ne doit être entendu ou pris dans aucun autre ſens, qu'autant qu'il pourra être concilié avec ladite *Pragmatique Sanction*; puiſque Nous reconnoiſſons parfaitement, qu'il n'eſt pas en nôtre pouvoir de rien permettre qui puiſſe y donner atteinte, & que nôtre très-cher époux le Duc de *Lorraine* & de *Bar*, Grand Duc de *Toſcane*, n'eſt pas moins éloigné par lui-même de rien entreprendre qui ne ſoit pas entiérement conforme, ou qui pourroit être directement ou indirectement contraire à l'Acte qui a été juré de l'acceptation de nôtre Renonciation.

Nous avons pareillement jugé, que l'on ne pourroit point regarder ou expliquer comme une choſe préjudiciable à ladite *Pragmatique Sanction*, ſi, réſervant expreſſement tous les Droits qui à l'avenir & ſelon les évenemens futurs, pourroient apartenir, en vertu de cette diſpoſition, aux autres *Expectans* ou *Expectantes*, Nous nous déterminions, ſeulement pour le tems que leſdits autres *Expectans* ou

Ex-

Expectantes, conformement à l'Ordre de Succeſſion qui y eſt déclaré & établi, n'ont pas encore la moindre prétention ſur tous les Royaumes & Etats héréditaires qui Nous ſont dévolus, comme il eſt dit ci-deſſus, à en diſpoſer en faveur de quelqu'un, tel qu'il ſoit, afin d'en jouir, les adminiſtrer & les gouverner conjointement avec Nous; & que Nous lui tranſportâſſions, de cette manière, une partie des droits qui nous apartiennent uniquement, & à l'excluſion de tous autres.

En conſéquence de cette maxime fondée ſur le Droit, & aiant conſidéré ultérieurement, par rapport à nôtre ſéxe, que la proſpérité, le repos & la ſûreté de nos très-fidèles Royaumes & Etats Héréditaires, pourroient exiger, en plus d'une occaſion, que Nous fûſſions ſoulagée par l'aide & les ſoins d'une perſonne affidée, du peſant fardeau qui eſt attaché à tout Gouvernement; Nous avons pareillement fait attention, qu'il eſt indiſpenſablement néceſſaire pour l'avantage général, non ſeulement de toute la Chrétienté, mais particulierement pour le bien de l'Empire *Germanique*, que les forces unies de nôtre Maiſon Archi-Ducale, telles qu'elles ont été reconnuës par les Traitez les plus ſolemnels de paix & autres, ſoient toûjours en état de pouvoir être employées à l'avenir pour quelque fin ſalutaire. Ainſi, Nous avons trouvé, que l'objet ci-deſſus ne pouvoit être ni mieux ni plus ſûrement rempli, qu'en Nous déterminant, pour le tems ci-deſſus mentionné, & ſans Nous deſaiſir en quoi que ce ſoit, de la propriété de nos Royaumes & Etats-Héréditaires, qui doivent toûjours demeurer

indiſſolublement unis enſemble, & par conſéquent ſans le moindre préjudice des autres *Expectans* ou *Expectantes*, qui, par la ſuſdite Pragmatique Sanction, ſont appellez à la Succeſſion, dans les cas y exprimez; à conferer & à tranſporter la CORREGENCE de tous nos Royaumes & Etats-Héréditaires, à nôtre très-cher Epoux le Duc de *Lorraine* & de *Bar*, Grand Duc de *Toſcane*, en faveur duquel concourrent d'ailleurs ſa haute naiſſance, ſes grands mérites & le mariage qu'il a ſi heureuſement contracté avec Nous.

C'eſt pourquoi, après une mûre délibération & de nôtre plein gré, Nous le faiſons par la préſente & en vertu de cet Acte, non-ſeulement pour Nous, mais auſſi pour tous nos enfans & héritiers légitimes, tant préſens que futurs, à qui pourroit écheoir après Nous, ſuivant le Droit de Primogeniture, la Succeſſion des Royaumes & Etats-Héréditaires que Nous poſſédons, & cela de la manière la plus forte & la plus efficace qu'il ſe puiſſe, ſans porter préjudice à la *Pragmatique Sanction*, & en la ferme attente, que ſi, dans le cas où nôtre décès arrivera celui ou celle de noſdits enfans & héritiers légitimes, qui devra ſuccéder, n'eut pas encore accompli ſa dix-huitième année,) la Régence de tous les Royaumes & Etats héréditaires apartiendra à nôtre très-cher Epoux, en qualité de Pére & de Tuteur; & au ſur-plus que dans le cas où celui ou celle qui doit nous ſucceder eut alors déjà dix-huit ans accomplis, aucuns de noſdits enfans & héritiers légitimes n'oubliera le reſpect filial qu'il lui doit, au point d'inquiéter leur Père, nô-

tre

tre très-cher époux, dans la part que Nous lui avons donnée au Gouvernement, comme il eſt dit ci-deſſus.

Mais afin que ce Tranſport & la Déclaration que Nous venons de faire de nôtre volonté & de nôtre intention ne puiſſent être interprêtez en mal, & que qui que ce ſoit n'en puiſſe abuſer, pour cauſer le moindre préjudice à la ſuſdite *Pragmatique Sanction*, ni aux autres Actes jurez de renonciation, & reſpectivement d'acceptation & d'acquieſcement qui ſont fondez là-deſſus; Nous repétons non-ſeulement tout ce qui ſe trouve déja très-clairement exprimé ci-deſſus par rapport à leur exécution inviolable; mais de plus, nôtre très-cher époux, pour plus grande ſureté, a donné une Déclaration réverſalle, particuliere à cet égard, & conçuë dans les termes les plus forts qu'il ſe puiſſe.

En foi de quoi, Nous avons ſigné de nôtre propre main & muni de nôtre cachet, le préſent Acte de tranſport pour la Communauté du Gouvernement de tous nos Royaumes & Etats héréditaires. Fait dans nôtre Réſidence Royale de Vienne, le 21. Novembre, l'an de nôtre Rédemption, 1740.

„ S. A. R. le Duc de Lorraine accepta la „ Corregence par un Acte formel que voici."

Acte d'Acceptation *du Grand-Duc de* Toſcane.

NOus François, Duc de Lorraine & de Bar, Grand-Duc de Toſcane, &c. Certifions & declarons par la préſente, pour Nous, nos Héritiers & Deſcendans, & faiſons ſavoir, en même-tems, à tous ceux à qui il apartient: Que comme S. Maj. nôtre très-chère épouſe *Marie-Thereſe*, Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, Archiducheſſe d'Autriche, a réſolu de ſon plein gré, de Nous admettre à la Corrégence de tous ſes Royaumes & Etats Héréditaires, qui lui ſont immédiatemeut dévolus par le decès de S. Imp. ſon défunt Seigneur & Pere, ainſi & de la manière qu'il eſt plus amplement ſpécifié dans l'Acte ſuivant. (*Ici eſt inſérée la Déclaration rapportée ci-deſſus.*)

Nous acceptons non-ſeulement avec reconnoiſſance, la *Conjouiſſance*, *Coad miniſtration & Corrégence* de tous leſdits Royaumes & Etats Héréditaires, qui Nous a été conferée pour le tems qui y eſt clairement exprimé, en y ajoûtant expreſſement, que Nous n'en prendrons point occaſion d'exiger la préference avant S. M. nôtre Epouſe, qui n'en demeure pas moins toûjours la ſeule & unique Héritiere; mais de plus, Nous nous engageons, de la manière la plus forte que faire ſe peut & la plus efficace en Droit, par les préſentes ſolemnelles Lettres-Reverſales d'obſerver exactement & d'accomplir fidèlement toutes les clauſes qui y ſont contenuës, ſans exception,

tion, tellement qu'aucune raiſon ni prétexte que l'on pourroit imaginer ne pourra ni ne devra nous en diſpenſer. Nous promettons particuliérement de nouveau, de la maniére la plus efficace, de nous conformer à tout ce qui eſt contenu & reglé dans l'Acte inſeré ci-deſſus par rapport au maintien de la *Pragmatique Sanction*, du 19. Avril 1713. & à l'obſervation fidèle de nôtre Acte juré d'acceptation, ainſi que de la renonciation pareillement jurée de Sa Maj. nôtre épouſe, comme auſſi enfin à l'égard de la réſervation expreſſe des droits, qui en vertu de ladite *Pragmatique Sanction*, competent à tout autre *Expectant* ou *Expectante*. A l'encontre de quoi, la Corrégence qui Nous a été conferée de la manière qu'il eſt dit ci-deſſus, ne pourra nous ſervir d'aucun prétexte: outre que d'ailleurs Nous ſommes extrêmement éloigné d'avoir la volonté ou l'intention de nous y porter jamais.

En foi de quoi, Nous avons ſigné de nôtre propre main & donné les préſentes Lettres Réverſales. Fait à Vienne, le 21. Novembre, l'an de nôtre Rédemption, 1740.

„ Enfin la Reine ſigna un autre acte dans „ les formes pour tranſporter au Grand-Duc le „ ſuffrage de la Couronne de Bohéme dans la „ Diete convoqué pour l'Eluſion d'un Empe- „ reur. Voici cet Acte.

Acte

Acte *de la Reine de Hongrie qui revêt le Gr. Duc de Toſcane du Droit de ſuffrage pour le Royaume de Bohéme.*

MArie-Thereſe, Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, &c. La dignité d'Electeur du S. E. Romain étant attachée du S. E. Romain étant attaché à nôtre Royaume de *Bohème*, ſuivant la Bulle d'Or de l'Empereur *Charles IV*, & les Princeſſes du Sang Royal devant ſucceder à la Couronne au defaut des Deſcendans Mâles, & jouir, ſans aucune exception ou reſtriction, de toutes les prérogatives qui lui ſont attachées, ſuivant les coûtumes, libertez & priviléges du Royaume, leſquels ſont confirmez par la même Bulle d'Or; Il eſt manifeſte & inconteſtable, que bien que nôtre Maiſon Archiducale ſe trouve ſans Deſcendans Mâles, la dignité Electorale ne ceſſe point d'y reſider, conformément auxdits Priviléges & Libertez. Il eſt de plus notoire, que tant auparavant la Bulle d'Or, que depuis, le Royaume de *Bohème* a été poſſedé en différens tems par trois Princeſſes au défaut de Princes de la Maiſon Royale, ſans que perſonne ſe ſoit jamais aviſé de leur diſputer la dignité Electorale, ou ſe ſoit oppoſé au Suffrage qu'elles avoient droit de donner à l'Election d'un Empereur. C'eſt pourquoi ne pouvant non plus être privée du même droit, non plus que de celui de le laiſſer aux Etats du Royaume ou de le conferer au Duc de *Lorraine* & de *Bar*, Grand-Duc de *Toſcane*, nôtre très cher

Epoux,

Epoux ; Nous conferons & donnons, tant pour nous que pour nos Deſcendans, nez & à naître, Princes ou Princeſſes, en vertn des préſentes Lettres, au dit Duc de *Lorraine* & de *Bar*, Grand-Duc de *Toſcane*, nôtre cher Epoux, le Droit que nous avons, conformément aux Libertez & Priviléges de nôtre Royeume de *Bohème*, d'aſſiſter en perſonne ou par le moyen d'Envoyez à la Diéte de l'Election d'un Empereur, pour en jouir dans toute ſon étenduë, aſſiſter en perſonne ou par ſes Envoyez à la Diéte Electorale, y donner ſa voix & exercer toutes les autres fonctions de cette Dignité, avec toutes les prérogatives qui y ſont attachées: Etant perſuadée qu'aucun de nos Deſcendans préſens & futurs, ne manquera jamais de reſpect envers le Duc leur Père au point de vouloir lui diſputer le contenu de la préſente diſpoſition, que nous entendons ne devoir porter aucun préjudice, à ceux ou a célles, qui par la *Pragmatique Sanction* ſont appellez à la Succeſſion. En foi de quoi Nous avons ſigné la préſente.

„ Quelques Electeurs, entr'autres celui de „ Saxe, ſe ſont oppoſé à cet arrangement de la „ Reine de *Bohème*, comme contraire aux uſages „ & à la *Bulle* d'Or. Les raiſons qu'ils ont al- „ leguées, ſe reduiſent à ceci.

Que le droit d'élire un Roi des Romains, pour être Empereur, étant affecté aux Electeurs de l'Empire & attaché à leurs Charges Héréditaires, il ne ſauroit, par conſequent, être exercé pendant la vacance du ſiége, ni par un Chapitre, ni par les Etats du *Royaume* de *Bohème*, au défaut d'un Roi & Electeur du même

même Rovaume, & qu'il eſt impoſſible d'alléguer aucun exemple où ce cas ſoit arrivé.

Que quoiqu'on ne faſſe aucune difficulté de convenir, que la Dignité Electorale eſt attachée au Royaume de *Bohème*, & que la Succeſſion de la Reine de *Hongrie* à ce Royaume eſt inconteſtable, il eſt cependant hors de doute que la Dignité Electorale requiert une perſonne habile à l'exercer, & que cette qualité ne ſe trouve point dans le ſexe dont eſt cette Princeſſe.

Que la *Bulle d'Or* porte expreſſément, que les Dignitez Electorales devront être exercées par des mâles, & que ſi le Poſſeſſeur n'a point l'habileté requiſe, ce ſera au plus proche Parent, à exercer cette Dignité, comme étant établie ſur la deſcendance mâle, ſelon la nature des fiefs d'*Allemagne*, & en particulier des Electorats & Charges Héréditaires attachées à ces fiefs.

Que ce ſeroit en-vain qu'on voudroit avoir recours à l'expédient de faire donner ſon ſuffrage par des Ambaſſadeurs qui repréſenteroient la Dignité Héréditaire, puiſqu'on ſeroit obligé d'accorder la même prérogative à une Tutrice, contre la teneur de la *Bulle d'Or*, laquelle eſt ſi expreſſe là-deſſus, que la propre mere d'un Electeur eſt excluë de la Tutelle de ſon fils, & que cette Tutelle eſt attribuée au plus proche parent.

Qu'il eſt indiſputable, que lorſqu'on ne poſſede pas ſoi-même un Droit, on eſt hors d'état de le tranſporter à un autre.

Que perſonne n'ignore, que lors de la réadmiſſion de la Couronne de *Bohème* à la Diéte-

Gé-

Générale de l'Empire, il n'a rien été ſtipulé en faveur des Princeſſes de la Maiſon d'*Autriche.*

Que quoique la *Pragmatique Sanction* n'en demeure pas moins en ſon entier, & que la Couronne de *Bohème* ne courre aucun danger de perdre ſa Dignité Electorale, puiſque ceux mêmes qui ont garanti cette Pragmatique, convenoient, que la Dignité en queſtion pouvoit être cédée au mari, comme il y en a des exemples, ces ſortes de cas ne ſauroient néanmoins être appliquez à celui-ci, puiſqu'il n'en eſt point parlé dans la *Pragmatique Sanction*, & qu'on ne ſauroit imaginer aucune eſpèce de ceſſion qui ne ſoit pas directement oppoſée au ſens & à l'expreſſion hittérale de cette Pragmatique.

„ La Reine repondit d'abord à ces difficul-
„ tez par un reſcript qu'elle adreſſa à ſes Mi-
„ niſtres dans les Cours étrangéres. ”

Lettre *Circulaire de la Reine de Hongrie, concernant le Suffrage Electoral de Boheme.*

MArie Thereſe &c. Nous avons appris avec ſurpriſe, qu'on forme des difficultez contre l'Adminiſtration de la voix & Dignité Electorales de Boheme, que nous avons tranſportées au Duc, nôtre très Cher Epoux, en vertu de l'inſtrument raporté ci-deſſous.

On ſoutient d'un côté, que le Droit d'élire

un

un Roi des Romains eſt affecté à la perſonne des Electeurs & uniquement attaché à leurs charges hereditaires, & que pour cette raiſon il ne ſauroit être exercé, ni par un Chapitre, pendant la Vacance du Siege, ni par les Etats de Boheme, au defaut du Roi & Electeur de ce Royaume; & qu'on ne ſauroit produire aucun exemple où ceci ſoit arrivé.

D'un autre côté on convient, que dans le fond la Dignité Electorale eſt attachée au Païs, & que notre ſucceſſion au Royaume de Boheme eſt inconteſtable; mais que l'exercice de la Dignité Electorale requiert une *perſonne habile*, & que cette qualité ne ſe trouve point dans nôtre Sexe; Qu'il eſt dit ſans limitation dans la Bulle d'Or, que les Dignitez Electorales doivent être exercées par des Mâles, & qu'au cas que le Poſſeſſeur n'ait point l'habilité requiſe, ce ſera au plus proche Agnat à l'exercer, d'autant que la Dignité d'Electeur eſt établie ſur la deſcendance Mâle, conformement à la nature des Fiefs d'Allemagne & en particulier des Electorats & des Charges hereditaires qui leur ſont attachées, qu'on ne pouvoit avoir recours à l'expedient de faire donner ſon ſouffrage & adminiſtrer la Charge hereditaire; par des Ambaſſadeurs, parce qu'il faudroit accorder la même prérogative à une Tutrice, contre la Bulle d'Or, qui exclut la propre Mere d'un Electeur de la Tutelle de ſon Fils & l'attribue en termes exprès au plus proche Agnat; qu'on ne pouvoit tranſporter ſur un autre l'exercice d'un Droit qu'on n'avoit pas ſoit même; Que lors de la Readmiſſion de

la

la Couronne de Bohéme à la Diétte, il n'avoit été rien ſtipulé en faveur des Princeſſes; Que la Pragmatique Sanction n'en demeuroit pourtant pas moins en ſon entier, & que la Couronne de Bohéme n'en couroit aucun danger de perdre ſa Dignité Electorale, attendu que ceux qui ont pris à tache la defenſe de cette Sanction, diſoient eux-mêmes, qu'en tout cas la Dignité Electorale pouvoit être cedée au Mari, comme on en avoit des Exemples; mais qui ne ſont pas aplicables ici, d'autant qu'on ne ſauroit imaginer aucune eſpèce de ceſſion, qui ne fut directement opoſée à l'eſprit & à la Lettre de la Pragmatique Sanction.

C'eſt ſans doute ſur ce dernier point que roule ici toute la difficulté; car ſi la ceſſion peut ſe faire ſans porter atteinte à la Pragmatique Sanction, tout le fondement des dernières objections qu'on vient de raporter, croule de lui-même. Les *Expectans* & *Expectantes*, qui ſont appellés à la ſucceſſion, au defaut de tous les Deſcendans de l'Empereur *Charles VI.* ont un intérêt tout particulier à croire & ſoutenir, que la Dignité Electorale de Bohéme, en vertu de ſa Nature, confirmée par la Bulle d'Or, n'eſt aucunement éteinte dans les femmes, mais qu'au contraires elles peuvent en faire le tranſport. Ceci eſt manifeſte, puiſque les perſonnes, qui après l'extinction de la Ligne Mâle *Caroline* ſont apellées à la ſucceſſion, de quelque Sexe qu'elles ſoient, ne ſauroient avoir aucun Droit que du chef des Femmes, & comme le remarque lui-même avec raiſon, l'Auteur des

objections raportées ci-deſſus, perſonne ne ſauroit transmettre ou communiquer à un autre un Droit, qu'il n'a pas lui-même. Auſſitôt que toute la Deſcendance mâle de la Maiſon d'Autriche a été éteinte, il eſt impoſſible qu'il exiſte plus un *Agnat*, & en conſéquence il eſt auſſi impoſſible, ſelon les propres principes de l'Auteur, qui veut qu'aucune atteinte ne ſoit portée à la Pragmatique Sanction, qu'on faſſe ici l'aplication de ce qui eſt ſtatué dans la Bulle d'Or par raport aux Agnats, n'y en ayant aucun qui exiſte dans le cas préſent. Comment donc concilier ces deux propoſitions, l'une que, comme on en convient, la dignité Electorale n'eſt pas éteinte, & l'autre que les Femmes ne ſauroient la tranſporter ? la choſe eſt ſi évidente, qu'on ne feroit que l'obſcurcir en voulant l'éclaircir, car on ne ſauroit épouſer le Syſtême de la partie adverſe, ſans s'engager dans une contradiction manifeſte, aulieu qu'on n'a qu'à jetter les yeux ſur le contenu des Actes d'Aſſociation à la Regence & de Tranſport du Suffrage & de la Dignité Electorale, pour être convaincu, qu'aucun de ces deux Actes ne porte le moindre préjudice aux *Expectants* & *Expectantes* (de même que le Duc nôtre Epoux eſt infiniment éloigné d'en avoir la moindre envie) d'autant que par ces inſtrumens on ne fait aucun tranſport en *proprieté*; mais ſeulement celui d'une Adminiſtration à faire *au nom* d'autrui, & reſtreinte expreſſément au tems que le droit Eventuel des *Expectans* & *Expectantes* n'a pas encore lieu, en vertu de la Pragmatique Sanction, que la partie adverſe

ſe prend elle-même pour règle dans cette affaire. On peut même dire, que les *Expectans* & *Expectantes* ne ſauroient attaquer l'un ou l'autre de ces Actes, ſans ſe porter préjudice à eux-mêmes, vû que tous les deſcendans des autres Archiducheſſes ne peuvent avoir aucun Droit que du Chef des Femmes, & que ſi celles-ci ne ſont point des perſonnes habiles & n'en peuvent avoir elles-mêmes, comme on le prétend, elle ne ſauroit tranſporter à un autre un Droit qui ne leur convient pas, ni même lui en ceder l'Adminiſtration, quand ce ne ſeroit que pour un tems limité; d'où il s'enſuit que le Droit même peut encore moins écheoir ou paſſer à un autre de leur Chef.

Au ſurplus, comme on tombe d'accord que les Exemples, qu'on a trouvé dans l'Hiſtoire ſont favorables au Mari de l'Heritiére, toute la difficulté, par raport à la derniére objection, ſe reduit à ce, qu'en ſuivant les traces des exemples & de l'uſage, on feroit une brêche à la Pragmatique Sanction. Mais on repond que le Droit que donne cette Sanction, n'eſt qu'éventuel, & qu'en conſéquence une Adminiſtration reſtreinte au tems que ce Droit n'exiſte pas encore actuellement, ne ſauroit lui porter préjudice avant ſon exiſtence.

Les prémières objections qu'on a raportées au commencement de cette lettre, ſont encore de moindre poids, que celles qu'on vient de réfuter. Car elles ſont fondées ſur des principes contradictoires, preuve certaine, qu'on manque de bonnes raiſons. On tombe d'accord qu'il y a des exemples que la

Dignité Electorale a été transportée au Mari de l'heritiére, & que cette Dignité eſt attachée à la Couronne, & dans le tems qu'on rend cette juſtice à la vérité, on cherche cependant de quoi la combattre. Mais on n'a qu'à voir l'Extrait des inſtructions données au Comte de *Colloredo* & à quelques-uns de nos Miniſtres, le mois dernier, qui ſera raporté ci-deſſous, pour ſe convaincre que nous n'avons jamais ſongé à provoquer à l'exemple des chapitres, pendant la vacance du Siège, & que c'eſt pareillement contredire la notorieté publique, que de ſoutenir, *que le Droit d'élire un Roi des Romains eſt uniquement attaché à la charge héréditaire*, car ſi cela étoit vrai, il faudroit raiſonner ſur le même pied du ſuffrage des Electeurs *Palatins* & de *Hanovre*, dont on n'a pas encore determiné la charge héréditaire, ce que perſonne n'entreprendra de ſoutenir.

L'Extrait dont on a fait mention, contient la réfutation des prémières objections qu'on a raportées, l'exemple de ce qui s'eſt paſſé à l'Election de l'Empereur *Charlesquint*, reduiſant pour ainſi dire, en poudre les fondemens ſur leſquels elles ſont apuïées. Après la mort de l'Empereur Maximilien I. le Roi *Louïs* de *Bohème*, fils du Frère du Roi *Sigismond* de *Pologne*, & qui étoit encore Mineur, fut apellé par la *Dénonciation* accoûtumée à l'Election d'un nouvel Empereur. Comme il ne réſidoit pas à *Prague* l'inſinuation y fut faite aux Regens & Conſeillers. Le tems de la tenue de l'Aſſemblée Electorale étant arrivé, il y parut deux ſortes d'Ambaſſadeurs

de

de la part du Royaume de Bohème, dont les uns étoient deputez par les Etats mêmes & le Roi mineur, & les autres par *Sigismond* Roi de *Pologne*, comme le plus proche *Agnat*. Les prémiers plaidant leur cauſe contre ceux-ci firent voir NB, qu'avant la Création de la Bulle d'Or le Royaume & la Couronne de Bohème avoient obtenu un Privilege, en vertu du quel le droit de ſuffrage devoit apartenir aux Prelats, à la Nobleſſe & aux Chevaliers, de façon que les plus proches Agnats dont les Droits étoient réglés par raport aux autres Electorats, n'en avoient aucun par raport à celui de Bohème, la Liberté de ce Royaume conſiſtant en particulier dans cette prérogative, qui lui aſſûre le Droit de ſuffrage d'une maniére ſi poſitive, que dans le ſuſdit privilege la Couronne eſt même nommée devant le Roi. *Ladiſlas* de *Stemberg* expoſa ces motifs & quelques autres, avec tant d'énergie, que l'Ambaſſade des Etats de Bohème fut préferée par les autres Electeurs à celle du Roi de Pologne, comme le prouvent les actes de *Charles-quint*, & cela avec cette addition, *en conformité à la Bulle d'Or.*

L'Hiſtoire & les anciens Documens pouroient fournir pluſieurs autres remarques importantes ſur cette affaire, mais on ſe contentera pour le préſent de marquer ce qui ſuit. On voit par la Bulle d'Or, ainſi que par les exemples anterieurs & poſterieurs, que l'Electorat de Bohéme reſſemble aux autres Electorats en ce qu'il eſt attaché au Païs, comme le dit expreſſément la même Bulle, mais quant au reſte il en differe du tout au tout, &

eſt d'une nature toute particuliére.

La ſucceſſion feminine, n'a point lieu dans les autres Electorats, mais elle eſt reçue & établie dans celui de Bohème. Or comme il il eſt décidé, *quod Regno Bohemiæ Dignitas Electoralis perpetuo inhæreat*, que la Dignité Electorale eſt attachée à perpetuité au Roïaume de Bohéme, il s'enſuit néceſſairement, que lorſqu'une Femme ſuccede dans ce Royaume, il ne perd pas pour cela cette Dignité, qu'elle ne s'éteint pas pour cela, & qu'on ne ſauroit apliquer ici ce qui eſt ſtatué par raport aux plus proches Agnats, d'autant qu'il n'y en a même point dans ce cas. Il y a plus. La Bulle d'Or, déclare en termes exprès que ſi le cas arrivoit, que les Etats de Bohème, duſſent élire un Roi, la Dignité Electorale lui apartiendroit; mais ce cas ne peut arriver auſſi long-tems qu'il y aura des Princeſſes du Sang Roïal, comme le declare poſitivement *Charles IV.* Auteur de la Bulle d'Or, dans le privilege accordé aux Etats en 1348. qui étant imprimé depuis pluſieurs années, eſt connu de tout le monde, qui a été accordé avant la publication de la Bulle d'Or, & auquel cette Bulle ſe raporte en termes exprés dans l'endroit où il eſt fait mention de la maniére de ſucceder dans le Royaume de Bohéme & de l'inſéparabilité de la Dignité Electorale. Or, ſi ſelon la diſpoſition expreſſe de la Bulle d'Or, le Prince, qui après l'extinction totale des Femmes, ſeroit élu Roi de Bohéme, ſeroit en même tems revêtu du ſuffrage Electoral, comment & ſous quel prétexte diſputer le même avantage à une héritiére, qui

qui par ſa Naiſſance y a un Droit & plus proche & plus ſolide? Dira-t'-on, que pendant ce tems-là la Dignité Electorale aura été éteinte & qu'elle a été reſſuſcitée par l'extinction de la Deſcendance feminine? Ce ſeroit renverſer & detruire ce qui eſt ordonné ſi clairement dans la Bulle d'Or, *quod Regno Bohemiæ Dignitas Electoralis perpetuo inhæreat*; & l'on ne pourroit d'ailleurs adopter cette alternative d'Extinction & de Refutation de la Dignité Electorale de Bohéme, ſans s'embarquer dans une abſurdité embaraſſante. Mais ſi la Dignité Electorale n'eſt pas éteinte, de deux choſes l'une, ou elle doit être exercée par l'Héritiére même, ou bien l'adminiſtration en doit être tranſportée à un autre. Car il n'eſt pas ici queſtion d'un *Agnat*, comme on l'a demontré, & lorſqu'il y avoit un *Agnat*, la Couronne de Bohéme n'a pas obſervé à ſon égard, ce qui eſt ordonné dans la Bulle d'Or par raport aux Agnats; puiſque, pendant la Minorité du proprietaire, les Etats ont geré ordinairement l'Adminiſtration du Royaume; & leur Ambaſſadeur comme nous l'avons fait voir, a été reconnu & reçu ſans difficulté par les Electeurs à l'Election de l'Empereur *Charlesquint*, ce qui eſt une preuve bien évidente, que le fondement, ſur lequel eſt établi la Tutele *Agnatique*, preſcrite par la Bulle d'Or, ne ſubſiſtant plus, & que n'étant point non plus poſſible que la Tutele de chaque perſonne mineure, habile au Trône, ſoit toujours confiée à un Agnat, cette diſpoſition ne peut être entenduë de la Dignité Electorale de

Bohéme. De façon que vû, que cette Dignité continuë de ſubſiſter, & qu'il eſt impoſſible qu'après l'extinction totale des Mâles elle ſoit exercée par un Agnat, il eſt dans le pouvoir de l'Héritiére de la faire exercer, pour le tems que ce Royaume & par conſéquent la Dignité Electorale qui lui eſt attachée, lui apartiennent privativement & à l'excluſion de tout autre, ſoit par ſon Mari, ſoit par les Etats du Royaume, ſoit même par des Ambaſſadeurs.

La différence qu'il y a à ce ſujet entre les autres Electorats & celui de Bohéme, eſt fondée dans la raiſon, qui ne permet pas aux Meres, qui ont la Tutele des autres Electeurs pendant leur Minorité, d'exercer leurs fonctions par des Ambaſſadeurs ou Envoyez, ſavoir parce que leurs Electorats ne ſont affectez qu'aux Deſcendans Mâles, & qu'au contraire l'Electorat de Bohéme, comme on en tombe d'accord, n'exclut pas les Femmes.

A ces cauſes, ſi à la Cour où vous vous trouvez, on a quelque ſcrupule par raport au Tranſport, dont il eſt fait mention au commencement de cette Lettre, nous permettons que vous en donniez copie, ainſi que des Extraits qui l'accompagnent, afin de lever le moindre doute qui pourroit ſubſiſter à ce ſujèt; & qu'on voïe en même tems, que l'Electeur de Mayence a pû d'autant moins, dans la conjoncture préſente, ſe diſpenſer d'inviter la Couronne de Bohéme à l'Election, que l'Hiſtoire nous apprend, que le Roi Ladiſlas de *Hongrie* & de *Bohéme* n'ayant pas été invité a l'Election de l'Empereur *Maximilien I.* à cauſe

ſe qu'il avoit fait une Alliance avec les Turcs & envahi les Etats de la Maiſon d'Autriche, ce Prince s'en tint très offenſé, & pouſſa la choſe ſi loin, que l'Electeur *Bertholde* fut obligé de lui donner des Lettres reverſales, dans leſquelles il déclaroit, que ceci ne devoit porter aucun préjudice à la Couronne de Bohéme, & que ſi on negligeoit une autre fois de faire cette invitation, on ſeroit tenu de païer l'amende preſcrite dans le privilege du Royaume de Bohéme. Vienne le 20. Decembre 1740.

„ Cette Lettre fut bientôt refutée par deux „ Ecrits, qui parurent preſqu'en même tems „ l'un diſtribué par les Miniſtres de *Baviere* & „ l'autre par ceux de Saxe. Les voici.

Réfutation *par les loix fondamentales de l'Empire, du Reſcript daté de Vienne le* 20. *Dec.* 1740 *touchant l'exercice actuel du Droit de ſuffrage de l'Electorat de Bohéme.* 1741.

PEndant que la Couronne de Bohéme eſt ſur la tête d'une Princeſſe, la Dignité Electorale attachée à cette Couronne demeure ſans *activité*; ce qui eſt fondé ſur deux Principes immuables reconnus de tous les tems dans l'Empire, & auxquels on n'a jamais entrepris de donner la plus légére atteinte dans les circonſtances même les plus orageuſes.

L'une de ces Maximes fondamentales eſt,

que les Dignitez Electorales de l'Empire ſont abſolument inſéparables de la poſſeſſion & du titre des Principautez dont elles dépendent.

L'autre, que ces Dignitez ſont des Offices purement *virils*, dont les Femmes ne peuvent être admiſes à faire les fonctions par elles-mêmes, & encore moins par d'autres perſonnes qui les repréſentent.

C'eſt donc vouloir détruire tous les fondemens de la partie la plus précieuſe & la plus importante du Droit Public de l'Empire, que de ſoutenir, comme on fait dans le Reſcrit de Vienne, qu'une Princeſſe peut aujourd'hui, ſans abdiquer le Royaume de Bohème, tranſporter à un Prince étranger ſon Epoux la Dignité d'Electeur attachée à cette Couronne, ou en faire exercer par lui les auguſtes fonctions.

Cette Propoſition eſt inouïe dans l'Empire. Cette tentative eſt une nouveauté ſans exemple, & qui ouvre la porte à ne plus rien reſpecter de ce que tous les ſiécles ont regardé comme inviolable & ſacré.

Les exemples citez dans le Reſcrit de Vienne prouvent tout le contraire de ce qu'on y annonce.

Jean de Luxembourg Fils de l'Empereur *Henri VII.*, fut élevé à la Couronne de Bohème en épouſant la Princeſſe *Elizabeth* Sœur de *Wenceſlas* Roi de Bohème, mort ſans héritiers mâles. Il fut invité en 1314. à l'élection qui fut faite de l'Empereur *Louïs* de *Baviere*; mais il n'y aſſiſta nullement au nom de la Reine ſon Epouſe: il y fut admis de ſon chef

chef en qualité de Roi, & par conſéquent Electeur de Bohème.

En 1438. Albert II. Gendre du Roi Sigiſmond, fut, après la mort de ſon Beau-Pere, reconnu Roi de Bohème par le ſuffrage d'une partie des Etats. Une autre partie avoit appellé le Prince Caſimir Frère du Roi de Pologne; & dans ces circonſtances la dénonciation pour l'Election d'un Empereur fut faite aux Etats de Bohéme, ſoit à cauſe de l'abſence du Roi Albert II., ſoit à cauſe de la concurrence de deux Rois. Quoiqu'il en ſoit, il eſt très-remarquable, que dans cette occaſion il ne fut nullement queſtion de la Reine Elizabeth, Fille unique du dernier Roi de Bohème, & par conſéquent Héritière de ce Royaume.

Enfin le Roi *Ferdinand I.* qui avoit épouſé la Princeſſe *Anne Fille* de *Ladiſlas IV.*, & Sœur de *Louïs II.*, tous deux Rois de Bohème, n'aſſiſta point au nom de la Reine ſon Epouſe à la Diette Electorale qui fut convoquée à la fin de l'année 1530. Ce Prince avoit été couronné Roi de Bohème; & ce fut en cette qualité qu'il donna ſon ſuffrage comme perſonnellement Roi-Electeur de Bohème.

Ainſi aucune des trois Héritières de Bohème dont il eſt parlé dans le Reſcrit de Vienne, n'a fait les fonctions de la Dignité Electorale, ſoit en perſonne, ſoit en tranſportant la Dignité d'Electeur au Prince ſon Epoux, ou en l'aſſociant & le commettant pour elle.

Ce tranſport, cette commiſſion, ou cette aſſe-

aſſociation, ſi l'on veut, faits par une Héritière de Bohème ſeule Reine, en faveur d'un Prince étranger ſon Epoux, & qui n'a pas lui-même le caractére de Roi de Bohème, ſont abſolument incompatibles avec la nature des Dignitez Electorales de l'Empire.

Toute Dignité Electorale eſt de ſa nature un Office Seigneurial & Féodal, qui ne ſauroit être détaché de la poſſeſſion du Territoire, ni du titre de la Principauté. C'eſt une qualité relative, & que l'on peut auſſi peu ſéparer de l'Etat Electoral, que la qualité de Souverain peut être ſéparée de la poſſeſſion d'une Souveraineté.

La Bulle-d'or de l'année 1356. eſt formelle ſur ce point.

Cette célébre Conſtitution de l'Empire n'attribue les fonctions Electorales qu'au Poſſeſſeur actuel de l'Etat Electoral, & à cet égard elle ſoumet la Principauté Electorale de Bohème à la Loi commune.

La Bulle déclara d'abord: „ Que le Roi de „ Bohème, le Comte Palatin du Rhin, le Duc „ de Saxe, & le Marquis de Brandebourg; „ le prémier, EN VERTU DE SON „ ROYAUME; & les autres, EN VER„ TU DE LEURS PRINCIPAUTEZ, „ ont droit, voix & ſéance en l'Election „ d'un Roi des Romains, futur Empereur, „ &c.

Cette Bulle ajoute: „ Que, comme *toutes* „ *& chacunes* les Principautez, en vertu deſ„ quelles on ſait que les Princes Electeurs „ ſéculiers ont droit & voix en l'Election du „ Roi

„ Roi des Romains, futur Empereur, ſont „ tellement attachées & inſéparablement u- „ nies à ce droit, & aux fonctions, digni- „ tez & autres droits y appartenants & en „ dépendants, que le droit, la voix, l'office, „ la dignité, & les autres droits qui appar- „ tiennent à chacune deſdites Principautez, „ *ne peuvent écheoir qu'à celui qui poſſéde no-* „ *toirement la Principauté avec la Terre*, les „ Vaſſelages, Fiefs, Domaines & ſes Appar- „ tenances, &c. "

Il eſt ordonné: „ Qu'à l'avenir chacune deſ- „ dites Principautez demeurera, & ſera ſi é- „ troitement & indiviſiblement conjointe & „ unie avec la voix d'Election, que quicon- „ que ſera paiſible Poſſeſſeur d'une deſdites „ Principautez, jouïra auſſi de la libre & pai- „ ſible poſſeſſion du droit, de la voix, de l'of- „ fice, de la dignité, & de toutes les autres „ appartenances qui la concernent, & ſera ré- „ puté de tous vrai & légitime Electeur, & „ comme tel, on ſera tenu à l'inviter, rece- „ voir & admettre, *& non autres*, avec les „ autres Princes, en tous tems & ſans aucu- „ ne contradiction, aux Elections des Rois „ des Romains, *ſans qu'aucune des choſes ſuſ-* „ *dites, attendu qu'elles ſont ou doivent être in-* „ *ſéparables, puiſſe être en aucun tems diviſée* „ *ou ſéparée l'une de l'autre. . . .; voulant que* „ *toute Audience ſoit refuſée à celui qui deman-* „ *dera l'une ſans l'autre, & que ſi par ſurpri-* „ *ſe ou autrement il l'obtenoit . . ., le tout, &* „ *ce qui en pourroit émaner, ſoit de nul effet &* „ *actuellement nul.*

Si

Si aujourd'hui l'on vouloit faire une Loi pour décider que l'exercice actuel du droit d'élire un Succeſſeur au feu Empereur *Charles VI.* ne peut appartenir à celui qui n'eſt pas perſonnellement Roi Electeur de Bohéme, & que l'Acte contraire de la Cour de Vienne eſt abſolument nul, pourroit-on rédiger cette Loi en des termes plus clairs ni plus exprès que ceux de la Bulle-d'or? On ne pourroit y ajouter que les noms.

Les Etats-mêmes de Bohème que l'on cite dans le Reſcrit de Vienne, & le Roi *Ferdinand II.* depuis Empereur, ont reconnu ces véritez fondamentales, comme on le peut voir dans la Lettre des Etats du 3. Juillet 1619. & dans les autres Piéces rapportées par *Londorp*: mais ces Actes ne faiſant que citer les termes de la Bulle d'or que l'on a vû ci-deſſus, il ſeroit inutile d'en tranſcrire les termes.

Ainſi le don & la ceſſion de la Dignité Electorale de Bohème, fait en dernier lieu en faveur d'un Prince qui n'eſt pas Roi de Bohème, ſont évidemment nuls & abuſifs. Quelque nom que l'on donne à cet Acte, quelques couleurs qu'on recherche pour le ſoutenir, rien ne peut ſuppléer à la qualité de Roi de Bohème, eſſentiellement requiſe pour être auſſi Electeur de Bohéme. Ces deux caractéres ſont inſéparables, comme étant attachez par les Conſtitutions de l'Empire à la poſſeſſion réelle & perſonnelle de la même Souveraineté.

Il y a dans quelques Païs des Fiefs *en l'air*, ainſi

ainſi nommez parce qu'ils n'ont point d'aſſiette fixe ſur une Terre; mais ce ſeroit un prodige inouï dans l'Empire, que d'y voir un Electeur *en l'air*, c'eſt-à-dire, ſans poſſeſſion d'une Principauté Electorale.

La ceſſion de la Dignité d'Electeur faite par une Reine de Bohème au Prince ſon Epoux qui n'en eſt pas Roi, ne pourroit pas même valoir par forme de Procuration & de Députation.

La raiſon en eſt ſenſible. Un Député ne fait que repréſenter une perſonne abſente, qui ſeroit admiſe elle-même ſi elle ſe préſentoit. Le Député ne ſauroit avoir plus de droit que la perſonne qui l'a commis. Or il eſt inconteſtable que, quoiqu'une Femme puiſſe ſuccéder au Royaume de Bohème, elle eſt incapable par ſon ſexe de faire les fonctions de la Dignité d'Electeur attachée à cette Couronne. Cette Dignité eſt un Office purement *viril*, dont les Femmes ſont excluſes.

Le Royaume de Bohème eſt échû pluſieurs fois à des Femmes; mais on n'a jamais vû d'Héritière de Bohème ſiéger dans une Diette Electorale. Il n'y en eut jamais d'invitée à y aſſiſter; & jamais l'Ambaſſadeur d'une Héritière de Bohème n'y fut admis.

Qu'on parcoure tous les Faſtes de l'Empire, qu'on recherche curieuſement ce qui s'eſt paſſé dans des tems de confuſion, où tant d'autres Loix ont été négligées; on trouvera que celle-ci fut toujours immuable. L'Empire n'eut jamais pour Chef une Femme; & jamais Femme n'élût un Empereur. Les exemples déja rap-

rappellez ne laiſſent ſur ce point aucun doute.

La Cour de Vienne paroît elle-même ſi perſuadée de ces dernières véritez, qu'on n'y prétend pas que l'Epoux d'une Reine de Bohème la repréſente comme Ambaſſadeur, ou comme Député, mais qu'il ſoit admis à la Diètte Electorale de ſon chef, en qualité d'Electeur; & c'eſt pour arriver à ce but, qu'on a imaginé la voïe de la ceſſion & du tranſport de la Dignité Electorale de Bohème, en la détachant de cette Couronne.

Mais on a démontré ci-deſſus que ce nouveau biais eſt impraticable, parce que c'eſt la poſſeſſion de la Terre, en qualité de Prince, qui peut ſeule donner le titre & le caractère d'Electeur. Il y a bien-tôt quatre ſiécles, que la Bulle-d'or aïant prévû cette ſubtilité, l'a condamnée, même en déclarant nulle l'Election d'un Empereur qui auroit été faite en conſéquence d'une telle entrepriſe.

La Bulle d'or n'admet qu'une ſeule exception à la Régle générale.

Lorſqu'un Electeur eſt mineur, c'eſt ſon plus proche Parent mâle & ſéculier qui, ſans être Propriétaire de l'Electorat, exerce comme Tuteur & Adminiſtrateur du jeune Prince la Dignité Electorale. Mais cette exception confirme encore l'excluſion & l'incapacité des Femmes, puiſque c'eſt un Parent mâle, & ſouvent éloigné, qui doit faire les fonctions d'Electeur, préférablement à la Mere du jeune Prince, qui ſeroit ſa Tutrice naturelle.

D'ailleurs, puiſqu'il n'y a point aujourd'hui de

de Roi de Bohème mineur, ce n'eſt point le cas de l'Adminiſtration.

Dès que le Trône eſt occupé par une perſonne que ſon ſexe rend incapable des fonctions Electorales, il ne peut y avoir lieu à l'Adminiſtration d'un droit de Suffrage qu'elle n'a pas. Un Adminiſtrateur ne peut avoir plus de droit que celui dont il occupe la place.

Les Etats-mêmes du Roïaume de Bohème ne pourroient point uſer, en ce cas, du droit d'Adminiſtration dont il eſt parlé fort inutilement, & ſans leur aveu, dans le Reſcrit de Vienne.

La ſituation actuelle des choſes ne donne pas lieu d'entrer à cet égard dans la diſcuſſion du droit des Etats; mais il eſt aiſé de ſatisfaire la curioſité de ceux qui voudroient ſavoir ce qui en pourroit être.

Il en eſt des Etats de Bohème, comme du Chapitre qui a droit d'élire un Archevêque Electeur de l'Empire. Ce Chapitre dans lequel réſide, comme en ſa ſource, la Dignité Electorale, ne ſauroit néanmoins, pendant la vacance du Siége, adminiſtrer cette Dignité, ni en Corps, ni par un Dépûté d'entre les Chanoines qui le compoſent. Il ne peut, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, que nommer un Archevêque-Electeur.

De même les Etats de Bohème ne peuvent en aucun cas, adminiſtrer la Dignité Electorale, ſoit en Corps, ſoit par un Député. Ils ne peuvent qu'élire un Roi lorſque le Trône eſt vacant; & quand ce Trône eſt rempli par une perſonne incapable des fonctions Elec-

torales, ils ont à tous égards les mains liées.

Ce n'eſt pas que la Dignité Electorale de Bohème ne ſubſiſte toûjours; mais elle demeure ſuſpenduë juſqu'à ce qu'il y ait un Sujet capable d'en faire les fonctions.

Une Reine de Bohème & un Prince étranger ſon Epoux peuvent donner la naiſſance à un Prince futur Electeur. C'eſt à cela que ſe réduit actuellement tout leur pouvoir.

La Reine eſt incapable de faire les fonctions Electorales à cauſe de ſon ſexe, & le Prince ſon Epoux parce qu'il n'eſt pas Roi de Bohème.

Enfin le droit de Suffrage Electoral ne réſidant actuellement ſur aucune Tête capable, par ſon ſexe & par ſon caractére Roïal, de l'exercer, perſonne au monde ne peut en être Adminiſtrateur.

Telles ſont les Conſtitutions fondamentales de l'Empire, que l'intérêt de la Patrie a profondément gravées dans le cœur de ſes prémiers Princes, & que le Reſcrit de Vienne tentera vainement d'y effacer.

„ Voici l'autre écrit qui eſt beaucoup plus
„ étendu.

Examen impartial, *ſi le Tranſport, fait par la Reine de Hongrie & de Bohéme, au Duc de Lorraine & grand Duc de Toſcane, Son Epoux, tant de la Co-Regence de tous les Roïaumes & Etats Autrichiens, que de l'Adminiſtration des Droits de l'Electorat de Bohème, eſt fondé ſur les Loix fondamentales, Conſtitutions & Obſervances du St. Empire Romain, de même que ſur celles des dits Etats en particulier, & s'il eſt conforme à la Pragmatique Sanction, enſorte, qu'il puiſſe être conſideré & reçû comme un Acte legal & valide.* 1741.

ON ſe propoſe dans cet écrit, d'examiner deux queſtions; I. L'une, ſi la Reine de Hongrie & de Bohéme eſt en droit de s'aſſocier le Duc de Lorraine & Grand Duc de Toſcane, ſon Epoux, au Gouvernement des Roïaumes & Etats, appellez Autrichiens, en general; II. L'autre, ſi Elle peut, en particulier, lui conferer validement l'Adminiſtration de la dignité Electorale de Bohéme, pour qu'il puiſſe uſer & jouïr des droits & prérogatives attachez à cette Dignité?

Les Actes paſſés au mois de Novembre de l'année derniére 1740. & qui ont été rendus publics, Nous inſtruiſent, que la Reine de Hongrie & de Bohéme a fait actuellement l'un

& l'autre; Et il paroit, tant par les dits actes d'aſſociation & de tranſport, que par les déclarations, qui s'en ſont ſuivies, qu'on a bâti ſur ce fondement, que la dite Reine étant pleinement en droit, à l'exemple de ſes glorieux ancêtres, & Prédeceſſeurs, de diſpoſer à ſon gré de la *Co-jouïſſance*, *Co-Adminiſtration* & *Co-Regence* des Etats héréditaires, dont la ſucceſſion lui eſt échuë, en faveur de qui bon lui ſembloit, & de lui conferer une partie des Droits, dont Elle ſeule avoit la competence, Elle pouvoit avec d'autant plus de raiſon faire choix du Duc de Lorraine, ſon Epoux, en l'admettant à cette participation.

Il paroit encore, qu'on a voulû appuïer cette diſpoſition, ſur ce que les ſucceſſeurs futurs, qu'on qualifie très improprement d'*Expectants* & d'*Expectantes*, puiſqu'il y a une grande différence entre une ſimple expectative, & des droits ſucceſſifs fondés & reconnus, ſuivant l'ordre de la ſucceſſion établi par la Sanction Pragmatique, n'ont encore aucun droit échû, ni de prétenſion à former, en ſorte que cetre Sanction reſte dans toute ſa force & valeur, ſans que par cette diſpoſition il y ſoit porté la moindre atteinte; & cela d'autant plus, que les lettres Réverſales, données par le Duc de Lorraine, pourvoïent ſuffiſamment à leur ſûreté pour l'avenir.

On fait entendre de plus, pour raſſûrer les intéreſſés, que par cette diſpoſition il n'eſt transferé au Duc de *Lorraine* aucune proprieté, ni Domaine, ni ſur le tout, ni ſur une partie des dits Etats héréditaires, dont la deſtination eſt de reſter toûjours unis; Les Droits de la Cou-

Couronne de Bohéme, en qualité d'Electorat, lui aïant été conferez, non en propre, mais pour les gérer & adminiſtrer ſeulement aux Diétes, Députations, Aſſemblées Collegiales des Electeurs pour l'Election, de même qu'aux autres aſſemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans l'étenduë & aux termes, qu'il appartient à la dite Couronne d'en uſer.

Enfin on accompagne tout cela de proteſtations & aſſûrances réitérées, qu'on ne prétend s'écarter en rien de la *Sanction Pragmatique*, qu'on s'eſt propoſé en tout pour règle.

Quelques ſpecieuſes, que ſoient ces explications & aſſûrances, ceux qui ont des droits fondés à la ſucceſſion d'Autriche, en vertu & en conformité des diſpoſitions faites par la *Sanction Pragmatique*, garantie par tout l'Empire & par d'autres puiſſances encore, ne peuvent certainement pas s'en accommoder, vû le grand intérêt, qu'ils ont, à ce qu'il ne ſoit rien fait, ni entrepris, qui y puiſſe porter la moindre atteinte, ni pour l'avenir, directement, ni indirectement.

(*Ad.* I.) On jugera mieux de l'inſuffiſance & du peu de ſûreté de ces aſſûrances, ſi l'on veut bien conſiderer:

(1) Qu'il eſt d'un droit notoire & inconteſtable, qu'un Poſſeſſeur ou heritier Fidei-Commiſſaire, ne peut à l'inſçû & ſans le conſentement de ceux, qui ont droit au Fidei-Commis, en rien aliéner, le charger, ou y rien changer & innover, encore moins rien faire & entreprendre, qui pût altérer l'ordre de la ſucceſſion établie.

La *Sanction Pragmatique* renferme notoirement un Fidei-Commis formel & perpetuel. C'eſt ſur ce pied, & en qualité de dipoſition fidei-commiſſaire, qu'elle a été garantie. Elle attribuë le Gouvernement & Regence des Roïaumes & Etats Autrichiens, uniquement aux perſonnes de la ligne *Caroline* & de la ligne *Joſephine*, qui, dans l'ordre établi, doivent y être admiſes.

Qu'a donc à faire ici un Regent, ou Co-Regent étranger, dont la maiſon eſt tout à fait étrangère à celle d'Autriche? Quel droit cette prétenduë communication de jouïſſance, Adminiſtration & Regence des dits Etats peut elle lui attribuer?

A-t-on prétendû par-là, le rendre participant de la Majeſté & du Gouvernement? Ce bût eſt trop marqué pour ne pas le reconnoître; Mais il eſt plus évident encore, que cette manœuvre opére une intruſion formelle, condamnée par les Loix les plus ſacrées de l'Empire, ce qui bouleverſeroit entiérement le ſyſtême de la Sanction pragmatique, ſi elle avoit lieu.

Si ces principes ſont clairs & inébranlables, comme ils le ſont, il s'en ſuit de là, que le fondement, ſur lequel on a voulû établir l'Acte de Transport du 21. Novembre 1740. & ce qui s'en eſt enſuivi; C'eſt-à-dire, que la Reine de Hongrie & de Bohéme, tant & ſi long tems, qu'Elle & ſa poſterité poſſederont les dits Roïaumes & Etats, eſt en droit d'en diſpoſer, en faveur & au benefice de qui bon lui ſemblera, en conformité du contenu

tenu du dit Acte, eſt un fondement entiérement ruineux.

(2.) Le tort, qui ſeroit fait par-là à ceux, qui, en vertu de la Sanction Pragmatique, de même que leur poſterité, ont un droit reconnû à la ſucceſſion des dits Etats, en cas de mort de la Reine de Hongrie & de Bohéme & d'extinction de ſa poſterité, eſt ſenſible.

Il n'eſt pas impoſſible, que la Reine de Hongrie, de même que ſes enfants, viennent à déceder avant le Duc de *Lorraine* ſon Epoux. La Vie des Grands, comme celle des petits, eſt entre les mains de la Providence. Quelle ſeroit alors la condition de ceux, qui ſeroient appellés à la ſucceſſion? Ce ſeroit des mains du Duc de *Lorraine*, qu'il faudroit la demander, ou plûtôt l'arracher, L'entrepriſe n'en ſeroit certainement pas aiſée.

Seroit-il égal, ou indifferent, à l'heritier, de trouver de tels puiſſants Etats vuides de toute poſſeſſion étrangére, prêts & diſpoſés à recevoir leur nouveau Souverain, ou bien de les revendiquer, pour ainſi dire, & de les tirer des mains d'un Poſſeſſeur?

L'Heritier auroit beau ſe fonder ſur les aſſûrances, qui lui ont été données par écrit, que l'heritage lui ſera remis & cedé ſans aucune contradiction, ni difficulté; De telles ſûretés ſont trop foibles pour pouvoir y compter, lorſqu'un Poſſeſſeur, & en même tems Co-Regent, ſe voit en état, par la puiſſance même des Etats, dont il a le Gouvernement, non ſeulement de s'y maintenir, mais encore d'en

priver l'heritier & de les transmettre à des Collateraux, ou à ſes enfans nés d'un ſecond mariage, comme on pourroit en citer divers exemples.

(3) Il ſemble pourtant, que la Cour de Vienne n'a pas paſſé ſur ces conſiderations, ſans y faire au moins quelque attention, en ce qu'elle a crû, qu'il ſeroit ſuffiſamment remedié à ces inconvenients en ne faiſant point prêter d'hommage, ni aucun ſerment de fidèlité au Duc de *Lorraine*, & en ne faiſant aucune mention de lui dans le ſerment prêté à la Reine de Hongrie & de Bohème ſon Epouſe.

Mais n'y a-t-il donc d'autre lien, entre un Regent & ſes ſujèts, que celui qui eſt fondé ſur l'hommage? L'inſtallation faite par une Souveraine, à qui les ſujèts doivent toute obeiſſance, par le ſerment, qu'ils lui ont prêté & l'acceptation des mêmes ſujèts, n'en forment-ils pas un autre également fort, ſur tout, lors qu'il arrive que les ſujèts, accoutumés à un Gouvernement, n'ont pas lieu d'en être mécontents.

Par une telle inſtallation & acceptation, le Duc de *Lorraine*, n'eſt il pas admis réellement à la participation de la Souveraineté, quoi qu'il ne reçoive aucun hommage? & les Etats ne ſe trouvent-ils pas tellement aſſujettis par-là à ſa puiſſance & à ſes Loix, que rien ne lui ſera plus facile, que de s'en prévaloir, contre les heritiers appellés par l'ordre de la ſucceſſion?

Ce ne ſont pas ici des griefs, qui regardent

dent le futur ſeulement. Ils touchent auſſi le préſent. Il eſt arrivé plus d'une fois, dans le monde, qu'un Poſſeſſeur s'eſt prévalû de ſa Puiſſance & que les Peuples, qui préferent ſouvent leur repos à ce qu'ils doivent à leur legitime ſouverain, y ont connivé. Ce n'eſt pas, qu'on veuille rien préſumer ici de ſemblable du Duc de *Lorraine*. Son équité & ſa droiture peuvent le mettre hors de tout ſoupçon à cet égard; Mais enfin un ſucceſſeur déſigné ne peut être blâmé de pourvoir à la ſûreté de ſes droits contre les événements, qui pourroient leur nuire, quand même ils ne ſéroient que poſſibles. Prendra-t-on pour des ſûretés ſuffiſantes de ſimples promeſſes par écrit, des Lettres reverſales, ou autres engagemens de cette nature? Ou eſt la réalité de tout cela contre l'admiſſion d'un Prince, que la *Sanction Pragmatique* ne reconnoît en rien, à la *Co-jouïſſance*, *Co-Adminiſtration*, & *Co-Régence* de puiſſants Roïaumes & Etats? En donnant les mains à cette belle manœuvre de la Cour de Vienne, ce ſeroit recevoir du papier, & mettre en échange les armes en main à autrui, contre ſoi-même.

(4.) Il ne ſuffiroit pas non plus, pour la ſûreté des Succeſſeurs, qu'un tel Co-Regent promit de s'abſtenir de porter les Titres & les Armes des Etats, dont il auroit la Regence, ni de ne pas prétendre à leur ſouveraineté, ou propriété.

Si la reſervation de toute propriété & Domaine, que la Reine de Hongrie & de Bohé-

héme a faite, en recevant le Duc de *Lorraine* ſon Epoux à la Co-Regence, ne veut dire autre choſe, ſi non que le dit Duc ne pourra rien aliéner des dits Etats, ni les amoindrir, en quelque façon, que ce ſoit. La Reine elle-même, par les raiſons ci-deſſus, ne poſſede pas le domaine à cet effet.

Mais on ne peut pas dire, que cette reſervation de la propriété & Domaine, faite par la Reine, excluë le Duc de *Lorraine* de la Majeſté & de la Souveraineté, car il n'eſt pas poſſible de concevoir une Co-Regence ſans participation à la dite Majeſté, ou Souveraineté. Au moins faut-il convenir, qu'une telle aſſociation au Gouvernement met le Co-Regent en tel état, ſur tout lorsqu'à la mort de la Co-Regente le Gouvernement en ſon entier lui tombe entre les mains, qu'il s'embaraſſeroit très peu, s'il vouloit, de ce qu'on pourroit lui dire ſur la défectuoſité de ſon Gouvernement.

(5.) Que l'on examine un peu de près & chacun en particulier, les trois termes, dont on a fait choix à deſſein, dans l'Acte d'Admiſſion: *Co-jouïſſance*, *Co-Adminiſtration*, *Co-Regence*, on remarquera évidemment, que ſous le premier, les revenûs de l'Etat ſont ſous-entendûs; Sous le ſecond, l'exercice des Droits, Dignités, Prérogatives & Offices annexez aux dits Etats; Sous le troiſiéme, la ſuperiorité territoriale ſur les ſujèts. Que s'eſt on propoſé par là? Il eſt évident, qu'on a voulû mettre en Communion tout ce qui peut conſtituer la Majeſté & la Souveraineté avec tous

tous les effets, qui en reſultent. Qu'eſt ce donc, que cette reſervation prétenduë du Domaine? Ce ſont des mots vuides de toute réalité, emploïez uniquement à deſſein de faire prendre le change. Il en eſt à peu près de même de cette belle explication, donnée par les Miniſtres de Vienne, que toutes ces attributions ne ſont proprement, que des fonctions de Premier Miniſtre, conferées par la Reine au Duc de *Lorraine* ſon Epoux.

(6.) Par l'acte d'admiſſion la *Co-jouïſſance*, *Co-Adminiſtration* & *Co-Regence* ſont conferées au Duc de *Lorraine*, non pendant la vie de la Reine de Hongrie & de Bohéme ſeulement, mais encore après ſa mort, en cas que les enfans délaiſſés par Elle, devinrent majeurs. Cependant ces enfans heritant de leur droit propre, non de leur Mere, de qui ils ne tiennent point l'heritage, mais de la Sanction pragmatique & de la diſpoſition de leur ancêtres, *ex proviſione majorum*, cette continuation de la Co-Regence eſt une contravention manifeſte à la dite Sanction.

(7) Les Clauſes & modifications apportées à l'Acte d'Admiſſion ne ſont, que de vaines couleurs, & les proteſtations, qu'on y a inſerées, ſont contraires au fait. On adoucit la choſe, tant qu'on peut, mais l'effet n'en ſubſiſte pas moins, dans toute ſon étenduë. On procede par dégré, pour parvenir inſenſiblement au bût, que l'on ſe propoſe. On s'eſt dèjà fondé ſur les exemple du Roi *Jean*, de l'Empereur *Albert II.* & de *Ferdinand I.*, à qui l'on dit, que le Gouvernement entier a été transmis & cedé, ſans reſerve par leurs Epouſes; Mais com-

comme malgré toutes ces enveloppes, ces vûës percent de façon, qu'il faudroit s'aveugler, pour ne pas les remarquer, ceux qui ont droit à la ſucceſſion, de même que ceux qui en ſont garants, doivent d'autant plus ſe tenir ſur leurs gardes, & aviſer aux moïens de prévenir à tems, que de telles vûës & entrepriſes ne ſoient miſes à exécution. Dans un cas de cette nature, on ne ſauroit uſer de trop de précaution, parce que dans la ſuite le mal devient, pour ainſi dire, irréparable.

(8) Si de telles contraventions à la *Sanction Pragmatique* étoient tolerées, de quelle utilité ſeroit, à la fin, la garantie de cette Sanction aux ſucceſſeurs deſignez? Dequel droit pourroient-ils en demander la preſtation, après en avoir ſi nonchalamment negligé la deffenſe? Imputés-Vous à Vous même, leur diroit-on, le mal, qui Vous arrive; Vous avez mal ſoutenû vos droits.

(9.) Certainement on devoit faire plus d'attention, qu'on n'a fait aux promeſſes, faites par ſerment, de la Reine de Hongrie, contenuës dans l'acte de ſa renonciation, en date du 1. de Fevrier 1736., de même qu'à celles portées par l'acte d'adhéſion du Duc de *Lorraine* de la même date, de ne contrevenir en rien à la Sanction pragmatique. Si on avoit eu de tels engagements devant les yeux, on ſe ſeroit peut-être abſtenû de toutes ces entrepriſes illégales, & les ſucceſſeurs deſignez ſe trouveroient diſpenſez d'y contredire, & hors de peine de pourvoir à la ſûreté de leurs droits, à quoi néanmoins ils ſont à preſent, en quelque maniére, forcez; Car au bout du compte, à quelle

quelle multiplicité d'événemens une telle Co-Regence, conſiderée en elle-même, par ſa durée & par ſes ſuites, ne peut-elle pas donner lieu, également dangereux & préjudiciables aux Etats, qu'on y veut aſſujettir & aux droits des ſucceſſeurs deſignez?

(10.) Il eſt évident, que le bût de toute cette manœuvre n'eſt autre, que de fraïer par-là au Duc de *Lorraine* le chemin au Trône Imperial, en éloignant les obſtacles, qu'on a bien prévû, qu'il pourroit rencontrer; mais ſuppoſé, que l'Election ſe fit en ſa faveur, ſi ſa Regence doit finir à la mort de la Reine ſon Epouſe, comme l'acte le porte, de quels Etats ſe trouvera-t'-il alors pourvû, pour ſoutenir la dignité & l'autorité, dont il ſeroit alors revêtu?

L'expoſé ci-deſſus démontre à plein, l'injuſtice, l'illégalité & le peu de ſolidité de ce qui a été fait à Vienne, pour établir une *Co-jouïſſance*, une *Co-Adminiſtration* & une *Co-Regence*, en faveur du Duc de *Lorraine*, conjointement avec la Reine ſon Epouſe, & que les modifications, qu'on a voulû y apporter, ne ſauvent en rien le tort & préjudice, qui en reſulte aux intéreſſez.

(*Ad. II.*) Il s'agit à préſent d'examiner, ſi les Droits Electoraux de la Couronne de Boheme, ont pû être conferez au Duc de *Lorraine*? Cette queſtion ſeroit très aiſée à décider, pour peu qu'on voulut bien la débaraſſer de diſcuſſions ſuperfluës.

L'Empire a une Loi, qui règle formellement, à qui l'Adminiſtration des Droits & Prérogatives d'un Electorat doit être conferée, lorſque le

le ſucceſſeur à cet Electorat eſt empêché de l'adminiſtrer lui-même; C'eſt la Bulle d'or.

D'ailleurs c'eſt une règle certaine, qu'*on ne peut transmettre à un autre ce qu'on ne poſſede pas ſoi-même, & à quoi on n'a aucun droit.* L'une eſt une déciſion du Droit commun, ou plûtôt de la raiſon naturelle; L'autre eſt une loi publique, qui décide ſouverainement. C'eſt au §. 3. Chap. VII. & au dernier Chap. de la Bulle, que ſe trouve cette déciſion, qu'une Princeſſe, par elle-même, n'a pas l'aptitude requiſe, pour pouvoir être revêtue des Droits Electoraux. C'eſt ce qui ſera plus amplement démontré; lorſqu'on aura répondu aux raiſons alleguées, pour ſoutenir & juſtifier ce fait de la Reine de Hongrie & de Bohéme.

(1.) Les exemples du Roi *Jean*, d'*Albert II.* & de *Ferdinand I*, qui ſont parvenus par leurs Epouſes à la Couronne & au Gouvernement de Bohéme, ſur leſquels on a voulu ſe fonder dans l'Acte du Mois de Novembre 1740. & dont on a fait uſage, dans les explications données ſur cet Acte, ne ſont point ici applicables.

Le Roi *Jean* de la Maiſon de *Luxembourg*, fils de *Henri VII.* Empereur, fut introduit & placé ſur le Throne de Bohéme, par l'autorité de ſon Pére, & à main armée, à la place de *Henri de Carinthie*, qui en fut *expulſé* par l'Empereur & par les Etats de Bohéme; du vivant même d'*Anne* ſon Epouſe, fille ainée & heritiére de *Venceſlas IV.* comme auſſi du vivant de la Princeſſe *Marguerite*, mariée à *Boleſlas III.* Duc de Lignitz, auſſi l'ainée de celle, qui avoit *Jean* pour Epoux. Voila deux

ſœurs

ſœurs aînées privées de leur droit, ſans qu'elles y aïent donné lieu, pour favoriſer l'Epoux de la Cadette.

Albert II. & *Ferdinand* I. trouverent à propos, à tout événement, & pour plus grande précaution, de cumuler leurs Titres à cette Couronne & de les emploïer tous. Ils prétendoient, entre autres, avoir droit à la Bohéme, en vertu d'un Pacte ſucceſſoire, fait avec la maiſon d'Autriche, à l'excluſion des filles. *Albert II.* ne trouva point d'Agnat, qui pût lui diſputer l'Adminiſtration des Droits de l'Electorat de Bohéme, en y prétendant lui-même, ni *Ferdinand I.* aucun parent de ſa femme, qui ait pû s'oppoſer à ſon élevation, ni à ſes établiſſements, tant en général, qu'en particulier.

Ces exemples, dont les Circonſtances ſont toutes particuliéres, ſont donc allegués ici, ſans aucun effet. La moindre attention ſuffit pour reconnoître, qu'ils ne quadrent en aucune façon au cas préſent.

D'ailleurs la Sanction pragmatique à prévenu toutes les difficultés & toutes les diſputes. Elle règle la ſucceſſion des mâles, comme celle des femmes. Elle établit un Fidei-Commis, qui n'admet à la ſucceſſion, que celui que l'ordre y appelle, & qui en écarte tout étranger, à quel titre, ou ſous quel prétexte, qu'on voulût l'y introduire.

Mais ſi, par l'établiſſement de ce Fidei-Commis, la Ceſſion du Gouvernement du Roïaume de Bohéme au Mari eſt abſolument interdite à la Femme, celle de l'Adminiſtration des Droits Electoraux de cette Cou-

ronne l'eſt également, puiſque le tout comprend chaque partie, & que la Nature du Fidei-Commis ne permet pas plus d'innover rien en détail, qu'en gros.

De plus on ne peut ſe départir de la règle préſcrite, par la Bulle d'or. Et ſa déciſion ſur le cas d'un Poſſeſſeur, empêche de régir & adminiſtrer lui-même les Droits & prérogatives de ſon Electorat, regarde également la Bohéme, comme tous les autres Electorats de l'Empire, comme il ſera démontré ci-après.

(2.) Les Etats de Bohéme n'ont jamais eu le droit d'adminiſtrer le Gouvernement du Royaume, pendant la minorité de leurs Rois, ni d'exercer les droits de l'Electorat, lorſque ces Rois mineurs ont eu des parents, à moins que ces parents, comme ont fait *Frederic II.* Empereur, alors encore Archi-Duc, & *Sigismond* Roi de Pologne, n'ayent abandonné ces droits, & aïent permis, que les Etats s'en prévaluſſent. Ce qui s'eſt paſſé en 1519. à l'Election de *Charles V.*, où les Etats de Bohéme envoïérent leurs Ambaſſadeurs, tant par le recit, qu'en a fait *Ferdinand II.* en 1619. que par ce qui ſera dit ci-après, n'eſt, pour la ſingularité, aucunement applicable au cas préſent.

(3.) Ce qu'on allegue en faveur de la Co-Regence, que *Ferdinand I.* a permis aux Etats de Bohéme d'envoyer leurs Députés à la Diéte de 1544. ne paroît pas être tel, par le Recés de l'Empire de l'an 1545. §. 4. que l'on cite pour preuve; Mais, quoiqu'il en ſoit, il étoit au pouvoir de *Ferdinand I.* reconnu Roi

de

Bohéme & couronné comme tel. ſans empêchement, par rapport au ſexe, quoi qu'il fut en même tems Empereur des Romains (dignité très compatible avec la voix & ſéance dans le Collége Electoral, comme on l'a vû dans ſes ſucceſſeurs) d'envoïer des Ambaſſadeurs à la Diête de l'Empire, avec pleine faculté de ſubſtitution; Mais il n'eſt pas de même de la Reine de Hongrie & de Bohéme, dont le ſexe ne peut lui permettre d'exercer les droits Electoraux, ni d'en charger aucun autre, ni par voïe d'Adminiſtration conferée, ni par Délégation.

Le cas de *Ferdinand I.* différe donc eſſentiellement du cas préſent. Ce qui peut avoir été permis à *Ferdinand*, ne peut l'être à la Reine de Hongrie & de Bohéme; La règle, qui dit, qu'on ne peut transferer à autrui ce que l'on n'a pas ſoi-même, y eſt un obſtacle invincible.

La Bulle d'or ſemble avoir prevû ce cas; Elle fait des règlements à ſuivre, pour, qu'au cas d'une ſucceſſion feminine à la Couronne, de Bohéme, les Droits de l'Electorat attachez à cette Couronne, ne ſoient pas cenſés être échûs à l'Empire, & ne puſſent être conferés à quelque autre, au préjudice de cette Couronne, ni que l'exercice de ces Droits ne ſoient pas ſuſpendus au préjudice de l'Empire.

(4) Il ſemble, que l'Electeur de Maïence ait penſé différemment ſur cette queſtion, en ce qu'il a trouvé bon d'inviter le Duc de *Lorraine*, en qualité d'Adminiſtrateur de la dignité Electorale de Bohéme, par une lettre de Convocation, ordinaire en pareil cas, à com-

paroître au terme ſixé, & d'aſſiſter à l'Election. Par cette invitation il a reconnu, autant qu'en lui eſt, la validité du transport fait au Duc de *Lorraine*; Mais ſurquoi fondé? Seroit-ce parce que par les lettres reverſales, données en 1489. à *Vladiſlas* Roi de Bohéme par tous les Electeurs, il eſt porté, que chacun d'eux ſeroit obligé de païer 500. Marcs d'or à tout Roi de Bohéme, ſans l'invitation & participation duquel il ſeroit procedé à l'avenir à l'Election d'un Roi des Romains?

Quelles qu'aient été les idées de l'Electeur de Maïence, il eſt néanmoins clair & certain, que cette aſſûrance donnée à *Vladiſlas* par les Electeurs, ſuppoſe dans tout Roi de Bohéme, comme en tout autre Electeur à inviter à une Election, une habilité & une aptitude à remplir en ce cas les fonctions d'Electeur, & qu'il n'y ait en lui aucun empêchement, qui le rende non admiſſible. Et certainement l'Electeur de Maïence en ce cas-ci, où l'empêchement eſt notoire, n'a pû prononcer lui ſeul ſur la queſtion, & ſans l'avis de ſes Co-Electeurs, ſans porter préjudice aux droits de tout le Collège Electoral.

De quel effet ſera donc cette invitation faite au Duc de *Lorraine*? Il ne peut-être autre, que celui, qu'auroit une pareille invitation addreſſée à tout autre ſujèt, que ſon inhabilité empêcheroit de comparoître.

Ce qui reſte à traiter encore, ſe reduit à cette queſtion principale, ſavoir.

Si la Reine de Hongrie & de Bohéme peut exercer les Droits & Prérogatives de l'Electorat de Bohéme, enſorte qu'Elle doive être admiſe à don-

donner ſa voix & ſon ſuffrage, tant aux Elections, Députations, Aſſemblées Collegiales, qu'aux autres Jours & Aſſemblées ordinaires & extraordinaires des Electeurs, comme auſſi aux fonctions de l'Archi-Office d'Echanſon?

Avant toutes choſes, il eſt bon d'établir ici un Principe, que dans les controverſes, concernant le Droit public, on ne peut puiſer dans d'autres ſources, pour les décider, que dans celle de la Conſtitution & des uſages invariables de l'Empire, comme auſſi dans la forme de ſon Gouvernement, & dans celui de la Province, que la queſtion controverſée touche en particulier; Avec cette notable précaution néanmoins, que, lorſque la deciſion des Loix de l'Empire eſt préciſe, non ſeulement aucun fait, ni exemple précedent, ne peut-être allegué avec effet à l'encontre, mais encore, que lors qu'on prétend, que ces Loix ont été abrogées par d'autres Loix expreſſes, ou par une contraire obſervance, il faut le prouver clairement & demonſtrativement; ſans que du reſte il puiſſe être fait attention à aucune prétenduë Analogie de Droit, ou à des coutumes, ou loix étrangéres, ou enfin à aucune préſumption, fondée ſeulement ſur des raiſonnemens & ſur des exemples.

(*a*) Le principal de la queſtion ci-deſſus, ſe reduit donc à ceci: Y a-t-il une Loi, dans l'Empire, qui décide clairement & diſtinctement ſur le fait, dont il s'agit?

La diſpoſition de la Bulle d'or au Chap. VII. doit venir ici principalement en conſideration. Ce Texte contient trois membres, ou trois propoſitions très diſtinctes.

La prémiere eſt, que le Roi de Bohéme, de même que les Electeurs Palatins, de Saxe & de Brandebourg, pour raiſon de leur Roïaume & Principautés, auront le Droit, d'élire un Roi des Romains. Il eſt traité de cet Article plus bas, au Chap. XX., comme dans ſa place avec plus d'étenduë.

La ſeconde, que ce Droit, voix & pouvoir d'élire, *Jus, Vox & Poteſtas Electionis*, à eux appartenants, (c'eſt-à-dire, à la Bohéme, au Palatinat, à la Saxe, & au Brandebourg) ne ſera transmis, qu'aux mâles ſeulement, ſuivant l'ordre de la Primogeniture.

La troiſiéme, qu'au cas, qu'un Electorat de l'Empire vint à vaquer, l'Empereur aura pouvoir, & ſera en même tems obligé, d'en diſpoſer & de completer par-là le nombre des Electeurs.

Si l'on veut bien conſulter l'Hiſtoire ſur ce qui s'eſt paſſé avant la Bulle d'Or, dans diverſes maiſons Electorales, ſur tout dans celle de Saxe & la Palatine, on obſervera aiſement ce qui a donné lieu aux trois diſpoſitions, contenuës au Chap. VII. de cette Bulle, & l'on reconnoîtra, que *Charles IV.* a voulu faire trois ordonnances très diſtinctes, pour obvier par-là, dans la ſuite, à de pareils inconvenients.

On en touchera ſeulement quelque choſe. Par le Pacte, ou Convention, faite à Pavie, en 1329. entre les deux branches de la Maiſon Palatine, la Palatine proprement dite, & la Bavaroiſe, il fut arrêté & convenu, que la dignité Electorale alterneroit entre Elles.

L'Hiſ-

L'Hiſtoire du tems rapporte encore, que lorſque la Bulle d'Or fut faite, *Rupert* l'ancien força *Rupert II.* ſon Neveu, à qui l'Electorat & le Palatinat appartenoit depuis la mort de ſon Pere *Rudolphe II.* par Droit de ſucceſſion & de Primogeniture, à quitter le païs, dont le dit *Rupert* l'ancien reſta en poſſeſſion, favoriſé par l'Empereur *Charles IV.* ſon beau frère.

De pareilles choſes étoient arrivées dans quelques autres maiſons Electorales, &, pour y remedier à l'avenir, on ne trouva rien de meilleur, que de faire une Ordonnance par laquelle les Electorats ſeroient attachez aux Païs, & que celui, qui ſeroit en Poſſeſſion du Païs, auroit auſſi à exercer les Droits de l'Electorat.

Ce fut là l'origine, &, en même tems, le but du prémier membre, ou propoſition; bien entendu néanmoins, que ce Poſſeſſeur d'un Païs, auquel l'Electorat eſt attaché, fut habile & revêtu des qualités requiſes à poſſeder & adminiſtrer un Electorat.

Entre ces qualités, ſuivant la diſpoſition du ſecond membre, le ſexe maſculin n'eſt pas la moins importante & néceſſaire. Les anciens uſages, le génie de la Nation Allemande, la nature des Archi-Offices, d'où la dignité Electorale a tiré ſon Origine, tout contribuoit à exclure le ſexe feminin.

On a conſideré de plus, que ſi une Princeſſe étoit reconnuë habile à pouvoir, en ſon nom, ou par une Adminiſtration conferée à un autre, donner ſa voix à l'Election d'un Empereur, il pourroit arriver par-là,

que le Thrône Imperial fut occupé par une perſonne de ſon ſexe, ce qui ne pourroit manquer de donner lieu à des contradictions & à des clameurs de la part de tous les Princes & Etats de l'Empire.

Charles IV. par ſa Bulle, s'eſt propoſé d'établir le droit des Electeurs, pour l'Election d'un Roi des Romains, ſur des fondements ſolides. Cette Prérogative leur étoit enviée par les autres Princes de l'Empire, tant Eccléſiaſtiques, que ſeculiers, qui y contrediſoient & ne manquoient pas de s'immiſcer dans l'Election, & d'y prendre part, autant qu'il leur étoit poſſible: Il étoit donc de la ſageſſe de l'Empereur, de règler les choſes de façon, ſur le fait de l'Election, que les Princes de l'Empire euſſent le moins d'occaſion, qu'il étoit poſſible, de diſputer aux Electeurs leurs droits & préeminences. Or ce n'en auroit pas certainement été une lègére, que d'admettre une femme à l'Election, & de la revêtir du pouvoir de donner un Empereur à l'Empire.

Et afin de prévenir les cas tels, que ceux, qui ont été rapportez ci-deſſus, que deux frères ne s'emparent, en même tems, de la dignité Electorale, ou qu'un Prince, plus jeune fils de l'ainé, ne ſoit exclû de la ſucceſſion par un Oncle plus âgé, ce qui ne pouvoit manquer de troubler l'Election, par les Conteſtations, que ces cas faiſoient naître, il fut pourvû & ſtatué, que celui des Princes, qui dans l'ordre de la ſucceſſion des Lignes, auroit le droit de primogeniture, ſeroit auſſi pour-

pourvû de la dignité Electorale, à l'exclusion de tout autre. C'eſt là le ſecond membre.

Enfin il eſt ordonné par le troiſiéme, qu'au cas, que la tige maſculine d'une maiſon Electorale vint à manquer, tant le Païs, que l'Electorat ſeroient devolûs à l'Empereur, qui pourtant ſeroit obligé de completter le nombre des Electeurs. Le motif de cette diſpoſition a été d'empêcher, qu'un Electeur, au defaut d'héritiers mâles, ne fut porté à s'en donner un, par adoption, ou par Teſtament, ou n'entreprit de donner ſon Electorat à ſon gendre. Mais on n'a pas prétendu par-là toucher aux Privilèges de la Couronne de Bohéme. La ſucceſſion des filles à cette Couronne eſt reſtée en ſon entier, de même que le droit des Etats de ſe choiſir un Roi, après l'extinction de la famille regnante, de l'un & l'autre ſexe.

Ce droit des Etats de Bohéme de ſe choiſir un Roi, a été règlé par *Charles IV.* Le Privilège accordé aux dits Etats à cet effet, en l'an 1338. encore avant la Bulle d'Or, fait connoître la nature de ce Droit, & determine, quand il doit avoir lieu.

L'Election d'un Roi de Bohéme, dit *Charles IV.* dans ſon Privilege, *doit avoir lieu, in caſum duntaxat & eventum, quibus de Genealogia, progenie, vel ſemine aut proſapia Regali Bohemiæ maſculus, vel* femella, *ſuperſtes legitimus, quod Deus avertat, nullus fuerit oriundus, vel per* quemcunque alium modum *vacare contigerit.*

Les trois membres, ou propoſitions ci-deſſus

ſus contenants, chacune en particulier, des cas tout diſtincts & ſeparez les uns des autres, il s'enſuit, que ce qui a été reſervé à la Couronne de Bohéme, par la derniére, ne peut être appliqué aux deux prémiéres, qui, ne recevant par-là aucune modification, ni reſtriction, reſtent dans toute leur intégrité & valeur. Une Princeſſe peut donc, en conformité des Privilèges de la Couronne de Bohéme, hériter de cette Couronne, mais Elle ne peut pas gerer les droits de l'Electorat, qui y ſont attachez.

Qu'on ne diſe pas, que ceci eſt une penſée nouvelle, ou une interprétation forcée de la Bulle d'Or, pour la faire quadrer au cas préſent. *Frederic III.* Empereur, dans les différends, qu'il a eu avec les Etats de Bohéme, pour mettre fin à la Tutele du jeune *Ladiſlas*, a emploïé & a ſoûtenu les mêmes principes, & s'eſt ſervi, avec ſuccés, de la diſtinction ci-deſſus, contre les dits Etats. Si l'on apporte quelque légère attention aux dates rapportées dans l'hiſtoire, & à ce qui a précédé, on ne peut manquer d'être frappé du vrai ſens de la Bulle d'Or ſur cette matiére; Et après l'autentique & claire interprétation, que *Frederic III.* en a faite, on n'en demandera certainement pas d'autre.

Mais dira-t-on peut-être: Suivant les privilèges accordés à la Bohéme, le Thrône ne pouvant être vacant, qu'au défaut des femmes mêmes, les femmes peuvent donc joüir de tous les droits attachés à cette Couronne, ſans exception.

Ce raiſonnement n'eſt pas concluant, car il

ne manque pas de moïens de conſerver à la Bohéme ſon Droit Electoral, lors qu'elle eſt régie par une Reine, ſans qu'il ſoit néceſſaire, que ce droit ſoit exercé par la Reine même

Mais ce n'eſt pourtant pas aux Etats du Roïaume, comme quelques-uns d'entre eux ſe le ſont imaginé, que l'exercice de ce Droit doit être remis en ce cas. Ils ſe fondent à la verité, ſur ce qui s'eſt paſſé ſous *Charles V.* le Roi de Bohéme, étant alors mineur; & c'eſt ce qui donne lieu à d'autres de tirer cette conſéquence, que les Dépûtez des Etats, aïant été admis à l'Election, vû l'empêchement de leur Roi, pendant ſa minorité, ceux que la Reine chargeroit d'y paroître en ſon nom, ne pourroient en être exclus, l'empêchement du ſexe n'étant pas un plus grand obſtacle, que celui de la minorité.

Il eſt vrai, qu'un des Dépûtés des Etats de Bohéme fut alors admis à l'Election. Voici ce qui y donna lieu. *Sigismond* Roi de Pologne, Tuteur de *Louïs* encore mineur, paſſoit pour étranger, & comme tel il ne pouvoit être admis aux fonctions de l'Electorat de Bohéme, pour l'Election. De plus ce Roi s'étoit déporté du Gouvernement du Roïaume de Bohéme, & l'avoit cedé aux Etats. Il paſſa même une transaction là-deſſus avec eux en 1519. au même tems, que ſe fit cette Election. *Louïs* étoit déjà pour lors, en ſa 14. année, & les Ambaſſadeurs étoient porteurs de Paſſeports & de Lettres de Créance ſignées de lui.

Toutes ces circonſtances reünies engagerent les Electeurs à admettre un des Dépûtés nom-

mé *Sternberg.* Mais on auroit tort d'inferer de là, que les Etats de Bôhéme ont un droit acquis, d'envoïer leurs Députés à l'Election d'un Empereur, en cas d'empêchement de leurs Rois.

Lorſqu'une Reine occupe le Thrône de Bohéme, & que dans l'Ordre de la ſucceſſion établie il ſe trouve un Prince en âge d'exercer les fonctions d'Electeur, il ne doit certainement pas en être exclû.

La Bulle d'Or au §. 4. Chap. VII. lui confere, à cet égard, un droit; qui ne peut lui être conteſté. C'eſt donc à un tel Prince, qu'il appartient d'adminiſtrer les droits de l'Electorat de Bohéme, en toute occaſion, comme aux Diétes de l'Empire, Aſſemblées pour l'Election, & autres, juſqu'à ce que le Roïaume de Bohéme ſoit pourvû d'un Roi, qui ait les qualités requiſes à l'exercice des dits droits. Voilà la règle, & c'eſt vouloir s'égarer, que d'en ſuivre d'autres.

Charles IV. dans le Chapitre ſusdit de la Bulle d'Or, ne parle pas à la verité, en termes exprès, du cas de l'occupation du Thrône de Bohéme, par une Princeſſe, mais ſeulement du cas de minorité. La raiſon en eſt, qu'une mention expreſſe du prémier cas, auroit été inutile, puiſque le ſecond le renferme, c'eſt-à-dire, que les mêmes raiſons, qui ne permettent pas d'admettre un mineur, excluent auſſi toute perſonne de l'autre ſexe. Une femme Electeur, & revêtuë d'un Archi-Office de l'Empire, préſentoit dès lors, une idée ſi contraire à la nature de cette dignité & qui repugnoit ſi fort au génie de toute la nation,

nation, que *Charles IV.* ne crût pas devoir en faire une mention expreſſe, l'empêchement étant d'ailleurs aſſez reconnu.

Cet Empereur n'a pas non plus jugé à propos de faire mention expreſſe de tous les cas; Il lui ſuffiſoit, que l'un pût ſervir à la deciſion de l'autre. Il ordonne, par exemple, que l'Oncle paternel ſeroit Tuteur de ſon Neveu Mineur, qui ſuccéde à l'Electorat. Conclura-t-on de là, que cette Tutele ne peut appartenir qu'à un Oncle paternel, & qu'au défaut d'un Parent à ce degré, un Electeur, ſuivant le droit commun, peut conferer la Tutele de ſon fils à ſa femme, ou bien que la Veuve, ſur ce même fondement, peut s'emparer d'Elle-même d'une Tutele maternelle, à l'excluſion des Parents paternels, plus éloignez de quelque degré, que l'Oncle?

On pourroit objecter encore: Mais où trouver ce Parent paternel, cet *Agnat*, que Vous demandez, lors qu'une Princeſſe parvient à la Couronne, au défaut d'héritiers mâles.

Il eſt à remarquer, que la Bulle d'Or n'emploïe point le mot d'*Agnat*. Elle ſe contente de deſigner celui, qui non ſeulement doit ſuccéder après la perſonne inhabile à exercer les Droits de l'Electorat, mais qui de plus, en qualité de mâle, a l'aptitude requiſe à cet effet. Quel peut-être donc ce Prince, au cas préſent, deſigné par la Bulle d'Or? C'eſt ſans contredit le plus proche héritier mâle, dans l'Ordre de la ſucceſſion établie, d'âge competent à l'exercice des Droits, auquel il eſt appellé, ſans préjudice néanmoins des autres Droits de la Reine.

Ce

Ce fut ſur ce fondement qu'au ſiècle paſſé, le Collége Electoral admit *Albert* Duc de Baviére à l'Adminiſtration des Droits de l'Electorat de ce nom, & au ſuffrage à la Diéte de l'Empire, quoique la mére du Pupille eut le plein & entier Gouvernement de la Baviére. Certainement le Collége Electoral n'en auroit pas ainſi ordonné, s'il eut crû contrevenir par-là au contenu du Titre XX. de la Bulle d'or. Cet exemple demontre, que l'Obſervance recuë favoriſe, en tels cas, les prétenſions du plus proche héritier mâle.

(*b.*) Le ſens literal du Titre XXV. de la Bulle donne un ferme appuï aux interprétations, faites ci-deſſus, du Titre VII. Un peu d'attention en fait ſentir l'accord & l'harmonie. La Couronne de Bohéme y eſt expreſſement nommée avec les autres Electorats, ſans aucune exception ni réſerve en ſa faveur, & la Bulle diſpoſe enſuite, que dans ce Roïaume, comme dans les autres Electorats, aucun autre, qu'un fils, ou héritier mâle, ne pourra ſuccéder. Cependant il étoit de fait, que dès lors ſuivant le Privilège déclaratoire, donné par le même Empereur *Charles IV.*, les filles étoient admiſes à la ſucceſſion de cette Couronne. Ce droit des filles étoit reconnû dans le tems de la Bulle, comme il eſt encore à préſent. Qu'a donc prétendu *Charles IV.* par la diſpoſition du XXV. Titre de ſa Bulle, en excluant les filles de la ſucceſſion à la Bohéme, comme aux autres Electorats? C'eſt qu'il ne conſideroit alors le Roïaume de Bohéme, que comme un Electorat ſeulement, dont

ont une femme, quoique Reine de Bohéme, à tous autres égards, ne pouvoit exercer les droits, enſorte qu'il étoit néceſſaire d'en transmettre l'Adminiſtration à un Mâle, pour autant qu'une Reine occuperoit le Thrône, afin que ces droits réſtaſſent inſéparablement attachés à cette Couronne.

(c.) Les Etats de Bohéme ont reconnû eux-mêmes cette vérité fondamentale. Ils ont ſoutenû dans un écrit publié, par eux en 1620. „ contre *Ferdinand II.*, que par la Bul„ le d'Or, les Electorats ſéculiers ne pou„ voient paſſer aux filles, & qu'ils étoient „ deſtinez aux ſeuls mâles.

Il eſt vrai, qu'ils pouſſoient l'Argument trop loin. Ils vouloient inférer de là, que les femmes devoient être excluës de toute ſucceſſion à leur Couronne.

La Maiſon Palatine s'eſt fondée ſur les mêmes principes. Dans un écrit, qu'Elle fit publier en 1620. à Manheim, ſous le titre „ *de* „ *Miroir du Ban.* p. 15. on trouve ce paſſage aſſez remarquable: „ Il pourroit arriver, „ que dans la ſuite des tems, le Roïaume de „ Bohéme parvint de nouveau à une Princeſ„ ſe. Alors il ſeroit très incertain, qu'Elle „ pût être reconnuë pour Electrice, qu'Elle „ fut admiſe au Conclave Electoral, pour „ l'Election du Roi, & qu'Elle pût exercer „ les fonctions d'Archi-Echanſon.

L'Auteur des Méditations ſur la *Sanction Pragmatique*, p. 44. reconnoît lui-même & avoüe, qu'il n'eſt pas d'uſage en Allemagne, qu'une femme ſuccéde au Droit d'élire un Empereur. Voici ſes termes: „ *In Germania* „ *me-*

„ *moris non eſſe, ut fœmina in Jus eligendi Im-*
„ *peratorem ſuccedat.*

Celui qui a écrit le diſcours ſur la ſucceſſion feminine aux Provinces Autrichiennes, dit notamment, que, quoique l'Electorat ſoit attaché au Roïaume de Bohéme, cette dignité ne peut échoir à une femme: „ *Licet Bohe-*
„ *miæ Regno Electoratus ſit nexus, in fœmi-*
„ *nam tamen cadere non poteſt.*

(*d.*) Après tout, on peut hardiment avancer, que depuis l'établiſſement du Collège Electoral, jamais femme n'a fait les fonctions d'Electeur, & n'a été admiſe à l'Election d'un Empereur.

Si le Cas n'a jamais exiſté, dira-t-on; l'occaſion ſeule a manqué, ainſi le droit des femmes, qui ſont parvenuës à la Couronne, leur doit être reſté ſauf.

Ceci demande quelque explication. Il eſt arrivé aſſez frequemment, que les femmes ont herité de la Couronne de Bohéme; Mais la Maiſon d'Autriche n'a avoué, ni n'avoüera encore, qu'alors les femmes, comme n'étant pas capables du Gouvernement, par elles-mêmes & en leur nom, aïent été obligées de ceder leur droit à leur Epoux; Il ne leur auroit donc pas manqué d'occaſion d'exercer les droits de l'Electorat, ſi par la Bulle d'Or, elles en avoient été capables.

(*e.*) L'Empereur *Sigismond* étoit lui-même Roi de Bohéme; Cependant l'Electeur de Brandebourg aïant fait une prétenſion, du chef de la femme de ſon fils, à l'Electorat & au Duché de Saxe, l'Empereur le renvoïa, pour pluſieurs raiſons, entre autres auſſi pour cel-

le-

le-ci, qu'une femme ne pouvoit hériter d'un Electorat, ni le posseder. Cet exemple prouve une observance fondée sur des principes reçûs dans l'Empire, & que la raison du défaut d'occasion, destituée de tout fondement par elle-même, ne peut être alleguée contre des principes & un usage généralement reçûs.

(*f.*) Il est aussi bien à remarquer, que lorsque la maison de Brunswick obtint l'Electorat, Elle demanda des Lettres d'Investiture à part, dans lesquelles il ne fut pas fait mention des Etats de Brunswick parce qu'on croit, que les femmes pouvoient y succeder: Ainsi cette maison se fit donner des lettres d'investiture seulement pour les héritiers mâles. On sait d'ailleurs, à quel point la Maison Electorale prend intérrêt à la succession dans les Païs de Lunebourg.

(*g.*) L'on ne peut se dispenser de faire encore mention ici d'*Albert de Baviére*. *Maximilien* Electeur de ce nom, du consentement de *Ferdinand III.* établit son Epouse *Anne Marie* Régente de tous ses Etats, durant toute la minorité du Prince leur fils; Mais il confera à son Cousin *Albert* l'Administration des Droits Electoraux. *Albert*, en conformité de ce règlement, opina & donna son suffrage, dans le Collége Electoral, comme il paroît par le Recès de l'Empire de l'an 1654. signé par lui.

Le veuve, chargée de la Régence, parût dans le Conseil des Princes seulement par ses Ambassadeurs. Tant *Maximilien*, que *Ferdinand III.* reconnûrent donc alors, qu'une fem-

femme ne pouvoit être chargée des fonctions de l'Electorat.

Anne Marie Electrice & Veuve de *Baviére*, revêtuë, qu'elle eſt, de la Tutele maternelle, ſecondée de la faveur du Droit commun, Régente de l'Etat, eſt reconnuë inhabile à adminiſtrer ſeulement les Droits de l'Electorat, pendant la minorité de ſon fils, à plus forte raiſon une Reine de Bohéme, parvenuë par ſucceſſion à la Couronne, ne pourra-t-elle les gérer en ſon nom propre.

Le fait particulier de *Maximilien* de Baviére, dira-t-on, ne doit pas faire de loi.

Cela eſt vrai en général; mais ſans compter, que l'approbation donnée par *Ferdinand III.* à cette diſpoſition de *Maximilien*, doit entrer en grande Conſidération, l'on pourroit alleguer divers autres cas, qui, quoique non entiérement conformes, ne laiſſeroient pas de prouver également la Theſe en queſtion, que les femmes ſont incapables d'adminiſtrer les droits d'un Electorat, ſoit par elles-mêmes, ſoit par leurs Procureurs.

(*h.*) On paſſe ſous ſilence ce qui fût pratiqué à la Mort de *Chriſtian*, Electeur de Saxe, & que, ſuivant le rapport de quelques Auteurs, ſa Veuve & l'Electeur *Jean George* de Brandebourg, qui étoit Con-Tuteur, furent exclus de l'Adminiſtration de l'Electorat de Saxe, quant aux affaires de l'Empire.

Le fait, qui ſuit, eſt notablement à remarquer. A la Mort de *Joſeph*, l'Empereur dernier mort, qui étoit pour lors à Barcelone, fit gliſſer dans une lettre, où il prit le titre de

de Roi de Bohéme & Electeur de l'Empire, qu'il écrivit en réponſe à une autre du Roi défunt de Pologne, comme Electeur de Saxe, par laquelle celui-ci lui avoit notifié ſon Vicariat dans l'Empire, & que pour le tems de ſon abſence hors de l'Empire, il avoit commis à l'Imperatrice, *Eleonore Magdelaine Thereſe* ſa Mére, le Gouvernement & la Régence de touts les Etats Autrichiens, y compris le Roïaume de Bohéme. La ſusdite Imperatrice avoit écrit cependant au Roi de Pologne, comme Archi-Maréchal du St. Empire, pour que les Quartiers fuſſent règlés & aſſûrés aux Ambaſſadeurs de Bohéme, qu'on enverroit à l'Aſſemblée Electorale. Tout cela pouvoit paſſer. Mais l'Imperatrice, toute Régente, qu'Elle étoit, n'aïant pû donner en ſon nom des pleins-pouvoirs, aux dits Ambaſſadeurs, il fallut que cela ſe fit par le Roi *Charles* lui-même, témoin le plein-pouvoir remis au Directoire de Maïence, en date de Barcelone le 30. Mai. 1711. C'eſt une nouvelle preuve, qu'une femme ne peut paroître Elle-même à l'Election d'un Empereur, ni autoriſer perſonne d'y comparoître en ſon nom.

(*i.*) L'obſervance eſt entiérement la même dans le Roïaume de Bohéme. Les hiſtoriens de ce Roïaume rapportent, que, toutes les fois que la Couronne eſt échuë aux femmes, Elles n'ont jamais exercé les Droits de l'Electorat, mais les ont tranſmis à leurs maris, ſans pourtant qu'ils aïent pû en faire uſage, avant qu'ils euſſent été acceptés & reconnus pour Rois, ſuivant de certains uſages reçus.

Ce qui arriva à *Henri de Carinthie* & à *Albert* Empereur ſecond du nom, le démontre.

Ni *Henri*, ni ſa femme, de ſon propre chef, quoi qu'en qualité de ſoeur ainée de *Venceſlas V.* Roi de Bohéme, mort en 1306., elle fût héritiére la plus proche du Roïaume, ne furent appellez à l'Election de *Henri VII.* en l'an 1308. *Henri* fût à la vérité declaré inhabile, parce qu'il s'étoit emparé du Roïaume, ſans le conſentement de l'Empereur. Mais *Anne* ſa femme n'avoit rien commis, qui dût la priver de ſon droit, ſi elle en avoit eu.

Albert Archi-Duc d'Autriche, avant qu'il fût élû Empereur en l'an 1438. le 10. de Mars, étoit mari de la fille héritiére de *Sigismond*; Cependant, parce que les Etats de Bohéme ne l'avoient pas encore accepté & reconnu pour Roi, il ne fût point appellé à l'Election & n'y comparût point. Et comme il ne s'y attendoit pas, il ne s'en formaliſa point. Sa femme ne s'aviſa pas non plus d'envoïer ſes Ambaſſadeurs à l'Aſſemblée de l'Election, quoique la Couronne de Bohéme lui fût actuellement devoluë par la mort de l'Empereur *Sigismond* ſon Père.

Il eſt donc conſtant, que les filles quoi qu'actuellement héritiéres, n'ont pas été eſtimées habiles à remplir les fonctions de l'Electorat en leur nom, & qu'elles n'ont pû en conferer l'Adminiſtration à leurs Maris.

Si l'un, ou l'autre avoit pû être fait, ni *Albert* au nom de ſa femme, ni la femme au ſien propre, ne l'auroit certainement pas négligé. *Albert* recherchoit la Couronne Imperiale & étoit

étoit un des plus forts prétendants; Il l'obtint à la vérité; Mais dans l'incertitude de l'événement, *Albert* étoit un Prince trop habile pour ne pas ſe prévaloir d'un ſecours utile, qui auroit dépendû de lui, s'il en avoit eu le droit & le pouvoir.

Mais d'où vient, dira-t-on, que perſonne autre ne s'eſt préſenté à cette Election, de la part de la Couronne de Bohéme, pour en obſerver les droits. En voici la raiſon; C'eſt que la Princeſſe *Eliſabeth*, femme d'*Antoine* Duc de Bourgogne, à qui revenoit la ſucceſſion à la Couronne de Bohéme, en cas de mort de ſa parente, femme d'*Albert*, ſans héritiers, n'avoit point d'enfans mâles, qui ſeuls, ſuivant la Bulle d'Or, euſſent pû s'acquitter de cette Commiſſion.

Ces deux exemples de *Henri de Carinthie* & d'*Albert II.* confirment d'autant plus l'inhabilité des femmes aux fonctions de l'Electorat, à tous égards, & méritent d'autant plus d'attention, qu'ils concernent la Bohéme même.

Il n'y a pas d'autre règle à ſuivre, que celles qu'ils établiſſent; Et puiſque la Reine de Hongrie & de Bohéme ne peut par Elle-même, ni par Commiſſion à donner à d'autres, exercer les droits de l'Electorat de Bohéme, il convient à tous égards, que ce ſoit un de ſes héritiers mâles & majeurs, dans l'ordre de la ſucceſſion établie, qui pour ſatisfaire au deſir de la Bulle d'Or, rempliſſe cette fonction.

(*k*.) Qu'il ſoit permis de faire ici une remarque, qui ne laiſſe pas d'appuïer la Theſe, que l'on ſoutient.

ne peut-être conſideré, que comme tel,) un droit, qu'il n'a point.

Pour connoître au juſte, qu'elles ont été les vûës & les intentions de la Bulle d'Or, dans les ordonnances, qu'elle a faites ſur la dignité Electorale, & ſur les Archi-Offices, il faut principalement être inſtruit de leur deſtination originaire. C'étoient des Charges de Cour établies par les anciens Francs, dont les fonctions regardoient également & la guerre & la Paix. Il falloit donc ne point être femme pour s'en acquiter. Sous *Charles IV.* dans le tems de la Bulle d'Or, ces emplois s'étoient ſi peu écartés de leur ancienne origine, que la Surintendance de la Cour Impériale rouloit entiérement ſur eux. Cet Empereur, le fait aſſez entendre lui-même, & la Bulle n'exige pas moins, que l'Archi-Echanſon faſſe ſa fonction à cheval, que l'Archi-Maréchal, & les autres Electeurs ſéculiers.

(*m.*) Le Privilége donné par *Rudolphe I.* & l'Ecrit, qui fût expedié, & delivré à la Couronne de Bohéme à ſes inſtances, par *Rupert* Electeur & Comte Palatin du Rhin, ſur les différends, que la dite Couronne avoit avec la Baviére ſur l'Electorat, démontre clairement, que la nature & proprieté de l'Electorat, annexé à la Bohéme, ne différe en rien de celle des autres; En voici les termes: *Que la dite Couronne étoit en droit d'exercer la dignité Electorale, & le Droit d'Election, de même que l'Archi-Office d'Echanſon*, ad inſtar & ſimilitudinem *des autres Electeurs.*

Si donc l'Empereur *Charles IV.*, qui n'ignoroit rien de tout cela, avoit eu le deſſein

d'établir & ordonner quelque choſe de particulier, en faveur de la Bohéme, & de conferer aux femmes, qui parviendroient à la ſucceſſion de cette Couronne, la Dignité Electorale & l'exercice de ſes droits, il n'auroit pas manqué de le faire, en termes clairs & très exprès, & auroit fait quelque réglement pour la fonction de l'Archi-Office d'Echanſon, d'autant plus que dans la Bulle même, cet Empereur fait voir par-tout, combien il eſt porté pour la Dignité & pour les Prérogatives de cette Couronne, ſur-tout lorsqu'il ordonne au Tit. IV., que non ſeulement le Roi de Bohéme aura le prémier rang entre les Electeurs, mais encore, qu'il ne ſera pas obligé, d'avoir la Couronne Roïale ſur la tête, lorſqu'il fera les fonctions de ſon Archi-Office.

(*n.*) Enfin il n'eſt pas inutile au ſujèt de remarquer, que ſuivant la Bulle d'Or, le Roi de Bohéme dans une Proceſſion ſolemnelle marche immédiatement après l'Empereur, en précedant pourtant l'Imperatrice. Ce qui n'auroit pas été ainſi ordonné, ſans diſtinction, ſi l'Empereur *Charles IV.* & les Electeurs avoient pû penſer ſeulement, qu'une femme, occupant le Thrône de Bohéme, pût remplir les fonctions de la Dignité Electorale, & s'en acquiter en pareille occaſion.

Il eſt donc certain, que la Bohéme, ſur ce fait, n'a rien, qui la diſtingue des autres Electorats. Une Loi formelle & expreſſe, c'eſt la Bulle d'Or, priſe dans ſon vrai ſens, en décide ainſi. Une obſervance conſtante & non interrompuë le confirme, & divers exemples

ples de ce qui s'eſt paſſé en Bohéme en pareille occaſion, le demontrent. Sans compter divers Arguments, dont on a fait uſage, qui mettent cette vérité dans tout ſon jour.

Lorſqu'en l'année 1708. on mit la derniére main à la réadmiſſion de cette Couronne, on ne s'aviſa point (l'occaſion en étoit pourtant aſſez favorable) d'y faire entrer aucune clauſe, qui pût lui aſſûrer ces Droits diſtinctifs prétendus, & on n'auroit pas manqué de le faire, ſi on avoit eû la moindre idée ſeulement de leur réalité & exiſtence.

La *Sanction Pragmatique* n'en faiſant pas la moindre mention, laiſſe les choſes, à cet égard dans l'état, où elles ont été miſes par-la Loi & l'Obſervance.

On conclût donc, que la Reine de Hongrie & de Bohéme ne peut Elle-même exercer les droits de l'Electorat annexés à ſa Couronne de Bohéme ni en commettre l'exercice à d'autres, qu'à ceux, qui y ſont appellez par la Bulle d'Or.

On paſſe aux Objections.

(1.) La Reine de Bohéme, tant par les Priviléges accordez à cette Couronne, que par la *Sanction Pragmatique*, fondée ſur ces Priviléges, étant reconnuë habile à ſuccéder à ce Roïaume, de même qu'à *ſes honneurs, dignités & appartenances*, la dignité Electorale, qui en eſt un annexe, doit auſſi lui appartenir.

Ce raiſonnement ſuppoſe ce qui eſt en

queſtion, c'eſt-à-dire, que l'annexe eſt de même nature, que le principal. Le contraire à été demontré. De plus on ne peut, ni doit tirer aucune conſéquence de la ſucceſſion feminine, en faveur de l'Adminiſtration des Droits de l'Electorat; La prémiére n'eſt point conteſtée, il eſt vrai, mais la ſeconde eſt interdite par la Bulle d'Or, en ce qu'elle requiert le ſexe maſculin, pour les fonctions de l'Electorat.

(2.) Si la Reine de Bohéme n'eſt pas capable de poſſeder les droits de l'Electorat, Elle ne peut non ſeulement en commettre l'Adminiſtration à perſonne; mais Elle ne pourra pas même les transmettre à ſes ſucceſſeurs à cette Couronne.

La réponſe à l'Objection précédente trouve ici également ſa place. Ce ſeroit mal raiſonner, que de vouloir inférer un droit conteſté d'un autre, qui ne l'eſt pas, lorſque la loi & la nature s'y oppoſent. D'ailleurs l'Objection eſt fondée ſur un faux principe. Pourquoi un héritier Electoral encore mineur, & qui n'a pas l'Adminiſtration de ſon Electorat, le transmet-il pourtant à ſon ſucceſſeur, lorſqu'il meurt avant l'âge de majorité? C'eſt que le ſucceſſeur ne tient pas ſon droit du dernier mort, mais de la diſpoſition des Ancêtres, *ex proviſione majorum*, &, quant à l'Electorat, en particulier, de la Loi publique & des Priviléges de l'Empire. Il en eſt de même de l'Electorat de Bohéme, enſorte que quand la Reine de Bohéme n'en auroit pas été revêtuë, quant à l'Adminiſtration, il n'en paſſeroit pas moins à ſes ſucceſſeurs.

(3.) La

(3.) La Bulle d'Or au Chap. XX. ordonne, que tout poſſeſſeur d'un Electorat doit auſſi avoir le ſuffrage pour l'Election.

Cette Objection eſt foible. La Bulle ne ſuppoſe pas moins l'aptitude & l'habilité néceſſaire à l'Adminiſtration de l'Electorat, que le droit à la ſucceſſion; Sans quoi on pourroit inferer de-là, qu'un Prince mineur, qui par ſucceſſion ſeroit parvenû à un Electorat, & qui en ſeroit le vrai poſſeſſeur, devroit auſſi en avoir l'Adminiſtration actuelle; Ce qui eſt également contraire à tout droit reçu dans l'Empire, & en particulier à la Bulle d'Or.

(4.) La *Sanction Pragmatique*, qui a été garantie leve tout ſcrupule, elle reconnoît l'aptitude de la Fille aînée de l'Empereur défunt, & celle de tous les héritiers femelles, dans l'ordre de la ſucceſſion, à la dignité Electorale de Boheme.

Suivant toute diſpoſition & préſomption de Droit, cette garantie ne peut-être interpretée, ni entenduë, qu'en conformité de la Conſtitution de l'Empire. On n'a certainement pas prétendu par cette garantie, de déroger à une Loi publique & fondamentale de l'Empire, telle qu'eſt la Bulle d'Or, ni à une obſervance invariable, encore plus ancienne, que cette Bulle. On ne l'auroit pas même pû, quand on l'auroit voulu. Une telle derogation, en quoi qu'elle pût conſiſter, auroit demandé une toute autre maniére de procéder. dans une Diéte publique de l'Empire, que celle qui a été obſervée; lorſque cette garantie a été demandée & accordée; Mais comment pourroit-on inferer, que, par cette garantie, les filles

& autres héritiers femelles auroient été déclarées capables des Droits de l'Electorat, puiſqu'il n'en eſt ſeulement pas fait la moindre mention dans la *Sanction Pragmatique.*

(5.) Dans les *Meditations ſur la Sanction Pragmatique* de *Charles VI.* qui ont parû en latin en 1732., l'Auteur, à la page 45. eſt de l'opinion, que tous les argumens, qu'il a fait précéder, pour la négative, peuvent tout à coup être bouleverſez & anéantis par cette conſidération, que les filles, qui ſont parvenuës à la ſucceſſion de la Couronne de Bohéme, comme divers exemples tirés de l'hiſtoire le demontrent, ont cedé & transferé la Couronne à leurs maris, qui ont exercés les droits de l'Electorat ſans contradiction.

Il eſt vrai, que l'Acte de tranſport de l'adminiſtration fait au Duc de *Lorraine* ſe fonde ſur ce principe, & ſur ces exemples; Mais il a été amplement demontré ci-deſſus, que ces Ceſſions, faites aux maris, ont été accompagnées de circonſtances ſi ſinguliéres, qu'on n'en peut tirer aucune conſéquence, ni en faveur de la Co-Régence, ni en celle du prétendu tranſport de l'Adminiſtration des Droits Electoraux; Mais quoiqu'il en ſoit de ces Ceſſions, il ſuffit, que dans la ſituation préſente des choſes, la Reine de Hongrie & de Bohéme, ne puiſſe en faire de telles, ni de ſemblables au Duc de *Lorraine* ſon Epoux. La *Sanction Pragmatique*, & le Fidei-commis, qu'elle établit, y ſont un obſtacle invincible, comme on l'a prouvé demonſtrativement.

Si donc, ſans une telle Ceſſion, le Duc de *Lor-*

Lorraine ne peut exercer les Droits de l'Electorat de Bohéme, quel parti prendra-t-il dans une Election à faire? Y enverra-t-il des Ambaſſadeurs? Mais il n'eſt lui-même que chargé de pouvoir. Quelle place donneroit-on à cette Ambaſſade, qui certainement ne pourroit être reputée une Ambaſſade du Roïaume, puiſqu'elle ne ſeroit conſtituée, ni autoriſée, que par un Plénipotentiaire Roïal? Si le Duc de *Lorraine* prenoit le parti de comparoître en perſonne, quel rang pourroit-il lui être aſſigné, ſur-tout ſi quelques-uns des Electeurs comparoiſſoient eux-mêmes? Lui ſera-t-il permis de ſe revêtir de l'habit electoral, comme les Electeurs? Toutes ces incongruités, procédentes du tranſport prétendu de l'Adminiſtration des Droits Electoraux de Bohéme, auxquelles on pourroit encore en ajoûter pluſieurs autres, ne pouvant être prévenuës, ni ſauvées de quelque maniére, qu'on s'y prenne, font voir, qu'on a bien peu refléchi ſur les ſuites & ſur les inconvenients de ce prétendu tranſport.

Il ſeroit inutile d'alleguer en faveur du Duc, que de telles difficultés ſe rencontrent dans le cas ſuppoſé, que l'Adminiſtration des Droits Electoraux de la Couronne de Bohéme, appartienne au plus proché héritier mâle dans l'ordre de la ſucceſſion.

La différence eſt notable. Ce Prince ne comparoîtroit pas comme Commiſſionaire, ou chargé de quelque autre (c'eſt le cas du Duc) ce ſeroit en vertu d'un droit émanant de la Principauté & du Roïaume, & en celle de ſon droit éventuel à la ſucceſſion, qu'il exer-

exerceroit cette Adminiſtration, à l'exemple d'un Tuteur, comme capable des Droits, Dignitez & Prérogatives attachez à la Couronne de Bohéme.

(6.) Qu'entre la réadmiſſion de l'Electorat de Bohéme, & l'introduction de celui de Brunswick, qui ſe firent en même tems, c'eſt-à-dire en 1708., il y eut cette notable différence, que la Dignité & le Suffrage conferez à la maiſon de Brunswick, furent reſtreints & limitez aux deſcendants mâles; & que la réadmiſſion de la Bohéme fut établie & arrêtée, indiſtinctement & ſans aucune limitation, quoi qu'on n'ignorât point le droit des femmes à cette Couronne, & que le danger de l'extinction de la Maiſon d'Autriche, quant aux mâles, fût déjà apparent.

Cette différence n'altere en rien l'état des choſes, & ne fait rien au ſujèt. L'intention étoit, que la Dignité Electorale nouvellement conferée à la maiſon de Brunswick s'éteignit avec les mâles de cette maiſon. Diverſes raiſons le vouloient ainſi: Mais elle n'étoit pas, lors de la réadmiſſion, que la Couronne de Bohéme fût privée de la ſienne, au cas que des filles parvinſent à cette Couronne; Au contraire on vouloit qu'elle la conſervât, même en ce cas; Mais ce n'eſt pas-à-dire, que par-là on ait reconnu les femmes, qui pouvoient devenir Reines de Bohéme, capables d'exercer les fonctions de cette dignité Electorale. La Conſtitution fondamentale de l'Empire, qui les en déclare incapables, eſt reſtée en ſon entier à cet égard, de même que ce qui a été ordonné par la Bulle d'Or, qu'en

ce

ce cas d'empêchement, les droits Electoraux de Bohéme, ſeront exercez par le plus proche Succeſſeur mâle deſigné, en vertû des droits rapportés ci-deſſus, juſqu'à ce que cet empêchement ſoit levé, & qu'un mâle ſoit parvenû à la Couronne, qui puiſſe par lui-même exercer leſdits Droits, par où cette dignité, avec tous ſes droits, ſeroit inſéparablement conſervée à la dite Couronne.

Il a parû tout reçemment, à Vienne, un écrit ſous ce Titre, „ *Information des raiſons* „ *& motifs juridiques, qui ont été mis en con-* „ *ſideration, & qui ont donné lieu au transport,* „ *qu'a fait la Reine de Hongrie & de Bohéme au* „ *Duc de Lorraine ſon Epoux, de l'Adminiſtra-* „ *tion de l'Office Electoral de Bohéme.*

Cette ample déduction, par laquelle on prétend demontrer au public, dans un long détail d'argumens ſpecieux, la validité de ce tranſport, contient entre pluſieurs autres obſervations, celles, auxquelles on a déja répondû, dans le préſent écrit, qui en fait voir d'avance, la foibleſſe & le peu de ſolidité & de fondement; C'eſt autant d'Ouvrage d'épargné, & il ſera d'autant plus facile de répondre au reſte, dans un Ecrit particulier, qu'on ſe propoſe de dreſſer inceſſamment. On eſpère de ne rien laiſſer en arriére, qui puiſſe achever de convaincre le public, que la Reine de Hongrie & de Bohéme n'a pas été en droit, ni d'aſſocier le Duc de Lorraine ſon Epoux au Gouvernement des Roïaumes, & autres Etats héréditaires Autrichiens, ni de Lui conferer l'Adminiſtration des Droits

de

de l'Electorat de Bohéme, comme Elle a fait.

„ Ce long Examen avoit été précédé d'un „ Ecrit moins volumineux ſous le titre &c.

Réfléxions *ſur les Fonctions Electorales de Bohème dans la Diéte d'Election Impériale &c.*

IL eſt hors de doute, que la Princeſſe *Eliſabeth*, Epouſe de *Jean* de *Bohème*, étoit du Sang Roïal, & avoit droit de ſucceder dans le Roïaume de *Bohème*, ſelon l'ordre de la naiſſance ; mais, les Princeſſes *Anne* & *Marguerite*, ſes Sœurs aînées, étoient encore en vie, lorſque ſon Epoux devint Roi de *Bohème*, & ce ne fût que par le crédit de l'Empereur *Henri VII.*, Pere de ce Prince, qu'il obtint la Couronne. Le droit de ſon Epouſe entra ſans doute en conſidération dans cette occaſion, mais on n'oſeroit ſoûtenir, qu'il ait produit l'effet, qu'on puiſſe dire que *Jean* devint Roi par le tranſport & la ceſſion de ſon Epouſe.

Il eſt auſſi hors de doute, qu'un Prince qui eſt en poſſeſſion de la Couronne de *Bohème*, doit être invité & admis à l'Election de l'Empereur ; auſſi n'eſt-ce pas-là de quoi il s'agit ici, mais bien de ſavoir, ſi une Princeſſe Roïale, qui ſuccéde dans le Roïaume, peut adminiſtrer la dignité Electorale, & en par-

particulier, ſi, ſauf l'ordre de Succeſſion établi par la *Pragmatique Sanction*, elle peut tranſporter la Couronne & le Gouvernement à ſon Epoux, ou même la ſeule Adminiſtration de la Dignité Electorale, au préjudice de ceux qui ſont appellez à la Succeſſion de la Maiſon d'Autriche, &, pour ce qui regarde l'Adminiſtration de la Dignité Electorale, au préjudice de ceux qui ont droit d'y prétendre en vertu de la Bulle d'Or? Ce qu'on ſe croit fondé de revoquer en doute, & même de nier.

La Princeſſe *Eliſabeth*, Fille unique de l'Empereur *Sigismond* & Epouſe de l'Archiduc *Albert*, auroit dû être invitée à l'Election, comme ſeule & légitime héritiére de la Couronne de *Bohéme*, ſi on l'avoit eſtimée habile à y aſſiſter en perſonne, ou par des Ambaſſadeurs. Cependant, ce qui eſt très-remarquable, ni elle, ni ſon Epoux, n'ont envoïé aucun Ambaſſadeur à la Diéte, quoiqu'il fut abſolument de leur intérêt, & qu'ils n'auroient pas manqué d'y en envoïer un. Les Etats de *Bohème* n'y ont pas eu non plus un Ambaſſadeur. Cet exemple démontre clairement l'inhabileté d'une Reine de *Bohéme* par rapport à l'Adminiſtration de la Dignité Electorale, & fait voir en même tems la nullité du Tranſport fait ſur la perſonne du Duc de *Lorraine*. A quoi il faut ajoûter, que dans l'Inſtrument imprimé de l'Election Impériale, auquel on provoque, on n'inſinue nulle part, que la future Election ait été denoncée au Roïaume de *Bohème*.

Quant à *Henri* de *Pflau*, Ambaſſadeur de

Bo-

Bohéme on convient qu'il a aſſiſté en cette qualité à l'Election Impériale; mais il ſeroit aiſé de prouver par les Actes mêmes de cette Election, qu'il s'y eſt plûtôt intrus à force de menaces, qu'il n'y a été admis librement par le Collége Electoral; cependant il n'eſt pas néceſſaire de ſe donner cette peine, puiſqu'on ſait que l'Archiduc *Frederic* d'*Autriche*, proche parent du jeune Roi *Ladiſlas* de *Bohéme*, & qui étoit appellé par les Loix à la Tutèle de ce Prince, n'a pas trouvé à propos de ſe charger de l'Adminiſtration du Roïaume, & qu'au contraire, en aïant été requis depuis, il s'en eſt excuſé, & l'a renvoïée librement aux Etats. C'eſt-là la véritable raiſon pour laquelle il n'a point envoïé, en qualité de Tuteur ou de proche parent, des Ambaſſadeurs à la Diéte d'Election en 1440. Ainſi il n'eſt pas ſurprenant, que dans ce cas extraordinaire, qu'on ne ſauroit appliquer aux circonſtances préſentes, les Etats aïent envoïé une Ambaſſade à la Diete.

Pour ce qui regarde *George* de *Poderbrach*, on ne lit nul part qu'il ait aſſiſté aux Diétes de l'Empire, ou y ait eu des Ambaſſadeurs, pendant le tems qu'il a été Régent ou Adminiſtrateur du Roïaume de *Bohéme*. Cependant, ſi le contraire étoit arrivé, on n'en pourroit tirer aucune conſéquence, parce que les violences & irrégularitez qui on accompagné ſon uſurpation, ne ſauroient ſervir de règle pour l'avenir; auſſi ne ſauroit-on croire, qu'on ait provoqué à ſon exemple pour en tirer parti.

Les Lettres reverſales que les Electeurs ont

ont données en 1481. au Roi *Uladiſlas*, par leſquelles ils promettent, qu'à l'avenir les Rois de *Bohème* ſeroient toûjours invitez & admis à l'Election, ſuppoſent dans la Perſonne qui doit être invitée, l'Habileté préſcrite par les Conſtitutions de l'Empire, & en particulier par la Bulle d'Or; autrement on pourroit pareillement ſoutenir, qu'un Prince Mineur pourroit exercer les fonctions Electorales, ſans aucune exception; ce qui eſt manifeſtement contraire à la Bulle d'Or.

Nous venons maintenant au Roi *Sigismond* de *Pologne*. Comme ce Prince avoit abandonné la Régence du Roïaume de *Bohème* aux Etats, que le jeune Roi, dont il étoit Tuteur, touchoit à ſa quatorzième année, & que pouvant être regardé comme étranger, il étoit douteux s'il pouvoit être admis à l'Election, l'Electeur de Maïence avoit un prétexte aſſez plauſible pour faire denoncer l'Election prémièrement à Prague aux Régeus de *Bohème*, établis du conſentement du Roi *Sigismond*, & enſuite à *Bude* en *Hongrie*, au jeune Roi.

Les Empereurs *Fréderic III.* & *Ferdinand II.* ont reconnu en termes précis, que le Roïaume de *Bohème* ne jouïſſoit d'aucune exception, par rapport à ce qui eſt ordonné dans la Bulle d'Or, *Tit. 7. §. 4.*, touchant l'Adminiſtration de la Dignité Electorale, lorſqu'il y a un empêchement de la part du Poſſeſſeur, & qu'au contraire ce Roïaume étoit ſujèt à la Diſpoſition de la Bulle d'Or, ſans la moindre diſtinction. Auſſi n'a-ce point été, ni à cauſe des raiſons que les Etats de *Bohème* vouloient faire valoir, ni à cauſe du Privilège de

Charles IV. auquel ils provoquoient, & qu'ils n'ont pourtant pas dans le ſens prétendu, que les Electeurs ont admis leur Ambaſſade, mais parce que les Ambaſſadeurs de *Pologne* avoient cedé & s'étoient accordez avec ceux de *Bohème*, comme il conſte par les Actes, ainſi que par la Déclaration que *Ferdinand II.* a fait publier à *Francfort* contre les Etats de *Bohème* en l'année 1619. Actes & Déclaration qui prouvent encore, que le cas étoit tout autre qu'on ne l'a rapporté de la part de la Reine de *Hongrie*.

Comme *Ferdinand* I. aſpiroit à la Couronne, afin d'y parvenir, il raſſembla un grand nombre de titres; comme la diſpoſition d'*Uladiſlas*, de l'an 1510.; le Droit héréditaire de la Reine ſon Epouſe; le Pacte de Succeſſion entre l'*Autriche* & la *Bohème*, en vertu duquel les Archiducs tentoient même d'exclure les Filles de la Succeſſion.

Tous ces trois titres entrerent en conſideration, lorſque les Etats le reçurent pour leur Roi, après quoi il ne fut plus queſtion d'examiner s'il pouvoit aſſiſter à l'Election Impériale; principalement, attendu qu'il n'y avoit point du tout de Proches qui pûſſent lui ſuſciter quelque difficulté à ce ſujèt. Mais comme ces circonſtances n'exiſtent pas à préſent, & qu'après ce qui s'eſt paſſé au Siécle dernier, & ſur-tout après l'établiſſement de la Pragmatique Sanction, il n'y a plus aucun doute touchant la Succeſſion Féminine dans le Roïaume de *Bohème*; on a eu grand tort de provoquer à cet exemple, parce qu'il ne ſauroit ſervir à autoriſer le tranſport de l'Adminiſtration

tion Electorale faite sur la Personne du Duc de *Lorraine*, ni l'intimation faite par l'Electeur de *Maïence*.

„ La Cour de vienne refuta celui-ci en pu-
„ bliant

Réfutation *des dernières Reflexions sur le suffrage de Bohème.*

ON croit pouvoir supposer, en entrant en matière, que les Réfléxions, concernant les Fonctions Electorales de *Bohème*, ne tendent point à revoquer en doute le Droit de Succession des Descendans de la Famille Roïale de l'un & de l'autre Sexe, mais qu'au contraire on reconnoît ce Droit, comme également clair & inconteſtable. Il eſt fondé originairement sur la prémière Constitution du Roïaume, & l'Histoire, qui rapporte les événemens passez, ne le confirme pas moins, que les Loix qui subsistent encore. Il est contenu en termes clairs & précis dans le Privilège que l'Empereur *Fréderic II.* a accordé à la *Bohème*, & qui a ensuite été confirmé par *Charles IV.* en 1348, y étant dit, *qu'après l'extinction totale de tous les Descendans de la Famille Roïale de l'un & de l'autre Sexe, la Couronne & la Dignité Electorale apartenoit aux Etats du Roïaume*; au-lieu que les autres Electorats Séculiers, car il n'est point question des Ecclésiastiques, sont des Fiefs Masculins de l'Empire, dont les Empereurs disposent à l'extinction des Mâles. La Bulle d'Or,

que l'Empereur *Charles IV.* publia en l'année 1356, & qui eſt la prémière Conſtitution de l'Empire, confirme en termes exprès tous les privilèges, toutes les libertez & tous les uſages du Roïaume de *Bohème*, & par conſéquent elle confirme auſſi ce droit de Succeſſion des Deſcendans Mâles & Feminins de la Famille Roïale, comme le texte même le prouve, & le témoignent tous les Commentateurs. Les Actes publics & les Ecrivains contemporains ſont auſſi d'accord ſur cet Article, comme on peut le voir dans la Chronique de *Dubravius*, dans les Commentaires de *Goldaſte*, & en particulier dans l'*Hiſtoire Pragmatique de Bohème*, de Mr. *Glaffey*, Conſeiller Aulique de l'Electeur de *Saxe*. Ce même Auteur démontre clairement, que les Etats de *Bohème* ont toûjours reconnu ce droit de Succeſſion, & n'ont jamais prétendu le droit formel d'élire un Roi, que dans les derniers tems, qu'ils ſe ſont aviſez inutilement de ſe l'arroger. Ce que les *Bohèmes* appelloient anciennement Droit d'Election, s'eſt toûjours borné à la prérogative que prétendoient les Etats, de voir ſi la perſonne, qui montoit ſur le Trône ſelon l'ordre de Succeſſion, avoit les qualitez néceſſaires pour les gouverner, ou de connoître & décider, pour ainſi dire, du droit de pluſieurs Héritiers. Ils ont voulu porter leurs droits plus loin ſous l'Empereur *Ferdinand II.*, mais perſonne n'ignore le mauvais ſuccès de leur entrepriſe, quoiqu'ils prétendiſſent auſſi alors, que ce Roi étoit déchu de ſon droit. Il eſt donc decidé, que le Roïaume & l'Electorat de *Bohème*

hème ſont un Fief mixte de l'Empire, & par conſéquent, que la Princeſſe qui eſt Reine de *Bohème*, eſt en même tems Electrice du S. Empire. Ces dignitez ſont affectées au territoire, ſelon le Chapitre 20. de la Bulle d'Or, & apartiennent à celui ou à celle, lequel ou laquelle poſſéde le Territoire héréditairement. Ce principe eſt évident, & démontre d'une manière inconteſtable le Droit d'une Princeſſe héritiere de *Bohème*.

On ne ſauroit dire, & moins encore prouver, que la Bulle d'Or, ou quelque autre Loi de l'Empire, lui ſoit contraire; car il eſt hors de doute, que les autres Electorats excluent les Femmes de la Succeſſion, par leur qualité de fiefs maſculins, & d'ailleurs la Bulle d'Or parle en général d'Electeurs & de leurs *Agnats*, mais elle ne parle pas des Electrices & *Cognats*, c'eſt-à-dire en termes précis; car elle le fait tacitement par rapport à la *Bohème*, & relativement aux priviléges de ce Roïaume, mentionnez au C. 7. §. 5. de la Bulle d'Or, où ſont confirmez tous les Droits particuliers de ce Roïaume, & par conſéquent auſſi celui qui eſt rapporté dans le privilège ſuſdit du même Empereur concernant la Succeſſion des Femmes, comme l'enſeigne, d'après tous les autres Auteurs, Mr. *Ludewig*, dans ſon Commentaire ſur la Bulle d'Or. On voit par-là, que la Pragmatique Sanction n'eſt rien moins qu'une nouvelle diſpoſition, mais que c'eſt ſeulement un réglement, qui explique plus clairement ce qui étoit déja réglé, préſcrit & établi auparavant. La Reine Régnante a ſuccedé à la Couronne & à l'E-

lectorat, en vertu d'un droit de Succeſſion établi de toute ancienneté, & la Pragmatique Sanction lui aſſûre & garantit, en qualité d'héritiere légitime & inconteſtable, la reconnoiſſance d'un chacun en cette qualité, ſans aucune reſtriction ni diminution; de façon qu'on ne ſauroit lui diſputer la Dignité Electorale, ſans porter atteinte aux Droits héréditaires que la Bulle d'Or & la Pragmatique Sanction aſſûrent à Sa Maj. Or ſi la Dignité Electorale lui apartient, elle a auſſi droit d'en exercer toutes les fonctions; car comme il eſt queſtion ici d'un Fief Féminin, la Loi, qui ne la rend pas inhabile à la Succeſſion, ne la rend pas non plus inhabile à l'exercice de cette Dignité. Il paroît ſeulement, qu'une certaine décence ne lui permet pas de paroître en perſonne dans les Aſſemblées publiques, & que pour cette raiſon elle doit faire une Subſtitution, c'eſt-à-dire nommer un Adminiſtrateur, ou deputer des Ambaſſadeurs.

L'Hiſtoire de l'Empire & de *Bohème* nous apprend, que, nonobſtant ce droit héréditaire & la vocation des proches à la Succeſſion, les Princeſſes héréditaires de *Bohème* ont tranſporté à leurs Epoux la Couronne & la Dignité Electorale, ſans aucun empêchement de la part de perſonne. Les Droits & Uſages particuliers du Roïaume de *Bohème* ont été confirmez par la Bulle d'Or, comme on l'a remarqué ci-deſſus, & la Pragmatique Sanction aſſûre & garantit à la Reine Régnante la jouïſſance de la Succeſſion dans toute ſon étenduë, & après elle, aux autres Deſcen-

dans

dans Féminins, ſelon leur ordre, comme cela étoit déja établi par l'ancienne & primordiale Conſtitution du Roïaume. Ceci étant également clair & certain, la Reine de *Hongrie* n'auroit pas dû s'attendre de voir, qu'on trouveroit à redire qu'elle fît à ſon Epoux le tranſport d'une ſimple Adminiſtration & Corrégence, qui ne porte aucun préjudice aux Succeſſeurs préſomptifs, mais eſt au contraire ſcrupuleuſement compaſſé ſur les diſpoſitions de la *Pragmatique Sanction*. Il a toûjours été permis de faire une illation du plus au moins, & les circonſtances n'ont pas changées.

En conſéquence de ce qu'on vient d'établir, les Etats de *Bohème* ont exercé, dans certaines circonſtances, les fonctions Electorales, à l'excluſion non-ſeulement des *Cognats*, mais auſſi des *Agnats*, pendant que la Bulle d'Or ordonne ſi clairement par rapport aux autres Electorats, qui ſont des fiefs ſimplement, maſculins, que les fonctions Electorales ſoient exercées par les Agnats, lorſque l'Electeur même ne pourra le faire. Dans ce cas, let Etats n'ont pas prétendu révoquer en doute le Droit de Succeſſion de la Famille Roïale, mais ils ont ſeulement ſoutenu, qu'en vertu de certains priviléges & de la coûtume, ils étoient autoriſez à repréſenter la perſonne du Roi, lorſque celle-ci étoit empêchée ; & leurs prétentions ont été reçuës, ſans que les *Agnats* ou *Cognats* ſe ſoient oppoſez ou aïent pû s'oppoſer à cette prétention, comme préjudiciable à leur Droit de Succeſſion, parce que ce Droit n'eſt pas inſéparablement uni à l'Adminiſtration.

tion. On ne trouve pas même que les *Cognats*, qui ont toûjours eu autant de Droit à la Succeſſion qu'ils en ont aujourd'hui, ſe ſoient jamais oppoſez à l'Adminiſtration de la Dignité Electorale, s'étant contentez de conſerver leur Droit de Succeſſion, qui ne ſouffroit pas par là. Dans les mêmes circonſtances, les Electeurs de *Maïence*, comme Doyens du Collège Electoral & Archi-Chanceliers, ont exercé leur charge à cet égard conformément à ces exemples, & n'ont point differé l'invitation à l'Election; ainſi la Reine aïant fait donner part à S. A. Electorale de *Maïence*, qu'elle avoit tranſporté au Duc ſon Epoux l'Adminiſtration des fonctions Electorales & la Corrégence; ce Prince, eu égard aux raiſons ſuſdites, ne pouvoit différer plus long-tems l'invitation, dont le terme étoit ſur le point d'expirer, ſans s'écarter de la Bulle d'Or & porter atteinte aux droits de *Bohème* & à la *Pragmatique Sanction*, attendu que ce dernier Réglement aſſûre à Sa Majeſté la Succeſſion, qui lui eſt dûë d'ailleurs, en vertu des Conſtitutions fondamentales du Roïaume, non ſeulement ſans aucune limitation, mais auſſi avec un nouveau ſurcroît d'efficacité; que les arrangemens pris par Sa Majeſté ne portent aucun préjudice aux Maiſons qui ſont appellées à la Succeſſion de la Maiſon d'*Autriche* après l'extinction totale de la Branche *Caroline*, & qu'en particulier tous les Droits permettent à un chacun d'établir une Adminiſtration ou Corrégence de cette nature, fût-il même lié par le Fidei-commis & les Pactes de Succeſſion les plus rigoureux. Il n'y a point de

gran-

grande Maiſon dans l'Empire, qui ne ſuive conſtamment ces principes dans la théorie & dans la pratique.

Nous paſſons maintenant aux *Réfléxions* qu'on a trouvé à propos de faire ſur les faits hiſtoriques, contenus dans la prémière Expoſition concernant cette affaire. On ſait, par rapport à *Jean* de *Luxembourg* & à la Princeſſe héréditaire *Eliſabeth* ſon Epouſe, que la Sœur aînée de celle-ci, la Princeſſe *Anne*, avoit apporté en mariage, en vertu de ſon Droit héréditaire, au Duc *Henri* de *Carinthie* ſon Epoux, la Couronne & la Dignité Electorale du Roïaume de *Bohème*; mais on ne ſait pas moins, que ce Prince fut dépoſé, pour avoir négligé de demander l'Inveſtiture Impériale, & gouverné le Païs d'une manière peu convenable. Le Duc *Henri* fut donc obligé de ceder, mais n'étant pas d'humeur à renoncer ſi facilement à la Roïauté & à l'Electorat, on en vint aux voyes de fait, auxquelles la Princeſſe *Marguerite*, qui avoit épouſé le Duc *Boleſlas III.* de *Leignitz*, aima mieux ne prendre aucune part, que de ſe mettre ſur les rangs comme ſeconde Princeſſe Roïale de *Bohème*. La Princeſſe *Elizabeth*, qui étoit la troiſième, n'imita pas ſon exemple, & aïant fait valoir ſes droits au défaut de ſes Sœurs, elle fut reconnuë Héritiere légitime. C'eſt ainſi que les Ecrivains contemporains rapportent ce fait, & voici la conſéquence naturelle qu'il en faut tirer.

Si la Princeſſe *Anne* a pû apporter en mariage au Duc *Henri* ſon Epoux, la Couronne & l'Electorat de *Bohème*, & ſi la Princeſſe *Elizabeth*

beth a apporté enſuite la même Couronne & le même Electorat à *Jean* de *Luxembourg* ſon Epoux, ſans aucun empêchement des autres Héritiers ; ſi la Bulle d'Or a approuvé peu après tous les droits & coûtumes du Roïaume de *Bohême*, & ſi la *Pragmatique Sanction* n'a fait ni pû faire aucun changement à cet égard, mais a ſeulement developpé & confirmé la Succeſſion Féminine & Cognatique, établie de toute ancienneté, & a aſſuré en même tems & par-là à la Reine Régnante une Succeſſion qui n'eſt ſujette à aucune autre limitation, qu'à la réſervation, déja établie, du droit des autres Héritiers préſomptifs; il n'eſt pas poſſible de rien imaginer, qui puiſſe empêcher Sa Majeſté de conferer au Duc ſon Epoux une ſimple Adminiſtration & Corrégence, qui ne portent pas la moindre atteinte à ce Droit de Succeſſion, & dont le Tranſport s'eſt fait avec les expreſſions & la manière les plus propres, pour laiſſer ce Droit en ſon entier. On ne ſauroit dire que la Bulle d'Or s'oppoſe à cette diſpoſition, puiſqu'il n'y eſt fait aucune mention des *Cognats*, & qu'au contraire elle confirme dans toute leur étenduë les droits & uſages particuliers du Roïaume de *Bohême*, en vertu deſquels les Princeſſes héréditaires ont apporté à leurs Maris le Sceptre & la Couronne en mariage, ſans la moindre oppoſition de la part des *Cognats*. La Bulle d'Or ne s'oppoſe pas non plus en faveur des *Agnats* à ce Tranſport, puiſque, lorſqu'il a été queſtion de l'adminiſtration des Fonctions Electorales, ils ont été obli-

obligez de ceder aux Etats de *Bohème*, comme on le démontrera plus bas. En attendant ceci demontre déja d'une manière inconteſtable, que la Bulle d'Or & la *Pragmatique Sanction* appuyent plutôt le Tranſport, dont il s'agit, qu'elles ne s'y oppoſent.

Après la mort de l'Empereur *Sigismond*, l'Electeur de *Maïence* a invité le Roïaume de *Bohème* à l'Election, & il eſt fait mention de ce Roïaume dans l'Inſtrument d'Election de l'Empereur *Albert II.* Ce ſont-là deux faits, dont les Actes de ce tems là ne permettent pas de douter. Il n'eſt pas moins hors de doute, que la Princeſſe *Eliſabeth*, unique Héritiere de l'Empereur *Sigiſmond* & Epouſe du Duc *Albert* d'*Autriche*, auroit pû, immediatement après le decès de ſon Père, prendre poſſeſſion du Roïaume & de l'Electorat; car on ne ſauroit concevoir, pourquoi les Etats de *Bohème* auroient eu l'habilité requiſe pour l'Adminiſtration des fonctions Electorales, & que la même habilité auroit manqué à la Princeſſe Héritière. On peut remarquer ici en paſſant, qu'aucune des branches Cognatiques n'a encore paru ſur la Scéne dans cette occaſion. Quant à la Princeſſe *Eliſabeth*, & à l'Archiduc ſon Epoux, ils différerent, pour des vûes politiques, de prendre en main la Régence du Roïaume, & agiſſant de concert avec les Etats, ils trouverent à propos de ne point paroître dans cette occaſion. Mais le Duc *Albert* aïant été élû Empereur en 1438. il prit alors avec ſon Epouſe les rênes

nes du Gouvernement du Roïaume de *Bohème.*

On voit par-là, que l'habileté requiſe ne manquoit pas à la Princeſſe Héréditaire *Eliſabeth*, puiſqu'elle a même eu celle de revêtir le Duc *Albert* ſon Epoux de la Couronne & Dignité Electorale Aujourd'hui nous avons une Reine héréditaire, reconnuë de toutes les Puiſſances & à qui l'Empire a de plus garanti ſa Royauté, les Etats ne font pas la moindre oppoſition, les Héritiers *Cognatiques* n'ont jamais formé aucunes prétentions par rapport à l'exercice des Fonctions Electorales, quoique leur Droit de Succeſſion fût auſſi fondé qu'il l'eſt aujourd'hui; il eſt donc certain & manifeſte, que le Tranſport dont il s'agit, & l'Invitation que l'Electeur de Maïence a faite en conſéquence, ſont d'autant mieux fondez & conformes aux Loix, que ſi les choſes ne ſe trouvoient aujourd'hui que ſur l'ancien pied, ce Prince n'auroit cependant pû ſe diſpenſer de faire au moins ſon Invitation au Roïaume, puiſque la Dignité Electorale y eſt affectée *quod reale*, conformement à la Bulle d'Or, & que, *quoad perſonale*, les choſes ſe trouvent dans l'état qu'on vient d'expoſer.

Quant à la Réfléxion qu'on a faite ſur l'Article de *Henri* de *Pfaw*, Ambaſſadeur des Etats de Bohème, qu'il ne dut qu'à ſes menaces & emportemens ſon admiſſion à la Diéte d'Election de l'Empereur *Fréderic III.*, la choſe choque également la vraiſemblance & la bienſéance, & il ſeroit ſans doute très dif-

difficile de la prouver.

Frederic d'*Autriche*, le plus proche Agnat du jeune Roi *Ladiſlas* de Bohème, avoit bien prévû que les Etats lui diſputeroient l'Adminiſtration du Roïaume, & d'ailleurs la ſeule Tutelle perſonnelle ne ſuffiſoit pas, ſelon la Bulle d'Or Ch 7. §. 4. Il y avoit auſſi d'autres Agnats, qui auroient pû ſe mettre ſur les rangs & faire valoir leurs Droitt, ſi l'Empereur *Fréderic III.*, alors Archiduc, avoit négligé le ſien mal. à propos. C'eſt donc là encore un fait inconteſtable, que les Etats ont concouru par leur Ambaſſadeur à l'Election de l'Empereur *Fréderic III.*, ſans que les Héritiers Agnatiques ou Cognatiques ſe ſoient aviſez de leur ſuſciter la moindre difficulté. Ainſi on demande ce qu'on peut trouver à redire à un tranſport qu'une Reine héréditaire fait à ſon Epoux, attendu qu'autrefois les Etats mêmes ont été admis à l'Election? Il ſeroit, ce ſemble, bien étrange de vouloir préferer ceux-ci à celui-là.

On eſt entierement d'accord de part & d'autre, par rapport à ce qui regarde *George Bodiebrad*, & l'on avoit même déja dit dans la prémière Expoſition, qu'il n'étoit qu'un ſimple Régent ou Adminiſtrateur, & même qu'un Régent intrus, qu'un Uſurpateur, le Droit héréditaire de Succeſſion que l'on convient appartenir à la Famille Roïale, ne permettant pas de le regarder ſur un autre pied. Mais il n'en eſt pas moins vrai que les Electeurs & Princes de l'Empire l'ont admis aux Diétes, & qu'il a été nommément invité à une qui devoit ſe tenir à

Eger,

Eger, comme le témoignent les Ecrivains de ces tems-là, & entr'autres *Haget* & *Dupravius*. Or, car c'eſt-là uniquement la conſéquence qu'on veut tirer de ce fait, ſi l'Empire a admis à ſes Diétes un Régent, ou, ſi vous voulez un Roi de Bohème, intrus en depit des Loix, ſans faire attention aux Proches que leur naiſſance appelloit à la Succeſſion, comment peut-on aujourd'hui refuſer de reconnoître un Adminiſtrateur nommé & inſtitué par une Reine légitime, reconnuë & garantie par un Acte ſolemnel de l'Empire? Seroit-ce parce qu'une Branche Cognatique s'y oppoſe? Mais les droits que ceux-ci ont acquis par rapport à la Succeſſion par la *Pragmatique Sanction*, ne ſauroient certainement pas enlever à la Reine ce qui lui convient en vertu des Droits & des Coûtumes particulieres de Bohème, de l'Ordre fondamental qui y eſt établi de toute ancienneté par rapport à la Succeſſion, & de ce qui s'eſt paſſé & obſervé à cet égard avant & après la Bulle d'Or. Ainſi on peut tirer cette conſéquence toute naturelle, que ce qui a été accordé à un Adminiſtrateur illégitime, ne ſauroit être refuſé à une Reine héréditaire légitime, ni à l'Adminiſtrateur qu'elle a nommé, conformément aux droit & coûtumes particulieres de la Bohème; à moins pourtant qu'on ne veuille préferer les Etats à celui-ci. Mais ils ne le demandent pas, & ne le ſauroient demander, & s'ils le faiſoient, les Maiſons qui ſont appellées à la Succeſſion, y ſeroient, à proportion auſſi intéreſſées que la Reine de Hongrie, parce qu'elles ſe peuvent trouver

dans

dans le même cas que cette Princeſſe & le Duc ſon Epoux.

Quant à ce qui regarde les Lettres reverſales de l'an 1489, en vertu deſquelles l'Electeur de Maïence eſt obligé, ſous la peine contenuë dans le Privilège de Bohème, de faire l'Invitation de la manière dûë, on ne les a rapportées, qu'afin de faire voir les obligations particulieres de l'Electeur de Maïence à cet égard.

Et quant à l'habilité de la perſonne qui doit être invitée, il ſuffit de dire, qu'il y a deux ſortes d'Inhabilitez, l'une qui vient de la nature & qui ne ſauroit être changée ni ſupplée, comme la Minorité; & l'autre, qui eſt ſeulement un effet de la Loi.

Au ſurplus, on a vû plus d'une fois, & c'eſt une ſuite de la conſtitution du Roïaume, que bien que dans les autres Electorats, qui ſont ſimplement des Fiefs Maſculins, la Succeſſion Feminine & *Cognatique* n'ait pas lieu, le contraire eſt arrivé dans ce Roïaume; ce qui demontre abondamment l'habilité perſonnelle, laquelle étant fondée ſur le Droit de ſucceder, autoriſe la Princeſſe Héritiere à faire une Subſtitution par rapport à l'exercice des Fonctions Electorales.

Ce qui s'eſt paſſé ſous le Roi *Louïs* en 1519, qui étoit Mineur lors de l'Election de l'Empereur *Charles V.*, vient très à propos ici, ſi l'on ne prétend être mieux informé, à cet égard, que ceux qui ont dreſſé les Actes publics: leſquels n'inſinuent pas même, comme on le prétend pourtant dans les *Réflexions*, que le Roi

Si-

Sigiſmond de *Pologne*, qui étoit l'Oncle Maternel du Roi *Louïs*, auroit été debouté comme étranger, & qu'il auroit cédé librement le pas aux Etats. Car quant à ce point là, les Actes publics n'en diſent point le mot; & quant à celui-ci, ils diſent au contraire: *Que les Etats avoient allegué leurs priviléges particuliers, ſur quoi les Ambaſſadeurs de* Sigismond *s'étoient accordez avec ceux-ci, qui avoient été admis enſuite par les Electeurs, conformément*, ajoûtent les Actes, *à ce qui eſt contenu, dans la Bulle d'Or.* On voit par-là, que l'Ambaſſade de *Sigismond* a cedé *in contradictorio*, parce que ſes prétentions étoient ſi peu fondées, qu'elle n'a pas même taché d'en ſauver les apparences par la moindre Réſervation. Or, ſi un *Agnat* a cedé, & a même été obligé de le faire, ſi les Etats du Roïaume lui ont été preferez, & ſi l'on a reconnu, que la Bulle d'Or & les Priviléges de Bohéme ordonnoient de les préferer, comme le portent les Actes même; comment peuvent aujourd'hui ſe mettre ſur les rangs de ſimples Cognats, pour diſputer à une Reine héréditaire le droit de ſubſtituer le Duc ſon Epoux pour l'Adminiſtration des fonctions Electorales? Ou bien voudroit-on peut-être leur préferer les Etats de Bohème? Mais ceux-ci y ſongent auſſi peu, qu'ils ſont peu fondez à y ſonger.

Les Réflexions qu'on fait par rapport à *Ferdinand I.*, ne font que blanchir ſur ce qu'on a rapporté dans la prémière Expoſition, pour prouver que *Ferdinand I.* n'a eu la Couronne & l'Electorat que du Chef de

la

la Princeſſe *Anne*, ſa Femme. Si ce Prince a en même tems provoqué à la Diſpoſition d'*Uladiſlas* & aux Pactes de Succeſſion, ce n'a été que par une ſurabondance de Politique, & pour finir d'autant plûtôt. Il eſt outre cela certain, que les Héritiers Cognatiques n'ont point remué dans cette occaſion, & cela ſuffit pour convaincre un chacun, que cet Exemple, & les autres qu'on a rapportez, conviennent parfaitement à la Queſtion dont il s'agit, & demontrent d'une façon inconteſtable, que le Tranſport fait par la Reine Héréditaire de Bohème, ſur la perſonne du Duc ſon Epoux par rapport à l'exercice des Fonctions Electorales, & la Corregence qu'elle lui a conferée, eſt entiérement conforme aux Privilèges & coûtumes du Roïaume de Bohème, à la Bulle d'Or & à la *Pragmatique Sanction*.

Affaires de Siléſie.

„ Pendant que ceci ſe paſſoit l'héritiére de
„ *Charles VI.* étoit ménacée d'une invaſion
„ dans ſes nouveaux Etats, d'un côté auquel
„ elle ne s'attendoit pas.

„ *Frederic-Guillaume II.* Roi de Pruſſe étant
„ mort le dernier du mois de Mai 1740. a-
„ voit eu pour ſucceſſeur ſon fils aîné *Frede-*
„ *ric III.* qui étoit âgé de 28 ans. Ce Prince
„ qui avoit eu pluſieurs déſagremens pendant
„ le Regne de ſon Pére, avoit paſſé les der-
„ niéres années eloigné de la Cour. Il avoit
„ eu une belle éducation ſous les yeux de ſon
„ auguſte Mére, une des plus grandes & des

„ plus vertueuſes Princeſſes de l'Europe. Il „ aimoit les ſciences & s'y apliquoit ; ſa retrai- „ te en fit un Prince Philoſophe ; ainſi on ne „ ſera pas étonné qu'il ſe ſoit apliqué à étudier „ & à connoître les devoirs de la Condition „ à laquelle ſa naiſſance l'apelloit. Il acquit „ tous les Talens & les Vertus qui peuvent „ faire les grands Rois, & par conſéquent une „ partie de ſon Etude roula ſur la connoiſſan- „ ce des Droits de ſes ſujets & de ſon Auguſ- „ te Maiſon, qui, comme on ſait, eſt divi- „ ſée en pluſieurs branches, dont il eſt le chef „ & le protecteur. Ce Prince aïant trouvé „ que ſes ayeuls avoient eu des Droits qui lui „ paroiſſoient inconteſtables ſur divers Etats, „ il réſolut de les faire valoir en tems & lieu, „ avec une vigueur qui pût décider de ſes pre- „ tenſions, ſans les abandonner aux lenteurs „ d'une négociation, ou aux chicanne d'un „ procès par devant les Tribunaux ordinaires. „ *Une facheuſe néceſſité*, dit ce grand Prince, (*) „ *oblige les ſouverains d'avoir recours à une voïe* „ *plus cruelle. Il y a des occaſions, où il faut* „ *obtenir par violence ce que l'iniquité refuſe à* „ *la douceur.... la guerre eſt une reſſource dans* „ *l'extremité. Il faut s'en ſervir dans des cas* „ *deſesperés.... il y a des guerres d'intérêt que* „ *les Rois ſont obligés de faire pour maintenir* „ *eux-mêmes les Droits qu'on leur conteſte, ils* „ *plaident les armes à la main, & les combats* „ *décident de la Validité de leurs raiſons. Il y*

(*) Chapitre dern.

„ *a des guerres de précaution que les princes*
„ *ſont ſagement d'entreprendre. Elles ſont offen-*
„ *ſives à la vérité, mais elles n'en ſont pas*
„ *moins juſtes . . . . Il eſt de la prudence de*
„ *préférer les moindres maux aux plus grands,*
„ *ainſi que de choiſir le parti le plus ſûr à l'ex-*
„ *cluſion de celui qui eſt incertain. Il vaut donc*
„ *mieux qu'un Prince s'engage dans une guerre*
„ *offenſive, lorſqu'il eſt le Maître d'opter entre*
„ *la branche d'olive & la branche de laurier, que*
„ *s'il attendoit à des tems deſesperés, où une dé-*
„ *claration de Guerre ne pourroit que retarder*
„ *de quelques momens ſa ruïne c'eſt une maxime*
„ *certaine qu'il vaut mieux prevenir que d'être*
„ *prévenu; les grands homme s'en ſont toûjours*
„ *bien trouvés . . . . Toutes les guerres qui n'au-*
„ *ront pour but que de repouſſer les Uſurpateurs,*
„ *de maintenir des Droits légitimes, de garantir*
„ *la liberté de l'Univers, ſeront conformes à la*
„ *Juſtice. Les Souverains qui en entreprennent*
„ *de pareilles, n'ont point à ſe reprocher le Sang*
„ *repandu; la néceſſité les fait agir, & dans de*
„ *pareilles circonſtances la guerre eſt un moindre*
„ *mal que la Paix.* C'eſt en conſéquence de
„ ces grands Principes, que le Roi de Pruſſe
„ croïant avoir des Droits & de juſtes préten-
„ ſions ſur pluſieurs Principautez & Duchez
„ de la *Sileſie*, ſe mit en état, à la mort de
„ l'Empereur, de les faire valoir avant que
„ ceux qui prétendoient à la ſucceſſion d'Autri-
„ che au préjudice de la Reine *Marie-Thereſe*,
„ ſe fuſſent emparé de ce Duché qui en fait
„ partie. Ce Prince, à qui le Roi ſon Père
„ avoir laiſſé au délà de 80 mille hommes de

„ bonnes troupes, en eut bientôt raſſemblé
„ 20 à 30 mille hommes avec leſquels il en-
„ tra à leur tête dans la Sileſie. Voici la dé-
„ claration que Sa Maj. remit avant ſon de-
„ part de Berlin aux Miniſtres étrangers qui
„ étoient à ſa Cour.

Déclaration de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe; ſur les motifs de la marche d'un corps de ſes troupes en Sileſie.

LE Roi de *Pruſſe* en faiſant entrer ſes Troupes en *Sileſie* ne s'eſt porté à cette de marche, par aucune mauvaiſe intention contre la Cour de *Vienne* & moins encore dans l'objèt de vouloir troubler le repos de l'Empire.

S. M. Pruſſ. s'eſt crûë indiſpenſablement obligée d'avoir recours, ſans delai, à ce moïen, pour revendiquer les droits inconteſtables de ſa Maiſon ſur ce Duché, fondés ſur d'anciens pactes de Famille & de Confraternité entre les Electeurs de *Brandebourg* & les Princes de *Sileſie*, de même que ſur d'autres titres reſpectables.

Les circonſtances préſentes & la juſte crainte de ſe voir prévenir par ceux qui forment des pretentions ſur la ſucceſſion du feu Empereur, ont demandé de la promtitude dans cette entrepriſe, & de la vigueur dans l'exécution.

Mais

Mais ſi ces raiſons n'ont pas pû permettre au Roi de s'éclaircir prié à lablement avec la Reine de *Hongrie* & de Bohéme, elles n'empêcheront jamais S. M. Pruſſ. de prendre toujours fortement à cœur les intérêts de la Maiſon d'*Autriche*, & d'en être le plus ferme apui & ſoutien dans toutes les occaſions qui ſe préſenteront.

„ Lorſque l'Armée de Pruſſe entra ſur les „ Terres de la Maiſon d'Autriche en *Sile-* „ *ſie*, le Roi fit publier la déclaration ſui- „ vante.

Publication faite par ordre de Sa Majeste Prussienne *en* Siléſie, *touchant la marche de ſes Troupes dans ce Duché.*

NOus, FREDERIC, par la Grace de Dieu, &c. &c. &c. Nous aſſûrons de nôtre Grace & de nôtre Bienveillance, tous les habitans du Duché de Siléſie & des Principautez & Païs qui y ſont incorporez, de quelque état ou condition qu'ils ſoient.

Comme il a plû au Tout-puiſſant d'appeller à lui, de cet état Temporel, feu S. M. Imp. & de priver par-là l'Empire, de ſon Chef, auſſi-bien que l'illuſtre Maiſon Archiducale d'*Autriche*, laquelle ſe trouve expoſée à beaucoup d'événemens fâcheux, par les pré-

tentions qui ſe forment à la Succeſſion de ſadite Maj. Imp. à cauſe de l'entiére extinction de la Branche Maſculine ; événemens qui ſe ſont déja, en partie, manifeſtez, & qui paroiſſent ſur le point d'éclater comme un embraſement général, dans lequel pourroit être enveloppé le Duché de Siléſie, à la conſervation & à la proſpérité duquel Nous avons pris d'autant plus d'intérêt juſqu'à préſent, qu'il doit ſervir de Boulevard pour nôtre ſûreté & pour celle de nos Etats dans l'Empire ; & comme ceux qui croyent être en droit de former quelque prétention ſur les Païs héréditaires de la Maiſon Archiducale d'*Autriche*, pourroient s'emparer à force ouverte de ce Duché, au très grand préjudice & dommage de nos Etats & de ceux qui y confinent; ce qui ſeroit capable de porter le feu de la guerre ſur nos Frontieres & de nous expoſer Nous-mêmes à de grands dangers: C'eſt pourquoi, afin de prévenir des conſéquences auſſi fâcheuſes, & de pourvoir à la defenſe des Etats & des Sujèts que Dieu nous a confiez, ſur-tout dans un tems où l'on ſemble être menacé d'une guerre générale : Nous avons crû, conformément aux principes d'une défenſe néceſſaire, autoriſée par les Droits de touſes les Nations, devoir empêcher l'exécution de pluſieurs vûës qui nous étoient infiniment préjdiciables, leſquelles ſont en partie cachées & ſe ſont déjà, en partie, fait connoître ; & étant déterminé par d'autres puiſſantes & importantes raiſons que nous ne manquerons pas de rendre publiques en ſon tems, Nous nous ſommes trouvé obligé de faire entrer

trer nos Troupes dans le Duché de Siléſie, afin de le couvrir contre toute attaque ou invaſion qu'on pourroit y craindre: Et comme Nous n'avons en cela aucune intention de déſobliger S, M. Roïale de Hongrie, avec laquelle nous ſouhaittons ardemment d'entretenir une étroite amitié, & de contribuer à ſes véritables intérêts & à ſa conſervation, à l'exemple de nos glorieux prédéceſſeurs à la Couronne & à l'Electorat, & que le tems fera aſſez connoître, que c'eſt-là nôtre unique vûë dans cette affaire, puiſque nous ſommes actuellement occupez à nous expliquer & à nous entendre avec ſadite Majeſté; ainſi, tous & un chacun des habitans du Duché de Siléſie & des Provinces & Païs qui y ſont incorporez, de quelque rang ou condition qu'ils ſoient, peuvent être aſſûrez, qu'ils n'ont à craindre aucune hoſtilité de nôtre Part ou de nos Troupes; mais qu'au contraire, ils éprouveront les effets de nôtre Protection Roïale & de nôtre puiſſant ſoûtien, pour être maintenus dans la jouïſſance de leurs légitimes Droits & Prérogatives, Libertez & Priviléges, ſoit en public ou en particulier, ſoit Eccléſiaſtiques ou politiques, de quelque Réligion, Etat ou Dignité qu'ils ſoient, & dans toutes les occaſions où elle leur ſera néceſſaire. Nous aurons attention de faire obſerver à nos Troupes, une bonne & exacte diſcipline, afin que perſonne ne ſoit inquiété ou moleſté par elles, ni troublé dans la poſſeſſion de ce qui lui apartient; & Nous nous promettons des habitans, que n'étant venu chez eux, par aucune intention ennemie, mais bien plutôt pour

leur propre avantage, & pour la conſervation du repos dans le Païs, qui leur eſt auſſi néceſſaire qu'à nous, ces déclarations gracieuſes & amicales les rendront attentifs à ne rien faire ou attenter, en quelque manière que ce ſoit, contre Nous & les nôtres, & à ne rien entreprendre qui nous obligeât, dans la ſuite, contre nôtre volonté, à avoir recours à d'autres meſures, parce qu'ils n'auroient à impûter qu'à eux-mêmes, les ſuites fâcheuſes & les conſéquences qui en réſulteroient.

En foi de quoi, Nous avons ſigné la préſente Publication, & y avons appoſé nôtre Sceau Roïal.

Donne dans nôtre Réſidence de Berlin, le 11 Decembre 1740.

Signé: FREDERIC.

„ En même tems Sa Maj. Pruſ. envoïa „ les inſtructions ſuivantes à ſes Miniſtres „ dans les Cours étrangéres, pour les mettre „ en état d'y juſtifier ſa Conduite.

Inſtruc-

Inſtructions *du Roi de Pruſſe à ſes Miniſtres.*

COmme le monde pourroit juger différemment des motifs qui m'ont déterminé à faire entrer mes Troupes dans le Duché de Sileſie, je vous envoïe la Déclaration ci-jointe, que j'ai fait faire aux Miniſtres étrangers réſidant à ma Cour. Vous aurez attention d'en faire uſage à ma plus grande utilité, dans l'endroit où vous êtes.

J'y fais connoître principalement, que mon intention n'eſt abſolument point de troubler le repos de l'Europe, & encore moins celui de l'Empire. C'eſt une réſolution que je tacherai de conſerver ; & j'employerai tous mes ſoins pour écarter les obſtacles qu'on pourroit faire naître contre un but auſſi ſalutaire que celui que je me propoſe. Il ne tend qu'à aſſûrer la liberté du Corps Germanique & le maintien de la Maiſon d'Autriche. L'un & l'autre me ſont également chers & recommandables.

Je manquerois à ce que je dois à moi-même, à mes Succeſſeurs & aux droits inconteſtables de ma Maiſon, ſi je ne cherchois pas à les faire valoir dans un tems où de toutes autres raiſons pourroient m'y engager.

J'ai déclaré à la Cour de Vienne, les motifs de cette démarche, d'une manière qui la convaincra dans peu, auſſi bien que toute l'Allemagne & le reſte de l'Europe, de la droi-

ture de mes intentions pas rapport à l'état préſent des affaires.

Vous aurez donc ſoin d'expoſer ces choſes en tels endroits que vous croirez les plus convenables & de la manière la plus propre à diſſiper les idées mal fondées qu'on pourroit s'être formées ſur ce ſujèt. Lorſque vous me ferez ſavoir de quelle façon on ſe ſera déclaré là-deſſus, & le jugement qu'on en porte, vous en verrez un double de vôtre rélation à ceux qui ſont chargez des affaires étrangeres à ma Cour, &c.

„ Les prémiéres armes qu'on opoſa au Roi „ de Pruſſe furent une Déclaration de la Ré„ gence de Sileſie pour repondre à la *publica*„ *tion* de Sa Maj d'autant plus qu'il s'agiſſoit „ de détruire une opinion généralement ré„ pandu, ſavoir que la Cour de Vienne étoit „ de concert avec le Roi de Pruſſe, & qu'il „ ne feignoit des prétentions ſur la Sileſie que „ pour avoir un prétexte de faire entrer juſ„ques vers les fronteres de Bohéme vers la „ Baviére un corps d'armée qui pût ôter à „ l'Electeur de Baviére l'envie de remuer & „ de faire valoir les prétenſions qu'il formoit „ ſur la ſucceſſion de l'Empereur. Si ce con„ cert ſecret eût été tel qu'on le debitoit, & „ que la Reine de Hongrie ſe fut alors accom„ modée à l'amiable avec le Roi de Pruſſe, „ c'eut été en effet un grand trait de Politique, „ dont le ſuccès auroit prevenu & detourné „ bien des inconveniens tant par raport à la „ Maiſon d'Autriche que par raport à l'Em„ pire. Puiſque non ſeulement la Reine de

„ Hon-

„ Hongrie aïant le Roi de Pruſſe pour allié „ n'auroit eu rien à craindre de l'Electeur de „ Baviére, mais auſſi que le terme fixé pour „ l'Election d'un Empereur, par les Lettres „ circulaires de Maïence, n'auroit pas été „ prolongé, & par conſéquent ceux qui a- „ voient intérêt de s'opoſer à l'Election du „ Grand Duc de Toſcane, n'auroient pas eu „ le tems de mettre en œuvre toutes ſortes „ d'intrigues & de faire jouer toutes ſortes de „ reſſort pour empêcher cette Election, qui é- „ toit déja pour ainſi dire faite *in petto* puiſ- „ que la pluralité des Voix étoit aſſeurée à ce „ Prince. Voici la

Déclaration *de la Régence de Siléſie.*

NOus, &c. Directeur & Chancelier de la Reine de Hongrie & de Bohème dans le Duché de la haute & baſſe Sileſie; à tous ceux qui ces préſentes veront, & en particulier à tous les Princes & Etats de ce Duché, à leurs Officiers de Juſtice & à tous les Habitans & Sujèts; Salut, &c.

Declarons & ſavoir faiſons, que nous avons appris avec étonnement, la venuë des Troupes du Roi de Pruſſe en Siléſie, ſans qu'il lui ſoit connn, que ni S. M. la Reine de Hongrie & de Bohème, & encore moins les Etats du Duché, y aïent donné la moindre occaſion: Que les préparatifs de guerre que S. M. Pr. a fait faire, depuis quelque tems, aïant donné lieu à s'informer de leur deſtination, on reçut de

de ſi fortes aſſurances de ſon intention à vivre dans une parfaite intelligence avec S. M., qu'il étoit impoſſible de croire, que ce Prince voulût faire entrer ſes Troupes dans ce Duché, contre le Droit de la Nature & des gens, & au préjudice des Conſtitutions de l'Empire & de la Bulle d'Or: Que la Regence n'a rien négligé pour conſerver l'amitié & le bon voiſinage avec le Roi de Pruſſe, & qu'on s'étoit comporté en tout en bons voiſins, en rendant ſervice pour ſervice & allant au devant de tout ce qui pouvoit contribuer à ſe conſerver l'amitié de S. M. Pruſſienne.

Que le Marquis de *Botta* à ſon départ de la Cour de Vienne pour celle de Berlin, avoit été muni de pleins-pouvoirs, pour prendre tous les arrangemens capables d'entretenir cette bonne intelligence, pourvû qu'ils ne fûſſent pas préjudiciables aux Droits de S. M. nôtre Souveraine.

Que le Roi de Pruſſe ne pouvoit former aucune prétention qui ne fût depuis long-tems detruite & anéantie par la force des Traitez les plus ſolemnels; & enfin que S. M. en ne refuſant pas les offres qui lui avoient été faites par le Roi de Pruſſe en cas de beſoin, avoit donné ordre à Mr. le Marquis de *Botta* de déclarer à la Cour de Berlin, que Sa Majeſté n'entendoit pas par-là, que le Roi fît entrer des Troupes en Siléſie, tant qu'elle ſeroit en état de ſe paſſer de ce ſecours.

Qu'en pareille circonſtance S. M. nôtre Souveraine ne s'étoit pas attenduë que le Roi de Pruſſe entreroit à main armée dans ſes Etats, indépendamment des aſſûrances d'amitié

& de bonne intelligence qu'elle en avoit reçues dans le tems même que S. M. faiſoit faire les préparatifs de guerre, dont elle ſe ſert aujourd'hui contre les Traitez de Paix & les Conſtitutions inſerées dans la Bulle d'Or de *Charles VI.*, qui défendent expreſſément d'entrer à main armée dans un Païs, ſans avoir auparavant donné connoiſſance au Souverain de ſes raiſons, & troubler, au préjudice de ces Conſtitutions, le repos & la ſûreté de l'Empire.

Toutes ces conſidérations nous ont entretenu dans la confiance qu'il ne pouvoit rien nous arriver de ſemblable, & lorſque S. M. a appris que les préparatifs de guerre de S. M. Pruſſienne étoient deſtinez contre la Siléſie, elle n'a pas voulu d'abord y ajouter foi, par la confiance qu'elle avoit dans les bonnes intentions du Roi de Pruſſe: mais comme S. M. nôtre Souveraine a été avertie du bruit qui ſe debitoit, qu'elle étoit de concert avec S. M. Pruſſienne, & comme un tel bruit ſeroit contraire à ſa Gloire, au bien de ſes Roïaumes & Païs héréditaires, & pourroit faire naître des ſoupçons, tant au dedans qu'au dehors de ſes Etats, S. M. nôtre Souveraine a ordonné qu'auſſi-tôt l'arrivée des Troupes Pruſſiennes dans ce Duché, de quelque prétexte qu'on puiſſe la colorer, de declarer à tous ceux ci-deſſus mentionnez, que ſon intention eſt qu'on expoſe dans un écrit, qu'on eſt perſuadé que ce n'eſt que ſur les mauvais conſeils de gens mal-intentionnez, que le Roi de Pruſſe s'eſt determiné à faire entrer ſes Troupes dans un Païs étran-

étranger, & qu'on eſt ſi perſuadé de l'Equité de S. M., qu'on eſpère qu'elle ne fera pas difficulté de les retirer. En cas de refus, S. M. déclare, tant à ſes Sujèts, qu'à ceux des Puiſſances Etrangeres, qui pourroient avoir des hypothéques ſur ce Duché, qu'elle n'entend pas être garante des ſuites fâcheuſes qui pourroient en ſurvenir; proteſtant devant Dieu, devant tous les Membres de l'Empire & toute la Chrétienté, que ſon intention n'a jamais été de rien innover à l'égard de ce Duché.

Pour témoigner à S. M. nôtre Souveraine, nôtre ſoumiſſion & reſpect pour ſes ordres, nous avons en conſéquence rendu publique la préſente Déclaration, pour que les Princes & Etats de ce Duché héréditaire, tous leurs Officiers de Juſtice & autres Sujèts de S. M. aïent à s'y conformer. En foi de quoi nous avons ſigné les Préſentes, & y avons oppoſé le Sceau du Gouvernement Roïal de ces Duchez. Donné à Breſſau ce dix-huit Décembre 1740.

Jean Antoine, Comte de *Schaffgotſch.*
Sebaſtien Felix, Baron de *Schwanenberg.*
(L. S.) Ex Conſ. ſupr. Reg. Cur. Duc. Sil.
Erneſt Jozeph de *Mentzelberg.*

„ Le Roi de Pruſſe n'oublia rien pour d'eter-
„ miner la Reine de Hongrie à prendre le parti
„ d'un accommodement amiable. Ses troupes ne
„ commirent aucune hoſtilité, & en même tems
„ qu'il aſſembloit ſon Armée il envoya le Comte
„ de *Gotter*, Grand Maréchal de ſa Cour, à celle
„ de

„ de Vienne pour s'y joindre à ſon Miniſtre
„ le Baron de *Borck*, & traiter de ſes pré-
„ tenſions, avec la Reine de Hongrie. Voi-
„ ci la rélation de cette négociation telle qu'el-
„ le a été publiée.

Rélation *de la négociation du Comte de* Gotter *à la Cour de Vienne, en Décembre* 1740.

LE Comte de *Gotter* a déclaré d'avance, qu'ils n'avoient point des diſpoſitions formelles à faire, mais ſeulement à communiquer leurs inſtructions, pour qu'on pût les écrire.

L'ordre du Roi à Mr. le Baron de *Borck* eſt daté du 15. Novembre, & ce Miniſtre ne l'a reçu & ouvert que le 17. Decemb. Le préambule en a été lû ſeulement, mais on a refuſé de le dicter: Il roule ſur l'appréhenſion d'une invaſion de la part des Cours de *France* & de *Saxe*.

Ce qui ſuit a été dicté, en partie par Mr. le Baron de *Borck*, & en partie par Mr. le Comte de *Gotter*, & lecture en aïant enſuite été faite. il s'eſt trouvé conforme aux Inſtructions du Roi.

I. Je ſuis prêt de garantir de toutes mes forces tous les Etats que la Maiſon d'*Autriche* poſſéde en *Allemagne*, contre quiconque voudroit les envahir.

II. J'entrerai là-deſſus dans une Alliance étroite avec la Cour de *Vienne*, celle de *Ruſſie*, & les Puiſſances Maritimes.

III.

III. J'employerai tout mon crédit à faire parvenir le Duc de *Lorraine* à la dignité Impériale, & à ſoutenir ſon Election *contrà quoſcunque.* Je pourrois même dire, ſans riſquer, que je me fais fort d'y réuſſir.

IV. Pour mettre la Cour où vous êtes, en état & bonne poſture de défenſe, je lui fournirai d'abord, argent comptant, deux millions de florins.

Vous ſentez bien, que pour des ſervices auſſi eſſentiels que ceux auxquels je m'engage par les conditions très-onereuſes marquées ci-deſſus, il me faut une recompenſe proportionnée, & une ſûreté convenable pour un dédommagement de tous les riſques que je cours, & du rôle dont je veux bien me charger: en un mot, c'eſt la ceſſion entiere & totale de toute la *Siléſie* que je demande d'abord pour prix de mes peines & des dangers que je veux courir dans la carrière où j'entre pour la conſervation & la gloire de la Maiſon d'*Autriche.*

Seconde Dépêche du 26. Décembre.

J'ai bien appris par vôtre Rélation du 20. de ce mois, que Mr. *Kircheyſen* vient de m'apporter, de quelle façon vous avez été reçu du Duc de *Lorraine*, & en quels termes il a jugé à propos de répondre à vos propoſitions. Quoique cette Réponſe, pleine de marques d'aigreur & de dureté, ſemble couper tout chemin aux voïes d'accommodement, vous devez pourtant faire tout au monde, pour porter le ſuſdit Prince d'enviſager d'un œil moins

moins prévenu mon plan & mes vûës, qui tendent assûrement au bien & à la conservation du Duc & de la Maison d'*Autriche*, que j'assisterai de toutes mes forces, si l'on me veut faire avoir raison, par rapport à mes justes prétentions sur la *Silésie*. Vous pouvez même insinuer au Duc, qu'encore que j'aie demandé l'entiére cession de cette Province, je saurois y aporter de la modération, & me contenter d'une bonne partie de ces Païs, pourvû qu'il plaise à la Reine de *Hongrie* d'entrer avec moi dans un accommodement raisonnable & sincere, & de faire des liaisons étroites & convenables à nos intérêts réciproques.

Le Roi a encore autorisé Mr. le Comte de *Gotter*, de dire de bouche, qu'en toute occasion où il pourra aider la Reine de *Hongrie* à conserver la grandeur de sa Maison, & à se dédommager de la bagatelle qu'elle va perdre en cette occasion, il le fera de grand cœur.

La Reine a fait répondre le 5. de ce mois. La Réponse est conçuë avec beaucoup de force & de dignité, & elle a été remise par écrit aux Ministres de Sa Majesté *Prussienne*, quoiqu'ils n'aïent pû être portez à en agir de même: la voici.

Autant qu'on a pû retenir de la lecture de ce que Mrs. les Ministres de S. M. *Prussienne* ont refusé de dicter, ladite Majesté prétend de fonder l'entrée de ses Troupes en *Silésie*, dans la nécessité de garantir la Maison d'*Autriche* contre les vûës de quelques autres Puissances prêtes à l'abîmer, & dans

l'utilité de ſacrifier une partie de ce qu'on poſſede, pour ſauver le reſte.

Il eſt cependant conſtant & notoire, que les Etats de la Reine jouïſſoient d'un repos heureux, lorſque S. M. *Pruſſienne* y eſt entrée à main armée. Si c'eſt-là, comme on dit, le moïen le plus propre, ou plûtôt l'unique, d'aſſûrer le Syſtême de l'Empire, le repos & le bien de toute l'*Europe*, on a de la peine à concevoir, quel pourroit être celui de l'anéantir.

On paſſe maintenant aux offres & demandes, qu'on a bien voulu dicter. Bien loin de ne pas faire tout le cas poſſible de l'amitié de S. M. *Pruſſienne*, on en connoît tout le prix, & on n'a certainement pas ſujèt de ſe reprocher d'avoir négligé aucune attention poſſible pour la cultiver. Sans donner la moindre atteinte à ce principe, on ne ſauroit ſe diſpenſer de remarquer.

Que le Lien, qui unit tous les Membres du Corps Germanique, & la diſpoſition la plus préciſe de la Bulle d'Or, obligent un chacun d'entr'eux à aſſiſter celui qui ſeroit attaqué dans ſes Etats, qui en font partie. Et c'eſt à quoi ſe reduit à peu près la prémière offre de S. M. *Pruſſienne*; offre, qui d'ailleurs ne va pas auſſi loin que l'engagement qui reſulte de la Garantie de la *Pragmatique Sanction*, dont tout l'Empire s'eſt chargé. Or ſi de pareils liens ne ſont pas valables, de quelle ſûreté la Maiſon d'*Autriche* pourra-t-elle ſe flatter?

II. Les Alliances avec la *Ruſſie* & les Puiſſances Maritimes, connuës à toute l'*Europe*, ont

ont ſubſiſté avant l'entrée des Troupes *Pruſſiennes* en *Siléſie*, & ſubſiſtent encore; & on eſt très-aſſûré, que l'intention de ces Alliez n'eſt pas autre que pour les affermir. La Reine ne doit perdre aucune partie de ſes Etats, leſdites Alliances aïant pour objet principal de les conſerver en entier.

III. La Reine ne peut qu'être infiniment redevable à S. M. *Pruſſienne* de ſa bonne intention à l'égard de l'Election Impériale; mais outre que cette Election doit être libre, & ſe faire de la manière préſcrite par la Bulle d'Or, la Reine eſt du ſentiment, que rien n'eſt plus propre pour la traverſer, que les troubles excitez au milieu de l'Empire.

IV. On n'a jamais fait la guerre pour forcer un Prince à accepter l'argent qu'on lui offre: Et ce que S M. *Pruſſienne* a déja tiré de la *Siléſie*, ſous prétexte d'y faire ſubſiſter ſes Troupes, joint au dommage immenſe, qui réſulte de la ruine du Païs, ſurpaſſe d'avance les deux millions qu'on offre.

La Reine n'a pas intention de commencer ſon Regne par le demembrement de ſes Etats: Elle ſe croit obligée en honneur & en conſcience à maintenir la *Pragmatique Sanction* contre toute infraction directe ou indirecte. D'où il s'enſuit, qu'Elle ne ſauroit conſentir à la ceſſion, ni de toute la *Siléſie*, ni d'une partie d'icelle; mais Elle eſt encore prête de renouveller l'amitié la plus ſincere avec Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, pourvû que cela ſe puiſſe faire ſans aucune telle infraction directe ou indirecte, & ſans bleſſer le Droit d'un tiers, & pourvû que les Troupes *Pruſſiennes* ſortent

ſans delai de ſes Etats.

C'eſt, à ſon avis, l'unique voïe combinable avec l'Equité & la Juſtice, les Conſtitutions fondamentales de l'Empire, le maintien de ſon Syſtême le bien & l'équilibre de toute l'*Europe*, & par conſéquent l'unique voïe conforme à la vraïe gloire de S. M. *Pruſſienne.* Et Sa Majeſté la Reine ne balance pas de l'en requerir très-inſtamment, & même de l'en conjurer par toutes les conſiderations qui peuvent faire impreſſion ſur le cœur d'un grand Prince. Auſſi ne balance-t-on pas de remettre aux Miniſtres de S. M. *Pruſſienne* la préſente Réponſe par écrit, pour plus forte preuve de la ſurabondance de bonne foi, avec laquelle on procéde ici, quoiqu'ils n'aïent pû être portez à en agir de même. *Vienne* le 5. Janvier 1741.

„ Après cette réponſe on inſinua à ces Mi-
„ niſtres du Roi de Pruſſe qu'ils pouvoient ſe
„ retirer; & la Reine de Hongrie jugea à pro-
„ pos d'inſtruire ſes alliez, de ſes ſentimens ſur
„ cette levée de Bouclier du Roi de Pruſſe.
„ Voici la Lettre qu'elle écrivit au Roi de la
„ Grande Bretagne.

Réſcript

Réſcript de la Reine de Hongrie, au Roi de la Grande-Bretagne.

DAns le tems qu'on croïoit le calme & la tranquillité entiérement affermis, & qu'après avoir découvert l'erreur touchant les Teſtament & Codicile de *Ferdinand I.*, tous les Princes Chrétiens, qui s'intéreſſent au maintien du repos & de la ſûreté publique, ſe rejouïſſoient de cette heureuſe conjoncture; ce même repos & cette ſûreté ſe trouvent attaquez par celui qu'on en croïoit le plus éloigné.

Le Roi de *Pruſſe*, au mépris des fréquentes & fortes aſſûrances qu'il m'a données, d'avoir intention de conſerver à mon égard une amitié conſtante, au mépris du droit qu'il a reconnu me convenir de ſucceder dans les Roïaumes & Etats paternels, au mépris des Loix de l'Empire, & en particulier de la Paix publique, & de ce qui eſt ordonné à ce ſujèt dans le prémier Chapitre de la Bulle d'Or; au mepris enfin de toutes les Loix divines & humaines, & par une violation manifeſte des liens qui font la baſe de la Societé humaine, attaque le Duché de *Siléſie* & l'envahit au milieu de l'hyver, à la tête d'une nombreuſe Armée, ſans avoir préalablement fait aucune repréſentation à ce ſujèt, & ſans avoir fait aucune mention diſtincte, ni à moi, ni à mes Miniſtres, de ſes prétendus Droits, s'il croit en avoir; quoique dans le fond il n'en puiſſe avoir qui n'aïent été tous abolis & éteints par des

Conventions ſolemnelles. Sous le voile de l'amitié, on a forgé les deſſeins les plus pernicieux, & ſous le même voile, ils ont été exécutez avec une célérité ſurprenante. Les Siécles paſſez ne fourniſſent aucun exemple d'un événement de cette nature, & ceux qui viendront auront de la peine à y ajouter foi; d'autant que pour être convaincu de ſon injuſtice, il ſuffit de lire l'Ecrit qui a été publié pour le colorer.

De ma part, il n'eſt rien que je n'aïe fait, pour donner au Roi de *Pruſſe* des preuves inconteſtables des diſpoſitions où j'étois de cultiver avec lui une conſtante amitié. Le Marquis *Botta* d'*Andorno* lui a été envoyé à cette fin, avec ordre de concerter & arrêter en mon nom les moïens les plus propres pour reſſerrer les liens d'une parfaite amitié & du bon voiſinage. Il n'y avoit dans les inſtructions de cet Envoyé aucune autre reſtriction, que de n'entrer dans aucuns engagemens préjudiciables au droit d'autrui, ou contraires à la *Pragmatique Sanction*, que le Père du Roi régnant a garantie ſolemnellement à la Diéte de l'Empire. Mais ces avances n'ont pas fait plus d'impreſſion, que les remontrances ſalutaires de quelques autres Princes. L'occaſion paroiſſant favorable, l'envie d'envahir le patrimoine d'autrui, & de troubler le repos de ſes voiſins, l'a emporté ſur toutes les autres conſidérations: ce qui fait aſſez voir à quel ſort les autres doivent s'attendre, ſi ceux, qui ont le repos & la ſûreté publique à cœur, ne réuniſſent leurs conſeils & leurs forces, pour arrêter des attentats de cette nature. Cette prédic-

diction eſt ſi lumineuſe, qu'elle n'a pas beſoin de preuves.

Il ne s'agit pas ici de mes ſeuls intérêts, mais de ceux de tout l'Empire, & même de toute la Chrétienté; car, en mettant toutes autres raiſons à côté, il eſt également de l'intérêt de tous les Princes Chrétiens, de ne point permettre qu'on déchire impunément les ſacrez liens de la Societé humaine.

La manière de penſer de Votre Majeſté à cet égard n'eſt pas différente de la mienne, je le ſais, & qu'elle n'a rien tant à cœur que de conſerver l'union de l'Empire, laquelle ſe trouve à préſent dans un danger extrême & imminent. C'eſt pourquoi je n'ai pas balancé un moment d'avoir recours à Votre Majeſté, pour reclamer ſolemnellement & l'amitié de Votre Majeſté, que je cultiverai toûjours religieuſement, & les Alliances qui nous uniſſent, & ſa Parole Roiale, & ſa Sollicitude inaltérable pour le repos public, afin qu'eu égard au danger, qui ne ſouffre point de délai, elle veuille concerter inceſſamment avec moi les moïens les plus ſûrs, pour arrêter un ſi grand mal, avant qu'il ſe fortifie en s'étendant.

Quant à moi, j'oppoſerai à ce danger imprévû toutes les forces que Dieu m'a accordées, n'attendant d'autre recompenſe de mes travaux pour la cauſe commune, que ces deux choſes; ſavoir, une entiére ſatisfaction des dommages que j'aurai ſoufferts, ainſi que de ceux qui auront été cauſez à mes Sujèts & aux Etrangers, qui ſe ſont repoſez ſur la garantie des Etats de *Sileſie*, & les ſûretez néceſſaires

pour l'avenir contre des entrepriſes de cette nature.

Le Miniſtre réſidant de ma part à la Cour de Votre Majeſté, lui expoſera plus amplement mes ſentimens ſur cette importante affaire; j'eſpére que Vôtre Maj. l'écoutera d'autant plus gracieuſement dans cette occaſion, que ſont plus pregnantes les raiſons qui demandent qu'on prenne, ſans perte de tems, des meſures communes pour la ſûreté d'un chacun. Je ſuis &c.

„ Sa Majeſté a auſſi écrit la Lettre ſuivante
„ à ſes Miniſtres à la Diéte, afin d'informer
„ de même tout l'Empire, des démarches du
„ Roi de *Pruſſe*, & de ſa conduite.

Lettre *de la Reine, à ſes Miniſtres à Ratisbonne.*

DEpuis quelque tems on parloit beaucoup de préparatifs de guerre que faiſoit la Cour de *Pruſſe*, & de mouvemens qu'elle faiſoit faire à ſes Troupes, & Nous avons été avertie de plus d'un endroit, qu'ils tendoient à une invaſion dans nôtre Duché Héréditaire de *Sileſie*; mais nous n'avons ni pû ni voulu croire, que Sa Majeſté *Pruſſienne* fût capable de ſe laiſſer induire, par de mauvais conſeils, à une démarche ſi contraire à la juſtice, & dont, ſi l'on veut ſe donner la peine d'en combiner toutes les circonſtances, la plupart publiques, il ſeroit difficile de trouver un exemple

ple dans toute l'Hiſtoire. Les lumieres que vous poſſedez, nous diſpenſent du ſoin de vous expoſer ce qui eſt règlé en termes précis dans la prémière Conſtitution fondamentale de l'Empire, ſavoir, dans le prémier Chapitre de la Bulle d'Or, pour le maintien de la tranquillité pendant un Interrégne, ainſi que pour la ſûreté des Etats apartenant à un Electeur; ce qui eſt ordonné contre les Perturbateurs du repos public, & par rapport à de beaucoup moindres attentats, dans l'Acte ſolemnel de la Paix publique, ainſi que dans d'autres Loix de l'Empire; enfin ce que les Droits de la Nature & des Gens ordonnent, & ce qui a paſſé juſqu'ici pour ſacré dans la Societé humaine.

Tout ceci, & par conſéquent non-ſeulement l'entiére Conſtitution de l'Empire, mais auſſi les liens qui doivent unir la Societé humaine, & ſans leſquels elle ne ſauroit ſubſiſter, ſe trouve ébranlé juſques dans le fondement, ou, pour mieux dire, renverſé & aneanti par la ſuſdite entrepriſe violente du Roi de *Pruſſe*. Quoique cette ſeule conſidération ſuffiſe pour faire ſentir à un chacun le danger dont il eſt menacé à ſon tour, ſi un procedé de cette nature n'eſt pas arrêté, comme il le mérite; on ne ſauroit pourtant paſſer ſous ſilence un grand nombre de circonſtances aggravantes, qui accompagnent cet événement.

Il n'a été rien négligé, ni de nôtre part, ni de celle du Duc nôtre Epoux, pour donner au Roi de *Pruſſe* des marques d'une attention diſtinguée, & nous aſſûrer de ſon amitié par tous les moïens compatibles avec l'honneur & l'équité. On a fait toutes les avances poſſi-

bles, pour cimenter, au moïen des obligations réciproques que preſcrit la Nature, les liaiſons qui doivent ſubſiſter entre des Princes voiſins. Le Marquit de *Botta* fut envoyé à la Cour de *Berlin* préférablement à d'autres Miniſtres, parce qu'on croïoit avoir lieu de penſer, que ſa perſonne étoit agréable au Roi. Ses Inſtructions ſe reduiſoient en ſubſtance à offrir amitié pour amitié; & pour atteindre ce but, il étoit autoriſé en particulier à entrer dans tous les engagemens qui ne ſeroient pas contraires, ni à la Pragmatique Sanction, garantie par tout l'Empire. & particulierement par la Maiſon de *Brandebourg*, ni aux Droits d'un tiers.

Nous avons même fait plus; car aïant été informée, que ſous le prétexte d'un ſecours qu'on vouloit nous forcer à recevoir contre nôtre gré, & qui ne nous étoit alors aucunement néceſſaire, on ſouhaitoit former des prétentions ſur une partie de nos Etats, nous avons permis au Marquis de *Botta* de déclarer, que ſi, contre nôtre attente, nous avions beſoin tôt ou tard du ſecours du Roi de *Pruſſe*, nous ne nous éloignerions pas de donner des ſûretez raiſonnables, mais avec la proteſtation expreſſe, que nous n'entendions pas du tout qu'on nous portât, ni au Duc nôtre Epoux, un coup mortel, en ſe couvrant du voile ſpécieux de vouloir aſſûrer la Tranquillité publique, pour violer réellement nôtre repos, celui de nôtre Maiſon Archiducale & de la Chrétienté, & envahir le prémier les Roïaumes & Etats qui nous ſont échus héréditairement. Il n'auroit pas été poſſible

de

de s'expliquer d'une manière plus cordiale, & ſi nous avons quelque reproche à nous faire à ce ſujet, ce ne peut être que d'en avoir agi avec trop de ſincerité avec le Roi de *Pruſſe*. Ce Prince de ſon côté n'a été rien moins que chiche en proteſtations & promeſſes obligeantes; il n'a point tardé un moment à nous reconnoître en qualité d'unique Héritière de feu S. M. Impériale nôtre très-cher Père ; ſes politeſſes & proteſtations ne connoiſſoient point de bornes, non plus que l'amitié & le zèle qu'il témoignoit pour la perſonne du Duc nôtre Epoux & ſes intérêts.

Nous pourrions prouver ce que nous diſons, par un grand nombre de lettres de la propre main de S. M. *Pruſſienne*, & pas plus loin que le 14. Décembre, ſon Miniſtre de *Borek* en remit une du 6. du même mois, dans laquelle ce Prince prônoit extrêmement ſa droiture & pureté de ſes vûës pour l'avantage de nôtre Epoux. Mais, hélas! nous n'avons guères tardé d'apprendre, que ſous le prétexte que nous allions être abîmez par d'autres, on nous demandoit la ceſſion du Duché de *Sileſie*, avec menace de s'en emparer par la force, au cas de refus, & de n'en point demeurer-là alors, mais de ſe joindre à ceux qu'on prétendoit avoir formé le deſſein de partager nos Etats entr'eux, & qui devoient avoir déja offert au Roi de *Pruſſe* des conditions bien plus avantageuſes.

Dans le tems qu'on s'expliquoit ainſi envers nous & envers nos Miniſtres, on faiſoit ailleurs des déclarations auſſi peu combinables avec

vec celles-ci que contradictoires. On inſinuoit chez quelques Puiſſances, que nous avions prêté les mains à des engagemens qui tendoient à leur ruine ; chez d'autres on debitoit, que nous étions de concert avec le Roi de *Pruſſe* par rapport à l'entrepriſe ſur la *Sileſie*, & pour le prouver on ne doutoit pas de provoquer à l'envoi du Grand Maréchal du Roi de *Pruſſe* à nôtre Cour. En un mot, il n'eſt rien qu'on n'ait mis en œuvre pour nous endormir, & pour déſorienter & amuſer les autres, pendant qu'on redoubloit de promptitude pour commencer les hoſtilitez contre nous. La Lettre ſuſdite du 6. ne nous avoit pas encore été remiſe, qu'il étoit déja entré des Troupes dans les Villages de la Frontiere de *Sileſie*, qu'on avoit ordonné des Vivres dans le Païs de nôtre Domination, & que nos Sujèts avoient été mandez à *Croſſen*, afin d'y faire leurs dépoſitions par rapport à la livraiſon des proviſions pour l'Armée qui devoit entrer en *Sileſie*, & qui en effet y entra immédiatement après, en violation des aſſûrances ſolemnelles qu'on avoit données, ainſi que de tous les Droits divins & humains.

On ne s'eſt plaint amiablement, comme le demandent les Loix établies entre bons voiſins, d'aucun grief à nôtre charge ou à celle de nos Gens & Sujèts Lorſque le bruit de ce deſſein inconcevable s'eſt répandu, les Miniſtres *Pruſſiens*, réſidens dans les Cours Etrangeres, non-ſeulement n'en n'ont voulu rien ſavoir, mais ils l'ont même contredit formellement ; & quoiqu'à la fin on ait paru vouloir faire mention de quelques prétendus droits, cependant cela

ne

ne s'eſt fait que fort légerement & en paſſant; & dans le fonds, on ne ſauroit produire aucunes prétentions, qui n'aïent été abolies par des Contrats ſolemnels.

Les choſes ſe trouvant dans cet état, & l'Ecrit que le Roi de *Pruſſe* a fait publier pour colorer ſon procédé, étant plus que ſuffiſant pour le mettre dans tout ſon jour, nous ne croïons, pas qu'il ſoit néceſſaire d'expoſer plus amplement le grand & imminent danger, dont tout l'Empire eſt menacé. Un chacun de ſes Membres, ſans diſtinction de Religion, doit s'attendre au même traitement que nous. On ne ſauroit prendre le change là-deſſus, ſans renoncer de propos déliberé à l'évidence même. Car au moïen de quoi prétendra-t-on ſe mettre à couvert d'une invaſion ſubite, lorſqu'on voit, pour ainſi dire, toutes les Conſtitutions de l'Empire foulées aux pieds, les engagemens les plus ſacrez mepriſez, & les liens naturels de la Societé déchirez & anéantis?

Si l'on en agit à nôtre égard d'une manière ſi inouie, uniquement parce qu'on croit l'occaſion favorable pour envahir le bien d'autrui & s'en emparer, à quoi doivent s'attendre ceux à qui le ciel n'a pas accordé les mêmes forces? C'eſt ici une cauſe commune; il ne s'agit pas ſeulement de nôtre ſalut & de celui de nôtre Maiſon Archiducale, mais du ſalut public & de la ſûreté d'un chacun en particulier. Il faut mettre toutes les autres conſiderations à quartier, lorſqu'on porte atteinte aux ſacrez liens de la Societé, dont la conſervation intéreſſe également toutes les Nations. En conſéquence, plus le danger eſt grand & imminent

minent, plus on doit témoigner d'empreſſement & de zèle pour ſe réünir & ſe liguer contre un procedé de cette nature.

Nous allons avec fermeté audevant du danger, & ne faiſons point difficulté de declarer, que pour toutes les immenſes depenſes que nous ſerons obligée de faire plus qu'aucun autre pour la ſûreté publique, nous n'attendons aucune autre recompenſe, que d'indemniſer entiérement nos Sujèts & les Etrangers, qui ont prêté des ſommes conſiderables ſur la Garantie des Etats de *Sileſie*, & de nous procurer, ainſi qu'à un chacun, des ſûretez ſuffiſantes contre des entrepriſes de cette nature. Au ſurplus, comme c'eſt ici une affaire qui concerne toutes les Puiſſances qui ſont intereſſées à la conſervation du Droit de la Nature & des Gens, nous nous addreſſons dans les mêmes vûës à la plûpart des Cours Chrétiennes, & en particulier à celles qui, comme nous, ſont limitrophes des Etats du Roi de *Pruſſe*, ou qui ſont particuliérement obligées de nous ſécourir. Mais nous avons cru, qu'avant toutes choſes nous ne devions pas différer un moment de donner part aux Ambaſſadeurs, Miniſtres & Conſeillers des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, aſſemblez à *Ratisbonne*, d'un évenement ſi peu attendu, & en même tems ſi incroyable, qu'on paroît en douter encore après l'avoir vû arriver, & de les requérir en même tems d'en faire ſans delai leur rapport à leurs Maîtres, & de demander leurs ordres pour diſſiper le plûtôt poſſible ce grand & commun danger; attendu que ſi jamais le zèle des vrais Patriotes a dû ſe reveiller,

ler, pour empêcher que le Syſtême de l'Empire ne fut renverſé ſens deſſus deſſous, il faut que ce ſoit dans la conjoncture préſente. Auſſi nous nous flattons d'en recevoir des preuves réelles, & nous nous engageons d'un autre côté à donner dans l'occaſion à la chere Patrie en général & à un chacun en particulier, des marques de nôtre ſincere reconnoiſſance. *Vienne* &c.

„ Le Roi de *Pruſſe* refuta ce Reſcript par „ un autre qu'il adreſſa de même de ſon Mi„ niſtre à la Diéte de l'Empire.

Reſcript *du Roi de Pruſſe à ſon miniſtre à la Diéte.*

PAr la Grace de Dieu, *Frederic* Roi de *Pruſſe*, Margrave de *Brandebourg*, Archi-Chambellan & Electeur du S. E. R. &c. Salut. Loyal & Fidèle Conſeiller, Nous avons vû avec beaucoup de ſurpriſe, avec combien d'animoſité la Reine de Hongrie & de Bohème ſe recrie contre l'entrée d'une partie de nôtre Armée en Siléſie, dans la Lettre datée de Vienne le 29 Décembre dernier qu'elle a addreſſée aux Ambaſſadeurs, Miniſtres & Conſeillers des Elect. réſidens à Ratisb, & fait remettre à la Chancellerie de l'Ambaſſadeur de Maïence, pour être communiquée aux autres Miniſtres: Que Sa Majeſté traite cette entrée avec beaucoup d'emphaſe d'une invaſion injuſte & ennemie, en re-

repréſente avec beaucoup de vraiſemblance les ſuites dangereuſes à l'Empire en général; & à tous ſes Membres en particulier, & les prie en conſéquence, exhorte & anime, dans les termes les plus pathetiques, à ſe réunir contre nous, pour prévenir la prétenduë ruine imminente de l'Empire.

Comme nous avons expoſé les juſtes motifs qui nous ont porté à l'entrepriſe ſur la Siléſie, dans une Lettre Circulaire addreſſée dès le commencement à tous les Membres de l'Empire, & demontré enſuite dans un Ecrit, que nous avons fait imprimer, les Droits inconteſtables de nôtre Maiſon Roïale & Electorale ſur une partie conſidérable de ce Duché, nous croïons qu'il ſeroit ſuperflu de faire à préſent une plus ample expoſition à l'Empire ou au Public, pour juſtifier nôtre procédé, d'autant que nous avons déja fait voir ſuffiſamment, que dans la conjoncture préſente, où il ſe préſente déja pluſieurs prétendans à la Succeſſion Autrichienne, nous ne pouvions remettre au ſuccès incertain d'une longue & douteuſe Négociation, le recouvrement de nos Droits & de ceux de nôtre Maiſon Electorale, ou nous laiſſer renvoyer à une ſemblable Négociation, & encore moins nous expoſer au danger que nous avions lieu d'appréhender alors, d'être prévenu par d'autres dans l'occupation de la Sileſie: Mais que l'occaſion nous engageoit à recourir aux meſures que les Droits de la Nature & des Gens autoriſent au défaut d'un Juge. Il ne nous reſtoit que cette voïe pour obtenir une ſatisfaction raiſonnable de la Maiſon d'Autri-

triche, l'expérience nous aïant appris dans pluſieurs autres occaſions, où il ne s'agiſſoit pas ſeulement de revendiquer quelques lambeaux de nôtre ancien Patrimoine, mais du Payement de dettes liquides de pluſieurs millions de florins, qu'on n'a jamais pû obtenir de cette Maiſon, la moindre ſatisfaction, ni par la voïe de Droit, ni par des voïes amiables, mais que nos Prédeceſſeurs ont toûjours été éconduits avec leurs plus juſtes prétentions, ou que du moins on les a appaiſez au moïen de chimeriques eſpérances. Il n'en faut pas davantage, ce ſemble, & nous n'avons pas beſoin d'une plus ample Déduction, pour oſer nous promettre de l'équité des perſonnes impartiales & non prévenuës, qu'on ne nous fera pas un crime d'avoir eu recours à d'autres voïes pour pourſuivre nôtre Droit.

Neanmoins, comme d'un côté il y a dans la lettre ſuſdite de la Reine de Hongrie pluſieurs choſes qui pourroient faire de mauvaiſes impreſſions ſur l'eſprit des Membres de l'Empire, non tant par rapport à la cauſe même, que par rapport à nôtre procedé à l'égard de ſadite Majeſté, & à nos diſpoſitions & ſentimens envers l'Empire; & que de l'autre côté on tâche prétendûment de porter cette Lettre à tout l'Empire, comme s'il s'agiſſoit d'une affaire qui fût de ſon reſſort; nous nous trouvons obligez de vous donner quelques lumieres plus préciſes ſur l'un & l'autre de ces points, afin que vous ſoïez en état de déſabuſer ceux qui pourroient avoir pris le change.

Vous devez donc ſavoir, qu'auparavant de faire entrer nos Troupes en Siléſie, nous n'avons pas manqué d'expoſer clairement au Marquis de *Botta*, Miniſtre de la Reine de Hongrie, nos juſtes prétentions ſur quelques Principautez en Siléſie, & ce qui nous forçoit à les faire valoir ſans perte de tems; & nous avons en même tems fait offrir les conditions les plus avantageuſes à la Cour de Vienne, au cas qu'elle voulût nous donner une juſte ſatisfaction par rapport à ces prétentions. Le Marquis de *Botta* au contraire, au lieu de répondre par des propoſitions convenables, dont on prétend dans la Lettre Circulaire qu'il étoit chargé, s'en eſt toûjours tenu à de vagues proteſtations & aſſurances de l'Amité conſtante de la Reine, mais il lui a été repliqué chaque fois, qu'il s'agiſſoit à préſent de réalitez, & non de complimens.

Les lettres de nôtre propre main du 6. Decembre dernier, dont il eſt fait mention dans la Lettre Circulaire, & qui ont été remiſes par nôtre Miniſtre de *Borck*, n'étoient que de ſimples réponſes aux déſirs importans que la Reine ſait bien, & dont elle nous avoit fait ouverture de ſa propre main; ainſi dans ces réponſes on a réciproqué les proteſtations d'amitié par des proteſtations du même calibre; & quant aux points eſſentiels, on s'en eſt rapporté à ce que le ſuſdit de *Borck* étoit chargé de propoſer.

Au ſurplus, les Miniſtres des Puiſſances Etrangéres réſidans ici, ont été informez par un Manifeſte uniforme, qui leur a été communiqué à tous & un chacun, des juſtes motifs qui nous

nous ont porté à nous emparer ſur le champ de ce qui étoit enlevé à nôtre Maiſon Roïale & Electorale par le pouvoir exorbitant de la dignité Impériale, réunie depuis pluſieurs Siécles à la Maiſon d'Autriche. Ces mêmes motifs ont pareillement été communiquez aux Membres de l'Empire, aux uns comme aux autres, ſans avoir parlé autrement dans une Cour, & autrement dans une autre, comme on prétend l'inſinuer. Nous ne ſaurions du reſte ſavoir ſi poſitivement, comment nos Miniſtres dans les Cours Etrangeres ſe ſont expliquez de bouche à ceux de la Reine de Hongrie, par rapport aux motifs raiſonnables de nôtre projèt de révendiquer ce qui appartient à nôtre Maiſon en Siléſie; tout ce que nous pouvons dire à ce ſujèt, c'eſt qu'un chacun eſt l'interprête de ſes propres paroles.

Nous pouvons au contraire défier hautement la Cour de Vienne, d'apporter aucune preuve, qu'on y ait fait de nôtre part, comme on le dit dans la Lettre Circulaire, aucunes ſiniſtres inſinuations.

Mais ce qui ne nous ſeroit jamais venu dans l'eſprit, c'eſt qu'on veut aujourd'hui emploïer contre nous même les tendres marques d'amitié que nous avons données à la Reine de Hongrie; quoique nous l'aïons reconnuë en cette qualité le prémier de toutes les Puiſſances de l'Europe, & que, pour répondre à l'honneur que cette Princeſſe nous avoit fait, de nous avoir envoïé le Marquis de *Botta*, pour nous notifier dans les formes le decès (qui mérite juſtement d'être regretté) de l'Empereur *Charles VI.*, nous lui aïons envoïé le

prémier Officier de nôtre Cour, ſavoir nôtre Grand-Maréchal le Comte de *Götter*, pour complimenter Sa Majeſté ſur ſon avénement au Trône; & cela dans un tems, où pluſieurs des prémières Puiſſances de l'Europe, & même quelques Electeurs de l'Empire, ne la reconnoiſſoient pas encore en cette qualité. Le même Comte de *Götter* fut en même tems chargé de tout ce qu'on pouvoit faire de propoſitions raiſonnables, pour le maintien & l'accroiſſement de la bonne intelligence; mais on les a rejettées, quoiqu'il n'en auroit pas beaucoup coûté à cette Princeſſe de prévenir les ſuites ultérieures, en nous accordant une ſatisfaction raiſonnable.

Il ne s'agit pas ici d'attaquer ou de reverſer la *Pragmatique Sanction*. Perſonne n'ignore, qu'elle ne ſauroit enlever à qui que ce ſoit ſon bien, ou ce qui lui eſt acquis par les droits & arrangemens de ſes Ancêtres. Auſſi feu Sa Majeſté Impériale, en communiquant à l'Empire, en l'année 1731, l'Ordre de Succeſſion qu'elle avoit établi dans ſa Maiſon, a declaré en termes exprès, qu'Elle ne prétendoit pas que la Garantie qu'elle en demandoit fît tort ou portât préjudice à perſonne, & en conſéquence, que cette Sanction ne tendoit à rien moins qu'à empiéter ſur les Droits du tiers. On peut très-bien dire, que cet Ordre de Succeſſion peut ſubſiſter en ſon entier, quoique nous révendiquions ce dont nôtre Maiſon a été deboutée depuis tant de tems.

Quant à la Garantie particuliere, promiſe par le Roi nôtre Père, de glorieuſe Mémoire, ce ſeroit peut-être mieux fait à la Cour de Vien-

Vienne de ne point trop toucher cette corde, afin de ne nous point forcer à expoſer aux yeux de l'Univers, de quelle manière on a rempli les engagemens d'un Traité ſolemnel, qui devoit être la baſe de cette Garantie, & le peu de bonne-foi dont on a uſé dans cette occaſion à l'égard du Seigneur nôtre Père, dont on reclame à préſent les engagemens. Cependant nous ſacrifierons avec plaiſir nôtre juſte reſſentiment au bien public, & prêterons volontiers les mains à un accommodement raiſonnable avec la Reine de Hongrie, pourvû qu'elle veuille adopter des principes équitables, au lieu de ſe prêter aux Conſeils violens de ceux qui depuis quelque tems ne ſe propoſent que les plus dangereuſes extrêmitez.

En attendant, nous ne croïons pas avoir lieu d'appréhender, que les perſonnes qui éclaireront nôtre procedé avec le flambeau de l'impartialité & de l'équité, ſe laiſſent perſuader par les exagerations dont la Lettre Circulaire de la Reine eſt remplie, que l'Empire court riſque d'être renverſé ſens deſſus deſſous, & qu'en conſéquence il faut ſe reunir ſans delai, lorſqu'il en eſt encore tems pour conjurer l'orage qui le menace. Nous avons déja declaré publiquement dans une autre occaſion, & l'avons repété dans les lettres ſuſdites que nous avons addreſſées aux Etats de l'Empire au ſujèt de l'affaire de Siléſie, que nôtre principal but eſt, de concourir à maintenir le Syſtème de l'Empire en ſon entier, & d'emploïer à cet effet avec plaiſir toutes les forces que Dieu nous a accordées. Cette Dé-

claration eſt ſincere, & nous ſommes prêts à en donner des preuves réelles dans l'occaſion.

Mais que le Duché de Siléſie ſe trouve réuni à la maiſon de Brandebourg ou à celle d'Autriche, c'eſt-là une choſe entierement indifférente au Syſtème de l'Empire ; & l'on peut dire au contraire, que les liens qui uniſſent ce Corps, ne ſauroient ſubſiſter qu'au moïen de la Juſtice & de l'Equité, qu'en aſſurant à un chacun ce qui lui eſt dû, *unicuique ſuum*, & qu'en revendiquant à chaque Etat ce qui lui a été enlevé par la force. Nous ne prétendons pas nous prévaloir de la puiſſance que nous avons reçuë du Ciel, pour opprimer les autres Membres de l'Empire, ni pour pêcher dans l'eau trouble ; mais nous ſongeons au contraire ſérieuſement à conſerver la tranquillité dans l'Empire, & à nous oppoſer, conjointement avec les autres Etats, à tous ceux qui voudroient la troubler, ſoit au dedans, ſoit au dehors.

Mais aucun Etat équitable de l'Empire ne peut prétendre, que dans la conjoncture préſente nous renoncions pour toûjours à ce que la Maiſon d'Autriche a enlevé injuſtement depuis ſi long-tems à nôtre Maiſon Roïale & Electorale, en Siléſie. Dans d'autres cas douteux, nous enfilerons avec plaiſir les voïes ordinaires de Droit, & nous nous ſoûmettrons ſans difficulté à une déciſion ſuperieure, conformement aux Loix & Conſtitutions fondamentales de l'Empire. Mais dans le cas préſent, où nous avons un démêlé avec la Maiſon d'Autriche, qui ne veut re-

reconnoître aucun Juge dans l'Empire, & dont nous ne pouvons attendre aucune juſtice, il ne nous reſtoit plus aucune autre voïe pour révendiquer nos Droits, ſur-tout depuis que les propoſitions, que nous avions faites ici & à Vienne, n'avoient pas été acceptées, que de recourir aux moïens, que les Droits de la Nature & des Gens ont établis entre Puiſſances, qui ne reconnoiſſent point de Juges, & où l'on traite également de Prince à Prince; ce qui ne porte aucun préjudice, ni aux Loix de l'Empire en général, ni aux Droits d'aucun de ſes Membres en particulier.

C'eſt pourquoi nous nous promettons ſans héſiter, que l'on concevra par tout, qu'il n'appartient aucunement à l'Empire, de connoître des différens que nous avons avec la Reine de Hongrie au ſujèt de la Siléſie, ces différens n'aïant aucun rapport aux Droits d'un chacun; & qu'en conſéquence c'eſt ſans raiſon & nullement qu'on les a voulu porter à la Diéte, laquelle eſt d'ailleurs hors d'activité. Ceci eſt d'autant plus vrai, que l'Empire n'en a aucun préjudice à appréhender, qu'il n'en ſauroit réjaillir aucun inconvenient ſur ſes Membres, & que ceux-ci ne ſauroient s'y immiſcer, que par la voïe amiable d'interceſſion, &c. *Berlin* le 20 Janvier.

„ Ce reſcript fut bientôt ſuivi d'un ample
„ Maniſeſte qui comprenoit une déduction
„ des Droits de la Maiſon de Brandebourg
„ ſous le titre &c.

Expoſition *fidelle des Droits inconteſtables de la Maiſon Roïale de Pruſſe & Electorale de Brandebourg ſur pluſieurs Principautez, Duchez & Seigneuries de la Siléſie.* 1741.

§. I.

POur peu qu'on ſoit verſé dans l'Hiſtoire de la Bohème & de la Siléſie, on ne peut ignorer les juſtes prétenſions & les Droits inconteſtables que la Maiſon de *Brandebourg* a depuis long-tems, ſur les Principautez & les Seigneuries de

Jægerndorff,
de Legnitz,
de Brieg,
de Wohlau, de Beuten,
d'Oderberg &c. & l'on ſait auſſi, qu'elle n'a jamais negligé la pourſuite de ſes droits, mais qu'elle les a fait valoir toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée.

§. II.

Tous ceux qui ont écrit ſur les Prétenſions des Princes & des Grands, ont parlé de celles de la Maiſon de *Brandebourg*, & ont eu ſoin d'en inſtruire le Public; Mais il faut avouër, qu'ils ne ſont pas entrez dans un détail ſuffiſant, faute de connoître de certains

Trai-

Traitez, & d'autres Documens authentiques.

§. III.

Les Ancêtres de l'illuſtre Maiſon d'*Autriche* qui ont été Rois de *Bohème*, ont très bien reconnu la validité des Droits de la Maiſon de *Brandebourg*, & ils l'ont ſouvent voulu porter à les leur abandonner, moyenant de groſſes ſommes d'argent; Mais jamais les Electeurs ni les Marggraves de *Brandebourg* n'ont voulu conſentir à cette alienation. Ils craignoient ſans doute, de ſe rendre reſponſables à leur poſterité même, s'ils vendoient le Droit d'héritage qu'ils avoient acquis ſur des Duchez, des Principautez, & des Seigneuries qui leur appartenoient legitimement, d'autant plus, qu'ils ne pouvoient les aliener ſans abandonner leurs ſujèts naturels, & ſans violer la pluſpart des engagemens dans leſquels la Maiſon de *Brandebourg* eſt entrée.

§. IV.

On peut dire avec vérité, que les Electeurs, & les Marggraves de *Brandebourg*, ſe ſont toujours fait un Scrupule de laiſſer ſans ſecours, & d'abandonner à une Puiſſance étrangere, des ſujèts qui leur appartenoient par droit héréditaire, qui ſe trouvoient engagez par ſerment à la Maiſon Electorale, & qui étoient inconſolables de ſe voir, pour ainſi dire, arrachez à leurs legitimes Souverains, & obligez de fauſſer leur foi, pour ceder à une force majeure.

§. V.

Mais enfin, comme le tems cauſe des révolutions, même dans les plus puiſſans Etats, il vient d'en arriver une favorable à la Maiſon de *Brandebourg*, à qui les voïes d'accommodement & de juſtice qu'elle a recherchées, n'ont jamais pû reüſſir, à cauſe de l'extrême puiſſance où la Maiſon d'*Autriche* étoit parvenuë par la Poſſeſſion du Trône Impérial. La Ligne maſculine de cette maiſon, qui ſe trouvoit parvenuë au faite des grandeurs humaines, vient de s'éteindre, & la Providence ouvre par-là, à celle de *Brandebourg*, le moïen de ſecourir des ſujèts abandonnez depuis ſi long-tems, & de ſe mettre en poſſeſſion de ce qui lui appartient inconteſtablement.

§. VI.

Pour convàincre le public toûjours attentif à ces ſortes de révolutions, de la validité des droits, dont il s'agit ici, il eſt à propos d'en donner une idée préliminaire, ce qui ſera d'autant plus aiſé, que ſans emploïer ni l'art, ni la chicane, il n'y a pour réüſſir, qu'à produire les Documens, qui ſe trouvent dans les Archives.

§. VII.

Les preuves, dont on ſe ſervira, étant de différente nature, il ſera bon de les ranger dans l'ordre qui paroît le plus naturel.

CHA-

CHAPITRE I.

Des Droits de la Maiſon Roïale de Pruſſe, & Electorale de Brandebourg, ſur le Duché de Jægerndorff.

COmme c'eſt dans le Duché de *Jægerndorf*, qu'on a emploïé les moïens les plus violens, pour arracher ce païs à la Maiſon de *Brandebourg*, à qui il appartient de droit, c'eſt auſſi par ce Duché qu'il ſera bon de commencer.

§. II.

En voici l'Hiſtoire. Le Marggrave *George*, à qui ſon zèle pour la Réligion Proteſtante fit donner le nom de *Pieux* ou de *Dévot*, acheta ce Duché argent contant en l'année 1524. Il étoit Couſin, & en même-tems Gouverneur de *Louïs* Roi de *Bohème*, qui lui avoit permis, & même conſeillé, d'acheter des Terres en Sileſie, voulant bien, qu'il en jouït, comme de biens propres, & héréditaires, avec pouvoir d'en diſpoſer à ſa volonté, & de les aliener, en la maniére, & quand il le jugeroit à propos. Le Marggrave autoriſé à faire une telle acquiſition, vendit tout ce qu'il avoit acquis dans le Roïaume d'Hongrie, & emploïa l'argent qu'il en tira, à acheter le Duché de *Jægerndorff*.

§. III. La

§. III.

La ſomme dont on étoit convenu, fut exactement payée aux Seigneurs de *Schellenberg*, à qui le païs de *Jægerndorff* avoit appartenu juſqu'alors, & en même-tems le Marggrave fit l'acquiſition de la Seigneurie franche & héréditaire de *Lubſchutz*.

§. IV.

Le Roi de *Bohème* ne tarda pas après celà, à donner au Marggave *Géorge* l'inveſtiture actuelle du Duché de *Jægerndorff*, comme d'un *Fief héréditaire & alienable*, & dés lors ce Marggrave obtint voix & ſeance aux Diétes, & aux aſſemblées des Princes de Siléſie.

§. V.

Après la mort du Roi *Louïs*, *Ferdinand I.* Roi de Bohème confirma en 1527. tout ce qui s'étoit paſſé au ſujèt de *Jægerndorff*, & *George le Pieux* jouït paiſiblement de ce Duché, jusques à ſa mort, qui arriva en 1543. Il établit dans ſon Duché une forme de Gouvernement trés avantageuſe. Il s'y conduiſit avec beaucoup de Sageſſe, il procura le bien & l'avantage de ſes ſujèts, il aggrandit conſidérablement la vIlle de *Jægerndorf*, où il réſidoit ordinairement, il y bâtit un beau Chêteau, & n'oublia rien de ce qui pouvoit contribuer au bonheur de ſes Etats.

§. VI. Il

§. VI.

Il laiſſa un Fils nommé *George-Frederic*, qui lui ſuceeda, mais qui étant né en 1539., n'avoit que 4 ans quand ſon Père mourut. C'eſt ce qui donna lieu à *Albert* dit l'*Alcibiade*, qui reſidoit en Franconie, de prétendre à la Tutéle du jeune *George Frederic* ſon Couſin, & de l'exercer auſſi bien par rapport au Duché de *Jægerndorf*, qu'au Marggraviat d'*Anſpach*. Cependant comme *Ferdinand I.* ne crût pas pouvoir ſe fier à la bonne foi d'*Albert*, il eut ſoin des interêts de *George-Frederic*, & fit mettre en ſequeſtre les revénus du Duché de *Jægerndorff*, au profit de ce jeune Prince.

§. VII.

Dès qu'il eut atteint l'âgé de 19 ans, *Ferdinand I.* lui remit fidellement ſon Duché de *Jægerndorf*, & lui fit toucher en même-tems, avec la derniere exactitude, tous les revenus qu'on en avoit tirez, & qui juſqu'alors avoient été ſoigneuſement conſervez.

§. VIII.

Le Regne de *George-Frederic* fut très heureux. Mais quoique ce Prince ait eu deux femmes, il ne laiſſa point d'enfans, & voulant mettre ordre à ſes affaires, il donna par Teſtament, à la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, tant le Duché de *Jægerndorf*, dont il pouvoit diſ-

diſpoſer, (*ſuivant le* §. 2. *ci-deſſus:*) que les Seigneuries héréditaires de

Lubſchutz,
d'Oderberg,
de Beuthen,
de Tarnowitz, & autres dependances.

Joachim Frederic, alors Electeur de *Brandebourg*, ſe mit, en vertu du Teſtament ſusmentioné, en poſſeſſion du Duché de *Jægerndorff*; & de tout ce qui en dépend, il s'y fit rendre hommage, il y regla tout ce qui concernoit la Regence du païs, & celà ſans oppoſition ni contradiction quelconque. C'eſt de cet Electeur que deſcend toute la Maiſon Roïale de *Pruſſe* & Electorale de *Brandebourg*, & c'eſt de lui qu'elle tient, par *Fideicommis*, & par des conventions obſervées dans la famille, le droit de Succeſſion au Duché de *Jaegerndorff* & à toutes ſes appartenances.

§. IX.

Il eſt vrai, que l'Electeur *Joachim-Frederic* jugea à propos, de donner en 1607. le dit Duché, & tout ce qui en dépend, au Marggrave *Jean George*, qui étoit le puiſné de ſes fils. Deux raiſons l'engagerent à cette demarche; Il ſavoit que les Etats de *Jægerndorff* ſouhaitoient d'avoir un Prince qui les gouvernât, & qui demeurât dans le païs; Et d'ailleurs il vouloit procurer un dedommagement au Prince ſon fils, que diverſes intrigues avoient obligé de renoncer à l'Evêché de *Strasbourg*.

Mais au reſte cette Donation ne porte aucun

cun préjudice à la Ligne Electorale de *Brandebourg*, laquelle a conſervé tous les droits, qui la regardent, en vertu du *Fideicommis* & des autres Conventions dont on vient de parler.

§. X.

Durant les troubles qui arriverent en *Bohème*, le Marggrave *Jean-George*, Duc de *Jaegerndorff*, s'allia avec *Frederic V.* Electeur Palatin, & ſe trouva ainſi engagé dans une ſanglante guerre avec l'Empereur *Ferdinand II.* La Maiſon Electorale de *Brandebourg* ne prit à la vérité aucune part dans cette révolutien, mais elle ne pût empêcher *Ferdinand II.*, qui étoit Empereur & Roi de *Bohème*, de depoſſeder le Marggrave de ſon Duché de *Jægerndorff*, & de le mettre même en 1623. au ban de l'Empire, où il mourut l'année ſuivante.

Il laiſſa un fils mineur, nommé *Erneſt*, né en 1617. & qu'on peut dire avoir hérité de ſes malheurs, car malgré l'interceſſion de pluſieurs Princes & Grands Seigneurs, qui ſollicitoient l'Empereur, de ne pas faire porter à un enfant encore mineur la peine que ſon Père avoit encourue, en le depouillant des biens de ſa Maiſon, on ne pût rien obtenir pour ce jeune Prince, qui reſta privé de ſon patrimoine, & qui mourut en 1642. Avec lui s'éteignit la branche appanagée de Brandebourg, à qui *Jaegerndorff* appartenoit.

§. XI.

Ce Duché échût alors, avec toutes ſes Dependances, à la ligne Electorale, comme un héritage appartenant de Droit aux mâles de la famille; Et depuis celà, les Rois de *Bohème* de la Maiſon d'*Autriche* n'ont pû, ſans injuſtice, demeurer en poſſeſſion d'un bien propre & héréditaire dans la Maiſon de Brandebourg. C'eſt ce que l'Electeur *Frederic Guillaume* de glorieuſe memoire ne manqua pas de répréſenter, ſoutenant hautement, que ſuivant la diſpoſition des Loix, les mâles d'une famille, qui a reçu l'inveſtiture de quelque Principauté, ſont autoriſés à s'en mettre eux-mêmes en poſſeſſion, dès qu'elle eſt vacante, & celà ſans autre forme de procès, & ſans en demander permiſſion à perſonne.

§. XII.

Par malheur pour ce Grand Prince, la guerre dite de trente ans étoit encore allumée en 1642. par tout l'Empire, & il ne jugea pas à propos d'en commercer une nouvelle au ſujèt de *Jaegerndorff*. D'ailleurs les Empereurs de la Maiſon d'*Autriche* lui faiſoient eſperer qu'on pourroit en venir à un accommodement, & l'affaire reſta pendant longtems dans les termes d'une ſimple négociation.

§. XIII.

On la mit ſur le tapis, pendant les Congrez

grez qui ſe tinrent en Weſthalie: Mais on étoit déjà ſi embaraſſé à accommoder ce qui avoit donné ſujèt à la guerre, qu'on ne pût ſe réſoudre, à traiter de cette matière, qui paroiſſoit nouvelle; Et de plus, on ne pouvoit s'empêcher de prêter l'oreille à la Maiſon d'*Autriche*, qui promettoit toujours, que quand la paix ſeroit faite, on chercheroit les moïens de terminer l'affaire de *Jaegerndorff* à l'amiable, & conformement aux Loix de l'équité.

§. XIV.

Comme on ſavoit, qu'il y avoit des Traitez particuliers paſſez entre les Rois de *Bohème* & la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, ſuivant leſquels, en cas de diſpute, les deux parties devoient prendre d'abord ce qu'on nomme des *Auſtregues*, pour terminer leur différent; On propoſa de tenter cette voïe, mais elle ne réüſſit point, & l'on ne pût même convenir du choix d'un ſeul Arbitre.

§. XV.

En effet, dans une affaire dont l'évidence eſt entiere, étoit-il poſſible de s'amuſer à des procedures, & quand on auroit voulu mettre en œuvre toutes les ſubtilités de la chicane, en faveur de la Couronne de *Bohème*, pouvoit-on diſputer à la Maiſon de *Brandebourg* ſon Droit héréditaire ſur le Duché de *Jaegerndorff*?

§. XVI.

Il ſeroit fort inutile, d'alleguer en faveur des Rois de *Bohème* la felonie, dont on a accuſé le Marggrave *Jean-George*; Car, à prendre les choſes à la rigueur, on n'a pu en faire porter la peine qu'aux deſcendants même du Prince accuſé de ce crime, & en privant le Marggrave *Erneſt*, ſa vie durant, du Duché qu'il avoit hérité de ſon Père. Pour ſes parens en ligne Collaterale, comme on ne pouvoit leur rien imputer, ils n'étoient pas puniſſables d'un mal qu'ils n'avoient pas commis, & c'eſt ce dont tout Juriſconſulte demeurera d'accord, à moins que la paſſion ne l'ait entierement aveuglé. Il y a plus, & ſuivant le ſentiment des plus habiles Jurisconſultes, on ne peut priver les enfans mêmes d'un Vaſſal convaincu de felonie, des Droits qu'ils ont naturellement ſur le Fief dont leur famille a receu l'inveſtiture, parce que ce n'eſt point du dernier poſſeſſeur qu'ils tiennent leur Droit de Succeſſion, mais de la volonté & de la diſpoſition de celui, dont leur Fief derive originairement.

§. XVII.

Suppoſant donc, que le Marggrave *Jean-George*, Duc de *Jaegerndorff* ait été coupable du crime de Leze Majeſté, il y auroit encore bien des choſes à dire, en faveur de ſon fils le Marggrave *Erneſt*, & de la Maiſon de *Brandebourg*, qui ſuccéda en 1642. aux Droits de ce Prince. Car enfin, s'il eſt vrai, comme

on

on n'en peut douter, qu'en cas de Leze Majeſté, on ne puiſſe ſaiſir que les Biens Allodiaux du coupable, les Fiefs héréditaires dans la Maiſon du Prince *Erneſt*, & qui lui appartenoient en vertu d'un Fideicommis, établi dans ſa famille, n'ont pû lui être ravis, & c'eſt faire injuſtice à ſes Parens, que de les priver de leurs prétenſions, eux, qui n'ont en rien participé à la faute dont leur Devancier étoit accuſé? Il eſt donc conſtant, que ce ſeroit à tort, qu'on voudroit exclure les Princes de la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, de la Succeſſion au Duché de *Jaegerndorff*, & qu'on ne peut avec raiſon retenir des biens, qui appartiennent à leur famille, parce qu'ils ne peuvent être reſponſables des fautes, qu'ils n'ont pas commiſes.

§. XVIII.

Tout ceci eſt incontestable, & perſonne n'ignore, que le dernier poſſeſſeur d'un Fief héréditaire doit le remettre à ſes parens en ligne collaterale.

On a dit ci-deſſus (*Chap. I. §. 2.*) que le Marggrave *George* ne ſe laiſſa perſuader par le Roi *Louïs* d'acheter le Duché de *Jaegerndorff*, qui dépendoit de la Couronne de *Bohême*, que pour en jouïr comme d'un Fief alienable, & dont il pourroit diſpoſer par teſtament. C'eſt uniquement cet avantage, qui le porta à acquerir *Jaegerndorff*, & ſes dépendances, & jamais ſans celà, il ne ſe ſeroit pû réſoudre, à vendre le patrimoine & tous les biens

qu'il avoit en Hongrie, pour en acheter d'autres en Siléſie.

§. XIX.

Le Marggrave *George-Frederic* eut occaſion, d'uſer des Droits que ſon Père avoit acquis. Il diſpoſa en 1599, & en 1603. de toute ſa Succeſſion; & la Ligne Electorale de *Brandebourg* aïant acquieſcé à ſes derniéres volontez, elles furent pleinement executées après ſa mort. Il laiſſa, par Teſtament, le Duché de *Jaegerndorff* avec toutes ſes dépendances, à l'Electeur *Joachim Frederic*, qui s'en mit en poſſeſſion en 1603. ſans que perſonne ait jamais penſé à s'y oppoſer. Ce Duché fut ainſi attâché, & en quelque maniére incorporé aux Etats que poſſedoit la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, conformement à des Traitez, qui ſubſiſtent dans la famille, & que l'Empereur a confirmez.

§. XX.

Il ne faut alleguer ici ni préſcription, ni d'autres pareilles exceptions. On n'a jamais negligé, de faire valoir les Droits de la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, ſur la Principauté de *Jaegerndorff*, comme ſur un Fief héréditaire, & les Rois de *Bohème*, de la Maiſon d'*Autriche*, ont certainement été informez de la validité de ces Droits, puiſqu'ils ont ſouvent offert des ſommes très-conſidérables pour les r'acheter. On peut les convaincre, de n'avoir jamais ignoré, que le Duché de *Jaegerndorff* appartenoit en propre à la Maiſon Elec-

Electorale de *Brandebourg*, & on laiſſe à juger après cela, ſi les Rois de *Bohème*, qui en ont joui depuis ſi longtems, ont toujours été dans la bonne foi.

§. XXI.

Il eſt enfin tems, de revendiquer ce qu'on a été obligé de laiſſer depuis tant d'années en des mains étrangères, & puiſque l'occaſion paroît favorable, il eſt naturel, d'emploïer les moïens que l'on a de faire valoir ſes droits. La Maiſon d'*Autriche* n'en doit point être ſurpriſe; Elle peut être ſatisfaite de la patience, avec laquelle les Electeurs de *Brandebourg* l'ont vû jouïr d'un Duché qui leur appartient, & dont elle a tiré les revenus pendant près d'un Siècle. A comter les intérêts de ces revênus, qu'elle a tirez pendant tant d'années, ils excéderoient infiniment le Capital, & perſonne apparemment ne trouvera étrange, que le Roi de *Pruſſe*, comme Electeur de *Brandebourg*, penſe enfin ſerieuſement, à reparer les pertes que ſa Maiſon a faites.

CHAPITRE II.

Des Droits de la Maiſon Roïale de Pruſſe & Electorale de Brandebourg, ſur les Duchez de Lignitz, de Brieg, & de Wohlau.

IL eſt bon de remarquer d'abord, que les anciens Ducs de Lignitz, iſſus des Piaſtes, ont été Souverains dans leur Etat, qu'ils l'ont gouverné comme un païs libre & héréditaire dans leur famille, ſans s'être aſſujettis aux Rois de Pologne ou de Bohème, & ſans avoir jamais voûlu dépendre de perſonne.

§. II.

Mais en 1329 ils offrirent en Fief, à *Jean de Lützenbourg*, Roi de Bohème, tant leurs Duchez & leurs Principautez, que leurs autres biens, déclarant, comme il eſt porté dans les prémières Lettres d'inveſtiture (*), que la dite oblation étoit *volontaire*, qu'ils poſſedoient leurs Etats comme des *biens propres, & héréditaires*, & qu'ils prétendoient encore *les tenir à l'avenir, comme Fiefs héréditai-*

(*) Ces Lettres ſont du mardi après la Fête de l'Invention de la Croix 1329. & contiennent ce qu'on allegue ici, dans les termes les plus favorables.
NB. Nous ne raportons pas ici les documens à la ſuite de cette diſſertation, nous les avons lû & trouvé qu'ils contentient ce pourquoi ils ſont citez.

ditaires, & en conſervant tous leurs droits & tous leurs privilèges.

§. III.

Il eſt évident après cela, que ces Fiefs, en qualité de biens offerts, ſont fort différens de cette autre eſpèce de Fiefs, qu'un Seigneur confere à ſon Vaſſal par grace & comme un bénéfice. Ici le Seigneur Direct n'a rien donné du ſien, & c'eſt plutôt lui qui a receu de ſes Vaſſaux les Fiefs, qu'il rendit enſuite, à condition qu'on lui en fit hommage.

§. IV.

Il ne faut donc pas juger de la condition des Fiefs ſuſdits, ſuivant les Loix ordinaires, qui concernent les Fiefs donnez par pure grace. Car ſelon les lettres du Roi Uladiſlas, en date de l'année 1511. (*) Les Fiefs de Lignitz, & des Etats qui en dependent, devoient être *héréditaires & alienables*, tellement, que les Ducs de *Lignitz* conſervoient l'avantage, dont

(*) Ces Lettres ſont données à Breſlau le Lundi après le dimanche des Rameaux, il y eſt dit *accordons & permettons, par ces préſentes, au dit Prince Duc de Lignitz, de pouvoir aliéner, vendre, engager, ou échanger, en faveur de qui il le jugera à propos, par voïe de derniére Diſpoſition, ou de Teſtament, ſuivant qu'il en aura la volonté, toutes les Villes, Terres & autres biens qui lui appartiennent, avec toutes leurs prérogatives, privilèges, rentes & revenus, totalement, ou ſeulement en partie; Le tout en la même maniére qu'il en a toujours joüi, tellement qu'à cet égard, il ne puiſſe être inquieté par nous mêmes, nos héritiers, ni les Rois de Bohême nos ſucceſſeurs, ni par qui que ce ſoit.*

dont ils avoient ci devant joüi, qui étoit de pouvoir, leur vie durant, vendre, engager, & aliener, tous leurs Etats & toutes leurs poſſeſſions.

Mais comme il ne paroît pas d'abord d'une conſéquence néceſſaire, que l'on puiſſe toûjours diſpoſer de ſon bien par Teſtament, dès qu'on a la faculté d'en diſpoſer entre vifs, ou pour parler le langage du Droit Feodal, que l'on puiſſe toûjours teſter de tout Fief alienable, les Princes de Lignitz, qui ne vouloient avoir les mains liées en aucune maniére, obtinrent la déclaration ſuivante, qui ſe trouve auſſi dans les Lettres du Roi Uladiſlas données en 1511:

> *Que les Princes auroient la faculté de vendre, d'engager, de troquer, & d'aliener leurs Etats & leurs Seigneuries, ſoit en tout, ſoit en partie, ſelon qu'ils le jugeroient à progos, par voïe teſtamentaire, ou de donation à cauſe de mort.*

§. V.

Après celà, toutes les objections, que l'on pourroit faire, tombent d'elles-mêmes.

On auroit beau dire, que le privilège accordé en 1511. aux Ducs de *Lignitz*, par le Roi *Uladiſlas*, eſt exorbitant, que les ſucceſſeurs de Prince, ont pû regarder ce privilège comme non valable, & qu'il eſt très préjudiciable à la Couronne de Bohème. Tout cela ne ſauroit porter coup. On a fait voir, que les Ducs de *Lignitz*, de *Brieg*, & de *Wohlau*, avoient

avoient le droit d'aliener leurs biens, même avant la date de leurs Lettres d'Inveſtiture; Et ce que les dites Lettres expriment de particulier, c'eſt qu'ils avoient auſſi la liberté d'aliener leurs Fiefs, par forme de Teſtament & de derniére diſpoſition.

§. VI.

Cette faculté entiere, qu'ils avoient d'aliener leur leurs Fiefs, paroît évidemment par de nouvelles Lettres que le Roi *Louïs* leur donna en 1522., Elles portent expreſſement, que *comme les Ducs de Lignitz ont toûjours eu le pouvoir d'aliener leurs biens, & d'en diſpoſer entre vifs, ils pourront auſſi le faire à l'avenir par voïe de Teſtament, & de Déclaration de derniére volonté.*

§. VII.

Il n'y a rien en ceci, dont on ne puiſſe rendre raiſon. Les anciens Allemands, auſſi bien que les autres Nations, qui ne connoiſſoient pas le Droit Romain, n'entendoient guères la matiére des Teſtaments, & ne regardoient pas comme une conſéquence néceſſaire, qu'on doit pouvoir teſter de ſes biens, dès là qu'on en peut diſpoſer entre vifs. Le Roi *Louïs* jugea donc à propos, de lever les doutes qu'on pouvoit avoir ſur ce ſujèt, par les Lettres qu'il donna en 1522., & c'eſt ce qu'il fit encore en 1524., par de nouvelles lettres confirmatives données le prémier Lun-

di après le 2. de Juillet (*).

§. VIII.

Il ſeroit inutile, de parler ici de la Confirmation générale qu'obtinrent les Ducs de Lignitz, par rapport à tous les priviléges dont ils étoient en poſſeſſion. (†) Mais indepen-damment de cette Confirmation, il eſt clair, que les biens des Ducs de Lignitz devoient conſerver la prérogative qui leur étoit déjà attachée, quand on les offrit en Fief, c'eſt-à-dire qu'ils devoient être alienables; Et que les Ducs de Lignits auroient toûjours eu la faculté d'en diſpoſer par Teſtament, en vertu du pouvoir que le Roi Louïs leur en donna en 1524. avec connoiſſance de cauſe, & eu égard à leur mérite, & aux bons offices qu'ils lui avoient rendus.

§. IX.

Ces Princes aïant donc eû l'entiere faculté d'aliener leurs Terres, & leurs poſſeſſions, & de les faire paſſer à qui ils jugeroient à propos, ſoit *par Teſtament*, ſoit *par Diſpoſition entre vifs*, il eſt inconteſtable, que le Duc *Frede-*

(*) Cette confirmation eſt couché dans tous les mêmes termes que celle raportée ci-devant pag. 184. tirée des lettres patentes du Roi Uladiſlas de 1511. & de celles du Roi Louïs de 1522.

(†) Ces Lettres patentes du 27 Juillet 1529. ſont de *Ferdinand I.* & confirment dans les mêmes termes toutes les confirmations précédentes.

deric de Lignitz, de *Brieg*, & de *Wohlau*, a été en droit, de faire un Traité d'Union & de Confraternité héréditaire, avec *Joachim II.* Electeur de *Brandebourg*, comme il fit en 1537., l'aïant conclu à *Lignitz* le Vendredi d'après la Fête de St. Galle, ſigné & confirmé par ſerment. (*)

§. X.

Outre les formalitez ordinaires, que l'on obſerve dans ces ſortes de Traitez de Confraternité héréditaire, celui-ci contient pluſieurs particularitez remarquables. En voici le contenu en abregé: 1) On rapporte d'abord les raiſons qui ont porté à le conclure, ſavoir l'ancienne & conſtante amitié des deux Maiſons & 2) les doubles mariages, qui les ont unies par deux fois. On déclare enſuite, 3) que l'on n'a rien fait, qu'après une mure déliberation, & 4) du conſentement, tant des Eccléſiaſtiques, que des Etats du païs. 5) Que les deux parties contractantes ont confirmé le préſent Traité par un ſerment ſolennel: 6) Que tous les Etats & les ſujets du Duché de Lignitz & de ſes dépendances, ont rendu un hommage eventuel, & avec ſerment, à l'Electeur de *Brandebourg*: 7) Que ce Traité de Con-

(*) Ce Traité de confraternité ne ſoufre aucune reſerve ni équivoque & eſt auſſi fort qu'aucun autre qui ait jamais été fait; tout y eſt égal départ & d'autre, & les ſujets reſpectifs ont prêté le 19. Octobre un hommage formel & éventuel. Ce Traité a été confirmé par ſerment de part & d'autre.

Confraternité devant être reciproque & d'une double efficace, on aſſûre à l'Electeur de *Brandebourg*, le Droit d'Expectance, ſur tous les païs de *Lignitz*, de *Brieg*, de *Wohlau*, & de leurs Dépendances, & aux Ducs de *Lignitz* un pareil Droit, ſur tous les Fiefs que l'Electeur de *Brandebourg* poſſéde en Bohéme. 8) Pour d'autant mieux aſſeurer cette Confraternité, les deux Parties prennent entr'elles le nom de Frére, & veulent s'en ſervir à l'avenir dans les Actes de leurs Chancelleries, deſirant de confirmer leur Union par toutes ſortes de moïens; Leur intention, 9) n'étant pas de ſe borner à une amitié perſonnelle, mais de ſe transferer l'un à l'autre réellement, & à tout évenement, le *Dominium* des biens ſusmentionnez pour en jouïr de plein Droit, quand le cas y echoira, ſuivant quoi, 10) il ſera alors permis à l'Electeur de *Brandebourg*, de ſe mettre actuellement en poſſeſſion des biens de *Lignitz*, de *Brieg*, de *Wohlau*, & de toutes leurs appartenances, ſa Maiſon en aïant déjà reçeu l'hommage.

§. XI.

Croiroit-on que la validité d'un Traité ſi bien établi, & confirmé par le ſerment des parties contractantes, ait jamais pû être revoquée en doute? Cela arriva pourtant. Le Conſeil de Bohéme, que des motifs d'interêt faiſoient agir, porta les Etats de ce Roïaume à chicaner ſur cette Convention, & à faire au Roi *Ferdinand* des plaintes qui ne meritoient pas d'être écoutées. Ils lui répréſenterent, que les

les Principautez & les Seigneuries de la Siléſie étant incorporées au Roïaume de Bohéme, le Droit de Succeſſion que la Maiſon de *Brandebourg* venoit d'acquerir par le Traité de Confraternité, portoit néceſſairement du préjudice aux Etats de Bohéme, & qu'il falloit annuller cette Convention & la déclarer de nulle valeur par un Arrêt authentique.

§. XII.

Mais qu'il eſt aiſé de detruire ce raiſonnement! Car en prémier lieu, le Traité dont il s'agit n'enleve pas au Roïaume de Bohème la Principauté de Lignitz ni ſes dépendances. Au contraire (2). Il porte en termes exprès, *que ſi jamais l'Electeur de Brandebourg venoit à recueillir les Etats de Lignitz & tous les biens ſur leſquels on a tranſigé, ce Prince demeureroit à leur egard dans les mêmes engagemens qu'ils ont avec la Bohème.* Et l'on decouvre ici (3) le peu de ſolidité des raiſons qu'alleguoient les Etats de ce Roïaume, & combien ils entendoient peu leurs propres avantages. Car enfin ne devoient-ils pas ſouhaiter de voir un nouveau Prince recevoir l'Inveſtiture de *Lignitz* & de ſes dépendances, & ignoroient-ils que ces biens devoient toûjours être tenus en Fief, ſans quoi la Chambre des Domaines pourroit les retirer, comme elle le fit dans la ſuite, au grand dommage des dits Etats de Bohème, qui virent leur nombre diminüer par cette reduction? D'ailleurs (4) il faut conſiderer, que le ſuſdit Traité de Confraternité héréditaire n'a pas été paſſé entre des Puiſſances étrangeres.

L'E-

L'Electeur de *Brandebourg*, qui eſt une des Parties contractantes, eſt fortement engagé avec le Roïaume de Bohéme, où il poſſéde pluſieurs Fiefs très conſidérables; Et enfin (5) il faut ſe ſouvenir, que quand les Ducs de *Lignitz* offrirent leurs biens en Fiefs au Roi de Bohéme en 1329., comme on l'a dit ci-devant (Chap. 2. §. 2.), ils conſerverent en vertu des Lettres d'Inveſtiture la faculté de diſpoſer librement de leurs biens, enſorte que l'on n'a pû la leur ôter par de nouvelles ordonnances.

§. XIII.

La force l'emporta pourtant ſur le Droit & ſur la raiſon. On publia à Prague en 1546. une Sentence évidemment injuſte. Elle eſt conçuë à peu près en ces termes: Comme le Duc Frederic de Lignitz n'eſt pas en droit de paſſer de pareils Contracts, ni de faire des Traitez de Confraternité héréditaire, il eſt clair, que ceux qu'il a faits ſont de nulle valeur, devant être caſſez & entierement abolis: C'eſt pourquoi de Nôtre autorité Roïale & comme Seigneur Suſerain des Fiefs de la Siléſie, Nous déclarons nul, caſſons, & mettons à néant le dit Traité de Confraternité, & tout ce qui y eſt contenu, ou qui s'en eſt enſuivi &c. Donné dans Nôtre Ville de Breslau le 18. de May 1546. (*)

Cet

(*) Il eſt à remarquer que *Ferdinand I.* ne ſe porta à cette extremité que 9 ans après le Traité conclu, & l'hommage prêté.

§. XIV.

Cet Arrêt du Roi de Bohéme ne peut porter aucun préjudice aux droits de la Maiſon de *Brandebourg*. Il a été rendu ſans que l'Electeur alors regnant ait été cité pour défendre ſa cauſe; Et quand il fut prononcé, les Conſeillers de *Brandebourg* qui ſe trouverent à la publication ne manquerent pas à cauſe de cela de proteſter contre ſon contenu, par devant Notaire & pluſieurs témoins, reſervant à l'Electeur leur Maître tous les droits qu'il pouvoit prétendre. Cela ſe paſſa en préſence même du Roi *Ferdinand I.* qui ne leur contredit en rien. Mais on ne fut pas long-tems ſans developer les raiſons de ce Monarque à en agir avec tant de hauteur. Il avoit ſes interêts en vûë, & comme il étoit puiſſant, il obligea Frederic Duc de Lignitz & les Princes Frederic & George ſes fils, de renoncer au Traité de Confraternité héréditaire qu'ils avoient avec la Maiſon de *Brandebourg*, quoi qu'ils l'euſſent confirmé par un ſerment ſolemnel. Il les contraignit même, à reconnoître, qu'après la mort du dernier maſle de leur famille les Duchez & les Principautez de *Lignitz*, de *Brieg*, & de *Wohlau*, devoient retourner de Droit immédiatement au Roi de Bohéme, auquel cas on pourvoiroit les filles, & les héritiers Allodiaux de leur Maiſon, en leur faiſant toucher de certaines ſommes d'argent qui ſeroient determinées en tems & lieu. Procedé étrange! qui fait voir comment le

Roi

Roi de Bohéme agiſſoit partialement dans cette affaire. On peut dire qu'il étoit alors le Juge de ſa propre cauſe, & que les plaintes que firent les Etats de Bohème étoient un jeu qu'il avoit concerté avec eux. Certainement, pour peu qu'on veuille conſulter le bon ſens & la juſtice, on reconnoîtra que *Ferdinand I.* n'a jamais dû ni pû contraindre les Princes de *Lignitz*, à s'engager comme ils firent, d'une maniére ſi contraire à la diſpoſition des Loix.

§. XV.

Il eſt ſûr au moins que l'Arrêt publié à Prague, dont on vient de faire mention, ne peut nuire aux droits de l'Electeur de *Brandebourg.* C'eſt par rapport à lui ce qu'on appelle *res inter alios acta*, & elle ne le touche nullement; Les Ducs de *Lignitz*, de *Brieg*, & de *Wohlau*, en jugèrent de même & cela paroît par ce qu'ils écrivirent à l'Electeur de *Brandebourg. Quoiqu'une force ſuperieure* (diſent-ils) *prétende vous priver de vos Droits; ils ſont trop certains pour qu'on puiſſe les ébranler . . . L'heritage n'eſt pas encore échu . . . Le tems change toute choſe. Ce qui paroît impoſſible préſentement, Vôtre poſterité trouvera peut-être un jour les moïens de l'executer.*

§. XVI.

Auſſi quand le Roi de Bohème ordonna aux Ducs de *Lignitz* de redemander à la Maiſon de *Brandebourg* les Actes & les Documens qu'ils

qu'ils lui avoient remis & qui concernoient la Confraternité, l'Electeur eut de bonnes raiſons, pour ne les pas rendre & il répondit aux Ducs de *Lignitz*, „ que le Traité de Confra-
„ ternité héréditaire, dont il s'agiſſoit, n'a-
„ voit rien de contraire à la Conſtitution des
„ Etats de Lignitz, que l'on avoit été auto-
„ riſé à le faire, après en avoir obtenu par
„ trois fois la permiſſion des Rois de Bohè-
„ me, qu'il avoit été conclu du conſentement
„ formel & par le conſeil des Etats du païs,
„ & enfin qu'il avoit été confirmé par ſer-
„ ment. *L'Electeur ajoûtoit encore, que* le dit
„ Traité n'étoit point préjudiciable à la Cou-
„ ronne de Bohéme, ne contenant rien qui
„ derogeat à l'Infeodation du païs de Lignitz
„ & de ſes appartenances; Qu'il étoit fondé
„ ſur les priviléges accordez par trois diffé-
„ rens Rois de Bohéme, & qu'ainſi perſonne
„ ne pouvoit trouver étrange, que l'Electeur
„ maintint la validité de ce Traité, & qu'il
„ défendit ſes Droits acquis d'une maniére ſi
„ legitime; Enfin qu'il ne pouvoit ſe les laiſ-
„ ſer ravir par force, par menaces, ou par
„ des voïes indirectes, ſans ſe rendre reſpon-
„ ſable à toute ſa poſtérité. Qu'il étoit donc
„ réſolu de conſerver ce qu'il avoit acquis de
„ bon droit, pour lui & pour les ſiens, &
„ qu'il ne ſe departiroit jamais de cette réſo-
„ lution. Il finiſſoit en diſant, qu'il préten-
„ doit garder les Actes Originaux qui étoient
„ entre ſes mains, comme des preuves authen-
„ tiques de la validité de ſes Droits, juſques
„ à ce que la Providence permit d'en faire
„ l'uſage auquel ils étoient deſtinez. " Les

choſes en demeurèrent là pendant long-tems, c'eſt-à-dire juſques à ce que la Ligne maſculine des Ducs de *Lignitz* fut entiérement éteinte.

§. XVII.

Enfin *George-Guillaume* dernier Duc de cette maiſon mourut en 1675., & par ſa mort les Duchez de *Lèinitz*, de *Bieg*, & de *Wohlau*, échûrent à la Maiſon Electorale de *Brandevourg*. L'Electeur *Fredéric Guillaume*, ſurnommé *le Grand*, ne manqua pas alors de répreſenter à la Cour Impériale le Droit qu'il avoit à la Succeſſion de *Lignitz*, & l'Empereur en reconnut toute la validité; Mais comme il étoit alors en guerre avec la France, il ne ſe hâta point de faire examiner les Droits de l'Electeur, & il promit ſeulement, que quand la paix ſeroit faite, on lui rendroit juſtice ſur ſes prétenſions.

§. XVIII.

Cependant l'Empereur fit ſecrètement ſonder l'Electeur de *Brandebourg* pour le porter à ſe deſiſter de ſes Droits, & à accepter en dedommagement une ſomme d'argent très-conſiderable. A quoi *Frederic Guillaume* répondit, que comme le païs de *Lignitz* lui appartenoit inconteſtablement, il ſouhaitoit de le garder, qu'il ne pouvoit ſe reſoudre à le vendre, & qu'à cet égard rien ne le feroit jamais changer de ſentiment.

§. XIX.

En effet ce Prince y perſiſta conſtamment, il ne diſcontinua point ſes ſollicitations à la Cour Imperiale, demandant qu'on lui remit les païs de *Lignitz*, de *Brieg*, & de *Wohlau*, dont la Succeſſion lui étoit échüe, & ſur ſes repréſentations reiterées, l'Empereur Leopold ordonna expreſſément à *Frederic de Roth*, Chancelier de *Lignitz* d'examiner l'affaire, & d'envoyer ſon ſentiment par écrit à la Cour Impériale. Cet ordre eſt du 2 de Janvier 1684.

Le Chancelier fût 10 mois à faire ſon rapport, mais il ne ſe trouva pas au goût de la Cour Impériale; Auſſi n'en fit-elle point part à celle de *Brandebourg*, & elle ne le voûlut communiquer à perſonne. On trouva pourtant ſecrettement le moïen d'en avoir une copie, & l'on connut alors ce qui avoit rendu la Cour Impériale ſi circonſpecte; C'eſt que le rapport du Chancelier de *Lignitz* établiſſoit un peu trop fortement les Droits de la Maiſon de *Brandebourg* ſur la Succeſſion de *Lignitz* & des Principautez qui en dependent. D'ailleurs il découvroit pluſieurs particularitez qui étoient favorables à la dite Maiſon, & dont elle n'avoit pû être parfaitement inſtruite, vu la longueur du tems écoulé depuis le Traité de Confraternité.

§. XX.

La Cour Impériale pouvoit d'autant moins douter de la ſolidité des Droits de l'Electeur de *Brandebourg* à la Succeſſion de *Lignitz*, qu'elle en étoit inſtruite par un de ſes propres Miniſtres, ſavoir par le Chancelier de *Rohr*, auſſi travailla-t-on pendant les années 1685 & 1686. à un accommodement, & la Cour Impériale, qui en facilitoit les moïens, conſentit enfin à remettre de certains Etats à l'Electeur de *Brandebourg*.

§. XXI.

On parlera dans un Chapître particulier des artifices & des reſſorts que l'on fit jouër pendant cette négociation, & l'on fera voir, que l'étrange Traité qui en fut le reſultat, eſt vicieux en tant de manières, qu'il eſt abſolument inſoutenable.

CHAPITRE III.

De la Nullité des Traitez que l'on oppoſe au Droit de la Maiſon de Brandebourg, & qui ont été faits depuis l'année 1686 juſqu'en 1695.

IL eſt bon d'avertir d'abord, qu'il y a dans la Maiſon Roïale de Pruſſe & Electorale de *Brandebourg*, depuis plus de 300 ans, de certai-

taines Conventions, qui ont été faites entre les Princes de la famille, & que les Empereurs ont confirmées de tems en tems. Or ſuivant ces Conventions,

> *Il n'eſt permis à aucun Electeur ou Marggrave de Brandebourg, aïant des Etats en propre, d'aliener pour toûjours & ſans retour les dits Etats, leurs ſujèts, ni même les nouvellles acquiſitions qu'ils pourroient avoir faites, & en cas de Contravention l'Electeur ou le Prince ſon Succeſſeur eſt en droit de revendiquer ce qui a été ainſi aliené, & de s'en remettre en poſſeſſion.*

Celà paroît tant par les chartres des années 1437. 1473. 1541. & 1603 que l'on garde en original & dont quelques unes ſont imprimées, que par l'uſage conſtamment obſervé dans la Maiſon Electorale de *Brandebourg*.

§. II.

Parmi les Conventions que l'on obſerve dans cette Maiſon il s'en trouve une qui concerne en particulier le Duché de Jaegerndorff, portant en ſubſtance, que bien que l'Electeur confére ce Duché au ſecond de ſes fils, comme une portion qui doit lui appartenir en propre, & ſervir à ſon entretien, (ſuivant ce qui eſt dit au Chap. I. §. 9.) cependant le dit Duché ne peut-être chargé d'aucunes dettes, & même qu'après la mort du dernier

mâle deſcendant du ſecond fils de l'Electeur, ce Duché doit revenir à la ligne Electorale, & reſter à perpetuité dans la Maiſon de *Brandebourg*. Cette Convention fut faite à Gera en 1603. (*)

§. III.

On ne ſera pas fort ſurpris de ceci, quand on ſaura que dans la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, un Prince qui ſuccéde à l'Electorat ou à quelque autre Principauté appartenante à la famille, n'eſt pas obligé de remplir les engagements onereux, dont ſes Prédeceſſeurs pourroient avoir chargé l'Etat, ſans aucune utilité & néceſſité urgente.

§. IV.

Ceci convient ſans doute à la Conſtitution de toute Principauté héréditaire, parce que les parties qui la compoſent étant attâchées par un nœud commun, fideicommiſſorial & indiſſoluble, ſi quelcun vient à le rompre, ſon Succeſſeur n'en doit pas ſouffrir, ni être obligé à laiſſer ſon bien ſans raiſon ſuffiſante, ou un Equivalent proportionné, en des mains étrangéres.

Cependant il faut avouër que cet uſage n'en eſt que mieux fondé, quand il ſe trouve quelque Conſtitution de famille, defendant aux Prin-

(*) Elle eſt raportée dans les Preuves ſous la Lettre H & elle eſt formelle.

Princes de la Maiſon qui poſſedent quelques Etats, d'aliener au préjudice de leurs Succeſſeurs, les biens qu'ils ont receus de leurs Ancêtres, & qui doivent être tranſmit d'âgé en âgé à leurs Deſcendans, en vertu des Conventions paſſées dans la dite famille, à moins qu'ils n'en ſoient dedommagés d'une façon convenable & qui ait de la proportion avec l'objèt qu'on aliene.

§. V.

Voilà ce qui engagea la Maiſon de *Brandebourg* à ſe roidir contre tous les obſtacles qu'on lui oppoſoit ſi ſouvent, & à ne vouloir jamais vendre, ni abandonner les Droits qu'elle a ſur les Duchez de Jaegerndorff, de *Lignitz*, de *Brieg*, & de *Wohlau*, & qui lui appartiennent héréditairement en vertu de ſes Traitez de Confraternité. Il n'y a qu'à lire les Actes des Négociations & les Lettres que l'on conſerve dans les Archives, pour ſavoir que la Maiſon d'Autriche a très ſouvent offert des ſommes très conſidèrables à deſſein de racheter les Droits & les Duchez de la Siléſie qui appartiennent à la Maiſon de *Brandebourg*, ſans que celle ci ait jamais voulu y conſentir, aïant rejetté toûjours ces ſortes de propoſitions avec indignation. La raiſon de ſon refus étoit, que ſuivant les Conventions qui ſubſiſtent depuis pluſieurs Siécles dans la famille, il n'eût au pouvoir d'aucun Electeur ni d'aucun Marggrave, de vendre ou d'aliener pour toûjours les biens, les Etats & les Droits qui lui ſont

une fois legitimement acquis, à moins qu'il n'y ait un Equivalent proportionné qui pût l'y porter.

§. VI.

Malgré la répugnance que la Maiſon d'Autriche avoit à laiſſer celle de *Brandebourg* prendre pied dans la Siléſie, Elle ne pût enfin refuſer, vû les circonſtances qui ſe rencontrerent, de traiter avec l'Electeur Frederic-Guillaume. Elle lui offrit le Cercle de Schivvibus, ſitué en Siléſie, & la ceſſion de ce que les Princes de Lichtenſtein prétendent ſur de certaines Seigneuries de l'Oſt-Friſe, montant à de très grandes ſommes. Cette propoſition fut acceptée & le Traité ſe conclut effectivement; Mais il eſt tems de découvrir les fineſſes & les artifices que l'on mit en uſage, dans toute cette négociation, & de faire voir, que le dit Traité eſt de nulle valeur, & n'oblige en aucune façon la Maiſon Roïale & Electorale de *Brandebourg*.

§. VII.

Il faut donc remarquer d'abord, qu'on fit alors tout à la fois deux conventions ſimulées, & entiérement contraires l'une à l'autre. On offrit & on livra en 1686. le Cercle de Schvvibus à l'Electeur de Brandebourg, mais en même tems, on porta ſecrètement le Prince Electoral ſon fils à promettre, qu'en arrivant à la Régence de ſes Etats, il rendroit tout ce qu'on cedoit à l'Electeur ſon Pere, & qu'on

qu'on romproit l'accord qu'on venoit de paſſer après tant de peines. Tout celà n'étoit certainement pas dans les règles, & de pareilles demarches ſont inſoutenables.

§. VIII.

Toute perſonne raiſonnable avouëra, que pour rendre un Traité valable deux choſes ſont abſolument requiſes, ſavoir une entiére connoiſſance du ſujèt ſur lequel on traite, & la volonté de contracter. Mais c'eſt ce qui ne ſe trouve point ici; L'Electeur Frederic Guillaume ſe flattoit de faire une acquiſition, qui à cauſe des conventions paſſées dans ſa famille, devoit être avantageuſe, à toute ſa poſtérité, & dans le même tems le Prince Electoral ſon fils, ſecrettement ſollicité, peut-être même intimidé par les vaines menaces du Miniſtre Autrichien, ſavoir du Baron de Freytag, promet de rendre un jour tout ce qu'on cede à ſa Maiſon, & renverſe ainſi tout le Traité que ſon Père vient de conclure.

§. VIII.

Qui faut-il accuſer d'artifice dans tout ce manége? Ce ne peut-être l'Electeur, ſon attâchement & ſon zèle pour l'Empereur & pour l'Empire ſont ſuffiſamment connus; Tout le monde ſait avec quelle grandeur d'ame il a refuſé les offres avantageuſes qu'on lui a très ſouvent faites de la part des Puiſſances

étrangéres; Et certainement il ne méritoit pas d'être trompé, comme il le fût, dans cette Négociation, par le Miniſtére Autrichien.

§. X.

On peut encore moins juſtifier la maniére dont on ſurprit le Prince Electoral ſont fils. C'eſt celui qui dans la ſuite devint Electeur & puis Roi de Pruſſe. Le Miniſtre de l'Empereur intimidoit ſouvent ce jeune Prince, & puis il le repaiſſoit d'eſpérances frivoles. Enfin il l'engagea dans une négociation ſecrette, & à traiter ſeul à ſeul avec lui, à l'inſû même de tous ſes Domeſtiques. Il repréſenta au Prince Electoral ce qu'il avoit à craindre de la Maiſon d'Autriche, qui pourroit un jour lui cauſer bien des chagrins, s'il ne vouloit pas promettre, de rendre, en parvenant à la Régence, le Cercle de Schwvibus que l'on cédoit ſeulement par forme à l'Electeur ſon Père. Ce Miniſtre avoit déja dreſſé lui même des Reverſales, telles qu'il les ſouhaitoit, & après bien des ſollicitations & des importunitez, il obtint la Signature du Prince Electoral. Que peut-on dire d'une telle conduite? Un pareil Traité a t-il été fait entre les parties contractantes, de leur plein gré, de franche volonté, & de propos deliberé? Bien loin de-là? On fit un miſtère du fond de la Négociation à celui qui y étoit le plus intereſſé.

§. XI. On

§. XI.

On ſait que la ſouſcription d'un Prince, quand elle a été obtenuë par ſubreption ou par obreption, ne peut l'engager, ſuivant le Droit généralement reçeu? Et c'eſt le cas qui ſe préſente ici. Car prémierement, on reconnoîtra que les Reverſales ſuſdites ſont ſubreptices, ſi l'on conſidére qu'un Prince qui n'eſt pas encore parvenu à la Régence de ſon Païs, eſt cenſé n'être pas ſuffiſamment inſtruit, de ce qui lui eſt avantageux dans ce cas là, a été ſurpris, lors qu'il a ſigné l'écrit dont nous parlons. Il ne connoiſſoit pas encore toute la force des Conventions qui avoient été paſſées dans ſa famille, & qui défendent abſolument d'aliener ſes bien héréditaires. Il ignoroit les Droits inconteſtables de ſa Maiſon ſur les quatre Duchez de la Siléſie, dont on a ſi ſouvent parlé; Enfin il ne pouvoit en être informé pas les Officiers de ſa Maiſon, ni par les Miniſtres de l'Electeur ſon Père, à cauſe des précautions que le Miniſtre de l'Empereur avoit priſes, le dit Miniſtre ſachant fort bien, quel vacarme pouvoit s'élever dans l'Empire, ſi l'Electeur Frederic Guillaume decouvroit jamais ſes artifices & ſa mauvaiſe foi. On ne peut nier en ſecond lieu, que les dites Lettres Reverſales ne ſoient obreptices, c'eſt à-dire qu'on ne les ait obtenuës ſur de faux expoſez & cela paroît aſſez quand on conſidere les inſinuations qu'on faiſoit alors au Prince Electoral de l'Etat de

ſa

ſa Maiſon, auſſi bien que du danger qu'on lui exageroit malicieuſement, & qui dans ce tems de guerre générale, regardoit, diſoit-on, toute l'Europe, s'il s'obſtinoit, à ne pas ſigner l'Acte qu'on lui préſentoit. Le Prince Electoral deſtitué de tout conſeil, comme on l'a déja dit, ſe trouvoit dans un extrême embarras, & il ſe vit ainſi forcé à donner les Reverſales qu'on exigeoit de lui. Mais ſi jamais l'artifice & la fraude ont été employées, c'eſt bien dans cette occaſion. Non, jamais la ſupercherie & la mauvaiſe foi, n'ont été pouſſées plus loin qu'elles le furent alors de la part du Miniſtére de Vienne; Mais il étoit en poſſeſſion de ſurprendre la réligion de ſon Auguſte Maître, & par menagement on ne veut pas toucher à la réputation de ceux qui en ont été les Auteurs.

§. XII.

Frederic Guillaume mourut en 1688. *Frederic III.* ſon fils lui ſuccéda à l'Electorat & devint dans la ſuite prémier Roi de *Pruſſe.* Dès que ce Prince eut pris en main les rênes de l'Etat, la Maiſon d'Autriche lui demanda l'execution de ce qui étoit contenu dans les Lettres ſusmentionnées comme ſi elles euſſent été d'une validité inconſtable. Mais l'Electeur que rien n'empêchoit plus alors d'informer ſes Miniſtres de tout ce qui s'étoit paſſé, voûlut ſavoir leur ſentiment à ce ſujèt, & après un meur examen, leur avis, qui ſe trouve encore dans les Archives, fut:

Que

Que les Lettres, doit il s'agiſſoit, ſe trouvant contraires aux conventions paſſées dans la Maiſon de Brandebourg, & aïant été obtenuës par ſurpriſe & par fineſſe, n'étoient obligatoires ni ſelon les Loix, ni ſelon le Droit naturel.

§. XIII.

On voûlut enſuite traiter de cette affaire avec le Miniſtére Autrichien; On lui répreſenta que les Lettres que l'Electeur avoit ſignées étant encore Prince Electoral ne l'obligeoient aucunement, qu'elles étoient illegales & de nulle valeur, & on les fit en même tems redemander. Mais le Chancelier de Bohéme refuſa de les rendre, & la réponſe qu'il fit, ne fut rien moins qu'obligeante, ſavoir:

Que ſi ſon Alteſſe Electorale ne vouloit pas rendre le Païs de Schwibus, on le réprendroit par force.

§. XIV.

L'Electeur ne s'allarma guères de cette menace; Cependant il chargea ſes Envoïez qui ſe trouverent en 1690. à Augsbourg pour l'Election d'un Roi des Romains, de repréſenter aux Miniſtres de l'Empereur, „ qu'il ne „ pouvoit conſentir à ce qu'on demandoit de „ lui; que l'Acte qu'il avoit ſigné étoit con- „ traire aux conventions qui ſubſiſtoient dans „ ſa famille, qu'on l'avoit induit par fineſſe, „ &

„ & par des voïes obliques à faire cette de-
„ marche, & celà dans un tems où il n'étoit
„ pas autoriſé à diſpoſer de ſes Provinces, &
„ où il ne ſavoit pas encore ce que c'eſt que
„ de gouverner un Etat: Que d'ailleurs on en
„ avoit âgi contre les Loix & contre l'equi-
„ té, en exigeant de lui, avant qu'il fut char-
„ gé de la Régence, une choſe qui devoit
„ lui-être préjudiciable dans la ſuite; Mais
„ que c'étoit une choſe criante, qui d'avoir
„ empêché un jeune Prince, comme il l'étoit
„ lors qu'il s'engagea, de voir clair dans ſes
„ propres affaires, d'avoir abuſé de ſa credu-
„ lité, & même de n'avoir pas voûlu per-
„ mettre que ſes propres Conſeillers l'aſſiſtaſ-
„ ſent de leur conſeil & l'aidaſſent à decou-
„ vrir la vérité. " Il chargea encore ſes En-
voyez de repréſenter à ceux de l'Empereur,
„ qu'étant encore Prince Electoral, il n'avoit
„ pû entrer dans des engagemens, dont il ne
„ pouvoit ſe charger même étant devenu E-
„ lecteur, & que ſi les conventions de ſa fa-
„ mille lui lioient les mains pendant tout le
„ tems de ſon règne, elles lui avoient laiſ-
„ ſé encore bien moins de liberté, avant qu'il
„ eut commencé à regner; Que rien ne pour-
„ roit jamais le porter à ceder le Païs de
„ Schwibus; Qu'il étoit même perſuadé, que
„ ſa Majeſté Impériale ne le preſſeroit pas
„ d'avantage ſur ce chapitre, ſi Elle étoit in-
„ ſtruite de ſes raiſons, & qu'enfin il étoit ré-
„ ſolu d'attendre tout ce qui en pourroit arri-
„ ver.

§. XV. Quel-

§. XV.

Quelques années s'écoulerent ſans qu'on pût rien déterminer dans l'affaire de Schwibus, juſques à ce qu'enfin l'Electeur *Frederic III.* fatigué de toute cette négocation, des promeſſes, des menaces, & de tous les moïens que la Cour Impériale mettoit en œuvre, conſentit en 1695. à lui remettre le Païs de Schwibus, & celà moyennant une ſomme ſi modique, qu'à peine ſuffiſoit-elle à rembourſer les fraix qu'on avoit été obligé de faire pour l'entretien de cette Province.

§. XVI.

La réſolution de l'Electeur ſurprit quelques uns de ſes Miniſtres; Ils tacherent même de l'en detourner, mais ce fut inutilement; Ce Prince leur répondit en ces termes:

„ *J'ai donné ma parole, & je veux la te-*
„ *nir. Je laiſſe à mes deſcendans le ſoin*
„ *de faire valoir mes Droits ſur la Silé-*
„ *ſie, puiſque dans les circonſtances où je*
„ *me trouve, je ne puis le faire moi-mê-*
„ *me. Tant que les tems ne ſont pas fa-*
„ *vorables, il faut s'armer de patience.*
„ *Mais s'il plait quelque jour à la Pro-*
„ *vidence de mettre les affaires ſur un*
„ *autre pied, mes Deſcendans en profi-*
„ *teront, & ſauront bien prendre le par-*
„ *ti qui leur conviendra le mieux.*

§. XVII.

§. XVII.

L'Electeur donna en 1695. plein pouvoir à quelques-uns de ſes Conſeillers, de remettre aux Impériaux le païs de Schwibus, & ceux-ci jugerent eux-mêmes, que les Loix & la juſtice obligeoient bien moins ce Prince à faire une pareille demarche, que le ſoin qu'il avoit de garder exactement ſa parole pour ſa perſonne; pour le ſatisfaire on remit ſans aucun delay le païs de Schwibus aux Plenipotentiaires Impériaux, qui n'exigerent rien d'avantage. Ils ne demanderent point que l'Electeur renonçat pour lui & pour ſes Deſcendans, aux quatre Principautez de la Siléſie dont on a ſi ſouvent parlé, parce qu'ils comprirent aſſez que celà ne manqueroit pas de faire naitre bien des difficultez, & que ſur cet article ils n'obtiendroient jamais rien de l'Electeur.

§. XVIII.

Car enfin quelque disproportion qu'il y ait entre les Duchez ſusmentionnez & le païs de Schwibus, ſi le dit païs a pû, en quelque maniere, être regardé comme leur équivalent, il eſt clair que dès que la Maiſon d'Autriche en a repris poſſeſſion, la Maiſon Roïale & Electorale de *Pruſſe*, eſt rentrée dans les Droits qu'elle avoit ſur les quatre Duchez de Siléſie, & que ces Droits ſe ſont conſervez par Succeſſion. D'ailleurs à conſiderer ce qu'elle a re-

reçu en argent, on comprendra aiſément combien elle a perdu au Traité de 1695. & l'on conviendra, que ce qui l'a porté à ſe défaire du Cercle de Schwibus, a été plus que toute autre choſe, la crainte de s'attirer ſur les bras une Puiſſance auſſi redoutable que la Maiſon d'Autriche l'étoit alors. Certainement la petite ſomme que la Maiſon de Brandebourg a touchée, & qu'on a honte d'avouër, tant elle ſent la léſion & la fraude, ne peut contrebalancer les Droits qu'elle a ſur quatre Principautez qui lui appartiennent, ainſi qu'on s'exprime ordinairement, *ex pacto & providentia Majorum*, & qu'elle ne ſauroit abandonner ſans contrevenir à des conventions particuliéres, qu'elle regarde comme une *Sanction Pragmatique*. L'Electeur de Brandebourg n'a donc pas entendu, & même il n'a pas pû priver ſes Succeſſeurs à l'Electorat, des Droits qui leur ont été une fois acquis. Il ne l'a pû faire, car les conventions paſſées dans ſa famille, ne le lui permettoient pas, & il n'en a pas eu la volonté, puis qu'il n'a renoncé aux Duchez ſusdits ni pour lui, ni pour ſes Deſcendans.

§. XIX.

Pour ce qui concerne les prétenſions de la Maiſon de *Lichtenſtein*, que l'on avoit auſſi cedées à l'Electeur Frederic Guillaume par le Traité conclu en 1686., comme une eſpéce d'équivalent de la renonciation de la Maiſon de *Brandebourg*, & même comme une condition *ſine qua non*: Ce Prince & ſes Succeſſeurs

n'en ont jamais pû profiter, quoique cette promeſſe jointe à d'autres avantages qu'on lui avoit fait eſpérer, ne laiſſoient pas d'être d'une plus grande conſideration que le Cercle de Schwibus même. La Maiſon d'Autriche doit ſavoir par ſes Archives qu'elle n'a pû effectuer ce qu'elle avoit ſolemnellement promis à cet égard, au contraire on fit naître tant de difficultez, que malgré l'eviction, dont la Cour Impériale s'étoit pleinement chargée, la Maiſon de Brandebourg retira à peine la dixiéme partie de ce qui devoit lui revenir de cette prétenſion. On ne rapporte pas ceci, comme une choſe eſſentielle pour juger du fond de l'affaire, dont il s'agit ici, on a ſeulement pour but de faire voir au Public en combien de maniéres on a contrevenu au Traité concernant le païs de Schwibus, & de montrer que l'on a voulu faire perdre à la Maiſon de Brandebourg par des voïes illicites, des Etats qui lui appartiennent de plein Droit, en un mot, que le dommage qu'on lui a cauſé eſt énorme, & même ce qu'on appelle, *læſio plus quam enormiſſima.*

§. XX.

A tout ce que l'on a dit juſques ici, il faut joindre une autre remarque ſur laquelle la Cour de Vienne pourra préſentement faire d'autant plus d'attention, que la Ligne maſculine de la Maiſon d'Autriche vient de s'éteindre. C'eſt que les Duchez de *Jaegerndorf*, de *Lignitz*, de *Brieg*, & de *Wohlau*, ſont des biens héré-

héréditaires, qui de l'aveu fait autrefois par la Maiſon d'Autriche elle-même, n'ont jamais paſſé à d'autres qu'aux enfans mâles des Princes qui ont regné dans les dits Duchez. Les trois derniers nommez étoient regardés ſur ce pied là quand l'Empereur Leopold crut les devoir retirer en 1675. comme des fiefs qui ne ſauroient jamais tomber en quenouille.

Cette conſidération doit engager la Reine d'Hongrie & de Bohéme à remettre enfin à la Maiſon de Brandebourg les Principautés & Seigneuries de Siléſie, qui lui ſont devoluës, d'autant plus que cette Maiſon en a reçû un hommage formel autrefois, & qu'elle n'en a été privée, que par la force ſuperieure de ceux qui étoient Juges & Partie.

La Juſtice & l'équité parlent également pour la Maiſon de Brandebourg, ſurtout ſi l'on conſidére, que le Traité ſusmentionné de Confraternité héréditaire, auſſi bien que le Droit de Succeſſion au Duché de *Jaegerndorf*. regardent des fiefs maſculins de leur nature, & reconnus pour tels par la Maiſon d'Autriche elle-même.

Les Etats de toutes ces Principautés & Duchés pourroient-ils donc ſans bleſſer leur conſcience & la juſtice chercher d'autres Maîtres, après l'extinction de la branche maſculine de la Maiſon d'Autriche, que les Electeurs de Brandebourg, à qui ils ont autrefois prêté un ſerment éventuel & ſolemnel? Serment qui n'en ſauroit admettre d'autre fait poſterieurement en faveur des Princes d'une Maiſon, qui du tems de l'extinction des derniers Princes de Siléſie a ſoutenu, que leurs païs étoient des

Fiefs qui ne ſauroient tomber en quenouille.

§. XXI.

C'eſt dans le deſſein de conſerver ces Droits dans toute leur vigueur, que la Maiſon de Brandebourg n'a jamais rien changé dans ſes armes par rapport à la Siléſie.

Elle a à la vérité retranché de ſes titres celui de Schwibus, mais elle en a retenu conſtamment un qui étoit bien plus important, pour la totalité, c'eſt celui de Duc de Siléſie & de Croſſen, qu'elle a conſervé ſans interruption.

§. XXII.

Des Droits ſi clairs & ſi bien fondés ne craignent point d'être expoſés aux yeux de tout l'univers impartial. On ſe flatte que la Maiſon d'Autriche rendüe à elle-même, en reconnoîtra toute la ſolidité, & qu'elle avouera le tort qui a été fait pendant ſi long-tems à la Maiſon, de Brandebourg, ſans vouloir empêcher celle-ci plus longtems, de revendiquer des Etats, dont la proprieté a appartenüe déja depuis un tems immemorial à ſes Ancêtres.

§. XXIII.

La Maiſon Roïale de *Pruſſe* & Electorale de Brandebourg ne demande que ce qui lui appartient de droit. Elle a été malheureuſe-

ment

ment aſſez long-tems fruſtrée de la poſſeſſion paiſible d'un bien qui lui a été transmis par ſes Ancêtres. Mais elle n'a eu juſqu'ici d'autre parti à preadre que de ceder à la force majeure d'une Maiſon, qui étant affermie depuis pluſieurs ſiécles ſur le Trône de l'Empire, en fermoit abſolument l'accés à ceux qui demandoient Juſtice contre elle.

Tous les obſtacles ſont préſentement levez; Les choſes ſont dans leur état naturel & primitif, & dans une certaine égalité, où il eſt permis à chacun de pourvoir à ſes ſûretés & au maintien de ſes droits.

C'eſt le cas dans lequel ſe trouve la Maiſon Roïale de *Pruſſe* & Electorale de Brandebourg, par rapport à ſes juſtes prétenſions detaillées ci-deſſus.

§. XXIV.

On n'a pas jugé à propos de s'etendre davantage ſur cette matiére pour le préſent; Si on a envie de l'autre côté d'entrer en conteſtation, on ſe verra reduit ici de découvrir bien des choſes qui ont été enſevelies juſqu'ici dans la pouſſiere des Archives. Mais on veut épargner encore la mémoire des perſonnes de la Cour de Vienne qui ont ſurpris la réligion de leurs Auguſtes Monarques pour faire tout le tort dont elles ont été capables aux intérêts de la Maiſon de Brandebourg.

Perſonne n'ignore que cette même Maiſon s'étant attirée, ſans l'avoir mérité, la Jalouſie & la haine de celle d'Autriche en bien

des occaſions, s'eſt efforcée malgré tout cela de lui donner des marques de ſon zèle, de ſa fidélité & de ſon attachement inviolable aux dépens de ſes propres intérêts.

Mais tout le monde ne ſait peut-être pas, que ſi la Maiſon de Brandebourg a rempli religieuſement ſes engagemens, il n'en a pas été de même de l'autre côté, & moins encore de la reconnoiſſance & de la Juſtice qu'on a ſouvent reclamée en vain.

§ XXV.

Les Miniſtres de la Maiſon de Brandebourg ont dans les vieux & les nouveaux tems préſenté ſouvent des cahiers entiers remplis de griefs & de plaintes bien fondées, ſur l'inexecution de ce qui a été ſtipulé, ſans avoir jamais pû obtenir la juſtice qu'on a demandée. Tantôt on a refuſé le païement de dettes liquides, qui vont à pluſieurs Millions, tantôt on a retenu des poſſeſſions qui ordinairement ont appartenües à la Maiſon de Brandebourg. On pourroit entr'autres faire voir par d'anciens documents, que les Princes de Brandebourg ont porté autrefois le titre de Princes d'*Oppeln* & de *Ratibor*; que l'Empereur *Charles V.* même le leur a donné; Il y a auſſi des Traités qui parlent des Droits de la Maiſon de Brandebourg, qui concernent les Principautés de *Sagan* & de *Munſterberg*. Mais comme cette Expoſition ne regarde proprement que les prétenſions de la Maiſon Roïale de Pruſſe & Electorale de Brandebourg

ſur

ſur les Duchés & Principautés de *Jaegerndorff*, *Lignitz*, *Brieg*, & *Wohlau*, on reſervera le reſte pour une autre occaſion.

„ La Cour de Vienne toute occupée du ſoin
„ de ſe mettre en état de défence, fut quelque
„ tems ſans repondre à cette *déduction* du Roi
„ de Pruſſe, qui trouva à propos de la faire
„ ſuivre d'une ſeconde dont les preuves ſont ti-
„ rées du Droit naturel, & des Conſtitutions
„ de l'Empire, ſous le titre de.

Déduction ultérieure, *dans laquelle on prouve par le Droit naturel & par les Conſtitutions de l'Empire que les Duchez de* Jaegerndorff, Lignitz, Brieg & Wohlau *& autres Seigneuries appartiennent en pure propriété à la Maiſon Roïale de Pruſſe & Electorale de Brandebourg.* 1740.

CHAPITRE I.

Des Droits de la Maiſon Roïale de Pruſſe, & Electorale de Brandebourg, ſur le Duché de Jaegerndorff.

§. III. (*).

POur ce qui regarde d'abord le Duché de Jaegerndorff, il eſt conſtant que la Couronne de Bohéme n'a jamais révoqué en doute

(*) On obmè un Préambule inutile pour notre but qui étoit partagé en deux §.

te les Droits de la Maiſon Roïale & Electorale de Brandebourg. Au contraire, elle en a reconnu la validité, en permettant que l'Electeur *Joachim-Frèderic* ſe mît en poſſeſſion de ce Duché, en vertu du Teſtament du dernier Duc; qu'il ſe fît préter le ſerment de fidélité, & qu'il le réduiſit enſuite en appanage pour ſon ſecond Fils. Ce ſecond Fils en eſt reſté poſſeſſeur paiſible pendant longues années, & juſqu'à ce qu'enfin, malheureuſement impliqué dans les affaires de Bohéme, il fut mis au Ban de l'Empire, & que tout ſon païs fut confiſqué (*).

§. IV. Ce Prince étant mort en exil, rien n'étoit plus juſte, qu'après le décès & celui de ſon Fils, dans la perſonne duquel la lignée finit, le Duché en queſtion retournât à l'Electeur de Brandebourg, comme au plus proche parent, & héritier par droit d'agnation; d'autant que celui-ci n'avoit pas eu part au crime qui avoit donné lieu au banniſſement. Mais toutes les démarches qu'on a faites pour rentrer dans une poſſeſſion auſſi légitime, ont été ſans fruit, & la Maiſon d'Autriche s'y eſt maintenue par l'effet de ſa puiſſance.

§. V. L'injuſtice de ce procédé eſt palpable, ſi on fait attention à l'origine du Droit, en vertu duquel la Maiſon Electorale devoit ſuccéder; car elle ne le dérive pas de la perſonne de celui qui s'eſt trouvé en faute: c'eſt un droit qui tire ſon origine de la perſonne du prémier acque-

(*) voïez *Déduct. prélim.* ou *Expoſition fidéle &c. Cap.* VII. §. 1. *Art.* 1.

quereur, auquel non plus qu'à ſes ſucceſſeurs, la-dite faute ne peut préjudicier.

§. VI. Il eſt naturel, que perſonne ne puiſſe, ni ne doive, porter la peine de la faute d'autrui, parce que toute faute eſt perſonnelle. Le fameux *Grotius* explique cela avec ſolidité, (*) par des argumens pris de la raiſon, & du commun conſentement de tous les peuples, & en fait enſuite l'application, particulièrement au crime de Léze-Majeſté.

§. VII. Les Conſtitutions de l'Empire portent poſitivement, que la proſcription ou le Ban ne préjudicie à aucun héritier féodal, ni à qui que ce ſoit, autre que le proſcrit, dans ſon droit bien acquis; (†) par conſéquent elles reſtreignent la confiſcation des biens à la vie de celui-là ſeul qui eſt en faute.

§. VIII. Il eſt donc de la dernière injuſtice, que la Couronne de Bohéme ait fruſtré depuis 1642., tems auquel le cas de la ſucceſſion échût, la Maiſon Roïale & Electorale de Brandebourg de la poſſeſſion de ce Duché, & s'y ſoit maintenue juſqu'à ces tems-ci, ſans titre ni droit, uniquement à cauſe qu'elle étoit puiſſante. Il ſuit de-là naturellement, que perſonne ne peut trouver à redire à ce que cette Maiſon profite à cette heure de l'occaſion de pouvoir emploïer les moïens que la Providence lui a mis entre les mains, pour révendiquer ce qui lui appartient avec tant de juſtice.

CHA-

(*) Grotius *de Jur. B & P. l.* 2. *c.* 21. §. 12. *ſeqq.*

(†) Erklährung des Land-Friedens de anno 1522 tit. 22.

CHAPITRE II.

Des droits de la Maiſon Roïale & Electorale de Brandebourg, ſur les trois Duchez de Siléſie Lignitz, Brieg & Wohlau, *& ſur quelques autres Seigneuries &c. De même que de la validité des Pactes de Confraternité faits à leur ſujèt.*

§. IX.

LEs droits de la Maiſon Roïale & Electorale de Brandebourg ſur les trois Duchez qui viennent d'être nommez, ont été prouvez ſuffiſamment dans la *Déduction* préliminaire, & ſont fondez ſur le pacte de confraternité conclu en 1537. entre l'Electeur *Joachim* de Brandebourg, & *Fréderic* Duc de *Lignitz*. Deſorte qu'il s'agit préſentement de ſavoir: „ Si le Duc a été en droit de conclure „ un pareil pacte, en vertu duquel il diſpoſe „ de ſes Etats en faveur de la Maiſon Electo„ rale de Brandebourg, qui d'ailleurs étoit dé„ jà feudataire de la Couronne de Bohème? "

§. X. Sur quoi il ne peut y avoir raiſonnablement aucun doute, ſi on conſidére.

1. Que ces Ducs ont été, dès leur origine, Princes libres & indépendans, qui ont poſſédé en propriété leurs Etats avec toute la ſupériorité territoriale.

2. Que ces Princes indépendans ont offert cet-

cette propriété, avec la ſouveraineté qui y eſt attâchée, à la Couronne de Bohéme à titre de fief, ſans y avoir été contraints par qui que ce ſoit, de leur pure volonté; en ſe réſervant tous les droits, & franchiſes, dont leurs prédeceſſeurs avoient joui.

3. Que les Ducs de Lignitz, en offrant leurs terres volontairement à titre de fiefs, ſe ſont réſervé non ſeulement tous leurs droits en général, mais auſſi ſpécialement celui d'aliéner leurs fiefs.

4. Que les Rois de Bohème ont reconnu & approuvé cette faculté d'aliéner en pluſieurs rencontres, & ont même conſenti à ce que les poſſeſſeurs diſpoſaſſent de leurs Etats par acte de dernière volonté. Ce qui fait voir, que le pacte de confraternité en queſtion doit être de toute validité ſelon les Loix divines & humaines; & c'eſt ce qui ſera prouvé plus amplement par l'hiſtoire, par le Droit naturel, & par les Conſtitutions de l'Empire.

§. XI. Tous les Ecrivains Polonois & Siléſiens conviennent (1) unanimement, en ce que la Pologne & la Siléſie ont été poſſedées long-tems par un ſeul Chef, mais qu'elles furent ſéparées après une guerre ſurvenue entre les deux fréres, *Uladiſlas II.* & *Boleſlas IV.*, vers l'année 1141. ou environ. Cette guerre devint ſi fatale au frère aîné, qu'il fut obligé d'abandonner le Roïaume, & il mourut dans l'exil. Ce ne fut qu'après la mort de ce Frére aîné, que ſes trois Fils, par tranſaction faite avec *Boleſlas*, obtinrent. NB. *la Siléſie avec toute la ſouveraineté, héréditairement, & à titre de plein*

droit

droit (*): *Boleſlas* de ſon côté garda pour ſa part la Pologne.

Les Rois de Bohéme même ont reconnu cette liberté dont jouïſſoient les Princes de Siléſie, attendu qu'en 1505. le Roi *Ladiſlas* en leur donnant l'inveſtiture, confirma leurs droits & leurs immunitez, en termes exprès. *Ainſi que les Ancêtres des Princes de Siléſie, avant que cet Etat parvint à la Couronne de Bohéme, en ont joüis, & les ont exercées en leur qualité de Princes indépendans* (†).

(2) Si donc les Ducs Siléſiens ont été *Princes libres*, qui ont poſſédé *héréditairement* leurs Provinces, avec la ſouveraineté qui en dépendoit, il s'enſuit naturellement qu'ils en ont pû diſpoſer du conſentement de leurs Etats, en faveur de qui ils ont voulu, par là-même qu'ils étoient indépendans, & que par conſéquent ils n'avoient beſoin de l'agrément de perſonne.

Ce qui de plus eſt appuïé par la démarche même qu'ils ont faite, en ſe ſoumettant à la Couronne de Bohéme, puiſqu'ils ont en quelque manière aliéné par-là leur Païs ; démarche qu'ils n'auroient pu faire certainement, s'ils n'avoient pas été Princes libres, & s'ils n'euſſent pas été en droit de diſpoſer de ce qui leur appartenoit héréditairement.

Il eſt certain qu'avant cette ſoumiſſion les Ducs

(*) Lucæ. *Chron. p.* 68. 69. Schickfus Schleſ. Chron. *L.* 1. *c.* 18. & *c.* 19. Münſter Fol. 1240. Henel. *Sileſiogr. c.* 2. *p.* 164. *ſeqq.*

(†) Lucæ. *Chron. f.* 93.

Ducs de Siléſie ont fait des diſpoſitions de leurs Duchez par pactes de confraternité avec les Rois de Bohéme mêmes ; car il eſt notoire que le Roi *Premiſlas-Ottocare* en a fait un en 1478. avec le Duc de Breſlau *Henri IV.* au ſujèt du Comté de Glatz & de ſon Duché (*).

§. XII. Il arriva dans la ſuite, que ces Princes, aïant ſouvent des démêlez avec les Rois de Pologne dont ils deſcendoient, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, jugérent à propos d'implorer la protection du Roi *Jean* de Bohéme, pour ſe mettre à couvert de toute inſulte (†), & pour cet effet ils lui offrirent leurs Duchez à titre de fiefs héréditaires & aliénables; qualité qui d'ailleurs leur étoit propre.

Il s'agit donc de ſavoir (‡): *ſi par cette ſoumiſſion ces Princes ont perdu une partie de leurs anciens droits & immunités?* & en particulier: *S'ils ont renoncé à leur ancienne liberté de diſpoſer & d'aliéner leurs Païs?* Il n'eſt pas à préſumer raiſonnablement, que des Princes libres qui poſſédoient leurs Etats héréditairement & en toute propriété, ſe ſoient départis de leurs droits & priviléges, & en particulier de celui de pouvoir aliéner ; puiſqu'aucune néceſſité ne les y obligeoit, & qu'ils s'étoient ſoumis à la Couronne de Bohéme ſans y être contraints, & de leur pure & franche volonté. Pour être convaincu du contraire il n'y

à

(*) Lucæ. *Chron. fol.* 1666. & 1297.

(†) Du gloſſ. Grot. *pol. lib.* 9. *p.* 992. Luc. *Chron. p.* 81. *c.* 4. Henel. *Siléſiogr. p.* 809. *ſeq. Schikf. Chron. Siles L.* 1. *c.* 27. 28. & 29. *lib.* 2. *c.* 1. *pag.* 2.

a qu'à jetter les yeux ſur les formules de l'inveſtiture. Ces Princes ne la recûrent, que ſous la condition expreſſe : *qu'ils jouiroient des droits & des franchiſes de leurs prédéceſſeurs ſans aucune interruption.* Il appert d'ailleurs des actes de ſupériorité que les Ducs ont exercez après la jonction à la Bohéme, qu'ils ſont toûjours demeurez maîtres de leurs Etats. Ces actes ſont rapportez dans la Chronique du ſavant *Luc*, où il allégue en même tems pluſieurs exemples des diſpoſitions faites par les Ducs de leurs Païs (*).

§. XIII. Pour ce qui regarde (4) en particulier les Ducs de Lignitz, de Brieg, & de Wohlau. &c., il eſt inconteſtable qu'ils ne ſe ſont ſoumis à la Couronne de Bohéme, que ſous certaines conditions (*). Car *Jean* Roi de Bohéme avoue lui-même dans la convention faite avec le Duc *Bogiſlas* en 1329: *Qu'il inveſtit le Duc de ſon propre Païs, offert de ſa pure & franche volonté, & ſans contrainte : & ce pour en jouïr à titre de fief purement héréditaire* (†), *ſavoir Lignitz, Brieg &c. avec tous les droits, franchiſes & avantages, dont ſes prédéceſſeurs auroient joui, enfin de la même maniére que la poſſeſſion en auroit été transferée ſur lui de ſucceſſion en ſucceſſion.* Il promet auſſi & s'engage, *de le laiſſer, & de le maintenir dans tous ſes droits, & dans la jouiſſance des privi-*

(*) Lucæ *Chron.* p. 91. 92. 97. & 1657.
(*) Lucæ Chron. part. 5. p 91 ſeqq. 1696.
(†) Germ. Zu einem rechten Erblehn.

viléges de ſes ancêtres, à quel titre & en quelle forme qu'ils aient été acquis (‡).

§. XIV. Tout cela fait voir (5) que la Couronne de Bohême ne ſauroit avoir plus de droit ſur *les trois Duchés en queſtion*, que ces Princes libres ne lui en ont bien voulu transferer. Or, comme ceux-ci ſe ſont reſervez les droits & priviléges de leurs ancêtres & de leurs prédéceſſeurs, il eſt évident qu'ils ont conſervé par-là le droit d'aliéner leur Païs; droit qui leur avoit appartenu de tout tems, en leur qualité de Princes libres & indépendants.

§. XV. Pour ôter tout ſujet de doute, ils firent même inſerer par ſurabondance dans l'acte de leur offre: „ qu'ils reconnoiſſoient pour eux, „ pour leurs héritiers, & pour leurs ſucceſſeurs, „ que ce Fief releveroit de la Couronne de „ Bohéme, comme un *vrai Fief héréditaire* "; par-où ils vouloient indiquer, qu'ils s'en réſervoient la diſpoſition, & que leur Païs demeuroit héréditaire & aliénable.

§. XVI. On convient cependant qu'on diſpute encore, ſi par le mot *de Fief héréditaire*, on exprime la qualité d'un fief tellement héréditaire, que le poſſeſſeur en puiſſe diſpoſer comme il le juge à propos (2). Mais tous les Savans, ſont d'accord, que quand ce mot eſt accompagné de quelques circonſtances, ou de quelque dénomination, qui indique une qualité héréditaire, alors il infére la vraïe propriété d'un fief

(‡) Voïez *la Déduct. prélim. ci-deſſus* §. 1. *Art.* II. *à la Note litt. A. p.* 8. p. 51. ſeqq.

fief purement héréditaire (*), & par conſéquent la faculté de pouvoir l'aliéner.

Les marques caractériſtiques d'un fief de cette nature ſont:

1. Quand un Vaſſal offre ſon Bien propre au Seigneur direct, en qualité de fief héréditaire, & ne reçoit par conſéqueut nul bénéfice: car il n'eſt pas a préſumer, comme il a été dit ci-deſſus Num. . . ., qu'un Vaſſal qui poſſéde ſon Bien héréditairement, avec la faculté de l'aliéner, renonce à ſa libre diſpoſition; au contraire il paroît ſe la réſerver par le mot d'héréditaire, qu'il ajouté à celui de fief (†) le ſavant *Knichen* (‡) a obſervé à cette occaſion, que les fiefs purement héréditaires tirent proprement leur origine des Biens qu'on poſſédoit en propre, & qu'on offroit enſuite à quelqu'un à titre de fief.

2. Quand on y trouve joint le mot de *vrai*, c'eſt à-dire, *vrai fief héréditaire* (§).

3. Quand le fief eſt conferé au Vaſſal, à ſes héritiers, & *NB.* aux *Succeſſeurs* (*); parce que

(*) Struv. *Juſ. Feud. c.* 4 *th.* 13. Ludwel. *de Feud. c.* 4. *p. m.* 99 Vultej. *de Feud lib. I. c.* 8. *n.* 52.

(†) Fleiſcher *Inſtit Jur. Feud. c.* 4. §. 58.

(‡) *De Veſt. pact. part.* 1. *c.* 5. *n.* 1.

(§) Germ. zu rechtem Erblehn. Berger *Conſ.* 97. *cent.* 2. *p n.* 1693. *& diſcept. for. tit.*. 40. *p.* 1240. 1230. & 1255. Lyncker *analect. ad Struv. Jus. Feud. cap.* 4. §. 13. Struv. *Jus Feud. c.* 4. §. 12. Beſoldus voce Erblehn. Carpz. *diſp feud. XI.* § 28. Fleiſch. *d. l.* §. 58, Knich. *d. l. n.* 5. Roſenthal. *de Feud. c.* 12. *concl.* 14. *n.* 2. *ſeq.* Anton. *diſput. Feud. I.* §. 8. *lit. d.* Zigler. *dec.* 25.

(*) Gail. *l.* 2. O. 154. *n.* 8 & 22. Lynck. *Reſp.* 76. *n.* 18. Knich. *d. l. n.* 57. H. Piſt. *l.* 1. *q.* 21. *n.* 3. & 9.

que par le mot de *Succeſſeurs*, joint à celui *d'héritiers*, on ne peut entendre naturellement, que ceux qui ſuccédent *par droit ſingulier*, c'eſt-à-dire, à autre tire que celui *d'héritier*.

4. Quand le Seigneur direct permet au Vaſſal *de pouvoir aliéner* (*). Et enfin,

5. Quand la faculté d'aliéner eſt appuïée par un uſage général, & par une coutume de pluſieurs ſiécles (†).

§. XVII. Selon le ſentiment & la doctrine des Feudiſtes, une ſeule de ces marques caractériſtiques ſuffit pour faire conſter de la qualité *d'un fief purement héréditaire*, & par conſéquent *aliénable*. Or dans celui de Lignitz elles ſe rencontrent toutes enſemble.

Car les Ducs de ce nom ont (1) offert *leur propre Païs* à la Couronne de Bohéme, à titre de fief héréditaire, de leur pure & franche volonté, ſans contrainte, & même ſans avoir reçu le moindre bénéfice.

Les mêmes Ducs ont offert (2) leur propre Païs, non ſeulement à ſimple titre de fief héréditaire, mais N B. à titre de *vrai fief héréditaire* (‡); caractére qui, ſuivant l'uſage de l'Allemagne, ſuppoſe le droit d'en diſpoſer à ſon gré,

(*) Struv. *Jus Feud. c.* 4. *th.* 13. *n.* 7. *ibique Doct.* Schrad. *de Feud. part.* 7. *c.* 3. *n.* 6. Grammat. *dec.* 103. *n.* 127 Rol à Valle *conſ.* 3. *n.* 62. Cravetta *Conſ.* 256. *n.* 8. *conſ.* 501. *n.* 6. & *Conſ.* 106. *n.* 1.

(†) Lyncker. *in analect. ad Struv. Juſ. Feud. c.* 4. §. 13. *n.* 1.

(‡) Germ. zum rechten Erblehn.

gré, comme on vient de le dire.

Ils ne l'ont pas reconnu (3) pour eux & pour leurs héritiers ſeulement, mais auſſi pour *leurs ſucceſſeurs*, & par conſéquent pour ceux qui leur ſuccéderont à tout autre titre.

La faculté d'aliéner ſe fonde d'ailleurs (4) dans l'acte par lequel l'offre a été faite, & par conſéquent dans la convention même. Cette faculté a été reconnue en pluſieurs occaſions par les Seigneurs directs ; ce qui ſera prouvé plus bas, de même que (5) l'uſage conſtant, & non interrompu, en vertu duquel tous les Princes de Siléſie ont diſpoſé de leurs Etats, depuis un tems immémorial. De-ſorte que dans un concours de tant de circonſtances qui prouvent toutes un droit héréditaire, il ne reſte plus le moindre doute, que le fief dont il s'agit, ne ſoit de la nature de ceux dont on peut diſpoſer ſans contradiction.

§. XVIII. On prouvera préſentement, que la faculté d'aliéner eſt contenue clairement dans l'acte de l'offre, & que les Seigneurs féodaux en ſont convenus. Quand cette preuve ſera faite, il ſera facile de décider le reſte, parce que ſelon le Droit commun féodal même, il eſt permis de diſpoſer d'un fief à l'inſû du Seigneur féodal, quand la permiſſion d'aliéner a été une fois donnée (*).

Quand on regarde (1) l'acte de l'offre, il conſte que *Jean* Roi de Bohéme & *Fréderic* Duc de Lignitz ſont convenus par un Traité de Paix conclu en 1329. (ſuivant lequel le-dit Duc

(*) II. *Fnd.* 48.

Duc ſouverain de Lignitz fait l'offre de *ſes Duchez héréditaires*, pour lui, pour ſes héritiers, *& pour ſes ſucceſſeurs. de ſa pure & franche volonté*, à la Couronne de Bohéme, en qualité de vrais fiefs héréditaires. Ils ſont, dis-je, convenus: „ que s'il arrivoit que le Duc, „ ou ſes héritiers, & ſes ſucceſſeurs, fuſſent „ obligez de vendre, ou d'engager *quelques villes ou châteaux* à quelqu'un de leurs con-Vaſſaux, ils ſeroient tenus d'en faire l'offre „ prémierement au Seigneur direct ".

Or, ſi dans le cas indiqué, le Seigneur direct doit avoir le droit de préference, il en ſuit (1) que le Vaſſal a le droit d'aliéner des Villes, & des Châteaux, pourvû qu'il les offre au Seigneur, aux-mêmes conditions (2). Que s'il n'en fait pas l'aliénation en faveur de quelqu'un de ſes con-Vaſſaux, mais à ſes propres Vaſſaux, alors le droit de préference ne doit pas avoir lieu; & qu'il eſt libre par conſéquent aux Ducs d'en diſpoſer comme ils le jugent à propos, malgré le Seigneur & même a ſon inſû. (3) Qu'attendu que le droit de préference n'eſt réſervé, que dans un cas ſpécial & déterminé; ſavoir, quand il s'agit de l'aliénation de *quelques villes ou châteaux*, on ne ſauroit nier que ces mêmes Ducs n'aient une entière liberté dans tous les autres cas, où il ne s'agit pas de l'aliénation de quelque Ville ou Château, mais où il s'agit, par exemple, du plat-Païs, ou d'une diſpoſition univerſelle de tous les Biens & Terres (*) par actes entre

(*) *Multa enim alienari poſſunt per univerſitatem, quæ per*

tre vifs, ou par voïe de dernière volonté; tellement que le Seigneur direct ne peut alors ſe prévaloir d'aucun droit de préference, parce que l'exception confirme la régle dans les cas non exceptez.

On ne peut mieux expliquer le contenu & le véritable ſens de l'acte ſusdit, que par la déclaration du Seigneur direct même. Il eſt conſtant que les Rois de Bohéme, juſqu'au Roi *Ferdinand*, n'ont jamais diſputé aux Ducs la faculté d'aliéner leur Païs. Bien plus, ils l'ont toujours reconnue comme une choſe contenue dans l'acte de l'offre & à laquelle il n'y avoit pas le moindre doute.

Car, lorſque (3) les Ducs demandérent la permiſſion de pouvoir auſſi aliéner leurs Duchez par voïe de dernière volonté, les Rois *Uladiſlas* & *Louïs* la leur accordérent en 1511., 1522. & 1524., (par conſéquent à trois différentes repriſes,) & ce par la raiſon, que *les Ducs s'étoient* RESERVE', *dans l'acte de l'offre* (*) LE DROIT *de vendre, d'engager ou* de DONNER *leur Provinces & Sujets, par diſpoſitions entre vifs,* NB. EN TOUT *ou en partie.*

Quand (4) le même Roi *Louïs* donna ſon conſentement en 1524. à un contrat de vente fait entre la Maiſon de Betlendorff & le Duc *Fréderic* de Lignitz, au ſujèt des Seigneuries de Crolow, de Stienau & de Stauden, il y ajou-

per ſe non poſſunt. Finkelth. *de Jur. Patr. c. 5. n. 2. 14 33. 34. 36. 50. ſeq. & cap. 7. §. 7.*

(*) Germ. in den Auftrags-Brief/ *Lat. in literis oblationis.*

ajouta cette clauſe remarquable: „ Que *le* „ *Duc joüiroit de ces Seigneuties, comme de ſon* „ *Bien héréditaire*, & NB. *ſur le même pied* „ *qu'il en uſoit à l'égard de ſes autres Duchez* „ *& Terres.* " Voïez *Goldaſt p.* 2. *p.* 333.

Il reconnoiſſoit par conſéquent de nouveau, que le Duc avoit la faculté de diſpoſer de ſes Etats, de même que de ce Bien nouvellement acquis.

V. L'Evêque *Jem* de Breſlau qui en même tems étoit revêtu de la Charge de Grand Prévôt Roïal, Germ. Ober-Hauptman / regardoit (5) cette reconnoiſſance du Roi *Uladiſlas*, comme un acte de ſi grande conſéquence, que dans un rapport qu'il fit à l'Empeur le 15 Janvier 1604., il dit nettement: „ Que *la* „ *Conceſſion d'Uladiſlas ſeroit un grand argu-* „ *ment contre Sa Majeſté Impériale & contre* „ *la Couronne de Bohéme, ſi les Marggaves en* „ *avoient jamais connoiſſance, parce qu'elle leur* „ *ſerviroit de fondement pour ſoûtenir en vertu* „ *de ce privilége la validité du pacte de confra-* „ *ternité* ".

Mais ce qu'il y a de plus remarquable c'eſt (6) que le Roi *Ferdinand* qui a caſſé & annullé ce pacte, a confirmé lui-même en 1529. tous les priviléges que le Duc avoit par rapport à ſes Etats, & à ſes Sujèts; car il s'énonce en ces termes: „ *Confirmons tous les* „ *priviléges, droits, immunitez & franchiſes,* „ *donations & autres graces, que* NB. *nous &* „ *nos Prédéceſſeurs avons ci-devant accordez,* „ *tant au Duc, qu'à ſes héritiers, par rapport* „ *à ſes Etats, à ſes Terres, & à ſes Sujèts &c.,* „ *de quelque nature qu'ils puiſſent être, tout de*

„ *même, que s'ils étoient inſerez & rapportez ici* „ *mot à mot, pour les poſſéder, & en jouïr pleinement, & en la même manière, que tant lui,* „ *que ſes prédéceſſeurs en ont eu la jouïſſance* „ *&c.*" (*). Ceci bien conſidéré, quel doute peut il y avoir encore (7) *que le Duc de Lignitz n'ait été en droit de transferer par pacte de confraternité, ſes Duchez à la Maiſon Electorale de Brandebourg?* puiſque les Rois de Bohéme ont reconnu tant de fois eux-mêmes cette faculté d'aliéner.

Enfin (8) comme dans l'interprétation d'un acte d'engagement, l'uſage ſubſéquent eſt d'un grand poids pour en juger pertinemment (†), nous rapporterons plus bas pluſieurs exemples qui feront voir que tous les Princes de Siléſie, & même les Rois de Bohéme, ont librement diſpoſé des Duchez qui leur ſont échûs.

§. XIX. La validité de ce pacte devient (9) plus claire encore, ſi on conſidére qu'il n'y eſt préjudicié en rien à la Couronne de Bohéme. On lui réſerve au contraire tous ſes droits, c'eſt à-dire *La fidelité, & le droit de dévolution, en cas que le dernier Duc vint à mourir ſans enfans, & ſans diſpoſition* On peut dire avec vérité, que la puiſſance de la Couronne de Bohéme en a eu plutôt de l'avantage que de la perte; puiſqu'en vertu de ce pacte, la Maiſon Electorale de Brandebourg combinoit ſes autres fiefs importans de Bohéme

(*) Voïez la *Déduct. prél.* §. 1. *Art.* II. *à la Note* (E).
(†) Voyés Grotius l. I. c. 2. §. 9. n. 1.

héme avec ceux de Lignitz.

Il n'eſt donc pas (10) compréhenſible de quel droit la Couronne de Bohéme a pu impugner ce pacte, parce que tous les Biens lui demeuroient incorporez.

§. XX. Encore moins peut-on (11) comprendre, de quel front les Etats de Bohéme ont oſé avancer dans le procès intenté à l'occaſion de ce pacte de confraternité, & avec quelle conſcience le Roi *Ferdinand* a pu ſoutenir dans ſon arrêt du 18. Mai 1546.: „ *Que* „ *ce pacte, & l'hommage éventuel qui s'en eſt* „ *ſuivi, ſont contraires aux droits, priviléges,* „ *conventions, conſtitutions, alliances, incorpo-* „ *rations & confédérations de la Couronne de Bo-* „ *héme, qu'ils ſont desavantageux au Païs, con-* „ *traires même au bien commun, & par conſé-* „ *quent de nulle valeur. &c.* (*) “.

§. XXI. On accepte (12) de cet aveu utilement, que tout acte, qui eſt contraire aux conventions, alliances, incorporations, & confédérations, & qui tend au deſavantage du Païs, eſt reputé nul & de nulle valeur; car ce même principe que la Couronne de Bohéme poſe pour fondement, nous ſert à faire voir que les deux Traitez de 1686. & de 1694. n'ont pas force d'engagement, & ſont par conſéquent nuls & non valables.

§. XXII. Mais on défie la Couronne de Bohéme (13) de pouvoir faire l'application des mêmes raiſons au cas préſent, dans lequel les

(*) Voïez la *Déduct. prél.* §. 1. *Art.* II *à la Note* (F).

les Ducs de Lignitz ont diſpoſé de leurs propres Terres qu'ils avoient offertes à cette Couronne de leur pure & franche volonté, à titre de fiefs purement héréditaires; en ſe réſervant leurs anciens droits & prérogatives, & en particulier le droit d'en diſpoſer ſelon qu'ils le jugeroient à propos. On pourra dire à plus juſte titre que le Roi, comme Seigneur féodal, en caſſant le pacte de confraternité, a renverſé tous les droits, franchiſes & immunitez des Ducs, & leur a diſputé, contre la teneur de l'acte de l'offre, la faculté d'aliéner, que ſes devanciers avoient reconnue & agréée par leur acceptation.

§. XXIII. Pour ce qui regarde (14) les incorporations, conféderations & le droit de propriété qu'on allégue, on convient que les Etats de Bohéme ſe ſont réferez dans le procès ſuſdit à certains priviléges, & notamment à ceux du Roi *Uladiſlas* de l'année 1510., & du Roi *Louis* de 1522., dans leſquels ces Princes leur doivent avoir donné l'aſſurance; „ *Que* „ *toutes les Provinces de Siléſie qui viendroient* „ *à leur échoir d'une ou d'autre manière, ſeroient* „ *incorporées à la Couronne de Bohéme à perpé-* „ *tuité.* “

Mais on peut (1) demander avec raiſon, par quelle autorité les Rois de Bohéme ont pû diſpoſer d'une choſe, qui n'étoient point en leur pouvoir? Et par quel droit ils ont pu priver les Princes de la faculté d'aliéner leurs Terres; faculté que ceux-ci ſe ſont réſervée, en offrant leurs Duchez à titre de fiefs purement héréditaires; faculté contenue dans l'acte de l'offre, & reconnue par les Rois de Bohéme même.

Cè-

Cette seule démarche ne suffit-elle pas pour faire décheoir, & le Roi & la Couronne, de leur droit de Seigneur direct?

Il appert (2) de ce qui se passa en 1546. à l'Assemblée de Breslau entre les Princes de Siléſie & les Etats de Bohéme, que, lorsque ceux-ci voulurent prendre avantage du privilége du Roi *Uladiſlas* de 1510., les Princes protestérent ouvertement contre ce procédé, & leur opposérent l'exception de nullité, prise de ce que les Rois de Bohéme n'avoient pas eu pouvoir de leur ôter un droit acquis; *ce que la Cour ſupérieure trouva fondé, rejettant en conſéquence la demande des Etats, & maintenant les Princes, malgré le dit privilége, dans leurs droits & franchiſes* (*).

Enfin, lorsque (3) le Procureur du Roi allégua le-dit privilége en 1618. devant la Cour supérieure, qui se tint à l'occasion du prêt fait sur la Seigneurie de Beuthen, non seulement on l'en empêcha, témoin les actes, mais il lui en fut même fait des reproches par celui qui présidoit de la part de l'Empereur.

Il est à remarquer d'ailleurs (4) que, dès que les susdits deux Rois furent informez des droits des Princes de Siléſie, ils reconnurent d'abord, que la prétendue incorporation étoit contraire à l'engagement pris avec eux. Car le même *Uladiſlas* qui, suivant ce qu'on dit, a conferé en 1510. aux Etats de Bohéme

(*) Schickfus Schleſ. Chron. *lib* 3. *c.* 23. *p.* 278. *ſeq uſque ad p* 283

me le privilége de l'incorporation (*), a non ſeulement confirmé aux Ducs l'année d'après, c'eſt-à-dire, en 1511., la faculté d'aliéner, ſelon qu'elle étoit contenue dans l'acte qui les avoit rendus feudataires, mais il l'a même étendue aux cas des diſpoſitions par actes de dernière volonté (†); & le Roi *Louis* ſon ſucceſſeur a reconnu & confirmé cette faculté, ou ce droit, en 1524 (‡), après qu'il eut ratifié & étendu en 1522. l'acte d'union du Roi *Uladiſlas* ſon Pére & Prédéceſſeur.

Il eſt avéré (§) que tous les Ducs de Siléſie, & même les Rois de Bohéme, quand il leur eſt échû quelque Principauté, en ont diſpoſé comme ils ont voulu, ſans avoir égard au prétendu privilége d'incorporation, & ſans en demander le conſentement des Etats. Il ſe trouve une infinité d'exemples de ces translations faites d'une famille à l'autre par contrats devente, par pactes dotaux, par actes de dernière volonté, par pactes de confraternité, & autres Traitez: (§): deſorte que cette faculté d'aliéner eſt fondée ſur un uſage général & conſtant, à l'exception que dans les

(*) Golduſt. *part.* 2. *pag* 370. in Bohlau.
(†) Voïez la *Déduct. prélim. à la Note* (*B.*)
(‡) Voïez la *déduct. prélim. à la Note* (*C.*)
(§) Voïez nombre d'exemples dans Henelius *in Sileſiographia.* 8. *p.* 233. 234. 289. 296. 329. & dans *la Chronique* de Lucas *fol.* 1666. & *fol.* 753., de même que dans *la Chronique* de Schickfus *lib.* 1. p. 42. 47. 53. 66. 92. 94. 160. 104. 105. 111. 132. 133. 140. 143.

les derniers tems on a cru être en droit de la défendre.

Il ſe trouve même que les Princes de Lichtenſtein, d'Aversberg & de Lobkcowitz, poſſédent actuellement pluſieurs Principautez de cette nature, (*) qui leur ſont parvenues, ſans le conſentement des Etats, partie par voïe d'achat, partie à autre titre; ce qui eſt une marque certaine, qu'elles ſont, & qu'elles ont été de tout tems, d'une nature à pouvoir être aliénées.

§. XXIV. Mais ſuppoſé (15) que cette faculté d'aliéner ne fût pas fondée dans la nature des fiefs purement héréditaires, ou que l'acte par lequel ces Duchez ont été offerts au Roi de Bohéme, ne portât pas expreſſement le droit de l'aliénation, on ne peut pas nier qu'en vertu du conſentement général des Rois *Uladiſlas* & *Louïs*, le Duc ne puiſſe, aliéner, vendre, engager ou échanger, en faveur de qui il le jugera à propos, par diſpoſition de derniére volonté, ou par teſtament, ſes Etats, ſes Villes, ſes Terres, & ſes Biens, avec toutes leurs prérogatives, franchiſes, rentes & revenus, ſoit en tout, ſoit en partie &c (†).

Or il eſt notoire, qu'il n'eſt point de fief qui ne puiſſe être aliéné du conſentement du Seigneur direct, & des parens par agnation, pourvû que la qualité féodale demeure; & puiſque cela a lieu dans les fiefs, qui ſont donnez par bénéfice, & des Biens du Seigneur

(*) Voïez Henel c. 8. p. 222. 766 1001. 1682.
(†) Voïez la *Déduct. prélim. à la Note* (D.)

gneur direct, c'eſt-à-dire, qui ont appartenu au Seigneur direct, quelle raiſon y auroit-il de ne point l'admettre dans ceux qu'un Vaſſal rend tels par l'offre qu'il a faite volontairement de ſon propre Bien? Notez d'ailleurs que par le Pacte de confraternité on ne fait que ſubſtituer un autre Vaſſal, & qu'on n'ôte rien au Seigneur direct.

§. XXV. Mais poſons le cas (16) que malgré tout ce qui vient d'être allegué, & qui certainement eſt d'une évidence à n'en pouvoir plus douter, on accordât que l'acte de l'offre & de l'inveſtiture n'eſt pas bien clair par rapport à la faculté d'aliéner & de diſpoſer librement; il s'agiroit de ſavoir, à qui appartiendroit le droit de l'interpréter? La ſaine raiſon dicte, que ce n'eſt pas au Roi de Boheme, quoi qu'il l'ait fait par ſon arrêt, ſe déclarant ainſi Juge & Partie tout à la fois. Il n'eſt pas en droit de décider ſeul ſur cette matière, parce que la tranſaction, en vertu de laquelle le Duc de Lignitz a offert, pour lui, pour ſes héritiers & pour ſes ſucceſſeurs, ſes Etats à la Couronne de Boheme en qualité de vrai fief héréditaire, a été faite au moïen d'un Traité formel de paix entre deux Princes libres qui s'étoient fait la guerre: de ſorte qu'il ne ſauroit être permis à l'une de ces Parties contractantes, d'interprêter ſéparément de l'autre les articles au ſujet deſquels il naît quelque difficulté. Les choſes retournent donc naturellement au même état, où elles étoient avant la tranſaction; de maniére que ces Princes libres qui ne reconnoiſſent pas de Supérieur, doivent vui-

vuider leurs différends par les armes. Et c'eſt ce que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, en qualité de ſucceſſeur du Duc de Lignitz, eſt d'autant plus en droit de faire, que le procédé violent de la Maiſon d'Autriche, & le tort inſupportable qu'elle a fait, tant aux Ducs, qu'à la Maiſon Electorale de Brandebourg, ne ſont ignorez de perſonne, & que par conſéquent la juſtice de ſa cauſe eſt connue de tout le monde.

§. XXVI. On a déja indiqué (17. dans la Déduction préliminaire, les motifs par leſquels les Etats de Boheme ont été engagés, contre toute juſtice & raiſon, de faire la chicane, qu'ils ont faite. On y a fait voir en même tems, que l'arrêt rendu par le Roi *Ferdinand*, repugne au Droit naturel, & eſt contraire aux Conſtitutions de l'Empire; qu'il a été rendu par un Juge incompétent, parce que les Ducs de Sileſie n'en reconnoiſſent point d'autre que celui des Pairs de la Sileſie, qu'on appelle *Furſten & Ober-Recht* (*); & enfin que cet arrêt eſt nul de toute maniére, aiant été rendu ſur un faux principe, en propre cauſe, & Partie non appellée.

CHA-

(*) Schickfus Schleſ. *Chron. lib.* 3. c. 23. *per tot.*

CHAPITRE III.

Dans lequel on fait voir la nullité des Traitez de 1686. & de 1694.

§. XXVII. LEs droits de la Maiſon Electorale de Brandebourg ſur les quatre Duchez en queſtion venant d'être établis par des preuves inconteſtables tirées tant de l'hiſtoire que du Droit naturel, & des Conſtitutions de l'Empire, il eſt à propos préſentement de faire voir plus en détail par les mêmes Loix, la nullité des Traitez de 1686. & de 1694.

§. XXVIII. On ne diſconvient pas d'abord (1 que l'Electeur *Fréderic-Guillaume*, ne ſe ſoit accommodé par le Traité de ſatisfaction conclu en 1686. avec la Maiſon d'Autriche; qu'il n'ait accepté pour les quatre Duchez en queſtion certain petit Diſtrict de païs, communément appellé le Cercle de Schwibus, avec une prétenſion de la Maiſon de Lichtenſtein, qui pouvoit aller à environ un million, & que moïennant cela il n'ait renoncé à toutes ſes prétentions. On convient auſſi (2 que l'Electeur *Frederic III.* a rendu à la Maiſon d'Autriche ce prétendu équivalent en 1694., moïennant quelque retour de fort peu d'importance.

§. XXIX. Mais on fera voir (3 que quand même le dit engagement de 1686. & la renonciation qu'il contient, auroient pu faire la loi aux Contractans, leurs ſucceſſeurs ne ſeroient pourtant obligez de les obſerver, ni ſelon le Droit

Droit naturel, ni ſelon les Loix & les Conſtitutions de l'Empire.

Car (a) ni les Etats de Lignitz, ni ceux des autres Duchez, n'ont donné leur conſentement à cette aliénation.

(b) Des renonciations de cette nature ne préjudicient pas aux ſucceſſeurs.

(c) Le Traité en queſtion a été feint & ſimulé de la part de la Cour Impériale, & n'a par conſéquent, ſelon les Loix, ni force ni valeur.

(d) Il y a par rapport à l'Electeur & à ſa Maiſon, lezion plus qu'énorme.

(e) La Maiſon d'Autriche n'a pas même rempli les engagemens contenus dans le Traité; de quoi l'on conclut,

(f) Que le Traité principal de 1686. étant nul, celui de 1694. qui en eſt la ſuite, n'eſt pas valable, & n'a pu donner le moindre droit à la Maiſon d'Autriche.

§. XXX. C'eſt (4. une régle générale fondée ſur la raiſon, qu'un Prince, à l'adminiſtration duquel certain Païs eſt confié, ne ſauroit l'aliéner en faveur d'un autre Prince, ſans que *les Etats* y conſentent. (*).

Les documens alléguez dans la Déduction préliminaire font foi, que non ſeulement le Duc de Lignitz, mais *NB. les Etats des quatre duchez* en général ont transferé leur Païs à la Maiſon Electorale de Brandebourg, par un effet de confiance particulière; que ceux-ci ont prété ſerment de fidélité, tant à l'Electeur, qu'à

(*) Grotius *L.* 2. *c.* 6. §. 34 6. 7. *ibique* Ziegler. & *L.* 3. *c.* 20. §. 5. *n.* 2.

qu'à ſa poſtérité, & que par conſéquent ils ne ſe ſont ſoumis qu'à cette Maiſon ſeule & à nulle autre, d'où il s'enſuit naturellement que cette Maiſon n'a pu renoncer à ſes droits, ni les céder ou transferer à quelqu'autre Puiſſance *NB.* ſans le conſentement ſpécial des-dits Etats (*).

XXXI. Il eſt conſtant (5. que ſelon les Loix naturelles, & ce qu'on appelle le commun conſentement des peuples, quand par la diſpoſition de deux Princes certain Païs ou Etat eſt confié à la famille de l'un des deux, nul de cette famille n'eſt en droit de l'aliéner ou d'y renoncer au préjudice de ſes ſucceſſeurs. Car, comme chacun d'eux tient ſon droit, non pas de ſon Pere, mais du premier Acquereur, celui qui y renonce, ne le peut faire que pour lui ſeul, parce qu'autrement il diſpoſeroit d'un droit qui ne lui appartient pas (†).

Les Loix Romaines qui pour la plupart ſont fondées ſur la raiſon, en conviennent auſſi; car, ſi quelqu'un aliéne un Fideicommis, ou s'en rend indigne par quelque forfait, la Loi décide, que ſon fils ou ſon héritier le peut reclamer (‡). La raiſon en eſt, que le fait du Pere ne ſauroit préjudicier aux enfans dans la ſucceſſion d'un Bien qui vient de famille (§).

Ce

(*) *Nam talis actus (alienationis ſcilicet) ſi Regnum electione, aut ſucceſſoria lege, deferatur, nullus eſt; quæ autem nulla ſunt, nullum habent effectum juris.* Grot. d. c. 4. §. 10.

(†) Grot. *L.* 2. *c.* 14. §. 11. & 12.

(‡) *l.* 67 § 3. *Leg* 2. *l.* 3 *de interd. & releg.*

(§) *d. l.* 3. *ibi quæ liberis non à Patre, ſed à genere &c. tribuuntur, facto Patris eis non auferri, non enim hic Pater, ſed majores ejus dederunt.*

Ce principe doit d'autant moins être révoqué en doute par la Maiſon d'Autriche, que la Couronne de Boheme fonde la caſſation du Pacte de confraternité, ſur ce que tout acte ou „ traité contraire aux pactes, alliances, con„ fédérations, incorporations, &c. & qui tend „ au deſavantage d'un Païs, eſt nul par lui„ même, & ne produit aucun effet (*).

§. XXXII. Pour faire l'application (6. de ce qui vient d'être dit, au Pacte de confraternité de 1533. & à la renonciation de 1686, on ne peut pas diſconvenir, que les premiers Contractans, ſavoir le Duc de Lignitz & ſes Etats d'une part, & l'Electeur Joachim de l'autre, n'aient voulu transferer les trois Duchez, pour jamais & indiſſolublement à la Maiſon Electorale de Brandebourg, c'eſt-à-dire, qu'ils ont voulu, que ces Duchez leur parvinſſent d'héritier en heritier, & de ſucceſſeur en ſucceſſeur. Or, ſi chaque ſucceſſeur & héritier de cette Maiſon a obtenu en vertu de ce pacte & Fidei commis de famille, un droit de ſuccéder par lui-même; la ſaine raiſon dicte, que celui qui le poſſéde, ne peut en priver ni ſes enfans ni aucun de ſes ſucceſſeurs; car, quand il y renonceroit ou qu'il mériteroit d'en être privé, le droit du ſucceſſeur demeure toujours en ſon entier, & tout acte contraire à ce droit, eſt nul & ſans valeur. (†).

§. XXXIII. Telle renonciation étant donc (7. nulle à l'égard des ſucceſſeurs par les Loix na-

(*) *Déduct. prélim. à la Note (F).*
(†) Grot. *d. c.* 14. §. 11. & 12. *d. l.* 67. & *d. l.* 3.

naturelles, moins encore pourra-t-elle être alléguée contre les ſucceſſeurs de la Maiſon de Brandebourg, parce qu'elle eſt contraire aux pactes de famille qui ſubſiſtent depuis un tems immémorial. Il y eſt dit expreſſément, comme cela a été rapporté dans la Déduction préliminaire (*). „ Qu'il n'eſt permis à aucun „ Electeur ou Marcgrave de Brandebourg, „ aiant des Etats en propre, d'aliéner pour „ toujours & ſans retour les dits Etats, leurs „ Sujets, ni même les nouvelles acquiſitions „ qui pourroient être faites; & en cas de contravention, l'Electeur ou le Prince ſon ſucceſſeur ſera en droit de revendiquer ce qui „ aura été ainſi aliéné, & de s'en remettre en „ poſſeſſion. "

Ce pacte doit avoir toute ſa force contre la Maiſon d'Autriche, parce qu'elle-même l'a confirmé dans tous ſes points & clauſes, & qu'elle a conſenti par conſéquent à ce qu'aucune acceſſion nouvelle ne puiſſe ni ne doive être aliénée de la Maiſon Electorale.

Puis donc qu'un tel, fideicommis perpétuel de famille, qui s'étend même juſqu'*aux nouvelles acquiſitions*, a été fait du commun conſentement de toute la Maiſon de Brandebourg, & en même tems de l'agrément de Sa Majeſté Impériale, il en réſulte que chaque ſucceſſeur peut s'en ſervir pour révendiquer ce que ſes prédéceſſeurs ont aliéné (†).

§. XXXIV. C'eſt donc contre ſoi-même (8. que

(*) Déduct. prélim. Art. III.
(†) Grot. *l.* 2. *c.* 7 §. 26.

que la Couronne de Boheme prononce, quand elle dit dans ſon arrêt de 1546. „ Que tout „ Traité contraire aux conventions, alliances, „ incorporations, & qui tend au deſavantage „ du Païs, eſt nul & d'aucune valeur." Car la renonciation qui a été plutôt faite par uu conſeil précipité des Miniſtres de l'Electeur, qu'après une mûre délibération & avec pleine connoiſſance de cauſe, eſt (1. diamétralement oppoſée au Droit des gens, & aux Conſtitutions de l'Empire (*). Elle repugne auſſi (2. à l'intention de ceux qui ont fait le pacte de confraternité, & le traité d'union en faveur de la maiſon Electorale (†). Elle eſt contraire (3. aux pactes de famille des Marcgraves de Brandebourg (‡). Elle tend enfin (4. au deſavantage de la Maiſon Electorale, & lui porte un préjudice irréparable, parce qu'elle la prive ſans néceſsité de quatre Duchez importans. Il eſt vrai qu'on donne un équivalent, mais la diſproportion eſt évidente.

§. XXXV. On pourroit colorer cette renonciation en quelque manière, ſi les droits de la Maiſon Electorale étoient douteux ou incertains; ſi elle ſe fût faite dans un cas de néceſſité, ou bien enfin ſi on en eût donné quelque équivalent proportionné.

§. XXXVI. Mais le contraire appert (9. du *I.* & *II.* Chap. de la *Déduction préliminaire*, & de ce qui a été dit ci-deſſus §. 3 *& ſuiv.* car les droits de la Maiſon Electorale ſont évidens; & quand la-dite renon-

(*) Voyez ci-deſſus. §. 28. *& ſeq.*
(†) *Ibid.* §. 32.
(‡) *Ibid.* §. 33.

nonciation fut faite, ſavoir en 1686., ce ne fut point la néceſſité qui porta l'Electeur à la faire. La Couronne de Boheme ne demandoit rien à la Maiſon ſon Electorale; on n'avoit qu'à ſe tenir tranquille, & à remettre la pourſuite de cette prétention juſqu'à un autre tems plus favorable, d'autant plus qu'elle avoit déjà été ſuſpendue depuis tant d'années. Enfin l'équivalent qu'on en a donné, & qui aiant même été rendu, ne ſubſiſte plus préſentement, étoit fort peu de choſe, puiſque le Cercle de Schwibus & la prétention de la Maiſon de Lichtenſtein valent à peine la vingtième partie de ce que la Couronne de Boheme étoit obligée de rendre.

§. XXXVII. Etant une fois prouvé que le Traité de 1686. & la renonciation qui y eſt contenue, ſont nuls à l'égard des ſucceſſeurs, on prouvera préſentement (10. qu'il ne le ſont pas moins à l'égard de l'Electeur même, par ce que ce Traité n'étoit qu'un acte feint & ſimulé, qui ſelon les Conſtitutions de l'Empire ne porte aucune obligation. On ſait que l'intention de ce Prince étoit, que ſa renonciation procurât quelque ſatisfaction à ſa Maiſon pour les quatre Duchez dont il s'agiſſoit. La Maiſon d'Autriche feignit auſſi de vouloir la lui donner; pour cet effet elle offrit le Clercle de Schwibus, & cela donna lieu à la concluſion du Traité. Mais bien loin d'avoir le deſſein ſincére de remplir cet engagement, elle fit avant la concluſion du Traité négocier ſecrettement par ſes Miniſtres avec le Prince Electoral, & ceux-ci l'induiſirent à leur donner un acte,

acte, par lequel il s'engageoit de rendre ce qu'on cédoit à ſon Pere. Ce ne fut qu'après cet acte, que le Traité fut ſigné.

Puis donc (11. que la maiſon d'Autriche a déguiſé ſes intentions envers l'Electeur, afin de lui en impoſer, & qu'elle a fait négocier avec le Fils l'oppoſé de ce qu'elle promettoit au Pere, il s'enſuit ſelon toutes les Loix du monde, qu'un acte de cette nature ne porte aucun engagement pour la Partie abuſée, puiſqu'il eſt deſtitué de l'eſſentiel de tous les contrats, qui eſt la volonté réciproque

Cet argument qui d'ailleurs eſt fondé ſur la raiſon, eſt confirmé par les Loix Romaines avec une ſi grande préciſion, qu'on diroit qu'elles ont eu le cas dont il s'agit en vûë. Le Préteur dit: *Tout contrât où il y entre de la fraude, eſt nul.* Il explique enſuite ce qu'il entend par un contrat frauduleux: *Si on penſe autrement qu'on n'agit, pour ſurprendre celui avec qui on a à faire.* (*) Les mêmes Loix rapportent un cas preſqu'en tout conforme au nôtre: Un débiteur, aiant donné un gage, & le voulant dégager par fraude, inſinue à ſon créancier que quelqu'un a deſſein de l'acheter. Le créancier, induit par cette inſinuation, renonce de bonne foi au gage, & conſent à la vente. Sur quoi le débiteur ſuborne un acheteur, & s'en fait donner un billet, *que la vente ne ſubſiſtera pas.* Le

(*) L. 7. ff. de Pactis, ibi: *Dolo malo*, ait Prætor *actum ſe non ſervaturum. Dolus malus fit calliditate & fallacia: & dolo malo pactum fit, quoties circumſcribendi alterius cauſa aliud agitur, & aliud ſimulatur.*

Le Juriſconſulte décide; *que le créancier ne perd rien de ſon droit.* (*)

§. XXXVIII. L'Electeur *Fréderic-Guillaume* n'étant donc pas engagé (12. par un acte de cette nature, on ne voit pas de raiſon pour quoi ſes ſucceſſeurs le devroient être, puiſqu'ils ont le même droit & les mêmes exceptions dont le contractant pouvoit ſe ſervir (†), & qu'il eſt inconteſtable, que ce qui ne nuit point à l'auteur, ne ſauroit nuire à ceux qui lui ſuccédent (‡).

§. XXXIX. Le Traité en queſtion & la renonciation qui y eſt contenue ne peuvent pas ſubſiſter (13. par une autre raiſon, qui eſt que l'Electeur & ſa Maiſon y ont été lézez d'une manière plus qu'énorme; ſur-tout depuis que par le Traité de 1694. le Cercle de Schwibus a été rendu, & que par là les quatre Duchez ont été donnez pour ainſi dire, pour rien (§).

§. LX. Nous ſoutenons encore (14. en dernier lieu, que la Maiſon Electorale de Brandebourg n'eſt pas engagée par le Traité de 1686., puiſque la Maiſon d'Autriche n'y a pas ſatisfait de ſon côté. Elle n'a cédé le Cercle de Schwibus qu'en apparence, & la pretention de la Maiſon de Lichtenſtein dont on

(*) *l.* 10. *pr. ff. quibus mod. pign. junct. l.* 7. §. 9. *ff. de Pactis.*

(†) *l.* 28. *C. de Evict. l.* 76. *contr. Emt. l.* 177. *R. l. l.* 59. *eod.*

(‡) *l.* 3. §. 2. *in f. de itin. act. priv.*

(§) *Iisdem ex cauſis Princeps, ſive aliena fraude ac dolo, ſive errore circumventus, ſive metu, reſtitui poteſt, ex quibus cauſis ſubditus reſtitueretur. Bodinus de Republ. p. m.* 112. *ſeq. conf.* Grot. *l.* 1. *c.* 12. §. 26. *n. l. & cap.* 19. §. 6.

on avoit promis l'eviction, eſt encore à païer. Or les Loix naturelles (*) & celles de l'Empire (†) diſent unanimement, que quand une des Parties contractantes ne remplit pas ſon engagement, l'autre en peut revenir.

§. XLI. Aiant été démontré (15. par ce qui vient d'être dit, que ſelon les Loix naturelles & celles de l'Empire, le Traité de 1686. ne préjudicie en rien à la Maiſon de Brandebourg, & qu'il ne'ſt pas beſoin de s'arrêter long-tems à l'acte ſigné par le Prince Electoral, ni à la reſtitution du Cercle de Schwibus qui s'en eſt ſuivie en 1694.

§. XLII. Car, pour ce qui regarde d'abord l'acte en queſtion, c'eſt (16. par lui qu'il conſte de la fraude, attendu qu'on l'arracha au Prince, afin de ſurprendre l'Electeur ſon Pere. La Cour Impériale n'a jamais eu l'intention ſincére de céder le Cercle de Schwibus à l'Electeur & à ſa maiſon. Il fallut que le Prince Electoral ſignât le 28. Février 1686. l'acte qui portoit engagement de rendre ce qu'on céderoit à ſon Pere, & le Traité ne fut conclu que trois ſemaines après, ſavoir le 22. Mars. On penſoit donc autrement qu'on ne contractoit, & c'eſt ce qui fait que le Traité devient nul par le dol & par la fraude qui y ſont entrez.

§. XLIII. La promeſſe qu'on arracha au Prince par induction & par des inſinuations fauſſes & frauduleuſes, repugne (17) aux Loix

(*) Grot. *l.* 3. *c.* 20. §. 24. & 38.
(†) *l.* 14. *C. de Tranſact.*

divines & humaines, ainſi qu'il ſera dit plus bas. Tout le monde conviendra qu'aucun Prince ne peut s'engager du vivant de ſon Pere & de ſon Souverain, à rompre & à annuller les Traitez que celui-ci auroit faits. C'eſt empiéter ſur les droits de la ſouveraineté du Prince regnant; & aucune Puiſſance du monde ne ſauroit l'approuver, à cauſe des ſuites dangereuſes qui en réſulteroient. Or il eſt connu par les Loix naturelles, que ſi quelqu'un promet quelque choſe d'injuſte, & qui par conſéquent ne ſoit pas en ſon pouvoir, il n'eſt pas lié par un tel engagement (*).

§. XLIV. Comment donc (18. la Maiſon d'Autriche peut-elle s'approprier un droit d'agir par cet acte, ne l'aïant jamais pu acquerir par une action auſſi illicite qu'étoit celle de ſéduire le Prince? Il eſt conſtant que les menées des Miniſtres de la Cour Impériale ne peuvent pas ſe juſtifier. Ils ont induit par des inſinuations, autant impardonnables que frauduleuſes & chimériques, un jeune Prince qui n'avoit nulle idée des intérêts de ſa Maiſon, & qui ne pouvoit demander conſeil à perſonne, parce qu'on eut ſoin de fabriquer le tout avec lui ſeul, & de l'engager à ſigner, à l'inſû de tous ceux qui pouvoient l'approcher, un acte par lequel ſon Pere & ſon Souverain fut trompé, la Maiſon

(*) Grot. *l.* 2. *c.* 11. §. 8. *n.* 1. *Materiam promiſſi quod attinet, eam oportet eſſe in jure promittentis, ut promiſſum ſit efficax: quare primum non valent promiſſa facti per ſe illiciti.*

ſon Electorale lézée, & ce Prince même expoſé à un grand malheur, ſi la trame avoit été découverte. *Grotius* ſoutient, que quiconque donne occaſion à la ſupercherie, n'en acquiert point de droit d'agir (*).

§. XLV. Cet acte étant donc (19. nul par lui-même, le bon-ſens dicte, que tout ce qui s'en eſt ſuivi, & notamment la reſtitution, n'a pu préjudicier ni à l'Electeur ſurpris, ni à ſes ſucceſſeurs; car le prétendu Document du 10. Décembre 1694. ne contient aucune nouvelle obligation: ce n'eſt qu'un protocole tenu par les Miniſtres des deux Parties, au moïen duquel on a réglé la manière dont la reſtitution pouvoit être faite conformément à l'acte en queſtion.

On ſait par le Droit commun, qu'un acte nul ne produit aucun effet (†). Ceci eſt d'autant plus applicable au cas préſent, qu'on uſa [redacted] menaces envers l'Electeur *Fréderic*, & que [redacted] Chancelier de Boheme dit expreſſément: „ *Si S. A. E. ne veut pas rendre le païs de* „ *Schwibus, on le reprendra par force* (‡)" On peut ſoutenir à bon titre, que par cette reſtitution les droits de la Maiſon Electorale ont été appuïez de nouveau, parce qu'on lui a repris ce qui devoit ſervir d'équivalent, & que la Maiſon d'Autriche ne lui avoit cédé *NB.* qu'en apparence; par conſequent tout a été remis dans ſon premier état.

§. XLVI.

(*) Grot. *l.* 3. *c.* 17. §. 17.
(†) Myns. *Reſp.* 8. *n.* 6.
(‡) Voïez *la Déauct. prelim.* Chap. 3. §. 13.

§. XLVI. Quand même on accorderoit à la Maiſon d'Autriche (20. que l'Electeur, du depuis Roi, auroit renoncé à ſon droit par cet acte & par la reſtitution, ou bien de quelqu'autre manière, quel avantage la Couronne de Bohéme retiroit-elle de cet aveu? puiſque les exceptions qu'on oppoſe au Traité principal de 1686., renverſent également les Traitez & les renonciations qui l'ont ſuivi. Les mêmes raiſons ſubſiſtent, parce qu'il eſt conſtant qu'une renonciation faite ſans le conſentement des Etats, eſt nulle. & que la renonciation qui ſe fait au ſujèt d'un droit indiſputable, & ſans néceſſité, ne ſauroit préjudicier aux ſucceſſeurs de la Maiſon Electorale; parce que ceux-ci dérivent leur droit de ſuccéder du prémier Acquereur & des pactes de famille, & ſuccédent par conſéquent par eux-mêmes. Et enfin une pareille renonciation eſt nulle à cauſe de la lézion plus qu'énorme qu'elle renferme &c.

§. XLVII. Tout ce que la Couronne de Bohéme (21. pourroit prétendre avec quelque fondement, eſt qu'on lui rendît la petite ſomme d'argent qu'on a reçu. Cela eſt juſte, & on eſt prêt à le faire; mais il faut qu'elle liquide au préalable les revenus qu'elle a tirez de ces Provinces, & qui ſe montent à pluſieurs millions.

CHA-

CHAPITRE IV.

Qui fait voir, que les Rois & la Couronne de Bohéme ſont déchûs de leur Droit de Seigneur direct *ſur les quatre Duchez en queſtion, par la violation des accords & par les injuſtices faites à leurs Vaſſaux.*

§. XLVIII. COmme par tout ce qui a été allégué juſqu'ici, il eſt clair comme le jour, qu'il a été libre aux Ducs de Lignitz de diſpoſer de leurs Etats, & qu'ils ne ſe ſont ſoumis à la Couronne de Bohéme qu'à cette condition; il eſt naturel & conforme au bon-ſens, que puiſque la Couronne a violé cette diſpoſition contre la nature de l'engagement, (en ôtant le fief au ſucceſſeur légitime, qui eſt la Maiſon Electorale de Brandebourg,) le lien par lequel les Ducs de Lignitz, & après eux, la Maiſon Electorale, lui étoient attachez en qualité de Vaſſaux, ſoit rompu pour toujours. Car,

§. XLIX. On a déja montré ci-deſſus, qu'un Souverain qui ne remplit point la condition au moïen de laquelle un peuple s'eſt ſoumis à ſa domination, perd ſon droit, & que l'obligation réciproque ceſſe naturellement.

§. L. Cela eſt de droit dans toutes les transactions. C'eſt pourquoi il eſt ſtatué dans les Loix Romaines, que ſi l'une des Parties ne ſatisfait point à ſon engagement, il eſt libre

à

à l'autre de s'en départir (*) ; tout rentrant alors dans le même état qu'avant la transaction.

§. LI. Ceci a d'autant plus lieu, lorſque la convention a été faite par un Traité ſolemnel de paix ; car il eſt connu par les Loix naturelles, que ſi une des Parties rompt la paix, l'autre n'eſt pas obligée à la tenir (†.

Or c'eſt par un Traité de paix entre deux Souverains que les Ducs de Lignitz ſe ſont ſoumis à titre de fief aux Rois de Bohéme, & notamment à titre de fief purement héréditaire, c'eſt-à dire, qu'ils ſe ſont réſervé leur ancien droit de diſpoſer, & d'aliéner leurs Terres. Puis donc que le Roi de Bohéme renverſe le point principal de la paix, la qualité féodale tombe néceſſairement, & les Duchez en queſtion rentrent dans leur état de liberté, dans lequel ils étoient ci-devant.

§. LII. Suivant les Loix féodales, le Seigneur direct peut commettre une félonie envers le Vaſſal par les mêmes raiſons qui rendent celui-ci coupable d'une faute de cette nature (§). On y ſpécifie ſur-tout trois cas de cette ſorte de felonie; ſavoir, quand le Seigneur direct dénie la juſtice au Vaſſal (‡), quand il le dépouille de ſes Biens féodaux (⊥), & quand il lui cauſe quelqu'autre grand préju-

(*) *L. 14. C. de Transact.*
(†) Grot. *l.* 3. *c.* 20. §. 34. & 38.
(§) *II feud.* 6. *in f. II. feud.* 26. §. *denique. II. feud.* 47.
(‡) *II. Feud.* 24.
(⊥) *II. Feud.* 22. *in f.*

judice ou dommage (*).

§. LIII. Or, comme dans le cas préſent le Seigneur direct, ſavoir le Roi de Bohéme, a privé contre tous droits & priviléges les Ducs de Lignitz de la faculté de diſpoſer de leurs Etats, aïant caſſé leur Pacte de Confraternité, privé les légitimes ſucceſſeurs de la propriété de ce fief héréditaire, & leur aïant cauſé par là un dommage irréparable, il s'enſuit naturellement que la Couronne de Bohéme a perdu ſon droit de Seigneur direct par cette félonie.

CHAPITRE V.

Dans lequel on fait voir, que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe n'a pas été obligée de notifier à la Maiſon d'Autriche la marche de ſes troupes dans la Siléſie.

§. LIV. LA Séréniſſime Maiſon d'Autriche fait grand bruit dans ſes patentes publiées en Siléſie de ce que ſans aucun avertiſſement Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a fait entrer une Armée dans ſes Païs héréditaires; & en a voulu impoſer par là au Public, comme ſi ce Prince avoit agi contre le Droit des gens.

§. LV. Mais on s'étonne fort, que la Sereniſſi-

(*) Arg. *II. feud.* 7.

reniſſime Maiſon d'Autriche oſe ainſi ſe plaindre d'un Prince qui ne fait que ſuivre ſon exemple. Car, après que la lignée des Ducs de Lignitz fut éteinte, la Maiſon d'Autriche ſe mit en poſſeſſion de ſes Etats ſans aucune forme de procès & ſans en avertir la Maiſon Electorale de Brandebourg ; elle s'empara du droit de propriété à force ouverte ; elle en a joui, ſoutenue par ſa puiſſance, près de 100. ans, & elle n'a fait qu'amuſer la Maiſon Electorale de Brandebourg par des paroles vagues, bien que celle-ci lui ait fait les plus fortes remontrances. On n'a donc fait, que ce que la Séréniſſime Maiſon d'Autriche a fait la première. Les Loix féodales décident clairement, que ſi le Seigneur direct retient injuſtement le fief de ſon Vaſſal, celui-ci eſt en droit de le lui demander à main armée (*).

§. LVI. Il eſt certain que ſelon les Loix naturelles mêmes on n'a pas beſoin d'avertir, quand on révendique ſon patrimoine, comme *Grotius* le ſoutient (†).

§. LVII. Et à quoi auroit ſervi un pareil avertiſſement, puiſque la Maiſon d'Autriche a détenu ſi long-tems ces Etats, & que malgré toutes les remontrances qui lui ont été faites, elle n'a jamais voulu entendre parler de reſtitution ? Il étoit aiſé de prévoir qu'elle n'écouteroit la juſtice ni l'équité, puiſqu'elle ſe ſeroit toujours prevalue des traitez dont la nullité eſt palpable.

§. LVIII.

(*) *Feud. 22. in fin.*
(†) *L. 3. c. 3. §. 6. n. 1.*

§. LVIII. On voudroit bien auſſi ſavoir, à qui on auroit dû adreſſer cet avertiſſement, puiſqu'il y a tant de Pretendans, qu'on n'a pu ſavoir à qui proprement on auroit à faire?

§. LIX. Les choſes étant donc dans un état qui faiſoit craindre avec fondement, que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ne fut prévenue par quelqu'un de ces Prétendans, qui paroiſſoient fixer leur point de vûë ſur ces Provinces, & qui auroient rendu plus difficile l'exécution du deſſein qu'il a de révendiquer ſes droits, perſonne ne peut trouver à redire que Sa Majeſté ait tâché de devancer tout autre Prétendant, & de ſe mettre en poſſeſſion de ces Provinces.

§. LX. Ce qui eſt d'autant plus conforme aux loix de l'équité, qu'il dépend uniquement de la Séréniſſime Maiſon d'Autriche de mettre fin à toute cette guerre par la reſtitution des quatre Duchez & des revenus qu'elle en a tirez depuis tant d'années, & en donnant ſatisfaction à la Maiſon Roïale & Electorale de Pruſſe & de Brandebourg à l'égard de ſes autres prétentions; attendu qu'on eſt toujours prêt à entrer en compoſition, pour finir ces différends à l'amiable.

„ Ces Deductions reſtérent quelque tems ſans „ réponſe, mais enfin la Cour de Vienne y „ oppoſa un Ecrit *in folio* qui contenoit en „ Allemand, 10 feuilles pour la Refutation „ & 15. pour les preuves. Voici la Tra„ duction de cette Refutation intitulée.

Con-

Contre-Information *legale & autentique, en reponſe à un Ouvrage, qui a paru depuis peu, ſous le titre de* Droit de Proprieté (*) *de la Maiſon Electorale de* Brandebourg *ſur les Duchez & Principautez de* Jaegerndorff, Lignitz, Brieg, & Wohlau, & *Seigneuries en dépendantes.*

IL eſt vrai, que quelques-uns des Ecrivains, qui traitent des prétentions des Puiſſances & Maiſons Souveraines, ont auſſi fait mention en paſſant de celles que la Maiſon Electorale de *Brandebourg* a cru avoir autrefois ſur les Duchez de *Jaegerndorff*, *Liegnitz*, *Brieg*, & *Wohlau*, ainſi que ſur les Seigneuries d'*Oderberg* & *Beuthen*. Mais les perſonnes verſées dans les Actes publics & en particulier dans ceux qui regardent le Roïaume de *Bohéme* & le Duché héréditaire de *Siléſie*, ne ſauroient ignorer, qu'on a toujours refuté ces prétentions de la Maiſon de *Brandebourg*, par des raiſons ſans replique, & que néanmoins l'Empereur *Leopold*, comme Roi de *Bohéme*, par un effet de ſa Clémence naturelle & de ſon amour pour la paix, comme auſſi par eſtime & affection pour la Maiſon de *Brandebourg* a bien voûlu faire ceſſer ces prétentions une fois par toutes, &, ſans y être aucunement obligé, contenter cette Maiſon de maniére, que l'Electeur alors regnant y a renoncé ſolemnellement, pour ſa per-

(*) C'eſt *l'expoſition fidele* raportée ci devant *pag.* 162.

perſonne ſes deſcendans & Héritiers C'eſt ce que n'oublient pas de remarquer auſſi les Ecrivains qui traitent des prétentions de la Maiſon de *Brandebourg* & qui en ont vû les Archives, ajoûtant & avouant, qu'elles ont été entierement abolies, par les Conventions de 1686. & 1694 (*).

Les Nouvelles publiques ont apris d'un autre côté à tout le monde de quelle maniére inouïe, contre tous les Droits de la Nature & des Gens le Roi de *Pruſſe* regnant & Electeur de *Brandebourg*, eſt entré avec une uombreuſe Armée dans le Duché de *Siléſie*, entierement dégarni de troupes, & a innondé des ſiennes tout le païs.

Cette invaſion eſt d'autant plus inexcuſable, que d'un côté elle eſt contraire à la Bulle d'Or de l'Empereur *Charles IV.* aux conſtitutions fondamentales de l'Empire, & en particulier à ce qui y eſt établi, ſous les peines les plus rigoureuſes, pour la conſervation du Repos public, & que d'un autre côté le Roi de Pruſſe ſe préparoit à cette invaſion dans le tems même qu'il donnoit à la Reine de Hongrie les aſſurances en aparence les plus ſincères, & qu'en conſéquence on ne devoit naturellement s'attendre à rien moins qu'à être attaqué ſans aucune déclaration préalable, par un Voiſin, qui faiſoit offre de toute ſon amitié, & qui eſt un des prémiers Vaſſaux de la Couronne de *Bo-*

(*) Puffend. *de Geſtis Frid. Wilhelmi L.* 19. §. 15. Lndewig *Germ. Princ.* L. 2. C 3. §. 13. idem in reliquis Manuſc. T. X. p. 395. 396.

Bohéme, par les Fiefs qu'il en poſſede.

On convient que le Comte de *Götter* a été envoyé à *Vienne* avec des propoſitions, mais il n'y étoit pas encore arrivé, lorſque l'Armée *Pruſſienne* entra inopinément dans les Principautez de *Glogau* & de *Sagan*. Pour amuſer les Habitans du païs & deſorienter les Puiſſances Etrangéres, le Roi fit publier dans toutes les Villes & Bourgs de ſpécieuſes Lettres patentes, portant que l'entrée de ſes Troupes en *Siléſie* ne tendoit qu'à la ſûreté de ce Duché & des Etats de la Maiſon de *Brandebourg*, & qu'on étoit actuellement en paſſe de s'entendre à cet égard avec la Reine de *Hongrie*. On n'en demeura pas-là, car dans les Lettres, qui furent écrites à diverſes Cours Etrangéres, on prit Dieu plus d'une fois à témoin, qu'on n'avoit aucunement intention d'offenſer la Reine de *Hongrie* ou de lui porter préjudice, & dans le même tems on tâchoit de gagner la confiance de quelques autres Cours aux dépens de la Reine de *Hongrie*, en inſinuant à chacune, que cette Princeſſe avoit pris des engagemens contraires aux intérêts des dites Cours: Par exemple, on tâcha de faire accroire à la Cour de *Londres*, que la Reine avoit déjà conclu une alliance avec celle de *France*, & en *France* on donna pour certain, qu'elle étoit actuellement entrée en une alliance contre le Roi Très-Chrétien avec la *Grande-Bretagne* & la *Hollande*.

En attendant les hoſtilitez avoient déjà commencé en *Siléſie* & elles furent pouſſées, comme le ſait tout le monde, ſans aucun ménagement,

ment, de même que ſans que perſonne ſçût quelles prétentions le Roi de *Pruſſe* pouvoit former ſur ce pauvre païs au préjudice des Conventions les plus ſolemnelles, juſqu'à ce qu'on vit enfin, au moïen d'un Ecrit plein d'aigreur, & intitulé, *Droit de proprieté de la Maiſon* de Brandebourg *ſur les Duchez & principautez de* Jaegerndorff, Liegnitz, Brieg & Wohlau *& Seigneuries en* Siléſie, que la Cour de *Berlin* fit imprimer & publier, qu'elle vouloit faire revivre les vielles prétentions, ſi ſolemnellement abolies, ſur les Principautez de *Jaegerndorff*, *Lignitz*, *Brieg* & *Wohlaa*, ainſi que ſur les Seigneuries de *Hochberg* & *Beuthen*, & ſous ce manteau envahir le bien d'autrui, & s'emparer du tout, ſous le prétexte de quelques prétendus Droits ſur quelques lambeanx du païs.

On n'examine pas ici, mais on s'en raporte ſimplement à la déciſion du Public équitable, ſi c'eſt la coûtume, on ne dit pas parmi les Chrêtiens, mais ſimplement parmi les Nations policées, de faire valoir ſes prétentions, ſans s'en être expliqué auparavant au Souverain ou à ſes Miniſtres, & contre les aſſûrances les plus ſolemnelles, en entrant inopinément à main armée dans un païs dégarni de troupes, & en s'y établiſſent par-tout & l'occupant par la force. Si cette maniére de proceder eſt dans les règles, il n'y a plus de Puiſſance qui puiſſe ſe croire en ſûreté dans ſes Etats, & l'on peut aiſément préſſentir, à quoi d'autres païs voiſins doivent s'attendre tot ou tard, de la part d'un Prince ſi entreprenant

Quiconque n'ignore pas les nombreuſes prétentions du la Maiſon de *Brandebourg*, ne ſauroit s'empêcher d'en inferer, qu'il n'y a preſque point de Prince en *Allemagne*, qui ne doive vivre en appréhention dans ſes propres Etats, ſi le Roi de *Pruſſe* oſe ſe jetter avec une nombreuſe Armée, contre les Loix & Conſtitutions de l'Empire, dans tous les Païs qu'il voudra, & s'il s'y croit bien affermi au moïen de prétentions nulles, ſurannées & ſolemnellement abolies. Il n'y a que trop de gens, qui ſont toûjours prêts à forger ou prêter aux Puiſſances des Droits & prétentions ſur les Etats de leurs Voiſins, & ces gens ne manquent jamais de couleurs pour en cacher le foible & les embellir de leur mieux. Si cela ſuffit pour autoriſer une invaſion ennemie, adieu la paix & le Repos de l'Empire.

On n'a pas intention non plus de relever l'aigreur & l'impoliteſſe du ſtile de l'Auteur du prétendu *Droit de proprieté*, d'autant que les perſonnes raiſonnables, le ſentiront, ſans qu'on les prévienne, de l'indignation pour un Ecrivain, qui a eu le front de taxer de ſupercherie, d'injuſtice & de mauvaiſe foi les glorieux & juſtes Empereurs *Ferdinand I.* & *Leopold* avec leur Miniſtere; mais on paſſera a l'eſſentiel de la Cauſe, & comme l'Auteur a ſupprimé une partie des circonſtances néceſſaires pour l'intelligence de l'affaire ou les a raportées autrement qu'il ne convenoit, qu'il n'a pas eu la plûpart des inſtrumens qui y ſont rélatifs, ou qu'il n'a pas trouvé à propos d'en faire uſage, & que par-là il pourroit avoir induit

duit à erreur les perſonnes qui ne ſont point verſées dans les Hiſtoires de Bohéme & de *Siléſie*, on a jugé néceſſaire d'expoſer le tout aux yeux du monde équitable, avec tant de droiture & de ſincerité, qu'on n'avancera pas un ſeul mot qu'on ne puiſſe prouver par des Actes autentiques ou par des inſtrumens originaux.

Au ſurplus, on ſuivra le même ordre que s'eſt propoſé l'Auteur qu'on refute, afin qu'on puiſſe comparer les deux Ouvrages avec plus de facilité, & l'on deſtinera en conſéquence à châque prétenduë prétention un Chapitre particulier.

CHAPITRE I.

Du prétendu Droit de la Maiſon de Brandebourg ſur la principauté de Jaegerndorff.

§. I.

L'Auteur établit pour ſon prétendu fondement, que le Marggrave *George* auroit eu du Roi *Louïs* de Bohéme une conceſſion pour s'acheter des Terres en Siléſie, & cela de façon qu'il pût les poſſéder comme des *Biens* héréditaires lui appartenant abſolument en propre avec la faculté de les aliéner de nouveau, ſelon ſon but plaiſir, & d'en diſpoſer comme propriétaire abſolu.

§. II.

Mais qu'on jette les yeux ſur la conceſſion même, qui fut donnée le Lundi de Pâques de l'année 1523., & l'on y trouvera ces propres termes: (1) „ que cette conceſ„ ſion ne doit avoir lieu, que pour ſa per„ ſonne, ſon Frère & leurs héritiers. (2) „ Que lui & ſes héritiers devront au Roi & „ à la Couronne de Bohéme, par rapport aux„ dites Terres le même vaſſelage que les au„ tres Princes de Siléſie ".

§. III.

Par-là il eſt clair que ces termes, *comme Biens appartenant abſolument en propre* &c. *avec la faculté de les aliéner de nouveau ſelon ſon bon plaiſir, & d'en diſpoſer comme Propriétaire abſolu* &c. Que la Partie adverſe a trouvé à propos d'emploïer, ne ſe trouvent ni en blanc ui en noir, dans la conceſſion Roïale, mais ſont ſimplement de ſon invention.

§. IV.

On voit en même tems par-là, que le Roi *Louïs* n'a jamais eu intention, en accordant cette conceſſion, de changer la nature des Terres qui devoient être achetées, & moins encore de ſe porter à lui-même & à la Couronne de Bohéme le moindre préjudice.

§. V. Les

§. V.

Les inveſtitures des Principautez de Siléſie & les ouvertures qui en ſont arrivées de tems en tems, prouvent ſuffiſamment, que ce ſont de véritable Fiefs maſculins, & la Principauté de Jaegerndorff en particulier a a toujours été & eſt toujours reſtée de cette nature.

§. VI.

C'eſt ſur ce pied & non autrement, que dès l'an 1422. le Roi *Sigismond* en inveſtit le Duc *Jean* de Troppau. Voici ſes propres termes: „ Lui accordons gracieuſement en „ vrai fief pour lui & pour ſes héritiers &c. „ Item qu'il la doit tenir en vrai fief, en jouïr „ & uſer & la poſſéder héréditairement. "

§. VII.

Ce Duc étant mort l'an 1483., ſans laiſſer de deſcendans mâles, quoique ſa Sœur *Barbe* fût encore en vie, comme auſſi les Ducs de Ratibor qui étoient les enfans de ſon Frére, ce fief fut cependant jugé ouvert par ſa mort, & en conſéquence dévolu au Roi & à la Couronne de Bohéme, & la Sœur du Duc dernier poſſeſſeur en fut exclue, de même que les enfans du Frére; preuve inconteſtable que c'eſt un véritable Fief maſculin, auquel perſonne ne peut ſuccéder que celui qui de-

ſcend du prémier poſſeſſeur en ligne directe.

§. VIII.

Après cette ouverture du Fief de *Jägerndorff*, le Roi *Uladiſlas* le donna en l'année 1493. à *Jean* de *Schellenberg* ſon Grand-Chancelier, mais en lui conſervant toujours la Nature d'un fief maſculin. Car le diplome dit: „ Qu'on le donne au dit *Jean* de Schellen„ berg & à ſes deſcendans mâles &c. Sur le „ pied d'une ſucceſſion héréditaire &c. & de „ la même manière, aux mêmes conditions „ & avec les mêmes charges que ce duché a „ été tenu & poſſédé ci devant & juſqu'ici.“

§. IX.

Il n'eſt point à craindre, que perſonne s'aviſe d'inferer de ces expreſſions, que le Roi *Uladiſlas* ait aboli la nature primordiale de ce fief pour lui en donner une nouvelle; car, ſi les termes de *deſcendans* & de *ſucceſſion héréditaire* ſont emploïez dans ce Diplôme, il faut remarquer, que les deſcendans y ſont reſtreints aux mâles, & que ce qu'on y nomme ſucceſſion héréditaire, recoît une ſignification déterminée, par la clauſe qui dit, que c'eſt *ſur le pied que ce fief a été tenu & poſſédé cidevant & juſqu'ici*; clauſe qui, ainſi que le terme de mâles, prouve manifeſtement que le Roi n'a entendu qu'une ſucceſſion féodale héréditaire maſculine, & que des deſcendans féodaux mâles, & qu'en conſéquence on n'a pas accor-

accordé au nouveau Vaſſal un Droit plus étendu que n'avoient eu ſes dévanciers.

§. X.

Or, autant ceci eſt certain & inconteſtable, autant il doit être clair & certain que le même *Jean* de Schellenberg, en vendant ce fief en l'année 1524. au Marcgrave *George* de Brandebourg, n'a pu le lui vendre que comme il l'avoit reçu & poſſédé lui-même, quelques que ſoient ou ne ſoient pas les expreſſions que le-dit de ſchellenberg a emploïées dans ſon Contract particulier de vente.

§. XI.

On peut du reſte encore remarquer ici, que les fils du Vendeur ont concouru à la concluſion de ce contrats & ont ſigné, ce qui eſt une nouvelle preuve, que Jaegerndorff n'eſt point un alleu, mais un fief maſculin qui ne ſauroit être aliéné ſans le conſentement, tant des fils qui ſont en vie, que du Seigneur ſuzerain.

§. XII.

L'Auteur de l'Ecrit qu'on refute, avance à la vérité que le Marcgrave *George* a reçu du Roi de Bohéme l'inveſtiture de ce fief ſur le pied d'un fief héréditaire & aliénable ; mais il ſe contente de l'avancer, ſans le prouver.

§. XIII.

Auſſi conçoit-on aiſément, que rien n'eſt plus chimérique que cette idée, attendu qu'en vertu de la Conſtitution du Roïaume de Boheme, tous les Rois ſont obligez de promettre par ſerment à la Couronne & aux Etats, qu'ils n'aliéneront aucune partie de ce Roïaume & Païs y incorporez, & ne diſpoſeront plus de ces fiefs ouverts ou à ouvrir, ni en propre ni autrement, mais les réuniront à la Couronne, pour-être poſſédez par eux & leurs ſucceſſeurs, & que ce qui ſe fera ou ſera obtenu de contraire, n'aura nulle force ni obligation, mais ſera cenſé nulle & comme non avenu.

§. XIV.

Le Roi *Uladiſlas* s'eſt expliqué ſur ce pied aux Etats, en l'année 1510., & cela en particulier concernant les Fiefs de Siléſie, comme le prouve ſon propre Diplôme.

§. XV.

Le Roi *Louïs* a fait la même Déclaration & promeſſe à la Couronne & aux Etats de Boheme en 1522., c'eſt-à-dire, ſeulement un an avant qu'il accordât au Marggrave *George* la prétenduë conceſſion ſans bornes d'acquerir des Terres eſt Sileſie.

§. XVI.

§. XVI.

Qu'on juge après cela. S'il eſt vrai-ſemblable, que ce Roi en dépit de ſa promeſſe & obligation ſolemnelle, ait voulu changer la nature des Fiefs de *Jaegerndorff* incorporé de toute ancienneté à la Couronne de Bohéme comme un Fief maſculin, pour en faire un Fief ſimplement héréditaire & aliénable?

§. XVII.

La choſe ne pouvoit ſe faire ſans le conſentement exprès des Etats, & d'ailleurs il eſt certain qu'elle ne s'eſt pas faite. Les termes de la conceſſion qu'on a rapportez ci-deſſus, prouvent clairement que le Roi *Louïs* n'avoit point perdu de vûë ſes obligations, & c'eſt pour cela qu'il a reſtreint ſi expreſſémene l'achat des Terres en queſtion, à la perſonne du Marcgrave Géorge, à ſon Frère, & NB à leurs Deſcendans; de même qu'il ſtipule, pour la même raiſon, dans ſa conceſſion Roïale, que le Marcgrave & ſes héritiers devront au Roi & à Couronne, le même Vaſſelage que les autres Princes de Siléſie.

§. XVIII.

De deux choſes l'une; ou l'Ecrivain de la Partie adverſe a ignoré tout ceci, ou il l'a ſupprimé à deſſein. Mais, comme dans une Affaire de cette importance on ſe commet ma-

ni-

niſeſtement, ſoit en amuſant le Public avec ſes propres inventions, ſoit en ſupprimant la vérité de propos déliberé, le procédé de cet Auteur paroîtra toûjours inexcuſable.

§. XIX.

Il prend à la vérité ſon recours à la confirmation de *Ferdinand* Roi de Bohéme & depuis Empereur, de l'année 1527. (il falloit dire 1532.), prétendant que cet Empereur auroit confirmé après la mort du Roi *Louïs* tout ce que lui Auteur a oſé avancer. Mais on n'en agit pas non plus ici avec aſſez de droiture. Car (1) dans toute cette confirmation, il n'y a pas un ſeul paſſage, où il ſoit dit, que Jaegerndorff ſoit un ſimple Fief héréditaire & aliénable. (2) L'Auteur diſſimule de nouveau ici, que dans cette confirmation il eſt pareillement dit en termes exprès: „ que le Marc„ grave *George* poſſédera cette Principauté, „ comme l'ont poſſédée, en ont uſez & joüi „ les feus Princes de Jaegerndorff. " (3). Il diſſimule auſſi que cette confirmation ne regarde pas Jaegerndorff directement, mais ſimplement la donation des Régaux de Freudenthal faite par le Roi *Louïs*. (4). Il diſſimule enfin que les Rois en faiſant ou confirmant cette donation, afin de ne point porter de préjudice à la Couronne, diſent: „ Qu'ils la font „ pour autant que cela dépend d'eux, & qu'ils „ peuvent la faire".

§. XX.

§. XX.

Il a déja été démontré ci-deſſus, que les prémiers Princes n'ont poſſédé la Principauté de Jaegerndorff que comme un vrai fief maſculin, & qui aïant été ouverte à la Couronne par la mort du Duc *Jean* de Troppau ſans deſcendans mâles, elle avoit été accordée à *Jean* de Schellenberg ſur le même pied & aux mêmes conditions.

§. XXI.

On n'a jamais pu prouver, que ce fief ait changé de nature, lorſqu'il fut acquis par le Margrave *George*; le contraire eſt manifeſte & démontré par ce qu'on a dit juſqu'ici, & on peut le prouver de nouveau par les inveſtitures qu'a reçues le Marcgrave *George-Fréderic* Fils du Marcgrave *George*, du Roi *Ferdinand I.* en 1557., & du Roi *Maximilien* en 1567., où ce Prince à l'exemple des Princes, ſes Prédéceſſeurs & Poſſeſſeurs de la Principauté, a reconnu que c'étoit un véritable fief, & a prété l'hommage en cette qualité.

§. XXII.

Ce Marcgrave *George-Fréderic* ſe trouvant ſans eſpoïr de deſcendance mâle, & reconnoiſſant que ſans le conſentement du Seigneur Suzerain, il ne pouvoit diſpoſer, ſelon ſon bon plaiſir, de la Principauté de Jaegerndorff, & que, ſelon les Loix féodales, ſes Couſins de

la

la Branche de la Marche n'y étoient pas appellez, parce qu'ils ne deſcendoient pas du prémier Acqueront, & n'avoient jamais été compris dans les inveſtitures il demanda ſouvent à l'Empereur & Roi *Rudolphe* la permiſſion d'en diſpoſer librement, par Teſtament ou autrement. Mais, comme d'un côté le Roi *Louïs* n'avoit accordé au Marcgrave *George* Pere du Marcgrave *George-Fréderic*, la faculté d'acquerir cette Principauté, uniquement que pour ſa perſonne, celle de ſon Frére & leurs deſcendans, & qu'en conſéquence la conceſſion étoit reſtreinte à cette branche de Franconie, & que d'un autre côté on étoit à la veille de l'ouverture du fief, le Marcgrave *George-Fréderic* n'aïant point des deſcendans mâles, la conſtitution du Roïaume, en vertu de la quelle châque Roi eſt obligé de réunir à la Couronne les fiefs ouverts, ne permit pas qu'on accordât au Marcgrave ſa demande.

§. XXIII.

Le refus conſtant que fit le Roi de Bohéme d'accorder au Marcgrave *George-Fréderic* la faculté de diſpoſer de la Principauté de Jaegerndorff, n'empêcha pas celui-ci de traiter avec le Marcgrave *Joachim-Fréderic*, de la Branche de la Marche, Adminiſtrateur de Magdebourg, qui fut enſuite Electeur, & de lui céder même en 1595, la Principauté de Jaegerndorff à titre de donation à cauſe de mort. Mais il n'eſt perſonne ſi peu équitable, qui ne reconnoiſſe que le Margrave *George Fréderic* étoit inhabile, par toutes les Loix féodales, à faire

une

une pareille ceſſion, & qu'en conſéquence il ne pouvoit porter le moindre préjudice au droit qu'avoient de recueillir ce fief après ſa mort le Roi & la Couronne de Bohéme, de même qu'il eſt manifeſte qu'une autre Branche éloignée dans le quatorzième degré, & qui n'avoit jamais été compriſe dans les inveſtures, ce qui eſt pourtant abſolument néceſſaire ſelon les coutumes féodales de Sileſie, pouvoit encore moins avoir aucun droit de prétendre à ce fief comme lui étant dévolu.

§. XIV.

Autant il eſt donc certain, que la Principauté de Jaegerndorff fut ouverte au Roi & à la Couronne de Bohéme en 1603. par la mort du dit Marcgrave *George-Fréderic*, autant il eſt manifeſte que l'Electeur *Joachim-Fréderic* de Brandebourg agît contre le droit & l'équité, en profitant des troubles de ces tems-là pour prendre poſſeſſion de ce fief.

§. XXV.

L'Ecrivain de la Partie adverſe paroît lui-même embaraſſé ici, puiſque pour colorer ce procédé illégal, il prend le parti d'avancer que cette priſe de poſſeſſion ſe fit ſans aucun empêchement ni oppoſition de la part de perſonne. Mais on n'a qu'à lire la lettre que l'Empereur *Rudolphe* écrivit le 27. Novembre 1607. à l'Electeur *Joachim-Fréderic* & l'on verra (1. que non ſeulement le Marcgrave *George-Fréderic*

ric a demandé pluſieurs fois la permiſſion de diſpoſer de ce fief, mais que l'Electeur *Joachim-Fréderic* en a auſſi ſollicité pluſieurs fois la confirmation (2. Que ſa demande ne lui a pas été accordée, pour les raiſons rapportées ci-deſſus. (3. Qu'on a inſisté au contraire, qu'il remît cette Principauté aux Commiſſaires du Roi, avec les revenus qu'il en avoit tirez depuis la mort du Margrave *George-Fréderic*.

§. XXVI.

C'eſt cependant par cette occupation illégale & deſtituée de l'autorité néceſſaire, qu'on prétend aujourd'hui que la Maiſon Electorale de Brandebourg a acquis un Droit légitime de ſucceſſion & cela d'une ſucceſſion en forme de *Fidei-Commis*, ſur la Principauté de Jaegerndorff & ſes dépendances.

§. XXVII.

Mais le foible de ce principe ſaute d'abord aux yeux, ſi l'on fait attention qu'une mauvaiſe cauſe ne ſauroit produire un bon effet; car il eſt de fait que le Marcgrave *Gerorge-Fréderic* étoit Vaſſal du Roi & de la Couronne de Bohéme. Il eſt décidé par les Loix qu'un Vaſal ne ſauroit ériger dans un fief, ſans le conſentement du Souverain, un Fidei-Commis de famille; & par conſéquent il eſt certain, que ſi l'on entreprend néanmoins de faire le contraire, c'eſt nullement, & ſans qu'un troiſième puiſſe acquerir par là le moindre droit, ni en transmettre aucun à ſes héritiers.

§. XXVIII.

§. XXVIII.

Il ne faut pas oublier ici, que dans la lettre citée-ci deſſus, l'Empereur *Rudolphe* fait ſouvenir l'Electeur *Joachim-Fréderic*, que lui & le Marcgrave ſon Pere s'étoient engagez expreſſément de ne plus acquerir aucunes Seigneuries ni Biens dans le Roïaume de Bohéme & Païs y incorporez, ſoit part voïe de fait, ſoit par manière d'hypothéque, ſoit autrement, ſans le conſentement des Rois de Bohéme & leurs deſcendans & héritiers.

§. XIX.

Il s'enſuit de tout ceci, que le tranſport de cette Principauté en la perſonne du Marcgrave *Jean-George*, étoit auſſi nul & illégal, que la priſe de poſſeſſion de l'Electeur ſon Pere.

§. XXX.

Si cependant, contre toute attente, on ne vouloit pas encore ſe rendre à ces preuves & raiſons, il ſeroit très-aiſé de convaincre le Public par le commerce de lettres qu'on a eu avec la Maiſon de Brandebourg, leſquelles ſubſiſtent encore, ainſi que par les réponſes qui ont été données, tant aux Miniſtres de cette Maiſon, à l'occaſion des diverſes ſollicitations qu'elle a faites pour obtenir la confirmation de la poſſeſſion de Jaegerndorff; qu'aux interceſſions que le Collége Electoral & le Cercle de la Baſſe-Saxe ont faites au

même ſujèt, que l'Electeur *Joachim-Frédéric* & le Marcgrave *Jean-George* ſon Fils n'ont jamais été reconnus pour poſſeſſeurs légitimes de la Principauté de Jaegerndorff, mais qu'au contraire on les a toujours regardez comme des Détenteurs injuſtes; de ſorte que la Maiſon Electorale de Brandebourg a été obligée à la fin d'en convenir elle-même, & d'avoir recours à la voïe de grace.

§. XXXI.

Après cela, il ſeroit inutile de s'arrêter à ce qu'avance l'Ecrivain de la Cour de Berlin, que le retrait de la Principauté de Jaegerndorff s'étoit fait à cauſe du Crime de félonie, dont le Marcgrave *Jean-George* s'étoit rendu coupable à l'occaſion des troubles de Bohéme, & qu'en conſéquence on avoit fait par-là une injuſtice au Prince *Erneſt*, ſon Fils & à la Maiſon Electorale de Brandebourg. Car c'eſt une pure pétition de principe, que de dire que le prémier avoit moins ſuccédé du chef de ſon Pere, mis au ban de l'Empire, qu'en vertu de la diſpoſition de ſon Grand-Pere, & que quant au dernier, il étoit décidé que dans les fiefs héréditaires & fidei-commis de Famille, les effets du crime de félonie ne doivent pas s'étendre aux Agnats non coupables: tout ceci, dis-je, eſt une pure pétition de principe, dont on a déjà ſuffiſamment démontré l'inſubſiſtance; & d'ailleurs la Cour de Vienne a toujours déclaré & fait voir que c'étoit moins pour crime de félonie, que la Principauté de Jaegerndorff avoit été retrai-

te,

te, que parce que cela devoit ſe faire, ſelon les Conſtitutions du Roïaume de Bohéme à cauſe de l'entière extinction de la Branche qui en étoit inveſtie.

§. XXXII.

C'eſt pour la même raiſon que fut débouté le Duc *Jaques* de Livonie, Courlande & Semigalle, qui en 1649. s'aviſa d'envoïer des Députez au Roi de Bohéme, pour demander la Principauté de Jaegerndorff, comme deſcendans de la Princeſſe *Sophie* Fille du Marcgrave *Albert Frédéric* Frere du prémier Acquerant, & par conſéquent comme appellé à cette ſucceſſion préférablement à la Maiſon de Brandebourg.

XXXIII.

L'Auteur du prétendu *Droit de Proprieté* finit ſes remarques ſur cet article par dire, que c'étoit uniquement, parce que ce qui n'avoit pas donné lieu à la guerre, ne pouvoit devenir un objet de la paix, que les Princes négociateurs de la Paix de Weſtphalie n'avoient pas voulu s'immiſcer dans cette affaire; qu'on avoit toujours fait eſpérer à la Maiſon de Brandebourg, qu'on s'accommoderoit à l'amiable après que la guerre ſeroit finie, & qu'on lui avoit offert plus d'une fois des ſommes bien conſidérables pour ſes prétentions.

Quant au prémier de ces trois Chefs, il eſt vrai que ſur les inſtances réïterées de l'Electeur

Fréderic-Guillaume & ſur les remonſtrances (*) que la Principauté de Jaegerndorff n'avoit été retraite qu'à l'occaſion des troubles de Bohéme, les Négociateurs Weſtphaliques s'étoient d'abord chargez de ranger cette affaire parmi ce qui devoit être reſtitué en vertu de l'amniſtie (†); mais il n'eſt pas moins vrai que les Ambaſſadeurs Impériaux aïant fait voir, que Jaegerndorff avoit été ouvert & dévolu à la Couronne de Bohéme long-tems avant les troubles de Bohéme, (§) la Suéde & les Princes Proteſtans ſe déſiſtérent de la reſtitution de ce fief, & il n'en fut pas fait mention dans le Traité de Paix. Ce fait qui eſt conſtaté par les actes publics, détruit en même tems la deuxième remarque de l'Auteur du prétendu *Droit de Propriété.* Quant à la troiſième, il eſt auſſi vrai que l'Empereur & aſſigné une fois 180000. Risdales pour une dette appellée la dette de Breſlau, & qu'une autrefois, il a remis un arrérage de 120. mois Romains. Mais cela ne s'eſt pas fait en conſidération des prétentions de la Maiſon de Brandebourg ſur Jaegerndorff, mais uniquement en conſidération des mérites de cette Maiſon; & ce qui eſt bien remarquable, c'eſt que pendant que Sa Majeſté Impériale en agiſſoit ſi généreuſement, elle s'eſt cependant réſervée ſes prétentions de pluſieurs millions, qui lui étoient dûs par rapport aux contributions

(*) Vid. Meyers *acta Pacis Weſtph. T. I. pag.* 807.
(†) *Ibid. T. II. pag.* 305. & 316.
(§) *Ibid.* mais *loco citato pag.* 324. & 418.

tions de Croſſen, Storka & Peska.

§. XXXIV.

Tel étant le véritable état de cette Affaire, il s'enſuit: (1. Que la Principauté de Jaegerndorff n'a jamais été poſſédée comme un Alleu mais toujours comme un véritable fief (2. Que le Roi *Louïs* de Bohéme a reſtreint ce fief à la Branche *Franconique*, & que le Marcgrave *Géorge-Fréderic*, dernier poſſeſſeur, a ſouvent ſollicité la faculté d'en pouvoir diſpoſer, mais ne l'a jamais obtenue (3. que ſans ce conſentement, il n'a jamais pu en diſpoſer validement en faveur d'une Branche qui n'avoit jamais été compriſe dans l'inveſtiture (4. Que ce fief n'a jamais pu écheoir à la Maiſon Electorale de Brandebourg dans la perſonne de l'Electeur *Joachim-Fréderic* comme un fief & fidei-commis de famille, tant pour les raiſons ſuſdites (5. que parce qu'on s'eſt toujours oppoſé, tant à ſa priſe de poſſeſſion, qu'à l'immiſſion de ſon Fils *Jean-George*; qu'on en a toujours refuſé la confirmation & l'inveſtiture; & qu'on a toujours reclamé le fief avec les fruits perçus (6. Enfin qu'on l'a retrait, moins pour cauſe du crime de félonie, qu'à cauſe de l'extinction de la Branche *Franconique*, qui en avoit été inveſtie ſeule.

Ces conſéquences étant ſûres, ou n'héſite pas de s'en rapporter par rapport au mérite & à la valeur des prétentions de la Maiſon de Brandebourg ſur la Principauté de Jaegerndorff, à la déciſion de tout le monde é-

quitable, ſans différence de la Religion, Catholiques ou Proteſtans.

§. XXXV.

Comme au reſte l'Auteur de la prétenduë Propriété fondée dans les Droits (*) fait en même tems mention en quelques mots ſeulement des Seigneuries de *Lubſchutz*, *Oderberg Beuthen*, & *Tarnowitz*, (*), & qu'il paroît qu'il en veut faire une prétention pour la Maiſon Electorale tirée de la donation déja alléguée du Marquis *George-Fréderic*, il paroit indiſpenſablement néceſſaire d'examiner en peu de mots la vraie nature d'*Oderberg* & de *Beuthen*, & en même tems le fondement les raiſons, ou l'inſuffiſance de cette prétention, puiſqu'il eſt conſtant, que *Lubſchutz* eſt une dépendance de Jaegerndorff, & qu'il a été vendu par ceux de *Schellenberg* au Marquis *George* avec la Seigneurie de Jaegerndorff, mais Tarnowitz appartient à Beuthen, en-ſorte qu'il ne reſte qu'Oderberg & Beuthen qui ont été auſſi, au commencement du ſiécle précedent, l'objet du Procès qui à ce ſujet fut intenté devant le haut Tribunal de juſtice des Princes, introduit pour lors en Sileſie.

Mais, comme les circonſtances *reſpectu* Oderberg ſont fort différentes de celles *reſpectu* Beuthen, on s'eſt propoſé de conſidérer pour plus d'intelligence chacune en particulier, & pour cet effet de commencer par Oderberg.

§. XXXVI.

(*) Voïez ci-devant *Expoſition fidele* ch. 1. §. 7.

§. XXXVI.

C'eſt une choſe connue tant par l'Hiſtoire que par les Annales de Sileſie, comme auſſi par la convention de Prague de l'année 1531. qu'*Oderberg* a été autrefois une dépendance des Principautez d'Oppeln & de Rattibor, & qu'il a été cédé & tranſporté au Marquis *George* par le Duc *Jean* d'Oppeln.

Mais, comme enſuite il s'éleva quelques diſputes entre *Ferdinand I.* & le Marquis *George*, non ſeulement au Sujet d'Oppeln, & de Rattibor, mais auſſi pour Oderberg & pluſieurs autres Seigneuries, elles furent enfin entièremens applanies par l'intervention & la médiation d'autres Princes, & par le ſuſdit Traité de Prague.

On s'eſt accommodé en même tems entre autres choſes au ſujet d'Oderberg de cette manière: „ que, lorſque les Principautez d'Op-
„ peln & de Rattibor ſeroient dégagées par
„ l'Empereur & Roi *Ferdinand I.* pour la
„ ſomme ſtipulée de 183383. florins de Hon-
„ grie, le Marquis *George* devoit tirer le pro-
„ fit & l'uſu fruit de la Seigneurie d'Oderberg
„ pendant la vie de ſes trois héritiers mâles &
„ légitimes; avec cette réſerve expreſſe pour-
„ tant, que cette Seignenrie devoit revenir à
„ *Ferdinand* & aux Rois ſes ſucceſſeurs en Bohe-
„ me, après la mort de ces trois corps & héri-
„ tiers mâles & légitimes, ſans en païer la
„ moindre choſe en argent comptant. "

§. XXXVII.

Et lorſqu'enfin le Fils unique du Marquis *George*, le Marquis *George-Fréderic* mourut l'année 1603. ſans laiſſer d'héritiers mâles, la conceſſion a ceſſée, faute d'autres héritiers mâles & légitimes en vertu de cette Convention de Prague; & par conſéquent la Seigneurie d'Oderberg eſt revenue aux Rois de Boheme.

§. XXXVIII.

Et quoique le Marquis *George-Fréderic* ait eu intention de faire paſſer les Seigneuries d'*Oderberg* & de *Beuthen* à l'Electeur *Joachim-Fréderic* dans ſa donation faite *mortis cauſâ* alléguée plus haut ſub N°. 10. & dans le Recès fait à ce ſujet ſub. N°. 11. cependant il a reconnu en même tems dans ce même Recès §. *Mais pource* &c. qu'il n'avoit aucun pouvoir de diſpoſer de ces deux Seigneuries, mais qu'Oderberg devoit revenir aux Rois de Boheme ſans aucun déboursement, & que tout au contraire Beuthen étoit ſujet à la Reluition.

§. XXXIX.

Néanmoins l'Electeur *Joachim-Fréderic* s'eſt approprié *de Facto* ces deux Seigneuries, comme auſſi la Principauté de Jaegerndorff, & les a cédées & tranſportées à ſon Fils *Jéan-George*. C'eſt pourquoi & parce que celui-ci ne voulut pas le rendre de bonne volonté, il eſt ſurvenu à ce ſujet un procès en 1615. de-

devant le grand Tribunal des Princes entre le Roi *Mathias* & le Marquis *Jean-George.*

§. XL.

Mais, quant à la Seigneurie de Beuthen avec Scherchlanetz & leurs autres appartenances, c'eſt le Roi *Mathias* qui les a cédé par manière d'engagement, *cum pacto reluitionis*, en 1477. à *Jean de Schierotin* pour 8000. florins de Hongrie, & le Roi *Ladiſlas* n'a pas ſeulement confirmé cette lettre d'hypothéque en 1493., mais l'a même prorogée en 1498. pendant la vie des quatre fils vivans du-dit *Jean de Schierotin*, & il leur a permis en même tems d'y faire bâtir la longueur de 300. verges, qu'ils pouvoient y joindre par achat de nouvelles piéces, & qu'ils pourroient dégager celles qui ſeroient engagées, ce qui leur reviendroit à bon droit lorſqu'on dégageroit ces Terres.

§. XLI.

Dans la même année 1498. *Jean de Schierotin* & ſes quatre fils ont vendus leur droit d'hypothéque ſur ces Terres au Duc *Jean* d'Oppeln ; mais puiſqu'il ne laiſſa pas à ſa mort, d'héritiers mâles & légitimes, & que par conſéquent ſa Principauté & ſes Biens revinrent à la Couronne de Boheme, le Roi *Louis* a accordé la Seigneurie de Beuthen l'année 1526., en cas de mort du Duc *Jean*, au Marquis *George* de Brandebourg & à ſes héritiers, en conformité des Lettres du Roi *Mathias*, & en même tems d'aucune autre manière, que par hypothéque ; quoique ſans

aucun déboursement de deniers, & ſeulement ſur deux têtes, & cela avec cette réſerve que, lorſqu'il plairoit aux Rois de Boheme de dégager cette Seigneurie après la mort des deux têtes cela ne pourroit ſe faire qu'après un avertiſſement préalable d'une demie année, & en faiſant le rembourſement de l'argent que *Jean de Schierotin* avoit païé.

§. XLII.

Lors donc que le Marquis *George* & ſon Fils *George Fréderic* furent morts, & qu'enfin la conceſſion ſur ces deux têtes fut éteinte, l'Electeur *Joachim-Fréderic* s'eſt mis *de facto* en poſſeſſion de cette Seigneurie, l'a cédé à ſon Fils *Jean George*, & celui-ci refuſa de la reſtituer volontairement, quoiqu'on offrit à différentes fois de païer l'argent de l'hypothéque avancé.

Cette affaire de Beuthen fut donc portée ainſi que celle d'Oderberg en 1615. au haut Tribunal des Princes, où on prononça la ſentence ſuivante le 21 d'Avril 1617. „Que la propriété des deux Seigneuries appartenoit au Roi „ regnant de Boheme, en-ſorte que le Roi „ *Mathias* étoit en droit de dégager la Seigneurie de Beuthen par la ſomme engagée par hypothéque, & de redemander la Seigneurie „ d'Oderberg ſans aucune reſtitution d'argent; „ mais que le Marquis de Brandebourg pourtant ne ſeroit pas obligé de reſtituer les „ deux Seigneuries, avant qu'on lui eût rembourſé l'argent de l'hypothéque ſur Beuthen „ & des fraix faits pour l'amélionation des

„ deux

„ deux Seigneuries d'Oderberg & de Beuthen,
„ pour autant qu'on pourroit les vérifier pen-
„ dant le délai le plus long, ſuivant l'uſage du
„ Droit de Saxe, & qu'on prononceroit enſui-
„ te ſuivant les Loix au ſujet des revenus reçus
„ d'Oderberg depuis l'année 1609.

§. XLIII.

La ſentence définitive & ultérieure fut enfin prononcé le 17. Mai 1618., après la liquidation préalable de l'argent de l'hypothéque ſur Beuthen, & les ſuſdites méliorations, dans laquelle eſt expreſſément inſérée la ſomme de l'hypothéque, & la quote des méliorations, & on y a en même tems compenſé les méliorations d'Oderberg, avec l'uſu-fruit qu'on en avoit tiré.

§. XLIV.

Et quoi qu'incontinent après cette ſentence rendue on ait été toujours conſtamment prêt du côté de la chambre Roïale des Finances de Sileſie, de rembourſer les deniers de l'hypothéque & les fraix des méliorations, cependant on a toujours inventé un délai après l'autre du côté du Marquis *Jean-George* & de ſes Conſeillers, & cette affaire fut traînée juſqu'à ce que le Marquis *George* ſe rendit coupable du crime de Léze-Majeſté; en-ſorte que l'Empereur Roi *Ferdinand II.* ſe trouva en droit de confiſquer comme un allodial la ſomme de l'hypothéque qui étoit attachée à Beuthen, & de retirer enfin toutes les deux Seigneuries.

§. XLV.

§. XLV.

De ces circonſtances de l'Affaire clairement déduites & prouvées par des Documens inconteſtables, il s'enſuit de ſoi-même ſans aucune déduction ultérieure:

1. Que les Marquis de Brandebourg de la Ligne de Franconie n'ont eu aucun autre droit ſur les Seigneuries d'Oderberg & de Beuthen, que celui de l'hypothéque, & celui-ci ſeulement ſur de certaines têtes ainſi appellées, ou ſur de certains héritiers mâles & légitimes; & que par conſequent,

2. Après la mort du dernier Marquis de la ligne de Franconie, *George-Fréderic*, la Seigneurie d'Oderberg eſt revenue au Roi & à la couronne de Boheme ſans rembourſement, mais Beuthen *cum onere Reluitionis*, ſuivant la ſentence renduë par le grand Tribunal des Princes de Sileſie.

3. Que l'Electeur *Joachim-Fréderic* & ſon fils *Jean-George* (aiant eu une connoiſſance parfaite de la vraie nature de ces deux Seigneuries, par le recès de la donation alléguée *ſub Num.* 12., & par la propre confeſſion, que le Marquis *George-Fréderic* y fait lui-même §. *Ce qui pourtant &c.*) ont agi contre tout droit & juſtice, lorſqu'ils en ont pris la poſſeſſion *de facto*, & qu'ils les ont retenues ſi long-tems contre tout Droit & Juſtice; & que

4. Finalement, en vertu des ſentences rendues ſur Beuthen *ratione* des deniers de l'hypothéque & des améliorations, elles ont été retirées avec raiſon & juſtice par *Ferdinand II.*, *ex*

ca-

capite perduellionis; par conſéquent la prétention qu'on veut former là-deſſus du côté de la Maiſon Electorale de Brandebourg, eſt abſolument inſuffiſante & abuſive, comme l'Empereur *Léopold* l'a fait connoître évidemment dans le réſultat qu'il a donné l'année 1685. à l'Ambaſſade de Brandebourg pendant l'aſſemblée, ainſi appellée, des *Satisfactions*.

5. Enſorte qu'il auroit mieux valu pour l'Auteur de la Déduction de Brandebourg d'éplucher avec plus d'exactitude les Archives dont il fait ſi ſouvent mention; que de remettre au jour de pareilles chétives prétentions qui ont déja été décidées par la juſtice & par des Sentences au-delà de cent ans.

CHAPITRE II.

Concernant le prétendu Droit de la Maiſon de Brandebourg ſur les Principautez de Lignitz, Brieg & Wolhau.

§. I.

L'Auteur de la prétendue Propriété de la Maiſon Electorale de Brandebourg, fondée ſelon lui en Droit, met en avant comme une poſition fondamentale, que les Ducs de Lignitz de la Maiſon des *Piaſtes* avoient regné dans leur Païs en Souverains, librement & héréditairement. Mais on ne voit pas ce qu'il a voulu prouver par-là; car pour à préſent il ne s'agit pas de cette queſtion, qui en ſoi-même n'a pas encore été décidée, mais ſeulement & propre-

prement, comment & de quelle mauière les Ducs ont offert en fief ces Principautez au Roi & à la Couronne de Boheme.

§. II.

On joint ſeulement du côté oppoſé la prémière inveſtiture du Roi *Jean* de Luxembourg de l'année 1329., & dont on n'a remarqué en général que peu de choſes; & on fait enſuite une diſtinction bâtarde entre les fiefs offerts & donnez, & on tire cette concluſion erronée, que ces Païs ſont devenus de vrais fiefs héréditaires, ou *feuda hereditaria & alienabilia.*

§. III.

Mais avant que de répondre à ceci, il eſt préallablement beſoin de faire remarquer.

1: Qu'il ſe trouve encore dans cette première inveſtiture pluſieurs autres circonſtances fondamentales, dont on n'a pas fait mention *ex adverſo.*

2. Que l'offre du fief a été faite dans ce tems par le Duc *Boleſlas* ſeul, & encore du vivant de ſes Freres.

3. Mais qu'enſuite cette offre du fief n'a pas été ſeulement pleinement exécutée, & reſpectivement répétée en 1331. par le dit duc *Boleslas*, & par ſes deux fils *Wenceſlas* & *Louis*, lorſqu'ils étoient conjointement en poſſeſſion tranquille des Principautez de *Lignitz* & *Brieg*, mais même qu'on a alors mieux épluché & éclairci la vraie nature & les véritables circonſtances de ces fiefs.

Et

Et comme cette dernière offre du fief & ſa recognition, qui ſe trouvent même dans les Ecrits publics (*), ſont le vrai fondement de cette Affaire, il eſt bon d'en communiquer ici le contenu en peu de paroles.

§. IV.

A ſavoir, (1. que les Ducs pour eux, leurs héritiers & ſucceſſeurs ont offert en fief héréditaire toutes les Principautez, Païs & Sujets, qu'ils poſſédoient, avec toutes leurs appartenances ſpécifiées, au Roi, ſes héritiers & ſucceſſeurs, comme auſſi *NB.* au Roïaume de Boheme, & qu'ils ont promis d'être pour cela des Vaſſaux du Roi & de la Couronne; enſorte que lorſque

2. Il arriveroit qu'ils viendroient à mourir ſans laiſſer des hoires mâles & légitimes, ces Principautez reviendroient pleinement au Roi, & *NB.* à la Couronne de Boheme; cependant

3. Avec cette réſerve qu'il leur ſeroit permis en cas de beſoin de vendre ou d'engager l'une ou l'autre Ville ou Château à l'un de leurs égaux, ou à une autre perſonne notable, qui tout de même qu'eux en devoit recevoir l'inveſtiture & en rendre les devoirs ordinaires au Roi, à ſes héritiers & ſucceſſeurs, après les avoir préalablement offert au Roi, à ſes héritiers & ſucceſſeurs, s'ils refuſoient de les acheter, ou de les dégager. Après quoi ils ont encore ajouté

4.

(*) *In Reliquiis manuſcript. de* Ludwig. *T. v. p.* 610.

4. L'inſinuation éventuelle à leurs Etats, & à leurs Sujets, que dans le cas mentionné, lorſqu'il ne ſe trouveroit plus d'héritiers mâles de leurs Ducs, ils devoient reconnoître pour leur Seigneur naturel & légitime le Roi, ſes héritiers, & ſes ſucceſſeurs à la Couronne, & qu'ils devoient leur être féaux & obéïſſans.

Comme ſes deux Fils *Wenceſlas* & *Louis* l'ont confirmé plus amptement après la mort de leur Pere *Boleſlas* en l'année 1343.

§. V.

Il ne reſte donc plus aucun doute, que ces Principautez n'aient été offertes, comme des fiefs héréditaires; mais il ne s'enſuit pas de là cette concluſion infaillible, qu'à cauſe de cela elles devoient être des fiefs purement aliénables. Il faut toujours examiner le contenu & le vrai ſens des lettres d'inveſtiture, & ne pas s'éloigner plus loin de la nature d'un fief mâle, que les propres termes des lettres d'inveſtiture l'expliquent.

Or, lorſque le *Dominium Directum* a été une fois offert par les Vaſſaux, il ne ſe trouve plus aucune différence entre *feuda oblata & data ad effectum alienandi*, & la liberté d'aliéner ne s'étend pas plus loin dans celui-ci, que dans l'autre, que pour autant qu'elle a été expreſſément conditionnée par le Vaſſal, & accordée par le Seigneur direct.

§. VI.

C'eſt ici que ce pacte ou convention ſe trou-

ve

ve reſtreint, *en cas de beſoin*, ſeulement à l'une ou l'autre païs, à une perſonne conſidérable & à tous les devoirs accoutumez des Vaſſaux.

§. VII.

C'eſt pourquoi perſonne ne pourroit ſoutenir avec fondement, ſinon que de pareils engagemens & conventions entre le Seigneur direct & le Vaſſal doivent ſe prendre exactement à la Lettre, & que hormis cela, les dites Principautez ſont toujours de la nature d'un *Feudum proprium.*

§. VIII.

Et cela d'autant plus, que d'un côté la ſucceſſion a été ſeulement établie ſur les héritiers mâles, procédant d'une couche légitime, & qu'après leur extinction le *Dominium utile* n'a pas été moins approprié au Roi & *NB.* à la Couronne de Boheme, & qu'en même tems il a été déja remis éventuellement par les ordres néceſſaires donnés là-deſſus aux Etats & aux Sujèts, mais que d'autre côté le Duc *Wenceſlas* a encore renoncé en 1362. à ce dit *Pactum de alienando*, pour ſoi-même & pour ſes héritiers.

§. IX.

Les Ducs ſuivans ont prétez de la même manière leur hommage & leur ſerment de fidélité au Roi & à la Couronne, comme à leur Seigneur féodal naturel, ordinaire & héréditaire.

§. X.

Il ne reſte donc aucun doute, que par les raiſons ſusdites, non ſeulement le Roi, ſes héritiers, & ſes ſucceſſeurs, mais en même tems le Roïaume de Boheme ont acquis inconteſtablement le Droit de reverſion & de conſolidation ſur ces Principautez après l'extinction entière de la ligne maſculine des Piaſtes.

§. XI.

Et quoique dans la ſuite du tems le Roi *Ladiſlas*, & après lui ſon Fils le Roi *Louis*, ont été portez dans les années 1511. & 1524. par le Duc *Fréderic* à donner leur conſentement, qu'à l'article de ſa mort, où par manière de teſtament, il pourroit approprier, & donner à qui il lui ſembleroit bon, ſes Villes, ſes Sujets & tous ſes Païs; cependant l'invalidité de ces lettres de conceſſion & de faveur paroît clairement en ce qu'il y a été allégué pour la principale raiſon, comme ſi les Ducs, en vertu de l'oblation de ces fiefs, avoient ſans cela, la liberté de vendre, pendant leur vie, leurs Païs & leurs Sujets, de les aliéner, ou de les donner, comme non ſeulement on l'a fait accroire très-fauſſement aux deux Rois de la manière rapportée, mais même on leur a caché en même tems, que les précédens Ducs avoient déjà réellement conditionné pour eux, pour leurs héritiers, & pour leurs ſucceſſeurs, le droit de reverſion en faveur du Roi, & *NB.* de la Couronne de Boheme dans ces Principautez,

tez, après l'extinction de leurs Heritiers mâles d'une couche légitime; que pour cet effet ils avoient délivré leur revers, & prété hommage, Foi & ſerment de fidélité. Enſorte qu'un Roi de Boheme ne peut pas diſpoſer & donner d'abord ces fiefs offerts ſans le co-conſentement des Etats, comme un *Requiſitum eſſentiale*, mais qu'il eſt obligé par un ſerment corporel de les conſerver pour ſoi, pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, & pour le Roïaume & la Couronne même.

§. XII.

Et comme non-obſtant cela, le Duc *Fréderic* de Lignitz & de Brieg, & ſes deux Fils, ont conclu avec l'Electeur *Joachim* de Brandebourg en 1537. cette prétendue confraternité héréditaire, alleguée par l'Auteur de la *Propriété fondée en droit*, & qu'ils ſe ſont engagez réciproquement, que, lorſque les Ducs viendroient à mourir ſans laiſſer de Poſterité mâle, toutes leurs Principautez héréditaires, leurs Païs & leurs Sujets reviendroient à l'Electeur *Joachim* & à ſes héritiers, & *vice verſâ* ſi l'Electeur & ſes héritiers mâles venoient à manquer, les fiefs de Brandebourg qui relévent de la Couronne de Boheme, comme *Croſſen*, *Zullichau*, *Sommerfeld*, *Cottbuſch*, *Peitz* &c. &c. reviendroient tout de même au Duc *Fréderic* de *Lignitz* & à ſes héritiers; & que par-là le droit de reverſion, ſi ſolemnellement conditionné pour le Roi & pour la Couronne de Boheme, a été interrompu une fois pour toutes.

C'eſt pourquoi les Etats du Roïaume de *Bo-*

heme ont eu des raiſons bien fondées de porter là-deſſus leurs plaintes contre le Duc *Fréderic* & contre ſes Fils à l'Empereur *Ferdinand I.*, & cet Empereur très-juſte, après avoir correſpondu ſur ce ſujet avec le Duc par quatre Ecrits, & fait des réflexions ſuffiſantes ſur cette Affaire, n'a pas pu faire autrement, que d'adminiſtrer la juſtice, & de déclarer en même tems nul & invalide *cum plenâ cauſæ cognitione* dans ſa ſentence définitive alleguée par le ſuſdit Auteur, le Traité de confraternité héréditaire fait *in præjudicium Regis & Regni.*

§. XIII.

L'Electeur *Jean-George* a bien reconnu cela lui-même *ex poſt* dans la lettre qu'il a écrite à l'Empereur & au Roi *Rodolphe* le 5. d'Octobre 1593., priant Sa Majeſté à cauſe de cela, de lui céder au moins l'une de ces Principautez, & pour cela de s'intéreſſer en ſa faveur au près des Etats de Boheme; comme l'Electeur lui-même en feroit requerir les mêmes Etats par ſon Envoïé de *Schliben*; ce que le dit Miniſtre a auſſi exécuté en effet, aiant préſenté aux Etats un mémoire pour implorer leur conſentement, qui ne lui a jamais été accordé.

§. XIV.

Au-reſte *Charles IV.* avoit déja ſaintement ſtatué pluſieurs années auparavant dans une conſtitution particulière de l'année 1335., après que le Duché de Sileſie eut été incorporé avec la Couronne de Boheme: „ Que ce

„ Du-

„ Duché resteroit indivisiblement incorporé „ au Roïaume de *Boheme.*

§. XV.

Tout de même suivant le témoignage de *Breczelas* Evêque de Breslau, & de tout le Chapitre de l'année 1358. toutes les Principautez dans la Silesie ont été incorporées d'une manière si indivisible au Roïaume de Boheme, avec le consentement unanime de tous les Princes de Silesie, confirmé même par serment, qu'Elles n'en peuvent jamais en être séparées ou aliénées en aucune manière; même en conformité des Lettres de sa Majesté le Roi *Uladislas* de l'an 1510., & du Roi *Louis* de l'an 1522., qui ont été déja alléguées dans l'*Article* I. Ces deux Rois qui ont donné ce prétendu consentement allégué par l'Auteur, se sont engagé de la manière la plus efficace aux Etats de Boheme, que de là à perpétuité la moindre chose ne devoit plus être aliénée du Roïaume de Boheme, & bien particulièrement des Principautez de Silesie, ni de leur retour; & si auparavant il avoit été fait ou fût fait pour l'avenir quelque chose de contraire, que cela devoit être considéré comme nul & abusif.

§. XVI.

Il n'a aussi jamais été produit du côté de la Maison Electorale de Brandebourg un consentement *Domini directi*, comme elle avoit pourtant été promise réciproquement par écrit dans la prétendue confraternité héréditai-

re, où il eſt reconnu que tous ſes fiefs relévent du Roïaume de Bohéme, & qu'ils obtiendroient le conſentement Roïal; enſorte que la dite Maiſon Electorale, ſelon ſon propre aveu, n'a jamais demandé, encore moins obtenu le conſentement *Domini directi.*

Il paroît évidemment par toutes ces circonſtances que les deux lettres de gratification ſont en elles-mêmes invalides, nulles & d'aucune valeur, & que les Rois ont été induits à cette conceſſion par la faculté imaginaire d'aliéner, prétextée par le Duc *Fréderic*, comme extraite des lettres d'inveſtiture du Roi *Jean.*

§. XVII.

Vû ces circonſtances marquées, il ne paroîtra pas ſurprenant que l'Empereur *Ferdinand I.* n'ait pu prononcer dans cette Affaire qu'une ſentence de nullité. Or, ſuppoſé même ſi ces Principautez, en conformité de la confraternité héréditaire ne devoit venir à la Maiſon Electorale de Brandebourg, que *titulo feudi*, & qu'il pourroit paroître en même tems, que la Couronne de Bohéme y perdroit peu de choſe ou rien du tout; cependant cette Couronne perdroit du moins par-là le droit de reverſion & de retour *in caſum deficientis Prolis maſculæ*, qui lui a été aſſuré à l'oblation du fief, & par conſéquent cette confraternité héréditaire a été faite au préjudice du Roïaume. Les Etats du Roïaume de Bohéme ont auſſi eu d'autant plus de raiſon de s'oppoſer avec efficace à cette Confra-

fraternité héréditaire, que la Maiſon Electorale de Brandebourg s'eſt eximée *præpotentiâ & viâ facti* de toutes les preſtations publiques *reſpectu* des fiefs mouvans de la Couronne de Bohéme, & que par cette raiſon elle eſt abſolument obligée par toutes ſortes de Droits de reſtituer encore à la Couronne de Bohéme pluſieurs millions.

§. XVIII.

Les Ducs Siléſiens de Lignitz qui ont conclu cette confraternité héréditaire avec l'Electeur *Joachim* de Brandebourg ont reconnu auſſi-tôt eux-mêmes l'inſuffiſance de ce Traité, c'eſt pourquoi non-ſeulement ils ſe ſont ſoumis à la ſentence de *Ferdinand I.*, ont revoqué cette confraternité héréditaire, ne ſe ſont plus appellé *Freres* des Electeurs, mais ils ont auſſi promis réïtérativement en conformité de la première oblation du fief: „Que, „ lorſqu'ils viendroient à mourir ſans laiſſer „ des héritiers légitimes mâles, leurs Princi- „ pautez, leurs Païs & leurs Sujèts ſeroient „ échûs au Roi & à la Couronne de Bohé- „ me, & qu'il ne ſeroit donné à leurs „ filles qu'une certaine ſomme en argent, „ & en meubles. "

Et pour cet effet les deux Freres, les Ducs *Fréderic* & *George* ſe ſont encore engagez particulièrement par leurs reverſales de ne plus obliger leurs Sujets à faire le ſerment ſur cette confraternité héréditaire, mais au lieu de cela, de leur faire rendre foi & homma-

ge à Sa Majeſté le Roi, ce qui a été auſſi effectivement exécuté & les Sujèts ont été enſuite dégagez des précedens devoirs & obligations qu'ils avoient prétez aux Electeurs de Brandebourg.

Le Duc *Fréderic* Fils du précedent *Fréderic* a donné de même en 1596. ſes reverſales qui contiennent les mêmes expreſſions obligatoires, dans leſquelles il a reconnu la confraternité pour nulle & d'aucune valeur, & adopté la ſentence définitive de l'Empereur & Roi *Ferdinand I.*, & enfin il s'eſt engagé de faire rendre les Documens qu'il avoit remis entre les mains de la Maiſon Electorale de Brandebourg.

§. XIX.

C'eſt ainſi que l'Electeur *Jean-George* l'a bien compris en 1593. comme on peut voir dans la lettre alléguée ci-deſſus, où il avoue qu'il n'étoit plus en droit de prétendre *ex jure* la moindre choſe aux dites Principautez. C'eſt pourquoi il s'eſt tourné *ad viam gratiæ*, & a demandé & inſiſté auprès de *Rodolphe II.* de lui accorder ſeulement l'une de ces principautez; ſur quoi il a auſſi fait demander le conſentement des Etats de Bohéme. Mais le peu d'attention que l'Empereur *Rodolphe* a fait à cette pétition, ſe démontre dans le Reſcript qui fut envoïé au Duc *Fréderic* en 1595., par lequel il lui fut expreſſément en joint de ſe faire rendre par l'Electeur de Brandebourg ce Traité de confra-

ter-

ternité héréditaire qui en ſoi-même étoit nul & invalide.

Sur quoi il a expédié la reverſale qui a été alléguée un peu plus haut

Enſorte que non-ſeulement la nullité de la confraternité héréditaire, mais auſſi la validité de la ſentence définitive de l'Empereur *Ferdinand* a été ſuffiſamment reconnue, tant par les Ducs de Lignitz, que par l'Electeur de Brandebourg.

§. XX.

Les exceptions que l'Auteur de la prétendue *Propriété fondée en droit* fait contre cette déciſion, avec pluſieurs expreſſions piquantes & non permiſes, y cadrent d'autant moins, qu'il a été déjà remontré plus haut *quoad* 1^mum^, 2^dum^, 3^tium^, 4^tum^, quel grand préjudice la Couronne de Bohéme auroit certainement reçu, comme auſſi ſon droit obtenu de reverſion & de retour, par cette confraternité héréditaire, ſi même ces Principautez étoient parvenuës à la Maiſon Electorale *in qualitate feudali*, & quel peu d'avantage ſeroit revenu à cette Couronne, d'un pareil Vaſſal; que tout au contraire *quoad* 5^tum^ il a été remontré ſuffiſament par la prémière oblation & par les reverſales, que les Vaſſaux de Lignitz n'ont pas eu la permiſſion d'aliéner leurs Païs. Mais, ſi l'Empereur *Ferdinand I.* eſt devenu *Judex in propriâ cauſâ & auctor in Rem ſuam* par la déciſion de cette Affaire litigieuſe, c'eſt ce qu'on abandonne au jugement du

Public raiſonnable, & ſi cela ſe peut dire d'un Monarque qui a adminiſtré la juſtice à ſes Etats ſur leur imploration, où on a débattu l'Affaire tant du côté de l'Accuſé, que du côté des Accuſateurs, où on a procédé *pro & contra* par quatre Dupliques & repliques, & enfin où on a ſoi-même reconnu *competentiam Judicis.* Il n'importe rien au fond de cette Affaire que la Maiſon de Brandebourg n'a pas été citée à cette Sentence, & qu'il a été proteſté enſuite du contraire par le Docteur *Straffen*, après la publication de cette ſentence. Or, comme la cauſe de l'Electeur de Brandebourg, *Joachim* alors regnant a uniquement dépendue du fait valide ou invalide du Duc *Fréderic* de Lignitz & de ſes Fils, ſurquoi les Etats de la Couronne de Bohéme ont ſeulement fait leurs plaintes, à cauſe du Droit de reverſion & de retour qui avoit été réſervé à la Couronne; c'eſt pourquoi l'adcitation de l'Electeur n'a abſolument pas été néceſſaire, mais il a été ſans doute obligé de ſe contenter de ce que la juſtice & la ſentence ont décidé contre ſes Auteurs les dits Ducs, contre laquelle la proteſtation du Docteur *Straffen* n'a pu avoir aucune force.

§. XXI.

Il paroît même que la Maiſon Electorale a enſuite elle-même reconnue la juſte cauſe des Etats du Roïaume de Bohéme, puiſqu'elle y a acquieſcée depuis les dernières inſtances faites par l'Electeur *Jean-George* de l'année 1593.

juſ-

juſqu'à l'an 1683., & par conſéquent pendant 90. ans entiers, *& per tempus plus quam longiſſimum.* Que même le dernier Duc de *Liguitz George-Guillaume* étant mort le 21. Novembre 1675., elle a été encore 8. ans, ſavoir juſqu'au 20. de Novembre 1683. ſans faire la moindre démarche à ce ſujet, comme le prouve avec évidence une lettre de l'Electeur *Frédéric-Guillaume*; par laquelle ſe détruit en même tems ce qu'avance l'Auteur du prétendu *Droit de propriété*, que la Maiſon Electorale de Brandebourg s'eſt auſſitôt miſe en mouvement, & à fait valoir ſes Droits ſur ces Principautez ouvertes, après la mort du dernier Duc *George-Guillaume.*

§. XXII.

Le même Auteur voudroit bien faire accroire au Public que, lorſque la Maiſon Electorale de Brandebourg demande lors de l'ouverture des fiefs, leur inveſtiture, le Chancelier de Brieg le Seigneur de *Roth* dreſſa une information telle que la Cour Impériale reconnut les juſtes Droits de l'Electeur de *Brandebourg* & que l'Empereur *Léopold* en fut ſi bien convaincu, qu'on lui offrit au commencement en échange une ſomme conſidérable d'argent, & à la fin une certaine étenduë de Païs.

Mais, comme d'un côté le Chancelier de *Roth* a dreſſé ſon information en faveur des Droits & des prérogatives du Roi & de la Couronne de Bohéme, & que d'autre côté le réſultat d'un Particulier n'eſt pas capable de préjudi-

judicier au Roïaume & à la Couronne de Bohéme, que d'ailleurs il n'eſt pas en uſage de faire voir le jour, encore moins de communiquer au Public de pareils réſultats, la réponſe écrite à l'Electeur après s'être adreſſé à l'Empereur ſur ce ſujèt, & la réponſe accompagnée d'un refus abſolu donné à ſon Envoïé le Baron *de Scheurerin*, feront voir avec évidence au Public éclairé qui aime la vérité, que ce qu'avance l'Ecrivain Pruſſien, au ſujèt des offres d'argent & de Païs, n'a aucun fondement, & combien de fois cet Auteur a tâché d'éblouïr le monde, en cachant de deſſein prémédité les vraies circonſtances, d'autant que les prétendues raiſons & fondemens de la Maiſon Electorale de Brandebourg ont été combattus avec réalité dans la lettre & le réſultat allégué de l'Empereur & Roi *Léopold*, où en même tems les Droits inconteſtables du Roi & de la Couronne de Bohéme ont été expoſez avec des preuves inconteſtables, mais pourtant ſans s'y être engagé en quoi que ce ſoit.

§. XXIII.

De tout ce qui a été allégué ci-deſſus il ſuit naturellement.

1°. Que les ſuſdites Principàutez avec tous leurs Païs & Sujets ont été un véritable fief héréditaire maſculin depuis leur première inveſtiture & qu'elles ont été offertes en fief au Roi & à la Couronne de Bohéme.

2°. Que conſéquemment ces Principautez ont

ont été abſolument reverſibles au Roi & à la Couronne de *Bohéme* après l'extinction entière de la ligne maſculine des *Piaſtes*, non-ſeulement ſelon toutes les Loix féodales qui nous ſont connues, mais auſſi en conformité de l'oblation du fief & des Lettres reverſales que les Princes *Piaſtes* ont données.

3°. Que les Ducs n'en ont pas pu diſpoſer au préjudice du Roi & du Roïaume.

4°. Que par conſéquent la confraternité héréditaire conclue avec la Maiſon Electorale de Brandebourg étoit en ſoi-même nulle & invalide, & qu'elle a été juſtement caſſée & annullée par *Ferdinand I.*

5°. Que par ces raiſons la Maiſon Electorale de Brandebourg n'a pu avec droit & juſtice former là-deſſus aucune prétention valide, mais que ces Principautez, après la mort du dernier Duc Piaſte *George-Guillaume*, comme fiefs ouverts ont dû écheoir & revenir au Roi & à la Couronne de Bohéme.

Reſte à expliquer dans le Chapitre ſuivant pourquoi l'Empereur *Léopold* s'eſt pourtant laiſſé perſuader en 1680. de faire de nouveaux Traitez avec la Maiſon Electorale de Brandebourg, nonobſtant la nullité de ſes prétentions.

CHA-

CHAPITRE III.

Des Traitez appellez d'Indemniſation & de Renonciation depuis l'année 1686. juſqu'à 1695.

§. I.

QUe les Rois de Bohéme n'aïent jamais voulu condeſcendre en aucune maniére aux prétentions de la Maiſon Electorale de Brandebourg, mais qu'ils les aïent toujours conſtamment rejettées par des raiſons ſans replique, c'eſt ce qui a été démontré avec toutes les circonſtances dans les Chapitres précedens, & l'Empereur *Léopold* de glorieuſe mémoire ne ſe ſeroit jamais laiſſé perſuader de s'engager là-deſſus par de nouveaux Traitez, ſi la Maiſon Electorale de Brandebourg, ſuivant ſa coutume, n'avoit ſû profiter de l'occaſion, en remettant ſur le tapis ſes prétentions dans un tems où l'Empereur *Léopold* de glorieuſe mémoire avoit un très-grand beſoin de ſon aſſiſtance pour pouvoir s'oppoſer avec vigueur à l'Ennemi héréditaire de la Chrétienté, & pour conſerver le repos & la tranquillité dans le St. Empire Romain.

§. II.

Il a été déja dit §. XXI. que du côté de la Maiſon Electorale de Brandebourg on a laiſſé écou-

écouler huit ans entiers, après la mort du dernier Duc de Lignitz, ſans ſe remuer, ſans parler, ni ſans plus former de prétentions, mais auſſitôt que les Turcs eurent le deſſus en Hongrie, & qu'ils pénétrérent même juſqu'en Autriche, l'Electeur *Fréderic-Guillaume* de Brandebourg ſe ſervit de cette malheureuſe conjoncture, tâcha d'en profiter & reveilla ſes anciennes prétentions auxquelles on s'étoit pourtant toujours conſtamment oppoſées. Et comme peu d'années après le St. Empire fut encore menacé d'une nouvelle guerre par une autre Puiſſance, on commença à redoubler les inſtances au ſujet de ces prétentions, & à les pouſſer même le plus vivement par l'envoi d'une Ambaſſade. Enſorte que le très-glorieux Empereur *Léopold* ſe trouva pour ainſi dire obligé d'entretenir ſeulement la puiſſante Maiſon de Brandebourg en connection avec l'Empire, & pour prevenir alors les deſſeins dangereux du Miniſtére de Berlin, de conclure avec l'Electeur *Fréderic Guillaume* un nouveau Traité d'Alliance; Et pour y parvenir, il ne balança point à ſe faire mal à lui-même, & à remettre à l'Electeur, ſur les inſtantes prières du Prince Electoral, & contre ſes reverſales de reſtitution, le Cercle de Schwibus, & les prétentions des Princes de Lichtenſtein ſur l'Ooſtfriſe.

§. III.

Comme donc en vertu des Loix fondamentales de la Couronne de Bohéme, & des raiſons

ſons indiſputables alléguées dans les Chap. I. & II. la Maiſon Electorale de Brandebourg n'a jamais eu une prétention juſte & fondée ſur les dites Principautez, ainſi les conventions faites par les Maiſons de Lignitz & de Brandebourg, & le *Pactum de non alienando* n'ont pas pu non plus y porter une atteinte dans aucun tems. C'eſt pourquoi on peut avec raiſon s'étonner d'autant plus, que l'Auteur de l'Ecrit de Brandebourg n'a pas rougi, non-ſeulement de peindre d'une manière ſi extraordinaire le Grand-Pere & le Biſaïeul du Roi d'à préſent, comme s'ils avoient agi contre la teneur de leurs pactes de famille, & s'étoient engagez à une aliénation, laquelle pourtant étoit hors de leur pouvoir & de leurs forces, mais même, ſuppoſé que ſes poſitions pouvoient ſubſiſter, de mettre par-là le Roi à préſent regnant dans des circonſtances ſi épineuſes, que, ni aucun Membre de l'Empire, ni aucune Puiſſance, ni même aucun Seigneur qui poſſéde ſeulement quelques Terres, ne pourroient contracter avec lui, & convenir à l'amiable, puiſque ſuivant cette nouvelle doctrine, toutes ces ſortes de conventions & traitez étoient & ſeroient nulles & invalides & ne pourroient abſolument pas obliger les héritiers & les ſucceſſeurs du Roi. Mais, comme les Pactes de famille *de non alienando* faits dans la Maiſon Electorale & Ducale de Brandebourg, ne peuvent ſouffrir un autre ſens, que de la manière qu'on les entend dans les autres Maiſons Electorales & Ducales de l'Empire, & que par conſéquent elles ne peuvent avoir une autre fin, que de conſerver enſemble leurs Païs, & de prévenir une

une mauvaiſe économie, ou bien un partage des Provinces dans la famille au grand Dommage & préjudice du Prince prémier né, & en un mot d'empêcher par-là l'énervation des puiſſans & vaſtes Païs Electoraux & Ducaux. C'eſt pourquoi il ne ſe trouvera peut-être perſonne qui par une mauvaiſe explication voulût étendre ſi loin un but ſi louable; en ſorte qu'une puiſſante Maiſon Electorale, qui a fait avec un autre *Pacta de non aliendo*, ne pourroit pas convenir avec une autre, particulièrement ſur des affaires & des prétentions douteuſes. Mais, ſi on conſidére avec quelque exactitude le Traité de Gera tant vanté par cet Auteur, dont il a extraît ſeulement peu de mots (*), chacun en jugera de lui-même, qu'on n'y a abſolument pu diſpoſer au préjudice d'un troiſiéme, d'un fief, qui, par ſa prochaine vacance, devoit revenir à la Couronne de Boheme; ſans faire ici mention que l'Auteur de l'Ecrit oppoſé fait à pluſieurs égards un mauvais uſage de ce Traité de Gera, & bien particulièrement, comme ſi dans la Maiſon Electorale & Ducale de Brandebourg aucun Succeſſeur dans l'Electorat & dans ſes autres Duchez n'étoit obligé de païer les dettes de ſes prédéceſſeurs; ce qui pourtant eſt contre la lettre expreſſe de ce Traité, puiſqu'il y a été déclaré en termes exprès: „ Mais „ quant aux dettes que nous (l'Electeur) pour„ rions laiſſer après nôtre mort, ou contrac-

„ ter

(*) Voïez *la Déduct. prelim.* Chap. III.

„ ter encore pendant nôtre vie, ſoit par nous-
„ mêmes, ou par nos Gouverneurs & Offi-
„ ciers Généraux, il n'eſt que juſte qu'elles
„ ſoient païées des Biens que nous laiſſerons,
„ ou par l'Electeur qui nous ſuccédera; mais
„ les dettes que nôtre Marquis *George Fréderic*
„ a contracté, & laiſſera après ſa mort, ſe-
„ ront païées par le Seigneur regnant en Fran-
„ conie, en quoi on ſuivra les très-anciens
„ Pactes de nos Ancêtres, comme par ces pré-
„ ſentes nous l'avons voulu tous deux caution-
„ ner & y pouvoir. "

Comment donc eſt-il poſſible qu'on puiſſe ſoutenir dans l'Ecrit du Parti contraire, qu'il a été établi dans la Maiſon Electorale & Ducale de Brandebourg, qu'aucun ſucceſſeur dans l'Electorat & dans les autres Duchez n'eſt tenu de païer les dettes de ſon prédéceſſeur? Outre cela toutes les prétentions de la Maiſon Electorale de Brandebourg qu'on n'a jamais diſputées & qu'on a toujours tenues pour valides & bien fondées, ont été rapportées dans le ſuſdit Traité: comme la Principauté de Croſſen, les Duchez de Pomeranie, de Mecklenbourg, de Holſtein, d'Anhalt, de Brunswick-Lunebourg & d'autres &c. &c., mais il n'y a pas été fait la moindre mention des prétentions ſur Lignitz, Brieg & Wolhau, quoiqu'on n'y ait pas oublié la prétention ſur Jaegerndorff. Il eſt vrai qu'on pourroit répondre que ces Principautez n'ont pas été encore vacantes dans ce tems-là, & que pour cette raiſon elles n'ont pas été dénombrées dans ce Traité? Mais les autres Païs ſpécifiez dans ce Traité, comme Holſtein, Mecklenbourg, Anhalt,

halt, & Brunswic-Lunebourg étoient-ils vacans alors, puiſqu'ils ne le ſont pas-même encore à l'heure qu'il eſt, & que pourtant on en a fait mention dans ce Traité?

§. IV.

C'eſt donc une vérité conſtante que c'eſt uniquement pour le bien public, que l'Empereur *Léopold*, en conſidération de l'alliance concluë avec l'Electeur de Brandebourg, s'eſt réſolu de lui donner quelque contentement. Les Actes paſſez & la correſpondance entretenue à cette occaſion, démontrent encore particulièrement ceci, qu'il a été alors très-difficile de porter l'Empereur à la ceſſion d'un petit Diſtrict de ce Païs, ce Prince auſſi-bien que ſon Miniſtére reconnoiſſant trop bien *teſtantibus actis*, que cela étoit diamétralement oppoſé à la conſtitution & aux priviléges du Roïaume de Bohéme, & que par conſéquent il n'en avoit pas le pouvoir; & à cauſe de cela il aima mieux donner le double en argent comptant, ou de tranquilliſer d'une autre manière l'Electeur, que de lui céder quelque diſtrict de ce Païs.

§. V.

Le Prince Electoral d'alors *Fréderic*, & enſuite prémier Roi de Pruſſe, qui dans ce tems avoit déja atteinte l'âge de 29. ans, conſidéra tout au contraire, comme un Prince prudent, d'un côté l'importance de cette négociation &

la proſpérité de tout le Saint Empire, qui y étoit intéreſſé; mais d'autre côté il étoit ſuffiſamment informé & convaincu de l'inſuffiſance des prétentions de ſa Maiſon Electorale; & pour ne pas voir aller en fumée une négociation ſi ſalutaire pour tout l'Empire Romain, il ſe mit à la bréche. Il délibéra ſur cette Affaire avec quelques-uns de ſes plus confidens, & conſulta particulièrement l'un de ſes plus proches parens, le Prince *Jean-George* d'Anhalt, & reconnoiſſant mieux que perſonne la dureté de l'Electeur ſon Pere, & les deſſeins dangereux du Miniſtére d'alors de Brandebourg, il fit prier & conjurer même le Baron de *Freytag*. Ambaſſadeur de l'Empereur à la Cour de Berlin (ce ſont les propres termes du Baron de *Freytag*, dans ſes rélations, qu'il a envoïées ſur ce ſujet à la Cour Impériale) de vouloir rompre la glace ſur ce ſujet, & de vouloir remontrer avec efficace à l'Electeur ſon Pere, le danger évident dont la Maiſon Electorale de Brandebourg & toute ſa poſtérité étoient menacez, & d'autre côté de diſpoſer l'Empereur de céder à ſon Pere, ſa vie durant, le Cercle de Schwibus, promettant, (c'eſt-à-dire le Prince Electoral) en grand ſecret au même Miniſtre de l'Empereur, le Baron de *Freytag*, qu'il reſtitueroit ſans faute à l'Empereur, après le Décès de ſon Pere, le Diſtrict qui plairoit à Sa Majeſté Impériale de céder à l'Electeur. Ce Prince ſigna auſſi, & remit au Baron de *Freytag* des lettres reverſales très-ſolemnelles en date du 28. Février 1686., par conſéquent quelques mois avant l'accompliſſement du Traité d'In-

d'Indemnisation, dans lesquelles il reconnoît & déclare lui-même que c'étoit en particulier *à sa prière & son instante réquisition* que Sa Majesté Impériale avoit bien voulu céder à l'Electeur son Pere le cercle de Schwibus, & que par cette raison il s'engageoit & promettoit, & donnoit en même tems à Sa Majesté Impériale un entier pouvoir de se remettre en possession du-dit Cercle, immédiatement après la mort de l'Electeur son Pere, & de le réunir à ses Domaines, sans aucune opposition ultérieure de lui Prince Electoral; à condition néanmoins qu'on lui cederoit, au lieu de ce Cercle, les Seigneuries de Schwartzenberg, Neustadt & Gimborn, ou à leur place dix-mille écus en espéce & argent comptant. Le Prince Electoral finit ses lettres reversales en assurant qu'au surplus la renonciation absolue à toutes les prétentions que son Pere avoit formées, mais que *NB.* Sa Majesté Impériale n'avoit jamais avouées ni accordées, continueroit de subsister, & conserveroit toute sa force.

§. VI.

Comme il paroît donc avec évidence tant par ceci que par les actes qui sont en bonne garde, que le Prince Electoral pour lui-même n'a pas seulement réfléchi, mais qu'il a encore consulté d'autres sur cette Affaire, & qu'il a prié avec la dernière instance sa Majesté Impériale de céder à son Pere le Cercle de Schwibus, on laisse à juger à tout le monde impartial & équi-

table, comment l'auteur du Parti contraire peut charger l'Empereur *Léopold* & ſon Miniſtére d'aucune ſupercherie & d'artifice? Mais il lui arrive la même choſe qui arrive ordinairement à ceux qui avancent des choſes mal fondées, c'eſt de ſe contredire lui-même, en prétextant que le Prince Electoral avoit été forcé par des menaces & par ſupercherie à donner ſes lettres reverſales „ or il accuſe en meme „ tems l'Empereur & ſon Miniſtére, que par „ un zéle pour la Religion Catholique Romaine on avoit trouvé beaucoup de difficulté, „ de céder en Sileſie un pied de terre à un „ Prince Evangelique; mais que *NB.* les conjonctures d'alors avoient demandé en même „ tems de paſſer par-deſſus tout cela, & de „ conclure avec l'Electeur. " On ſe flate que ces expreſſions font ſuffiſamment voir, que ce Traité a été conclu dans un tems où l'Empereur *Léopold* ne pouvoit abſolument pas ſe paſſer du ſecours de la Maiſon Electorale de Brandebourg, cette néceſſité aiant été alors ſi forte, qu'on a été obligé de condeſcendre aux déſirs de l'Electeur.

Qui pourroit, après ces circonſtances, croire que du côté de l'Empereur & de ſon Miniſtére, on s'eſt ſervi dans cette négociation de la force, de la ſupercherie, & des artifices, dans un tems ſi dangereux pour l'Empereur, & pour l'Empire? Ou qui pourroit ſeulement s'imaginer que le Prince Electoral ait été induit clandeſtinement, & que par conſéqnent, ſelon les ſiniſtres imputations de l'Ecrivain, on avoit procédé *ſub-&-obreptive* dans cette Affaire? d'autant

tant plus que ces deux grands Auteurs *Puffendorff*, & *Ludwig* qui ont eu la permiſſion de ſe ſervir des Archives de la Maiſon Electorale de Brandebourg, & qui ont écrit fort au long de cette négociation, n'ont pas marqués un ſeul mot de l'artifice & des ſupercheries, qu'on devoit avoir emploïez dans cette négociation; ce qu'ils n'auroient certainament pas oublié, s'ils en avoient trouvé les moindres indiens. (*).

§. VII.

L'Empereur *Léopold* étant plutôt émû par les inſtantes prières du Prince Electoral, & par les lettres reverſales qu'il lui donna librement, préfera enfin le bien public à ſes propres intérêts particuliers,& céda àl'Electeur dans l'inſtrument de leur accommodement, qui fut premièrement expédié quelques mois après, (1mo) le Cercle de Schwiebus, *in qualitate feudali*, & (2do) les prétentions les Princes de Lichtenſtein ſur l'Ooſtfriſe.

L'Electeur de ſon côté renonça de la manière la plus efficace, tant pour alors que pour les tems à venir, non ſeulement pour ſoi-même, mais auſſi pour tous ſes ſucceſſeurs, héritiers & pour toute ſa poſtérité, à ſes prétendues prétentions ſur Jaegerndorff, Lignitz, Brieg, Wohlau, Oderberg & Beuthen, & il caſſa & déclara pour nuls & de nulle valeur les Documens qu'il avoit entre les mains à cet égard,

(*) Puffendorff & Ludwig. *ſup. cit. loc.*

gard, & les délivra au Baron de *Freytag* Miniſtre de l'Empereur auprès de lui; étant expreſſément expliqué & inſeré dans cet inſtrument

„ Que ſon Alteſſe Sereniſſime Electorale, „ ſes héritiers, ſucceſſeurs & deſcendans, ne „ pourroient ni ne voudroient plus former „ aucunes prétentions ultérieures *ſub quocunque* „ *pretextu* qu'elles pourroient être inventées de „ nouveau, ni à Sa Majeſté Impériale & à ſes „ ſucceſſeurs, les Rois de Bohéme, & les Ducs „ ſuprêmes & directs du Duché de Siléſie, „ comme non plus aux ſucceſſeurs préſens & „ futurs de la Principauté de Jaegerndorff, & „ au ſujet des trois ſuſdites Principautez de „ Lignitz, Brieg, & Wohlau & de la Seigneurie de Beuthen, comme non plus au ſujet „ de la prétendue refuſion des fraix & dépenſes qui du côté Electoral avoient été faits & „ emploïez pour rendre l'Oder plus profond „ & plus navigable, ou ſur telles autres choſes qu'elles pourroient encore être formées „ *ex quâcunque aliâ de præterito.* "

Le tout aïant été en même tems approuvé, ratifié & tenu pour agréable par le plus proche Agnat d'alors *Chrétien-Erneſt* Marquis de Bareyth & de *Culmbach*. Et l'Electeur lui-même a avoué dans l'inſtrument de la renonciation, que l'Empereur n'avoit jamais avoué les prétentions de la Maiſon Electorale de *Brandeboarg* mais qu'il les avoit conſtamment contredites & rejettées.

§. VIII.

§. VIII.

Pour accompliſſement de ce Traité d'accommodement le cercle Schwibus fut donc rendu aux Commiſſaires de ſon Alteſſe Sereniſſime Electorale la même année 1686. avec le conſentement de tous les Princes Etats; & c'eſt ainſi que cette négociation ſe finit enfin.

§. IX.

Lorſqu'enſuite l'Electeur *Fréderic-Guillaume* mourut en 1688., & que ſon Fils *Fréderic* lui ſuccéda & prit les rènes de la Régence, & que par-là le tems étoit venu de réunir le Cercle de Schwibus au Duché de la Siléſie, Sa Majeſté Impériale ſe trouva certainement en droit de ſe remettre *ipſo facto* en poſſeſſion de ce Cercle; mais elle aima mieux par une eſtime particulière pour la Maiſon Electorale de Brandebourg le faire reclamer à Berlin par ſon Miniſtre qui y réſidoit. Mais le Miniſtère Electoral de *Berlin*, par pluſieurs vûës très-particulières, retarda cette rétroceſſion juſqu'à l'année 1694., tantôt ſous un prétexte, & tantôt ſous un autre. Entre autres ce Miniſtére oſa même entreprendre en 1693. de faire faire quelque mention à Vienne par le Miniſtre de la Maiſon Electorale qui y réſidoit, que le Prince Electoral, alors Electeur, avoit été induit à donner les lettres reverſales ſuſdites, & de faire propoſer à cette occaſion différentes nouvelles conditions; mais, comme le Miniſ-

tére de Sa Majeſté Impériale y répondit dans le mois de Juin de la même année 1693., que Son Alteſſe Sereniſſime Electorale n'auroit pas ſans doute encore oublié: „ Qu'étant encore „ Prince Electoral, & aïant vû que Sa Ma„ jeſté Impériale ne vouloit pas conſentir à „ aliéner ce cercle de Schwibus, n'avoit pas „ ſeulement offert de ſon chef ces lettres re„ verſales pour faciliter la concluſion du „ Traité d'Alliance, & pour faire échouer „ les pernicieux conſeils qui dans ce tems a„ voient gagnez le deſſus à la Cour Electora„ le de Brandebourg, mais enſuite auſſi, qu'é„ tant parvenu à la Régence, il avoit confir„ mé tout ce qu'il avoit contracté auparavant „ comme Prince Electoral, & qu'il s'étoit ſou„ vent obligé à la reſtitution de ce Cercle; en„ ſorte qu'il n'avoit pas été beſoin d'avoir re„ cours à la voïé d'induction, d'autant que Sa „ Majeſté Impériale avoit très-intelligiblement „ remontré au feu l'Electeur de Brandebourg, „ comme déja auparavant l'Empereur *Ferdi„ nand II.* l'avoit déclaré à la face de tout „ l'Empire, qu'ils ne reconnoiſſoient en aucu„ ne manière les prétendues prétentions de la „ Maiſon Electorale de Brandebourg, ſur les „ Principautez, les Seigneuries & Païs pré„ tendus en Siléſie. Qu'en conſéquence l'E„ lecteur étoit indiſpenſablement obligé à la „ reſtitution de ce Cercle par ſa négociation „ particulière, & par les lettres reverſales ſi„ gnées de ſa propre main. "

On ſe rendit enfin à la raiſon du côté de la Maiſon Electorale de Brandebourg, & après une courte négociation & quelques entrevûës

des

des Miniſtres réciproques ſur les nouvelles conditions, il fut derechef conclu le 10. de Décembre 1694. une nouvelle convention, en vertu de laquelle le Cercle de Schwibus (à la rétroceſſion duquel ſon Alteſſe Sereniſſime Electorale s'étoit engagée librement) devoit être rétrocédé. L'Empereur de ſon côté accorda dans cette nouvelle convention mentionnée, à la Maiſon Electorale de Brandebourg, non-ſeulement le titre de *Duc de Pruſſe* (ſans préjudice pourtant de l'Ordre Teutonique), mais auſſi en vertu de leur convention la ſur-vivance de l'Ooſt-friſe, (pour autant que cela dépendoit de la Cour Impériale), & outre cela il fut reçu un Sujet Proteſtant dans le Conſeil Aulique.

Enſuite de quoi & après le païement de 250000. Florins, la rétroceſſion du Cercle de Schwibus s'exécuta réellement le 10. Janvier 1695. & on rendit les lettres d'inveſtiture de Schwibus qui avoient été données, avec tous les autres documens de ce Cercle qui avoient été remis à la Maiſon Electorale de Brandebourg dans le tems de la ceſſion; Enfin le tout fut ratifié librement, & l'Electeur exécuta ſans aucune contrainte ce qu'il avoit très-préméditement promis auparavant comme Prince Electoral par ſes lettres reverſales. Depuis ce tems-là, & pendant 50. ans, il n'a été fait aucune proteſtation contre cette rétroceſſion, ni par cet Electeur, ni par ſon ſucceſſeur le dernier Roi, qui pourtant n'étoit pas accoutumé à laiſſer moiſir ſes prétentions.

§. X.

§. X.

L'Empereur *Léopold* de ſon côté ne manqua pas non plus d'exécuter le plus exactement toutes les conditions ſtipulées, & les avantages ineſtimables pour la Maiſon Electorale de Brandebourg, puiſque la conceſſion du titre *de Duc de Pruſſe* lui applanit le chemin à la dignité Roïale de Pruſſe. Ce même Electeur conclut le 16. de Novembre 1700. avec Sa Majeſté Impériale un Traité formel, intitulé *Cronen-Tractat* au ſujet de la dignité Roïale qu'il obtint; & dans ce Traité il a approuvé & ratifié de nouveau §. I. tout ce qui avoit été ſtipulé dans l'Alliance concluë en 1686, dans tous ſes points, clauſes & articles, & par conſéquent auſſi la renonciation ſolemnelle de la Maiſon Electorale, tant pour l'Electeur lui-même, que pour tous ſes deſcendans & ſucceſſeurs, à tous les prétendus droits à quelques Principautez de Siléſie.

Si donc l'Auguſte Maiſon d'Autriche a mérité par tout ce qu'on a rapporté ci-deſſus, l'odieuſe imputation de ſupercherie, & ſi pour ſa recompenſe elle a dû s'attendre à la préſente invaſion en Siléſie, enfin ſi cette manière extraordinaire d'agir ne renverſe pas les Traitez les plus ſolemnels & par conſéquent briſe tout ce qui doit ſerrer les liens de la Société humaine, c'eſt ce qu'on laiſſe à décider aux autres Puiſſances & Etats qui ſont également intéreſſez dans le maintien & dans la ſureté des Traitez & des Alliances qu'elles

les ont conclues avec d'autres Potentats pour leur intérêt & pour leur ſureté.

§. XI.

L'Auteur du prétendu *Droit de Propriété* toujours appliqué à raconter des Fables, cherche à éblouïr encore ici les yeux du Public, & a recours pour cet effet à un nouvel échapatoire diſant: „ Que l'Electeur & enſuite Roi *Fréderic*, étant parvenu à la Régence produiſit à ſon Miniſtére ſes lettres reverſales, & l'inſtruiſit de tout ce qui regardoit leurs circonſtances, & que ſes Miniſtres aïant décidé là-deſſus qu'elles étoient nulles & invalides, le Roi avoit fait faire là-deſſus des remontrances très-efficaces à la Diéte d'Election aſſemblée à Augsbourg l'année 1690., & en avoit fait demander l'extradition, mais que le Grand Chancelier de Bohéme n'avoit pas voulu les écouter, s'y étoit oppoſé avec ſa dureté naturelle, & avoit même menacé d'une exécution militaire. "

Mais il ne prouve aucune choſe de tout ce qu'il a avancé ici, & les actes qui ſont ſous bonne garde, en diſent au contraire autant; que ce n'étoit pas la prétendue nullité des lettres reverſales, mais la grande envie d'aggrandir les domaines de cette Maiſon Electorale, qui avoit fait & occaſionné les remontrances à Augsbourg, & empêché ſi longtems la rétroceſſion du cercle de Schwibus, & qu'aucune perſonne, détachée des préjugez, n'im-

n'imputeroit aucune dureté au Grand Chancelier du Roi de Bohéme, parce qu'il a inſiſté alors avec efficace, ſuivant ſon devoir indiſpenſable, ſur l'accompliſſement de ce qui avoit été ſi ſaintement promis à ſon Roi, & qu'il n'a pas voulu s'en laiſſer divertir, par aucune voïe & moïen emploïez. La triſte ſituation de ce tems, où l'Empereur *Léopold* étoit impliqué dans une double guerre très-onereuſe, & aïant beſoin de l'aſſiſtance de la Maiſon Electorale de Brandebourg, prouve aſſez s'il ſe trouvoit en état de menacer d'une exécution militaire; ainſi c'eſt-là un Conte fait à plaiſir. C'eſt pourquoi l'Electeur a auſſi enfin réellement accomplis l'année 1699. tous ſes engagemens, non ſeulement pour l'amour de la paix, mais encore plus puiſqu'il ſe trouva obligé de les accomplir par une connoiſſance exacte de ſes devoirs indiſpenſables.

§. XII.

Mais il ne fait rien à l'Affaire dont il eſt queſtion, ſi du tems de la rétroceſſion & de la réunion du Cercle de Schwibus, l'Electeur d'alors de Brandebourg ne donna pas pour ſoi une renonciation particulière, puiſque dans ce tems-là on l'a crut ſuperflue, d'autant que l'Electeur *Fréderic* avoit déja approuvé & tenu le tout pour agréable dans les Lettres reverſales qu'il avoit données, comme Prince Electoral, & qu'on n'en avoit plus beſoin, lorſqu'il ne s'agiſſoit que de l'accompliſſement de ces reverſales. Car pour ce qui regarde la prétenſion ſur les Prin-

Principautez & Seigneuries de Siléſie *Fréderic-Guillaume*, & le plus proche Agnat y avoient déja ſolemnellement renoncez l'année 1686. pour eux & pour leurs ſucceſſeurs; & ſon Fils le Prince Electoral avoit confirmé cette rénonciation de la manière la plus ſolemnelle par ſes Lettres reverſales. Au ſurplus pour qu'il n'y eut plus aucune ombre de difficulté à ce ſujet, le traité d'Alliance fut derechef confirmé l'année 1700. dans le Traité de la Couronne dans tous ſes points, clauſes & articles, & par conſéquent auſſi par rapport à la renonciation abſolue aux prétendus droits & prétentions en Siléſie.

§. XIII.

L'Auteur Pruſſien du prétendu *Droit de la Propriéte* s'eſt mis dans la tête que le Cercle de Schwibus n'a pas été un équivalent ſuffiſant pour de ſi importantes Prétentions, & il en tire ces plaiſantes conſéquences, qu'à cauſe que ce Cercle a été rétrocédé & réuni à la Principauté de Siléſie, les prétendus droits de la Maiſon Electorale de Brandebourg ſur ces quatre Principautez ſont rentrez dans leur prémier état & dans toute leur force. Mais ce qu'on a déja allégué là-deſſus démontre ſuffiſamment & très-intelligiblement, que l'Empereur *Léopold* n'a pas cédé le Cercle de Schwibus comme un équivalent pour les quatre Principautez en Siléſie, ſur leſquelles la Maiſon Electorale de Brandebourg n'a jamais eu un droit fondé, mais uniquement en conſidération & par amour

mour pour le Bien Public, & pour cela cette Maiſon Electorale a renoncé de ſon côté à tous ſes prétendus Droits: & comme l'Electeur ſuivant par un nouvel engagement & une Convention a rétrocédé ce Cercle, en peut-on conclure que par cette raiſon quelques anciennes prétentions qui ont été déja auparavant ſans fondement, & auxquelles on avoit renoncé auparavant, puiſſent revivre par-là?

§. XIV.

Il n'importe pas non plus à la Couronne de Bohéme, quel avantage la Maiſon Electorale de Brandebourg a tirées des prétentions des Princes de *Lichtenſtein* ſur Ooſtfriſe, & combien elle en a obtenue; d'autant que l'Empereur *Léopold* a céde une bonne & valide prétention qui même avoit été reconnue par le Créancier, dont en conſéquence il dépendoit principalement de la Maiſon Electorale de Brandebourg de ſe procurer le païement.

§. XV.

Mais ce qui paroît le Paradoxe le plus incompréhenſible, c'eſt, comment il a été poſſible à l'Auteur du *Droit* de *Propriété*, de tomber encore ſur ce principe inſoutenable, comme ſi les Principautez de Jaegerndorff, Lignitz, brieg & Wohlau, étant des fiefs maſculins, ne pouvoient être dévolues à la préſente Reine Regnante de Bohéme après la mort du dernier mâle, & l'extinction entière de la Maiſon Archiducale d'*Autriche*, & que par conſéquent elles

les devoient retourner à préſent à la Maiſon Electorale de Brandebourg? puiſqu'il auroit dû ſans doute avoir appris tant par l'oblation de ces fiefs qu'il a lui-même joint à ſon écrit (*) que par le reſte des inveſtitures, qui de tems en tems ont ſuivies pour les poſſeſſeurs de ces Principautez, & par les lettres reverſales qui de leur côté ont été expédiées à leur ſujet, comme auſſi par tous les documens que l'on peut trouver ſans beaucoup de peine juſques dans les Actes publics, que ces Principautez en genéral & en particulier ont été offertes en fief, non ſeulement à un Roi vivant, & à ſes héritiers & ſucceſſeurs ſans diſtinction, mais en même tems au Roïaume & à la Couronne de *Bohéme* elle-même, & qu'elles y ont été incorporées héréditairement & indiviſiblement pour toujours & à perpetuité, & que par conſéquent on n'en peut tirer que cette conſéquence, que du côté du Vaſſal on ne peut pas ſeulement penſer, en aucun tems, à une conſolidation *Dominii directi cum utili*, mais ſuppoſé même qu'il ſe trouvât ici un cas d'infféodation, il falloit ſans doute & ſans contradiction, qu'elle fût faite par l'héritier ou l'héritière de cette Couronne, puiſque ceux-ci, ſelon la ſucceſſion héréditaire introduite dans ce Roïaume, en ſont inconteſtablement le *Dominus directus*, & le reſteront toujours.

Chacun au reſte touchera en même tems au doigt, & reconnoîtra par-là qu'on ne ſe renfer-

(*) Voïés *la Déduct. prélim. Chap. I.*

ferme dans aucune borne du côté oppoſé, puiſque n'aïant pas ſeulement le moindre droit ou prétention fondée aux ſuſdites principautez ni à leurs fiefs, on ne balance pourtant pas d'attaquer à préſent la Souveraineté & la juriſdiction directe, & de vouloir l'enlever de vive force au Roïaume & à la Couronne.

§. XVI.

Ce que l'Auteur du *Droit de Propriété* allégue au reſte au ſujet des *Titres* en Siléſie & à Croſſen, que la Maiſon de Brandebourg a toujours retenus, mérite d'autant moins d'attention, que cet Auteur a avoué lui même, comme cela eſt en même tems notoire & connu de tout le monde, que la Maiſon Electorale de Brandebourg ne s'eſt jamais ſervie des Titres des Principautez de Lignitz, de Brieg & de Wolhau, & qu'elle a quitté librement & de ſoi-même après le Traité d'indemniſation celui de Jaegerndorff, qu'elle avoit pris pendant quelque tems, & celui de Schwibus après la rétroceſſion & la réunion du-dit Cercle, quoique d'ailleurs il ne ſoit pas nouveau que pluſieurs Païs ſoient cédez à d'autres par des Traitez ſolemnels, dont pourtant les ceſſionaires conſervent & portent toujours les Tîtres & les Armes: la plus grande partie des Traitez de paix, & des Conventions, faites entre les Puiſſances reſteroient ſans forces & s'en iroient en fumée, ſi des Titres & des Armes conſervées on pouvoit d'abord former des prétentions légitimes & perpétuelles.

§. XVII.

Au reſte le Roi de Pruſſe ne peut tirer un grand avantage de l'aveu que fait ſon Ecrivain qu'à préſent il s'agiſſoit ſur-tout de profiter de l'occaſion de reveiller les anciennes prétentions ſur la Siléſie, & de les faire valoir; la puiſſance exorbitante de la Maiſon Archiducale d'Autriche en aïant empêché les effets depuis ſi long-tems & que juſqu'à préſent on n'avoit trouvé aucun autre moïen que de prendre patience & d'attendre une occaſion plus favorable pour exécuter ce projet. Quelle perſonne équitable attribuera à une ſimple patience & à une attente d'un tems plus opportun, lorſque l'on a renoncé de la manière la plus forte & la plus efficace à des prétentions en ſoi-même mal fondées, par deux Traitez conſécutifs & ſolemnels. & qui obſerve ces Traitez auſſi long-tems, & juſqu'à ce qu'on croïe avoir trouvé l'occaſion tant deſirée de pouvoir s'en éloigner, & les enfreindre librement & ſans aucune oppoſition.

§. XVIII.

Que le Public, après cela, juge, ſi le Roi de Pruſſe a pourſuivi ſes prétendus droits & prétentions en paix & avec tranquillité; aïant fait une invaſion ſubite & imprévûe en Siléſie avec une Armée très-nombreuſe, ſans en donner préallablement aucun avis, y aïant d'abord

agi en Ennemi ouvert & déclaré, pour autant qu'il a dépendu de lui.

Si jamais aucune invaſion dans un Païs d'autrui a été injuſte, c'eſt ſans contredit celle-ci, & il importe à toute la Patrie, à toute l'Allemagne, & même à toute l'Europe, de s'oppoſer de toutes leurs forces à des violences ſi innouïes & ſi exorbitantes, & de travailler par-là à la propre ſureté de chaque Seigneur territorial, afin que perſonne n'ait plus à craindre de pareilles invaſions ennemies du côté du Roi de Pruſſe; comme à ce ſujet la Reine de Hongrie & de Bohéme eſpére de pouvoir ſe promettre avec juſtice l'aſſiſtance la plus efficace de toutes les Puiſſances & des Etats qui en vertu de leur garantie de la *Sanction-Pragmatique* ſe ſont engagées de ne laiſſer rien enlever, ou détacher par la force des Armes, de tous les Païs héréditaires de la Maiſon Archiducale d'*Autriche* dont elle eſt légitime héritière.

„ Comme la *Deduction Ulterieure* du Roi
„ de Pruſſe établiſſoit ſon droit ſur des Prin-
„ cipes très différens de ceux qui apuïoient
„ les raiſons de la Contre-Infirmation, la
„ Cour de Vienne jugea à propos d'y repon-
„ dre dans un Ecrit particulier, qu'elle publia
„ ſous le titre de

Cour-

COURTE REPONSE *à la Deduction Ultérieure du Roi de Pruſſe &c.*

PAr la *Contre-Information Légale, juridique, & prouvée par les Actes*, qu'on a déja commnniquée au Public, au ſujet des prétentions prétendues légitimes & fondées de la Maiſon Electorale de Brandebourg ſur les Duchez & Principautez de Jaegerndorff, *Lignitz*, *Brieg*, *Wohlau*, &c. &c, on eſpére d'avoir déja fait voir avec évidence l'inſuffiſance des dites prétentions de la Maiſon Electorale de Brandebourg, & même d'une manière ſuffiſante, enſorte qu'il ne peut plus reſter là-deſſus aucun doute dans les eſprits impartiaux. Cependant comme peu de jours depuis, on a produit au Public de l'autre côté une pretenduë *Déduction ultérieure* & plus circonſtanciée, de la Propriété naturelle, de la Maiſon Roïale & Electorale de Pruſſe & de Brandebourg ſur les Duchez de la Siléſie, & qu'on y a cherché, quoiqu'en vain, à ſoutenir & fortifier l'inſuffiſance de la précedente Déduction par pluſieurs différentes citations tirées des Droits communs, des Conſtitutions de l'Empire, & de quelques Auteurs particuliers; on eſpére que le Public ne ſera pas fâché qu'on lui faſſe voir à l'oëil combien foible & chetif eſt réellement le fondement de cette *Déduction Ultèrieure* & comment l'Auteur de cette Piéce ſe tourmente, pour éblouïr & donner le change à ſes Lecteurs, par ſes ſophiſmes juridiques.

ARTICLE I.

Chapitre I. *Des prétendus Droits & Prétentions de la Maiſon Electorale de Brandebourg, ſur la Principauté de* Jaegerndorff.

§. I. IL a été déja prouvé avec évidence dans la précedente *Contre-Information*, & on a fait voir avec des raiſons & des actes autentiques, que la Principauté de Jaegerndorff a été de tout tems, & ſans aucune altération un vrai, juſte & légitime fief maſculin du Roïaume de Bohéme, & qu'elle l'eſt encore réellement. (*).

§. II. Que le Marquis *George* ne l'a pas acquis non plus d'aucune autre manière en 1524. qu'avec l'obligation mentionnée, (†) & ſimplement pour ſoi, pour ſon Frére, & pour leurs héritiers. (§).

§. III. Que ſon Fils *George-Fréderic* a prété foi & hommage pour cette Principauté à deux Rois, & lorſqu'il s'eſt vû ſans eſpérance d'avoir des héritiers mâles, il a ſouvent imploré le conſentement du Seigneur direct pour en pouvoir diſpoſer ſuivant ſa volonté, ſans qu'il l'ait jamais obtenu, puiſque le fief étoit déja ſur le point de devenir caduc. (‡).

§. IV.

(*) Contre Information.
(†) Ibid. & *ſuiv.*
(§) Ibid.
(‡) Ibid.

§. IV. Car conſéquent, lorſque nonobſtant tout cela, il s'eſt arrogé de tranſporter cette Principauté *per Donationem mortis cauſâ* à l'Electeur *Joachim-Fréderic* de Brandebourg, comme à une tout autre ligne, éloignée de la ſienue de quatorze degrez, & qui n'en avoit jamais été inveſtie, cette Entrepriſe en ſoi-même n'a pas été ſeulement nulle & d'aucune valeur ſuivant toutes les loix connues des fiefs, mais elle n'a pu cauſer abſolument aucun tort ni préjudice au Seigneur direct. (*).

V. Que la Principauté de Jaegerndorff eſt dévolû au Roi & à la Couronne de Bohéme, immédiatement après la mort du Marquis de *George-Fréderic*, avec lequel toute la ligne inveſtie étoit entièremeut éteinte.

VI. Et qu'au contraire l'Electeur *Joachim-Fréderic* a procédé contre toutes les Loix & la Juſtice, lorſque profitant des troubles de la guerre d'alors, il s'eſt mis arbitrairement en poſſeſſion de cette mentionnée Principauté, & qu'il y a inſtallé enſuite de la même maniére ſon deuxième Fils le Marquis *Jean-George*. (†).

VII. Que tout au contraire les juſtes droits du Roïaume de Bohéme ont été conſervez dans leur entier contre cette entrepriſe par la proteſtation efficace de l'Empereur & Roi *Rodolphe*. (§).

VIII. Que par conſéquent l'Electeur *Joachim-*

(*) Ibid.
(†) Contre-inſirmation.
(§) Ibid.

chim-Fréderic n'a jamais pu acquerir un juſte droit par cette occupation arbitraire & illégale, encore moins a-t'il pu le transférer à ſa Maiſon Electorale.

IX. Qu'outre cela, la Maiſon Electorale de Brandenburg aura toujours contr'elle, le *Revers* particulier, par lequel elle s'eſt engagée a ne plus acquerir à l'avenir en aucune manière aucunes Seigneuries ou Terres dans le Roïaume de Bohéme, ou dans ſes Païs incorporez, ſans la permiſſion & ſans le conſentement des Rois de Bohéme. (*).

X. Au-reſte, que cette Principauté de Jaegerndorff n'a pas été retirée à cauſe du Crime de félonie que le Marquis *Jean-George* commit pendant les troubles de Bohéme, mais le Seigneur direct s'en eſt remis en poſſeſſion, à cauſe que ce fief étoit devenu vacant il y avoitdéja du tems *ex capite Lineæ Inveſtitorum finitæ.* (†).

XI. Et enfin que la Maiſon Electorale de Brandebourg a reconnu elle-même le tort qu'Elle avoit à ce ſujet, & que là-deſſus elle n'a cherché que ſimplement *viam gratiæ.* (§).

XII. Par ces raiſons fondamentales, & par les preuves ſuccinctes & réitératives de la *Contre-Information*, il paroît avec évidence & de ſoi-même:

1. Que

(*) Ibid.

(†) Ibid. Molinæus *ad Tit. I. conſuet. Pariſ.* §. 1. *Gloſſ.* 4. *in princ.* Schroeder *de Conſolidat. Cap.* 3. §. 7. Kulpi *de Conſolidat.* §. 34. Struv. *ſyntag. Jur. feud. Cap.* 15. *Aphor.* 3. & *Cap.* 16. *Aphor.* 2. *N.* 2, 3. & 4.

(§) Contre-Information.

(1) Que les prétendus prétextes de l'Auteur de la *Déduction Ultérieure*, comme ſi la Couronne de Bohéme n'avoit jamais conteſté ou contredit les prétendus droits de la Maiſon Electorale de Brandebourg ſur la Principauté de Jaegerndorff, ſont abſolument faux, & que ce n'eſt qu'une pûre fiction, que la Couronne de Bohéme ait ſouffert tranquillement, que l'Electeur d'alors *Joachim-Fréderic* ſe ſoit mis en poſſeſſion de Jaegerndorff après l'extinction de la Ligne de Franconie. Elle s'eſt plutôt abſolument oppoſée l'année 1607 à cette poſſeſſion uſurpée par la Maiſon Electorale de Brandebourg, par la Lettre de l'Empereur & Roi *Rodolphe* jointe à la Contre-Information légale *ſub. Num.* 12. Encore moins y a-t on caché au dit Electeur, qu'après l'extinction entière de la ligne Franconienne du Marquis *George* de Brandebourg, la Principauté de Jaegerndorff revenoit & appartenoit à lui, & à la Couronne de Bohéme. C'eſt pourquoi l'Electeur devoit la reſtituer avec tous les profits, & revenus, qu'il en avoit tiré & profité depuis la mort du Marquis *George-Frédéric*, & les remettre entre les mains des Commiſſaires qu'il nommeroit pour cet effet.

(2) Que la moindre prétention ſur ladite Principauté de Jaegerndorff n'a pu revenir aux Agnats de la Maiſon Electorale de Brandebourg dans la perſonne de l'Electeur *Joachim-Fréderic*, puiſqu'il n'a pas été co-inveſti ; ce qui pourtant eſt abſolument néceſſaire ſuivant les Loix & les Coutumes féodales de Bohéme, & qu'il n'a jamais obtenu ni pu obtenir

aucun droit, ſoit par une donation d'aucune valeur, du Marquis *George Fréderic*, ſoit par la poſſeſſion uſurpée illégalement par lui-même

(3) Que par conſéquent l'Auteur du Parti oppoſé s'eſt donné des peines très-inutiles par ſa pompeuſe allégation des droits naturels & de l'Empire au ſujet de la Confiſcation, d'autant que cette Principauté de Jaegerndorff n'a pas été ſeulement & proprement priſe en poſſeſſion *ex capité feloniæ*, mais que cela s'eſt fait *ex capite lineæ finitæ Inveſtitorum.* A quel ſujet on ne peut pas encore nier, que la plupart des Docteurs en Droits & les plus habites Juriſconſultes ſont d'opinion (*) que, lorſque le Vaſſal a commis quelque faute directement contre ſon Seigneur féodal, le fief doit être incontinent adjugé au Seigneur direct à l'excluſion des Agnats; & en effet il n'en a été ſtipulé ſur ce ſujet quelque choſe de plus pour les Agnats, que dans les Capitulations d'Election nouvelles & ultérieures, & c'eſt pourquoi ce que le contre parti a allégué ici de la Paix du Païs, ne peut-être applicable à nôtre cas.

A quoi on doit ajouter, que les Loix de Bohéme donnent le droit & le pouvoir au Roi à une ſaiſie entière des fiefs, dans le cas où a été commis un crime de Léze-Majeſté; ce qu'on n'a pas oublié d'alléguer du côté Impérial & Roïal de Bohéme, & qu'en même tems

(*) Feud. 24. §. fin. Gaill. *de P. P. L.* 2. *N.* 10. Berlich. *p.* 3. *concl.* 37. *N.* 19.

tems on a averti préallablement & très-fortement la Maiſon Electorale de Brandebourg, que la Principauté de Jaegerndorff étoit devenue un fief ouvert pour le Roi & pour le Roïaume après l'extinction de la ligne de Franconie; de quoi *Puffendorff* peut être le meilleur & le moins incontestable témoin. (*).

(4) Que c'eſt ſans rime & ſans raiſon, que l'on impute auſſi-tôt à la Couronne de Bohéme, qu'elle retient cette Principauté contre droit & juſtice; d'autant qu'il faut abſolument paroître clair comme le jour, que la Maiſon Electorale de Brandenbourg n'a pas ſeulement ſur ſon compte la précedente détention injuſte de cette Principanté, mais encore que ſi les pactes des années 1686. & 1694. n'avoient pas été faits enſuite, Elle auroit été indiſpenſablement obligée de reſtituer en droit & en juſtice tous les revenus, qu'Elle en avoit tirez depuis l'année 1603. juſqu'à 1622. comme en effet l'Empereur & Roi *Rodolphe* les avoit déja reclamez en 1607. (†). Mais outre cela cette Maiſon agit à preſent contre tous les Droits naturels & communs de l'Empire, par une nouvelle invaſion dans ce Païs.

CHA-

(*) Puffend. *de Rob. geſt.* Wilhemi Magni *L.* 4. § 44. *Cæſarei Carnoviæ confiscationem legitimam contendebant, quam etiam legis Bohemiæ in Bonis fidei-commiſſo obnoxiis permittant; quia Marchionem* Georgium Fridericum *eum Ducatum à Regno Bohemiæ velut feudum Maſculinum agnoviſſet, ad quem reliqui Marchiones Brandenburgici ſimultaneam inveſtituram non obtinuerint, qui & poſt conſolidatus fuit non tam ob feloniam, quam quia maſcula proſapia deſcendens primi adquirentis defecerit.*

(†) Contre Inform. *Art. I. Num. XXV.*

CHAPITRE II.

Des prétendues Prétenſions de la Maiſon Electorale de Brandebourg ſur les Principautez de Lignitz, Brieg, & Wohlau.

§. I. QUoi qu'on ſoit d'accord avec l'Auteur de la prétenduë *Déduction ultérieure* en ceci, qu'au ſujet des dites Principautez, il s'agit principalement de la queſtion: „ „ Si le Duc *Fréderic* de Lignitz & de Brieg, „ après que ſes Ancêtres avoient déja remis en „ fief au Roi *Jean*, & à la Couronne de Bo„ héme ces Principautez, & toutes les Seigneu„ ries, qui y appartiennent, a pourtant enco„ re conſervé le pouvoir de faire une Confra„ ternité héréditaire, & de diſpoſer de ces „ Païs en faveur de la Maiſon Electorale de „ Brandebourg, laquelle étoit en même tems „ Vaſſale de la Couronne de Bohéme?

§. II Cet Auteur défend la validité de cette confraternité héréditaire, & ſe donne des peines infinies, quoiqu'en vain, pour les ſoutenir, tant par l'Hiſtoire, que par pluſieurs citations des droits naturel & de l'Empire.

(1mo.) Il ſe fonde ſur des témoignages des Ecrivains de Pologne, & de Sileſie, pour prouver, que les Ducs *Piaſtes* ont poſſédez le Païs de Sileſie héréditairement, & en toute ſouveraineté.

§. III. On laiſſe au Public à juger de la validi-

lidité de cette Théſe (*) après avoir aſſez fait voir dans la *Contre Information*, que c'eſt encore une choſe douteuſe & indéciſe, que même la plus grande partie des Auteurs Polonois, & Allemands diſent plutôt le contraire, qu'ils ne l'affirment; (†) & qu'il ne s'agit pas ici à préſent, comment ces Ducs ont poſſédez au commencement ces Païs? Mais que toute l'Affaire capitale dépend plutôt de déterminer quelle forme & quelle nature NB: ce Païs a reçu après que l'oblation féodale a été effectivement faite?

(2do) On ne peut pas nier que dans les prémières Lettres d'inveſtiture de l'année 1329. on trouve les termes d'un *Veritable fief héréditaire*, & que le Duc *Bogiſlas* ſe ſoit conſervé dans les mêmes droits & libertez que les Ducs avoient acquis de leurs prédéceſſeurs.

§. IV. Cependant on trouve en même tems, dans ces lettres d'inveſtiture, des termes qui démontrent un fief régulier maſculin: „ Et „ qu'il en eſt devenu un fief maſculin de nos „ héritiers & deſcendans, Rois de Bohéme, „ & de notre Roïaume. “. (§) On a auſſi déja prouvé auparavant par des Actes (‡) qu'on n'a pas acquieſcé à cette première inveſtiture.

Les

(*) L'endroit cité *ex Lucæ Chron.* dit préciſément le contraire, & que cette *Souveraineté* n'a pas été accordée à *Bogiſlas*. *Schikfus* n'en parle pas dans l'endroit cité.

(†) Voïez des Polonois *Cromerus*, *Lubienſius*, *Hartknochius*; des Allemands *Ludov. de Sacro Fiſci Jure* c. 1. §. 8. *Schurzfleiſch* in Lemnat Hiſt. § 11. pag. m. 6.

(§) Vid Horn. in *Juriſprud Feud.* C. 5. §. 20.

(‡) Contre-Information. *& ſuiv.*

Les Annaliſtes les plus expérimentez de la Siléſie ſont même dans la perſuaſion, que le Duc *Bogiſlas* a été forcé à cette prémière inveſtiture (*), & que la véritable & réelle obiation avoit été faite premièrement en 1331. par un acte particulier de lui Duc *Bogiſlas* & de ſes deux Fils *Wenceſlas* & *Louïs*, lorſqu'ils furent venus enſemble à la poſſeſſion tranquille des deux Principautez de Lignitz & de Brieg, après la mort de leur Frere & de leur Oncle reſpectifs, (†) & que d'un côté on avoit mieux expliqué dans les dites Lettres, la vraie nature de ces fiefs en ces termes. „ Que lorſqu'il arriveroit qu'ils viendroient à mourir ſans laiſſer des héritiers mâles & légitimes, ces „ Principautez devroient revenir en plein au „ Roi, & NB: à la Couronne de Bohéme, „ & que les Etats & les Sujets devroient alors „ reconnoître pour leur légitime Seigneur féodal le Roi, ſes héritiers, & ſes ſucceſſeurs „ à la Couronne, & lui être féaux & obéïſſans: " Et que d'un autre côté le droit d'aliéner y avoit été ſeulement conditionné en tant „ qu'en cas de néceſſité il leur ſeroit permis „ de vendre ou d'hypothéquer l'un ou l'autre „ Ville ou Château, après les avoir préallablement offerts au Roi, à ſes héritiers ou „ ſucceſſeurs, & en cas que ceux-ci ne vouluſſent pas les acheter ou les dégager, à un „ de leurs égaux, ou à un autre Seigneur ſuffiſant & capable, lequel en recevroit alors „ l'in-

(*) Vid. Thebes. *Liſgnitz Jahr-Bucher. C.* 285.
(†) Contre Information.

„ l'inveſtiture du Roi, de ſes héritiers & ſuc-
„ ceſſeurs, & leur préteroit foi & homma-
„ ge. "

Et quoique l'Auteur de cette prétenduë *Déduction ultérieure* veuille extorquer (3°) de ces termes *Fief héréditaire* un pur fief d'aliénation, dont le Vaſſal peut diſpoſer ſuivant ſa propre fantaiſie, ſans le conſentement du Seigneur direct, & que pour cet Effet il allégue quelques remarques des Féodaliſtes.

§. V. Cependant il n'eſt que trop bien connu à ceux, qui ont quelques lumières des Droits féodaux, avec quelle incertitude on tire une concluſion des mots *fief héréditaire* à un *feudum purè hæreditarium*, ou à un fief aliénable: (*) On trouve plutôt dans les Juriſconſultes les plus renommez, comme une choſe décidée, que le terme *Héritier héréditaire* dans une Lettre d'inveſtiture eſt ſeulement réalitif à un héritier du fief, & à la ſucceſſion héréditaire dans le fief, & que par conſéquent on n'en peut pas conclure à un fief purement héréditaire & aliénable (†). En-ſorte que pour ce qui regarde la Liberté d'aliéner, il dépend toujours principalement du contenu précis des pactes faits entre le Seigneur direct & le Vaſſal (§); &

(§) Roſenthal *de Feud. C.* 2. *Concl* 33 *& ſeq.* Vultei *de Feud. L. I. C.* 8. *N.* 24. Struv. *Syntag. Juris Feud. C.* 4. *Aph.* 13. *N.* 1.

(*) Guil. *L.* 2. *obſ.* 154. *N.* 20. *& ſeq.* Modeſt. Piſtor. *vol.* 2. *Conſ.* 45. Struv. *Loc. ſup. cit.* Linker *Réponſ.* 76. *n.* 17. en ces termes: *Les Juris conſultes conviennent que le terme* fief héréditaire *ne ſignifie pas* feudum puré hereditarium.

(†) Horn. *in Juriſpr. feud. l.* 1. 43.

& cela en conſidération, que la préſomption milite toujours *pro feudo proprio*, & non pas *pro feudo improprio*, tant dans les fiefs donnez, que dans les fiefs remis (*).

Comme donc en vertu des ſuſdites, Lettres d'oblation du Duc *Bogiſlas*, & de ſes fils, au ſujèt des Principautez de Lignitz & de Brieg, non ſeulement la ſucceſſion y a été uniquement établie ſur les héritiers mâles & légitimes, ſortis de leurs corps *in verbis: Hæredibus maſculis legitimis, è corporibus noſtris procedentibus &c.*, ce qui eſt la marque certaine & inconteſtable d'un vrai fief mâle, ou *feudi proprii, aut ex pacto, & providentiâ talis* (†); mais qu'après l'extinction de leurs héritiers mâles & légitimes la ſucceſſion & le retour du fief a été expreſſément conditionné pour le Roi & NB: pour la Couronne de Boheme; & que pour cet effet la connoiſſance éventuelle en a été réellement donnée aux Etats & aux Sujèts; que le *Jus alienandi* n'a été accordé qu'*en cas de grande néceſſité*, & encore ſeulement pour de certaines parties, mais point du tout pour les Principautez entières; qu'enſuite encore le Duc *Wenceſlas* y a entièrement renoncé en 1362 (§), & que depuis ce tems le ſerment féodal a été prêté de la même manière par les Ducs ſuivants. (⊥).

C'eſt pourquoi Auteur ſe trouvera ſans doute convaincu par ſoi-même, que ces Princi-

pau-

(*) Herz. *de feud obl. p.* 2. §. 40.
(†) Schrader *de Feud. T. I. p.* 2. *C.* 3. *n.* 33. *& ſeq.*
(§) Preuve 34 de la *contre-Information.*
(⊥) Ibid. *C.* 2. §. 8, 9, 10.

pautez n'ont abſolument pas conſervé cette prétendue *qualitatem Allodialem*, mais qu'Elles ont tout au contraire tellement reçu la nature d'un vrai *feudi proprii* & *inalienabilis* (*), qu'il a abſolument fallu qu'après l'extinction de la ligne des *Piaſtes*, elles ne pouvoient revenir à perſonne, qu'au Roi, & à la Couronne de Bohéme (†); d'autant que le reſte des Auteurs alléguez par l'Ecrivain du Parti contraire, comme *Ziegler*, *Rez*, & *Beſoldus* ne parlent que *de feudis purè hæreditariis, & alienabilibus*, & conſéquemment ne ſont pas applicables au cas préſent, où il s'agit des vrais fiefs mâles, & où le droit de reverſion & de ſucceſſion a été expreſſément conditionné pour le Roi, & NB: pour la Couronne de Bohéme.

L'Auteur s'imagine de faire pancher la balance tout d'un coup de ſon côté, lorſque (4to) il a recours aux Lettres de gratification des Rois *Uladiſlas*, & *Louïs*, en vertu deſquelles il auroit été accordé au Duc de Lignitz & de Brieg, qu'à l'Article de la mort il pouroit approprier ou donner par Teſtament, à qui bon lui ſembleroit, toutes ſes Villes, ſes Sujets, ſes Païs, avec tous leurs revenus.

Mais il eſt ſi indiſputable *ex deductis* que les précedens Ducs, pour eux, pour leurs héritiers & deſcendans, ont expreſſément conditionné le droit de reverſion & de conſolida-

(*) Struv. *Syntag. Jur. feud. Cap.* 4. *Aphor.* 12. *n.* 7. Horn. *Juriſpr. feud. C.* 4. §. 36.
(†) *II. Feud.* 12.

dation ſur ces Principautez, après l'extinction de la ligne mâle des *Piaſtes*, en faveur du Roi, &. NB: de la Couronne de Boheme, que ſur cela ils ont paſſé des lettres Réverſales, & ont effectivement prêté foi & hommage, & que par conſéquent la Couronne a déja obtenu par là un *Jus Quæſitum.*

Avec la même évidence il a été déja prouvé dans la *Contre-Information* (*), que non ſeulement il a été fauſſement remontré aux deux ſuſdits Rois, par le Duc *Fréderic*, qu'en vertu de cette oblation féodale, les Ducs avoient ſans cela la Liberté entière de vendre, d'aliéner, & de donner pendant leur vie, leurs Païs, & leurs Sujets, mais même qu'on leur avoit auſſi caché leur ſuſdit droit de reverſion & de conſolidation, & particulièrement qu'eux, c'eſt-à-dire les Rois s'étoient engagez eux-mêmes de la manière la plus ſolemnelle envers les Etats, de ne jamais conférer de telles ſortes de fiefs, mais de les réunir à la Couronne, enſorte que le coconſentement des Etats étoit *requiſitum eſſentiale* pour une aliénation; & que par conſéquent dans les circonſtances alléguées, leſdites Lettres de Gratification, ou de la Majeſté ne pouvoient être d'aucun effet ou validité (†) comme la confirmation alléguée des privileges généraux par *Ferdinand I.* ne peut leur donner une nouvelle force, d'autant qu'on n'y

(*) *C.* 2. §. 13. 14. 15.

(†) Grotius *de Jur. Bil. & Pac. L.* 2. *c.* 6. §. 9. *&* 7. *Cod de diverſ. Reſcript. c.* 2. *X de Reſcript.*

n'y fait pas la moindre mention de ces Lettres de gratification.

§. VIII. C'eſt pourquoi l'objection du Parti contraire s'évanouït de ſoi-même.

(5to) Qu'il n'avoit été préjudicié en rien à la Couronne de Bohéme par cette Confraternité héréditaire, puiſque non ſeulement toutes ces Terres lui étoient reſtées incorporées, & que tous leurs Droits à ſavoir *fidelitatis, ſervitiorum, aperturæ in caſum deficientis, abſque diſpoſitions familiæ*) leur avoient été expreſſément reſervez, mais que la force & la puiſſance de ce Roïaume avoit été plutôt conſidérablement aggrandie, puiſque la Maiſon Electorale de Brandebourg avoit voulu combiner ſes importants fiefs dans la Bohéme avec la Principauté de *Lignitz*.

Or, quoique le *Dominium directum* de ces Principautés dût reſter en tout tems, & inaltérablement à la Couronne de Bohéme, elle auroit été pourtant privée tout d'un coup & indiſputablement de ſon Doit de réverſion & de conſolidation, qu'elle avoit expreſſément conditionné après l'extinction de la ligne mâle des *Piaſtes*, lequel auroit été dévolu de nouveau ſur toute une autre Maiſon.

Y a-t-il quelqu'un qui pût conſidérer tout ceci comme une choſe indifférente & non préjudiciable, ou qui voulût ſoutenir que la force & la puiſſance de la Couronne de Bohéme auroit été augmentée, lorſque la Maiſon Electorale de Brandebourg a cherchée par cette Confraternité héréditaire non ſeulement à s'approprier ces importantes Princi-

pautez, & augmenter par-là ſes propres forces contre toutes ſes promeſſes précedentes, (*) mais priver en même tems la Couronne de Bohéme de ſon droit inconteſtable de reverſion ſur les fiefs conſidérables, que la Maiſon Electorale de Brandebourg poſſéde en Bohéme, par un auſſi injuſte & auſſi illégale contre-engagement, & par conſéquent affoiblir plutôt par là très-ſenſiblement, & d'une double manière la puiſſance de cette Couronne?

§. IX. Vû les circonſtances alleguées, il ne ſera pas ſi difficile, qu'on le veut faire accroire du côté oppoſé, mais très-facile de comprendre, que les Etats du Roïaume de Boheme (qui avoient déja appris par expérience au ſujet de la Principauté de *Croſſen*, que la Couronne avoit reçu plus de dommage que de profit par les Vaſſaux de Brandebourg, à cauſe de la concurrence *in contribuendo* enlevée *via facti*) ont pu remontrer dans leur requête avec raiſon, de droit, & en bonne conſcience, comme le Roi *Ferdinand* l'a auſſi ſoutenu dans ſa Sentence caſſatoire, „ que cette Confraternité, & cette in„ féodation héréditaire répugnoit abſolument „ à l'intérêt de la Couronne de Boheme, à „ ſes libertez anciennement acquiſes, à ſes „ droits, juriſdiction, pactes, conſtitutions, „ unions, incorporations, & à ſa propriété „ acquiſe; qu'Elle étoit fort préjudiciable à „ cette Couronne, & fort dommageable

„ au

(*) Vid. Supra.

„ Bien public, & que par là elle étoit en „ ſoi-même inſuffiſante, nulle & de nulle va- „ leur. "

(X) que LAuteur de l'*Ecrit oppoſé* veut, (6to) emploïer à ſon propre avantage & à ſon profit ces termes mêmes de la ſuſdite Sentence caſſatoire: „ Que toute action qui ſe- „ roit contraire aux pactes, aux unions, & „ à la propriété acquiſe, ou qui feroient pré- „ judice ou dommage au Païs, ſeroit nulle „ & d'aucune Valeur, " d'où il infére que par la même raiſon toutes les deux conventions des années 1686. & 1694 devroient être auſſi nulles, invalides, & de nulle valeur.

Ce qui peut ſe ſoutenir d'autant moins, que la Maiſon Electorale de Brandebourg n'a jamais acquis un droit fondé & légitime ſur les dites Principautez, & qu'en même tems elle n'a rien non plus perdu par ces conventions, mais qu'elle en a plutôt beaucoup profité, comme on le ſera voir dans le Chapitre ſuivant. Au lieu qu'on a porté un très-grand préjudice aux droits & régales de la Couronne de Bohéme par cette Confraternité héréditaire, & que par conſéquent elle a été caſſée & annullée avec juſtice & équité.

§. Il ne faut point paſſer ſous ſilence ce que l'Auteur avance (7mo) pour ſoutenir par les Hiſtoriens de la Siléſie, que les Principautez de ce Duché ont été aliénables dès leur première origine, & qu'elles ſont paſſées d'une famille à l'autre par des ventes, des contrats de mariage, des diſpoſitions teſtamentaires, & des confraternitez héréditaires, ſans qu'on en ait jamais conſulté ou averti les Rois de Boheme,

& encore moins les Etats ; comme encore à préſent, & juſqu'à ce moment les Princes de Lichtenſtein, d'Averſperg, & de Lobkowitz avoient encore entre leurs mains, ſans le conſentement des Etats, pluſieurs Principautez acquiſes en partie par achat, & en partie *alio titulo.*

Mais il n'importe pas au cas préſent, comme nous l'avons déja remarqué, ſi ces Principautez ont été aliénables dès leur origine, ou ſi elles ne l'ont pas été; mais on auroit dû prouver plutôt, qu'elles avoient encore conſervé cette nature, après qu'elles avoient été offertes & incorporées au Roïaume de Boheme, comme fiefs: du moins les Auteurs alléguez de l'autre part n'en diſent pas un mot (*) quoi qu'en général ils ne méritent pas beaucoup de croïance dans toutes ces ſortes d'affaires, dont le vrai fondement ne ſe trouve que dans les Archives; comme cela paroît ſuffiſamment par les fauſſes citations du Parti contraire.

Les anciens Actes & Chartes qui ſe trouvent dans les Archives, & même dans celles de la Maiſon Electorale de Brandebourg, prouvent plutôt que le conſentement de tous les Etats a été requis en tous tems, comme un *requiſitum eſſentiale*, non ſeulement au ſujèt de l'aliéna-
tion

(*) *Henel.* témoigne dans les *pag. cit.* 233. 234. 289. 296 tout le contraire de ce qu'on lui fait dire, & qu'auſſitôt qu'une Ligne maſculine eſt éteinte, ſes fiefs tombent à la Couronne de Bohéme. Et *pag.* 329. il dit que *Ferdinand I.* ne pouvoit engager la Principacité de Sagan au Marcgrave *George*, qu'avec le conſentement des Etats.

tion d'une partie du Païs, ou d'une Seigneurie qui appartenoit à la Couronne de Bohéme, mais auſſi lorſqu'elles ſont conferées en fiefs. C'eſt ainſi que ſuivant les Lettres d'inveſtiture, & les réſultats des Diétes du Roïaume, le Marquis *JeanGéorge* de Brandebourg a été obligé de demander & d'obtenir préallablement le conſentement des Etats de Boheme, & principalement à la Diéte publique de l'année 1575. lorſqu'il devoit recevoir l'inveſtiture de *Maximilien II.* de ſes Principautez & Seigneuries ſituées dans la Baſſe-Luſace. Le Recès connu des Traditions de la Luſace rend le même témoignage que *Ferdinand III*, lors de la ceſſion de la Haute & Baſſe Luſace, a abſolument demandé le conſentement des Etats de Boheme, lequel lui a été auſſi accordé par le réſultat de la Diéte du Roïaume de l'année 1636. Les mêmes circonſtances ſe rencontrent au ſujèt des Principautez que les illuſtres Princes de Lichterſtein, d'Averſperg, & de Lobkowitz poſſédent encore actuellement, comme Co-Etats de la Boheme, avec le conſentement de tous les Etats. Et comme on n'a aucunement prouvé la ſuppoſition que ces Principautez étoient venues à ces Princes ſans le conſentement des Etats, ou par Achat, ou *alio titulo*, on ne peut regarder cela que comme un *nudum aſſertum* qui n'a pas beſoin qu'on s'y arrête.

§. XII. Au-reſte il a été déja ſuffiſamment prouvé dans la *Contre-Information*, que le Duc *Fréderic* de Lignitz & de Brieg avec ſes deux fils n'ont pu changer, ou recouvrir par cette

Confraternité héréditaire le droit de reverſion ſur ces Principautez, lequel leur prédéceſſeur avoit déja ſtipulé long-tems auparavant, en faveur des Roïs & NB: du Koïaume de Bohéme, *in caſum deficientis prolis maſculæ*, & que conſéquemment les Etats du Roïaume de Bohéme ont eu droit & raiſon d'intenter leurs plaintes de nullité contre le-dit Duc *Fréderic* & contre ſes fils.

Que cette Affaire a été confirmée des deux côtez, & qu'on y a procédé régulièrement par quatre Ecrits.

Qu'il a été prononcé dans cette Affaire *cum plenâ cauſæ cognitione*, & qu'il n'a pas été abſolument beſoin d'y co-ajourner la Maiſon Electorale de Brandebourg, puiſque ſa cauſe dépendoit uniquement du *facto valido, aut invalido* du Duc *Fréderic* & de ſes deux fils; enſorte qu'il a été obligé de ſe contenter de ce que la Juſtice par ſa ſentence a prononcé en ceci contre ſes Auteurs.

Que par conſéquent la proteſtation faite du contraire a été ſuperflue & ſans effet.

Que non ſeulement le Duc *Fréderic* & ſes fils, mais auſſi les Ducs ſuivans (dont les reverſales ſe trouvent tout de même encore en original) ſe ſont volontairement ſoumis à cette ſentence; qu'ils ont fort bien compris l'injuſtice de leur procédé; qu'enſuite ils ne ſe ſont plus attachez à cette Confraternité héréditaire; mais que tout au contraire ils ont fait préter l'hommage éventuel par leurs Vaſſaux & ſujèts au Roi & au Roïaume de Bohéme.

Que

Que la Maiſon Electorale de Brandebourg a enfin reconnue elle-même, qu'elle n'avoit plus rien à eſpérer par la voïe de la juſtice aux-dites Principautez, & que par cette raiſon elle s'eſt tournée *ad viam gratiæ*, n'a demandé qu'une ſeule Principauté, & que pour cela elle a requis le conſentement néceſſaire des Etats de Bohéme.

C'eſt pourquoi cette objection ou plutôt accuſation chocquante tombe d'elle-même en ruine. (8vo.) Comme les Etats du Roïaume de Boheme n'avoient été que ſubornez contre tous les droits du monde, pour faire leurs plaintes, & que le Roi *Ferdinand* a rendu la *ſententiam caſſatoriam ex falſâ cauſâ, in cauſâ propriâ, non citatâ Domo Brandeburgicâ*, & en même tems *contra Jura Naturæ & Imperii*, & par conſéquent qu'elle étoit *ipſo jure* nulle & de nulle valeur; ce qui paroîtra certainement à tout le monde une Accuſation injuſte & très-blâmable.

CHAPITRE III.

De l'invalidité des Pactes de l'année 1686. & 1694.

§. I. COmme l'invalidité de toute la prétention de la Maiſon Electorale de Brandebourg a été ſuffiſamment déduite, tant par la *Contre-Information* tirée des actes, (*) que par cette préſente Courte réplique juridique à la prétendue *Déduction Ultérieure* &c. du Parti oppoſé; tout de même il a été démontré a-

(*) Chap. I. & II.

vec la même ſolidité dans la même *Contre-Information*, que ce n'a été abſolument par aucune obligation, que l'Empereur *Léopold* a été engagé pendant les dangereuſes & onéreuſes guerres de la Hongrie & de l'Empire, de conclure le Contrat de l'année 1686. (*); mais que cela s'eſt fait en partie par amour pour le bien de l'Empire Romain, & en partie pour gagner l'Electeur pendant ces guerres, & que cela eſt revenu uniquement au profit & à l'avantage de la Maiſon Electorale de Brandebourg (†). Enſorte que l'Auteur du Parti oppoſé n'a abſolument aucune autre raiſon de l'attaquer préſentement, (d'autant que le Pere, & l'Ayeul du Roi d'à préſent y ont acquieſcé tranquillement) que de donner ſeulement quelque fauſſe couleur par là aux préſentes démarches très-injuſtes du Roi.

§. II. Pour ce qui regarde ſes fauſſes raiſons alléguées en elles-mêmes, il prétend (1mo). Que la convention de l'année 1686. ſoit nulle & invalide, puiſque les Etats de Lignitz & des autres Païs qui avoient déja fait hommage à la Maiſon Electorale de Brandebourg, n'y avoient pas conſenti.

On veut bien accepter le propre principe du Parti oppoſé ſur ce ſujèt, qu'il a tiré de *Grotius*, qu'un Seigneur territorial n'a pas le pouvoir d'aliéner ſes Païs ſans le conſentement de ſes Etats, puiſque de ce même principe nous pouvons conclure, que les Lettres de

(*) Contre-Information. *Ch.* 3. §. 1. 2. 4. 5. & 6.
(†) Ibid. 9. & 10.

de gratification accordées au Duc *Fréderic* de Lignitz & de Brieg par les Rois de Boheme *Ladiſlas*, & *Louïs*, ſans le conſentement des Etats du Roïaume de Boheme, ſont auſſi *ex hoc capite* invalides & ſans aucun effet. Aucun homme raiſonnable ne conclura pourtant pas de là, que le conſentement des Etats de Lignitz & de Brieg ait été néceſſaire à la convention de l'année 1686. puiſqu'il a été déja ſuffiſamment prouvé plus haut, que la Maiſon Electorale de Brandebourg n'a jamais eu d'autre prétention fondée ſur ceſdites Principautez, que celle qui émane de la Confraternité héréditaire, & en même tems de l'hommage qui s'enſuivit, & qui a été en ſoi-même nul & de nulle valeur. Enſorte qu'elle n'a été d'aucune force ni effet; que lesdits Etats ont reconnus eux-mêmes cette invalidité; qu'ils ſe ſont retractez de cet hommage, & en ont été abſous par leur Roi légitime; & qu'ils ont incontinent prêté foi & hommage au Roi de Boheme. (*).

§. III. On ne veut pas tout-à-fait conteſter, que (2do) dans les affaires féodales, le poſſeſſeur d'un fief ne puiſſe pas préjudicier aux expectateurs & aux ſucceſſeurs.

Mais dans la convention de l'année 1686. la renonciation ne s'eſt pas faite du côté de la Maiſon Electorale de Brandebourg, à un fief réellement poſſédé, mais ſeulement à une prétention mal fondée, invalide, & conteſtée en tout tems. C'eſt pourquoi l'application de

(*) Contre-Information. *Ch.* II. §. 18.

de quelques propoſitions dans le Droit, & alléguées à ce ſujèt, n'a pas fait pour cette fois un grand effet. Outre cela non ſeulement le Prince Electoral *Fréderic* ſucceſſeur immédiat a fait la renonciation la plus ſolemnelle dans le Réverſal (*) qu'il en a donné, & qui a été ſuivi de celles de tous les Agnats les plus proches (†). Enſorte qu'il a été fait *ex ſuperabundanti* tout ce que d'ailleurs les Droits & les Loix requiérent en aliénant un fief qu'on poſſéde actuellement (§).

Le Roi de Pruſſe régnant eſt outre cela abſolument obligé & tenu, de reconnoître ces faits de ſon Biſaïeul & de ſon Aïeul, & par conſéquent d'obſerver religieuſement les pactes de l'année 1686. & de 1694. Il eſt devenu héritier unique & univerſel en toutes choſes; mais c'eſt longtems après que ces pactes ont été faits par eux, qu'il eſt né. Circonſtances dans leſquelles aucun Jurisconſulte ne ſoutiendra que de pareilles renonciations ne lieroïent pas les Petits-fils; autrement il s'enſuivroit auſſi, que ce que la Maiſon Electorale de Brandebourg a jamais eu en poſſeſſion, & ce qu'elle a obtenu *ex pacto & providentiâ Majorum*, & qu'elle a enſuite donné ou rendu par ſa propre convenience, pourroit être revendiqué par la force des Armes juſqu'à la fin du monde, & alors les autres maiſons Ducates auroient un droit égal contre celle de Brande-

(*) *La Preuve* 47. *de la* Contre-Information.
(†) Ibid. *Preuve* 49.
(§) II. Feud. 39.

debourg; ce qui fourniroit certainement l'occaſion à une guerre éternelle entre tous les Etats de l'Empire.

On n'a rien fait de plus par ces deux Pactes. Si ce n'eſt que l'Electeur, contre un avantage & profit réel de ſa Maiſon Electorale, mit au jour des prétentions qui n'ont jamais été reconnues par la Couronne de Boheme, & cela dans un tems que leur inſuffiſance avoit été déja conſtamment expoſée aux yeux des Electeurs de Brandebourg d'alors.

Il ne ſe trouvera aucun Juriſconſulte qui voulut ſoutenir, qu'un Prince regnant n'eſt pas en état de terminer ces ſortes de prétentions, ſans qu'il reſte la liberté à ſes petits-fils & arrieres-petits-fils de les remettre ſur le tapis, lorſqu'une occaſion opportune ſe préſente à eux; ce qui ſeroit certainement la choſe la plus préjudiciable à la Maiſon Roïale de Pruſſe, & lui enleveroit l'avantage de pouvoir jamais vivre en paix, & en tranquillité avec aucune Puiſſance & Etat.

§. III. On ne peut pas non plus avancer avec fondement & ſans commettre une injuſtice criante, que (3^tio). Le ſuſdit Pacte ait été une négociation ſimulée du côté de la Cour Impériale, & qu'ainſi il n'auroit pu ſubſiſter ſuivant la juſtice; & même qu'il n'a pas pu lier l'Electeur.

D'autant qu'il a été déja démontré dans la *Contre-Information*(*) que la Maiſon Electorale de Brandebourg a pouſſé le plus chaudement ſes prétentions invalides dans, le tems que les Turcs étoient déja avancez juſques dans l'Autri-

(*) Chap. III. §. 2.

triche, & que le St. Empire étoit encore menacé d'une autre guerre très-dangereuſe. En ſorte que l'Empereur *Léopold* de glorieuſe Mémoire a été d'autant plus obligé dans ces dangereuſes conjonctures, de céder en ceci quelque choſe à la puiſſante Maiſon Electorale de Brandebourg, pour l'entretenir ſeulement en union avec l'Empire; & cela d'autant plus qu'il étoit connu que l'Electeur d'alors *Fréderic-Guillaume* étoit dans l'intention, & ſur le point de faire une Alliance avec une Puiſſance étrangére, qui auroit été très-préjudiciable à tout l'Empire Romain, comme à ſa propre Maiſon Electorale. Or ce fut cette intention de l'Electeur, qui engagea le Prince Electoral d'alors, & enſuite prémier Roi de Pruſſe *Fréderic*, de prier l'Empereur *Léopold* d'une manière très-touchante, de céder au Seigneur ſon Pere *Fréderic-Guillaume*, pendant ſa vie, le Cercle de *Schwibus*, contre un reverſal de reſtitution, puiſque c'étoit le ſeul moïen, de le faire déſiſter de cette Alliance.

Les intentions & les vûës dangereuſes du Miniſtére d'alors de la Maiſon Electorale de Brandebourg, telles que le Miniſtre de l'Empereur, le Baron de *Freytlag*, les a appriſes en partie du Prince Electoral lui-même, & en partie de quelques autres perſonnes de diſtinction bien intentionnées, ont été décrites dans les Mémoires de ce Miniſtre d'une manière, que toute la Terre n'en ſeroit pas peu étonnée, ſi on en vouloit publier les circonſtances, & ſi l'on n'aimoit mieux épargner, autant qu'il ſera poſſible, la Mémoire & la gran-

grande réputation du magnanime & bien intentionné Electeur *Fréderic-Guillaume* de glor. Mem. Le Public doit pourtant être informé à quoi aboutiſſoit cette dangereuſe Alliance. On ſe contente de lui communiquer ſeulement ce qui eſt contenu dans la relation du Baron de *Freytag* du 21 de Janvier 1686. laquelle, s'il étoit néceſſaire, pourroit bien être encore produite au Public *in originali & extenſo*.

La deuxième épouſe de l'Electeur *Fréderic-Guillaume* avoit une affection très-particulière pour le Prince *Philippe* ſon Fils aîné, & elle n'étoit pas trop affectionnée au Prince Electoral *Fréderic*, qui d'ailleurs n'étoit que ſon Beau-Fils. Celle-ci avoit eſpéré, qu'en cas que ſon Epoux l'Electeur pût conquerir & conſerver la Pomeranie Suédoiſe, elle obtiendroit cette Province pour le Prince *Philippe*, & la ſéparoit de la Maiſon Electorale de Brandebourg. Mais, lorſque cela ne réuſſit pas comme elle l'auroit ſouhaité, lorſque la paix fût faite, & qu'il fallût, que la Pomeranie fût reſtituée à la Couronne de Suéde, il ſe trouva d'abord des gens mal-intentionnez qui inſinuérent tant à l'Electeur, qu'à l'Electrice, que la Cour Impériale leur avoit envié la Pomeranie, & qu'elle avoit preté elle-même les mains à obliger l'Electeur de la reſtituer à la Couronne de Suéde.

Lorſque ces gens s'appercurent que par leurs fauſſes inſinuations, l'Electeur avoit été animé contre l'Empereur, ils ſe ſervirent encore de l'occaſion des troubles qui étoient ſurvenus entre l'Empire & la France au ſujèt

jèt des Chambres de Réunion & de Dépendance, & emploïérent enfin tous leurs ſoins, pour engager l'Electeur avec la Couronne de France, pour lors la plus dangereuſe Ennemie de l'Empire, dont ils vouloient le ſéparer juſqu'à donner en garde ſon Teſtament à cette Couronne ennemie, & autant que cela dépendroit de lui, obliger ſon Prince Electoral bon-gré mal-gré à continuer dans cette Alliance étrangere.

Tout ceci étoit déja réſolu & réglé dès le 19me de janvier 1680. par l'Electeur, qui étoit encore pour lors dans la force de ſon âgé, mais ſon teſtament, (dont perſonne n'avoit eu connoiſſance au commencement, que le Chancelier *Jena* & un Secrétaire) fut encore caché juſqu'en 1681. Dans la même année, le 18me de Mai, on obligea en plein Conſeil d'Etât le Prince Electoral, & tous les Miniſtres d'Etat, de ſigner de leur propre main au dos de ce teſtament.

Ces dangereux Conſeillers pouſſérent leurs finiſtres vûës encore plus loin en 1685. & cherchérent d'engager l'Electeur, à envoïer ſon Teſtament au Roi de France. Auſſi-tôt que le Prince Electoral en fut informé, ſes Conſeillers confidens & d'autres perſonnes de diſtinction bien intentionnées pour le Public, lui firent ſentir de quelle dangereuſe conſéquence cela ſeroit pour lui; il prit occaſion de s'adreſſer directement, & de propos délibéré au Miniſtre de l'Empereur le Baron de *Freytag*; ce qui en conformité de la relation s'eſt paſſé dans le mois de Janvier 1686.

Il témoigna à *Freytag* combien il desapprou-

prouvoit que l'Electeur ſon Pere ſe fût preſque aſſujetti à la volonté & au bon plaiſir d'une Puiſſance étrangére, en dépoſant ſon teſtament entre ſes mains, & en faiſant Alliance avec elle.

Tout ſe trouva pour lors dans une ſituation, qu'il étoit facile de prévoir une nouvelle guerre avec la Couronne de France; auſſi commença-t-elle réellement en 1688.

C'eſt pourquoi le Prince Electoral demanda conſeil au Baron de *Freytag*, & le pria inſtamment, de mettre tout en œuvre pour parer ce dangereux coup.

Voilà ce qu'on a jugé à propos de tirer des Mémoires du Baron de *Freytag*, & de communiquer aux Public, afin de lui faire voir clair comme le jour.

(1mo) Que le Reverſal n'a été obtenu du Prince Roïal par l'Envoïé de Sa Majeſté Impériale, ni par des menaces, ni par intrigues & ſubterfuge; ni pour aucun danger, qui lui en pouvoit revenir. Mais (2do) que c'eſt le Prince Electoral lui-même, qui enſuite s'eſt ouvert ſur cette Alliance étrangére, qui lui parut ſi dangereuſe; ſans que la Cour Impériale y ait préallablement contribué en quoique ce ſoit, lorſque ledit Prince a ſongé ſérieuſement, comment il pourroit contrecarrer ce qui ſe paſſoit. En ſorte qu'étant informé de l'inſuffiſance des prétentions ſur les Principautez de la Siléſie, il ne voïoit d'autre moïen de prévenir, ou de faire manquer cette entrepriſe, qui lui étoit très-préjudiciable; que de prier l'Empereur *Léopold* avec la derrière inſtance de tâcher de gagner l'Electeur ſon Pere, en lui cédant le

Cercle de Schwibus & l'engager par là à faire une Alliance plus étroite, & en même tems de mettre tout d'un coup & entièrement à néant toutes les prétentions ſur les Principautez de Siléſie, que lui Prince Electoral reconnoiſſoit n'être appuïées ſur aucun fondement ſolide.

Mais, comme il pouvoit bien juger d'avance que l'Empereur *Léopold* n'y conſentiroit jamais, ſi la ceſſion du Cercle de Schwibus ſe devoit faire pour toujours; il offrit volontairement les Reverſales en queſtion, & les remit entre les mains du Baron de *Freytag*, avant même que le Traité d'Alliance fût conclu avec l'Electeur ſon Pere.

Ce moïen de regagner l'eſprit de ſon Pere, que le Prince Electoral avoit fourni de ſon propre mouvement, eut tout l'effet qu'on en avoit attendu. L'Electeur conclut avec l'Empereur *Léopold* une Alliance ſecrette, ſe déſiſta par-là de toutes ſes prétentions ſur les Principautez de Siléſie, changea ſon teſtament, en fit ôter tout ce qui y avoit été inſeré de deſavantageux & de préjudiciable pour le Prince Electoral, & le mit enfin en dépôt dans la Chancellerie de l'Empire.

Cette véritable connexion & ſuite de cette Affaire eſt confirmée par l'Hiſtoire que *Puffendorff* a écrite (*), & laquelle il a tiré des archives de la Maiſon Electorale de Brandebourg. Or celui-ci ne cache point, que l'Electeur avoit été dans la ferme croïance, que c'étoit par

(*) *Hiſt.* Frid. Wilhel. *L.* 12. §. 1 *& ſeq.*

par haine & par envie qu'on n'avoit pas voulu lui laiſſer la Pomeranie, comme ſuivant les fauſſes inſiuations des gens mal-intentionnez, il avoit été effectivement imputé alors au Chancelier d'Autriche *Hocher*, d'avoir dit publiquement: „ Qu'on ne pouvoit pas laiſſer la „ Pomeranie à l'Electeur, puiſqu'on ne vou„ loit plus avoir un Roi des Vandales".

Cette fauſſe prévention, ſon Païs totalement ruiné, & de très-grandes dettes qu'il avoit contractées, avoient engagé l'Electeur, comme *Puffendorff* le dit, à rechercher l'Alliance de la Couronne de France; mais la France en avoit reçu la propoſition avec une grande froideur, & principalement elle n'avoit pas voulu ſe réſoudre à fournir les deniers demandez. C'eſt pourquoi l'Electeur avoit été à la fin obligé de conclure cette Alliance ſur le pied qu'elle avoit été projetté, & qui lui fut préſcrite par la France même.

Il ne diſconvient pas non plus, que l'Electeur ne ſoit reſté dans cette Alliance depuis l'année 1680. juſqu'en 1685. (*) & que dans cette dernière année même il avoit encore donné des aſſurances nouvelles de vouloir conſtamment y perſiſter. (†) Que tout au contraire l'Electeur avoit envoïé *Schwerin* à la Cour de Vienne le 27 Janvier 1685. & qu'il y avoit fait pourſuivre avec chaleur, entre autres choſes, ſes prétentions ſur les Principautez de Siléſie, & *Schwerin* fut obligé de

(*) Ibid.
(†) Ibid.

de déclarer le 23. de Mai ſuivant, que l'Electeur ne mandieroit pas long-tems auprès des Miniſtres de l'Empereur, ce qu'il pouvoit demander avec toute ſorte de droit & de juſtice. Et quoi qu'on lui eût répondu qu'il n'avoit aucune prétention légitime & fondée ſur les Duchez de Lignitz, de Brieg & de Wohlau, & que l'Electeur ſon Pere s'étoit déſiſté de ces prétentions, il ne ceſſa pas d'inſiſter.

C'eſt pourquoi auſſi, lorſque le Baron de *Freytag* inſiſta dans la même année à Berlin ſur le ſecours contre les Turcs, l'Electeur ne voulut jamais l'accorder ſous aucune autre condition, que celle, qu'on lui donneroit une ſatisfaction entière au ſujèt des Principautez de la Siléſie. (†); ce qui dura auſſi long-tems, & juſqu'à ce que l'Electeur ſe laſſa enfin de cette Alliance étrangére, & en conclut une autre avec l'Empereur l'année 1686.

Cette préſente relation, tirée de *Puffendorff*, qui dans cette affaire ne peut pas être taxé de partialité, & la ſituation connue de ces tems, ne prouvent pas ſeulement avec évidence, que la Cour Impériale n'a voulu, ni pu rien extorquer par des menaces, ou par des voïes obliques, d'autant que le ſecours de la Maiſon Electorale de Brandebourg contre les Turcs lui étoit trop néceſſaire, & que plutôt en cette conſidération Elle s'eſt trouvée indiſpenſablement obligée de conniver aux menaces de la Maiſon Electorale de Brandebourg; Mais Elle

(*) Ibid.
(†) Ibid.

le s'accorde auſſi parfaitement en tout ceci avec la rélation du Baron de *Freytag*, hormis que *Puffendorff* ne fait pas mention de ce que *Freytag* rapporte, du dépôt du teſtament Electoral, & cela peut-être par aucune autre raiſon que, parce qu'il ne lui a point paru qu'il convînt de rapporter ces circonſtances, particulièrement puiſque cette affaire a changé de face après l'alliance faite avec l'Empereur, & que le Prince Electoral a été remis dans une ſureté parfaite.

Par conſéquent il y eut à ce ſujet deux négociations différentes: l'une avec l'Electeur à cauſe de l'Alliance conclue alors avec lui, & de la renonciation reſpective de ſes prétentions mal fondées: l'autre avec le Prince Electoral ſur la reſtitution du Cercle de Schwibus après la mort de l'Electeur ſon Pere, au moïen d'une indemniſation ſuffiſante. La première a été conclue pour l'avantage & pour la conſervation de la Maiſon Electorale, & pour ſon bien & profit univerſel. Mais à la deuxième, le Prince Electoral a prêté lui-même les mains pour ſauver ſa propre Maiſon, comme auſſi enſuite il a tout ratifié & tenu pour agréable, non ſeulement par un Traité particulier en 1694. & par la reſtitution réelle de Schwibus (*), mais auſſi dans le Traité de la Couronne conclu l'année 1700. (†).

Où trouve-t-on, dans les vraïes circonſtances de cette affaire, ce *dolus malus*, & cette *Cal-*

(*) Contre-Information &c.
(†) Ibid.

Calliditas circumveniendi? leſquels doivent néceſſairement être prouvez ſuivant tous les Droits & Loix, ainſi que cette ſimulation ſi injuſtement & ſi calomnieuſement imputée par l'Auteur (*) du Parti contraire.

On a à ce ſujet tenu religieuſement à l'Electeur ce dont on étoit convenu, & ce qui avoit été conclu avec lui. Outre cela, l'engagement obligatoire du Prince Electoral, (lequel a été fait purement & ſimplement, pour éviter & pour parer grand un plus mal, *in ſtatu publico Imperii*, pour ſa propre perſonne, & pour ne pas enlever pour toujours & éternellement, ſans aucune obligation juridique, à la Couronne de Boheme un Païs auſſi conſidérable que le Cercle de Schwibus) eſt ſi bien fondé, tant dans le Droit naturel, que dans celui des Gens (†), qu'on auroit dû non ſeulement retrancher ces expreſſion odieuſes *de fraude* & de *ſubterfuge*, mais au contraire témoigner toutes ſortes de reconnoiſſance de ce que par ce Traité de 1686. on a ſauvé la Maiſon Electorale de Brandebourg de ſa diviſion au dedans & en même tems de ſa ruine & décadence totale au dehors; outre qu'on l'a laiſſé jouïr tant d'années, *gratis* & pour rien, du profit & des revenus du cercle de Schwibus, & qu'on lui a ce-

(*) *L. 6. ff. de prob. L. 6. eod. de Dolo malo.*

(†) Grotius *de Jure B. & P. L. 3. c. 1. §. 7. L. 1. §. 2. ff. de dolo malo. ibi*, poſſe & ſine dolo malo aliud agi, aliud ſimulari, ſicuti faciunt, qui per ejus modi diſſimulationem deſtuviunt, & erentur vel ſua vel aliena.

a cédé une importante prétention d'argent ſur l'Odtfriſe. Mais, comme l'Ecrivain du Parti contraire ſe trouve hors d'état de produire contre ce Traité quelque choſe qui puiſſe ſubſiſter en droit & juſtice, il cherche, ſuivant ſa malheureuſe coutume, de donner une faiſſe couleur à cette affaire par ſes injures groſſières & impardonnables, & en effet il ne porte pas plus de reſpect, & n'épargne pas plus le propre Miniſtére de l'Electeur d'alors, ni le Prince Electoral lui même; quoiqu'il y ait peu d'apparence qu'il ſe ſoit acquis par là beaucoup de réputation dans le monde.

§. V. Et comme il a été déja ſuffiſamment prouvé dans la *Contre Information* (*), que la Couronne de Boheme n'a pu être préjudiciée dans ſes droits, juriſdictions & Conſtitutions les plus anciennes par les pactes particuliers de la Maiſon Electorale de Brandebourg; ſi ce principe n'eſt pas admis, aucune puiſſance étrangére ne pourroit s'engager ou faire un contrat en ſureté avec la Maiſon Electorale de Brandebourg. C'eſt pourquoi auſſi ce prétexte (4to) qu'il n'eſt permis à aucun poſſeſſeur des Païs Electoraux & de ſes autres Provinces, d'aliéner la moindre choſe de ſon Païs & de ſes ſujets, mérite d'autant moins de réponſe, que ce n'eſt qu'une pétition de principe qui ne peut avoir lieu en Juſtice.

§. VI. C'eſt pourquoi auſſi (5to) la prétendue

(†) Contre Information. Chap. III. §. 3.

due *Læſio enormiſſima* s'évanouït de ſoi-même, puiſqu'il eſt impoſſible qu'elle puiſſe trouver lieu, où il n'y a aucune prétention légitime.

§. VII. Tout de même le reproche, (6to) que la très-ſereniſſime Maiſon Archi-Ducale n'avoit pas accompli de ſon côté ce Traité, eſt ſans aucun fondement, & on y a déja ſuffiſamment répondu dans la *Contre-Information.* (*).

§. VIII. Que (7mo) aucun Prince ne peut contracter aucun engagement pendant la vie de ſon Pere; c'eſt ce qui n'eſt ſtatué, ni dans le Droit naturel, ni dans les Loix & les Conſtitutions de l'Empire; mais il y eſt plutôt connu, que ces ſortes d'actes & de conventions ſubſiſtent abſolument en toutes manières (†), & particuliérement lors qu'elles ſont faites avec un Prince, auquel appartient *jure proprio* la ſucceſſion héréditaire de ſon Pere, qui étoit majeur depuis long-tems, lorſqu'il a conclu ce Traité, & qui n'a engagé l'Electeur ſon Pere à rien, mais qui s'eſt obligé ſeulement ſoi-même, ſes héritiers & ſes ſucceſſeurs à la reſtitution du Cercle de Schwibus, auſſitôt

(*) *C.* 3. §. 8. 10. & 14.

(†) Grotius cit. ex adverſo *L.* 2. *C. II.* §. 8. *N.* 1. cujus formalia gemina hæc ſunt: *Materiam promiſſi quod attinet, eam oportet eſſe*, NB. *aut eſſe poſſe* (quæ verba ex alterâ Parte ſtudiò fuerunt omiſſa) *in jure Promittentis, ut promiſſum ſit efficax.* idem *dict. Loc. N. ſeq.* 2. in verbis; *quod ſi res tunc non ſit in poteſtate Promittentis, ſed eſſe aliquandò poſſit, erit in pendenti efficacia, quia tum promiſſio cenſeri debet ſub conditione, ſi res in poteſtatem venerit. Adde L.* 39. *ff. de oblig. oblig. & act. L.* 5. §. 1. *ff. quod cum eo qui in aliena poteſt.*

tôt qu'il parviendroit à la Régence.

§. IX. Encore moins peut on dire avec verité, que (8vo) le Prince Electoral, comme un jeune Seigneur, n'a pas été informé des droits & des prétentions de ſa Maiſon Electorale, mais qu'il avoit été induit par toutes ſortes d'inſinuations, à donner ces Reverſales; enſorte qu'on ne pouvoit intenter aucune Action en vertu de cette promeſſe.

On a déja ſuffiſamment fait voir dans la *Contre-Information* (*) que le Prince Electoral avoit déja atteint ſa 29me. année; qu'il avoit bien examiné & épluché l'inſuffiſance des prétentions de ſa Maiſon Electorale, qu'il avoit mûrement conſidéré & peſé, auſſi-bien l'importance de l'Alliance projettée, que le danger éminent où pourroit être expoſée ſa Maiſon Electorale en cas d'un évènement ſiniſtre: qu'il avoit encore conſulté ſur cette affaire avec un de ſes plus proches parens, & finalement qu'il a prié l'Empereur d'une manière très-touchante, de céder le Cercle de Schwibus à ſon Pere ſeulement pendant ſa vie, & qu'il a donné volontairement le Revers, où il s'engage à reſtituer ce Cercle, après la mort de l'Electeur ſon Pere. Peut-on trouver dans ces vraies & inconteſtables circonſtances, encore moins peut-on en conjecturer raiſonnablement, le moindre véſtige d'une réſolution précipitée, ou de quelque induction, comme l'Auteur l'avance à tort & à travers, ſans rime & ſans raiſon?

§. X. Pour

(*) C. 3. §. 5. 6. 7. 9. 11.

§. X. Pour concluſion il faut encore que *l'exceptio metûs* lui vienne à l'aide, à ſavoir que (9no) l'Electeur *Fréderic* avoit été menacé, qu'on le contraindroit à la reſtitution du Cercle de Schwibus par des moïens efficaces.

Mais on n'a pas manqué non plus dans la *Contre-Information* (*) d'en faire voir tout le contraire, & d'y prouver avec efficace & par des Actes autentiques, que ſa dite Alteſſe Electorale s'eſt réſolue volontairement à la reſtitution du Cercle de Schwibus, après la mort de ſon Pere, & après que le Miniſtére de Sa Majeſté Impériale eut ſuffiſamment débattu les objections & les exceptions qui lui furent alors faites par l'Electeur; qu'il a conclu enſuite un nouveau Traité avec la Cour Impériale par lequel il s'eſt ſtipulé pluſieurs nouveaux avantages, (ſans qu'on y fût obligé en aucune manière du côté de la Cour de l'Empereur) & entr'autres celui qui lui a fraïé enſuite le chemin à la Couronne Roïale; qu'il a ſur cela éxécuté lui-même la reſtitution; qu'il a rendu tous les documens qu'il avoit entre les mains ſur ce ſujet; & enfin qu'il a ratifié de nouveau & reconnu pour agréable, dans le Traité de la Couronne fait en 1700. celui qu'il avoit conclu l'année 1686.; & ſommairement qu'il a *ex poſt*, comme Electeur, répété, confirmé & accompli par une connoiſſance juſte & juridique (†), pour ſoi, pour ſes héritiers &

(*) C. 3. §. 5. 6. 7. 9. 11.

(†) Grot. L. 2. C. 11. §. 4. ibi. *unde ſequitur: ut promiſſa preſtentur, venire ex naturâ immutabilis juſtitiæ, quæ Deo & omnibus his, qui ratione utuntur, ſuo modo communis eſt.*

& pour ſes ſucceſſeurs, tout ce à quoi il s'étoit engagé comme Prince Electoral.

§. XI. Pourroit-on croire que nonobſtant toutes ces circonſtances alleguées, il fût poſſible qu'on voudroit à préſent attaquer des traitez ſi ſolemnels, que les Ancêtres ont obſervez très-ſaintement depuis tant d'années, & qu'on voudroit s'en ſervir pour couvrir une invaſion, auſſi inopinée, qu'injuſte & de rompre par là les liens de la ſociété humaine contre tous Droits naturel & commun (*) & d'une manière que le monde a raiſon d'en être fort étonné? D'autant que ſi un tel procédé peut être approuvé, aucune Puiſſance, ni aucun Etat ne pourroit plus procurer la moindre ſureté à ſes Païs & à ſes Sujets par des Alliances, & par des Traitez, & que tout au contraire ou ſe trouveroit obligé en tout tems de s'abandonner abſolument aux conjonctures du tems & à la convenience de l'autre Partie contractante.

(*) *L. I. in princ. ff. de Pact.* Quid enim tam congruum fidei humanæ, quàm ea quæ inter nos placuerunt, ſervare.

CHA-

CHAPITRE IV.

Du Dominum directum *ſur les quatre Duchez, dont on forme encore une Prétentions ſur la Couronne de Boheme du côté de Brandebourg.*

ON remarque ordinairement, qu'une abſurdité en entraîne d'autres. C'eſt ce qui eſt arrivé ici a l'Auteur de l'Ecrit oppoſé. Il veut même accuſer la Couronne de Boheme d'avoir commis une félonie contre la Maiſon Electorale de Brandebourg, puiſqu'il prétend que la première a péché *contra legem delationis feudi*; lorſqu'elle n'a pas voulu reconnoître, ni faire valoir la Confraternité héréditaire, que le Duc *Fréderic* de Lignitz avoit faite avec l'Electeur *Joachim* de Brandebourg. Mais, comme en vertu de la déclaration des fiefs de la Couronne de Boheme après la mort de la ligne mâle des *Piaſtes*, le droit de reverſion ſur les Principautez de Lignitz, & de Brieg a été conditionné expreſſément (*), ce n'eſt pas la Couronne de Boheme, mais abſolument le Duc *Fréderic* qui, par la ſtipulation de la Confraternité héréditaire, a contrevenu en effet *contra legem delationis*, & qui ſuivant tous les droits des fiefs a commis une félonie contre cette Couronne. (†).

§. II.

(*) Contre-Information. Ch. II. §. 4.
(†) II. feud. 52. 55.

§. II. Comment donc la Maiſon Electorale de Brandebourg pourroit-elle avoir obtenue un droit, par cette entrepriſe invalide & défendue, de prétendre même préſentement la ſupériorité directe, dans le tems que le *Dominium utile* ne lui a jamais été accordé ?

§. III. C'eſt pourquoi cette prétention extraordinaire de félonie ſe trouve ſi foible, qu'elle ne mérite pas de réponſe, & elle pourroit bien être formée en ſon tems *caſu inverſo*.

CHAPITRE V.

Si le Roi de Pruſſe n'a pas été obligé de déclarer la guerre, avant d'avoir fait l'invaſion en Siléſie ?

§. I. PErſonne ne peut revoquer en doute, que le *Dominus feudi*, lorſqu'il eſt en même tems Seigneur territorial, ne ſoit en droit de ſe mettre en poſſeſſion des fiefs qui ſont devenus vacans ? (*) Ainſi la Couronne de Bohéme a pu inconteſtablement uſer de ce droit dans les Principautez de Lignitz, de Brieg, & de Wohlau après l'extinction de la ligne mâle des *Piaſtes*, & par conſéquent cette nouvelle objection de l'Ecrivain pruſſien tombe encore en ruine.

§. II. De la même importance ſe trouve auſſi

(*) *Vid.* Mollinæus *ad. Tit.* 1. *Conſult. Paris* §. 1. *Gloſſa.* 4. *in princip.*

auſſi l'Argument tiré de *Grootijus*, qu'il n'eſt pas beſoin d'une déclaration de guerre, lorſqu'on revendique ſon propre patrimoine; d'autant qu'on a déja remontré ſuffiſamment, que la Maiſon Electorale n'a pas eu la moindre prétextion à ces Principautez, & encore moins une propriété.

C'eſt auſſi une différence très-grande, lorſque quelqu'un revendique ſa propriété, comme cela s'eſt fait après l'extinction entière de la ligne de Lignitz; ou lorſque quelqu'un vient fondre inopinément ſur le Païs d'un autre avec une armée, & cela dans un Païs, lequel, ſuivant le propre aveu ultérieur du Parti oppoſé, Sa Majeſté Impériale a eu en ſa poſſeſſion preſque depuis 100. ans, & ſur lequel les Ancêtres de Sa Majeſté Roïale de Pruſſe ont cedé toutes leurs prétentions par trois fois. Entre les Peuples civilez & moralement bien vivans, c'eſt une choſe abſolument inouïe, de vouloir couvrir une guerre injuſte & criante du voile de prétentions anciennes & mal fondées, & qui ont été décidées depuis long-tems, mais de tomber auparavant dans le Païs d'autrui ſans aucune déclaration de guerre préallable; ce qui eſt diamétralement oppoſé à la doctrine de *Groottijus* ſur la néceſſité des déclarations de guerre, alleguée par le Parti contraire. (*).

Un tel procédé entre les Etats de l'Empire a été expreſſément & très-rigoureuſement défendu par la Bulle-d'or, & par les Conſtitu-

(*) Grot. *L.* 3. *C.* 3. §. 5.

tutions de l'Empire, & eſt même contraire aux Droits des combats & des défits particuliers; C'eſt pourquoi il eſt tout-à-fait injuſte & illégal; & c'eſt avec raiſon qu'il a été taxé ſur ce pied dans la patente de Siléſie.

§. III. Avec quelle conſcience peut-on écrire & publier qu'on n'a pas ſû à qui on auroit dû faire la déclaration de guerre, puiſqu'il eſt notoire que la Maiſon Electorale de Brandebourg a accepté de la manière la plus obligatoire, conjointement avec tout le St. Empire, la garantie de la ſucceſſion dans les Païs héréditaires, & que par conſéquent elle n'a pu ignorer qui étoit le poſſeſſeur légitime de la Siléſie, comme en effet elle l'a déja reconnu alors pour tel?

§. IV. Au-reſte cette invaſion ſubite du Roi de Pruſſe en Siléſie, qui repugne à tous les Droits de la Nature, des Gens, & de l'Empire, n'a pas été expoſée ſeulement aux yeux du Public dans la patente publiée en Siléſie en date du 18me de Décembre 1740, mais auſſi dans la *Contre-Information* (*) & par pluſieurs autres moïens; enſorte qu'il eſt à croire que les fauſſes & chétives raiſons alleguées dans l'Ecrit du Parti oppoſé ne ſeront jamais ſuffiſantes, pour pouvoir la juſtifier.

(*) *Dans le Préambule.*

Ces

„ Ces Déductions de part & d'autre ont été
„ publiées pour inſtruire le Public des Droits
„ qu'on ſe mettoit in état de maintenir ou
„ d'invalider par la voye des armes. Les Hoſ-
„ tilités commencérent en Siléſie de la part du
„ Roi de Pruſſe, qui ne trouvoit aucune réſi-
„ ſtance, parce que l'Héritiére de *Charles VI.*
„ ne s'attendoit rien moins qu'à être attaquée
„ par ce Prince. Le Public même ne pouvoit
„ croire que cette affaire fut ſérieuſe, & on
„ s'en fit une plaiſante idée, puiſqu'on s'ima-
„ gina pendant les prémières opérations, qu'il
„ y avoit de la colluſion entre la Reine de Bo-
„ héme & le Roi de Pruſſe, & que ce Prince
„ ne feignoit d'attaquer cette Princeſſe que
„ pour avoir un prétexte d'entrer de ce Païs
„ & de le couvrir contre l'invaſion de l'Elec-
„ teur de Baviére, qui commençoit à ſa
„ remuer. Mais les Pruſſiens étant entrés
„ dans la Baſſe Siléſie, on vit bientôt que ce
„ n'étoit pas un jeu, puiſqu'après la Priſe de
„ Groot-Glogau, le Roi du Pruſſe livra la
„ Bataille de *Mollwits*, qu'il gagna & prit la
„ ville de Brieg. Le but de nôtre Ouvrage n'e-
„ xige pas de nous que nous entrions dans le dé-
„ tail des operations militaires des deux Ar-
„ mées, qui ſe harcelérent juſqu'au 16. d'Oc-
„ tobre, que lui Hoſtilitez ceſſérent en vertu
„ d'une convention qu'on tient encore ſecrète
„ au moment que nous écrivons ceci (*); Tout
„ ce qu'on en publie n'étant que toute la Baſ-
„ de

(*) Le 6. Nov. 1741. Si avant de finir ce Volume on peut avoir Copie de ce Traité, on le mettera à la fin.

„ ſe Siléſie avec la Principauté de Munſter-
„ berg & une partie de celle de Grotkaw
„ avec la Comté de Glatz reſtoient au Vain-
„ queur, qui ſeroit obligé de prendre Neiſſ &
„ Glatz, qui feroient ſemblant de ſe défendre
„ même foiblement, afin qu'il ne fut pas dit que
„ la Reine avoit cédé un pouce des Etats com-
„ pris dans la *Sanction-Pragmatique* de ſon Au-
„ guſte Pére. La maniére dont cette Guerre
„ finit n'étonna pas moins les Politiques, que
„ le commencement, auquel on ne s'attendoit
„ pas. Le Roi de Pruſſe étoit entré avec une
„ Armée en Siléſie, ſans en avoir menacé le
„ Souverain, & comme on dit, *ſans dire gare.*
„ L'Armée Autrichienne quitta de même la
„ Siléſie, ſans que celle de Pruſſe, qui étoit
„ campée preſque en préſence, fit le moindre
„ mouvement pour la troubler dans ſa retrai-
„ te vers la Moravie, où elle entra pour paſ-
„ ſer en Bohéme afin de défendre ce Roïau-
„ mé contre l'Armée combinée des François
„ & des Bavarois alliés, diſoit on, du Roi de
„ Pruſſe, qui, ſi cela étoit vrai, auroit au
„ moins donné de l'occupation à l'armée Au-
„ trichienne en Siléſie, ne fut ce que pour
„ faire diverſion. Cette circonſtance, avec
„ celle de la Priſe facile de Neiſs, d'où l'on
„ avoit retiré l'artillerie & preſque toute la
„ Garniſon, firent juger que cela ne ſe paſ-
„ ſoit que de concert, & en vertu d'une Con-
„ vention; joint encore à cela que, quoi-
„ qu'après la Retraite de l'Armée Autrichien-
„ ne, Sa Maj. Pruſ. fut maître de la Haute
„ Siléſie, où une partie de ſes troupes étoient

„ entrées en quartier d'Hiver, pour ſoulager
„ la Baſſe qui avoit été le Théatre de la guer-
„ re, Sa Maj. n'appella à Breſlau, pour lui
„ prêter hommage que les Etats de la Baſſe
„ Sileſie, y compris Munſterberg, Neiſs &
„ Glatz, enſorte qu'on ſe croïoit fondé à pen-
„ ſer qu'il y avoit réellement une Couven-
„ tion dont tout ceci étoit l'exécution, mais
„ Sa Maj. fit déclarer par ſes Miniſtres dans
„ toutes les Cours de l'Europe, qu'il étoit
„ abſolument faux qu'elle eut contracte quel-
„ que accommodement, convention on Traité
„ avec la Reine de Hongrie, puisquelle a-
„ voit d'autres engagemens aux quels elle ne
„ pouvoit manquer, ſans s'attirer ſur les bras
„ les Puiſſances les plus redoutables de l'Eu-
„ rope. Quoiqu'il en ſoit c'eſt ainſi que finit
„ la guerre de Sileſie, où le Roi de Pruſſe a
„ juſtement acquis le nom de grand Capitaine
„ dans ſon coup d'eſſai.

„ Ce Prince ſe fit reconnoitre *Duc Souve-*
„ *rain de la Baſſe-Sileſie*, par les Etats de cette
„ Province convoqués à *Breſlaw*, & aſſemblés
„ pour ce ſujèt le 9. de Novembre dans la *Sale*
„ *des Prince* à l'Hôtel de Ville, en vertu de ces
„ lettres de Convention.

Lettres de convocation des Etats du Duché de la Baſſe Sileſie.

Nous *Frédéric*, par la Grace de Dieu, Roi de Pruſſe. Archi-Chambellan & Electeur du *Saint*

Saint Empire, &c. Nous offrons par les préſentes Lettres nôtre Royale Bienveillance à tous les Princes & Etats, Prélats, Comtes & Barons, ainſi qu'à la Nobleſſe & aux Villes de toutes les Principautés & Seigneuries du Duché de la Baſſe Sileſie & Territoires qui en dépendent, incluſivement les Principautés de Munſterberg & de Grottkau, juſqu'à la riviére de Neiſs, & ſçavoir faiſons.

Que comme il a plû à la divine Providence de bénir la juſtice des Armes que Nous avons priſes pour reclamer & recouvrer pluſieurs Principautés en Sileſie qui Nous apartiennent inconteſtablement par Droit de Succeſſion, & dont les Revenus Nous ont été retenus pendant près d'un Siécle: & comme il eſt arrivé, après que la Cour de Vienne a entiérement rejetté tout Accommodement à l'amiable, que par la Grace de Dieu, Nous nous ſommes rendu entiérement maître des Principautés, Territoires, Seigneuries, Villes, &c., qui dépendent du Duché de la Baſſe Sileſie depuis la Principauté de Croſſen juſqu'à la rivière de Neiſs, y compris les Principautés de Munſterberg & de Grottkau; il ne Nous reſte plus, pour Nous affermir dans la poſſeſſion du Duché de la Baſſe Sileſie & des Principautés de Munſterberg & de Grottkau, qu'à Nous aſſurer, par un Hommage ſolemnel & général de ces Provinces, que Nous avons acquiſes par une juſte Guerre, & de faire prêter à tous les Vaſſaux, Sujèts & Habitans reſpectifs d'une manière ſolemnelle & efficace, le Serment par lequel ils Nous reconnoiſſent, en qualité de

Duc de la Baſſe Siléſie, pour leur unique Seigneur & Souverain.

C'eſt pourquoi, afin de parvenir à ce but, Nous avons réſolu de nommer la Ville de Breſlau pour cette Cérémonie, & d'en fixer le jour au 31. Octobre (*): en conformité, Nous avons jugé à propos d'en donner part par les préſentes à tous les Princes & Etats du Duché de la Baſſe Siléſie & des Principautés de Munſterberg & de Grottkau juſqu'à la rivière de Neiſs, & de leur ordonner de ſe rendre à Breſlau deux jours avant celui qui eſt fixé pour l'Hommage, ſoit en Perſonne, ſoit par Députez, de ſe faire annoncer à nôtre Chancelier-Privé, afin de faire enrégîtrer leur arrivée au Protocole, de produire chacun leurs Pleins-pouvoirs, & de prêter enſuite, au tems fixé & à l'endroit marqué, l'Hommage & le Serment de fidélité, pour reconnoître Nous, nôtre Maiſon Roïale & nos Deſcendans, pour leur Souverain & Duc Suprême de la Baſſe Siléſie, & de Nous rendre en cette qualité & à jamais une dûë obéiſſance.

S'il arrivoit que, contre toute attente, quelques-uns, de quelque rang qu'ils puiſſent être, refuſaſſent de comparoître aux Etats ſolemnellement convoquez, ſoit en Perſonne, ſoit par Députez munis de Plein-pouvoirs ſuffiſans, en alléguant des prétextes mal fondés, ou autrement, ils ſeront regardés comme des Vaſſaux & Sujèts déſobéiſſans: on procédera contre

(*) La ceremonie ne s'eſt faite que le 7. de Novemb.

tre eux conformement aux Lettres Avocatoires que Nous avons fait publier en nôtre Armée près de Reichenbach, en date du 31. du Mois dernier, & ils ſubiront, ſans aucune diſtinction ou acception de Perſonnes, les peines portées par les Diſpoſitions du Droit commun; en conſéquence, Nous avons ordonné & ordonnons à nôtre Officier Fiſcal d'y tenir la main de la maniére la plus rigoureuſe.

Comme la Ville de Breſlau ne ſeroit pas aſſez grande pour contenir ceux qui y viendroient, ſi tous les Vaſſaux, Territoriens & Magiſtrats s'y rendoient en perſonne; pour obvier à cette difficulté, nôtre volonté eſt, que les Princes, Prélats, Comtes & Seigneurs d'Etats comparoiſſent à Breſlau au jour marqué, ſoit en Perſonne ſoit par Députez, mais pour ce qui regarde les autres Etats & Magiſtrats, il ſuffit qu'ils y envoyent quelques Députez conſidérables qu'ils choiſiront parmi eux, & qui ſeront munis des Pleins-pouvoirs néceſſaires, enſorte que de chaque Principauté, Seigneurie & Territoire il y en ait pour le moins quatre de la part des Comtes, & ſix pour le reſte de la Nobleſſe, dont deux devront être des Anciens les plus conſidérables. Quant aux Magiſtrats, les deux plus anciens Bourguemaîtres avec les Syndics de la Ville ſeront nommés & députez à cette Aſſemblée ſolemnelle, &c. Car telle eſt nôtre volonté. En foi dequoi Nous avons ſigné de nôtre propre main les préſentes Lettres de Convocation, & y avons fait appoſer nôtre Sceau Roïal, &

afin que perſonne ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, Nous les avons fait publier en la manière accoûtumée. Fait à Breſlau le 2. Octobre 1741.

FREDERIC.

H. de Podewils.

„ Le 7. de Novembre jour fixé pour la Cé-
„ rémonie de l'Hommage ſolemnel, le Roi ſe
„ rendit à 8 h du matin à l'Hôtel de Ville,
„ accompagné du Pr. *Guillaume* ſon frére, des
„ Markgraves *Henri* & *Guillaume*, Prin-
„ ces du ſang, du Pr. d'*Anhalt-Deſſau*, des Gé-
„ néraux, des Miniſtres & autres Perſonnes
„ de rang. Sa Maj. entrée dans la Sale des
„ Princes, s'y plaça dans un fautenil élevé ſur
„ un gradin ſous un magnifique Dais de Ve-
„ lours Cramoiſi garni de galons & de fran-
„ ges d'Or. Le Comte de *Podewils* Miniſtre
„ d'Etat & du Cabinet fit aux Députez qui
„ étoit au nombre de plus de 400., un Diſ-
„ cours pour leur expoſer le ſujèt de la
„ Convocation de cette Aſſemblée ſolemnelle.
„ Le Baron de *Prittwitz* Capitaine de la No-
„ bleſſe de la Principauté d'*Oels* & Maré-
„ chal de cette Diette, témoigna par une
„ courte Réponſe, au nom des Princes &
„ Etats la joye que les fidèles ſujèts de Sa Maj.
„ reſſentoient de vivre ſous ſa Domination,
„ & l'epérance qu'ils avoient d'obtenir la con-
„ firmation de leurs Privilèges. Enſuite le
„ Conſeiller Privé de *Arnold* fit la lecture de
„ l'hom-

„ l'hommage, qui fut répeté mot à mot par le Ba-
„ ron de *Stingelheim* Prévôt du Chapitre au nom
„ du Cardinal Evêque & par Mr. de *Rummers-*
„ *kirch*, Doyen du même Chapitre; leſquels
„ s'étant approchés du Throne ſe mirent à
„ genoux tenant trois doigts ſur la poitrine.
„ Après eux vinrent les Députez des Prin-
„ ces, ceux des Seigneurs, le Chapitre de
„ *Breſlau*, les autres Capitulaires, les Prélats,
„ Princes & autres Députez de l'Ordre Eccléſiaſtique qui ſe mirent auſſi à genoux: ils
„ furent ſuivis des autres Etats & de tous les
„ Députez des Villes qui ſe tinrent debout:
„ Tous répétèrent le ſerment de l'hommage
„ d'une manière conforme à leurs Religions
„ reſpectives. Cet Acte ſolemnel dura deux
„ heures & ſe fit dans le plus bel ordre du
„ monde. Pendant que les Députez des Prin-
„ ces & du Clergé prétoient l'hommage à ge-
„ noux, le Roi ſe tint aſſis & couvert, mais
„ tandis que le reſte des Députez le prêta de-
„ bout, S. M. ſe leva & ſe découvrit. Quand
„ cette Cérémonie fut finie le Roi retourna
„ au Quartier de ſa Réſidence, & admit à ſa
„ Table pluſieurs perſonnes de qualité & les
„ principaux Députez. Sa Maj. fit traiter les
„ autres en divers endroits. Le Roi fit diſtri-
„ buer en cette occaſion pour quelques mil-
„ liers de Riſdallers en Médailles d'or & d'ar-
„ gent, ſur leſquelles d un côté étoit le Buſte
„ de Sa Majeſté avec ces paroles. *Fridericus*
„ *Boruſſorum Rex, ſupremus Sileſiæ inferioris*
„ *Dux*; de l'autre côté étoit répréſenté le
„ Roïaume de Pruſſe, ſous la figure d'une

„ Femme debout, ayant la Couronne ſur la „ tête, le manteau Roïal parſemé d'Aigles de „ Pruſſe, & le Sceptre à la main, qui rece- „ voit le Bonnet Ducal d'une autre Femme à „ genoux, repréſentant la Duché de Siléſie „ & prenant l'inveſtiture ſur les Armoiries de „ la Sileſie, avec cette inſcription. *Juſto Vic- „ tori* & au deſſous ces mots: *Fides Sileſiæ „ inferioris, Wratiſlaviæ* 31. *Octobris* „ MDCCXLI.

Demelez de l'Electeur de Baviere avec la Reine de Hongrie et de Boheme, &c. &c.

„ ON trouvera dans le Tom. XIV. de ce „ *Recueil* (*) le commencement de ce dé- „ mêlé, dont la Garantie de la Sanction Prag- „ matique par la Diète de l'Empire, eſt l'é- „ poque; comme on peut le voir par la Pro- „ teſtation des Electeurs de Baviére, de Saxe, „ & Palatin (†) contre le Reſultat de l'Empi- „ re pour conſentir à cette garantie. Pendant „ que l'Electeur de Baviére refutoit les Reſcripts „ de la Reine de Hongrie ſur la Proteſtation „ que S. A. E. avoit rendue publique contre „ la priſe de poſſeſſion des Etats de la Mai- „ ſon d'Autriche par cette Princeſſe, il tra- „ vailloit à ſe mettre en état de maintenir „ ſes

(*) Pag. 122. juſqu'à 306.

(†) Raportée dans le Tom. VI. de ce Recueil *pag.* 315. *& ſuiv.*

„ ſes prétenſions par le force de ce qu'on a-
„ pelle communement *ultima Ratio Regum*,
„ qui ne reconnoiſſent aucun Tribunal, où on
„ pourroit les décider. C'eſt pourquoi ſon
„ Alteſſe Elect. s'adreſſa à Sa Maj. Très-
„ chrêt., qui, quoiqu'elle ait garantie la Prag-
„ matique Sanction, *contra quoſcunque* & dans
„ les termes les plus amples, les plus forts &
„ les moins ſuſceptibles d'interprétation &
„ d'exception, (*) ſe prêta aux inſtances de
„ S. A. E. dès qu'elle lui eut fait voir que cette
„ Loi Domeſtique de *Charles VI.* ne pou-
„ voit avoir été garantie par aucune Puiſ-
„ ſance, ſans la clauſe tacite *ſine præjudicio*
„ *tertii*, comme il paroît effectivement que
„ ce doit avoir été l'intention des Garans,
„ qui ne pouvoient s'engager ſolemnellement
„ à défendre & maintenir une injuſtice, ſi
„ l'Empereur en avoit fait quelqu'une dans
„ cette Loi. D'un autre côté il eſt probable
„ vû la grande Piété & l'Equité reconnue
„ de ce Prince qu'il n'aura pas eu intention
„ de ſtatuer, avec connoiſſance de cauſe,
„ quelque choſe *in præjudicium tertii*. Ainſi
„ n'y auroit-il pas un peu de faute du côté
„ de ceux qui croïoient leurs Droits lezez
„ par ce Teſtament public de *Charles VI.*, de
„ n'y avoir pas contredit dès lors, & de n'a-
„ voir pas rendu publiques leur prétenſions
„ & les preuves, ſur leſquelles elles étoient
„ fon-

(*) On peut conſulter l'Art. X. du Traité définitif de Vienne dans le Tom. XIII. de ce Recueil pag. 194.

„ fondées, afin d'obvier à ce que quelque
„ Puiſſance ſe chargeât d'en garantir l'éxécu-
„ tion, d'autant plus que ces Refus de la Ga-
„ rantie auroient été un reconnoiſſance taci-
„ te de la ſolidité de leurs prétentions; &
„ qu'ils auroient empêché par ce moïen que
„ diverſes Puiſſances ne ſe trouvaſſent liguées
„ contr'eux, lorſque les circonſtances ſe
„ préſenteroient de faire valoir ces Pré-
„ tentions, dont ils les auroient déja infor-
„ mées d'avance. Quoiqu'il en ſoit de cette
„ remarque, il faut que Sa Maj. très Chrêt.
„ ait trouvé juſtes & fondées les Prétenſions
„ de l'Electeur, & qu'elle ait entendu que
„ ſa garantie étoit avec la Clauſe *ſine præju-*
„ *dicio tertii*, puiſquelle embraſſa ſi vivement
„ le parti de la Maiſon de Baviére, qu'elle
„ donna à S. A. E. les ſecours de troupes
„ & d'Argent, dont elle avoit ſoin pour
„ faire valoir ſes droits à la ſucceſſion d'Antri-
„ che. Dans une lettre de Sa Maj. Très
„ Chrêt. à pluſieurs Princes de l'Empire,
„ pour demander le paſſage pour ſes troupes
„ qui devoient paſſer en Baviére, Sa Maj.
„ dit qu'*elle lui envoye le ſecours que S. A. E.*
„ *lui a demandé en conſéquence des engagemens*
„ *que Sa Maj. avoit pris depuis longtems avec*
„ *elle, pour la garantir des dangers dont elle*
„ *étoit menacée.* Il eſt vrai que perſonne ne
„ voïoit *ces dangers*, car perſonne ne pen-
„ ſoit même à déclarer la guerre à Son Alt.
„ Elect., qui dans ſa lettre circulaire aux mê-
„ mes Princes, pour le même ſujèt, déclare
„ naturellement que c'eſt pour attaquer celle
„ qui s'eſt mis en poſſeſſion des Païs aux-

„ quels

„ quels elle prétend, *qu'elle a demandé quelques* „ *troupes Auxiliaires à la Couronne de France,* „ *comme garante de la Paix de Weſtphalie.*

„ On a prétendu alors, qu'il s'étoit conclu „ un nouveau Traité plus particulier entre Sa „ Maj. très-Chrêt. & Son Alt. Ser. Elect. „ tendant uniquement à faire valoir les droits „ Héréditaires de l'Electeur. Mais la Cour „ de France a deſavoué ſolemnellement ce „ Traité, dont on avoit repandu quelques „ copie dans l'Empire; il étoit daté du 18. „ Mai 1741. c'eſt-à-dire qu'on le ſupoſoit „ conclu vers le tems, où l'on commença ef- „ fectivement en France les préparatifs pour „ aſſembler les Troupes ſur le Rhin à ſur „ la Meuſe. L'Electeur augmenta les ſiennes, „ leur fit marquer un Camp à *Schardingen*, „ de l'autre côté de l'Inn, à 2. lieues de Paſſaw. „ Ce fut là où les troupes Auxiliaires du „ Roi de France ſe joignitent à celles de l'E- „ lecteur. Sa Maj. Très-Chrêt. avoit fait „ aſſembler ſur le Rhin en Alſace, 66. Eſcadrons „ faiſant 5680 chevaux & 35 Bataillons, mon- „ tant à 26650 Hom. pendant qu'une autre „ armée de 44000 hommes s'aſſembloit ſur la „ Meuſe pour marcher vers le Bas-Rhyn du „ côté de Keyſerswert., pour prévenir les deſ- „ ſeins du Roi de la Gr. Brit qui aſſembloit „ dans ſon Electorat une Armée, qui pouvoit „ monter dans peu de tems à 50 ou 60 mille „ hommes & qu'on diſoit deſtinée à ſecourir „ la Reine de Hongrie.

„ Voici la déclaration de Guerre de l'Elec- „ teur de Bayiére.

Son

Son Alteſſe Electorale de *Baviére* a expoſé ſi publiquement aux yeux de tout le monde, dans pluſieurs Ecrits imprimés, les diſpoſitions que le feu Empereur & Roi *Ferdinand I.* a faites en faveur de ſa Maiſon Electorale, après l'extinction des Mâles de celle d'Autriche, ſoit par ſon Teſtament & Codicile, ſoit par le Contract de mariage de l'Archiducheſſe *Anne*, ſa fille, avec le Duc de *Baviére*, *Albert V.* que toutes les perſonnes qui les auront lûs ſans préveution, ne ſçauroient avoir le moindre doute ſur la légitimité des droits qui apartiennent à Son Alteſſe Electorale.

Après les marques qu'Elle a données de ſa patience, Elle s'étoit flattée, que de l'autre part on auroit pris enfin la réſolution de faire céder l'injuſtice d'un intérêt particulier, à la juſtice manifeſte d'un droit reconnu, & qu'on lui auroit cedé, comme au ſeul légitime Héritier, tous les Roïaumes & Païs-Héréditaires qui lui ſont dévolus, à l'excluſion de tout autre: Mais le contraire étant arrivé, il lui a été très-ſenſible de ſe voir forcée, pour ſa juſtification envers la poſtérité, à ſe procurer par la voïe des armes, la poſſeſſion d'un Bien, qui lui apartient inconteſtablement devant Dieu & devant les hommes, en vertu des raiſons qu'Elle a rendues publiques.

C'eſt donc par les mêmes motifs que S. A. El. a pris la réſolution d'entrer avec ſes Troupes, & avec celles de ſes Alliés, dans le Roïaume de Bohéme, pour s'en aſſûrer la poſſeſſion. Les moïens qu'Elle juge à propos de met-

mettre en œuvre pour exécuter une entrepriſe ſi indiſpenſable, ſeront accompagnés de la douceur d'un Pére envers des ſujèts qu'Elle chérit comme ſes enfans. Elle aura ſoin de faire obſerver un bon ordre & une exacte diſcipline à ſes Troupes. Elle empêchera ſur-tout les fourragemens, ſi nuiſibles aux habitans de la campagne. Elle apportera une égale attention à prévenir, autant qu'il ſera poſſible, les plaintes qu'on pourroit faire à l'occaſion des marches, Campemens & quartiers de ſon Armée. Enfin Elle s'appliquera à empêcher qu'on ne cauſe de l'incommodité aux ſujèts du Païs, ſans néceſſité, ou mal-à-propos.

Elle s'attend que de leur côté, perſonne ne cherchera, en aucune maniére, à s'oppoſer aux Troupes qu'Elle fait entrer dans le Roïaume; mais qu'ils fourniront au-contraire volontairement, & ſelon leur devoir, les fourages, voitures & autres choſes néceſſaires pour l'Armée, & qu'ils apporteront d'autant plus volontiers des vivres à ſes Troupes, qu'ils leur ſeront païés argent-comptant, au prix courant du Païs.

Au ſurplus, Elle ordonne, ſous peine de châtiment rigoureux & de diſgrace, à tous & un chacun des ſujèts du Roïaume, de reſter attachés à leur vocation & dans leurs demeures, ſans faire nulle oppoſition; & Elle promit de garantir de toute vexation, ceux qui ſe ſoûmettront à Elle, & de leur donner les marques les plus réelles de ſa haute protection, de ſa faveur & de ſa bienveillance. A *Amberg*, le 25. Octobre 1741.

„ L'Ar-

„ L'Armée de Son Alteſſe Elect. étoit „ aſſemblée à Schardingen, où elle attendoit „ les François; comme ce Camp n'étoit „ qu'à 2. lieues de Paſſaw, dont l'Evêque „ eſt Prince de l'Empire, & que cette Ville „ eſt la clef de l'Autriche comme de la Ba- „ viére, S. A. E. trouva à propos de s'en „ emparer, & d'y mettre garniſon. Voici „ comme la choſe ſe paſſa.

Surpriſe de Paſſaw, & Ecrits à ce ſujèt.

Un Baillif de l'Electeur de Bavière arriva en poſte à Paſſaw le 31 du mois d'Août, entre 3. & 4. heures du matin, devant une des portes de *Paſſaw*, appellée la portée de *St. Severin.* Lorſqu'on l'eut fait entrer, il paſſa par la Ville, comme s'il n'avoit voulu que la traverſer, & ſe fit ouvrir la porte par où l'on ſort du côté du Château. Le Caporal de la Garde l'y ayant conduit, le Baillif le ſaiſit tout d'un coup par la main, & cria à un détachement qui s'étoit avancé à petit bruit devant cette porte, avec des Canons & des Mortiers, que les troupes euſſent à entrer au plutôt. Surquoi les Grenadiers arrêterent d'abord le Caporal. Tout le détachement, tant à pied qu'à cheval, entra immédiatement après dans la Ville, deſarma la Garde du Prince, & ſe répandit de tous côtez. La choſe fut exécutée d'une manière ſi ſubite & ſi imprévuë, que les

Ba-

Bavarois furent preſqu'en un moment maîtres de *Paſſaw*. Le Général *Minuzzi*, qui les commandoit, envoya enſuite un Général Major au Châteauà l'Evêque & Prince, avec une Lettre de l'Electtur de *Bavière*, portant: *Que la conjoncture dangereuſe dans laquelle on ſe trouvoit, obligeant Son Alteſſe Electorale, de veiller à la ſûreté de ſon Electorat; elle prioit Son Alt. Em. de vouloir bien évacuer le Château de* Paſſaw, *& de trouver bon que ſes Troupes l'occupaſſent auſſi long-tems que les circonſtances pourroient l'exiger: qu'elle l'aſſûroit & lui promettoit, que cette évaeuation ne porteroit pas le moindre préjudice à ſa ſupériorité territoriale, ni à ſes autres droits: qu'elle n'avoit pas non plus le moindre deſſein de toucher à ſes revenus: que ſon intention étoit, que ſes Troupes ne fûſſent point à charge, & qu'Elle avoit reglé tout ce qui regardoit leur entretien & leur ſubſiſtance: qu'Elle eſperoit donc que Son Alt. Em. ne feroit aucune difficulté d'évacuer le Château: que ſi cependant le contraire arrivoit, toutes les meſures étoient priſes pour s'en emparer par la force: qu'on ſeroit auſſi obligé alors de mettre dans* Paſſaw *une garniſon qui ne pourroit qu'incommoder les habitans: Que tous ces inconvéniens pouvoient être évitez, en remettant le Château ſans delai aux Troupes de S. A. El. & que dans ce cas-là, on ne laiſſeroit dans la Ville que le monde néceſſaire pour garder les 3. Ponts ſur l'*Inn, *ainſi que l'Arſenal.* L'Evêque ayant reçu cette Lettre, demanda quelque tems pour ſe déterminer ſur ce qui y étoit con-

contenu. Le Général Minuzzi ne voulu pas y conſentir, & fit répondre, que l'Evêque devoit prendre ſa réſolution dans l'eſpace de 2. heures. Surquoi ce Prélat lui fit ſignifier une Proteſtation, par laquelle il déclaroit: *Qu'il ſouffroit cette violence, parce qu'il n'étoit point en état de s'y oppoſer: que dès que la force l'emportoit ſur la juſtice, ceux qui ſe trouvoient les plus foibles étoient obligez de céder: & qu'il proteſtoit, de la maniere la plus ſolemnelle, contre toutes entrepriſes faites ou à faire à cette occaſion.*

On a publié les Piéces ſuivantes au ſujet de cette affaire.

Lettre de S. A. E. de Bavière *à ſon Miniſtre à Ratisbonne ſur l'occupation de* Paſſaw.

ON apprendra ſans doute bientôt à *Ratisbonne*, où l'on y a peut-être déja appris, que Nous nous ſommes aſſuré ces jours-ci de la Ville de *Paſſau* & de ſon Château, appellé *Oberhaus*, & y avons mis une Garniſon de nos Troupes.

Comme il convient que vous ſoïez inſtruit de cette demarche de notre part, & ſur-tout que vous n'ignoriez pas les raiſons qui Nous ont porté à la faire, vous ſauriez qu'elles ſont fondées ſur le même Droit de la Nature qui Nous obligent de pourvoir à la ſûreté de nos Etats, ainſi qu'à tous les autres Droits qui Nous autoriſent à prévenir un dommage irre-

irréparable, dont Nous étions menacez, de même que nos Sujets, & qu'on ne pouvoit abſolument pas éviter, à moins que d'avoir recours à cet expédient; d'autant que Mr. le Cardinal Evêque de cette Ville n'auroit pas eu longtems la liberté de s'excuſer de recevoir les Troupes que la Cour de *Vienne* lui avoit propoſé de faire entrer dans ſa Ville, ou de s'oppoſer à la force, ſi on avoit voulu l'employer pour les y faire entrer; les Troupes qui ſont dans le voiſinage de *Lintz*, & qu'on apprend qui augmentent tous les jours en nombre, étant plus que ſuffiſantes pour l'exécution de cette entrepriſe; de ſorte que le moindre delai étant dangereux, il ne s'eſt agi que de faire, le prémier ce que d'autres avoient envie de faire avant Nous.

Ces circonſtances juſtifient pleinement notre conduite devant Dieu & devant les Hommes, puiſqu'il eſt évident, que Nous n'avons fait que ce qu'une néceſſité indiſpenſable Nous obligeoit de faire, dans la vûë de mettre nos Etats à couvert du danger & dommage inévitables dont ils étoient menacez.

Nous pourvoyons Nous-même à la ſubſiſtance des Troupes que Nous avons mis en Garniſon, à *Paſſau*, ſans qu'elles ſoient aucunement à charge aux Habitans & Sujets du Païs, qui n'ont rien d'autre à leur fournir que le logement. Nous avons ſur-tout eu ſoin de donner au Cardinal Evêque les aſſûrances les plus fortes, que Nous n'avons pas intention de porter la moindre atteinte à la ſupériorité territoriale, & moins encore de Nous emparer de ſes revenus, mais qu'au contraire Nous

ſommes réſolus de remettre en ſon pouvoir la Ville & le Chateau, avec l'Arſenal & les Munitions, auſſi-tôt que le danger ſera paſſé. Nous avons pareillement enjoint ſérieuſement au Comte *Minuzzi*, Vice-Préſident de nos Conſeils des Finances & de Guerre, Général d'Artillerie, que Nous avons chargé d'occuper la Ville de *Paſſau* & d'y mettre Garniſon, de faire obſerver bon ordre à ſes Troupes, & de leur interdire toutes voyes de fait, ce qu'il a exécuté avec tant de ponctualité, à notre ſatisfaction & à celle de Mr. le Cardinal Evêque, qu'il n'auroit gueres été poſſible de proceder avec plus de menagement, & d'exécuter plus innocemment une entrepriſe de cette nature.

Nous nous flattons en conſéquence, que perſonne ne trouvera à redire à cette demarche, & cela d'autant moins, que Nous avous donné à Mr. le Cardinal notre parole Electorale, de la manière la plus obligatoire, qu'en mettant une Garniſon dans ſa Ville, Nous ne prétendons aucunement Nous arroger aucune autorité au préjudice de ſa Perſonne & de ſa Principauté; que nos Troupes obſerveront une ſi bonne diſcipline, qu'il n'en ſouffrira aucune incommodité, ni les ſiens non plus, mais qu'au contraire non-ſeulement elles lui rendront tout le reſpect qui lui eſt dû, mais le protegeront auſſi avec les ſiens. C'eſt pourquoi Nous nous promettons, que Mr. le Cardinal ſe prêtera avec d'autant plus de facilité à cette démarche (qui loin de tendre au deſavantage de perſonne, n'a pour but que la ſûreté de nos Etats & des ſiens, à laquelle Nous ſommes

mes auſſi obligé de pourvoir en qualité de Colonel du Cercle) que ſon intérêt & celui de ſon Païs & des Sujets, qui étant les ſeuls enclavez dans nos Etats en retirent le même avantage que nos propres Sujèts, ne demandoit pas moins que le nôtre, qu'on eût ſans delai recours à ce reméde, qui étoit unique dans la circonſtance.

Lettre de l'Evêque de Paſſau, *à l'Electeur de* Bavière.

SERENISSIME ELECTEUR, &c.

LA lettre de Votre Direction du 24. du mois dernier, par rapport à la demande qu'elle Nous a faite de mettre une Garniſon de ſes Troupes dans nôtre Fortereſſe d'*Oberhaus*, Nous a été bien renduë, mais ce n'a été qu'après que les Portes de notre Ville & Réſidence avoient été inopinément occupées le 31. du mois dernier, entre 3 & 4. heures du matin, & que nôtre grande Garde & autres Gardes étoient déja deſarmées. Si cet évenement Nous a frappé, Nous n'avons pas moins été ſurpris de voir que V. D. rapporte pour cauſe de cette demarche, que notre Major *Hennebrit* s'étoit entendu avec le Miniſtre d'*Autriche* à *Ratisbonne*, ainſi qu'avec quelques autres Miniſtres du même parti, pour recevoir dans ladite Fortereſſe d'*Oberhaus* des Troupes *Autrichiennes*. Mais Nous pouvons aſſûrer V. D. ſur notre parole de Cardinal & d'Evêque, que Nous n'avons jamais penſé à donner une ſem-

blable commiſſion, ni au dit Major, qui n'a été à *Ratisbonne* que pour ſes affaires particulieres & pour peu de tems, ni à qui que ce ſoit. V. D. ne peut avoir oublié les inſtances que Nous lui avons faites dans notre lettre du 22. Mai, en reponſe à celle du 12. du même mois, par laquelle elle Nous avoit demandé de pouvoir envoyer des Enrôleurs dans notre Réſidence, pour qu'elle Nous permît d'exercer nos fonctions paſtorales avec une égale charité, & ſans donner ombrage à perſonne, dans le departement que Dieu Nous a confié dans le Territoire de V. D. & dans celui d'*Autriche*. Nous nous ſommes conformés au pied de la lettre à ce principe, ſelon le précepte de l'Ecriture, *ſit ſermo veſter eſt eſt, non non*, & n'avons eu à cet égard, comme Nous le pouvons demontrer, aucun empêchement à appréhender de la part de l'*Autriche*, eſperant de même qu'il ne Nous en arriveroit pas non plus aucun de votre part. Mais comme il lui a plû en agir autrement, Nous nous ſommes prêtez à ſon deſir armé & Nous confiant ſur ſa parole, Nous avons retiré notre petite Garniſon de la Forteresſe d'*Oberhaus*, & l'avons laiſſé occuper a- avec les Troupes de la Villes par vos Troupes.

Nous nous promettons néanmoins encore de la bonté hérditaire de V. D. & de ſa Maiſon Electorale, qu'aïant reconnu notre innocence, Elle retira ſes Troupes de cette Ville & de la Citadelle d'*Oberhaus*: l'Equité de V. D. Nous laiſſe d'autant moins de doute là-deſſus, que Nous ſommes maintenant en état de lui faire voir, d'une maniree convaincante, que de

la

la part de l'*Autriche* on eſt prêt à donner à V. D. les aſſûrances les plus fortes qu'on puiſſe imaginer, qu'après qu'elle aura retiré ſes Troupes de cette Ville & de ſa Citadelle, on n'y mettra pas un homme de celles d'*Autriche*; &c. *Paſſau*, le 13. Août 1741.

Lettre de la Reine de Hongrie *au Card. Evêque de* Paſſau.

JAi vû avec ſurpriſe par la Lettre de l'Electeur de *Baviére* du 24. du mois dernier, laquelle m'a été communiquée, que pour juſtifier une Demarche auſſi contraire aux Droits & aux Conſtitutions de l'*Empire*, que l'a été l'invaſion violente du lieu de votre Reſidence; au mépris de Vôtre Dilection, en la forçant de plus à recevoir Garniſon dans ſa Forteresſe d'*Oberhaus*, on ait allegué dans cette Lettre, que l'*Electeur de* Bavière, *craignant une invaſion dans ſes Etats, a voulu prévenir les deſſeins de notre Cour; que ſes vûës ne tendoient aucunement au préjudice de qui que ce ſoit, mais qu'elles n'avoient pour objet que le maintien & la défenſe de Votre Dilection & de ſon Païs; & enfin que la Garniſon n'y reſideroit que juſqu'à ce que le danger ſoit paſſé.*

Votre Dilection connoit mieux que perſonne le peu de fondement de ces prétextes, & elle ne doit point ignorer quel peut avoir été le ſujet du Voyage du Major & du Commandant d'*Oberhaus* à *Ratisbonne* par conſequent elle ne doit pas être ſurpriſe qu'il ſe trouve des Gens qui, par toutes ſortes de fauſ-

ſes inſinuations, ſçavent ſurprendre la Religion de l'Electeur de *Baviére*, & l'induire à des entrepriſes ſi préjudiciables au bien public.

C'eſt une choſe connuë, tant au dedans qu'au dehors de l'*Empire*, que depuis long-tems on medite d'envahir mes Royaumes & Provinces Héréditaires: Je n'ai pas pû ni voulu d'abord ajouter foi à de pareils bruits, & dans cette idée j'ai ordonné au peu de Troupes qui étoient dans les Provinces d'*Autriche*, de marcher en *Siléſie*. Cependant, comme on faiſoit de la part de la Cour de *Baviére* des préparatifs extraordinaires de Guerre, & qu'on ne faiſoit plus de miſtere de l'envoi d'un Corps de Troupes étrangeres, ſous le nom de Troupes Auxiliaires, j'aurois manqué à ce que je dois à mes fideles Royaumes & Provinces Héréditaires, ainſi qu'au Bien & à la Tranquilité publique, & j'en aurois été reſponſable devant Dieu & les Hommes, ſi, pour ma propre defenſe, je n'avois ordonné la marche des Régimens dont il eſt fait mention dans la dite Lettre.

D'un côté, perſonne ne pourra croire que dans le tems que je me ſuis trouvé engagée dans une Guerre onereuſe, j'euſſe ſongé à troubler en aucune manière le repos de mes Voiſins: D'un autre côté, les Régimens ordonnez étoient en ſi petit nombre, qu'ils ne devoient & ne pouvoient cauſer le moindre ombrage à l'Electeur de *Bavière*, d'autant plus qu'il n'ignore pas le déſir ſincére que j'ai d'établir une Union perpetuelle entre Nous & ſa Maiſon Electorale. Je perſiſte dans ce déſir, & il ne dépend que de Sa Dilection

lection que tous les différens ſoient terminez tout d'un coup & à jamais.

Et afin de convaincre plus évidemment l'*Empire* & le monde entier de l'injuſtice de l'autre Parti, & de détruire tout ce qu'on pourroit alleguer pour la juſtification de cette Entrepriſe, j'offre, au cas que l'Electeur de *Bavière* veuille retirer ſes Troupes du Lieu de votre Réſidence & de la Fortereſſe d'*Oberhaus*, de lui donner les aſſûrances les plus fortes, que je n'y ferai, ni n'ai envie d'y faire entrer un ſeul Homme de mes Troupes. Je ne ſuis pas moins diſpoſée, pourvû qu'on le ſoit pareillement de la part de l'Electeur de *Bavière*, à l'aſſûrer entierement, & de la manière la plus convenable qu'il ſe puiſſe, qu'il ne ſera fait de notre part aucune invaſion. Si les aſſurances mentionnées dans la Lettre de l'Electeur de *Bavière* ſont ſinceres, ſavoir *que ſa Garniſon n'y reſteroit que juſqu'à ce que le danger ſoit paſſé*, rien ne pourra empêcher, après ce que je viens d'alleguer, que votre Dilection ne ſoit bien-tôt délivrée des Troupes Etrangeres: Je le ſouhaite de tout mon cœur, tant par rapport à la Tranquilité publique de l'*Empire*, que par la part que je prens au repos & au contentement de votre Dilection. Je ſuis, &c.

D'Eckerdſau le 9. Août 1741.

Lettre de la Reine de Hongrie *à ſes Miniſtres dans les Cours Etrangeres, ſur l'occupation de* Paſſaw.

LE prémier de ce mois au matin, on apprit inopinément, qu'un Detachement de 600. hommes de Troupes *Bavaroiſes* étant entré à l'improviſte dans la Ville de *Paſſaw*, avoit obligé la Garniſon à mettre bas les armes & abandonner ſes poſtes, qu'enſuite il avoit entouré la Réſidence du Prince, & tâché d'obliger par là le Cardinal Evêque à rendre la Citadelle, appellée *Oberhaus*; mais que Son Eminence s'étant excuſée de le faire, on avoit employé la force, au moyen de laquelle on l'avoit occupé, & forcé la Garniſon à en ouvrir les Portes, comme le prouve plus amplement la Rélation ci-jointe.

Nous n'entreprendrons pas de relever l'irrégularité de cette demarche inouïe: la choſe parle d'elle-même, & il ſuffit de la rapporter telle qu'elle eſt, là où vous êtes. L'envoi que Nous avons cru devoir faire de quelques Regimens d'Infanterie & de Cavalerie dans nos Etats qui confinent à ceux de *Bavière*, pour notre propre défenſe, & uniquement pour repouſſer toute violence injuſte, fournira peut-être à cette Cour un prétexte de dire, qu'on a cru devoir Nous prévenir. Mais Nous croyons pouvoir nous flatter, que tout l'Univers eſt intimement convaincu, que Nous ne ſommes pas dans le cas de ſonger à troubler la tranquillité, mais uniquement

ment de défendre nos Etats, & de Nous mettre en posture contre les nombreux & évidens dangers dont Nous sommes ouvertement menacée. Toute la Chrétienté sçait, aussi bien que l'Empire, que bien que Nous ayons détruit les prétentions de la Maison de *Baviére* par l'inspection du propre Testament sur lequel elle avoit voulu les fonder, de quelle manière on en a agi depuis longtems à notre égard, & qu'il s'en faut bien peu que ce n'ait été en ennemi. Cependant Nous n'avons opposé que la douceur & la moderation à ce procédé, & n'ayant pour but de notre conduite que le bien public, Nous avons donné toutes sortes de preuves de notre ardent désir de rétablir, s'il est possible, la bonne intelligence avec la Maison de *Bavière*, d'une manière satisfaisante pour l'un & pour l'autre, desir qui subsiste encore en son entier. Nous avons même poussé la confiance qu'on imiteroit notre exemple, jusqu'à faire marcher vers la *Silésie* la plus grande partie des Troupes qui avoient d'abord été destinées à la défense de nos Etats d'*Autriche*; mais le mal étant devenu plus grand de jour en jour, & la *Bavière* augmentant continuellement ses préparatifs de guerre au dedans & au dehors, & le bruit d'une prochaine invasion de sa part étant devenu général, Nous manquerions à ce que Nous nous devons à Nous même & à nos Sujets, si Nous ne pourvoïons pas à notre propre sûreté sans offenser personne. Nous n'avons jamais outrepassé ces bornes, ni rien fait ou entrepris qui pût tendre à obliger un Etat libre de l'Em-

pire à faire quoi que ce fût contre ſa volonté. Au contraire, afin de tranquilliſer le Cardinal Evêque de *Paſſaw*, & ne lui laiſſer aucun ſujet d'appréhenſion, Nous lui avons fait à ce ſujet toutes les déclarations convenables & donné les aſſûrances les plus fortes.

Au reſte, ſans Nous arrêter à relever tout ce qu'il y a d'odieux dans cette demarche, & pour detruire tout ce qu'on pourroit apporter pour la colorer, Nous ſommes prêts à donner les aſſûrances les plus fortes, que Nous ne nous emparerons jamais de la Ville de *Paſſaw* ni de ſon Château, & n'y mettrons point de Garniſon, ſi la Cour de *Bavière* veut faire la même déclaration, donner les mêmes aſſûrances, & retirer les Troupes qu'elle y a.

Vous communiquerez ceci de notre part à la Cour où vous vous trouvez. &c.

„ Les troupes que Roi de France avoient aſ-
„ ſemblées près de *Stratsbourg*, paſſerent le Rhin
„ ſur pluſieurs Colonnes pour aller joindre l'E-
„ lecteur de Bavière au Camp de *Schardin-*
„ *gen*; & le Roi de France fit expedier les
„ Lettres patentes ſuivantes pour remettre le
„ commandement de ſes troupes à ſon Alt. E-
„ lect. conformement à l'Act. IV. du Traité
„ raporté ci-deſſus.

Let-

Lettres Patentes *du Roi de France qui nomme l'Electeur de Baviére Commandant en Chef des deux Armées combinées.*

LOuïs, par la Grace de Dieu, Roi de *France* & de *Navarre*. A tous ceux qui ces Préſentes verront, *Salut*.

Notre très-cher & très-Amé Frere & Couſin l'Electeur de *Baviére* Nous ayant requis de lui accorder les ſecours néceſſaires pour le mettre à couvert des inſultes qu'il pourroit craindre, & en état de faire valoir les Droits de ſa Maiſon, Nous nous ſommes portez d'autant plus volontiers à faire paſſer dans ſes Etats une Armée Auxiliaire, que les Liens du Sang & l'Union qui regne depuis ſi long-tems entre notre Couronne & cette Maiſon, ſont pour Nous des motifs ſuffiſans de Nous intereſſer à ce qui le regarde dans des Conjonctures auſſi preſſantes, & la parfaite Confiance que Nous avons dans notre dit Frere & Couſin Nous ayant déterminé à Nous repoſer entierement ſur lui du Commandement de ladite Armée: Pour ces Cauſes & autres grandes Conſiderations à ce Nous mouvant, Nous avons notre dit Frere & Couſin l'Electeur de *Baviére*, fait conſtitué & établi, faiſons, conſtituons & établiſſons par ces Préſentes, ſignées de notre Main, notre Lieutant-Général, repréſentant notre Perſonne en notre Armée d'*Allemagne*, avec plein-Pouvoir & Autori-

torité de commander à toutes les Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie Françoiſes & étrangeres, dont notre dite Armée ſera compoſée, leur ordonner ce qu'elles auront à faire, & les employer par tout où beſoin ſera pour l'effet de ſes intentions, & généralement commander, faire & ordonner en notre dite Armée tout ce que Nous même ferions ou pourrions faire ſi Nous y étions en Perſonne, encore bien que le cas requiere Mandement plus ſpecial, qu'il n'eſt porté par ceſdites Préſentes.

Si donnons en Mandement à nos Lieutenans-Généraux qui ſerviront en ladite Armée, & à tous Maréchaux de Camp, Brigadiers, tant de Cavalerie & Dragons, que d'Infanterie, Colonels, Meſtres de Camp & autres Officiers de notre Artillerie, Généraux des Vivres ou Commis à l'exercice de leurs Charges, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de Guerre, tant de Cheval que de pié, François & Etrangers, qui ſerviront auſſi en notre dite Armée, & autres nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de reconnoitre notre dit Frere & Couſin l'Electeur de *Baviére* en ladite Qualité de notre Lieutenant-Général, repréſentant notre Perſonne en ladite Armée, & de lui obéïr & entendre en toutes les choſes concernant ledit Pouvoir, comme ils feroient à notre propre Perſonne ſans difficulté: Car tel eſt notre plaiſir: En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à *Verſailles* le vingtieme jour du mois de Juillet, l'An de Grace mil ſept cent qua-

quarante & un, & de notre Regne le vingt ſixieme. Signé, *LOUIS*; & ſur le replis par le Roi, Signé de BRETEUIL.

„ A peine les prémières colonnes de l'ar-
„ mée Françoiſe furent arrivées au Camp de
„ Schardingen, que l'Electeur diſpoſa tout pour
„ commencer les opérations militaires contre
„ l'Autriche. S. A. E. repandit d'abord le Ma-
„ nifeſte ſuivant dans tout l'Empire.

MANIFESTE *de l'Electeur de* Baviére.

L'EUROPE entiere eſt inſtruite des droits inconſtables de la Séréniſſime Maiſon de *Baviere* ſur pluſieurs des Roiaumes & Etats, que poſſédoit le feu Empereur *Charles IV.* Et l'Electeur de *Baviere* ne pourroit, ſans manquer eſſentiellement à ce qu'il doit à ſa Maiſon & à ce qu'il ſe doit à lui même, abandonner, ou négliger des prétentions auſſi juſtes que celles, qu'il forme ſur la Succeſſion Autrichienne.

Ce n'eſt qu'avec regret, que malgré ſon amour naturel & conſtant pour la paix il ſe voit forcé par les hauteurs & l'obſtination de la Cour de *Vienne* à recourir à des moiens plus efficaces de ſe faire rendre la juſtice, qui lui eſt duë.

Ce n'eſt ni par eſprit de conquête, ni par des vuës d'ambition, qu'il ſort des bornes de la moderation, dont juſqu'ici il ne s'étoit point encore écarté, & l'obligation indiſpenſable, où il eſt, de réclamer le patrimoine de ſa Maiſon,

ſon, ainſi que l'héritage a lui dévolu, forme le ſeul motif de la réſolution, qu'il prend d'employer au maintien de ſon honneur & à la conſervation de ſes droits, toutes les forces & toute la reſſource, que la Providence divine lui a ménagées.

Une récapitulation ſimple & ſuccincte des faits & des moiens amplement deduits dans le dernier Mémoire ne laiſſera à ceux, ſous les yeux de qui cet ouvrage n'a point encore paſſé (*), aucun doute ſur la légitimité des prétentions de S. A. E. & ſur l'approbation, qu'on ne peut refuſer à ſes démarches.

Les Pays Autrichiens relevoient anciennement du Duché de *Baviere*, auquel ils étoient incorporés & formoient un patrimoine des Ducs de ce nom, lorſque la mort de Frederic le Belliqueux dernier Duc de la branche Bavaroiſe, qui régnoit en *Autriche*, fit auſſitot paroitre nombre de concurrents.

Quoique de tous ceux, qui ſe mirent au rang des Prétendants, les mieux fondés fuſſent ſans contredit les Ducs de *Baviere*, ils ne furent pas les plus heureux & ne pûrent empêcher, qu'avec le tems, le Roi Ottocare de *Bohéme* n'emporta ſur Eux les avantages de la poſſeſſion.

Ottocare ayant été expulſé de l'*Autriche* par l'Empereur *Rodolphe* de *Habsbourg*, qui devoit ſon élevation au Thrône Impérial à la nomination de *Louïs* le ſevère Duc de *Baviére*, en qui les autres Electeurs avoient compromis, les Ducs de *Baviére* ſe flatoient, que ce Pays conquis ſur l'uſurpateur, leur ſeroit reſtitué, mais *Rodolphe* préféra d'en inveſtir ſes propres

(*) On trouvera cette Déduction ci-après.

pres fils, manquant en cette occaſion aux devoirs les plus eſſentiels de la juſtice & de la reconnoiſſance, & ne laiſſant aux Ducs de *Baviére* d'autre voye, que celle des proteſtations.

C'eſt ainſi que Rodolphe, qui tenoit ſon Autorité de la préférence, que Louis le ſévére lui avoit donné, en le proclamant Empéreur, s'eſt ſervi contre ſon propre Bienfaiteur de cette même autorité pour dépouiller la Maiſon de *Bavière* de ſon ancien bien patrimonial, & la fruſtrer encore du bénéfice des donations à Elle faites par le Duc Conradin de *Suabe*, donation neanmoins que lui & les autres Electeurs, ainſi que quelques Etats de l'*Empire* avoient peu auparavant confirmées par diférents Actes des plus autentiques.

Tant d'injuſtices autoriſoient les Ducs de *Baviére* à mettre les armes à la main pour ſe procurer par la force ce qu'ils n'avoient pu obtenir de gré, mais Rodolphe, qui avoit adroitement prévenu & gagné les Princes de l'Empire, auxquels il avoit ſçu d'ailleurs inſpirer de la jalouſie contre la Maiſon de *Baviére*, s'étoit rendu trop puiſſant pour qu'on entreprit de l'attaquer ſi légèrement, de façon que ces Ducs, après avoir proteſté en pleine Diete, n'eurent d'autre parti à prendre, que de remettre à des conjonctures plus favorables la pourſuite de leurs droits.

L'Empereur *Ferdinand I.* qui par des arrangements convenus entre lui & ſon frére *Charles V.* étoit devenu le Maitre de tous les Etats Autrichiens ſitués en *Allemagne*, & qui avoit enco-

encore aquis du Chef de la Reine Anne ſon Epouſe les Royaumes de *Hongrie* & de *Bohème*, ſentit que, pour ſoutenir la grandeur de ſa Maiſon & pourvoir à la tranquilité de ſes Sujèts, il convenoit d'établir dans ſa famille un ordre de ſucceſſion, qui y eut force de Loi perpetuelle & d'y intereſſer en même tems la Maiſon de *Bavière*, afin qu'Elle acquieſçât d'autant plus volontiers à ce que les Archiducs continuaſſent la poſſeſſion des Etats Autrichiens.

Ce fut dans cette vüe, qu'en 1543. & 1547. il fit un Teſtament & un Codicile, par leſquels il ordonna qu'au défaut d'héritiers Mâles, la ſucceſſion paſſeroit à ſa fille Ainée l'Archiducheſſe Anne Epouſe d'Albert V. Duc de *Bavière* & Mére de Guillaume V. Triſayeul de l'Electeur actuellement Regnant.

Cette fille Ainée étoit donc l'héritiere ſubſtituée au défaut des Deſcendans Mâles & tranſmettoit par conſequent tous ſes droits à ſa poſterité.

Quelques ſolemnelles & quelques préciſes; que fuſſent les diſpoſitions de *Ferdinand I.* il jugea, qu'il ne pouvoit prendre trop de précautions pour aſſûrer encore par de nouveaux titres les avantages de la ſubſtitution, qu'il avoit établie en faveur de ſa fille Ainée. C'eſt pourquoi par le Contract de mariage conclu en 1546. entre ledit *Albert V.* & l'Archiduceſſe Anne, il fut ſpécialement ſtatué, que cette Princeſſe renonceroit en faveur des Mâles à toute ſucceſſion tant paternelle que maternelle; Mais qu'au défaut de Deſcendance maſculine, Elle & ſa poſterité hériteroient les Royaumes

de

de *Hongrie* & de *Bohème*, ainſi que les Etats d'*Autriche* & les Pays, qui en dépendent. L'Acte de renonciation ſigné en conſéquence par l'Archiduceſſe Anne contient les mêmes clauſes & les mêmes réſerves.

Après toutes ces diſpoſitions, la Maiſon de *Bavière* ne pouvoit, que redoubler ſon attachement envers celle d'*Autriche*, dont arrivant l'extinction des Mâles, elle étoit devenuë l'héritiere; auſſi a-t-on vû du depuis les Electeurs de *Bavière* ſacrifier ſouvent leurs propres intérets, à la conſervation de ceux des Archiducs, ainſi qu'il eſt à voir par le récit des traits ſuivants.

L'Empereur Mathias étant mort il dépendoit de Maximilien de *Bavière* d'accepter la Couronne Impériale, laquelle lui étoit offerte par la pluralité des Electeurs. Ferdinand ſecond, qui briguoit cette dignité, ſe tranſporta lui même à Munich, & pria Maximilien de lui être favorable; Maximilien ſe laiſſa aller a ſes inſtances, & au lieu de profiter des ſuffrages, qu'on lui préſentoit, il contribua plus qu'aucun autre Prince à l'election, qui fut faite de *Ferdinand II.* Dans la ſuite des tems il lui a encore fait une avance d'une ſomme de 14. Millions, du payement desquels *Ferdinand II.* a ſçu ſans débourſer une obole, ſe dégager par la ceſſion du haut Palatinat, qui étoit ſans cela un ancien patrimoine de la Maiſon.

Maximilien a pareillement été d'un grand ſecours à *Ferdinand III.* envers lequel il s'eſt ſi généreuſement comporté, que pendant que les Suedois ravageoient ſon Pays, il emploïoit

ailleurs ſes Troupes & expoſoit ſa vie pour le ſervice de la Maiſon d'*Autriche*.

L'Electeur Ferdinand Marie a commis un acte de généroſité à peu près ſemblable à celui de Maximilien, car pluſieurs Electeurs lui ayant, après la mort de Ferdinand, offert leur voix préférablement à Leopold, pour lequel ils n'étoient nullement inclinés, non ſeulement il ne ſe prêta point à ces offres, mais il contribua lui même par ſes bons offices a mettre la Couronne ſur la reſte de cet Archiduc.

Nombre de Perſonnes encore vivantes rendront témoignage à la mémoire de Maximilien Ferdinand, que cet Electeur, à la tête de ſon Armée, a concouru a délivrer *Vienne* du ſiége, que les Turcs en avoient formé, & qu'après ce ſiége il a fait cinq Campagnes conſécutives, pendant leſquelles il a paſſé la Save, aidé à remporter la victoire de *Gran*, & mis *Belgrade* & autres Villes ſous l'obéiſſance de la Maiſon d'Autriche. Suivant l'exacte ſupputation, qui a été faite de ce qu'il en a couté à la *Baviére* ſeule, non y compris 30. mil. hommes, qu'Elle a perdu, les debours de cette Guerre ſe ſont montés à trente deux millions de florins du Rhin, & quoique Leopold n'auroit pu moins faire, que d'indemniſer l'Electeur de frais auſſi immenſes, il n'a pas ſeulement daigné lui offrir le moindre dédommagement.

Après que la Guerre de *Hongrie* eut été terminée & que dans celle, qui précéda le traité de *Riſwick*, l'Empereur ſe vit obligé de tour-

tourner ſes forces du côté du Rhin, il n'eſt pas d'inſtances, ni de promeſſes flatteuſes, qu'il ne fit à Maximilien, pour qu'il lui plût continuer ſes Secours. L'Electeur y défera & s'il ſe rendit utile, ce ne fut qu'après être épuiſé & en hommes & en argent. Il n'y a Perſonne, qui ne juge, que les avantages, que la Maiſon de *Baviére* a reciproquement percus, ont été proportionnés à tant de ſervices, eſſentiels & ſingnalés, mais non; jamais il n'a été queſtion d'aucune réconnoiſſance. & ſi la Maiſon d'Autriche, toutes les fois qu'Elle s'eſt vuë dans la néceſſité d'implorer de l'aſſiſtance, s'eſt répanduë en belles paroles, il ſemble qu'Elle ne l'ait fait, que pour ſe donner le plaiſir de n'en tenir aucune.

Lorſque l'Electeur Maximilien Emanuel pour deffendre la liberté des Princes & Etats de l'Empire, qu'on vouloit entrainer malgré eux dans une guerre, qui ne les regardoit point, fut forcé de prendre les armes, il n'y a pas de perſécution, que la Maiſon d'*Autriche* ne mit en uſage pour l'opprimer & empêcher ſon retour en Allemagne; mais le Ciel ne s'eſt point rendu favorable à des vuës auſſi peu Chrêtiennes, & l'Electeur a eû la conſolation de rentrer dans ſes Etats à la grande ſatisfaction de ſes ſujets; qui pendant ſon abſence avoient ſouffert toutes les calamités d'une guerre, dont ils reſſentent encore les funeſtes ſuites.

Un an avant ce retour, ſavoir en 1713. *Charles VI.* aſſembla ſes principaux Miniſtres & leur communiqua les actes de partages, ainſi que le pácte de ſucceſſion au ſujet de la Couron-

ne d'Eſpagne convenu entre les Empereurs Léopold, Joſeph, & Lui. En conſéquence il déclara: qu'en vertu de ces conventions non ſeulement la ſucceſſion aux Royaumes, Etats & Pays héréditaires de la Maiſon d'*Autriche* lui appartenoit de droit mais que dans le cas, où il mourroit ſans délaiſſer des Deſcendans Mâles, cette même ſucceſſion, ſuivant la règle de primogeniture & d'indiviſibilité établie dans ſa Maiſon, ſeroit dévolue d'abord aux Archiducheſſes ſes filles, après Elles aux Archiducheſſes Joſephines, enfin aux Archiducheſſes Leopoldines, & ainſi en remontant toujours de ligne en ligne.

Il ordonna enſuite l'enregiſtrement de la déclaration, qu'il venoit de faire, & c'eſt ce ſimple enregiſtrement rélatif à un pacte, qui ne concerne que la ſucceſſion d'*Eſpagne*, & dans lequel il n'eſt fait nulle mention des filles, qu'on a voulu faire paſſer pour Sanction-Pragmatique, quoiqu'il n'en eut ni la forme, ni la réalité.

Ce n'étoit point aſſés pour *Charles VI.* d'avoir ainſi manifeſté ſes intentions & ſes volontés, & d'avoir cherché à intervertir l'ordre de ſucceſſion établi par *Ferdinand I.*, ſon point eſſentiel étoit d'en aſſûrer l'execution. Ne pouvant ignorer les droits inconteſtables de la Maiſon de *Bavière* & prévoyant les mouvements, que cette Maiſon ne manqueroit pas de ſe donner pour empêcher l'effet de la prétenduë Sanction Pragmatique, lorſque le cas de l'ouverture de la ſucceſſion Autrichienne exiſteroit, il n'eſt pas de moïens, qu'il n'ait ima-

imaginé pour la mettre hors d'état de traverſer ſes idées & ſes projèts.

Il jugea que l'expedient le plus ſûre, pour donner à ſon ouvrage quelque ſolidité, étoit de lui procurer des Garants. Dans cette vuë il s'adreſſa à diférentes Cours; mais perſuadé, que ſes ſollications à cet égard ne trouveroient une ingreſſion facile, qu'autant qu'il les colorereit des aparences de l'équité, il fit inſinuer par tout, tant de vive voix que par écrit,

1. Que la Sanction, dont il demandoit la garantie, aiant été ainſi concertée entre les Empereurs ſes prédeceſſeurs, & par lui enſuite acceptée, devoit être regardée comme un pacte ſucceſſoire irrévocable.

2. Que l'ordre de Succeſſion tel qu'il étoit réglé en vertu de ce pacte & de cette Sanction, ne renfermoit rien, qui ne fut exactement conforme aux anciens priviléges, conſtitutions, & uſages de ſa Maiſon Archiducale.

3. Que les Electeurs de *Saxe* & de *Baviére*, ſeules ou principales parties intereſſées à attaquer la Pragmatique Sanction, en reconnoiſſoient tellement la validité & la juſtice, qu'ils l'avoient aprouvée, & confirmée par les actes les plus ſolemnels.

4. Enfin que cet ordre de ſucceſſion ne portoit à qui que ce fut aucune ſorte de préjudice.

Il étoit bien difficile, que les Puiſſances, qui ont pris ſur Elles la Garantie de cette Sanction, ne ſe laiſſaſſent ſurprendre par des aſſurances auſſi formellement données par un Prince, dont on penſoit trop avantageuſement pour le ſoup-

çonner de vouloir en impoſer ſur une matiere auſſi importante. Cependant pour peu qu'on examine de près les quatre points, qui ont formé la bâſe de cette Sanction, l'on n'en trouvera aucun de fondé, & qui ne ſouffre une juſte contradiction.

1. Les Empereurs Leopold, Joſeph & Charles n'ont jamais réglé entre Eux, touchant leurs Etats d'Allemagne, rien qui concerne la Succeſſion feminine au défaut des deſcendans mâles; du moins juſqu'ici n'a-t-il rien tranſpiré, qui y ait raport, & en tout cas ce réglement, s'il éxiſtoit, pourroit-il déroger aux diſpoſitions antérieurement faites?

2. C'eſt à tort, qu'on avance, que l'ordre de Succeſſion établi dans la Pragmatique eſt conforme aux anciens uſages & Priviléges de la Maiſon de Hapsbourg, puiſque les Priviléges & uſages antérieurs au tems, ou cette Maiſon a envahi l'Autriche, ne peuvent regarder que les Ducs de *Baviére.*

Pour conſtater cette vérité il ſuffit de ſe rapeller, que Frederic Barberouſſe, de qui eſt émané le prémier Privilége, dont les ſuivans n'ont été que la confirmation, ne l'accorda qu'a Henri Jaſamergott Duc de Baviére-Autriche pour l'indemniſer de la perte du Duché de Baviére, indemnité, à la quelle la Maiſon de Habsbourg n'a eu certainement aucune part. Si ſous l'expreſſion générique de priviléges, *Charles VI.* a auſſi compris les diſpoſitions teſtamentaires, l'on n'en ſçait aucune, qui (a l'exception de celles de *Ferdinand I.*) contienne quant aux filles le moindre réglement, au ſujet de la Succeſſion aux Pays Héréditaires d'Autri-

triche, au cas que les Mâles de cette Maiſon viennent à manquer.

Quant aux uſages poſterieurs à ces prémiers tems, bien loin d'avoir authoriſé la primogeniture & l'Indiviſibilité par rapport aux filles, ils ne l'ont pas même admiſe pour les Mâles, ainſi que le démontrent clairement tous les partages ſucceſſivement faits entre les Archiducs d'*Autriche*, à commencer depuis *Rudolphe I.* juſqu'à Ferdinand.

3. Il eſt également faux, que S. A. E. de *Baviére* ait jamais accepté la Pragmatique, n'ayant, à l'occaſion de ſon mariage, reconnu autre choſe, ſinon l'ordre dans lequel l'Archiduceſſe ſon Epouſe ſe trouve placée, ce qui ne peut-être regardé, que comme une aprobation de ce qui avoit raport aux droits perſonels de cette Princeſſe & nullement à ceux aquis à la Maiſon par des titres plus anciens, deſorte que c'eſt à tort que la Cour de *Vienne* a taché d'inſinuer pas tout, que l'Electeur s'étoit déporté de ſes prétentions. Qui pourra ſe perſuader, que pour une dot de cent mille florins, il ait abandonné ſes droits ſur des Royaumes & des Etats entiers; Qui croira, qu'il ait ſouſcrit a un déport général & illimité, tandis que la Cour de *Vienne* même ne lui a jamais rien propoſé que de connexe avec l'alliance, dont on traitoit alors, & que cette Cour étoit trop éclairée pour ne pas ſavoir, que toute la Maiſon ſe trouvant intéreſſée dans les ſubſtitutions réglées par l'Empereur Ferdinand, c'étoit avec toute la Maiſon, qu'il eut fallu négotier cette affaire?

4. Il n'eſt pas vrai que la Sanction dite Prag-

matique ne porte aucun préjudice aux droits du Tiers, puiſque ceux de l'Electeur de *Baviére* ſouffriroient une atteinte eſſentielle & irréparable, ſi cet ordre de ſucceſſion pouvoit ſubſiſter.

L'Electeur de *Baviére* a été ſi peu diſpoſé a conſentir à la garantie de la Pragmatique, que pour mettre ſes droits a couvert & demontrer en même tems à tous les Princes & Etats de l'Empire les ſuites dangereuſes, auxquelles ils s'expoſeroient, s'ils ſe chargeoient de cette garantie, il fit préſenter à la Diéte ſon *votum* contenant.

Que l'Empereur ayant précédemment fait pluſieurs Traitez ſans conſulter les Etats de l'Empire, il étoit aiſé de voir, que ce Prince n'avoit recours à Eux, que dans les cas, où il avoit un beſoin preſſant de leur ſuffrage & de leur co-opération; mais qu'il les négligeoit abſolument dans les autres circonſtances, où cependant leur autorité & acceſſion n'étoient pas moins néceſſaires ſuivant les Loix & les Conſtitutions Germaniques.

Que contre la teneur des Capitulations, qui defendoient à l'Empereur d'engager l'Empire dans aucune guerre, l'Empire ſe trouveroit cependant obligé par cette garantie à ſoûtenir le poids de toutes les guerres, que l'Empereur entreprendroit.

Que l'on a vû en diférentes occaſions l'Empereur attaqué en *Hongrie*, en Italie & dans les Pays-bas, ſans que l'Empire ſe ſoit laiſſé induire à épouſer ſa querelle;

Que pluſieurs des Etats de la Maiſon d'*Autriche* etants ſitués hors de l'*Allemagne*, cette ga-

garantie mettroit l'Empire dans le cas d'envoyer au loin les troupes deſtinées à ſa propre défenſe.

Que la garantie une fois obtenuë des Etats de l'Empire, on éxigeroit, qu'ils entretinſſent conſtamment ſur pied des troupes prêtes à ſoutenir les engagemens contractés.

Que les Etats Autrichiens ſitués en *Allemagne* étants liés à l'Empire par un lien commun & féodal, en vertu duquel le Corps entier doit, conformement aux Conſtitutions générales prendre la défenſe de chacun de ſes membres, la garantie devenoit naturelle, & n'avoit par conſéquent pas beſoin d'être prématurement ſollicitée.

Que la ſécurité, ou cette garantie mettroit l'Empereur par raport à ſes poſſeſſions, l'empêcheroit de fortifier, ou de garnir convenablement ſes places frontieres, ce qui rendroit l'état de l'*Allemagne* beaucoup plus dangereux & plus expoſé.

Que l'Empire ſe chargeant de la garantie de la Pragmatique devenoit l'Ennemi néceſſaire de tous ceux de la Maiſon d'*Autriche*, & ſe priveroit ainſi à jamais des fonctions de mediateur.

Enfin que l'Empire en s'engeant ſans néceſſité s'aſſujetiroit à une ſervitude continuelle & ſe dépouilleroit des priviléges précieux de ſa liberté.

S. A. E. ne diſſimulera pas les inquiétudes ſecrétes; que lui euſſent cauſé les Garanties obtenuës par *Charles VI.* ſi Elle ne ſe fut toujours flattée, que les Puiſſances, qui l'ont accordée, ſe croiroient Elles mêmes libres de

leurs engagements, lorſqu'Elles ſeroient exactement informées de la juſtice de ſes droits.

Pour cet effet Elle demanda à la Cour de *Vienne* communication du Teſtament de *Ferdinand I.* mais toutes ſes demarches pour obtenir cette communication aïant été inutiles, Elle s'addreſſa à la Cour de *France*, & S. M. T. C. voulut bien lui accorder ſes bons offices. On doit avoir à *Vienne* les lettres, que le Cardinal de *Fleuri* écrivit à cette occaſion à l'Empereur ; Cependant quelques preſſantes, & quelques réiterées que fuſſent les Inſtances de l'Electeur, & quoique la Cour de *Vienne* ne put point ignorer, que des Titres communs, tels que le Teſtament en queſtion, ne peuvent ſe refuſer ſans injuſtice, il ne fut pas poſſible à S. A. E. d'obtenir ce qu'Elle demandoit. La Cour de *Vienne* craignoit aparemment, que la production du Teſtament de *Ferdinand I.* n'opera la deſtruction de la Pragmatique de *Charles VI.*

L'Electeur auroit pû ſe flater, qu'après avoir, lors de la derniere Guerre de *Hongrie*, généreuſement fourni à l'Empereur dans le fort de ſes malheurs, un Corps conſiderable de Troupes auxiliaires, il trouveroit en ce Prince quelque réciprocité de complaiſance & de bonne volonté, & que S. M. I. éclairée par le contenu des documents, qui fondent les droits de la Maiſon de *Baviére*, ſe préteroit à une conciliation amiable de leurs Intérets reſpectifs ; S. A. E. n'a ceſſé de faire dans cette eſpérance, mais toujours inutilement, toutes les avances les plus propres a faire impreſſion ſur un eſprit & un cœur

moins

moins prévenus, que ne l'avoit *Charles VI.* qui dans le tems même, que les débris des Troupes Bavaroiſes ſacrifiées à ſon ſervice n'étoient pas encore de retour, non ſeulement refuſa à l'Electeur une ſimple recommendation au Chapitre d'*Augsbourg* pour le Duc Théodore ſon frère, mais ordonna en outre à ſes Miniſtres à *Rome* & à *Augsbourg* de barrer en tout les vuës de la Maiſon de *Baviére*, à laquelle cependant il avoit des obligations ſi récentes. Ce n'étoit pas aſſez, que l'Electeur ſe vit ainſi contrecarré partout, il ſuffiſoit d'être ou de ſes Amis, ou de ſes Créatures pour avoir le même ſort à ſubir.

Telles étoient les diſpoſitions de cet Empereur, lorſque la volonté divine l'apella à l'éternité.

Après ſa mort, l'Electeur fit renouveller ſes demandes par le Comte de la Pérouſe ſon Miniſtre à *Vienne*, auquel l'on a enfin delivré une expédition du Teſtament de *Ferdinand I.* Mais, parce que pour faciliter les recherches à faire, ce Miniſtre avoit fourni une note qui ne ſervoit qu'à indiquer en gros les diſpoſitions que le Teſtament contenoit à peu près, & dont on ne pouvoit à *Munich* ſavoir la téneur au juſte, la Cour de *Vienne* a feint de prendre cette note pour le Texte même, dont S. A. E. prétendoit faire uſage; Et ſur cette ſupoſition auſſi imaginaire, qu'injurieuſe, Elle a répandu dans des Reſcripts circulaires, que l'Electeur de *Baviére* établiſſoit ſes droits ſur une Copie falſifiée. Tous ceux qui ont lû ces Reſcripts, auront jugé ſans peine,

ne, qu'il falloit, que cette Cour fût extrêmement dépourvûe de bonnes raiſons à alléguer, puiſque ſes principaux moïens n'ont roulé, que ſur des faits calomnieux. Il eſt notoire avec quelle précipitation affectée la Grande Ducheſſe de *Toſcane* s'eſt miſe en poſſeſſion de la Succeſſion *Autrichienne*, dans le tems où l'Electeur ne penſoit point à en venir à aucunes voïes de fait, & où il vouloit de préférence, qu'avant de faire valoir ſes prétentions, toutes les Cours fuſſent pleinement inſtruites de leur légitimité. Mais la Cour de *Vienne* ne s'eſt point contentée d'avoir par cet empreſſement à s'aſſurer dû Poſſeſſoire, fait violence aux droits de l'Electeur ; Elle ne s'eſt point contentée de l'avoir offenſé, en le taxant de ſe ſervir de Piéces fauſſes ou ſupoſées ; Elle ne s'eſt point contentée de s'être, pour ainſi dire, renduë Aggreſſeur par l'eſpéce d'hoſtilité qu'Elle a commiſe, en demandant nommement contre lui la garantie de la Pragmatique-Sanction, Elle a voulu encore mettre le comble à ces griefs, en ſe ſervant de tous les artifices imaginables pour s'attirer les ſuffrages du Public, & particulierement ceux des Miniſtres des Cours Etrangeres, qu'Elle voyoit inclinez pour la juſte cauſe, s'entend pour les intérêts de S. A. E. L'Electeur n'a point à ſe reprocher d'avoir ſuivi un exemple ſi condamnable ; & il s'eſt juſqu'à ce moment renfermé dans les bornes de la plus grande retenuë : Mais la Cour de *Vienne*, bien loin d'être touchée de cette modération, ne l'a attribuée qu'à foibleſſe, & a regardé l'inaction de l'Electeur ou comme une impuiſ-

puiſſance réelle d'agir par là voïe des Armes, ou comme un effet de la crainte de s'attirer autant d'Ennemis, que la Sanction avoit de Garans. L'Electeur eſt bien éloigné depenſer ainſi; & il a plus de confiance dans l'équité des Puiſſ. Garantes, que la *G. D.* ne doit & ne peut en avoir dans la ſolidité des engagemens qu'Elles ont contractez avec le feu Empereur. En effet ſoutenir, que ces Puiſſ. ſe ſoient déclarées contre des droits qu'Elles ignoroient, & dont on a eu ſoin de leur cacher non ſeulement la force & l'étenduë, mais même l'exiſtence, c'eſt bleſſer ouvertement leur droiture & leur probité. Ainſi, bien loin de les redouter comme Ennemis, l'Electeur de *Baviére* ſe promet de trouver en Elles des Protecteurs, eſpérant, qu'indignées du procédé de *Charles VI.* qui en leur cachant les droits de la Maiſon de *Baviére*, a ſurpris leur Réligion, Elles ne balanceront point à prendre un parti oppoſé a celui auquel la G. D. s'attendoit.

L'Electeur a embraſſé la réſolution invariable de ne jamais abandonner ſes prétentions: Il ſe rendroit reſponſable devant Dieu, & s'expoſeroit aux juſtes reproches de toute ſa Maiſon, s'il étoit capable d'oublier ſes devoirs dans une occaſion auſſi eſſentielle & dans une poſition auſſi intéreſſante, que celle où il ſe trouve, puiſqu'il a en même tems ſon honneur & ſa gloire à ſoutenir, & les intérêts de ſa Maiſon à défendre. Il peut avec fondement alléguer en ſa faveur l'un des paſſages du Manifeſte de l'Empereur *Leopold*, où il eſt dit: *Aucune Perſonne, ſoit Roi,*

ſoit

ſoit Membre de la Famille Roïale, ſoit Peuple, ne doit ni ne peut ſous prétexte quelconque, enlever, malgré lui, à celui qui reſte de la Famille, un droit qui lui eſt dévolu par des prémieres conventions, & lui ôter des eſpérances qui lui ſont aquiſes par ſa naiſſance. Si donc l'Electeur, tant en ſa qualité d'Héritier de l'Archiducheſſe *Anne*, que comme Deſcendant des anciens Poſſeſſeurs de l'*Autriche*, a des droits aquis par ſa naiſſance, s'il en a d'aſſûrez par des Actes & des conventions particulieres, il eſt dans le cas de pouvoir (même à plus juſte titre) tenir un langage ſemblable à celui de *Léopold:* Et que pourra répondre la Cour de *Vienne*, quand on ſe ſert contre elle des mêmes principes, que ceux qu'Elle a ci-devant avancez? De plus longs délais ne feroient qu'affermir la G. D. de *Toſcane* dans l'injuſte poſſeſſion où Elle s'eſt miſe; Et comme Elle ne reconnoit aucun Tribunal autoriſé, pour terminer les différends dont il s'agit, on ne peut que prendre contre Elle des partis extrêmes & violens. L'Electeur ſe voit donc indiſpenſablement obligé d'avoir recours au glaive dont la Juſtice Divine, ainſi que le Droit Naturel & des Gens lui permettent de s'armer, pour forcer cette Princeſſe à un deſiſtement auquel les voïes de la douceur & de la Négociation ne ſauroient la déterminer. La Couronne de *France* aïant contracté avec les Prédéceſſeurs de l'Electeur de *Baviére* des engagemens qui ont encore toute leur vigueur, & en aïant de particuliers avec l'Electeur aujourd'hui Régnant, dont l'execution a été renvoyée au tems de l'extinction de la Mai-

Maiſon d'*Autriche*, l'Electeur a implore avec confiance & même obtenu de l'amité & de la juſtice du Roi T. C. ſes ſecours & ſon puiſſant appui.

Il ne s'attend pas moins à l'aſſiſtance du Corps Germanique dont ſa Maiſon a toujours été un des plus fermes ſoutiens; Et il ſe promet, que les Etats de l'*Empire* héſiteront d'autant moins à lui donner la préférence ſur une Maiſon étrangere, que jamais ils n'ont héſité à l'accorder à ceux dont les droits étoient auſſi évidens, que les ſiens.

Il aſſûre, que ſoit comme l'un des Vicaires, ſoit comme Membre de l'Empire, il ne permettra jamais rien, qui puiſſe donner atteinte aux Conſtitutions & aux Priviléges des Etats de l'*Allemagne*; Il ſe déclarera au contraire Ennemi de tous Ceux, qui entreprendront de les combattre, & afin d'obvier à tout ſujèt de plaintes, il fera tenir une diſcipline ſi exacte & prendra des meſures ſi juſtes, que les Cercles, dans leſquels la Guerre pourroit ſe porter, ne s'apercevront de la préſence de ſon Armée; que par le bon ordre, qui y ſera obſervé.

Il compte pareillement, que les Habitans des Roïaumes & Etats, qui reconnoiſſoient ci-devant la ſouveraineté de *Ferdinand I.* reconnoitront aujourd'hui celle de l'Héritier légitime, que cet Empereur leur a deſtiné, & que ces Peuples revenus des erreurs, dans leſquelles on a ſçu juſqu'ici les entretenir, ſe rendront à la juſtice, en ſe livrant avec affection à une domination, qu'ils trouveront pour le moins auſſi douce, que pouvoit être celle de la Maiſon

ſon de *Habsbourg.* C'eſt moins en Maitre qu'en Pére, que l'Electeur ſe propoſe de les gouverner, & s'il réuſſit à régner ſur eux, il demeurera toujours indécis ſi la ſatisfaction de les voir ſes ſujets égalera celle, qu'il ſe procurera, en leur faiſant gouter tous les avantages d'une heureuſe ſujetion.

Ceux au contraire, qui ſoit par un entêtement mal placé, ſoit par trop de condeſcendance aux perſuaſions des Partiſans de la Cour de *Vienne*, ſoit par des vuës d'intérêt particulier, auront formé une vaine réſiſtance au progrés des armes de l'Electeur, ne pourront que s'en prendre à eux mêmes, s'ils ſe voyent aſſujetis à des diſgraces & des calamités, qu'il dependoit d'eux d'éviter.

Enfin ſa S. A. E. pour prévenir tout prétexte, ou toute raiſon de plaintes & empêcher, qu'il ne ſoit commis aucun excés, a pris d'avance toutes les meſures néceſſaires, ſe flattant en même tems, qu'aucun des Etats de l'Empire ne refuſera à ſes Troupes ſoit propres, ſoit auxiliaires, non plus qu'à celles de ſes Alliés, les paſſages, qui lui ſeront indiſpenſables, après néanmoins, qu'au préable Elle en aura duement fait la réquiſition & aux offres d'aquiter exactement tout ce qui pourra être fourni pour la ſubſiſtance des dites Troupes. Cette demande ne tend à rien, qui ne ſoit conforme aux Conſtitutions de l'Empire & que les Princes ne ſe doivent mutuellement. L'Electeur en a lui même donné un exemple aſſez récent, lorſqu'à la réquiſition de *Charles VI.* il a permis en dernier lieu aux Troupes Moſcovites de paſſer par ſes Etats.

Il

Il ne reſte plus à ſon *Alteſſe Electorale*, que d'implorer l'aſſiſtance du Tout-puiſſant, pour qu'il lui plaiſe répandre ſur ſes armes une bénédiction ſi efficace, qu'après qu'Elles lui auront procuré une pleine ſatisfaction, l'on voie un calme général ſuccéder promptement aux troubles de la guerre; & que toute l'Allemagne puiſſe jouir tranquillement des douceurs d'une paix ſolide & conſtante.

„ Ce Manifeſte a été accompagné de la Dé-
„ duction ſuivante en François, mais elle l'a-
„ voit précédé en Alleman. C'étoit un in folio
„ de 200 pag. dont 131. comprenoient la Dé-
„ duction & le reſte les Preuves, dont nous
„ nous contenterons de donner les titres; outre
„ cela le bas des pages étoient chargées de ci-
„ tations & de réflexions ſur divers endroits du
„ Texte de la Déduction; ce que nous avons
„ retranché parce que cette Péce auroit excedé
„ nos bornes & qu'on l'a pourtant ici dans ſon
„ entier.

DEDUCTION *concernant les droits de Succeſſion & de ſubſtitution de la Séréniſſime Maiſon* ELECTORALE *de* BAVIERE *aux Roïaumes de* Hongrie *& de* Bohéme, *ainſi qu'à l'Archiduché d'Autriche & autres Etats en dépendans.*

L'Autriche & autres domaines adjacents dépendoient ci-devant des Ducs & du Duché de Baviére, de maniére qu'à l'extinction de la prémiere branche Bavaroiſe-Autrichienne ces Païs devoient ſans dificulté paſſer à la ſeconde, qui eſt celle, dont deſcend ſon ALTESSE ELECTORALE aujourd'hui régnante; mais l'Empereur Rodolphe de Habsbourg, qui n'avoit d'autres vuës, que d'élever ſa Maiſon, confera ces Etats à ſes fils, ſous prétexte qu'ils étoient fiefs revertis à l'Empire, de façon qu'il ne reſta aux Ducs de Baviére d'autre reſſource que de proteſter ſolemnellement, ce qu'ils firent en la Diéte d'Augsbourg de l'an 1283.

Les choſes demeurerent ſur ce pied juſqu'au Regne de *Ferdinand I.* qui aïant acquis d'un côté les Roïaumes de *Hongrie* & de *Bohéme*, du Chef de la Reine ſon Epouſe, & d'un autre l'Archiduché d'Autriche & ſes dépendances tant en vertu du teſtament de *Maximilien I.* que par le partage convenu avec Charles-quint ſon frére, jugea à propos, comme prémier acquereur, de faire des arrangements, qui aſſuraſſent l'état

&

& la grandeur de ſa famille; toutes ſortes de conſiderations & d'equité & de politique l'invitoient à intereſſer dans ſes projèts la Maiſon de Baviére comme la ſeule, qui put ou les ſoutenir par ſon pouvoir, ou les traverſer par ſes prétenſions; il ſavoit, que cette Maiſon n'attendoit qu'une occaſion favorable pour faire revivre des droits, que l'Empereur *Rodolphe* avoit tâché de ſupprimer; il craignoit auſſi, que ſes deſcendants Mâles & ceux de Charlequint venants à manquer, la Succeſſion Autrichienne ne devint ſujette à des partages & diviſions, qu'il vouloit éviter, en la faiſant paſſer à quelque Prince puiſſant, qui fut en état d'en empêcher le démembrement; C'eſt ce qui l'engagea à faire des diſpoſitions Teſtamentaires & des conventions matrimoniales, par leſquelles il ſubſtitua aux Mâles de ſa Maiſon, ſa fille Ainée la Princeſſe Anne Mere de *Guillaume V.* Triſayeul de Electeur, ainſi que ſes Héritiers & Deſcendants.

La derniere Maiſon Archiducale d'Autriche s'étant éteinte avec *Charles VI.* de glorieuſe mémoire, l'Electeur de *Baviére* devoit en vertû de cette ſubſtitution fideicommiſſoriale entrer en poſſeſſion des Roïaumes & Etats, auxquels le décés de cet Empereur avoit donné ouverture; mais la grande Ducheſſe de Toſcane l'a prévenu ſur le fondement d'une Pragmatique Sanction, dont on fera voir ci-après les nullités, & qui d'ailleurs ne pouvoit déroger à l'ordre de Succeſſion anterieurement réglé. Il dépendoit dès lors de l'Electeur de *Baviére* de prendre des meſures pour traverſer cette priſe de poſſeſſion précipitée, mais ce

Prince, qui fait plus de cas de la juſtice de ſes droits, que des avantages d'une jouiſſance conteſtée, s'eſt contenté de former ſes proteſtations en date du 3. Nov. de l'année 1740.

Les imprimés, qui ont parus juſqu'ici pour ſervir de réponſes aux Reſcrits (*) de la Grande Ducheſſe, n'aïants donné qu'une idée imparfaite des juſtes prétenſions de la Maiſon de *Baviére*, il a été trouvé néceſſaire, afin de ne rien laiſſer à déſirer ſur les connoiſſances, que demande une matiére auſſi importante, de donner au Public un mémoire plus étendu & ſuivi des piéces juſtificatives les plus eſſentieles. Ce mémoire ſera diſtribué en ſept Chapitres.

Le prémier & le ſecond rouleront ſur les anciens droits de la Maiſon de *Baviére* à l'Archiduché d'Autriche & aux Etats en dépendants, ainſi qu'à ceux des domaines en Suabe, qui formoient ci devant le patrimoine de Conradin.

Le troiſiéme & le quatriéme demontreront, que le Teſtament & le Codicile de *Ferdinand I.* de même que le Contract de mariage de la Princeſſe Anne ſa fille avec le Duc Albert de *Baviére* contiennent une véritable Subſtitution graduelle au profit de ladite Princeſſe & de ſes Deſcendants, laquelle Subſtitution doit legitimement ſortir ſon effet depuis l'extinction totale des Mâles de la Maiſon d'Autriche.

Le Cinquiéme établira ſur différentes autorités & ſur des préjugés fameux les avantages, qui réſultent de la clauſe reſervatoire contenuë en l'acte de renonciation, que *Ferdinand I.* a exigé de la Princeſſe Anne.

Le

(*) Ils ſont dans le Tom. XIV. p. 201. 262. 278. 300.

Le ſixiéme réfutera les moïens, dont la grande Ducheſſe ſe prévaut pour ſoutenir la validité & l'exécution de la Pragmatique-Sanction.

Le ſeptiéme contiendra une récapitulation ſuccincte de l'ouvrage.

CHAPITRE I.

Anciennes prétenſions de la Maiſon de Baviére à l'Autriche & autres Principautés & Etats en dépendants.

L'Hiſtoire nous enſeigne, que les Romains après avoir paſſé les Monts ont étendu leur domination juſqu'anx environs du Danube, particuliérement ſur l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, le Comté de Gorice, le Tyrol &c, mais ils en furent ſucceſſivement expulſés par les *Théodons* Ducs de *Baviére*, de l'Illuſtre race des Agilophins qui dès le ſixéme ſiécle s'étoient rendus Maitres de tous les Païs, qui compoſoient l'Ancienne Norique.

Ces Ducs ainſi devenus Poſſeſſeurs d'un vaſte territoire par eux conquis, prirent pour modele du Gouvernement, qu'ils y introduiſirent, celui qui étoit alors uſité parmis les Peuples d'Allemagne, ſur-tout parmis les Francs. Ils commirent à des Comtes le ſoin de l'interieur du Païs; & la Garde des limites, avec un certain diſtrict en dépendant, à des Marggraves, qu'ils avoient coutume de choiſir ou parmis les Princes de leur Maiſon, ou parmis leurs plus

proches Alliés; & quoique par cet établiſſement leur pouvoir & autorité devinſſent de jour à autre plus foibles, cependant leur Superiorité n'en a pas moins été conſtamment reconnuë, ſi vrai que lorſqu'ils convoquoient des aſſemblées des Etats Provinciaux, il falloit, que les Evêques & les Comtes y comparuſſent, & les Marggraves leur ont toujours été ſubordonnés par un nexe féodal, ainſi que par l'obligation de les ſuivre à la Guerre.

Quoique la *Baviére* (y compris l'Autriche & autres Païs y appartenans) paſſa avec le tems ſous la Puiſſance immédiate de *Charlemagne* & de ſes Succeſſeurs, néanmoins ces nouveaux Souverains aïant continué à faire régir ce Duché par des Comtes, & des Marggraves n'en ont ni diminué l'ancienne étenduë, ni changé la forme du Gouvernement, qui y étoit en uſage; de là vient, que lorſque le Duc *Arnolphe*, dont la Maiſon de *Baviére* aujourd'hui régnante deſcend, s'en fut miſſe en poſſeſſion en qualité d'Agnat des Carlovingiens & de Parent du Roi *Louïs* dit *l'Enfant*, il ne régna pas avec moins de pouvoir, que n'avoient fait ſes Prédeceſſeurs au Duché; & les Comtes, ainſi que les Marggraves, ne penſerent point à ſe ſouſtraire de la ſupériorité, qu'il avoit ſur eux.

Sous *Conrad I.*, *Arnolphe* fut forcé d'abandonner ſes Etats, mais il y rentra après le décés de cet Empereur, & y fut maintenu par *Henry l'Oiſeleur*, duquel il obtint en outre des priviléges importans.

Ses fils aïants hérité de lui la *Baviére* avec toutes ſes apartenances ne crûrent point devoir

en

en faire la repriſe, comme d'un Etat dépendant de la libre diſpoſition des Empereurs, crainte qu'un pareil aveu ne ſervit un jour de prétexte pour faire paſſer cet ancien bien patrimonial à quelque Maiſon étrangere; Mais *Otton I.* ſans entrer dans ces motifs, les accuſa de déſobéiſſance à ſon égard, & ſe ſaiſit de cette occaſion pour les dépouiller de leurs Domaines, & les rendre la victime de ſon ambition a tout réduire ſous ſa puiſſance, ainſi que de ſon penchant à gratifier ſa famille des biens d'autrui.

Everhard fût celui d'entre les fils d'*Arnolphe*, qu'on regarda comme le plus coupable, & qui par conſéquent fût le plus mal traité, car il ſe vit réduit à paſſer le reſte de ſes jours ſur celles des Terres allodiales dépendantes de *Baviére*, qui étoient les plus éloignées, ſavoir bien avant dans le Voigtland & la Franconie juſqu'au delà de Badenberg; au lieu que chacun de ſes Freres obtint un Palatinat, *Arnolphe* en *Baviére* & *Harmann* dans les Provinces du Rhin.

L'Empereur *Otton I.* pour en quelque façon réparer les injuſtices par lui commiſes, rendit, ou laiſſa à *Leopold* fils du Duc *Eberhard* une partie de ces Païs paternels, ſavoir le Marggraviat d'Autriche, & ſe fût peut-être déterminé à reſtituer pareillement la totalité du Duché de *Baviére*, ſi des raiſons d'Etat & un interêt de famille ne l'en euſſent empêché.

Juſqu'aux tems de *Frederic I. Leopold* & ſes Succeſſeurs au Marggraviat continuerent en leur qualité de Marggraves à reconnoître la Superiorité directe des Ducs de *Baviére*

ſur l'Autriche, ſans doute afin que le Duché de *Baviére*, qu'ils eſperoient toujours de récuperer tôt on tard, ne perdit rien de ſes anciens avantages. Ce fut ſous *Henry II.* dernier des Empereurs Saxons, qu'ils crurent trouver une occaſion favorable pour mettre à exécution les vuës qu'ils avoient; car lorſque *Henry* eut vers l'an 1003. peu après qu'il fut monté ſur le thrône, pris la reſolution de conferer ce Duché à *Henry* frere de ſon Epouſe, & ce au préjudice des Deſcendants *d'Arnolphe*; *Hizilon* ou *Henry*, Marquis de Schweinfurt & Petit-fils du Duc *Eberhard*, s'étant ligué avec ſon Couſin *Erneſt* Duc de Suabe, ainſi qu'avec d'autres Princes & Etats, s'y oppoſa des plus vivement, ſoutenant avec juſtice, que le Duché de *Baviére* devoit lui être conferé préferablement à tous autres; mais ſes entrepriſes furent ſans ſuccés & il mourut en 1017.

L'Empereur *Henry* paroiſſant diſpoſé a faire paſſer une ſeconde fois le Duché de *Baviére* a une Maiſon Etrangere, *Henry* fils du Marggrave *Luipold* d'Autriche ſe donna auſſi-tôt des mouvements pour traverſer ce projèt, & n'eut certainement pas manqué de tâcher de recouvrer à main Armée cet ancien patrimoine de ſa Maiſon, ſi ſa mort ſurvenuë pendant cet interval n'eut tout à coup rompu ſes deſſeins. Il fallut donc, que les Deſcendants *d'Arnolphe* ſe tinſſent pendant quelque tems tranquiles.

Après la mort du Duc *Henry V.* fils du frere de *Ste Cunegonde*, l'Empereur *Henry III.* fit en 1049. repaſſer à l'ancienne Maiſon de *Baviére* le Duché de ce nom en le conférant & reſtituant a *Cunon*, ou *Conrad* fils du Comte Pala-

Palatin *Luipold*, & arriere-Petit fils de *Hermann* troiſiéme fils *d'Arnolphe*. Les expreſſions, dont Arnpeck ſe ſert en racontant ces faits, font connoitre, que la Maiſon Ducale de *Baviére* ne s'eſt point déportée de ſes prétenſions à ſes anciens Etats patrimoniaux, mais que de tems à autres, Elle a, ſi ce n'eſt par les branches Ainées, du moins par les branches Cadetes, cherché occaſion de les recouvrer, & de les conſerver dans la famille.

Il eſt notoire, que le Duc *Cunon* a fait une triſte fin & n'a délaiſſé aucuns Héritiers, deſorte que le Duché tomba derechef en mains Etrangeres, juſqu'à ce que ſous l'Empereur *Conrad III.* les circonſtances parûrent diſpoſées à procurer juſtice entiere à la Maiſon Ducale & à la faire rentrer dans les Etats, qu'*Otton I.* lui avoit enlevé; Car *Conrad III.* après avoir dépoſé le Duc *Henry le Superbe*, ré-inveſtit du Duché de *Baviére* les Deſcendants *d'Arnolphe* en la Perſonne de *Leopold V.* Marggrave d'Autriche.

Mais *Henry* le *Lion* fils de ce *Henry le Superbe*, qui avoit été dépoſé, troubla bientôt la paiſible poſſeſſion de *Leopold*, & comme il étoit dans les bonnes graces de *Fréderic I.* il ne ceſſa de l'importuner, & l'engagea à faire citer aux Dietes de l'Empire le Duc *Henry Jaſamergott* de *Baviére*, lequel avoit ſuccedé au Duc *Leopold* ſon frere, pour répondre à la demande contre lui formée.

Henry Jaſamergott, qui ſçavoit les diſpoſitions de l'Empereur en faveur de *Henry le Lion*, avoit ſes raiſons pour ne point comparoitre, malgré les différentes aſſignations, qui lui fu-

rent données; ſur quoi intervint à la Diéte tenuë à Goſlar l'An 1154. un jugement, qui le condamna à ſe déſiſter du Duché au profit du Duc *Henry le Lion.*

Quoiqu'en l'année ſuivante, ce jugement ait été confirmé, même en partie exécuté, cependant l'Empereur, qui ſe repentoit de l'avoir rendu, ne l'a point fait valoir dans toute ſon étenduë, d'autant plus qu'il voioit *Henry Jaſamergott*, pour qui les Etats Proviciaux étoient inclinés, ſe mettre en poſture de deffenſe, & que d'ailleurs les Etats de l'Empire murmuroient contre l'injuſtice, qu'il avoit faite, de maniére qu'il préfera d'accommoder l'affaire & de diſpoſer *Henry Jaſamergott* à céder de bonne grace une partie de ſes poſſeſſions, à quoi celui ci ſe détermina, en réſignant aux termes de la convention, qui en avoit été faite, la totalité du Duché, dont l'Empereur fit enſuite le partage, en conferant à *Henry le Lion*, la *Baviére* priſe dans un ſens ſtrict & détaché de tous les accroiſſemens, qui y avoient été joints depuis la Conquête ſur le Romains, & en inveſtiſſant *Henry Jaſamergott* Duc de *Baviére*, qualifié enſuite Duc d'Autriche, du Marggraviat de ce nom.

Juſques là le Marggraviat d'Autriche avoit fait patrie & dédendance du Duché de *Baviére*, & n'a été dégagé de ce nexe féodal que par la médiation de l'Empereur, qui, pour en quelque façon indemniſer le Duc *Henry Jaſamergott* de la perte de ſon Duché patrimonial réduiſit le jugement arbitral par lui rendu en la forme d'un privilége, par lequel non ſeulement il co-inveſtit la Princeſſe *Theodore* E-

pou-

pouſe de *Henry Jaſamergott*, mais il ordonna en outre, que le Duché échoiroit toujours à l'Ainé des fils & au deffaut des mâles à l'Ainée des filles de ſa famille : tellement que les filles ne pourroient être admiſes, que lorſque les mâles, ou Agnats deſcendants *d'Arnolphe* viendroient à manquer.

Henry le Lion, quoique redevable de la *Baviére* aux bienfaits de *Fréderic I.* ou *Barberouſſe*, auquel il avoit prêté du ſecours contre les Milanois, eut l'ingratitude de retirer ſes Troupes de l'Italie ſans en prévenir l'Empereur, qui, à ſon retour lui en marqua ſon indignation & ſon reſſentiment, & le fit citer aux Diétes de Worms, Magdebourg & Goſlar. *Henry* n'aïant voulu y comparoitre, fut par contumace mis au ban de l'Empire, en conſéquence déclaré déchu de tous ſes fiefs & Etats, y compris le Duché de *Baviére*.

Fréderic Barberouſſe, pouvant après cette proſcription diſpoſer de la *Baviére*, ne jetta ſes vuës ſur aucune Maiſon Etrangere, mais au contraire pour réparer le tort, qu'il ſavoit avoir été fait aux Succeſſeurs *d'Arnolphe* de *Baviére*, il reſtitua ce Duché a *Otton le Grand* de Wittelsbach en la Diéte tenuë à Ratisbonne l'an 1180. au moyen de laquelle reſtitution la *Baviére* & l'Autriche reprirent en quelque façon leur ancien état, & ſe trouverent reuniës, ſi non ſous la même tête, du moins en la même famille, puiſque *Henry* de la branche *d'Eberhard* poſſedoit l'Autriche, & qu'*Otton* Deſcendant de la branche formée par *Arnolphe* venoit de recouvrer la *Baviere*; depuis lequel tems la *Baviére* avec tous

tous les droits y apartenants a paſſé de Pere en Fils juſqu'a ſon *Alteſſe Electorale* aujourd'hui Régnante

Le Duc *Henry Jaſamergott* a continué par ſon Fils le Duc *Leopold VII.* la Branche Ainée Bavaroiſe-Autrichienne formée par *Eberhard.* Ce *Leopold* a eu pour ſucceſſeur *Fréderic* & *Leopold VII.* devenu Pere de *Henry III.* & de *Frédéric le Belliqueux*, avec leſquels cette Branche s'eſt totalement éteinte en 1246.

Le Duc *Otton* de *Baviére* ſurnommé *l'Illuſtre*, qui avoit des juſtes prétenſions aux Etats Autrichiens, puiſqu'elles étoient fondées non ſeulement ſur un droit de réunion & de révendication, mais auſſi ſur le droit d'agnation, & par conſequent ſur les diſpoſitions des loix féodales, envoya auſſi-tôt en Autriche ſon Fils le Duc *Louïs le Sévere* pour en prendre poſſeſſion; *Louïs* y fut reçu avec l'agrement de tous les ſujets & Etats Provinciaux.

Les filles délaiſſées par les derniers Ducs de *Baviére*-Autriche ſe mirent pareillement au rang des Prétendants, particulierement la fille Ainée du Duc *Leopold VII.* nommée *Marguerite* Douairiere de *Henry* Roy des Romains, & *Gertrude* fille du Duc *Henry III.* Epouſe du Marggrave de Bade. Ces deux Princeſſes aïant auſſi trouvé moyen de ſe mettre en poſſeſſion d'une partie des Etats Autrichiens, la prémiere établit un ſiége de Régence a Haimbourg & l'autre à Medlingen.

Cette multiplicité de ſeigneurs, ou de Souverains ne pouvoit qu'occaſionner du trouble & de la confuſion, & les Etats voïoient avec pei-

peine le Gouvernement du Païs entre les mains de femmes; c'eſt pourquoi ils envoyerent à l'Empereur *Frédéric II.*, qui étoit alors à Verone, des Députés pour demander un Régent, a quoi l'Empereur deffera & commit en 1248. au Duc *Otton* l'Illuſtre de *Baveére* la Régence de l'Auriche & dépendances; Mais ce Duc ne pouvant, non plus que ſon fils *Louïs*, ſejourner long-tems dans le Pays, les Sujèts rappellerent le Marggrave *Hermann* de Bâde, qui mourut un an après.

Wenceſlas Roi de Bohéme trouvoit auſſi que ces Etats ſeroient fort à ſa bienſeance, c'eſt pourquoi, pour ſe former un titre apparent, à la faveur duquel il put s'en emparer, il negocia un mariage entre ſon fils *Premiſlas III.* communement appellé *Ottocare* & *Marguerite* Douairiere du Roy des Romains, & ſe rendit enſuite maitre de tout le Duché d'Autriche, dont les ſujets lui prêterent Serment de fidelité.

Quoiqu'en 1260. *Ottocare* répudia ſon Epouſe, de laquelle il n'avoit point d'Enfants, il ne continua pas moins à demeurer en poſſeſſion des Etats Autrichiens, ſe retranchant ſur d'autres moïens, ſçavoir ſur ce qu'il poſſedoit leſd. Etats à titre de fief maſculin révertis à l'Empire, puiſque l'Empereur *Richard* les lui avoit conferé comme teis par des lettres d'Inveſtiture de l'an 1262. & que d'ailleurs il en avoit fait l'acquiſition à titre onereux.

Les Ducs *Louïs* & *Henry* de *Baviére* ne pûrent ſouffrir, que cet ancien patrimoine de leur Maiſon reſta entre les mains d'un Uſurpateur, deſorte qu'après avoir inutilement eſ-

ſayé

ſayé les voyes amiables, ils en vinrent aux armes; mais les forces *d'Ottocare* étant ſuperieures aux leurs, tout ce qu'ils purent emporter, fut de faire rentrer en leurs les domaines du Pays au-deſſus de l'Ens, qui étoit celui, que l'Empereur *Fréderic Barberouſſe* avoit détaché de l'ancienne *Baviére* pour le joindre à l'Autriche, moyennant laquelle réunion la *Baviére* reprennoit ſes prémieres limites.

En 1272. les Principaux Etats de l'Empire tinrent un Congrés à Francfort pour procéder à l'Election d'un Empereur. Il y eut parmi ceux, qui éxerçoient la voix active tant de difficultés & de diſſenſions, que jamais il ne fut poſſible de convenir d'un Chef agréable à la pluralité; c'eſt pourquoy pour mettre fin a des débats, qui ne tendoient qu'à prolonger un Interregne, dont l'Allemagne reſſentoit encore les funeſtes ſuites, l'on eut recours à un expedient; ce fut de remettre l'Election à l'arbitrage de *Louïs* de *Baviére* ſurnommé le ſevere, & de ſe ſoumettre à reconnoitre Empereur celui, qu'il nommeroit; *Louïs* en vertu de ce compromis, dont il ne s'étoit chargé qu'avec réſiſtance, ſe détermina en faveur de *Rodolphe* Comte de Habsbourg, auquel il donna la préférence ſur nombre d'autres Competiteurs, ſurquoi toute l'aſſemblée (à l'exception *d'Ottocare* Roi de Bohéme) proclama Empereur ledit *Rodolphe*, qui fut enſuite couronné à Aix avec les céremonies accoutumées, deſorte que la Maiſon de *Baviére* peut ſe glorifier d'avoir poſé les prémiers fondements de l'élevation & de la puiſſauce de celle de Habsbourg.

Ce trait hiſtorique connu de nombre d'Auteurs

teurs eſt tiré de la propre reconnoiſſance de *Rodolphe* contenuë dans un Diplome original, qui eſt précieuſement conſervé dans les Archives de Munich.

Ottocare détenteur de l'Autriche, en traitoit les Etats & ſujèts avec tant de Tyrannie, qu'ils en porterent leurs plaintes au Thrône Impérial. *Rodolphe* les aſſûra de ſa protection & fit citer *Ottocare* à la Diéte, aux fins qu'il eut à rendre compte de ſa conduite; *Ottocare*, qui pendant l'interregne avoit obtenu de *Richard* les inveſtitures de la Bohéme, ainſi que des Païs d'Autriche, ne comparut qu'après pluſieurs aſſignations, par Bernard Evêque de Seccau, qu'il députa en ſon nom, par lequel il fit déclarer ouvertement, que ne reconnoiſſant point *Rodolphe* pour Empereur, il n'avoit ni ordres, ni lettres de fief à recevoir de lui, & qu'il ſe réferoit à celles de l'Empereur *Richard*. *Rodolphe* irrité de cette déclaration mit *Ottocare* au ban de l'Empire, & arma contre lui; mais des Puiſſances médiatrices s'interpoſerent pour porter les Parties Belligerantes à un accommodement, qui fut accepté, & en vertu duquel *Ottocare* renonça à l'Autriche, pour icelle être conferée par l'Empire à ceux, qui pouvoient légitimement y prétendre, & garda la Bohéme avec la Moravie, à charge par lui de s'en faire derechef inveſtir; Un nouveau ſujèt de diſſenſion s'étant préſenté, la guerre ſe ralluma un an après, & *Ottocare* perdit la vie dans une bataille, qui lui fut livrée près de Vienne. Dans cette derniere guerre *Louïs* & *Henry* de *Bavière*, quoique freres, avoient pris des partis bien opoſés; *Louïs* s'étoit rangé

gé du côté de l'Empereur *Rodolphe* en lui prêtant du ſecours tant en hommes qu'en argent, & *Henry* s'étoit déclaré pour *Ottocare*; & comme *Henry* étoit celui, à qui, par un arrangement de famille, *Louïs* avoit abandonné le Païs au deſſus de l'Ens, *Rodolphe* le lui reprit & le joignit derechef au Duché d'Autriche, dont il s'étoit rendu Maître.

Il eſt vrai, que la paix fut faite enſuite par la Médiation du Duc *Louïs*, & que pour en rendre le traité plus inviolable il fut convenu d'un Mariage entre le Duc *Otton* fils du Duc *Henry* de *Bavière* & la Princeſſe *Catherine* fille de l'Empereur *Rodolphe*, en faveur de laquelle alliance *Rodolphe* rétroceda une partie de ce Païs au-deſſus de l'Ens, mais ce ne fut qu'à des conditions tres onéreuſes.

Cette rétroceſſion n'eut pas long tems ſon effet, car quoique les troubles de Bohéme fuſſent totalement apaiſés, l'Empereur chercha des nouveaux prêtextes pour faire la guerre à *Henry* & reprendre à *Otton*, fils dudit *Henry*, ce qu'il lui avoit abandonné dans la haute Autriche tant à titre de dot, qu'à titre d'engagement; juſqu'alors le Duc *Louïs* de *Baviére* avoit en toutes occaſions ſecondé *Rodolphe*, jugeant qu'il étoit de ſon interêt de concourir à remettre l'Autriche à la libre diſpoſition de l'Empire, & ſe flattant que ce cas arrivant nul autre que lui ne ſeroit inveſti de cet Etat, puiſqu'il étoit le ſeul, qui y eût des droits légitimes; mais la conduite de *Rodolphe* lui étant devenuë ſuſpecte, il changea de ſentiments & voulut voir quel ſeroit le ſuccès des armes de ſon frere *Henry*, pour, au cas

cas qu'elles fuſſent victorieuſes, réunir enſemble leurs forces mutuelles & tâcher de rentrer en poſſeſſion d'un ancien patrimoine, dont l'Empereur paroiſſoit peu diſpoſé à leur faire reſtitution. Ses deſſeins échouérent, parceque *Henry* eut le deſſous, deſorte qu'il fallut diſſimuler, & ſouffrir, que *Rodolphe* ſe rendit Maître de la totalité de l'Autriche.

Les Etats Provinciaux eſperoient de rentrer ſous la Domination de leurs anciens ſouverains, s'entend des Ducs de *Baviére*, & ce ne fut que dans cette eſpérance & par le deſir, qu'ils avoient, que le choix tomba ſur *Louïs*, qu'ils s'addreſſerent à l'Empereur pour avoir un Maître, mais *Rodolphe* oubliant les devoirs de la reconnoiſſance ne penſoit qu'aux ſiens. Ce fut pour continuer le projèt, qu'il s'étoit formé d'élever ſa maiſon, qu'au lieu de prêter une oreille favorable à la demande des Etats, il leur reprit l'Adminiſtration proviſionelle, qu'il leur avoit confié, & commit à ſon Fils *Albert* le gouvernement de l'Autriche. Cela lui donna le tems de négocier un mariage entre ſon dit. Fils *Albert* & *Gertrude* Fille de *Mainhard* Comte du Tyrol & arriere Petite fille du Duc *Henry III.* d'Autriche, comme auſſi de prévenir & gagner en faveur *d'Albert* non ſeulement les Etats Provinciaux, mais encore les principaux d'entre les Membres de l'Empire.

Les circonſtances lui fûrent ſi favorables, qu'après avoir réuſſi en toutes ſes vuës il inveſtit ſes Fils *Albert* & *Rodolphe* conjointement des Païs Autrichiens, & *Rodolphe* ſéparement des Païs de Suabe & ce comme de

fiefs Maſculins révertis à l'Empire, ſuivant que les inveſtitures octroyées dans les Comices tenuës à Augsbourg l'An 1283. en font foi.

L'on ne ſauroit douter de la ſenſibilité, avec laquelle les Ducs de *Baviére*, dont les droits cependant étoient les mieux fondés, ont vû donner le préferance aux Fils de *Rodolphe*; auſſi ne manquerent-ils pas d'en marquer ouvertement leur mécontentement & de repréſenter avec les expreſſions les plus fortes.

1. Que leurs Ancêtres les Ducs de *Baviére* ayant pour ainſi dire arraché ces Etats des mains des Huns & d'autres Peuples infideles, en avoient formé un bien patrimonial acquis à leur Maiſon par droit Divin, naturel, de la guerre & de conquete;

2. Qu'ils avoient d'autant plus lieu d'eſperer d'en être remis en poſſeſſion, que, comme il a été ci-devant démontré, c'eſt avec injuſtice & violence, que l'Empereur *Otton I.* a expulſé les Fils *d'Arnolphe* de ce Duché patrimonial, en la jouiſſance duquel ceux-ci ont en toutes occaſions tenté de rentrer, & qu'ils ont même quelquefois récuperé, du moins en partie, moyennant quoi leurs droits n'ont jamais rien perdu de leurs forces;

Qu'étant Succeſſeurs du Duc *Arnolphe*, & par conſéquent Deſcendants des premiers Acquereurs, dont ils tenoient leurs droits, tout ce qui s'étoit paſſé depuis la ſéparation des Branches, ne pouvoit leur porter aucun préjudice, deſorte que la Branche Ainée *d'Arnolphe* s'étant éteinte, les Etats Autrichiens leur étoient proprietairement dévolus.

Que

Que l'Empereur *Fréderic I.* paroiſſoit avoir fait attention à leurs droits, puiſque c'eſt par ce motif, que dans le privilege accordé aux Ducs d'Autriche en 1156. il a formellement pourvu & ordonné, que ce Duché avec ſes dépendances ne ſortit jamais de la ſouche commune, c'eſt-à-dire d'entre les mains des Deſcendans Mâles d'*Arnolphe*; or ceux-ci ayant (comme il a été prouvé) une même origine avec les anciens Ducs d'Autriche, il s'enſuit, qu'ils ne pouvoient ſans injuſtice manifeſte être exclus de cette ſucceſſion, ou de ce fief de l'Empire.

Que lorſqu'après la mort de *Fréderic le Bëlliqueux* dernier Duc d'Autriche, l'Empereur *Fréderic II.* avoit, à la priére des ſujèts, conſtitué le Duc *Otton* de *Bæviere* Régent de Païs Autrichiens, ce choix faiſoit ſuffiſamment connoitre, qu'il competoit à *Otton* un droit de préference ſur les autres competiteurs; autrement l'on ne comprendroit pas aiſément, ſur quel fondement l'Empereur auroit jugé à propos de confier l'Aminiſtration au Duc de *Baviére*, qui s'érigeant en prétendant s'étoit déjà rendu maître de différents endroits, tandis qu'il ſe preſentoit d'autres concurrents par femmes.

Qu'ils avoient conquis par droit des Armes *& vigore occupationis Bellicæ, ceu titulo juſtiſſimo* le Païs au deſſus de l'Ens, qui ne ſuffiſoit point a beaucoup près pour les indemniſer des frais conſidérables & des ſommes immenſes par eux employées (ſur tout par le Duc *Louïs*) au profit de l'Empereur & de l'Empire; de maniere que quant à eux il ne

s'agiſſoit que *de damno vitando*, & qu'ainſi l'Empereur *Rodolphe* en avoit fort mal agi, lorſqu'il leur a enlevé ce Païs, pour le transferer en ſa famille.

Qu'enfin pour ce qui eſt des domaines en Suabe, ils leur apartenoient également par préference à la Maiſon de Habsbourg, puiſqu'ils en avoient des titres de don les plus ſolemnels & inviolables.

Quelques vives, quelques juſtes, quelque bien fondées que fuſſent ces repréſentations, elles demeurerent infructueuſes & ne pûrent faire aucune impreſſion ni ſur l'Empereur, qu'un interêt perſonel guidoit, ni ſur ceux des Etats de l'Empire, qui ſe trouvoient à la Diéte, & s'étoient laiſſés gagner ſoit par des vûës particulieres, ſoit par raiſon d'affinité; de façon que les Ducs de *Baviére* n'eurent d'autre parti à prendre que de ſe réſerver leurs droits par des Proteſtations ſolemnelles & de les mettre à couvert de toute preſcription, ce qu'ils firent en effet & ſe retirerent de l'Aſſemblée, ſans prendre congé de l'Empereur, crainte que leur ſéjour, ou leur préſence ne fût interpretée comme un acquieſcement tacite au réſultat, qui venoit d'être arrêté avec autant de précipitation que d'injuſtice, & afin qu'il ne pût jamais leur être objecté, qu'ils s'étoient en quelque façon déportés de leurs juſtes prétenſions.

Or étant de droit inconteſtable, que les Proteſtations ſolemnelles arrêtent le cours de la preſcription; n'étant pas moins conſtant, qu'une poſſeſſion deſtituée de bonne foi & qui na d'autre principe que les voïes de fait, ne ſauroit

roit préjudicier au Proprietaire légitime, il en réſulte ſans contredit, que les prétenſions de la *Séréniſſime Maiſon Electorale* de *Baviere* aux Etats Autrichiens ont gardé juſqu'ici toute leur integrité, d'autant plus que jamais cette Maiſon ne s'en eſt départi, mais qu'au contraire Elle a de tems à autres penſé aux moïens de les faire valoir, & s'eſt fait par précaution donner des reverſales, qui en aſſûrent la conſervation.

Au reſte la Maiſon de *Bavière* ne croit pas, que l'on prétende tourner a ſon déſavantage la conduite pacifique, qu'Elle a tenuë, & regarder ſon inaction comme une eſpéce de déport, ou de renonciation, vû que ſelon tout Droit naturel & des Gens, aucune déreliction, rénonciation, ou abdication du domaine & de la proprieté ne ſçauroit être préſumée dans les cas, ou l'Adverſaire ſe trouve muni d'une force, ou d'une puiſſance ſupérieure, contre laquelle il n'eſt pas poſſible de rien entreprendre ſans ſe faire un tort viſible par des plaintes & des demarches prématurées & précipitées, peut-être même ſans s'expoſer à la néceſſité de ſouſcrire au déport des droits les plus inexpugnables. Un ſilence politique prévaut ſouvent ſur l'éclat, & quiconque mettra en balance d'un côté les forces redoutables, qu'avoit l'ancienne Maiſon Archiducale d'Autriche & d'un autre celles de *Bavière*, conviendra que cette derniere Maiſon a choiſi le parti le plus prudent en prenant celui de la tranquillité, ou de la diſſimulation, du moins juſqu'aux tems de l'Empereur *Ferdinand I.* ainſi que du Teſtament & autres diſpoſitions par lui faites, en vertu deſ-

quelles la Séréniſſime Maiſon Electorale a véritablement conſenti, que les Mâles de celle d'Autriche gardaſſent la jouiſſance & la proprieté des Etats Autrichiens, mais ce conſentement n'a été donné qu'à charge du droit d'héredité & de reverſion, lorſque ces Mâles viendroient à manquer.

Si l'on fait abſtraction de ce conſentement, dont le principal objet a eté le bien commun des deux Séréniſſimes Maiſons, & l'entiere abolition de toute mesintelligence & diſſenſion, les droits de *Baviére* paroitront d'autant mieux fondés, que (ſurtout relativement aux Ducs de *Baviére*) les Ducs *Albert* & *Rodolphe* prémiers Acquereurs n'avoient pas l'ombre d'un titre légal & tranſlatif de proprieté; Car l'Empereur *Rodolphe* n'a pu inveſtir ſes deux Fils des Etats, dont eſt queſtion, ſur d'autres fondements, que OU *ex jure Agnationis, atque ex pacto & providentia majorum*, OU par un droit héréditaire derivé de la Fille Ainée de la famille, conformement au contenu du privilege de *Fréderic I.* OU parce que ces fiefs, étant vacants & révertis à l'Empire, *Rodolphe* pouvoit en qualité d'Empereur & avec l'approbation des Princes & Etats en diſpoſer au profit de ſes deux fils.

Perſonne ne ſoutiendra, que la Maiſon de Habsbourg ait pu s'apuïer ſur le droit d'Agnation, ou ſur aucun pacte de ſes Ancêtres; ainſi il faut d'abord écarter le prémier moyen.

Pour ce qui eſt du prétendu droit héréditaire acquis à la Maiſon de Habsbourg par le Mariage *d'Albert* avec *Eliſabeth*, toutes ſortes de conſidérations le détruiſent;

1. *Eli-*

1. *Eliſabeth* ne pouvoit héritier au préjudice de la Branche Agnate, & ſans qu'il fut contrevenu à la diſpoſition de *Fréderic I.* qui n'a point voulu, que l'Autriche ſortit jamais de la ſouche commune: *Ità quod ab ejusdem Sanguinis ſtipite non recedat*

2. Quand l'on ſupoſeroit, qu'à la mort de *Fréderic le Belliqueux* il n'y ait point eu d'Agnats, encore *Eliſabeth*, qui avoit trois freres, lorſque *Rodolphe I.* a inveſti ſes fils, n'en auroit-Elle pas moins été excluë de droit, puiſque ſelon les Régles Féodales, les filles ne ſont admiſes à la Succeſſion que ſubſidiairement, c'eſt-à-dire quand il n'exiſte abſolument plus aucun Mâle de la Famille.

3. *Rodolphe* s'eſt lui-même indirectement déclaré contre ce droit imaginaire *d'Eliſabeth*, puiſque dans les inveſtitures par lui accordées il n'a fait d'Elle aucune mention; Qu'il a erigé l'Autriche en fief purement Maſculin; Qu'il en a co-inveſti *Rodolphe*, lequel cependant n'avoit point *Eliſabeth* pour Femme, & qu'il a fait paſſer le Marggrave *Hermann* de Bade, Epoux de *Gertrude*, pour uſurpateur.

Ce n'eſt pas non plus comme d'un fief ouvert & révertis à l'Empire, que *Rodolphe* a diſpoſé de l'Autriche, quoiqu'il l'ait ainſi déclaré, puiſque les fiefs ne deviennent vacants, qu'aucas d'extinction totale de la Maiſon, qui les poſſede, & que d'ailleurs *Ottocare* en avoit été inveſtis par l'Empereur *Richard.*

Enfin ce n'eſt point ſur un droit de Conquête, que *Rodolphe* a pû fonder ſon titre de propriété, puiſqu'un Empereur, comme Chef

& Protecteur des Feudataires de l'Empire ne doit entreprendre de dépoſſeder l'injuſte Détenteur, que pour reſtituer au Vaſſal légitime les Terres, qu'il conquerra. *Rodolphe* n'ignoroit point les prétenſions de la Maiſon de *Baviére*, & il devoit en partie le Succès de ſes armes aux ſecours efficaces, que *Louis le Sévere*, Duc de *Baviére*, lui avoit prêté; cependant il n'a ſçu reconnoître ni ce ſervice ni les précedens, & il s'eſt emparé d'Autorité, des biens de ſon plus grand Bienfaicteur; peut-on une ingratitude plus inſigne? Il ſavoit, que le privilége de *Fréderic Barberouſſe* n'avoit été accordé, qu'à la Maiſon de *Baviére*-Autriche, & non à la Sienne, de laquelle il n'étoit pas la moindre queſtion, lorſque ce Diplome parût; il en renverſoit même les principaux établiſſements en excluant les femmes & en aboliſſant la primogeniture; cependant dès que ſes fils furent en poſſeſſion, il changea de ſyſtême & confirma ce même privilége, qu'il n'avoit auparavant rejeté & méconnu, que parceque les diſpoſitions y contenuës ne ſe concilioient point avec la tranſlation des Etats Autrichiens en une autre Maiſon, que celle de *Baviére*.

Cette injuſtice, cette ingratitude, cette irrégularité de la conduite de *Rodolphe* entrainoient avec Elles un vice radical, qui ſe fut perpetué juſqu'à préſent, s'il n'y eut été porté remede ſous le Regne de *Ferdinand I.* avec qui la Maiſon de *Baviére* a pris des arrangements amiables, à la faveur deſquels Elle a ceſſé d'inſiſter ſur les anciens droits. Ainſi c'eſt avec raiſon, qu'on s'eſt appliqué

à

à déduire ici ces mêmes droits avec un peu d'étenduë, parceque les connoiſſances, qu'on en a données, ne doivent pas peu contribuer à établir les motifs & la juſtice des diſpoſitions, dont il ſera traité dans les 3. 4. & 5. Chapitres.

CHAPITRE II.

Anciens droits de la Maiſon de Baviere aux domaines, que l'Empereur deffunt poſſédoit en Suabe.

Rodolphe ne s'eſt point contenté de priver les Ducs de *Baviére* d'une partie de leurs Etats patrimoniaux; il en a fait autant de differents domaines en Suabe, ſur leſquels ces Ducs avoient des droits fondés en titres autentiques.

L'Empereur *Henry IV.* aïant gratifié du Duché de Suabe ſon Gendre *Fréderic* de Hohen-Stauffen, ce Duché a paſſé ſucceſſivement & héréditairement aux Deſcendants Mâles dudit *Fréderic* juſqu'à *Conrad IV.* qui avoit épouſé *Eliſabeth* fille *d'Otton* l'illuſtre, Duc de *Baviére.*

Conrad ayant des guerres fréquentes à eſſuyer tant à cauſe de la dignité Impériale, que par raport aux Royaumes des deux Siciles, qu'on lui diſputoit, ne pût ſe diſpenſer d'aller aux emprunts. *Otton* ſon Beau-Pére lui prêta ſoixante mille Marcs d'or bon alloi, pour ſûreté deſquels *Conrad* lui hypothéqua pluſieurs Villes & ſeigneuries ſiſes en Suabe, dont la

Maiſon de *Baviére* acquit avec le tems la propriété en vertu d'un contract d'achat de l'an 1266. & autres actes équivalens.

Conrad IV. mourut en 1254. delaiſſant un fils Mineur apellé *Conrad*, ou *Conradin*, que *Louis* le Sévére de *Bavière* qui étoit ſon Oncle, prit près de lui, & dont il géra la tutéle. Cette tutéle devint extrêmement onereuſe, ſurtout par les guerres continuelles, qu'il ſallut entreprendre en Italie pour le recouvrement des Royaumes & autres Etats, auxquels *Conradin* avoit des prétenſions, & ces guerres ne pouvoient être entrepriſes, qu'il n'en couta des ſommes immenſes; ce fûrent les Ducs de *Bavière*, & ſurtout *Louis*, qui en firent les avances, & qui d'ailleurs n'épargnérent rien pour donner à *Conradin* toute l'éducation convenable à un Prince.

Conradin, qui ne pouvoit aſſés reconnoitre tant de bienfaits, fit en 126[illegible]. une donation à cauſe de mort, revetuë des formalités les plus ſolemnelles & portant, qu'au cas qu'il vint à déceder ſans Enfants, tous ſes Pays & ſeigneuries, tant féodales que patrimoniales, rien en excepté, échoiroient, & apartiendroient propriétairement à ſon Oncle le Duc *Louis* de *Baviére*.

Lorſqu'enſuite, après être parvenu en âge, il ſe propoſa d'entreprendre une expédition en Italie, les Ducs de *Baviére* lui fournirent derechef & les Troupes & l'argent, dont il pouvoit avoir beſoin; *Louis* l'accompagna même à la tête de ſon Armée.

Ces nouveaux ſervices engagérent *Conradin* à faire des diſpoſitions, qui donnaſſent aux pré-

précédentes une force nouvelle ; C'eſt pourquoi avant ſon départ il dreſſa un ſecond Acte de donation, qui ne differe du prémier, qu'en ce que *Henry* y eſt agregé à *Louis*, & par lequel il nomme l'un & l'autre Donataires univerſels de tous ſes biens & Etats de quelque nature qu'ils puiſſent être.

L'Hiſtoire nous enſeigne, quel a été le rigoureux genre de mort, que *Conradin* ſubit en 1268. deſorte qu'après ce décés, ſes dernieres volontés devoient ſans difficulté être miſes à éxecution ; mais les troubles, dont Allemagne ſe voïoit alors agitée, ſervirent d'obſtacle à ce que les Ducs de *Bavière* priſſent poſſeſſion des Domaines à eux légués, & il ſembloit que la Succeſſion du Duc *Couradin* en Suabe fut abandonné au pillage d'un chacun ; les Comtes de Habsbourg ne s'oublierent point & profitéreut auſſi de l'occaſion

Tous ces désordres firent juger au Duc *Louis* de *Bavière* ſeul, ou principal Héritier légitime, qu'à moins d'être apuyé de l'autorité Impériale il auroit peine à tirer un parti avantageux des donations faites à ſon profit ; c'eſt pourquoi il implora le ſecours de l'Empereur *Rodolphe*, dont il obtint en 1273 des lettres confirmatives des diſpoſitions de *Conradin*, leſquelles fûrent en outre confirmées par tous les Electeurs, de même que par pluſieurs Etats de l'Empire, qui en délivrérent chacun en particulier un acte autentique.

Dès que les troubles de Bohéme fûrent aſſoupis, ſavoir en 1277. *Rodolphe* expulſa tous ceux, qui pendant l'interregne s'étoient intrus

trus en poſſeſſion des terres délaiſſées par *Conradin*; le Duc *Louis* de *Baviére* le ſeconda dans cette entrepriſe avec beaucoup de ſuccès & ne pouvoit qu'eſperer, que *Rodolphe* ſatisferoit à ce qui, en ces ſortes de cas, eſt du devoir d'un Empereur; mais ſi ſes ſecours fûrent utiles, les eſpérances devinrent vaines, & une partie de la Suabe eut le même ſort, que les Etats Autrichiens, l'on veut dire qu'au préjudice & nonobſtant les proteſtations de la Maiſon de *Baviére*, Elle paſſa à celle de Habsbourg au moyen des inveſtitures, qui en furent données au fils puiné de *Rodolphe* en la Diéte d'Augsbourg de l'an 1282.

L'injuſte procédé de *Rodolphe* étoit manifeſte; il annulloit des titres de donation, quoique réitérés & revétus de toute l'autenticité réquiſe; il détruiſoit ſon propre ouvrage en détruiſant la confirmation, qu'il avoit lui même accordé quelques années auparavant, & dont il ne pouvoit encore avoir perdu le ſouvenir; il faiſoit tenir aux Electeurs & à ceux des autres Etats, qui avoient à ſon imitation confirmé cette donation, une conduite peu réguliere en les diſpoſant à rompre leurs prémiers engagements; Enfin il mettoit de côté toutes les régles de droit & de l'équité, pour ſuivre le penchant, qui l'entrainoit à enrichir ſa famille, fut-ce même aux dépens d'autruy.

Au reſte dès que par le Teſtament de *Ferdinand*, ainſi que par les pactions matrimoniales, dont il va être fait mention dans les Chapitres ſuivants, il a été en quelque façon tranſigé ſur les anciennes prétenſions de la Mai-

Maiſon de *Bavière*, l'on conçoit aiſément, quant à ce qui regarde la Suabe, que ces prétenſions concernent ce que *Charles VI.* poſſédoit dans ce Duché.

CHAPITRE III.

Droits de la Maiſon Electorale de Baviére fondés ſur le Teſtament & le Codicile de Ferdinand I.

QUoique le titre du préſent Chapitre ne faſſe mention que du Teſtament & du Codicile de *Ferdinand I.* néanmoins on y raportera quelques paſſages des Contracts de mariage convenus eutre les Maiſons d'Autriche & de *Baviére*, parceque ces actes ont les uns avec les autres une liaiſon ſi parfaite, que cette connexité ne ſervira pas peu à mettre dans leur plein jour des volontés & diſpoſitions, ſur leſquelles la Cour de Vienne s'éforce de répandre quelque obſcurité.

En 1535. fut paſſé Contract de mariage entre *Albert* fils du Duc *Guillaume* de *Baviére* & la Princeſſe *Marie*, fille de *Ferdinand* prémier, les Péres reſpectifs ſtipulans pour leurs Enfans. L'un des articles de ce Contract porte.

„ Avant la conſommation, la jeune Reine „ (*Marie*) en conſidération de la Dot ci-deſſus „ convenuë, renoncera par des actes à ce néceſ„ ſaires à toute Succeſſion paternelle, & ma„ ternelle, avec cette reſerve néanmoins, que „ ſi les Mâles de la Maiſon d'Autriche (par-

„ mi

„ mi leſquels Sa Maj. Imper. Romaine (*Char-*
„ *lequint*) auſſi bien que Sa M. R. avec tous
„ leurs Deſcendans Mâles indiſtinctement doi-
„ vent être compris & entendus) venoient à
„ manquer, & que ce fut au tour des filles
„ à hériter, en ce cas la jeune Reine & ſes
„ héritiers hériteront comme Cohéritiers ce
„ qu'ils devront hériter de droit, comme ſi
„ jamais il n'étoit ſurvenu de renonciation,
„ laquelle renonciation ſera par le jeune Prin-
„ ce conjointement avec ſon Epouſe ratifiée,
„ ſcellée & expédiée.

De la diſpoſition de ce Contract de mariage il réſulte, que l'intention des Parties contractantes étoit, que *Marie* fut ſubſtituée aux Mâles immédiatement, cependant quant à ſa portion héréditaire ſeulement, *Ferdinand* n'ayant pas jugé alors à propos de donner l'excluſion à ſes autres filles, dont deux étoient les Ainées de *Marie*, ce qui fut la raiſon, pour laquelle il ne qualifia *Marie* que de Cohéritieré.

Une ſeconde obſervation, qu'il ne faut pas perdre de ſouvenir, eſt, que le bénéfice de cette ſubſtitution réglée en faveur de *Marie* a été formellement étendu à ſes héretiers & Deſcendans, ce qui prouve ſans replique, que *Ferdinand* n'a jamais penſé, que la fille du dernier Poſſeſſeur emporta la totalité de la Succeſſion Autrichienne au préjudice de ſes filles, ou de leur Poſterité.

Ferdinand avoit l'éxecution de ce Contract de mariage tellement à cœur, que dans la crainte, qu'une mort inopinée, ou une vocation contraire à ſes deſſeins n'y aporta quelque

que changement, il en atribua les diſpoſitions, non à *Marie* ſeulement, mais à celle de ſes autres filles, qui au deffaut de *Marie*, épouſeroit *Albert* de *Baviére*; Convention, qui ne ſervit, qu'à préparer les voyes aux vaſtes projets, qu'il avoit formés; Car ce n'étoit point à un ſimple droit de Co-Succeſſion, qu'il ſe propoſoit de borner celui de la future Epouſe *d'Albert* de *Baviére*, mais il vouloit conduire ſon ſiſtême avec ménagement & ſans précipitation, afin d'éloigner les plaintes & opoſitions, qui auroient pû y aporter quelque obſtacles.

Le prémier Juin 1543. il fit un Teſtament, dont preſque toutes les phraſes & périodes priſes dans leur ſens naturel portent coup & ſont ſi déciſives, qu'on ne ſçauroit ſe diſpenſer d'en joindre ici l'Analyſe, afin que le Public inſtruit à fond des diſpoſitions y contenuës ſoit en état de décider, à qui, ou de la Grande Ducheſſe de Toſcane, ou de l'Electeur de *Baviere*, elles ſont le plus favorables.

Analyſe du Teſtament de Ferdinand *Prémier.*

LE Teſtateur, après avoir invoqué le S. Nom de Dieu exprime d'abord le déſir, qu'il a de pourvoir avant ſa mort au ſpirituel, ainſi qu'au temporel. Ce qu'il ordonne touchant le ſpirituel concerne ſes funerailles & les differentes fondations, qu'il établit pour le repos de ſon Ame. Quant au temporel il déclare n'avoir d'autre vûe, que

que de ſoutenir l'éclat & la grandeur de ſa Maiſon en prévenant les difficultés, que le partage de ſes Etats pourroit occaſionner, & de procurer le bien de ſes ſujets en déſignant les Souverains, qu'il leur diſtine, ſuivant l'ordre de ſucceſſion par lui réglé.

Nous Ferdinand &c. * * *

„ NOus voyant par la grace du tout Puiſ-
„ ſant élevés à des honneurs ſuprêmes,
„ poſſedants des Royaumes, Principautés, &
„ Etats conſidérables, & ayant acquis les
„ Royaumes de Bohéme & de Hongrie par
„ le mariage, que nous avons contracté avec
„ la Séréniſſime Reine *Anne* Archiducheſſe
„ d'Autriche, de laquelle nous avons pour le
„ préſent trois fils & neuf filles, qui ſont en
„ vie, ſavoir *Maximilien*, *Ferdinand*, & *Char-*
„ *les*, *Eliſabeth*, *Anne*, *Marie*, *Magdeleine*,
„ *Catherine*, *Eleonore*, *Marguerite*, *Barbe* &
„ *Helene*, Nous ordonnons & nommons, ainſi
„ qu'il eſt ſans cela juſte, ſuivant les loix di-
„ vines, natureles & civiles, *Nos fils & nos*
„ *filles* ſuſmentionés, de même que ceux, que
„ nous, pourrions encore avoir, *pour nos vrais*
„ *& inconteſtables héritiers*, afin qu'après nô-
„ tre mort ils poſſedent *héréditairement* & gou-
„ vernent, ainſi que s'enſuit, nos Royaumes,
„ Principautés, Païs, & ſujèts, ſans que Per-
„ ſonne y mette aucun trouble & empêche-
„ ment.

Ferdinand, qui réflechiſſoit, que la Maiſon de Habsbourg avoit conſidérablement augmen-

té

té ſes Etats par les femmes, auroit crû pêcher contre les Loix divines & humaines, s'il eut exclu de ſa Succeſſion ſes filles, qui n'étoient pas moins ſes Enfans que ſes fils; C'eſt pourquoi il les a apellé les uns comme les autres, ſans diſtinction de Sexe, & les a également inſtitué *Héritiers* donnant ainſi à ſes filles, comme à ſes fils un droit héréditaire avec habilité ſuffiſante pour dans le tems *jouïr, gouverner, régir & poſſeder les Royaumes, Principautés & Pays*, qu'il délaiſſeroit; de plus cette inſtitution eſt non ſeulement attributive d'une eſpèce de proprieté, ou de *jus in re* ataché à la Perſonne inſtituée & conſéquemment transmiſſible à ſes Deſcendans, mais, à la jouïſſance près, elle met quant au fond tous les Héritiers dans une poſition égale, de maniére que, quand on ſupoſeroit pour un moment, que la Maiſon de *Baviére* n'eut pas un titre, qui lui donna droit ſur la totalité de la ſucceſſion de *Ferdinand I.* encore au pis aller la grande Ducheſſe ne pourroit Elle ſe diſpenſer de partager cette ſucceſſion avec l'Electeur par portions égales, puiſque S. A. E. ne deſcend pas moins qu'Elle d'un des Enfants, que *Ferdinand I.* a inſtitué ſon héritier, & que d'ailleurs en matiére ſucceſſoriale, ſurtout lorſqu'il s'agit de ſouverainetés, les Mâles Deſcendans des filles ſont toujours préferables aux filles deſcendantes des Mâles.

„ Après nôtre mort nôtre fils *Maximilien*, „ comme l'Ainé, entrera dans le gouverne- „ ment de nos deux Royaumes de Hongrie & „ de Bohéme, leſquels avec tous les Royau- „ mes, Principautés, Marquiſats, Païs & ſu-

„ jèts y appartenants il poſſédera héréditaire-
„ ment, les gouvernera & en jouira, ſans que
„ nos autres fils & héritiers puiſſent y aporter
„ obſtacle & empéchement.

Cette diſpoſition, qui tranſmet à *Maximilien comme à l'Ainé* le gouvernement de la Hongrie & de la Bohéme préférablement à ſes autres Co-héritiers, eſt conforme aux prérogatives attachées à la primogeniture, aux Conſtitutions de ces deux Etats, qui n'admettent les femmes, qu'au défaut des Mâles, & à la qualité des Couronnes, qui ne pouvant être placées ſur pluſieurs têtes, ne ſont ſuſceptibles d'aucune diviſion. La politique vouloit encore, qu'il ne fut pas fait ſéparation de ces deux Royaumes, afin que leur jonction mutuele, & leur réunion ſous le même Souverain ſerviſſent à les mettre plus en ſûreté contre les attaques des voiſins.

„ Mais dans le cas, que nôtre dit fils l'Ar-
„ chiduc *Maximilien*, ſoit avant, ou après nô-
„ tre mort, mourut *ſans héritiers nés d'un légi-*
„ *time mariage*, alors nôtre fils *Ferdinand*, ou
„ pareillement à ſon deffaut toujours l'Ainé
„ de nos fils, entrera ſans empêchement quel-
„ conque dans le gouvernement héréditaire de
„ nos Royaumes & Etats.

Ce paſſage eſt l'un de ceux, qui demandent le plus d'attention, & dont l'explication n'embaraſſe pas peu la grande Ducheſſe de Toſcane, puiſque l'interprétation de ces mots *ſans héritiers nés d'un mariage légitime* ne peut que militer contre Elle, quelle que ſoit la tournure, qu'Elle leur donne; car ſi Elle ne les atrique qu'aux mâles. Elle ſera forcée d'avouër, qu'a-

qu'après ces Mâles la Princeſſe *Anne*, dont deſcend l'Electeur de *Baviére*, leur à été dans la ſuite du Teſtament immédiatement ſubſtituée. Si elle y comprend les filles de *Maximilien*, il faudra par une conſéquence néceſſaire, qu'Elle convienne que le cas de la ſubſtitution ordonnée au profit de *Ferdinand* & de *Charles* ne pouvoit arriver, que lorſqu'il n'y auroit plus d'Enfants, ou de Deſcendans Mâles & femelles de *Maximilien* prémier né ; Or lorſque *Ferdinand II.* comme repréſentant *Charles* de Styrie, a, avant & après le décés de l'Empereur *Matthias*, apréhendé la ſucceſſion de *Ferdinand I.* il y avoit un Deſcendant dudit *Maximilien* par la Princeſſe *Anne* ſa fille, ſavoir *Philippe III.* Roi d'Eſpagne, lequel, ſi les filles avoient été compriſes ſous ces mots *héritiers nés en mariage légitime*, n'auroit point ſigné l'acte de déport, ou de renonciation de l'an 1617. & ratifié ou accepté la rénonciation anterieurement faite par la Reine ſa Mere; ainſi il ne ſied pas bien à la grande Ducheſſe, dont le Pére & les Ayeuls n'ont été admis à la ſucceſſion que par un effet de cette excluſion des filles procrées des fils, de changer aujourd'hui de langage & de vouloir donner l'admiſſion à un Sexe, que les Ancêtres, dont Elle tient ſes droits, ont exclu, parce qu'il ſubſiſtoit des Mâles, & ſans laquelle excluſion *Charles VI.* ne ſeroit point pavenu à la poſſeſſion des Etats, qu'il a délaiſſés. Quoiqu'il en ſoit l'obſervance eſt la meilleure interprête de ce qui peut-être douteux ; Or ſelon cette obſervance la Succeſſion de *Maximilien* aïant après la mort de ſes fils & avec

excluſion du Deſcendant par femmes, paſſé à la derniere branche formée par *Charles* de Styrie, rien ne prouve plus invinciblement, que les filles n'étoient aucunement compriſes ſous ces mots *héritiers nés en mariage légitime.*

Secondement il n'eſt pas poſſible de comprendre les filles ſous l'expreſſion *d'hérétiers nés d'un mariage légitime*, ſans faire tomber le Teſtateur dans une contradiction manifeſte, car immédiatement après il dit: *alors* (c'eſt-à-dire au cas du décés de *Mxaimilien* ſans héritiers nés d'un mariage légitime) *nôtre Fils Ferdinand, ou pareillement à ſon defaut toujours l'Ainé de nos Fils &c.* * * * comment l'Ainé des fils pourroit il avoir été toujours apellé, ſi l'on eut admis les filles de *Maximilien*? peut-il tomber ſous le bon ſens, que le Teſtateur, qui n'avoit d'autre attention, que d'obvier à toutes diſcuſſions à venir, ait ſous l'expreſſion générique *d'héritiers nés en loyal mariage*, compris les filles de ſon fils, tandis, que dans la continuité du même diſcours il les a ſpécialement exclues par la vocation de tous ſes fils, en donnant perpétuelement la préférence à l'Ainé?

„ Mais pour ce qui concerne nos Païs hé-
„ réditaires de l'anterieure, de la haute & baſ-
„ ſe Autriche, que le Tout puiſſant nous à
„ donné, & que nos Ancêtres nous ont tranſ-
„ mis, comme auſſi nôtre prétenſion de 60.
„ mil. Ducats de revenu annuel & héréditai-
„ re à nous avenus & légués ſur le Roïaume
„ de Naples par nôtre Cher grand Pére *Fer-*
„ *dinand* Roi d'Eſpagne, & à nous aſſurés
„ ſur certaines hypothêques par nôtre Cher

fre-

„ frere & Seigneur l'Empereur *Charles V.* nous
„ par l'effet de nôtre inclination paternelle, a-
„ vons réfléchi & conſideré, que nos Ancê-
„ tres par une coutume ſage & louable ont é-
„ vité quelques-fois le démembrement de nos
„ Principautés & Etats héréditaires en les
„ gouvernant en commun, & par indivis, ou
„ en s'ajuſtant à l'amiable avec ceux, qui a-
„ voient à y prétendre, par où certainement
„ nôtre Maiſon d'Autriche a beaucoup aug-
„ menté en dignités, honneurs, Païs & ſu-
„ jets & s'eſt par la grace de Dieu ſi conſi-
„ dérablement étenduë &c. * * * *

Cet expoſé prouve, que le droit de Primogeniture, qui fait la bâſe & le fondement de la Pragmatique-Sanction, n'a jamais, comme *Charles VI.* l'a inſinué, été introduit dans la Maiſon d'Autriche, puiſque du propre aveu de *Ferdinand*, lorſque le cas eſt arrivé, que pluſieurs héritiers devoient prendre part à la ſucceſſion, ils ont quelquefois & afin d'obvier aux ſuites dangereuſes des démembrements & diviſions, préferé de gouverner conjointement, en commun & par indivis; l'on peut donc dire, indépendanment des preuves, que l'on en raportera encore, que ce prétendu droit de primogeniture & d'indiviſibilité de tout tems uſité parmi les Archiducs, n'a été qu'un prétexte imaginé de la part de *Charles VI.* pour autoriſer une conſtitution, qu'il cherchoit à établir au préjudice de la Maiſon de *Baviére* & pour, ſous ce faux expoſé, obtenir plus facilement la Garantie de l'Empire, & d'autres Puiſſances de l'Europe.

L'on voit en outre par les effets avantageux,

que le Teſtateur attribue à la primogeniture & à l'indiviſibilité, que ſon projèt étoit de l'établir & l'on reconnoitra par cet établiſſement, que lorſqu'il a, dans la ſuite de ſon Teſtament & de ſon Codicile, adjugé à ſa fille Ainée les Royaumes de Hongrie & de Bohéme arrivant le défaut des Mâles de lui Deſcendans, pour les poſſéder pendant que *Charles V.* & ſes Enfants Mâles poſſéderoient l'Autriche, il comptoit, qu'au défaut de la branche d'Eſpagne, l'Autriche retourneroit au même Souverain, que celui des Royaumes ci-deſſus.

La ſuite roule ſur une longue exhortation, que le Teſtateur fait à ſes fils & ſur les indications, qu'il leur donne pour ne point diviſer leurs Etats, les nommant en même tems Tuteurs & Adminiſtrateurs de ſes filles,

„ Nous enjoignons auſſi ſérieuſement à nos „ Chers fils, & voulons, qu'ils aient ſans ré- „ ſiſtance, ni oppoſition à garder & accom- „ plir inviolablement toutes & une chacune „ les pactions & conventions matrimoniales, „ que de nôtre vivant Nous avons, au ſujèt de „ quelques unes de Nos chéres filles, accepté & „ arrêté, ou que Nous accepterons & arrête- „ rons pour le bien, utilité & avantage de „ Nos Etats & ſujèts.

Cet Article marque juſqu'où *Ferdinand* étendoit ſes précautions, car quoiqu'il ſut, que les Contracts de mariage étoient par eux même les actes de la ſociété humaine les plus ſacrés & les plus obligatoires, néanmoins afin de donner à ceux, qu'il avoit conclu & concluroit encore, plus de force & de vigueur, il a enjoint

joint à ſes fils de s'y conformer éxactement; injonction, qui entraine néceſſairement après elle une deffenſe de rien entreprendre, qui puiſſe y être contraire. Or comme il connoiſſoit les avantages, qu'il avoit déjà fait & qu'il projettoit de faire à celle de ſes filles, qui épouſeroit le Duc *Albert* de *Baviére*, il a trouvé à propos de prévenir ſes fils, pour qu'ils ne fiſſent ſoit en faveur de leurs filles, ſoit autrement, aucunes diſpoſitions, qui puſſent être opoſées au contenu de ces Contracts. Cependant ſi l'on conſulte la Pragmatique-Sanction, l'on ne trouvera point, que cette derniere volonté de *Ferdinand* ait beaucoup fait d'impreſſion ſur l'eſprit de *Charles VI.*

Lorſque le Teſtateur a ajouté, que ces Contracts de mariage conclus & à conclure tendoient au bien & à la proſpérité de ſes Etats, il anonçoit tacitement, qu'il avoit déja pris, ou qu'il prendroit encore des meſures pour que ces Etats paſſaſſent à l'une de ſes filles; autrement quel intereſt les Etats auroient ils pû prendre à ces mariages, ou quel profit leur en ſeroit il revenu.

Le Teſtateur ajoute, que s'il arrivoit, que l'une ou pluſieurs des filles, qu'il délaiſſera après ſa mort, vint à ſe marier, ſon fils Ainé Maximilien *ſeroit tenu de lui fournir la moitié de ſa dot & les ſujèts l'autre moitié, ainſi qu'en pareil cas il étoit d'uſage; puis il dit.*

„ Avec laquelle dotation & délivrance, toutes & une chacune de nos filles ſe tiendront „ pour ſatisfaites & *renonceront* à tout droit „ héréditaire de ſucceſſion tant paternelle, que „ maternelle *envers nos fils*, Sa Majeſté Impéria-

„ riale, en qualité d'Archiduc d'Autriche; *Nos*
„ *héritiers Mâles legitimes* & ceux de Sad. Ma-
„ jeſté, ainſi & de la même maniére, que ce-
„ la a déja été fait par celles de nos filles, qui
„ ſe ſont mariées, ou qui ſe marieront, &
„ ſuivant qu'il eſt d'uſage & coutume en nô-
„ tre Maiſon d'Autriche &c.

Si le commencement de cette période ſemble vouloir, que les filles de *Ferdinand* ſe contentent de la dot & delivrance mobiliaire à Elle fixées par le Teſtament en renonçant à toute part & portion de leur Succeſſion paternelle & maternelle, la ſuite découvre viſiblement, quelles étoient les intentions du Teſtateur. Ses filles n'étoient pas moins, que ſes fils inſtituées ſes héritieres & avoient comme eux (*ce ſont ſes termes*) un droit héréditaire de Succeſſion; cependant il avoit quant à la jouïſſance & poſſeſſion ordonné une ſubſtitution graduele d'un fils à l'autre, avant la fin de laquelle ſes filles ne pouvoient rien eſperer; c'eſt pour cette conſidération qu'il veut, que par forme d'indemnité de la Cojouiſſance, dont Elles ſe trouvent fruſtrées, il leur ſoit payé une certaine ſomme d'argent, & afin qu'Elles ne puiſſent ſous prétexte de l'inſtitution réglée en leur faveur moleſter leurs fréres, à qui la préférence dans l'ordre de ſubſtitution étoit donnée, il éxige qu'Elles renoncent à toute ſucceſſion paternelle & maternelle, mais avec cette limitation, que la renonciation ne ſera faite qu'en faveur des Mâles de la Maiſon Archiducale.

Cette renonciation limitée impoſée aux filles du Teſtateur produit nombre de réfléxions, qui

qui ſe préſentent qu'Elles mêmes.

I. Il falloit, que les filles euſſent un droit acquis ſur la ſucceſſion de *Ferdinand*, ſans quoi *Ferdinand* ne leur eut point enjoint d'y renoncer, puiſqu'on n'oblige Perſonne à ſe déporter d'un droit, qu'il ne peut éxercer.

II. Cette rénonciation bornée au profit & à l'exiſtance des Mâles uniquement, doit néceſſairement ceſſer avec la ceſſation de ces mêmes Mâles, de maniére que la Partie renonçante, ou à ſon défaut les héritiers, qui la repréſentent, ſont autoriſés à reprendre des droits, qui n'avoient été que ſuſpendus.

III. Si *Ferdinand*, qui mettoit toute ſon application à obvier aux diſſenſions à venir, eut imaginé, que les filles de ſes fils puſſent, ou duſſent exclure ſes propres filles, il n'auroit certainement pas manqué d'inſerer dans ſon Teſtament, que ſa volonté étoit auſſi, que ſes filles renonçaſſent en faveur des filles de ſes fils; cette précaution étoit néceſſaire, parceque *Ferdinand*, ſelon l'ordre du Fideicommis, qu'il a réglé, avoit déja attribué à ſes fils la préférence duë à la maſculinité, & d'ailleurs l'uſage depuis longtems obſervé dans la famille, la leur adjugeoit pareillement, de façon qu'il n'avoit aucunement à craindre, que ſes filles inquiétaſſent ſes fils, ou leurs Deſcendans Mâles, mais il n'avoit pas les mêmes ſûretés à l'égard des filles de ſes fils, & il étoit aſſez éclairé pour juger, qu'Elles auroient beaucoup de combats à ſoutenir, s'il arrivoit qu'à l'ouverture de ſa ſucceſſion Elles entraſſent en concurrence avec ſes filles, ou leur héritiers; ainſi s'il avoit voulu favoriſer les filles de ſes fils, il

n'auroit pas oublié d'ordonner, que la rénonciation en queſtion ſeroit auſſi étenduë ſur Elles. Ne l'ayant pas fait il a décidé implicitement, qu'Elles ne devoient point être apellées à ſa ſucceſſion. Ce qui apuye cette derniére conſéquence eſt, que les renonciations ne ſont ordinairement faites, qu'en faveur de ceux, à qui la Partie renonçante céde un droit anterieur; Selon ce principe dès que *Ferdinand* à éxigé, que ſes filles ne renonçaſſent qu'envers les Mâles, il en réſulte, que cette priorité de droit ſur les filles de *Ferdinand* n'étoit duë qu'aux Mâles ſeuls, & qu'ainſi les filles de ces Mâles ne pouvoient avoir part à ces mots *héritiers nés en légitime mariage.*

Dans l'Arcle ſuivant le Teſtateur, en cas de ſon prédécés, fixe le douaire de la Reine ſon Epouſe, & preſcrit ſur tout à ſon fils Aîné, comme à celui, à qui il aſſigne par preciput les Royaumes de Bohéme & de Hongrie, de quelle façon il faut, qu'il ſe comporte non ſeulement envers ſa Mere, mais auſſi envers ſes freres au ſujèt du gouvernement indivis des Etats Autrichiens; comment ils en agiront au ſujèt des fiefs, qui deviendront vacants; comment ils pourvoiront au payement des dettes; comment ils ſe conduiront les uns envers les autres pour entretenir une amitié indiſſoluble & comment ſeront terminés les différens, qui pouroient ſurvenir. Après beaucoup d'etenduë ſur tous ces points, il continuë.

„ Mais s'il arrivoit, que par la volonté du „ tout Puiſſant nôtre Chére Epouſe & tous „ nos fils vinſſent à mourir ſans héritiers „ nés d'un légitime mariage, ce qu'à Dieu ne „ plaiſe, *une de nos filles, que nous délaiſſerons,*

„ aura

„ aura & poſſédera comme légitime *héritiere*
„ les ſusmentionnés Royaumes de Hongrie
„ & de Bohéme & les Païs, qui en dépen-
„ dent.

L'on a déja prouvé ci-deſſus, que ces mots *ſans héritiers légitimes* n'étoient aplicables qu'aux Mâles, ſur tout en éxaminant, *Non quid propriè dixerit Teſtator, ſed quid dicere voluerit*, & pour peu qu'on réfléchiſſe au paſſage, qui vient d'être allegué, l'on verra, que le Teſtateur ne peut l'avoir autrement entendu, ſans quoi il faudroit l'accuſer d'avoir commis une abſurdité peu croiable; Car ſupoſé pour un moment, qu'au lieu de mettre *ſans héritiers nés d'un légitime mariage*, il eu dit, mais s'il arrivoit que *Nôtre Epouſe & tous nos fils vinſſent à mourir ſans fils ni filles*, (*car la Cour de Vienne avance, que ſans héritiers légitimes & ſans fils ni filles ſont des expreſſions ſinonimes*) n'eut-il pas été abſurde, qu'il eut dit; s'il arrivoit, que nôtre chére Epouſe vint à mourir ſans fils ni filles, ce ſera une de nos filles, qui héritera? comment une de ſes filles auroit-Elle pû hériter, ſi ſon Epouſe n'en eut délaiſſé aucuns? pour donc ſauver toute contradiction & expliquer le Teſtament d'une façon conforme à l'idée du Teſtateur, il faut indiſpen'ablement admettre, que ces paroles, *ſans héritiers nés d'un légitime mariage* doivent être reſtraintes & limitées aux Mâles.

Lorſqu'en ſecond lieu le Teſtateur veut, qu'après le décés de ſon Epouſe & de ſes fils déſignés ſous les mots *d'héritiers légitimes*, ce ſoit une de ſes filles, qui gouverne ſes

Royau-

Royaumes de Hongrie & de Bohéme, il a en cela non ſeulement ſuivi ſon Siſtême, ſelon lequel il avoit ordonné, que ces deux Couronnes fuſſent transmiſes ſur la même tête, mais il a établi la continuation du Fideicommis, puiſqu'après avoir ſubſtitué ſes fils les uns aux autres, il fait une gradation, qui auroit perdu tous ſes avantages, ſi chacune des filles Deſcendantes des trois-fils de *Ferdinand* avoit pû en empêcher l'effet.

Troiſiémement une diſpoſition auſſi vague & indéterminée de la part d'un Teſtateur, qui aïant pluſieurs filles n'en ſubſtitue qu'une, en termes généraux, pourroit au prémier coup d'œuil paroître étrange & ſinguliere, mais en ſe raprochant de l'objèt, que *Ferdinand* avoit dès lors, & en réfléchiſſant à l'incertitude, où il étoit encore, ſi ce ſeroit *Marie* ou une de ſes filles, qui épouſeroit *Albert*, il ſera facile de remarquer, que méditant de faire paſſer ſa ſucceſſion à cette Epouſe il n'a différé une détermination plus poſitive, que juſqu'aux aproches, ou à la célébration du mariage; peut-être même n'a-t-il laiſſé ſon choix en ſuſpens, que pour ne point prématurement & par une prédilection marquée, exciter la jalouſie de celles de ſes autres filles, qui ſe verroient privées de ſa ſucceſſion.

Quatriémement parmis ces mots, *une de nos filles*, celui de *Nos* n'eſt pas peu remarquable, car il prouve bien formellement, que le Teſtateur n'a apellé à la ſucceſſion qu'une des filles de lui directement procrées, & qu'ainſi il a exclu les filles de ſes fils; autre-

ment

ment il n'auroit pas manqué de dire *l'une des filles, que Nous, ou nos fils délaisserons.* Si donc il a spécialement apellé l'une de ses filles, tandis qu'il a donné une exclusion plus que tacite aux filles de ses fils, l'on abandonne à la décision de toute Personne sensée & impartiale, qui voudra bien mettre en balance d'un côté cette vocation expresse, & d'un autre cette exclusion formelle, qui, ou de l'apellé, ou de l'exclu, doit l'emporter.

En cinquiéme lieu en quelle qualité l'une des filles a-t-elle été apellée? l'article raporté l'indique; en qualité *d'héritiere légitime.* Cette fille avoit donc un titre adhérant ineffaçablement à sa Personne; titre en considération duquel le Testateur lui a adjugé, son tour venant, les Royaumes de Hongrie & de Bohéme; titre, qui étant égal à celui, que le Testateur a donné à ses autres fils ne peut que produire une égalité de droit; titre, qui selon l'esprit de la disposition testamentaire devoit prendre vigueur à l'extinction des Mâles Descendans de *Ferdinand*; titre enfin, qu'il est tems de faire valoir, puisque le cas prévu est arrivé.

„ Et quoique par ignorance de nos droits
„ nous ayons ci-devant donné aux Etats de
„ nôtre Royaume de Bohéme une reconnois-
„ sance portant, que les filles n'hériteroient
„ point ledit Royaume, néanmoins il a été
„ du depuis clairement trouvé dans les anciens
„ & louables priviléges de nôtredit Royaume
„ de Bohéme & particulierement dans la Bul-
„ le d'or de feu l'Empereur *Charles*, qu'au dé-
„ faut des Mâles les Princesses Royales étoient
„ habiles à succeder, & que ce Royaume de-

„ voit

„ voit leur échoir ; c'eſt pourquoi nous ex-
„ hortons & avertiſſons de leur devoir les E-
„ tats & ſujèts de noſdits Royaumes, & ſur-
„ tout ceux de la Couronne de Bohéme, qu'ils
„ n'aient en ce cas (*c'eſt-à-dire au défaut des Mâ-*
„ *les*) à recevoir & reconnoitre d'autre Sou-
„ verain, que *l'une de nos filles*, à laquelle ils
„ prêteront toute obéïſſance & fidélité.

Le Teſtateur après avoir fait obſerver l'erreur, qui l'avoit induit à donner aux Etats de Bohéme des reverſales, par leſquelles il reconnoiſſoit, que les filles ne pouvoient parvenir à la Couronne, expoſe avoir cependant découvert ; *qu'au défaut des Mâles* de la famille Royale, Elles étoient habiles à ſuccéder & devoient même être apellées au thrône tant par l'uſage, que par la Bulle d'or ; En conſéquence de cette maxime il enjoint & exhorte les ſujèts de ce Royaume, ainſi que ceux de Hongrie, à ne reconnoitre, *ce cas arrivant*, d'autre Souverain, que l'une de ſes filles ; le cas qu'il venoit d'expoſer étoit, que quant au Royaume de Bohéme les filles héritoient, lorſque les Mâles venoient à manquer, puis il veut, que *ce cas arrivant* c'eſt-à-dire *ce défaut des Mâles*, les ſujèts ne reconnoiſſent d'autre Reine, que l'une de ſes filles ; il ſuit de là ſans replique, que cette fille a été immédiatement ſubſtituée aux Mâles, même dans des termes, qui entre Elle & ces Mâles n'admettent aucune Perſonne intermédiate ; voilà donc une préterition bien expreſſe des filles procrées des fils, puiſqu'il n'a point été poſſible, que le Teſtateur défendit à ſes ſujèts de reconnoitre à l'extinction des Mâles de ſa famille, d'autre Reine que ſa fil-

fille, ſans, qu'en même tems il donnât, une excluſion formelle à toutes autres prétendantes généralement quelconques. Après une réfléxion auſſi juſte, auſſi frapante, l'on ne ſauroit ſe figurer, que la Cour de Vienne perſiſte d'avantage à ſoutenir, que ſous ces mots *héritiers nés en loyal mariage*, les filles des fils ſoient apellées préférablement aux filles du Teſtateur, ou à leurs Deſcendans.

Par la diſpoſition ci-deſſus, *Ferdinand*, en apellant ſes filles aux Royaumes de Hongrie & de Bohéme, a non ſeulement donné l'excluſion aux filles de ſes fils, mais il l'a encore donné à *Charles V.* ſon frére & à ſes Deſcendans Mâles, parce qu'étant rélativement à la Maiſon d'Autriche le prémier acquereur des Royaumes de Hongrie & de Bohéme, il pouvoit en diſpoſer ſans préjudicier à ſes Agnats; mais il n'en étoit pas de même de ſes autres Etats, s'entend de l'Autriche & Pays en dépendants, car quoique par un nouveau & dernier partage de l'an 1540. *Charles V.* les lui eut totalement cédé, même avec déport de la clauſe de retour, ou réverſion précedemment ſtipulée, il a néanmoins jugé, qu'il ne convenoit pas de préferer des filles aux branches maſculines de ſa Maiſon, c'eſt pourquoi il pourſuit.

„ Mais au défaut de nos Deſcendans Mâles
„ tous nos Pays héréditaires d'Autriche ſoit
„ fiefs, ſoit propres, enſemble toute la mous-
„ queterie, l'artillerie & autres échoiront pour
„ cette fois & apartiendront héréditairement
„ à S. M. Imper. nôtre Cher frére (*Charles*
„ *V.*) & aux Deſcendans Mâles de Sadite Ma-
„ jeſté

„ jeſté & nulle autre qu'Elle, ou ſes Deſcen-
„ dans ne pourront être regardés comme Sei-
„ gneurs & Princes legitimes deſdits Pays;
„ Nos ſujèts lui préteront auſſi, ainſi qu'il
„ convient & avec obéiſſance, les foi, devoirs
„ & homages accoutumés.

L'on voit dans cette diſpoſition, que le Teſtateur, arrivant le défaut des Mâles de ſa ligne, pourvoit en faveur de *Charles V.* & de ſes Deſcendans Mâles à la ſucceſſion aux Etats Autrichiens, tout comme il avoit précedemment pourvû en faveur d'une de ſes filles à la ſucceſſion aux Royaumes de Hongrie & de Bohéme. Or de même que *Charles V.* ou ſes Deſcendans Mâles étoient autoriſés à prendre poſſeſſion de l'Autriche, dès que les Mâles Deſcendans de ſon frere *Ferdinand* ceſſeroient d'être, ainſi & à pareil inſtant l'une des filles de *Ferdinand* étoit Elle autoriſée à prendre poſſeſſion des Royaumes de Bohéme & de Hongrie, dès que ce même defaut arriveroit, ſans avoir aucun obſtacle à craindre de la part des filles provenantes des fils; cela prouve conſéquemment, que les mots *d'héritiers légitimes* ont ſuivant l'idée & l'intention du Teſtateur la même ſignifications *qu'héritiers Mâles*; l'on ajoutera à cela, que le Teſtateur, quoi qu'il diſpoſât ici de ſes Royaumes & de ſes Etats Autrichiens en faveur de deux héritiers différents, a néanmoins mis les uns comme les autres dans une parité de droit, puiſque de même qu'il a ordonné à ſes ſujèts d'être fideles à *Charles V.* & à ſes Deſcendans, ainſi a-t-il voulu, que les ſujèts de Hongrie

grie & de Bohéme le fuſſent à l'une de ſes filles.

„ Par contre S. M. I. ou ſes Deſcendans
„ Mâles pourvoiront & donneront à nos chéres filles la dot & délivrance ci-deſſus mentionnées, & deſtribueront en outre entre
„ Elles une ſomme de trois cent mil florins
„ du Rhin pour raiſon de la ſucceſſion allodiale & pour tous leurs droits; & prétentions, laquelle ſomme ſera partageable entre toutes celles qui ſeront encore en vie,
„ *a l'exception de celle, qui parviendra à la poſſeſſion de nos Royaumes*; mais pour ce qui
„ eſt des joyaux, argenterie, & autres meubles, iceux échoiront héréditairement & demeureront aux filles, que nous délaiſſerons, & celle de nos filles, qui après cette délivrance & partage, ſoit qu'Elle ait été mariée, ſoit qu'Elle ne l'ait pas été, viendra à mourir ſans héritiers légitimes, aura pour héritiers, ainſi qu'il convient, ſes autres ſœurs & leurs Enfans.

Charles V. étant par raport aux allodiaux, dont il n'a pas été fait diſtraction, chargé de payer aux filles du Teſtateur une certaine ſomme, à laquelle Elles devoient toutes participer, *à l'exception de celle, à qui les Royaumes de Hongrie & de Bohéme échoiroient*, cela prouve inconteſtablement, qu'un même événement, qui eſt le défaut des Mâles Deſcendans de *Ferdinand*, devoit operer la ſéparation des poſſeſſions Autrichiennes, les Royaumes ſus allegués devant paſſer à la fille du Teſtateur, en même tems que l'Autriche & les Pays en dépendants paſſeroient à *Charles V.*, ou aux

ſiens, ſupoſé que la branche d'Eſpagne eut ſurvecu celle d'Allemagne; ſi *Ferdinand* eut penſé, qu'une autre fille que la ſienne eut pû entrer en poſſeſſion des Royaumes de Hongrie & de Bohéme, arrivant l'extinction des Mâles de la branche d'Allemagne, il n'auroit point chargé *Charles V.* d'exclure de la diſtribution des deniers celle de ſes filles, qui parviendroit auxdits Royaumes.

„ Et s'il arrivoit par les Décrets de la vo-
„ lonté divine, que S. M. I. nôtre Cher fré-
„ re & Seigneur vint *auſſi à* mourir ſans En-
„ fants Mâles, ou qu'après ſa mort ſa poſté-
„ rité maſculine vint à manquer, alors nos
„ Pays d'Autriche échoiront héréditairement
„ à qui ils apartiennent de droit & d'équité.

L'on a vu, pour ce qui étoit des Royaumes de de Hongrie & de Bohéme, que le Teſtateur n'a laiſſé aucun doute; il a, à l'extinction des Mâles de ſa Maiſon, apellé en termes formels l'une de ſes filles; *une de nos filles aura & poſſédera les ſusmentionnés Royaumes de Hongrie & de Bohéme.* Ainſi cette vocation expreſſe aſſûre d'abord ces Couronnes aux Deſcendans de cette fille, que l'Empereur *Ferdinand* a inſtituée ſon héritiere en la ſubſtituant à ſes fils.

Pour ce qui eſt de l'Autriche & dépendances, lorſqu'il eſt dit, que ces Etats échoiront, *à qui ils apartiennent de droit & d'Equité,* c'eſt par les circonſtances, & par le ſurplus des diſpoſitions de *Ferdinand* qu'il doit être décidé de ce droit. Ce fait ainſi poſé, n'aïant dans ces diſpoſitions jamais été la moindre queſtion des filles des fils; ces filles

les au contraire ſe trouvant tantôt formellement, tantôt tacitement excluës, puiſque dans tous les cas, ou il s'eſt âgi de ſuccéder, arrivant le défaut des Mâles de la Maiſon d'Autriche, il n'a pas été fait d'Elles la moindre mention, pourra-t-on perſuader, que c'eſt d'Elles, dont le Teſtateur à entendu parler, lorſqu'il a ajouté, *que les Etats Autrichiens échoiroient à qui ils aparteneient de droit*, tandis que dans tout le Cours de ſon Teſtament il n'a jamais daigné les apeller ni directement, ni indirectement; car s'il eut penſé, qu'après la totale extinction des Archiducs d'Autriche, c'eut été à la fille du dernier Poſſeſſeur à hériter; ou il ſe ſeroit à cet égard exprimé en termes plus clairs, ou du moins pour ne rien décider ſur l'avenir & laiſſer aux choſes leur cours ordinaire, auroit-il inſéré au futur: *alors Nos Pays d'Autriche échoiront à qui ils apartiendront, ou ſe trouveront apartenir de droit & d'équité*; mais dès qu'il dit: *à qui ils apartiennent*, cette expreſſion placée *in tempore præſenti* (comme diſent les Grammairiens) dénote, que dèslors il y avoit une Maiſon, une famille, une Perſonne éxiſtante, à qui apartenoit un droit préſent & actuel. Quelle pouvoit être cette Maiſon? Nulle autre que celle de *Baviére*, des prétentions de laquelle *Ferdinand I.* avoit une connoiſſance ſi parfaite, que lorſqu'à ſes Deſcendans Mâles il a ſubſtitué *Charles V.* il ne l'a fait qu'avec une certaine retenuë, en ajoutant la clauſe *pour cette fois*, & ne doutant point, que la Maiſon de *Baviére*, qui par le Contract de mariage de la Princeſſe *Marie* avoit déja donné les mains à cette tranſition

des Etats Autrichiens d'une Branche maſculine à l'autre, ne perſiſta en ce ſentiment, pourvû qu'Elle eut ſes aſſûrances, que la Maiſon d'Autriche venant à manquer, elle ſuccederoit par droit de ſubſtitution, & retrouveroit par la jonction de deux Royaumes, ſur leſquels ſes anciens droits ne s'étendoient pas, de quoi s'indemniſer agréablement de toutes les pertes paſſées.

Si cette premiére interprétation ne plait point à la Cour de Vienne, on lui en donnera une ſeconde, qui ne ſera pas moins à l'avantage de la Maiſon de *Baviére*. L'on a vû ci-devant, que *Ferdinand* a ordonné, qu'après les Mâles de lui Deſcendans, les Royaumes de Hongrie & de Bohéme paſſeroient *à l'une de ſes Filles*. En quelle qualité a-t-il voulu, que cette fille y ſuccedat? en qualité *d'Héritiere légitime*; il s'en eſt formellement expliqué; ſi donc ce titre d'Héritiere a donné à la fille inſtituée un droit légitime ſur ces Royaumes, cette fille avoit par conſéquent un droit pareil ſur le ſurplus de la ſucceſſion Autrichienne & étoit celle, que *Ferdinand* a compris, lorſqu'il s'eſt ſervi de ces mots: *à qui ils apartiennent de droit & d'équité*; C'eſt pourquoi quand nonobſtant ce droit de la fille inſtituée il a jugé à propos de tranſporter les Etats Autrichiens *pour cette fois* ſeulement à la Branche d'Eſpagne, & qu'il à ſtatué, qu'au défaut des Mâles de cette branche, ces Etats retourneroient à qui ils apartenoient dès lors, ce retour ne pouvoit être qu'en faveur de l'Héritiere inſtituée, qui, comme on le verra incontinent, étoit

étoit la Princeſſe *Anne* arriére Triſayeule de l'Electeur de *Baviére.*

Ainſi de quelle façon que l'on cherche à pénetrer l'intention de *Ferdinand*, l'on trouvera, que ce Teſtateur en s'exprimant en termes généraux a embraſſé par la généralité de ſes expreſſions tous les moïens, dont la Maiſon de *Baviére* pouvoit faire uſage lors & après la confection du Teſtament.

Eliſabeth fille Ainée de *Ferdinand I.* & Epouſe de *Sigismond* Roi de Pologne étant décédée en 1545. ſans délaiſſer d'Enfants, cet évenement donna à *Ferdinand* plus de facilité, qu'il n'en avoit eu auparavant, pour mettre à éxécution les projèts conçus en faveur de la Maiſon de *Baviére.* Il avoit par ſon Teſtament établi la primogeniture entre ſes fils; cela l'autoriſoit à en faire autant entre ſes filles, lorſque les fils viendroient à manquer. Depuis la mort *d'Eliſabeth*, *Anne* étoit devenuë l'Ainée, deſorte que pour parvenir à ſon but il ne penſa plus à donner *Marie* à *Albert* de *Baviére*, ce fut *Anne*, qui la remplaça, & par le ſecond contract de mariage, *Anne* fut ſubſtituée aux Mâles de la Maiſon pour la totalité de la Succeſſion Autrichienne, de même que *Marie* l'avoit été pour une ſimple cottepart.

Quoique ce dernier contract eut été dreſſé en termes ſi claires, qu'on ne pouvoit plus douter, quelle ſeroit l'Héritiere des Royaumes & Etats Autrichiens, lorſque les Mâles viendroient à manquer, cependant *Ferdinand* vouloit mettre à ſon ouvrage la derniere perfection. Il étoit encore mémoratif de ſon Teſ-

tament de l'an 1543. dans lequel, quoiqu'il eut apellé à ſa Succeſſion *une de ſes filles*, il avoit cependant différé de la nommer, ou de la déſigner, juſqu'à ce qu'il vit, ou qu'il fut aſſuré quelle ſeroit celle, qui épouſeroit le Duc *Albert* de *Baviére*. La concluſion & la célébration du mariage entre l'Archiducheſſe *Anne* ſa Fille Ainée & ledit Duc *Albert* lui avoit donné à cet égard toute la certitude, qu'il atendoit, c'eſt pourquoi il ne balança plus à ſe déclarer, & fit un Codicile en date du 4. Fevrier 1547. dans lequel il commence par expoſer, que

„ Quoique lors de ſon avénement au thrô-
„ ne de Bohéme, il ait, par ignorance de ſes
„ droits, donné aux Etats dudit Royaume des
„ reverſales, par leſquelles il reconnoiſſoit te-
„ nir la Couronne à titre de libre élection,
„ néanmoins ayant trouvé particulierement
„ dans la Bulle d'or, que ce Royaume étoit
„ purement héréditaire, les Etats lui avoient
„ non ſeulement rendu ſes reverſales, mais
„ même remis acte, dans lequel ils conve-
„ noient, que le Royaume n'étoit parvenu
„ à la Reine *Anne*, qu'à titre d'héredité.

Ce préambule, ou éxorde eſt l'ouvrage de la prudence du Teſtateur. Intentionné d'aſſurer & de fixer à la Princeſſe *Anne* ſa Fille Ainée le dernier dégré de ſubſtitution, particulierement quant aux Royaumes de Hongrie & de Bohéme, & dans la crainte, que les ſujèts ne forment quelques difficultés, le cas de cette ſubſtitution arrivant, il les prévient ſur ſes derniéres intentions, s'arrange avec eux, retire les reverſales, qu'il leur avoit

voit données, dans le tems qu'il ignoroit ſes droits, & ſe fait remettre un acte, par lequel les Etats reconnoiſſent, que les femmes ſont habiles à hériter la Couronne de Bohéme, puis il ajoute à ſon expoſé.

„ Et après que par nôtre dit Teſtament nous „ avons réglé & ordonné, qu'au cas que tous nos „ chers fils (ce que Dieu veuille détourner) „ vinſſent à déceder ſans héritiers nés en „ loyal mariage, pour lors l'une de nos fil- „ les tiendroit & poſſéderoit, *comme héritiere* „ *légitime*, nos Royaumes de Hongrie & de „ Bohéme avec tous les Païs en dépendants. „ Nous ne changeons rien en cette déclara- „ tion, ſi ce n'eſt, comme nous le décla- „ rons par les préſentes, qu'au cas ſuſdit. „ leſdits Royaumes de Bohéme & de Hongrie, „ enſemble les Païs en dépendants, tombe- „ ront & échoiront à l'Ainée de nos filles, „ qui ſera alors en vie.

Cette explication mettoit le Sceau aux derniéres & ſuprémes volontés de *Ferdinand*, à l'occaſion deſquelles il n'eſt pas hors de propos de remarquer, que quoiqu'en établiſſant la Primogeniture entre ſes fils, il ait ordonné une gradation de l'un à l'autre, toujours ſelon le droit d'aineſſe, néanmoins après avoir au défaut des Mâles apellé l'Ainée de ſes filles il n'a rien ajouté à l'égard des autres filles puînées; la raiſon en eſt, qu'après la façon, dont il s'étoit expliqué au ſujèt des Mâles, en ordonnant que ſa ſucceſſion paſſeroit d'une branche à l'autre, il ne pouvoit qu'entendre une gradation pareille d'une fille à l'autre fait à fait que l'Ainée, ou la

ligne deſcendante de cette Ainée viendroit à manquer; joint à cela qu'il eſt cenſé avoir, en ſa ſubſtitution, ſuivi le même ordre, que celui, qu'il a pris lors de l'inſtitution.

Peut-être s'étonnera-t-on encore, que tournant ſes bonnes intentions du côté d'*Anne*, il ne l'ait point nommée dans ſon Codicile & ſe ſoit borné à une expreſſion générique en diſant *l'Ainée de nos filles*; mais il y avoit de la Politique dans cette conduite. Pour ne point exciter la jalouſie de ſes autres filles & marquer ſa prédilection pour *Anne*, ainſi que pour la Maiſon de *Bavière*, il a préferé de dire *l'Ainée de nos filles*, afin de faire voir par cette expreſſion, que c'étoit la ſeule prérogative de l'aineſſe, qui le déterminoit.

L'on ne croit pas au reſte, que parce que *Ferdinand* a ajouté ces mots, *qui ſera alors en vie*, la Cour de Vienne prétende, que pour qu'il y eut ouverture à la ſubſtitution il falloit néceſſairement, que ſa fille Ainée ſurvecut à tous les Mâles de la Maiſon d'Autriche ſoit à venir ſoit préſents, s'entend à *Maximilien*, à *Ferdinand*, à *Charles* de Styrie, à *Charles V.* à *Philippe II.* à *Charles* infant d'Eſpagne & à toute la poſtérité maſculine, qui pouvoit provenir de ces Princes; prêter au Teſtateur une penſée ſemblable, c'eſt non ſeulement lui donner un ridicule extrême en lui faiſant ſupoſer un cas, que la Nature rendoit moralement impoſſible, mais c'eſt encore le faire tomber dans une contravention manifeſte aux clauſes du Contract de mariage, qui n'atribuent pas moins *aux héritiers d'Anne*, qu'à *Anne* même le bénéfice de la ſubſtitution. Ce ridicule & cette con-

contravention ne pouvant donc être préſumez, il faut donner aux paroles du Teſtateur le ſens le plus vrai ſemblable & le plus conforme aux obligations, qu'il avoit déja précedemment contractées, & auxquelles il ne lui étoit plus permis de déroger que de concert avec la Maiſon de *Baviére*, ainſi pour raprocher ſes ſentimens de ce qui eſt le plus problable, l'on doit dire, que, comme à la tête de ſon Codicile il venoit de faire mention de ſon Teſtament, de l'éxecution duquel il avoit l'eſprit préoccupé, c'étoit ou au tems de ſa mort, ou à celui de l'ouverture de ce Teſtament, que devoient ſe raporter ces mots, *qui ſera alors en vie*; d'ailleurs ſa penſée n'eſt pas difficile à pénetrer. Il poſe d'abord un évenement, qui eſt celui de l'extinction des Mâles de ſa Maiſon, mais quelque éloigné que ſoit cet évenement, il ne ſe propoſe pas moins de régler la tranſition du Fideicommis à une ligne feminine; c'eſt pourquoi préférant à toute autre ligne celle, qui ſeroit formée par ſa fille Ainée, il deſigne cette Ainée pour l'héritiere, à laquelle il atache le dernier degré de ſubſtitution. Ainſi ce droit, quoiqu'il fut encore infructueux, étoit au moment du décés du Teſtateur attribué à celle, qui ſe voyoit alors ſa fille Ainée vivante, & s'eſt par conſéquent tranſmis ſucceſſivement aux Deſcendans de cette fille juſqu'à celui, qui a ſurvecu tous les Mâles de la Maiſon d'Autriche; Car l'on a déjà ci-devant obſervé, que la ſubſtitution ordonnée par *Ferdinand I.* étoit graduele & maſculine, puiſque n'ayant fait mention de ſon ſecond fils *Ferdinand*, qu'au défaut de *Maximilien* & de ſes hé-

ritiers légitimes, autrement Enfants Mâles, il ſuit que ſa ſucceſſion devoit échoir aux fils de *Maximilien* avant que *Ferdinand* & ſes fils y puſſent rien eſperer, de même qu'elle ne pouvoit paſſer à *Charles* de Styrie, ou à ſes Deſcendans Mâles, avant que les Lignes maſculines de ſes fréres Ainés *Maximilien* & *Ferdinand* fuſſent totalement éteintes, deſorte qu'il eſt certain, que les héritiers de chacun des fils ſubſtitués étoient apellés dans un ordre lineal agnatique réglé par ces mots, *toujours l'Ainé de nos fils*; Ainſi la gradation, que *Ferdinand* a faite de ſes fils à la Fille Ainée n'a rien changé à cet ordre de ſubſtitution; & ne peut avoir donné aux héretiers de la fille ſubſtituée moins de droit, que n'en avoient ceux des fils.

Si, ſans recourir à aucun raiſonnement, c'eſt de *Ferdinand* même, qu'on veut tenir l'explication de ſes penſées, on la trouvera dans un des paſſages ci-devant tranſcrits, où il eſt dit: „ mais pour ce qui eſt des joiaux, argenterie „ & autres meubles, iceux échoiront héredi- „ tairement & demeureront *aux Filles, que* „ *nous délaiſſerons &c.*" Soutenir que les filles de *Ferdinand* ne pouvoient avoir part à cette ſomme, qu'Elles ne fuſſent éxiſtantes, lorſque la diſtribution en ſeroit faite, ſeroit un véritable paradoxe, puiſque *Ferdinand* continue plus bas „ & celle de nos filles, qui a- „ près cette délivrance & partage, ſoit qu'El- „ le ait été mariée, ſoit qu'elle ne l'ait pas „ été, viendra à mourir ſans *Héritiers légiti-* „ *mes*, aura pour Héritiers, ainſi qu'il con- „ vient, ſes autres ſœurs & leurs Enfants.

Ces

Ces dernieres expreſſions marquent évidemment, que par ces mots *une de nos filles, que nous délaiſſerons*, les Héritiers ſont également appellés; ainſi ſi cette admiſſion des Héritiers a lieu dans le cas préſent elle ne l'a pas moins dans les précédents paſſages du Teſtament, où le Teſtateur a pareillement dit lors de ſon inſtitution d'Heritiers, *une de nos Filles, que nous délaiſſerons* façon de s'énoncer, qui a la même ſignification, que celle de ſon Codicile, dans lequel il a déclaré ne vouloir rien changer en ſon Teſtament, ſinon qu'aulieu qu'il avoit inſtitué une de ſes filles, il vouloit que ce fut l'Ainée, à qui le bénéfice de cette inſtitution fut atribué.

Après cette analyſe la conſequence, qu'on en doit tirer eſt, que *Ferdinand* a donné aux filles, qui ſeroient procréées de ſes fils une excluſion, qui doit durer au moins autant de tems, que le Fideicommis ſubſiſtera; au-lieu qu'il a fait connoitre en diferens paſſages, qu'il n'apelloit à ſa ſucceſſion qu'une de ſes propres filles.

Cette excluſion des filles des fils conſiſte en ce que dans chacun des articles du Teſtament il n'a été fait d'elles la moindre mention. Il eſt vrai, que la Cour de Vienne avance, qu'elles ſont compriſes ſous les mots *d'Héritiers nés en mariage légitime*; l'on avoüera même encore dans la théſe generale, que communement cette expreſſion s'étend auſſi aux filles, mais cette régle ſouffre ſon exception dans les cas, ou comme dans celui, dont il s'agit, le Fidei-Committant a formé le deſſein de conſerver ſes biens dans la famille, & où dans d'autres paſ-

ſa-

ſages il ne parle plus que de l'éxiſtance, ou du défaut des Mâles nommément, ſans qu'il y ſoit aucune queſtion des filles; c'eſt ce qui a fait dire aux Auteurs les plus acrédités, qu'en ces occaſions les mots ou de Mâles, ou d'héritiers étoient ſynonimes & avoient la même ſignification, mais ſans recourir à des autorités étrangeres, celle du Teſtateur ſeul ſuffit pour faire évidemment connoitre, ainſi qu'il a déjà été démontré, que ſous ces mots *héretiers nés en mariage légitime*, il n'a ni voulu, ni pû entendre les filles de ſes fils; de façon que (pourvû qu'on ſe renferme dans l'éſprit du Teſtament) les filles ne devant être compriſes ſous l'expreſſion *d'héritiers nés en mariage légitime*, il ne reſtera plus aucun paſſage, à la faveur duquel la grande Ducheſſe de Toſcane puiſſe détruire l'excluſion, qu'on lui opoſe, excluſion d'autant plus manifeſte, que *Ferdinand* ayant éxigé de la fille par lui ſubſtituée une renonciation limitée aux Mâles, a ſuffiſamment marqué par cette limitation, que les Mâles, étoient les ſeuls, à qui il adjugeoit un droit anterieur à celui, que ſa fille acqueroit à titre de ſubſtitution, & il n'auroit point négligé d'ordonner à ſa fille inſtituée ſon héritiere, de renoncer pareillement en faveur des filles de ſes fils, ſi ſon deſſein eut été de préférer ces dernières.

Outre cette excluſion donnée aux filles des fils du Teſtateur, le Teſtament de *Ferdinand* contient une vocation formelle de ſa fille, arrivant le défaut des Mâles; Cette vocation eſt marquée en différents endroits.

El-

Elle l'eſt, en ce que ſes filles n'ont pas moins été inſtituées héritieres que ſes fils;

Elle l'eſt, quand par le Contract de mariage de *Marie*, anterieur au Teſtament, *Ferdinand* a dit *qu'au défaut des Mâles, Marie co-hériteroit*;

Elle l'eſt, quand après avoir déduit l'ordre de ſubſtitution, tel qu'il a voulu, qu'il fut obſervé entre ſes fils & leurs Deſcendants, il appelle *immédiatement une de ſes filles.*

Elle l'eſt, quand il ordonne, nommément aux Etats de Bohême, de ne reconnoitre au défaut des Mâles d'autre Souverain, que cette *une de ces filles*, qu'il a ſubſtituée;

Elle l'eſt, quand il appelle ſa fille à la ſucceſſion aux Royaumes de Hongrie & de Bohême, en même tems que, pour ce qui eſt de l'Autriche, il y appelle *Charles V.* & ſes Deſcendans Mâles;

Elle l'eſt, quand il dit: *mais s'il arrivoit, que nôtre chére Epouſe & tous nos fils vinſſent à mourir ſans héritiers nés d'un légitime mariage, une de Nos filles, que Nous délaiſſerons, aura & poſſedera les Royaumes de Hongrie & de Bohême*;

Enfin elle l'eſt, quand par ſon Codicile il déclare, que c'eſt à l'Aînée, qu'il attribue le bénéfice de l'inſtitution & de la ſubſtitution.

Après ces conſiderations il n'eſt plus poſſible de ſe méprendre ſur la différence, qui ſe rencontre entre le droit prétendu par la grande Ducheſſe, & celui, qui compéte à l'Electeur de Baviére, la grande Ducheſſe aïant contre elle une excluſion formelle, & l'Electeur aïant pour lui une vocation expreſſe.

CHAPITRE IV.

Droits de la maiſon Electrale de Baviere fondés ſur les Contracts de mariage des années 1535. & 1546. ainſi que ſur les clauſes réſervatoires de l'Acte de Renonciation délivré en conſéquence.

L'On a fait voir, dans le Chapitre précedent, les motifs d'équité, de politique, & de convenance, qui ont déterminé *Ferdinand* à aſſûrer à la Maiſon de Baviere tous les Domaines de celle d'Autriche, au cas que cette dernière vînt à s'éteindre avant l'autre. Ce fut pour poſer les prémiers fondements du plan convenu, que *Ferdinand* & le Duc *Guillaume* de Baviere conclûrent de marier enſemble le Duc *Albert* & la Princeſſe *Marie* leurs Enfans Le premier Contract fut dreſſé dans une forme autentique le 22. Avril 1535. & renferme pluſieurs clauſes & conventions, dont on raportera quelques extraits, parcequ'elles ont beaucoup de liaiſon avec celles du Contract ſuivant.

„ *Nous Ferdinand* par la grace de *Dieu Roy*
„ *des Romains &c.* *** Et *Nous Guillaume &*
„ *Louis* fréres par la même grace Comtes Pala-
„ tins du Rhin, Ducs de la haute & baſſe Ba-
„ viere &c.*** Confeſſons & faiſons à ſçavoir
„ par ces préſentes à chacun, que ſur les né-
„ gociations & par les ordres exprès de nôtre
„ très cher frére & Seigneur *Charles V.* Em-
„ pereur &c.***

Ce

Ce titre n'eſt ici tranſcrit, que pour faire connoitre, qu'indépendemment des Parties contractantes, *Charles V.* prennoit auſſi beaucoup de part à ce mariage, puiſque c'eſt par ſes ordres, qu'il en a été convenu & qu'il a même envoyé ſon Chancelier pour en ſigner le Contract; ce qui prouve, que *Ferdinand* n'a rien fait que de concert avec *Charles V.* & qu'ainſi il pourroit être dit, que toutes les diſpoſitions faites, à l'occaſion de l'Alliance entre les Maiſons d'Autriche & de Baviere ſont cenſées munies de la confirmation Impériale.

„ Il a été convenu d'un mariage entre la Rei-
„ ne *Marie* fille de Nous Roi *Ferdinand* & le
„ Duc *Albert* fils de Nous Duc *Guillaume*.

Il falloit, qu'il importât aux deux Maiſons d'Autriche & de Baviere de s'unir par ce lien, puiſque les Péres reſpectifs y ont penſé dans le tems qu'*Albert* n'avoit pas encore ateint l'age de ſix ans & *Marie* celui de quatre.

„ Prémièrement Sa Majeſté Royale promet
„ & s'engage de donner pour femme légitime
„ au jeune Duc *Albert* de Baviere, ſa fille *Marie*,
„ *ou une autre*, au cas que cette autre en con-
„ vienne avec le Prince &c. ***

La précaution, que *Ferdinand* a priſe de ſubſtituer à *Marie* celle de ſes autres filles, qui en conviendroit avec le Prince, marque d'un côté l'intérêt, qu'il prenoit à ce que cette alliance ne manquât pas, & d'un autre l'incertitude, où il étoit ſi *Marie* deviendroit l'Epouſe *d'Albert*; C'eſt préciſement à cauſe de cette incertitude, que mariant à *Albert une de ſes filles*, il n'a auſſi appellé par ſon Teſtament qu'*une de ſes filles*, & a ſuſpendu une dénomination plus préciſe, juſqu'à

qu'à ce qu'elle ſeroit celle, qui épouſeroit ce Duc.

„ Avant la conſommation, la jeune Reine „ (*Marie*) en conſideration de la dot ci-deſ- „ ſus convenuë renoncera par des actes à ce „ neceſſaires à toute ſucceſſion paternelle & ma- „ ternelle, avec cette reſerve neanmoins, que „ ſi les Mâles de la Maiſon d'Autriche (par- „ mi lesquels Sa Majeſt. Imp. Romaine (*Char- „ les V.*) auſſi bien que Sa Maj. Romaine avec „ tous leurs Deſcendans Mâles indiſtinctement „ doivent être compris & entendus) venoient „ à manquer, & que ce fut au tour des fil- „ les à héritier, en ce cas la jeune Reine & „ ſes héritiers hériteront comme Co-héritiers „ ce qu'ils devront hériter de droit, comme „ ſi jamais il n'étoit ſurvenu de renonciation, „ laquelle renonciation ſera par le jeune Prin- „ ce, conjointement avec ſon Epouſe, ratifiée, „ ſcellée & expediée.

L'obligation impoſée à *Marie* de renoncer, prouve, qu'elle avoit droit à la ſucceſſion, & la renonciation étant fixée à l'exiſtance des Mâles, il reſulte de cette fixation, que les Mâles n'exiſtans plus, ce droit de ſucceſſion, juſqu'alors ſuſpendu, devoit reprendre vigueur.

Lorſqu'il eſt dit, la jeune Reine & ſes *héritiers co-hériteront*, comme ſi jamais il n'étoit ſurvenu de renonciation, cette façon de s'exprimer envelope le même ſens, que s'il étoit dit; *La jeune Reine & ſes héretiers co-hériteront, comme ſi jamais il n'y avoit eu de Mâles*, puiſque ce ſont ces Mâles, qui forment la cauſe de la renonciation; Or ſupoſant que lors du décés de *Ferdinand*, il n'y ait point eu de Mâles, conſéquem-

quenment point de renonciation, il eſt ſans difficulté, que *Marie*, ou ſes repréſentants euſſent pris leur cotte part en la ſucceſſion, ſans qu'aucune fille des fils ai pû prétendre l'en exclure, non plus que ſes héritiers.

„ S'il arrivoit. que l'une des Parties n'exé-
„ cuta point le preſent Contract de mariage,
„ ou qu'elle fut la cauſe, que l'autre Partie
„ ne put, ou ne voulut s'y conformer, en ce
„ cas celle, qui ne l'exécutera point, ou qui
„ ſera la cauſe de ſon inéxécution, payera à
„ l'autre ſans faire la moindre réſiſtance un
„ dédit pœnal de 200000. florins du Rhin
„ monoïe ſuſalleguée.

Un dedit auſſi fort & auſſi inuſité, ſur tout dans le tems que les futurs Epoux étoient encore en enfance, ſert à fortifier la preuve de ce qu'on a avancé ci-deſſus, ſçavoir, qu'il falloit que les Partiës contractantes trouvaſſent un avantage bien conſiderable pour avoir pris tant de meſures, afin d'aſſûrer l'éxécution de leur traité. Cet avantage, pour ce qui regarde la Maiſon de Baviere, ne pouvoit être autre, que celui de la jonction des Domaines Autrichens aux Domaines Bavarois, ſi jamais les Mâles de la Maiſon d'Autriche venoient à manquer.

L'on attendoit pour la célébration du mariage convenu, que *Marie* devint nubile, & preſque dix années s'étoient écoulées, lorſque ſa ſœur Ainée Eliſabeth mourut le 15. Juin 1545. ſans délaiſſer d'Enfans. Cet événement inſpira de nouveaux deſſeins à *Ferdinand*, qui toujours intentionné de faire paſſer ſes Etats à la Maiſon de Baviere, lorſque la ſienne

viendroit à manquer, jugea qu'il valoit mieux attacher le droit de ſubſtitution à *Anne* qu'à *Marie*, parcequ'*Anne* étant l'Ainée, cette préference feroit moins murmurer ſes autres filles, & ſeroit d'ailleurs conforme non ſeulement aux diſpoſitions faites à l'égard des fils, mais auſſi au privilége de *Fréderic* Barberouſſe, où il étoit porté: *Si Dux Auſtriæ ſine hærede filio decederet, idem Ducatus adſeniorem filiam, quam reliquerit, devolvatur.* C'eſt pourquoi le 19. Juin 1546. fut fait un ſecond Contract de mariage conçu en ces termes:

„ *Nous Ferdinand &c.* *** & *Nous Guil-*
„ *laume &c.* *** confeſſons ouvertement &
„ faiſons ſçavoir par ces préſentes à un chacun,
„ que &c. *** Nous avons arrêté & ſommes,
„ ainſi qu'il s'enſuit, convenu d'une alliance
„ & mariage entre la Séréniſſime & illuſtre
„ Princeſſe *Anne* fille de Nous *Ferdinand* née
„ Reine de Hongrie & de Bohême &c. ***
„ Archiducheſſe d'Autriche, Ducheſſe de
„ Bourgogne, de Brabant, de Styrie, de Ca-
„ rinthie, de Carniole & Würtemberg &c. ***
„ Comteſſe du Tyrol & de Gorice &c. ***
„ d'une, & l'illuſtre Prince *Albert* &c. ***
„ d'autre part.

Dans le Contract précédent *Ferdinand* n'avoit point attribué tous ces titres à la Princeſſe *Marie*; peut être a-t-il eu ſes raiſons pour les donner à l'Archiducheſſe *Anne*, comme Hérietiere ſubſtituée de tous les Roïaumes & Etats Autrichiens.

„ Et ſur cela Nous Duc Guillaume avons
„ conſenti pour Nous & pour nôtre fils le Duc
„ *Albert*, que ladite nôtre très chére fille la
Rei-

„ Reine *Anne*, auſſi-tôt que ſa Dilection & nô-
„ tre fils ſe ſeront donné en propre Perſonne
„ promeſſe de Mariage & avant la conſomma-
„ tion d'icelui, renoncent par des lettres affé-
„ rantes, au moyen de la dot ci-deſſus ſtipu-
„ lée, à toute ſucceſſion paternelle & mater-
„ nelle, de façon cependant, que ſi la ligne
„ maſculine de la Maiſon d'Autriche (dans la-
„ quelle Sa Maj. Imp., pour ce qui regarde le
„ Royaume de Hongrie & les Provinces & Païs
„ en dépendans, comme auſſi l'Archiduché
„ d'Autriche & autres Principautés & Païs
„ avec leurs dépendances, appartenans à la
„ Maiſon d'Autriche ſont compris) & ſi la deſ-
„ cendance maſculine desdites deux Majeſtés
„ venoit à manquer, & qu'il n'y reſta plus que
„ des filles, en ce cas ſa dilection (la Princeſſe
„ *Anne*) & ſes Héritiers ſeront admis a ſuccé-
„ der & héritier quant audit Royaume de Hon-
„ grie & Provinces en dépendantes, auſſi-bien
„ que quant à l'Autriche, ſes Principautés &
„ ſujets, tout ce qu'Elle peut hériter de droit.

Dans la clauſe ſuivante *Ferdinand* parle en ces termes.

„ Mais pour ce qui regarde la Royaume de
„ Bohéme avec les Païs & ſujèts incorporés,
„ auſſi-bien que les autres biens meubles &
„ immeubles, que Nous & nôtre chére Epou-
„ ſe la Reine de Hongrie & de Bohéme poſ-
„ ſédons préſentement, ou que nos chers fils
„ & leurs héritiers Mâles pourrons aquérir ci-
„ après, nôtre dite fille la Reine *Anne* renoncera
„ ſur iceux ſeulement envers Nous, nos fils &
„ leurs héritiers Mâles légitimes, & s'il arri-
„ voit, que Nous, nos fils & leurs Deſcendans

„ vinſions à mourir ſans laiſſer des héritiers
„ Mâles & qu'il n'y en eut plus, alors nôtredite
„ fille la Reine *Anne* héritera tout ce qui lui
„ compéte & appartient de droit, comme ſi
„ Elle n'avoit jamais renoncé.

Ces articles ne renferment aucune conſtruction, qui n'ait ſon ſens & ſa force particulière ainſi qu'on va le démontrer en les reprenant par ſections.

„ Et ſur cela Nous Duc *Guillaume* avons
„ conſentis pour Nous & pour nôtre fils le
„ Duc *Albert*, que lad. nôtre très-chére fille la
„ Reine *Anne*, auſſi-tôt que ſa Dilection &
„ nôtre fils ſe ſeront donné en propre Perſon-
„ ne promeſſe de mariage & avant la conſom-
„ mation d'icelui renoncent par des lettres af-
„ férantes, au moien de la dot ci-ceſſus ſtipu-
„ lée, à toute ſucceſſion paternelle & mater-
„ nelle;

La précaution, que *Ferdinand* a priſe de faire renoncer les Ducs de *Baviére* pour & au nom de la Princeſſe, qui entroit en leur Maiſon, prouve que cette Princeſſe nommée héritiere par la précédente diſpoſition teſtamentaire auroit pû prétendre concourir avec ſes fréres, ſi par ſa renonciation Elle ne ſe fut bornée à la dot promiſe.

„ De façon cependant, que ſi la ligne maſ-
„ culine de la Maiſon d'Autriche (dans laquel-
„ le S. M. I. pour ce qui regarde le Royaume
„ de Hongrie & les Provinces & Païs en dépen-
„ dants, comme auſſi l'Archiduché d'Autriche
„ & autres Principautés & Païs avec leurs dé-
„ pendances appartenants à la Maiſon d'Autri-
„ che ſont compris.)

Quoi-

Quoique l'Empereur *Charles V.* prit beaucoup de part à cette nouvelle alliance entre les Maiſons d'Autriche & de *Baviére*, il n'a cependant pas oublié ſes propres intérêts. La Hongrie n'étoit point ſon Patrimoine, & il n'en étoit pas le prémier Acquereur; ce nonobſtant ſur le fondement des ſommes par lui avancées pour la conſervation de ce Royaume, il a eu ſoin d'en faire inſérer le retour en ſa faveur, ainſi qu'en celle de ſa Branche maſculine, au cas que la branche d'Allemagne vint à manquer; il n'eſt point à douter, que s'il eut crû, que les filles provenantes des fils de *Ferdinand* y prétendiſſent après lui & ſes Deſcendans Mâles, il n'eut fait donner la préférance à ſes filles, mais comme *Ferdinand* & lui penſoient uniformément, ſavoir que les Mâles de la Maiſon venant à manquer, ce ſeroit *Anne*, ou ſes héritiers, qui entreroient en poſſeſſion des Etats Autrichiens, il n'a pas crû devoir s'oppoſer à des pactions matrimoniales, dont il étoit lui-même en partie l'Auteur.

„Et ſi la deſcendance maſculine deſdites deux „ Majeſtés venoit à manquer, & qu'il ne reſta „ plus que des filles." Le cas, que *Ferdinand* a poſé, eſt arrivé. La Maiſon d'Autriche vient de s'éteindre & c'eſt à préſent au tour des filles, ou de leurs Repréſentans à hériter & ſuccéder; voïons, qui eſt celle, que *Ferdinand* a appellée? Cet examen eſt important.

„ Et en ce cas ſa Dilection (*la Princeſſe Anne*) „ & ſes héritiers ſeront admis à ſuccéder & „ héritier; voilà la conteſtation décidée." *Anne* eſt par conſéquent auſſi la ſeule, qui doive

l'emporter ſur toutes celles des autres filles, qui pourroient ſe préſenter.

Veut-on ſavoir en quoi doit conſiſter cette ſucceſſion, à laquelle *Anne* & ſes Héritiers ont été admis? *Ferdinand* s'en eſt d'abord expliqué.

„ Quant audit Roïaume de Hongrie & Pro-
„ vinces en dépendantes, auſſi-bien que quant
„ à l'Autriche, ſes Principautés & ſujèts.

Peu avant il a voulu, qu'*Anne* renonçât en faveur des Mâles *quant à la Hongrie & l'Autriche*; plus bas il ajoute qu'après les Mâles Elle ſuccédera & héritera *quant à la Hongrie & l'Autriche*, de façon que de même qu'au prémier cas ces Etats ont fait l'objèt de la rénonciation, ainſi au ſecond doivent-ils, par identité de raiſon, faire l'objet de la ſucceſſion.

Le mot de *ſujèts* joint aux précédents n'eſt pas indifférent, puiſqu'il marque, qu'on ne peut réduire cette ſucceſſion au ſimple mobilier, & qu'Anne devant hériter des ſujèts, devoit néceſſairement auſſi Héritier des Souverainetés, l'un étant inſéparable de l'autre.

Enfin *Ferdinand* pour envelopper tout ce, à quoi une fille nonobſtant ſon Sexe eſt Habile a ſuccéder, finit par ces paroles.

„ Tout ce qu'Elle peu héritier de droit.

Cette expreſſion appoſée, non pas par reſtriction, mais par extenſion, n'excépte de la ſucceſſion que ce que des Perſonnes tierces ſeroient autoriſées à en diſtraire à autre titre que celui d'Hérédité, *Ferdinand* n'ayant pas prétendu que ſa fille hérita plus, que le droit & la juſtice ne lui permettoient d'hériter; mais

mais au reſte ſon intention a été de lui faire paſſer tout ce que, en vertu des loix d'un Roïaume, qui tombe en quenouille; en vertu du privilège de *Frédéric I.* qui ordonne, qu'au défaut des Mâles, l'Autriche doit échoir à la fille Ainée; en vertu du Teſtament, qui l'inſtitue Héritière; en vertu du contract de mariage, qui la ſubſtitue; en vertu des anciens droits de la Maiſon de *Baviére*; en un mot, en vertu de tous autres titres, Elle pouvoit avoir droit d'hériter.

Paſſons à l'analyſe de l'article ſuivant.

„ Mais pour ce qui regarde le Roïaume „ de Bohéme avec les Païs & ſujets y incor- „ porés, auſſi bien que les autres biens meu- „ bles & immeubles, que Nous & nôtre Ché- „ re Epouſe la Reine de Hongrie & de Bohé- „ me poſſédons préſentement, ou que Nous, „ nos chers fils & *leurs héritiers Mâles* pour- „ rons aquérir ci-après, nôtre dite fille la Rei- „ ne *Anne* renoncera ſur iceux.

L'on demande pourquoi *Ferdinand* n'a parlé ici que des acquiſitions, qui ſeroient faites par ſes fils & leurs héritiers Mâles, & pourquoi il n'a point enjoint à ſa fille de renoncer pareillement aux acquiſitions, que feroient les héritiers féminins de ſes fils? la réponſe eſt toute ſimple; il ſavoit, que ſuivant l'ordre du Fidei commis, les filles de ſes fils étoient exclues de l'héritage & ne pourroient par conſéquent rien aquérir, qui pût y être joint, ou faire partie de la ſucceſſion aux Etats Autrichiens, raiſon pour laquelle il a borné cette renonciation à ce que les Mâles aquerroient.

L'on ſait, que l'Artillerie, le Tréſor, la Bi-

bliothéque, les fiefs conſolidés au domaine direct, les terres incorporées à la Principauté &c. * * * ſont toujours cenſées faire partie des Etats ſubſtitués, quand même ce ne ſeroit point le ſubſtituant, mais ſes Succeſſeurs, qui en euſſent fait l'acquiſition, de manière que *Ferdinand* a pû valablement diſpoſer au profit de ſa fille de tous ces nouveaux acquets, quoique Perſonnellement il n'y eut aucune part; ainſi s'il a eu deſſein de la ſubſtituer quant aux biens à venir, à plus forte raiſon a-t-il eu celui de la ſubſtituer quant aux préſens.

„ Seulement envers Nous, nos fils & leurs „ héritiers Mâles légitimes.

Dans le paſſage précédent *Ferdinand* projettant quant à la Hongrie & quant à Autriche de ſubſtituer la branche d'Eſpagne à celle l'Allemagne enjoint à ſa fille de renoncer à ces Etats en faveur de *Charles V.* & de ſes Deſcendans Mâles. Cette renonciation étoit alors, ſur tout pour ce qui concerne la Hongrie, le ſeul titre, qui donna droit à *Charles V.*, au cas qu'il eut ſurvêcu ſon frére *Ferdinand.*

Dans le dernier paſſage *Ferdinand* forme de la Bohéme un article ſéparé & reſtraint la Renonciation à la branche d'Allemagne, ne jugeant plus à propos d'y faire mention de *Charles V.* afin par-là de lui donner l'excluſion quant à ce Royaume; Ainſi ſi *Charles V.* a été exclu pour n'avoir pas été compris dans la ſeconde renonciation enjointe à l'Archiducheſſe *Anne*, les filles des fils, desquelles il n'a été fait mention en aucune rénonciation, ne doivent pas moins être ſujettes a cette excluſion.

„ Et s'il arrivoit, que Nous, nos fils &

„ leurs

„ leurs Deſcendans vinſſions à mourir ſans „ laiſſer des héritiers Mâles, & qu'il n'y en „ eut plus alors.

Le Pére de l'Epouſe veut en prémier lieu, que ſa ſucceſſion ſoit aſſurée aux Mâles, à l'effet dequoi il enjoint à ſa fille d'y renoncer, mais envers les Mâles uniquement ; puis il ſuppoſe, que ces Mâles viennent à manquer & par conſéquent à laiſſer par cette extinction une ſucceſſion vacante ; qu'ordonne-t-il enſuite? *Alors*, dit-il, pour peu qu'on veuille ici ſuſpendre ſon attention & s'arrêter au mot *alors*, on concevra aiſément, que *Ferdinand* après avoir poſé la cas de l'extinction Autrichienne, annonce par cette expreſſion *alors*, qu'il va déſigner l'héritier, auquel il deſtine cette ſucceſſion vacante; c'eſt en effet ce qu'il exécute, mais en faveur de qui?

„ Nôtredite fille la Reine *Anne* héritéra.

Cette diſpoſition ne ſçauroit être exécutée, qu'on ne laiſſe à *Anne* quelque choſe à héritier, fut ce peu, ou beaucoup; cependant qu'hériteroit Elle, ſi le Syſtême de la Cour de Vienne étoit ſuivi? pas un pouce de terre; moyennant quoi il faudroit convenir, que *Ferdinand* a abuſé de la bonne foi de la Maiſon de *Baviére*, en l'amuſant par des eſpérances, qui ne pouvoient être accomplies & en conſidération deſquelles cependant cette Maiſon a ceſſé de pourſuivre ſes anciens droits.

„ Tout ce qui lui compéte & appartient „ de droit.

On a déjà démontré ci-devant, que cette expreſſion, bien loin d'être reſtrictive, étoit

tenſive, & embraſſoit généralement tout ce, à quoi une fille eſt habile à ſuccéder en vertu des loix, diſpoſitions & pactes de famille; à cela l'on peut ajouter le contenu du Teſtament, où il eſt dit:

„ Mais s'il arrivoit, que par la volonté du „ Tout-puiſſant nôtre chére Epouſe & tous „ nos fils vinſſent à mourir ſans héritiers „ nés d'un légitime mariage, ce qu'à Dieu „ ne plaiſe, une de nos filles, que nous dé„ laiſſerons, *aura & poſſédera comme légitime* „ *héritière les ſuſmentionnés Royaumes de Hon*„ *grie & de Bohéme* & les Païs, qui en dé„ pendent.

Quoiqu'alors *Ferdinand* n'eut pas encore nommé celle de ſes filles, qui devoit être cette héritière légitime, il n'avoit pas moins déjà conçu le projet de déſigner l'Ainée, qui étoit l'Archiducheſſe *Anne*; Ainſi *Anne* déſignée ſous ces mots: *une de nos filles*: ayant par le Teſtament droit d'héritier la Hongrie & la Bohéme, il étoit égal & ſinonime, que *Ferdinand* mit dans le contrat, qu'*Anne* hériteroit ces Royaumes, ou qu'Elle hériteroit ce qui lui appartenoit de droit, n'y ayant point de droit plus inconteſtable, que celui, qui eſt fondé ſur un Teſtament, dont toutes les Parties reconnoiſſent la validité.

Il a été en outre obſervé au ſujet des clauſes apoſées à la rénonciation enjointe à l'Archiducheſſe *Anne*, que *Ferdinand* a ſubſtitué cette Princeſſe non ſeulement quant aux Etats, qu'il poſſédoit, mais même quant aux acquiſitions, qui ſeroient ſucceſſivement faites par ſes fils & ſes Deſcendans Mâles. Cependen-

pendant ce Monarque prévoïoit, que ces acquiſitions pourroient être de différente eſpèce, les unes devants être regardées comme Domaines réunis, les autres comme Domaines ſéparés & purement allodiaux, deſorte qu'il ne ſe ſentoit pas maitre de diſpoſer de cette dernière eſpèce au préjudice des filles du dernier Poſſeſſeur; C'eſt pourquoi (& c'eſt même une de ſes principales raiſons) il a mis à deſſein, que ſa fille *Anne* n'hériteroit que ce qui lui appartiendroit de droit, afin qu'on ne l'accuſât pas d'adjuger indiſtinctement tous les aquets, même ceux, auxquels l'héritière par lui nommée pourroit ne pas avoir droit.

Le dernier Article du Contract porte.

„ Il a été de plus particulièrement, accor-
„ dé & convenu, & ce n'eſt même, qu'en
„ cette conſidération, que ce mariage a été
„ arrêté, que le ſuſdit Duc *Albert* Fils de Nous
„ Duc *Guillaume* ſera après nôtre mort ſeul
„ Seigneur & Souverain régnant en *Bavié-*
„ *re*.

Cette même ſtipulation ſe trouve déjà inférée dans le prémier contract de mariage de l'an 1535. entre *Albert* & celle des Filles de *Ferdinand*, qui épouſeroit ce Prince, ce qui prouve, qu'il falloit, que cette primogéniture tint bien à cœur à *Ferdinand*, puiſque de ſon propre aveu c'eſt l'introduction de ce droit, qui a fait un des principaux motifs, pour leſquels il a donné ſa fille à *Albert*; & les Agnats de *Guillaume*, intéreſſés à conſerver l'uſage, où l'on étoit de partager, ne s'en fuſſent certainement point départis, s'ils n'euſſent été entrainés à conſentir à l'établiſ-

ſe-

ſement de la primogéniture par la conſidération, que la Maiſon de *Baviére* pourroit un jour remplacer celle d'Autriche.

Cette circonſtance découvre en même tems les raiſons, que *Ferdinand* avoit, lorſque par ſon Codicile il a borné la ſubſtitution des filles à l'Ainée, ſans qu'il jugea néceſſaire de faire mention des Héritiers de cette Ainée. Son plan étoit d'établir la primogéniture & l'indiviſibilité quant à tous ſes Etats, mais il ne le pouvoit que quant à ſes Roïaumes; car pour ce qui eſt des Païs d'Autriche, la Maiſon de Habsbourg avoit contrevenu au privilège de *Frédéric* Barberouſſe par des actes de partage trop fréquents pour qu'il lui fut facile de redreſſer cet abus, de façon qu'il a continué avec ſes fils la méthode juſqu'à lui uſitée, & pratiquée même à ſon égard, puiſque par le Teſtament de *Maximilien* ſon Grand-Pére il avoit été inſtitué Héritier par égales portions avec Charles-quint ſon frére Ainé; mais il penſa, que lorſque ce ſeroit au tour des filles d'hériter, il pourroit faire d'autres arrangemens, & trouveroit occaſion de remettre les choſes ſur l'ancien pied en mariant une de ſes filles en la Maiſon de *Baviére*, à laquelle ſeule le privilège de *Frédéric I.* avoit été accordé, & en faiſant paſſer à cette fille par droit de ſubſtitution conventionelle tout ce que les loix & le droit permettoient, qu'une fille put héritier quant à la Hongrie, la Bohéme, l'Autriche, les ſujets & dépendances généralement quelconques, y compriſes même les acquiſitions & augmentations, qui ſeroient ſucceſſivement faites par les Poſſeſſeurs Males. Delà vient (& l'on ne

peut

peut en donner d'autres raiſons) qu'il a voulu, que la Maiſon de *Baviére* introduiſit & admit le droit de primogéniture, afin que toutes les poſſeſſions Autrichiennes paſſant un jour à cette Maiſon du chef de l'Archiducheſſe *Anne* ſubſtituée Héritiere univerſelle fuſſent aſſujetis à ce droit, & que par ce moyen ſes Etats devinſſent inſéparables & indiviſibles.

Après toutes ces obſervations l'on ne voit pas, qu'il puiſſe reſter aucun doute ſur les droits de S. A. E. de Baviére, ſur-tout ſi l'on conſidére, que ces droits ont pour fondement non ſeulement deux diſpoſitions de dernière volonté confirmatives l'une de l'autre, mais un contrat de mariage concerté depuis pluſieurs années pour le commun avantage des familles Contractantes, arrêté pour le bien & la tranquilité des ſujets, & convenu en forme de tranſaction pour ſervir de reparation des torts, que la Maiſon de Habsbourg avoit faits à celle de Baviére. Si, comme le ſoutient la Cour de Vienne, l'Archiducheſſe *Anne* n'avoit rien eû à prétendre en vertu de ſes pactions matrimoniales & des diſpoſitions teſtamentaires de ſon Père, à quoi lui ſervoit l'inſtitution d'Héritiere, & l'ordre dans lequel elle a enſuite été placée lors de la ſubſtitution? Quelle pouvoit être la raiſon, qui a porté *Ferdinand* à faire une diſtinction remarquable entre les Etats, qui devoient paſſer à Charles-quint préférablement à ſa fille & ceux qui devoient échoir à ſa fille préferablement à *Charles V.* Par quels motifs auroit-il éxigé une renonciation tantôt plus, tantôt moins étendue, mais toujours limitée aux Mâles, ſi les filles de ces mêmes Mâles, euſſent été en droit de ſuccèder immédiatement aprés

eux

eux à l'excluſion de la Partie renonçante? A quelle fin auroit-il dit, que lorsque la Deſcendance maſculine viendra à manquer, ſa fille héritiera, ſi depuis que cette Deſcendance n'eſt plus, on ne veut point, que cette fille hérite? A quoi pouvoient aboutir toutes ces clauſes, *quant à la Hongrie, quant à la Bohême, quant à l'Autriche & dépendances*, ſi ce ne ſont point ces Etats, qui forment le fond de l'héritage? Enfin à quoi ſervoit la paſſation d'un Contrat de mariage ſolemnel, de même que les autres diſpoſitions, qu'on a eu ſoin de dreſſer dans une forme des plus autentiques, ſi tous ces actes n'euſſent abouti, qu'à donner à *Anne*, après que toute la poſterité des fils de *Ferdinand* ſeroit éteinte, des éſperances, qu'il étoit inutile de lui aſſûrer par aucun écrit, puiſque le droit naturel ne pouvoit les lui ôter?

La Cour de Vienne ſera fort embarraſſée de répondre à toutes ces démandes, & ſon embarras n'augmentera pas peu, quand on lui fera remarquer en même tems, que le contenu du Contrat de mariage léve toutes les dificultés, qu'elle vouloit faire naitre au ſujet de l'interpretation du Teſtament. Ces mots *héritiers nés en mariage légitime, une des filles, que Nous délaiſſerons, l'Ainée des filles, qui ſera alors en vie* lui avoient ſervi de faux-fuïants, à l'aide desquels Elle a ſoutenu contre le ſens commun, qu'*Anne* n'a été ſubſtituée, qu'au cas que les fils de *Ferdinand* vinſſent à mourir ſans Deſcendans des deux Sexes, & que, pour que cette Princeſſe ait pû profiter de la ſubſtitution, *il falloit qu'elle fut encore vivante*, lorſque tous les Mâles de la Maiſon d'Autri-

triche viendroient à manquer; Mais que dira-t-elle à l'inſpection du Contract de mariage, qui contient en termes bien clairs & formels, que l'Archiducheſſe *Anne* & *ſes héritiers* hériteront, & qui veut, que l'époque de l'extinction des Mâles ſoit l'époque de l'admiſſion *d'Anne* & de ſes héritiers à l'héritage, qui leur eſt aſſigné? *S'il arrivoit, que Nous, nos fils & leurs Deſcendans Mâles vinſſions à mourir ſans laiſſer des héritiers Mâles.* Qui pourra ſe figurer, que par le Codicile *Ferdinand* ait prétendu exclure des héritiers, que par un Ccontrat de mariage peu auparavant dreſſé, il avoit nommément admis?

Ferdinand ne vouloit rien omettre de tout ce qui tendoit à l'accompliſſement de ſes projets, c'eſt pourquoi lorſqu'il eut payé à la Reine *Anne* ſa fille, & au Duc *Albert V.* ſon gendre, ce qu'il leur avoit promis, il ſe fit remettre un acte de renonciation conçu à peu près dans les mêmes termes, que ceux du Teſtament, & du Contract de mariage, en voici quelques paſſages:

„ Nous *Anne* par la Grace du Dieu „ &c. ***.

„ Avons en vertu des préſentes renoncé „ & renonçons après y avoir bien réfléchi, „ après mûre déliberation, de bon Conſeil „ & avec pleine connoiſſance de cauſe, pour „ nous & tous nos héritiers & ſucceſſeurs à „ toutes nos prétenſions & droit héréditaire „ paternel & maternel, que nous avons eu „ juſqu'à preſent & que Nous ou nos Héritiers „ pourrions aquerir, ou avoir à l'avenir au „ Roiaume de Hongrie & aux Etats de la Maiſon d'Autriche, ainſi qu'à leurs Principau-

„ tés,

„ tés, Pays, ſujets & apartenances, & ce non-
„ ſeulement envers nôtre très gracieux &
„ cher Pére le Roi des Romains, &c. ***
„ Mais auſſi envers le très Séréniſſime haut
„ & Puiſſant Prince & Seigneur *Charles* frè-
„ re de Sad. Maj. R. &c. *** & envers les
„ Enfants Héritiers & Succeſſeurs deſdites deux
„ Majeſtez Impériale & Roiale, qui provien-
„ nent & deſcendent d'Elles par ligne maſ-
„ culine.

Lorſque la Princeſſe *Anne* a dit: *Droits & prétenſions, que nous avons eu juſqu'aprèſent au Royaume de Hongrie & aux Etats d'Autriche*, ou Elle parloit pour Elle & pour le Duc ſon époux, auquel cas il ne pouvoit être queſtion que des anciens droits de la Maiſon de Baviére, dont les Ducs ne ſe ſont départis, qu'à charge d'y rentrer, quand la Maiſon d'Autriche viendroit à manquer; ou, ſi *Anne* parloit pour Elle ſeule, il faudra convenir que cette Princeſſe avoit juſqu'au moment de ſa renonciation des droits & prétenſions réeles & poſitives ſur la Hongrie, & ſur l'Autriche, puiſque ſon propre Pére lui fait tenir ce langage. Or quel étoit le titre, qui lui donnoit ces droits? C'étoit ſes pactions matrimoniales & l'inſtitution d'Héritier portée par le Teſtament. Ces expreſſions jointes à celles du Contract de mariage donnent matière à un argument fort ſimple, mais invincible. *Ferdinand* fait déclarer à ſa fille, qu'Elle a droït au Royaume de Hongrie & à l'Autriche; dans le Contract de mariage il ordonne, qu'au deffaut des deux Branches d'Eſpagne & d'Allemagne Elle Héritera ce qui lui appartient de droit, par-conſequent ce deffaut ar-

arrivant elle doit Hériter la Hongrie & l'Autriche.

„ De façon néanmoins, que ſi les Mâles de „ la Maiſon d'Autriche (parmi leſquels ſadite „ Maj. Imp auſſi bien que S. M. R. nôtre très „ gracieux Seigneur & Père avec la Deſcen- „ dance maſculine deſdit deux Majeſtés doi- „ vent être entenduës & compriſes) venoient „ à manquer & qu'il ne reſta plus que des fil- „ les, Nous nous réſervons ſolemnellement par „ les préſentes à Nous, à tous nos héritiers & „ Deſcendans, d'hériter audit Royaume de „ Hongrie, aux Provinces & Pays en dépen- „ dants, comme auſſi à l'Archiduché d'Au- „ triche & autres Principautés, Pays & ſu- „ jèts, tout ce que nous y devons *hériter de* „ *droit & d'équité, ſuivant les Priviléges, Con-* „ *ſtitutions & uſages dudit Royaume de Hon-* „ *grie & de la maiſon d'Autriche*, de même que „ ſi jamais il n'étoit ſurvenu de renonciation.

Ce paſſage ſert à expliquer clairement celui du Contract de mariage, où *Ferdinand* & le Duc *Guillaume*, parlant de la Princeſſe *Anne*, diſent: *& qu'il n'y reſtât que des filles; en ce cas, ſa Dilection & ſes héritiers ſeront admis à ſuccéder & hériter quant audit Royaume de Hongrie & Provinces en dépendantes, auſſi bien que quant à l'Autriche, ſes Principautés & ſujèts, tout ce qu'Elle peut hériter de droit.* L'on voit préſentement d'une façon à ne plus pouvoir en douter, à quelle fin *Ferdinand* a ajouté ces mots: *tout ce qu'Elle peut hériter de droit*; il a voulu dire, comme il eſt porté dans l'acte de renonciation, tout ce que de droit, les priviléges, conſtitutions & uſages du Royaume

de Hongrie & de la Maiſon d'Autriche permettent à une fille d'hériter, lorſqu'il ne reſte plus de Mâles. La maiſon de Toſcane & celle de Baviére ſont uniës en ce point, & conviennent l'une & l'autre, qu'en ce cas les filles ſont habiles à ſuccèder.

Une réflexion, qui peut être faite à l'occaſion de la Hongrie, eſt que, puiſque *Ferdinand* a pu nommer *Charles V.* comme ſon ſucceſſion; quoique, relativement à cette couronne, *Charles V.* fut étranger, à plus forte raiſon a-t-il pû y appeller la propre fille de la Reine, qui avoit aporté ce Royaume en la Maiſon d'Autriche.

„ Mais pour ce qui concerne le Royaume
„ de Bohême, les Principautés, Pays & Su-
„ jets en dépendants, ſi nôtre très gracieux
„ Seigneur & Père le Roi des Romains, com-
„ me auſſi nos chers fréres & leurs Deſcen-
„ dans Mâles venoient à mourir ſans laiſſer
„ d'Héritiers Mâles légitimes & qu'il n'y en
„ eut plus d'exiſtants alors *nôtre droit héréditaire*
„ *& nôtre prétenſion audit Royaume de Bohême* &
„ aux Pays & ſujèts y appartenants, demeure-
„ ront de toute façon en leur entier, & il nous
„ ſera libre d'hériter tout ce que *par droit, ſui-*
„ *vant les priviléges & ſelon l'uſage* nous pou-
„ vons légitimément hériter.

Ce dernier paſſage eſt encore important & contient le même ſens, que s'il étoit dit: „ Quoi-
„ que nôtre Pére nous ait, ſoit par nôtre Con-
„ tract de mariage, ſoit par ſon Teſtament &
„ Codicile inſtitutée ſon héritière quant au Ro-
„ yaume de Bohême, néanmoins comme en
„ même tems il a éxigé, que Nous ne puiſſions
„ faire uſage de ce droit héréditaire, qui nous

„ eſt

» eſt acquis, que quand la Poſtérité maſculine
» de nos fréres aura manqué, nous ne pouvons,
» que Nous ſoumettre à ſes volontés; En con-
» ſequence de ce Nous déclarons, que pour le
» préſent nous renonçons à nos prétenſions &
» à nôtre droit d'hérédité, nous réſervant néan-
» moins de le reprendre, dès que nos fréres &
» leurs Deſcendans Mâles viendront à s'étein-
» dre, & d'hériter tout ce à quoi, ſans bleſ-
» ſer les droits, priviléges & uſages de ce Ro-
» yaume, une fille peut être admiſe.

Le tems, auquel a été ſuſpendu, ce droit héréditaire, que l'Archiducheſſe *Anne* s'eſt réſervé pour Elle & pour ſes héritiers, eſt enfin venu, & ces reſerves faites en éxecution de Contrats de mariage précédens ont tant de force, qu'aucune diſpoſition poſterieure n'eſt capable d'y déroger; c'eſt ce qui ſera traité juridiquement dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE V.

Droits de la Maiſon de Baviére fondés non ſeulement ſur le véritable ſens des diſpoſitions teſtamentaires, conventions matrimoniales, clauſes réſervatoires de l'acte de renonciation, mais auſſi ſur différents moyens de droit & préjugés, ou exemples remarquables.

APrès toutes ces analiſes, qui doivent avoir donné une connoiſſance parfaite des intentions & volontés de *Ferdinand*, l'on ne peut mieux en réſumer les conſequences, pour leur

appliquer enſuite les maximes de droit, qu'en les diviſant en différentes propoſitions.

I. Propoſition.

Ferdinand a été en droit de régler ſoit par Teſtament, ſoit par Contract de mariage l'ordre de ſucceſſion, qu'il vouloit être obſervé quant à ſes Royaumes & Etats.

La faculté de teſter, qui eſt de tous droits, ne compête pas moins aux Souverains, qu'aux Particuliers. Il y a même peu de Maiſons illuſtres en Allemagne, dans leſquelles l'ordre de ſuccéder ne ſoit réglé par des actes teſtamentaires. L'on a vû les Archiducs d'Autriche faire avec les Rois de Bohême des pactes ſucceſſoires; l'on a vû l'Empereur *Sigismond* & *Uladiſlas* Rois de Hongrie & de Bohême teſter & deſigner leurs futurs heritiers.

Pour ce qu'eſt de l'Autriche & dépendances, le privilége de *Frederic* Barberouſſe à donné aux Archiducs la liberté de diſpoſer de leurs Etats en faveur de qui bon leur ſembleroit, au cas qu'ils vinſſent à manquer de poſtérité; Ainſi à plus forte raiſon peuvent-ils le faire, quand arrivant l'extinction des Mâles ils appellent leurs propres filles.

Ferdinand étoit plus autoriſé, qu'aucun de ſes Prédéceſſeurs & ſucceſſeurs de s'ériger en Légiſlateur de ſa famille, puiſqu'il étoit le prémier acquereur des Royaumes de Hongrie, & de Bohême, & le ſeul Poſſeſſeur des Etats Autrichiens d'Allemagne, dont Charles V. lui avoit fait un entier abandon. Auſſi ſa poſtérité a-t-Elle en différentes conjonctures re-

reconnu la loi par lui établie pour la véritable Pragmatique-Sanction de la Maiſon Archiducale. Cette reconnoiſſance eſt prouvée par une éxécution bien réguliere de toutes ſes voontés juſqu'à l'Empereur Charles VI. par les deffenſes, que la Cour de Vienne a fourni en 1615. contre les Prétenſions de Philippe III. Roi d'Eſpagne, & par le Teſtament de Ferdinand II. qui y fait mention de celui de Ferdinand I. & enjoint à ſes fils de s'y conformer.

A l'égard des diſpoſitions portées dans le Contract de mariage, Elles ne ſçauroient être plus favorables, puiſque non ſeulement Elles font pour ainſi dire partie de la dot, que Ferdinand à conſtitué à ſa fille Ainée en la mariant en une des plus illuſtres Maiſons de l'Empire, mais Elles ont ſervi à aſſoupir des prétenſions, dont la pourſuite auroit pû devenir extrémement funeſte & aux Puiſſances, qui ſe ſont reunies, & aux Etats, qui dépendoient d'Elles; d'ailleurs il n'eſt pas rare dans l'Empire de voir des pactes ſucceſſoires, en vertu deſquels une famille ſuccède à l'autre, même à l'excluſion des filles de la Maiſon prémourante; combien à plus forte raiſon ces pactes doivent-ils valoir, quand on en rend participante la fille Ainée d'un des Contractants?

L'on abrégera ſur cette prémière propoſition, parcequ'elle ne peut être conteſtée par la grande Ducheſſe de Toſcane, à qui il meſſieroit de diſputer à Ferdinand chef de la Maiſon, dont Elle deſcend, un pouvoir, qu'Elle veut attribuer à Charles VI. qui cependant n'étoit qu'un

héritier fideicommiſſaire, ainſi que la propoſition ſurvante le démontrera.

II. Propoſition.

Le Teſtament de Ferdinand *contient une inſtitution d'héritier, laquelle par les clauſes enſuitey appoſées a eté changée en véritable ſubſtitution fideicommiſſoriale.*

L'on a vû dans le commencement du Teſtament, que Ferdinand a inſtitué héritiers ſes filles avec ſes fils pour *poſſéder hérêditairement* & gouverner après ſa mort *les Royaumes & Etats*, qu'il délaiſſeroit; cependant, comme indépendemment de la prédilection, qu'il pouvoit avoir pour ſes fils, il ſçavoit, que ſes Royaumes étoient affectés au droit de primogéniture, & que quant à ſes autres Etats les loix féodales, ainſi que l'uſage, donnoient la préférence aux Mâles; c'eſt pour ſe conformer à l'un & l'autre, qu'après avoir inſtitué ſes Enfants cumulativement, il les a disjoint dans l'ordre, qu'il leur a préſcrit quant à la jouiſſance & priſe de poſſeſſion.

Mais après avoir ſatisfait à ce qui en ce cas étoit de droit & de coutume parmi les Mâles, il s'eſt ſervi de la liberté, qu'il avoit de déclarer comment il en ſeroit uſé, lorſque le cas arriveroit, *qu'il ne reſtat plus que des filles.* Aucune Conſtitution, aucune loi d'Etat ne s'oppoſoit au plan, qu'il avoit formé de faire ſa diſtribution en autant de lignes, qu'il avoit nommé d'Héritiers, & de même que ſelon ſon Teſtament les lignes, dont chacun de ſes fils formoit la tige, devoient commencer par l'Ainé des Males, ainſi ſelon ſon Codicile les lignes

ſuivantes devoient elles commencer par l'Ainée des filles, quand le tour des filles arriveroit; or en ces ſortes de cas, lorſqu'il y a concurrence entre les filles, ou leurs Repréſentants, & que par l'extinction des Mâles il ſe fait une tranſition d'un ſéxe à l'autre, il nous eſt enſeigné par les Auteurs les plus reſpectables, que la proximité, des lignes l'emporte, & que pour juger de cette proximité, ce n'eſt plus la Perſonne du dernier Poſſeſſeur, que l'on conſidére, mais qu'on remonte au Teſtateur, ou Fideicommittant. L'application de cette maxime donne un double droit à l'Electeur de Baviére; prémierement en ce qu'il deſcend de la ligne feminine qui a été immediatement ſubſtituée aux Mâles, ſecondement en ce que cette Ligne eſt l'Ainée de celle, dont la Grande Ducheſſe de Toſcane tire ſa deſcendance, puiſque la Reine *Anne* étoit née longtems avant *Charles* de Stirie, & que la Grande Ducheſſe de Toſcane, qui eſt d'un ſéxe à ne pouvoir ſe prévaloir de la Maſculinité, qui a fait donner à *Charles* la préférence ſur ſa ſœur *Anne*, doit réprendre la place, que l'ordre de la Naiſſance lui donne, & atendre, que les lignes antérieures à la ſienne viennent à manquer juſqu'à ce que ce ſoit à ſon tour, ou à celui de ſes Héritiers de prendre part au Fideicommis.

La ſubſtitution, que *Ferdinand* a établie, ne contenant donc rien que de conforme à la loi du ſang, aux avantages de la primogeniture, & aux maximes communément reçuës, doit être d'autant plus inviolable, qu'elle eſt fondée ſur des pactes dotaux, & que ces pactes renferment une véritable convention de ſuc-

ceſſion future, ainſi qu'on en voit beaucoup dans les Maiſons illuſtres de l'Empire.

III. Propoſition.

Le bénéfice de la ſubſtitution ordonnée au profit de la Princeſſe Anne *doit par toutes ſortes de motifs de droit paſſer à ſes Héritiers & Deſcendants.*

Dans un Reſcript circulaire du 10. Décembre 1740. la grande Ducheſſe de Toſcane n'eſt point diſconvenuë, que le Teſtament de *Ferdinand I.* ne contint *une ſubſtitution clairement déterminée*, ce ſont les propres termes, dont Elle s'eſt ſervi; mais Elle prétend, que cette ſubſtitution n'étant que perſonelle à la Princeſſe *Anne*, ne doit point paſſer à ſes héritiers. Il ne ſera pas difficile de détruire cette opinion en ne s'atachant uniquement qu'aux régles de droit, ſans même recourir au contenu du Contrat de mariage, qui néanmoins eſt déciſif.

1. Les textes raportés dans les notes du Chapitre précédent prouvent, que l'ordre de ſucceſſion, ſelon que *Ferdinand* l'a établi, eſt lineal & graduel; Or il ne peut être tel, que les héritiers de celui, ou de celle, par qui la Ligne commence, n'y ſoient compris, puiſque le mot de Ligne envelope néceſſairement tous les Deſcendans de la Perſonne, qui en eſt le Chef.

2. La ſeule inſtitution fait paſſer aux Héritiers le droit qu'avoit la Perſonne inſtituée, par la raiſon, que ce droit produit des actions, & que les actions ſont transmiſſibles.

3. Il

3. Il en eſt tout autant de la ſubſtitution, quand même dans le titre conſtitutif il ne ſeroit fait mention que de l'héritier ſubſtitué.

Ferdinand II. fils de Charles de Stirie & arriere grand Pére de l'Empereur Charles VI. deffunt, étoit tellement dans la perſuaſion, qu'après l'extinction des Mâles de ſa Maiſon la ſucceſſion Autrichienne paſſeroit aux héritiers & Deſcendans de la Princeſſe *Anne*, que non ſeulement il a jugé inutile, même injuſte, de faire dans ſon Teſtament, aucune mention de ſes filles, ni de celles, qui proviendroient de ſes fils, mais il a en outre ſoigneuſement recommandé à ſes fils l'éxecution des diſpoſitions de *Ferdinand I.* Si Charles VI. n'a pas eu les mêmes attentions, cela doit être indifférent à la Maiſon de Baviére, puiſqu'il ne dépendoit plus de cet Empereur de renverſer les diſpoſitions de ſes Prédeceſſeurs.

IV. Propoſition.

La ſeule clauſe réſervatoire contenuë en l'Acte de Renonciation de l'an 1546. *donne aux Deſcendans de l'Archiduceſſe* Anne *des droits inconteſtables à la ſucceſſion Autrichienne, quand même il ſeroit fait abſtraction du Teſtament de* Ferdinand I.

Lorſque les loix Romaines furent réçuës en Allemagne, les filles commencerent à prétendre comme les Mâles à la ſucceſſion aux Etats de leur Pére; mais ces égalités & multiplicités de partages affoibliſſoient tellement l'éclat & la Puiſſance des Maiſons illuſtres, que pour porter remede à cet abus & réunir ſur la même

tête la totalité des héritages, les Chefs de famille introduſirent à l'imitation les uns des autres le droit de primogeniture, & prirent en même tems la précaution d'exiger des filles des Actes de Renonciation, afin que l'établiſſement de ce droit fut moins ſujet à être combattu. De là eſt venu enſuite l'uſage d'exclure les filles, même quant aux terres allodiales & quant aux fiefs mixtes, ou héréditaires, tant qu'il ſubſiſte des Mâles, & de cette excluſion s'eſt produite la fameuſe queſtion tant agitée par les Publiciſtes, *an fœmina ſemel per maſculum excluſa ſemper manet excluſa?*

Ceux, qui tiennent pour la négative, & qui par conſéquent admettent le retour, ne trouvent pas équitable, qu'une fille, qui n'a été excluë, que parcequ'il ſubſiſtoit des Mâles, ne ſoit plus recevable à réclamer ſa ſucceſſion, lorſque ces Mâles ceſſent d'éxiſter.

Ceux au contraire, qui inclinent pour l'affirmative, c'eſt à dire pour la perpetuité de l'excluſion une fois donnée, alleguent pour motif & fondement de leur opinion, qu'accordant aux filles exclues le droit de retour, cela ne feroit qu'engendrer des procès *inextricables* par la difficulté de prouver des deſcendances, ou Genealogies fort ſouvent très obſcures; par la diſtinction, qu'il faudroit néceſſairement faire des différentes acquiſitions ſucceſſivement accruës aux grandes Maiſons; Et par la multituée des filles, qui s'étant vuës ſujètes à l'excluſion pendant tout le tems, que les Mâles ont veçu, ne manqueroient de ſe réproduire ou perſonnellement, ou par leurs héritiers, ce qui

dans

dans tous les cas, où il s'agiroit d'une ſucceſſion ouverte par l'éxtinction des Mâles, feroit paroitre une infinité de Prétendants.

La Maiſon de *Baviére* n'eſt point dans le cas de ces inconvéniens, & peut conſéquemment ſe prévaloir à juſte titre de ce droit de retour pure & ſimple établi ſur les principes de l'équité; Cependant *Son Alteſſe Electorale* ſans ſe déporter de ce moïen ne s'attachera ici qu'à une autre eſpèce de retour, qui eſt le conditionel, ou conventionel, & qui a pour fondement non ſeulement les prérogatives du ſang, mais des reſerves & conventions, qu'aucunes diſpoſitions poſterieures ne peuvent annuller.

L'on a vu dans le Chapitre 3. que *Ferdinand* I. a, par ſon Teſtament, enjoint à ſes filles de renoncer à toute ſucceſſion paternelle & maternelle, néanmoins envers les Mâles ſeulement, l'on a vu dans le Chapitre 4. que par le Contract de mariage de l'an 1546. cet Empereur a dérechef exigé de la Princeſſe *Anne* en particulier, une Renonciation pareille, mais encore limitée aux Mâles & avec pouvoir d'hériter, lorſque les Mâles viendroient à manquer; l'on a vu, que cette Princeſſe, pour obéir à ces injonctions réitérées, a ſigné & délivré un acte, par lequel Elle a renoncé, pour ce qui eſt de la Hongrie, & de l'Autriche & dépendances, à tout droit de ſucceſſion envers *Charles V.* & *Ferdinand*, ainſi qu'envers leurs Deſcendans Mâles, & pour ce qui eſt de la Bohéme envers *Ferdinand* ſeulement. Paſſons aux Principes de droit.

Il y a deux eſpèces de Renonciations; les unes ſont abſolues & n'admettent aucun retour, parce qu'elles renferment un déport ſans reſtriction. Les autres ſont conditioneles & ſuſceptibles de différens principes tous applicables à l'acte ci-deſſus tranſcrit.

I. Principe. *Une fille, qui dans l'acte de rénonciation par Elle ſigné, s'eſt ſpécialement réſervé le droit de ſuccéder, au cas que les Mâles vient à manquer, eſt préférable à la fille du dernier Poſſeſſeur.*

Selon ce principe les Deſcendans de l'Archiducheſſe *Anne* doivent exclure la Deſcendante de *Charles VI.* d'autant plus que *Ferdinand*, en ſe faiſant remettre & acceptant de ſa fille *Anne* un acte de rénonciation ſous les réſerves y contenues, a, par cette acceptation contracté avec cette Princeſſe un engagement nouveau, puiſqu'il a dérechef conſenti, qu'à l'extinction des Mâles de ſa Maiſon, Elle ou ſes héritiers priſſent poſſeſſion de ſa ſucceſſion; Car ſi telle n'avoit été ſon intention, il auroit fait rediger l'Acte en d'autres termes & ſe ſeroit oppoſé à la clauſe réſervatoire y inſérée, ou du moins il n'auroit pas fait borner la Rénonciation à l'exiſtance des Mâles, s'il avoit penſé, que les filles procréées de ces Mâles duſſent avoir la préférance ſur la ſienne.

II. Principe. *Une fille, qui a renoncé, tranſmèt ſes droits à ſes Deſcendans.*

Ce n'eſt que par ſurabondance & pour appuyer ce qui a déjà été obſervé ci-devant à l'occaſion du Teſtament, qu'il eſt ici fait mention de ce principe; Car la Princeſſe *Anne* ayant, du conſentement du Roi ſon Pére, déclaré,

ré, qu'Elle ou ſes héritiers hériteroient, ſi les Mâles venoient à manquer, cette reſerve forme une preuve convainquante de la tranſmiſſion de ſes droits au profit de ſes héritiers, & deviendroit cependant un acte purement illuſoire, ſi l'on écoutoit les maximes de la Cour de Vienne.

III. Principe. *Lorſque dans les Maiſons, où le droit de primogéniture eſt en vigueur, la totale extinction des Mâles donne ouverture à la ſucceſſion, & qu'il y a concurrence entre les filles de la famille, ou leurs héritiers, la ligne la plus proche de la ſouche commune, doit l'emporter ſur toutes les autres.*

Pour rendre cette Propoſition intelligible, l'on ne ſauroit choiſir une démonſtration plus claire & plus ſimple, que celle, qui nous eſt donné par le Sr. Ludolff en ſon Traité concernant les droits des femmes illuſtres part. 2. Ch. 1. §. 9. à la note lettre L. p. 24.

N. PERE.

MARGUERITE.	GUILLAME.
Rénonce à la ſucceſſion paternelle au profit de ſon frére GUILLAUME & meurt avant lui ne délaiſſant qu'une fille appellée.	Au profit duquel il a été renoncé par ſa ſœur MARGUERITE, meurt après Elle délaiſſant une fille appellée.
ANNE.	MARIE.

L'Auteur, qui étoit Aſſeſſeur en la Chambre Im-

Impériale ne Wetzlar, l'un des ſavans de ce ſiécle des plus conſidérés, aïant été conſulté ſur ce cas, pour donner ſon avis, forme la demande, qui ou de *Marie*, ou d'*Anne* doit ſuccéder après la mort de *Guillaume?* Il décide, que ſi dans la famille l'uſage de partager a lieu, *Anne* & *Marie* participeront à la ſucceſſion par portions égales; mais que ſi le droit de primogéniture y eſt établi, *Anne* comme ſortant de la ligne Ainée doit exclure *Marie*. La queſtion a été jugée conformement à ce ſentiment.

Le cas, dont il s'agit, entre la Grande Ducheſſe de Toſcane & l'Electeur de *Baviére* eſt comparable à celui ci-deſſus propoſé, puiſque l'Electeur provient *d'Anne*, qui étoit l'Ainée de *Charles* de Styrie dont la Grande Ducheſſe deſcend, & ainſi de la ligne la plus proche de la ſouche commune, ou du prémier Acquereur, par conſéquent celle, qui ſuivant le préjugé ſuſallegué doit être préferée à l'autre.

IV. Principe. *Les rénonciations faites avec clauſe réſervatoire ôtent à chacun des Poſſeſſeurs de l'Etat, auquel il a été renoncé, la liberté de teſter.*

Ce principe, ſur lequel il ſera appuïé, lorsqu'il s'agira de combattre la Pragmatique-Sanction, fait voir dequel poid ſont les renonciations conditionelles, & quel droit Elles donnent aux Parties renoncantes, puiſque ſi les Poſſeſſeurs des Terres, auxquelles il a été renoncé, ſont privés de la faculté de teſter, cette privation n'a d'autres motifs, ſinon que par ces diſpoſitions il ne ſoit porté préjudice

aux

aux droits de retour réſervés par la rénonciation.

Ce droit de retour eſt non ſeulement admis par les meilleurs Publiciſtes dans les cas, où il y a Renonciation avec clauſe réſervatoire ; il trouve encore accés dans les ſouverains Tribunaux de l'Empire, ainſi qu'on en a différens préjugés.

Ludolff & Cramer, qui citent les préjugés rapportés dans les notes, en alléguent encore pluſieurs autres & diſent, que l'on voit en Allemagne des Corps de Nobleſſe, qui par leurs Statuts admettent le retour, quand il a été réſervé. Ce droit n'eſt même point inconnu en France, où il a différentes fois été jugé en faveur des héritiers des filles, qui n'avoient renoncé qu'envers les Mâles.

Si l'on veut des exemples plus éclatans du retour conventionel mis à profit par les héritiers des filles, qui l'ont ſtipulé par leur Contract de mariage, les Maiſons de Hanovre & de Heſſe-Caſſel nous en fourniront, l'une au ſujet de la ſucceſſion de Hanau, l'autre à l'occaſion du Duché de Saxe-Lauenbourg. (*) Après le decès d'*Albert I.* Electeur de Saxe ce Duché fut partagé entre ſes deux fils *Jean* & *Albert II. Jean* eut en partage la Baſſe-Saxe, autrement le Duché de Saxe-Lauenbourg, lequel a paſſé à ſon fils *Eric I. Eric* avoit un fils & trois filles, dont la Puînée appellée Agnès fut Mariée au Duc *Guillaume* de Lauenbourg ; lors duquel mariage il doit avoir été convenu (dumoins ſelon que la Maiſon de Hanovre en a inſtruit

truit le Public) que ſi les Deſcendans Mâles d'*Eric* venoient à manquer, le Duché de Saxe-Lauenbourg ſeroit reverſible à la Maiſon de Lunebourg, laquelle en vertu de cette convention a renouvellé peu après cette expectative, par un ſecond Pacte ſucceſſoire, & a reçu éventuellement l'hommage des ſujets. Depuis *Eric* ce Duche a paſſé de Pere en fils juſqu'à *Jules François*, qui mourut en 1689. en délaiſſant deux filles, dont l'une a été Epouſe de *Philippe Guillaume* Comte Palatin de Neubourg, & l'autre celle du Marggrave *Louis* de Bade. Après le decès de ce dernier Duc ces deux Princeſſes ſe crurent en droit de prendre poſſeſſion de la ſucceſſion paternelle, mais le Prince d'Anhalt en qualité d'Agnat du défunt y forma oppoſition. Cela occaſionna une conteſtation, juſqu'à la déciſion de laquelle le Duc *Erneſt Auguſte* de Hanovre Directeur du Cercle fut nommé ſequeſtre. Pendant l'adminiſtration, ce Duc convertit ſon titre de poſſeſſion en titre de propriété & ſe dépouilla de la qualité de Commiſſaire pour prendre ouvertement celle de Maitre & de Souverain du Païs. Les moïens, qu'il allégua pour autoriſer cette conduite, furent qu'autrefois la Baſſe Saxe avoit appartenu à *Henri* le Lion Duc de Saxe, dont il deſcendoit, & que par le Contract de mariage ſusallegué, ainſi que par les Actes ſubſéquens, le retour en avoit été ſtipulé en faveur de Maiſon de Lunebourg, au cas d'extinction de celle de Lauenbourg. Depuis ce tems les Electeurs de Hanovre jouiſſent du Duché de Saxe-Lauenbourg au vû & ſçu de

tout

tout l'Empire & avec excluſion des filles du dernier Poſſeſſeur.

L'Electeur de *Baviére* peut, ſans entreprendre de rien décider ſur le fond de l'affaire, comparer ſes moïens à ceux allegués par la Maiſon de Hanovre. La Maiſon de Hanovre ſoûtient, que la baſſe Saxe lui a autrefois apartenuë; l'Electeur de Baviére a prouvé, que ſes Ancêtres étoient ci-devant Souverains de l'Autriche & dépendances, même qui plus eſt, Agnats des anciens Ducs de ce nom. La Maiſon de Hanovre ſe fonde ſur des pactes ſucceſſoires; l'Electeur de Baviére ſur des diſpoſitions équipollentes, même, à ce qu'il croit, beaucoup plus favorables; Car pas ces pactes ſucceſſoires le Duc Eric faiſoit ſortir de ſa famille le Duché de Saxe-Lauenbourg, au lieu que *Ferdinand I.* par ſon Teſtament & par les Contracts de mariage conſervoit aux Deſcendans de ſa fille les Etats, qu'il délaiſſeroit.

L'affaire de la ſucceſſion de Hanau, qui vient de ſe paſſer ſous nos yeux, quoique différente de celle de la ſucceſſion d'Autriche par les circonſtances, eſt néanmoins preſque égale par les Principes.

La Maiſon de Hanau s'étant diviſée en deux branches, ſçavoir celle de Müntzenberg, qui étoit l'Ainée & celle de Lichtenberg, qui étoit la Cadette, la branche de Müntzenberg s'éteignit la prémiere avec les fils de Philippe Maurice, qui mourûrent en Jeune âge. Amelie Eliſabeth leur Tante fille de Philippe Louis III. Comte de Hanau Müntzenberg s'étoit mariée

avec Guillaume V. Landgrave de Heſſe & avoit par acte du 16. Novemb. 1619. renoncé à la ſucceſſion paternelle, à charge néanmoins que ſi les Mâles de la Maiſon de Hanau venoient à manquer, elle, ou ſes héritiers ſeroient admis à hériter le Comté de Hanau.

Après le décés de Philippe-Louis dernier Comte de Hanau Müntzenberg mort en 1641. le Landgrave de Heſſe-prétendit à ce Comté du Chef d'Amelie Eliſabeth. A cette prétenſion il en joignit encore d'autres touchant le mobilier, ſurquoi fut fait entre la Maiſon de Heſſe-Caſſel & celle de Hanau un pacte ſucceſſoire de l'an 1643. par lequel il fut convenu, qu'arrivant l'extinction de la Maiſon de Hanau, ce Comté échoiroit aux Landgraves de Heſſe-Caſſel par droit d'expectative.

A la mort de Reinhard III. dernier des Comtes de Hanau-Lichtenberg les Princes de Heſſe-Darmſtadt nés de Charlotte Chriſtine fille unique dudit Jean Reinhard prétendirent au Comté de Hanau-Müntzenberg, mais la Maiſon de Heſſe-Caſſel l'emporta & en conſerve actuellement la poſſeſſion du Conſentement tacite de tout l'Empire.

L'on peut voir dans une Déduction (*) imprimée par ordre du Landgrave de Heſſe-Caſſel, que les moïens dont ce Prince s'eſt ſervi pour appuïer ſes droits, ſont les mêmes, que ceux, qui ſont en faveur de l'Electeur de Baviére.

Le mémoire de Heſſe-Caſſel prouve, que lorſque le droit de primogeniture eſt établie dans

(*) On la trouve dans le Tom. XIII. de ce Recueil pag. 233.

dans une Maiſon, & qu'il ne reſte plus dans la famille que des filles, ce n'eſt point la fille du dernier Poſſeſſeur, qui hérite, mais celle, qui eſt de la ligne primogeniale, ou ſes héritiers; d'où l'auteur conclut, qu'Amelie Eliſabeth, dont la Maiſon de Heſſe deſcend, étant de la branche Ainée de Müntzenberg, au-lieu que Charlotte Mére des Princes de Darmſtadt n'étoit que de la branche Cadette de Liechtenberg, les héritiers de cette Amelie doivent l'emporter ſur ceux de Charlotte.

La Maiſon de Baviére eſt à peu près dans une poſition ſemblable à celle du Prince de Heſſe-Caſſel. La Princeſſe *Anne* formoit rélativement à ſon frère Charles de Styrie la ligne primogeniale, puiſqu'elle étoit née avant lui; ainſi ſelon la Doctrine ci-deſſus rapportée les ſucceſſeurs de cette Princeſſe ſont préférables aux filles, qui ſe trouvent d'une ligne Cadette.

Il eſt de plus ſavament ſoûtenu dans le mémoire de Heſſe-Caſſel, qu'Amelie s'étant par ſon acte de renonciation formellement réſervé ſes droits de ſucceſſion au Comté de Hanau, au cas que les Mâles vinſſent à manquer, ſes Deſcendans devoient à l'excluſion de la fille du dernier Poſſeſſeur répreſentée par ſes fils, joüir du bénefice de cette clauſe réſervatoire.

Anne a renoncé à peu près dans les mêmes termes & avec la même réſerve; ainſi pourquoi ſes héritiers n'auroient-ils point le même avantage que ceux, qui deſcendent d'Amelie? y ayant donc fort peu de différence à faire entre les droits reſpectifs de ces deux Maiſons, il devroit n'y en avoir aucune entre l'évenement de leurs prétenſions.

Si l'on veut ſortir de l'Empire pour éxaminer ce qui en pareil cas s'eſt paſſé dans les ſouverainetés étrangeres, ou trouvera deux fameux éxemples propres à prouver, que la Maxime de l'Electeur a été adoptée en France & en Savoye.

Pour ce qui eſt de la Savoye, Théodore ſurnommé le Palæologue Marquis de Montferrat avoit deux Enfants ſçavoir Jean & Jolanthe. En 1330. Jolanthe fut mariée au Comte Aymon de Savoye & dans les pactes matrimoniaux il fut convenu, que ſi le Marquis, ou ſes fils venoient à manquer d'héritiers Mâles, alors Jolanthe, ou ſes ſucceſſeurs hériteroient le Marquiſat de Montferrat.

A la mort de Jean George dernier des Marquis de Montferrat, l'Empereur Charles V. inveſtit de ce Marquiſat *Fréderic II.* Duc de Mantoue, qui avoit épouſé Marguerite fille de Guillaume IX. Les Ducs de Savoye, qui dérivoient leurs droits de Jolanthe & des conventions matrimoniales faites entre Elle & le Comte Aymon, formérent opoſition à ces inveſtitures, & remirent tant de fois leurs prétenſions ſur le tapis, que ſecondés de la France ils entreprirent de ſe rendre juſtice, ne pouvant autrement y parvenir, & en effet par le Traité de Ratisbonne de l'an 1630. & celui de Queraſque de l'an 1631. ils obtinrent d'abord une Partie du Montferrat, puis en 1708. la totalité.

Si la Savoye a éxercé le droit de retour conventionel fondé ſur les pactions matrimoniales

de

de Jolanthe, ſi ce droit a trouvé faveur, pourquoi celui, qui apartient à la Maiſon de Baviére, ſeroit il rejetté? peut être dira-t-on, que Charles V. n'a point fait de cas de l'expectative aſſurée à Jolanthe, puiſqu'il a inveſtis le Duc *Fréderic* de Mantoue du Chef de Marguerite ſon Epouſe? on répliquera à cette objection, que ſi cet Empereur s'eſt déclaré contre la Savoye, c'à été principalement parcequ'il révoquoit en doute tantôt l'exiſtance, tantôt le ſens du titre, en tout cas s'il n'étoit point alors incliné pour la Maiſon de Savoye, il a penſé plus favorablement pour celle de *Baviére*, puiſque c'eſt par ſes ordres, que *Ferdinand* ſon frére a donné une de ſes filles au Duc Albert. La force des ſubſtitutions, qui apellent les filles du Teſtateur préférablement à celles de ſes fils, n'eſt pareillement point inconnuë en France, puisque dans l'affaire de la Principauté d'Orange l'on a vû le prémier Parlement du Roïaume prononcer en faveur des Deſcendans de l'Héritiere ſubſtituée.

Jean IV. Comte de Châlon, Poſſeſſeur de la Principauté d'Orange du Chef de Marie de Baux ſon Epouſe, avoit fait un Teſtament, en vertu duquel au déffaut de ſon fils Louis & de ſes Deſcendans Mâles il avoit ſubſtitué ſa fille Alix Epouſe de Guillaume Comte de Vienne & ſes Succeſſeurs. Malgré cette diſpoſition le Comte Philibert ſe voïant ſans Enfants, en fit une autre, par laquelle il inſtitua héritier ſon Neveu René fils de Claudine Epouſe du Comte *Henri* de

Naſſau. Après la mort de Philibert, René prétendit à ſa ſucceſſion en vertu de l'inſtitution d'héritier faite en ſa faveur; le Duc de Longueville y prétendit auſſi du Chef de ſon Epouſe Jeanne, laquelle deſcendoit d'Alix héritiere ſubſtituée par le Teſtament paternel, ſurquoi l'affaire aïant été portée au Parlement de Paris, la Principauté d'Orange fut adjugée au Duc de Longueville par Arrêt du 14. Nov. 1682. & fait aujourd'hui partie des domaines de la France, ainſi qu'il eſt à voir par le traité conclu à Utrecht entre cette Couronne & celle de Pruſſe, à laquelle ont été donnés en échange quelques Baillages dans la Gueldre Eſpagnole. Si donc la ſubſtitution faite au profit d'Alix ſœur Cadette de *Louis* a donné l'excluſion aux Deſcendans dudit *Louis* par la Princeſſe *Claudine*, à plus forte raiſon la ſubſtitution faite au profit de l'Archiducheſſe *Anne* ſœur Ainée de Charles de Stirie, doit elle donner cette excluſion aux filles deſcendantes dudit Charles.

Parmis les Puiſſances, dont on vient de citer l'exemple, les unes étoient fondées ſur des pactes ſucceſſoires, les autres ſur des actes de renonciation avec clauſe réſervatoire, les dernieres ſur des diſpoſitions Teſtamentaires; l'Electeur de *Baviére* ſe croit dans une poſition tout au moins auſſi favorable, puiſque ſeul il raſſemble ces trois genres de titres, non y compris les anciens droits de ſa Maiſon; & ſi la totale extinction des familles étoit moins rare, il n'eſt point, qu'il ne fut en état de raporter un plus grand nombre de préjugés; En

tout

tout cas ceux-ci ſufiſent, ne fut-ce que pour juſtifier, que les filles du dernier Poſſeſſeur ne l'emportent pas toûjours ſur celles du prémier acquérant ou du prémier fideicommittant, & que ſi Elles avoient toutes contre Elles des droits auſſi certains, que ceux de l'Electeur de *Baviére*, il ne ſeroit pas poſſible d'en citer aucune, qui eut été admiſe à prendre poſſeſſion des Etats délaiſſés par ſon Pére.

CHAPITRE VI.

Servant à Prouver la nullité de la Pragmatique-Sanction, ainſi que des moïens, ſur leſquels elle eſt fondée.

A juger des droits de la Grande Ducheſſe de Toſcane par le contenu de ſes Reſcrits circulaires; par les inſtitutions, qu'elle donne à ſes Miniſtres; par les Ecrits, qu'elle adreſſe aux Puiſſances de l'Europe; par les diſcours, qu'elle fait politiquement répandre dans les Etats de l'ancienne Domination Autrichienne, on ſe laiſſeroit perſuader, que l'ordre de ſucceſſion, ſuivant que *Charles VI.* l'a régle par ſa prétendue Pragmatique, ne s'écarte aucunement des loix & coûtumes introduites depuis plus de 7. ſiecles en la Famille Archiducale d'Autriche; Que cet ordre eſt fondé ſur nombre de priviléges acquis par la Maiſon de Habsbourg à titre des plus onereux, & finalement qu'il ſe trouve établie ſur le Droit Divin, naturel & des Gens. Tel

eſt aujourd'hui le langage familier de la Cour de Vienne.

Des faits avancés avec tant d'aſſûrance & ſi peu de fondements mettent la Maiſon de *Baviére* dans la néceſſité de déſiller les yeux du Public ſur l'erreur, dont il a été juſqu'ici imbu, erreur, que l'on s'abſtiendroit de découvrir, ſi la juſtice des droits de l'Electeur pouvoit ſe concilier avec les ménagements, que ce Souverain voudroit conſerver pour la mémoire de l'Empereur defunt.

Lorſqu'après la mort de Charles II. le Roïaume d'Eſpagne devint vacant, l'Empereur Léopold forma le deſſein d'y prétendre; mais pour ſe rendre favorables les Puiſſances intereſſées à la conſervation de l'Equilibre, & à qui la jonction de cette nouvelle Couronne aux vaſtes Etats, dont il étoit poſſeſſeur, auroit pû cauſer ombrage, il crut applanir tous obſtacles à venir, en faiſant dreſſer un inſtrument, par lequel du conſentement de ſon fils Ainé Joſeph, qui y ſouſcrivit, il céda ce Roïaume à ſon fils Cadet *Charles VI.* qui au bas de cette ſucceſſion mit ſon acte d'acceptation.

C'eſt donc la tranſlation de la Couronne d'Eſpagne, ou des droits y prétendus, qui a fait l'unique objet & le ſujet des arrangements convenus entre le Pére & les deux fils; au ſur-plus l'on ne voit pas dans cette convention la moindre ſillabe, qui régle, quant aux Roïaumes de Hongrie & de Bohême, ainſi que quant aux autres Etats Autrichiens, aucun ordre de ſucceſſion ni à l'égard des fils, ni à l'égard des filles. Le ſeul endroit, qui pourroit avoir quelque raport à l'hé-

à l'hérédité, eſt la clauſe y inſérée? *Salvo ſemper evenientibus caſibus totius Sereniſſimæ Domus noſtræ ſucceſſionis jure & ordine*, clauſe, qui prouve, que Léopold ne ſongeoit point à déroger, aux diſpoſitions de ſes ancêtres.

En 1711. l'Empereur *Joſeph* décéda & eut pour ſucceſſeur ſon frére *Charles VI.*

En 1713. tems au quel les négociations de la paix de Raſtadt étoient aſſés avancées pour qu'on pût prévoir, que l'Electeur Maximilien ſeroit rétabli en ſes Etats, *Charles VI.* projéta de faire un réglement nouveau, qui tendit indirectement à anéantir, ou du moins à éloigner les Droits de la Maiſon de *Baviére*. Pour poſer les prémiers fondements de ce projet & pouvoir le faire paſſer comme la ſuite d'un précédent pacte de famille, il convoqua ſes principaux Miniſtres d'Etat, & après leur avoir fait donner lecture de la diſpoſition de l'Empereur Léopold ſignée de *Joſeph* & par lui acceptée, il entama un long diſcours, par lequel il déclara auxdis Miniſtres, que par la teneur de ces actes ils avoient entendus, qu'il y avoit un pacte de ſucceſſion mutuelle entre les deux lignes Carolines & Joſephines, en vertu duquel entre autres arrivant le défaut des Mâles la ſucceſſion Autrichienne devoit échoir en prémier lieu aux filles, qui naitroient de lui, puis (au défaut de ſes Deſcendans des deux Sexes) aux filles de la ligne *Joſéphine*, & enſuite à celles de la ligne *Léopoldine*, toûjours avec droit de primogeniture.

Après cette déclaration ambigûment faite, mais dont le ſens vient d'être rapporté, il en fut dreſſé une eſpèce de procès verbal & *Char-*

les VI. en ordonna l'enrégiſtrement. Ce ſont cette déclaration, ce procés verbal, cet enrégiſtrement, que l'on appelle aujourd'hui Pragmatique-Sanction.

L'Electeur abandonne au jugement de l'Europe entiére, ſi l'on peut avec juſtice donner le titre de pragmatique à un récit verbal, qui n'a roulé, que ſur un Etre imaginaire, ſçavoir ſur un Pacte & ſur un ordre de ſucceſſion, qui n'ont jamais été ni conclus, ni arrêtés? Si un ſimple narré de ce qui s'eſt paſſé (quand même on le ſupoſeroit vrai) peut avoir force de Loi perpétuelle & immuable? Enfin ſi l'on peut regarder comme Conſtitution fondamentale un enregiſtrement fait par des Miniſtres, qui n'ont jamais oui ce qu'on vouloit qu'ils euſſent entendu?

Charles VI. lui-même s'eſt fait ſcrupule de rendre publique une Piéce, dont il connoiſſoit toutes les défectuoſités; C'eſt pourquoi il en a gardé le Sécret juſqu'en 1719. & 1722. tems auquel il maria les deux Archiducheſſe *Joſéphines*, ſçavoir l'Ainée au Prince Electoral de Saxe & la Cadette au Prince Electoral de Baviére. Lors de ces mariages il éxigea non ſeulement, que ces Princeſſes lui délivraſſent, ſauf leur droit de retour, des actes de Renonciation, par leſquels Elles reconnuſſent, que l'ordre de ſucceſſion par lui établi étoit conforme à des pactes précédents, mais auſſi que les Princes leurs Epoux les autoriſaſſent à renoncer, & que les Electeurs régnants y accédaſſent; C'eſt ce qui fut fait; cependant avant de s'y réſoudre de la part de la Cour Electorale de Baviére, l'on délibera au Conſeil d'Etat, ſi ces autoriſations

ne

ne porteroient point préjudice aux droits antérieurs de la Maiſon; il fut décidé, qu'on ne couroit aucun riſque & qu'il étoit même de la Politique de ſe préter de bonne grace à ce que l'Empereur deſiroit, plûtot que de l'irriter par une réſiſtance & des difficultés, qui auroient pû porter les choſes à quelques vives extrémitez.

La Cour de Vienne ſatisfaite d'avoir conduit juſques là l'affaire de la Pragmatique; ſans que perſonne en eut encore découvert ou relevé les diformités, la rédigea en 1724. en une meilleure forme, mais le fond n'en eſt pas moins demeuré vicieux, ainſi qu'il ſera inceſſament prouvé.

En 1725. l'Empereur avoit fait un Traité avec l'Eſpagne, par l'Article 12. duquel cette Couronne ſe chargeoit de la Garantie de la Pragmatique; il ſollicita les Electeurs de Cologne & de *Bavière* d'accéder à ce Traité, en leur mandant, ce ſont les termes de ſon écrit.

„ Que cette paix ne contenoit rien, que ce „ que les Traités d'Utrecht, de Bade & de „ Londres, comme auſſi les pactes ſolemnels „ convenus lors des mariages des deux Séré- „ niſſimes Electeurs avec les Archiduches- „ ſes *** renfermoient d'obligatoire &c.

Sur ces aſſûrances S. A. E. de *Bavière* conjointement avec l'Electeur ſon frére ne balança point à conclure à Vienne un Traité en datte du 1 Decemb. 1726. dont le ſecond article porte.

„ Secondement en éxécution de ce les deux ſuſdits Séréniſſimes Electeurs accedent à la paix con-

„ concluë ici à Vienne le 30. Avril de l'An-
„ née dernière 1725. entre Sa Majeſté Imperia-
„ le & Royale & le Roi d'Eſpagne, s'enga-
„ geant & s'obligeant très étroitement à tout
„ ſon contenu & notamment à ce qui s'y trou-
„ ve expreſſement réglé & ordonné par l'arti-
„ cle 12. au ſujèt de l'ordre de ſucceſſion de la
„ Séréniſſime Maiſon Archiducale, ainſi qu'il
„ a été convenu & ſtipulé *dans les pactes ma-*
„ *trimoniaux* ſuſallégués. &c.

La Cour de Vienne ne prétendra vraiſemblablement point, que par cette acceſſion l'Electeur ſe ſoit déporté de tous ſes droits généralement quelconques. Elle ſçait, que quand il s'agit de renoncer à des Roïaumes, à des Etats, à des Domaines auſſi vaſtes que ceux, qui compoſent la ſucceſſion Autrichienne, il faut d'autres meſures, & des avantages plus conſiderables qu'une dot de 100. m. fl. pour ſe déterminer à faire un ſacrifice auſſi important. D'ailleurs quand même l'Electeur auroit été aſſez facile pour ſouſcrire à un déport ſi univerſel, pouvoit-il porter ce préjudice à ſa Maiſon, qui avoit des droits acquis *ex pacto & providentia Majorum?* Son acceſſion au traité de Vienne étant donc reſtrainte & rélative *aux pactes matrimoniaux*, tout ce qu'il a fait ne peut influer que ſur les interêts de l'Electrice. Ce ne ſont point ces interéts, qu'il pourſuit aujourd'hui, il en a de plus anciens, & ſi en traitant alors avec la Cour de Vienne il ne les a pas mis ſur le tapis, tout le monde l'aprouvera d'avoir ſçu par ſon ſilence éviter des brouilleriës prématurées en ſuſpendant de faire paroitre des prétenſions, qui ne doivent avoir leur effet qu'au mo-

ment

ment de l'extinction des Mâles de la Maiſon d'Autriche.

La Cour de Vienne ne fut pas ſans s'apercevoir, que celle de Munich ſe tenoit ſur ſes gardes contre tous les piéges, qu'on lui tendoit, de maniere qu'elle eût recours à la Diéte de l'Empire à laquelle elle fit préſenter un Mémoire, autrement dit Décret de commiſſion impériale en date du 18. Octobre. 1731.

Le demande contenuë en ce mémoire tendoit à obtenir la garantie de l'Empire, mais il n'étoit pas poſſible de s'en promettre aucune réuſſite, qu'on ne donnât à cet Ouvrage des apparences d'équité, afin que l'Empire ſe laiſſat plus facilement engager. L'on y avança, que la Pragmatique étoit fondée,

1. Sur les anciens priviléges de la famille & ſur des pactes héréditaires.

2. Sur les renonciations & acceptations, qui avoient précédé la déclaration du 19. Avril 1713.

3. Sur l'exemple de l'Angleterre.

4. Sur la juſtice, que contenoit une Conſtitution, qui ne tendoit au préjudice de Perſonne.

5. Sur la conſervation de l'équilibre ſi néceſſaire au repos de l'Allemagne.

Quant au prémier point, il eſt étonnant, qu'on s'y raporte à une quantité de priviléges, tandis qu'on n'en connoit aucun, qui puiſſe autoriſer la Pragmatique.

Il ſeroit ſuperflu de faire ici mention des priviléges des Empereurs Jules Ceſar & Neron; non plus que de celui de Henri IV. parce qu'independament de ce que ces actes n'ont aucune con-

connexité avec la matiére agitée, pluſieurs Auteurs, même Autrichiens, les traitent d'imaginaires & de fabuleux. L'on écartera encore ceux des priviléges, qui ne ſont pareillement que confirmatifs, ou étrangers aux faits controverſés, pour ne raporter, que les diſpoſitions rélatives à l'affaire de la ſucceſſion Autrichienne.

Entre les priviléges effectifs accordés aux Ducs d'Autriche le plus ancien eſt celui de *Fréderic* Barberouſſe de l'an 1156. dans lequel il eſt dit:

„ *Etſi, quod Deus avertat, Dux Auſtriæ ſine* „ *hærede filio decederet, idem Ducatus ad ſenio-* „ *rem filiam, quam reliquerit, devolvatur.*

La conſequence, que la Grande Ducheſſe de Toſcane tire de cette Conſtitution, eſt, qu'étant la fille Aînée du dernier des Ducs d'Autriche, Elle eſt la ſeule, à qui ce Duché doive etre dévolu.

L'on a fait voir dans le prémier Chapitre, qu'en vain la grande Ducheſſe cherchoit à ſe prévaloir de cette diſpoſition.

I. Parce que ce privilége n'a été octroïé qu'à la Maiſon de *Baviére*-Autriche, & nullement à celle de Habsbourg, laquelle n'étoit point alors connuë aux Environs du Danube, & n'avoit aucune part au ſacrifice, qu'a fait Henri Jaſamergott en ſe déportant de la *Baviére*, ſacrifice, en conſideration duquel le privilége a été accordée.

II. Parce que ce même privilége ne permettant pas, que l'Autriche ſorte de la ſouche, ou de la famille, à laquelle elle a toujours apartenu, ne reprendra ſa force, que quand ce Duché ſera repaſſé à la Maiſon, dont il formoit le patrimoine.

III.

III. Parce que Rodolphe Comte de Habsbourg y eſt formellement contrevenu, ſoit en inveſtiſſant conjointement ſes deux fils *Albert* & *Rodolphe*, ſoit en traitant ce Duché de fief purement maſculin.

IV. Parce que la dernière Maiſon d'Autriche l'a pleinement aboli, en aboliſſant par de fréquents partages le droit de primogeniture, qui cependant étoit établi par ces mots: *Inter Duces Auſtriæ, qui ſenior fuerit, dominium habeat dictæ terrae.*

Mais quand on feroit abſtraction de toutes ces obſervations pour ne s'arrêter qu'au ſens du privilége de *Fréderic*, encore ſelon ce ſens les droits de l'Electeur prévaudroient-ils toujours à ceux de la Grande Ducheſſe, vû que ces mots *Senior Filia* ne ſignifient pas préciſément la fille Ainée délaiſſé par le dernier Duc, mais la fille Ainée c'eſt à dire la prémiere née, la plus ancienne de la famille; de même que *Senior Filius* n'eſt pas néceſſairement un fils, ou un deſcendant en ligne directe du dernier Poſſeſſeur; mais celui qui, au défaut de ces Deſcendans, ſe trouve l'Ainé des branches collaterales.

La Cour de Vienne non contente d'interpréter peu exactement le privilége de *Fréderic*, en fait encore une fauſſe aplication en confondant avec l'Autriche, la Bohême & la Hongrie, & en prétendant, qu'en vertu de ce privilége la fille du dernier Duc a droit ſur ces Roïaumes.

Suivant ce Syſtême il faudroit admettre, que la Bohême & la Hongrie ne forment qu'un acceſſoire de l'Autriche; Que deux Etats Monarchiques reçoivent la loi d'un Païs, qui ci-

de-

devant n'étoit qu'un ſimple Margraviat rélévant dès Ducs de Baviére; Que *Fréderic* Barberouſſe, qui ne pouvoit prévoir, que les Ducs d'Autriche deviendroient un jour Rois de Hongrie & de Bohême, a néanmoins entendu établir la régle, ſelon laquelle il ſeroit ſuccedé à ces deux Roïaumes; Enfin qu'il n'a pas été permis à celui, qui en étoit le prémier acquereur, d'en diſpoſer ſelon ſes déſirs & ſelon ceux de la Reine, qui les lui avoit aportés en mariage. Une opinion auſſi peu raiſonnable ne mérite pas qu'on perde du tems à la combattre.

Rodolphe I. n'a rien réglé, qui aſſura à la fille du dernier Poſſeſſeur le droit de primogeniture & d'indiviſibilité, aïant au contraire fait dans ſa Maiſon des établiſſemens totalement différens de ceux que *Fréderic* Barberouſſe avoit introduit dans celle de Baviére-Autriche.

Sous le règne de *Fréderic III.* le Duc Louis de *Baviére* pour empêcher, que les priviléges, que les Ducs d'Autriche obtenoient, ne devinſſent préjudiciables aux droits & prétentions de ſa Maiſon, en impêtra un daté de l'an 1478. par lequel l'Empereur, qui cependant étoit de la famille Archiducale, déclara en termes formels, que tous les priviléges émanés de lui, ou de ſes Ancêtres ne pourroient jamais nuire à la Maiſon de *Baviére.* Ce privilége a tant d'étenduë, que ſon contenu ſeul pourroit ſervir de réponſe à tous les moïens, dont la Grande Ducheſſe fait parade; mais l'Electeur de *Baviére* perdroit de ſes avantages, s'il s'y fixoit, & s'il ne continuoit l'examen de ceux, qui ont ſuivis.

Maximilien a teſté, mais d'une façon peu con-

for-

forme aux loix de la primogeniture, puiſqu'il a inſtitué héritiers par portions indiviſes ſes deux fils *Charles V.* & *Ferdinand*; Ainſi ſa diſpoſition ne contient rien, dont la Grande Ducheſſe puiſſe faire un utile uſage.

L'an 1530. *Charles V.* en confirmant les priviléges de ſa Maiſon a penſé en même tems à l'ordre de ſucceſſion & a pris pour modèle le privilége de *Fréderic* Barbarouſſe, dont il a ſuivis les expreſſions avec cette ſeule différence, qu'il les a rendu en langue Allemande; voici comme il s'eſt explique:

„ L'Aîné & après lui ſon fils Ainé poſſéde-
„ dera héréditairement la ſouveraineté du Pays,
„ de façon néantmoins, que ce Pays ne ſorte
„ point de l'Agnation, & que ledit Duché ne
„ ſoit jamais partagé; mais ſi leſdits Princes
„ venoient à manquer d'héritiers Mâles, en
„ ce cas l'Archiduché & Pays en dépendans
„ échoiront à ſa fille Ainée.

Selon ces termes le droit de primogeniture eſt accordé d'abord à l'Ainé, après lui à ſon fils Ainé, après celui ci aux autres Princes, & enfin au deffaut des Mâles à ſa fille Ainée. Ce pronom adjectif *Sa* eſt néceſſairement relatif à un nom précedent; il ne l'eſt pas aux Princes, ni aux Mâles, qui viendront à manquer, parcequ'autrement l'Empereur pour ne pas pêcher contre les régles de la grammaire auroit dit *leur* fille Ainée; il ne l'eſt pas au dernier Mâle & Poſſeſſeur, puiſque dans tout le texte il n'eſt pas la moindre queſtion du dernier des Ducs; il faut donc, qu'il le ſoit à cet Ainé; qui délaiſſe pour héritiers les Princes ſubſéquens & après *Sa* fille Ainée.

Si l'on veut une autre façon plus ſimple pour approfondir l'eſprit & le ſens de ce paſſage, il n'y a qu'à en retrancher les périodes du milieu, dans leſquelles il ne s'agit que de l'indiviſibilité de ce Duché & de la deffenſe de l'aliener, puis raprocher le commencement avec la fin, on trouvera:

„ L'Ainé & après lui ſon fils Ainé *& au deffaut des Mâles* ſa fille Ainée.

Il faudroit ignorer la langue pour ne pas convenir, que cette Ainée ſubſtituée au deffaut des Mâles eſt la fille de ce prémier Ainé, qui ſe trouve placé à la tête de tous, & que de même qu'après lui il a été fait mention de *ſon fils Ainé*, il a auſſi été parlé enſuite de *ſa fille Ainée*, & non de l'Ainée du dernier Poſſeſſeur. Paſſons à préſent de l'explication à l'aplication.

Ferdinand, comme fondateur de la ligne d'Allemagne, & à qui *Charles V.* par le Traité de 1540. avoit abandonné toutes ſes prétenſions aux Etats, qu'il s'étoit reſervé, étoit rélativement à cette ligne l'Ainé de tous ceux, qui en ſont provenus, ainſi ſon fils Ainé & ſes autres Deſcendans Mâles ayant manqué, il faut en conformité de la déclaration de *Charles V.* rétrograder à ſa fille Ainée, qui eſt la Princeſſe *Anne*, & ne plus ſortir de la ligne par Elle formée juſqu'à ce qu'Elle ſoit entierement éteinte. Ce Monarque pouvoit mieux que tout autre interpréter le privilége emané de ſon frére, & s'il n'en a point donné l'interprétation par un acte formel, il l'a donné par un titre équivalent en ſubſtituant ſa fille Ainée à ſes fils & à leur Deſcendans Mâles.

Fe-

Ferdinand II. a fait un Teſtament, dans lequel il établit la primogeniture entre ſes fils, n'ordonnant rien au regard des filles, ſinon qu'Elles ſeroient tenuës de renoncer à ſa ſucceſſion; cependant il n'a pas dans la ſuite éxigé d'Elles cette renonciation, eſtimant qu'étant exclues par les filles de *Ferdinand I.* il étoit indifférent, qu'Elles renonçaſſent, ou ne renonçaſſent pas.

Léopold a fait entre ſes fils *Joſeph* & *Charles* une diſpoſition, par laquelle il aſſûre au prémier les Païs d'Allemagne avec les Roïaumes de Hongrie & de Bohéme, & au ſecond la Couronne d'Eſpagne avec les Païs-bas Eſpagnols. Au ſurplus il ne ſe trouve en cet acte, ni en celui d'acceptation délivré par *Charles*, aucun mot concernant les filles, ainſi qu'il a été ci-devant obſervé.

Si dans tout ce détail il n'eſt pas poſſible de découvrir un ſeul privilége, qui favoriſe les prétentions de la grande Ducheſſe de Toſcane, l'on y trouve encore bien moins ces pactes héréditaires, qui ſont la bâſe de la Pragmatique; en tout cas ſi la Cour de Vienne en connoit, Elle eſt invitée à en donner communication, afin qu'on puiſſe en raiſonner plus pertinenment.

Secondement pour ce qui eſt des renonciations & acceptations antérieures à la déclaration de 1613. on n'en ſçait d'autres, que celles contenues dans les actes, par lesquels *Joſeph* a renoncé à la Couronne d'Eſpagne, afin que cette Couronne pû être cédée à ſon frère *Charles*, & par lesquels *Charles* a accepté cette ceſſion. Ces faits ont ſi peu de raport à l'ordre de ſuc-

ceſſion établi par *Charles VI.* quant aux filles, qu'on ne peut aſſés s'étonner, comment juſqu'ici on s'eſt laiſſé aveugler au point de croire, que cet Empereur n'a rien ſtatué, qui n'eut déja été réglé par des diſpoſitions & conventions précédentes

Troiſièmement l'exemple, qu'a donné l'Angleterre en ſe chargeant de la garantie, ne pouvoit faire la Loi à l'Empire, & il eſt à préſumer, que cette Couronne ſe fut autrement comportée, ſi contre toutes les règlés on ne lui eut caché les piéces, qui devoient être jointes à la déclaration de 1713. & ſi contre toute vérité on ne l'eut aſſûré, que le droit de primogeniture & d'indiviſibilité avoit toujours été obſervé dans la Maiſon d'Autriche. *Ordine ac jure primogenituræ indiviſibilis nunquam non obſervato.* Ces termes ſont ainſi raportés dans le Traité même.

Quatrièmement pour ce qui concerne la queſtion ſçavoir, ſi la Pragmatique-Sanction ne tend à préjudicier à Perſonne, ainſi que *Charles VI.* en a aſſuré toute l'Europe, l'Electeur de *Bavière* laiſſe à décider, ſi vouloir le priver d'une ſucceſſion à lui dévolue par tant de titres différens, c'eſt ne rien commettre, qui tende au préjudice du tiers, & ſi les Puiſſances garantes ſe fuſſent prêtées à ce qu'on exigeoit d'Elles, ſi les droits de *Baviére* leur euſſent été auſſi connus, qu'ils le ſont aujourd'hui.

En cinquième & dernier lieu quand l'Empereur, pour procurer plus d'accès à ſa Pragmatique, a inſinué aux Etats d'Allemagne, qu'Elle

le tendoit à maintenir l'équilibre ſi néceſſaire au repos & à la tranquilité de l'Empire, ces inſinuations n'étoient qu'illuſion toute pure : car s'il s'agiſſoit de débattre ici cette matière, il ſeroit très facile de démontrer par les événemens paſſés, que la paſſion de dominer, qui a toujours gouverné la Maiſon d'Autriche, a plus attiré de guerres dans l'Empire, qu'Elle n'en a paré, & que la liberté des Etats a plus ſouffert ſous le règne impérieux des Archiducs, qu'Elle n'auroit fait ſous celui d'une Puiſſance moins ambitieuſe; d'ailleurs la conſervation d'équilibre ne peut jamais ſervir de prétexte, pour autoriſer l'injuſtice & priver le véritable propiétaire du bien, qui lui apartient; l'équité doit toujours l'emporter ſur toutes autres vuës politiques, & n'admet la balance, que quand Elles peuvent ſe concilier enſemble.

Une bonne harmonie entre les Etats de l'Empire, des conféderations faites à propos & réligieuſement obſervées, équipollent à tout équilibre; en tout cas il ne ſera rien diminué à celui, que la Puiſſance Autrichienne formoit, ſi la ſucceſſion de *Ferdinand I.* vient à paſſer à la Maiſon de *Baviére*, qui réuniſſant à ſes domaines, ceux que *Charles VI* poſſédoit, ſe verra toujours en ſituation de contrebalancer les forces les plus redoutables, ſurtout lorsque les Etats voudront la ſeconder.

Lorsqu'il fut queſtion de faire accepter la Pragmatique par les ſujèts des Païs bas Eſpagnols, l'Empereur pour rectifier celle de 1713. la fit rédiger en forme de lettres patentes & n'y inſéra pas moins pluſieurs faits purement

imaginés. Cela ſe remarque dans les paſſages ſuivans:

„ Savoir faiſons &c. * * * que les Empe-
„ reurs des Romains, Rois & Archiducs d'Au-
„ triche nos Ancêtres ſe ſont donné, par un
„ effet de tendreſſe paternelle & par une pré-
„ voyance pleine de ſageſſe, beaucoup de ſoins
„ pour établir dans nôtre Auguſte Maiſon une
„ régle & forme de la ſucceſſion pour y être
„ à perpetuité immuablement ſuivie & obſer-
„ vée par toute leur Poſterité *de l'un & l'au-*
„ *tre Sexe &c.* * * *

Charles VI. a voulu faire entendre, qu'il y avoit déja des diſpoſitions antérieures à la ſienne, par leſquelles l'ordre de Succeſſion quant aux filles étoit réglé; cependant on n'en connoit abſolument aucune, que celle de *Ferdinand I.* trop contraire aux vuës de cet Empereur pour qu'il prétendit en parler.

„ Qu'entre autres l'Empereur *Ferdinand II.*
„ nôtre très-honoré Biſayeul &c. a réglé l'or-
„ dre de la Succeſſion etre les Archiducs ſes
„ fils & leurs Deſcendans Mâles &c. * * * en
„ ordonnant, que les filles renonçaſſent à l'Hé-
„ rédité &c. * * * * ſauf toutefois leur droit
„ de retour &c. * * *

Ferdinand I. comme Chef de la branche d'Allemagne, comme prémier Acquereur des Royaumes de Hongrie & de Bohéme devoit naturellement être placé, à la tête de ceux, qui ont teſté au ſujet de la Succeſſion Autrichienne, mais *Charles VI.* en a voulu dérober la connoiſſance à ſes ſujèts en ne les inſtruiſant que du Teſtament de *Ferdinand II.* encore de quelle façon a-t-il donné ces inſtructions? en ſup-

ſuppoſant, que *Ferdinand II.* avoit réſervé aux filles le droit de retour, tandis que cet inſtrument ne contient abſolument rien, qui concerne les filles, ſi non qu'Elles renonceront à la Succeſſion purement & ſimplement.

„ Que le même ordre a été ſuivi par feu „ l'Empereur *Léopold* &c. lequel, comme „ Chef de nôtre *Auguſte* Maiſon & *Seul* en „ droit de diſpoſer de ſes Royaumes & Pro„ vinces Héréditaires, a établi le même Majo„ rat par le partage, qu'il a fait le 12. Sep„ tembre 1703. entre nôtre très-cher & très„ aimé frére l'Empereur *Joſeph* &c. * * & „ Nous.

Ce paſſage renferme deux contradictions, qui ſautent aux yeux. La prémière conſiſte en ce que *Charles VI.* immédiatement après avoir parlé de la diſpoſition de *Ferdénand II.* qu'il cite comme une loi de famille, attribue à *Léopold* ſeul, le pouvoir de diſpoſer de ſes Roïaumes & Païs héréditaires, pendant que ce pouvoir lui étoit ôté par les diſpoſitions antérieures; la ſeconde, en ce qu'il avance, que *Léopold* a établi un majorat par le partage, qu'il a fait, pendant que le majorat & le partage ſont deux établiſſement, qui ſe contrarient, car ſelon le majorat les Païs-bas par exemple ne pouvoient être ſéparés des Païs Autrichiens; ſelon le partage ils paſſoient en d'autres mains, que celles du Poſſeſſeur de l'Autriche.

„ Et pour plus de ſûreté il ajouta (*parlant „ de Léopold*) à ce Traité de très-ſolemnels pac„ tes de Succeſſion, ou de famille &c. * * „ dans leſquels ſusdits pactes & conventions „ de Succeſſion, a été auſſi *diſpoſée & réglée la*

„ *maniére, dont les Archiducheſſes ſe doivent ſuc-*
„ *céder au défaut des mâles*, ſi le cas y échoit
„ jamais &c. * *

Charles VI. réïtére ici ce qu'il avoit débité dans ſon diſcours de l'an 1713. ſçavoir, qu'il n'établiſſoit aucune nouveauté, & qu'il y avoit des pactes de Famille & de Succeſſion mutuelle, qui régloient la Succeſſion féminine donnant à ſes filles la préférence ſur les autres. Tant que ces pactes ne paroîtront point, l'on ſera en droit de les traiter d'imaginaires.

Plus bas *Charles VI.* déclare, qu'il déroge à la Pragmatique Sanction faite par Charlequint en 1548. d'où l'on pourroit inférer, que puiſqu'il renverſoit ainſi d'Autorité les ſiſtêmes établis par ſes Prédéceſſeurs, il ne devoit point ſe flatter, que ſes Succeſſeurs à leur tour ne culbutaſſent auſſi les ſiens.

Après tant d'obſervations ſur la Pragmatique, l'on ne peut que conclure, que cette Conſtitution, bien loin d'avoir pour fondemens ces anciens priviléges, uſages & pactes de famille ſi vantés, & cependant ſi peu effectifs, ou du moins ſi peu applicables, n'eſt au contraire, qu'un tiſſu d'irrégularités, de ſuppoſitions & de contradictions, & que d'ailleurs quand même on feroit abſtraction de toutes ces nullités, il ſuffiroit, que *Ferdinand I.* en réglant l'ordre, dans lequel il ſeroit ſuccédé à ſes Etats, *au cas qu'il ne reſtât que des filles*, ait donné à ſes Deſcendans une loi, dont il ne leur étoit plus permis de s'écarter par des diſpoſitions contraires.

CHA-

CHAPITRE VII.

Servant de récapitulation des Précédens.

Il a été démontré *dans le prémier Chapitre.*

Qu'après la mort de *Frédéric* le Belliqueux dernier des Ducs de la branche Bavaroise-Autrichienne, dite de Babenberg, les Ducs de *Baviére* de la branche Bavaroise de Wittelsbach devoient succéder, soit comme Agnats & Descendans des anciens Ducs d'Autriche, soit comme Souverains du Duché de *Baviére*, dont le Marggraviat d'Autriche avoit autresfois dépendu, soit comme munis du privilége de *Frédéric Barberousse*, qui ne permettoit point, que l'Autriche sortit de la famille.

Que contre la teneur de ce privilége aboli du depuis en tous ses points, contre la justice due aux Ducs de *Baviére*, contre la force des protestations par Eux formées, l'Empereur *Rodolphe* de Habsbourg avoit investi de ce Duché, ses fils *Albert* & *Rodolphe*.

Dans le second Chapitre, Que, quoique par deux dispositions des plus autentiques, *Conradin* ait nommé & institué les Ducs de *Baviére* ses héritiers & donataires universels des Domaines, qu'il possédoit en Suabe, donations, qui furent ensuite solemnellement confirmées par *Rodolphe* & par les Electeurs de l'Empire, néanmoins ce même *Rodolphe* avoit d'autorité cassé & révoqué le tout par les investitures données à son fils Cadet.

Dans le troiſième Chapitre, Que *Ferdinand*, par ſon Teſtament avoit non ſeulement inſtitué ſon héritière l'Archiducheſſe *Anne*, dont ſon Alteſſe Electorale aujourd'hui Régnante deſcend, mais qu'il l'avoit auſſi ſubſtituée tellement, qu'arrivant le défaut des Mâles de ſa Maiſon Elle ou ſes Deſcendans devoient, à l'excluſion des filles procréées de ſes fils, ſuccéder au regard des Roïaumes de Hongrie & de Bohéme, de même que quant à l'Autriche & Païs en dépendans.

Dans le quatrième Chapitre, Que les conventions matrimoniales arrêtées par forme de tranſaction entre le Duc *Albert* de *Baviére* & l'Archiducheſſe *Anne*, agiſſant ſous l'autorité du Roi *Ferdinand* ſon Père, contenoient un véritable pacte de ſucceſſion, en vertu duquel la ſubſtitution réglée par le Teſtament au profit de cette Princeſſe, & notamment de ſes héritiers, arrivant le défaut des Mâles, avoit été non ſeulement renouvellée, mais étendue même ſur tous les Aquêts, que feroient poſtérieurement les Poſſeſſeurs Mâles de la ſucceſſion Autrichienne.

Que *Ferdinand* n'avoit en cela rien ordonné, qu'il n'eut le pouvoir de faire, & qui ne fut conforme tant au privilége de *Frédéric Barberouſſe*, qu'à celui de *Charles V.*

Qu'indépendamment de ces diſpoſitions, les Deſcendans de la Princeſſe *Anne* étant de la Ligne primogeniale rélativement, *Charles* de Styrie, dont la grande Ducheſſe de Toſcane deſcend, devoient dans l'ordre de ſucceſſion linéale avoir la préférence, ainſi que le cas eſt dé-

décidé par le ſentiment des Auteurs les plus accrédités.

Dans le cinquième Chapitre, Que la renonciation faite par l'Archiducheſſe *Anne* conformement à ſes pactions matrimoniales & aux derniéres volontés du Roi ſon Père, avec clauſe reſervatoire pour Elle & pour ſes Deſcendans de ſes droits héréditaires & Prétenſions actueles à la Succeſſion Autrichienne, lorſque les mâles viendront à manquer, eſt d'un ſi grand poid, que de l'avis des plus fameux Publiciſtes elle annule *ipſo facto* toutes les diſpoſitions poſtérieures, faites au préjudice de cette réſerve.

Enfin que, ſi l'on conſulte les différens exemples & préjugés arrivés & rendus dans les cas, où il y a eu, ou des droits anciens, qui ont repris vigueur par l'extinction de la Maiſon, qui les avoit uſurpé; ou des Teſtaments, qui ont réglé l'ordre de Succeſſion tel, qu'il devoit être obſervé dans la Famille du Teſtateur; ou des contrâcts de mariage portant ſubſtitution en faveur des Princeſſes y dénommées; ou des actes de renonciation avec la clauſe réſervatoire *arrivant le défaut des Mâles*, l'on a toujours vu les filles du dernier Poſſeſſeur exclues de la ſucceſſion par celles, ou les Héritiers de celles, qui y ont été appellées par un des actes ci détaillés; combien, à plus forte raiſon l'Electeur de *Baviére*, qui ſeul réunit en lui tous ces moiens, doit-il exclure la Grande Ducheſſe de Toſcane?

L'on ne trouve, par contre, rien de ſolide dans la défenſe de la Grande Ducheſſe de Toſcane. Recourra-t-Elle encore aux priviléges de ſa Maiſon?

Il n'y en a point d'antérieurs au Régne de *Rodolphe*, qu'Elle ſoit en droit de s'attribuer, & de ceux, qui ſont poſtérieurs, ou n'en voit d'autres, que celui de *Charles V.* qui concerne l'ordre de ſucceſſion; mais ce privilége, qui ſert d'explication à celui de *Frédéric* Barberouſſe & qui en outre ne regarde aucunement les Roïaumes de Hongrie & de Bohéme, n'incline pas pour la fille du dernier Poſſeſſeur; c'eſt à la plus ancienne de la famille, qu'il donne la préférence.

Eſt-ce ſur la Pragmatique Sanction de l'an 1713. que la Grande Ducheſſe fondera ſes droits?

Elle ſçait que *Charles VI.* n'a pu diſpoſer d'une ſucceſſion, qui depuis plus d'un ſiécle & demi étoit affectée à un fideicommis. ainſi qu'à un droit de retour conventionel. D'ailleurs la façon, dont cette Pragmatique a été fabriquée, eſt ſi vicieuſe, qu'il eut été de l'Honneur de la Cour de Vienne de la ſupprimer plutôt que de la produire.

Eſt-ce des actes de renonciation & d'acceptation de l'an 1722. ainſi que de l'acceſſion à la paix de Vienne ſignés & convenus par ſon Alteſſe Electorale, que la Cour de Vienne tâchera de ſe prévaloir?

Si cette Cour veut ſe donner la peine de faire une attention ſérieuſe à l'eſprit de ces actes, Elle avouera, que tous les engagemens, que S. A. E. à contracté, ſont purement rélatifs aux conventions matrimoniales faites avec l'Archiducheſſe *Amelie* ſon Epouſe, des intérêts de laquelle ſeule il s'agiſſoit lors de ces renonciations, acceptations & acceſſions.

Eſt-ce ſur la Garantie des Puiſſances externes

nes & de l'Empire, que la Grande Ducheſſe ſe repoſera?

Si l'ordre de ſucceſſion établi par *Charle VI.* avoit été, comme il l'a par-tout inſinué, conforme aux anciens droits, privilèges, libertés & Pactes ſucceſſoires de ſa Maiſon; ſi, comme il l'a aſſuré, cette Sanction ne portoit préjudice à Perſonne, un établiſſement ſelon lui ſi plein d'équité devoit le préſerver des ſécretes inquiétudes, que la réflexion ſur les droits de *Baviére* lui cauſoit, & ſi (pour reprendre les même termes, que ceux, dont la Cour de Vienne ſe ſert) la ſucceſſion d'Autriche eſt devolue à la Grande Ducheſſe en vertu des loix divines, naturelles & civiles, *Charles VI.* ſon Pére pouvoit-il avoir de meilleurs Garants? qu'étoit-il néceſſaire qu'il prit tant de précautions?

Dans le dernier reſcrit circulaire émané de Vienne, cette Cour a affecté de dire d'un ton railleur & badin, que la *volumineuſe Deduction* depuis longtems déſirée ne demeuroit vraiſemblement en arriére, que parceque la *Baviére* ouvroit les yeux ſur la foibleſſe de ſes prétenſions; l'on voit à préſent combien cette mauvaiſe plaiſanterie étoit mal placée; & ſi en effet la Deduction eſt devenue *volumineuſe*, c'eſt la multitude des titres & des moiens, qui militent pour la Séréniſſime Maiſon de *Baviére*, ce ſont les artifices & l'adreſſe de la Cour de Vienne à donner des tournures ambigues aux actes & documens les plus clairs, qui ont occaſionné ce gros volume, dans lequel on a cru ne devoir rien omettre de tout ce qui peut convaincre l'Univers entier de la Juſtice des droits de l'Electeur.

Les

Les Piéces Juſtificatives alleguées dans la ſuſdite Déduction ſe trouvent à la fin de l'Original. On ſe contentera d'en donner ici la Liſte ſelon qu'elles s'y voïent rangées & cotées par les Lettres de l'Alphabet.

Lettre A. *Table Généalogique de la Maiſon de Baviére ſervant d'éclairciſſement au prémierp Chapitre.*

B. *Copie du Jugement arbitral, ou Diplome de l'Emperenr* FRIDERIC I. *par lequel ont été terminées les Conteſtations entre* HENRI *ſurnommé* Jaſamergott, *Duc de Baviére &* HENRI *le* Lion, *Duc de Saxe. Le Margraviat d'*Autriche *érigé en Duché & conféré au dit* HENRI Jaſamergott. *Du 15. Septembre* 1156.

C. *Copie du Privilége accordé par ce méme Empereur aux Ducs d'Autriche. Du 15. Septembre* 1156.

D. *Copie du Diplome, par lequel l'Empereur* RODOLPHE *reconnoit avoir été élu Roi des Romains par* LOUIS, *Duc de Baviére, en qui les autres Electeurs de l'Empire avoient compromis.*

E. *Copie de l'Acte contenant la Donation faite par le Duc* CONRADIN, *à* LOUIS, *Duc de Baviére. Du 23. Avril* 1265.

F. *Copie d'un ſecond Acte de Donation, daté d'Augsbourg le 24. Octobre* 1266.

Let-

Lettre G. *Copie du Diplome par lequel l'Empereur* RODOLPHE I. *confirme les Donations que* CONRADIN, *dernier Duc de Suabe, a faites de tous ſes Biens patrimoniaux, tant Fiefs qu'Allodiaux. Du* 1. *Mars* 1272.

H. *Copie des Reverſales, ou de la Déclaration de l'Empereur* FREDERIC III. *par leſquelles il eſt dit que les Privilèges accordés aux Archi-Ducs d'Autriche, ne pourront nuire à la Maiſon Electorale de Baviére. Du* 3. *Février* 1478.

I. *Extrait du Contract de Mariage entre* ALBERT V., *Duc de Baviére, & l'Archi-Ducheſſe* MARIE, *fille de Ferdinand I., Roi des Romains, duquel Contract il a été convenu entre le dit* FERDINAND *& le Duc* GUILLAUME IV. *de Baviére, l'un & l'autre ſtipulant pour leurs Enfans. Du* 22. *Avril* 1525.

K. *Extrait du Teſtament de* FERDINAND I., *Roi de Romains, en date du* 1. *Juin* 1543.

No. I. *juſqu'à No.* V. *incluſivement.* (*a*)

L. *Rxtrait du Codicile de* FERDINAND I. *en date du* 15. *Février* 1647. (*b*)

M. *Extrait du Contract de Mariage convenu entre le Roi* FERDINAND I. *&* GUILLAUME IV., *Duc de Baviére, l'un*

(*a*) Cette pièce eſt dans le Tome XIV. pag. 177.
(*b*) —— Tom. XIV. pag. 184.

l'un & l'autre ſtipulant pour leurs Enfans, ſavoir GUILLAUME *pour le Duc* ALBERT, *ſon fils, &* FERDINAND *pour l'Archi-Ducheſſe* ANNE, *ſa fille.* No. I. *juſqu'à* No. III. *inclusivement.*

N. *Copie de l'Acte de Renonciation délivré par la Séréniſſime Archi-Ducheſſe, la Reine* ANNE, *Epouſe du Séréniſſime Duc* ALBERT V. *de Baviére. Le* 5. *Juillet* 1546.

O. *Bordereau des partages ſucceſſivement faits en la Maiſon Archi-Ducale d'Autriche ainſi qu'il eſt à voir plus au long dans le Traité intitulé:* Inſtruction ſervant à prouver, qu'à commencer depuis l'Empereur *Rodolphe* I. le Droit de primogéniture n'a jamais été obſervé entre les Archi-Ducs d'Autriche.

P. *Extrait d'une Tranſaction fait entre* Autriche *&* Baviére, *en date du* 11. *Septembre* 1534. No. I. *&* II.

No. III. *Extrait du Privilége de l'Empereur* CHARLEQUINT, *octroïé à la Maiſon ArchiDucale d'Autriche.*

No. IV. *Extrait du Teſtament de l'Empereur* FERDINAND II. *de l'an* 1621. *vers la fin.* (a)

Q. *Traité de partage, en date du* 12. *Sept.* 1703., *fait par l'Empereur* LEOPOLD *entre ſes deux fils* JOSEPH, *Roi des*

(a) —— ibid. pag. 187.

des Romains & CHARLES *Roi d'Eſpagne.* (*a*)

Lettre R. *Copie de la ceſſion des Païs antérieurs d'Autriche, faite en* 1540. *par l'Empereur* CHARLEQUINT, *au profit de ſon frère Ferdinand.*

S. *Décret de commiſſion Impériale, datè de Ratisbonne le* 18. *Octobre* 1731., *concernant la garantie de l'ordre de ſucceſſion en la Maiſon Archi-Ducale. Y jointes les Pieces ſous le No. I. juſqu'à VI.; lequel contient un Extrait de la Pragmatique-Sanction de l'Empereur* CHARLES VI. *telle qu'elle a été addreſſée en* 1724. *aux ſujèts des Païs-Bas Eſpagnols.* (*b*)

T. *Proteſtation en forme par l'Electeur de Baviére contre la poſſeſſion, que la Grande Ducheſſe de Toſcane a priſe des Roïaumes, Etats, & Païs héréditaires d'Autriche.* (*c*)

„ La Cour de Vienne a repondu à cette „ Deduction vers la fin du mois de Novem- „ bre; ainſi ce volume étant achevé, nous „ ſommes obligé de renvoyer cette Réponſe „ au Tom. XVI. dans lequel on trouvera les „ Preuves & Refutations des Prétentions de „ la Cour d'Eſpagne & de celle de Saxe ſur „ la

(*a*) Dans les Mémoires de Lamberti Tom. II. pag. 518.

(*b*) Dans le Tom. VI. de ce Recueil, page. 374. ou peut auſſi conſulter mon Traité *des intérêts Préſens & Prétentions* &c. Tom. I. pag. 324 Sec. Edit.

(*c*) Dans le Tom. XIV. du *Recueil* pag. 167.

„ la ſucceſſion d'Autriche avec l'important Ac-
„ te de l'Empereur Léopold, pour régler
„ la ſucceſſion dans ſa famille du conſente-
„ ment de ſes fils *Joſeph*, Roi des Romains
„ & *Charles*, Roi d'Eſpagne.

Nous finirons ce Volume-ci par une Table-Généalogique, qui donne du prémier coup d'œil une idée de l'origine de toutes les Prétentions à la ſucceſſion de *Charles VI.*

Fin du Tome XV.

TA-

É A L

ccession

Maiſons de
s VI.

Hongrie

le la Maiſon
de Hongrie
ſtérité.

Ac de
l Car-
O. Ma-

le Bavière (b).

De guerite Ep. de
Ann l. R. d'Eſpag
d'E

Phil
162
ciati e-Anne Ep.
n I. Elect. d

(a) Succeſſion d'Eſpagne.

XIV. *J*
Droits

TA-

TABLE
DES
PIECES.

Contenues dans le Tome XV.

SUITE DES DEMELEZ POUR LA SUCCESSION D'AUTRICHE.

Proteſtation *du Sécrétaire d'Eſpagne après la mort de l'Emp. Charles VI.* 2

I. Mémoire *ſur les droits de l'Eſpagne à la ſucceſſion d'Autriche.* 3

II. Mémoire *de la Cour d'Eſpagne publié dans l'Empire par le Comte de Montijo Lat. Fran.* 6

Mémoire *de la Cour d'Eſpagne par raport à la Grand' Maitriſe de l'Ordre de la Toiſon d'Or.* 24

Proteſtation *du Roi d'Eſpagne contre le Couronnement de la Reine de Hongrie.* 34

Proteſtation *de l'Electeur de Baviére contre la Couronnement de la Reine de Hongrie.* 35

Declaration *de la Reine de Hongrie & de Bohême par aſſocier le Gr. Duc de Toſcane au Gouvernement de tous les Roïaumes & Etats héréditaires de la Maiſon d'Autriche.* 37

Acte *du Gr. Duc de Toſcane pour accepter la Corégence.* 44

Lettre circulaire *de la Reine de Hongrie concernant le ſufrage Electoral de Bohême.* 47
Réfutation, *par les Loix fondamentales de l'Empire, du Reſcript précédent.* 57
Examen Impartial *ſi le tranſport de la Coregence & de l'Adminiſtration des Droits de l'Electorat de Bohême, eſt fondé ſur les Loix de l'Empire & ſur celles des Etats de la Maiſon d'Autriche, & s'il eſt conforme à la Pragmatique Sanction.* 67
Reflexions *ſur les fonctions Electorales de Bohême dans la Diete d'Election Imperiale.* 100
Refutation *des précédentes* Réflexions *par la Cour de Vienne.* 115

AFFAIRES DE SILESIE. 129

Déclaration *de ſa Maj. le Roi de Pruſſe ſur les motifs de la marche de ſes troupes en Sileſie.* 132
Publication *faite par ordre de ſa Maj. Pruſ. en Sileſie touchant l'entrée de ſes troupes dans ce Duché.* 133
Inſtructions *du Roi de Pruſſe à ſes Miniſtres dans les Cours Etrangéres ſur ſon Expédition en Sileſie.* 137
Declaration *de la Régence de Sileſie contre le Roi de Pruſſe.* 139
Relation *de la Négociation du Comte Götter Miniſtre de Pruſſe à la Cour de Vienne.* 143
Reſcript *de la Reine de Hongrie au Roi de la Gr. Brit.* 149
—— *A ſes Miniſtres à Ratisbonne.* 152
—— *du Roi de Pruſſe à ſon Miniſtre à la Diete.* 159

Ex-

Exposition fidelle *des droits incontestables de la Maison Royale de Prusse & Electorale de Brandebourg sur plusieurs Principautez, Duchez & Seigneuries de la Silesie.* 168

Deduction Ulterieure *sur le même sujèt prouvé par le Droit Naturel & les Constitutions de l'Empire &c.* 215

Contre-Information *Legale & autentique de la Reine de Hongrie contre l'Exposition Fidelle du Roi de Prusse.* 256

Courte Réponse *de la Cour de Vienne à la Déduction Ulterieure du Roi de Prusse.* 325

Hommage *rendu au Roi de Prusse par les Etats de la Basse Silesie.* 370

DEMELEZ ENTRE L'ELECTEUR DE BAVIERE ET LA REINE DE HONGRIE. 376

Declaration *de Guerre de l'Elect. de Baviére contre la Reine de Hongrie.* 380

Surprise *de la ville de Passau par l'Electeur de Baviere.* 382

Lettre *de S. A. E. de Baviére sur ce sujèt à son Ministre à Ratisbonne.* 384

Lettre *de l'Eveque de Passau à l'Electeur de Baviere.* 387

Lettre *de la Reine de Hongrie au Cardinal Evêque de Passau.* 389

Lettre *de la Reine de Hongrie à ses Ministres sur l'occupation de Passau.* 392

Lettres Patentes *du Roi de France qui constitue l'Electeur de Baviére Commandant en Chef des deux Armées combinées.* 395

Ma-

TABLE DES PIECES.

Manifeſte *de l'Electeur de Baviére.* 397
Deduction *concernant les droits de ſucceſſion & de ſubſtitution de la Séréniſſime Maiſon Electorale de Baviére aux Royaumes de Hongrie & de Bohéme, ainſi qu'à l'Archiduché d'Autriche & autres Etats en dependans.* 418
Table *généalogique de la Maiſon d'Autriche, où l'on voit de quel Chef ſe forment les Pretenſions de Baviére, de Saxe & d'Eſpagne.* 545

ANT 1317568

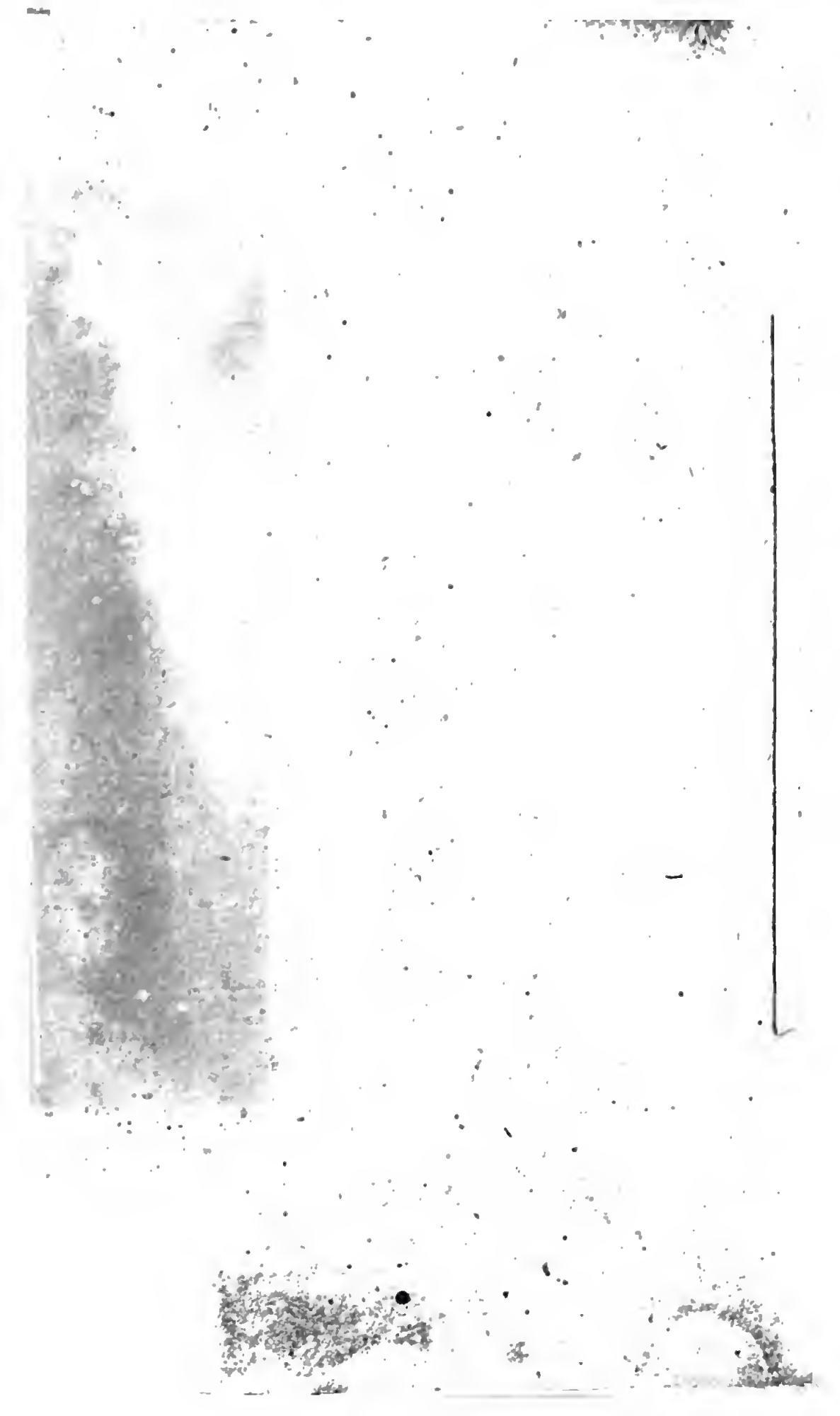

XVII
B15